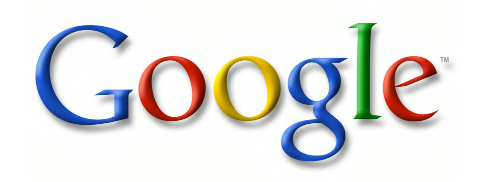



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06731147 6

ŒUVRES

DE

J.-D. LANJUINAIS.

PARIS. — IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, n° 46, au Marais.

ŒUVRES

DE

J.-D. LANJUINAIS,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'INSTITUT, ETC.,

AVEC UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE,

PAR

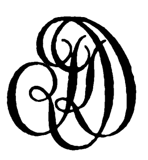
VICTOR LANJUINAIS;

ORNÉES DU PORTRAIT DE L'AUTEUR, ET D'UN FAC SIMILE DE SON ÉCRITURE.

3

TOME TROISIÈME.

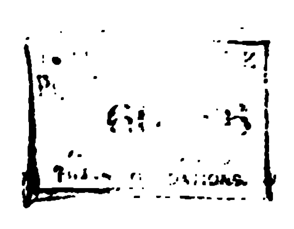
OPINIONS ET FRAGMENS SUR LA RELIGION.



PARIS,

DONDEY-DUPRÉ PÈRE ET FILS, IMPRIM.-LIBRAIRES,
Rue Saint-Louis, N° 46, au Marais,
ET RUE RICHELIEU, N° 47 *bis*, MAISON DU NOTAIRE.

1832.



OPINIONS

ET

FRAGMENS SUR LA RELIGION.

RAPPORT

FAIT A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

SUR LA NÉCESSITÉ

1° DE SUPPRIMER LES DISPENSES DE MARIAGE ;

2° DE SUPPRIMER OU DE MODIFIER LES OBSTACLES QUI LE RETARDENT OU L'ANNULENT ;

3° ENFIN, D'ÉTABLIR UNE FORME PUREMENT CIVILE POUR CONSTATER L'ÉTAT DES PERSONNES.

AVERTISSEMENT.

Cet écrit fut rédigé, il y a plusieurs mois; il était destiné à préparer dans l'assemblée nationale, la discussion du projet de décret sur le mariage, et sur les actes et registres qui doivent constater l'état des personnes; il pourra contribuer à calmer sur cet objet les scrupules et les alarmes qu'on s'est plu à répandre, et qui ont retardé l'établissement d'une institution qui devient de plus en plus nécessaire.

Il devait être suivi de deux autres discours, dont le premier explique en détail les règles que la loi française doit exiger pour la validité des mariages, celles qui doivent être abolies ou modifiées; et l'autre eût examiné quelle forme civile convient mieux en France pour constater l'état des personnes, et les exceptions que peuvent exiger, dans le système du projet, la ville de Paris, à cause de son immense population, et les villages encore nombreux où l'on ne trouve guère que le curé qui sache écrire, qui puisse tenir convenablement les registres de la naissance, des mariages, et de la mort des hommes.

L'assemblée nationale a eu de fortes raisons politiques pour

ajourner, comme elle l'a fait, ce projet si conforme à l'esprit de la constitution.

Mais on en viendra, tôt ou tard, à prescrire un mode commun à tous pour constater les trois grandes époques de la vie. Un mode partiel sera toujours vicieux, parce qu'il offre moins de sûreté dans l'opération la plus importante, et plus de difficulté dans les recherches les plus fréquentes et les plus nécessaires. Un mode partiel nuit à la liberté, sans servir effectivement la religion qui s'indigne de tout hommage forcé, qui gémit de voir si souvent dans nos mariages, le prêtre, les époux, obligés en quelque sorte par la loi, de profaner le sacrement, et de se rendre complices du même sacrilége.

Il est peut-être convenable, pour la plus grande commodité des administrés, pour la meilleure tenue des registres, pour diminuer les frais de cette partie du service public, enfin, pour écarter tout soupçon d'infidélité à l'engagement, de stipendier les ministres du culte catholique, d'employer les curés; mais il faudrait aussi qu'en cette fonction purement civile, leur ministère fût forcé, et parfaitement séparé des fonctions pastorales; qu'ils fussent à cet égard ce qu'ils doivent être en cette partie; ce qu'ils sont en Alsace, de véritables officiers civils, rapportant des actes civils également pour les hommes de toutes les religions, et même pour ceux qui ont le malheur de n'en connaître aucune.

On vit à l'occasion de l'édit de novembre 1787, en faveur des non catholiques, des évêques et des curés affecter de se refuser à une mesure si raisonnable; c'était faute de sagesse et de lumières. On doit attendre plus de prudence et de discernement du clergé patriote, seul admis par nos lois gouverner les églises nationales.

RAPPORT.

SUR LA NÉCESSITÉ DE SUPPRIMER LES DISPENSES DE MARIAGE, DE SUPPRIMER OU DE MODIFIER LES OBSTACLES QUI LES RETARDENT OU LES ANNULENT ; ENFIN, D'ÉTABLIR UNE FORME PUREMENT CIVILE POUR CONSTATER L'ÉTAT DES PERSONNES.

Messieurs,

Une des plus importantes matières et des plus délicates va être soumise à votre délibération ; elle intéresse également la religion et la politique, le bien des individus et la prospérité générale de l'empire. Elle n'est pas étrangère à cette constitution glorieuse, principal objet des travaux de l'assemblée nationale, et qui vous mérite à jamais la reconnaissance du genre humain ; notre liberté, notre bonheur, seraient mal assurés, si vous laissiez subsister l'ancienne législation française sur le mariage ; mais notre constitution pourrait se trouver en péril, si dans les changemens nécessaires à ordonner, votre marche n'était pas dirigée avec la sagesse et la circonspection que prescrit la nature de l'objet, ou même que peuvent exiger les circonstances.

Vous nous avez demandé un projet de loi qui remédie à l'abus des dispenses de mariage, aux graves inconvéniens qu'elles entraînent, et à ceux

qui peuvent se rencontrer dans les refus de la bénédiction nuptiale. Ces dispenses, accordées ou refusées trop arbitrairement, supposent ce qu'on appelle empêchemens dirimans ou prohibitifs, c'est-à-dire des règles ou conditions à la plupart desquelles on déroge, et qui, lorsqu'il n'y est pas dérogé, rendent le mariage nul ou illicite.

Les refus de bénédiction nuptiale supposent, outre ces mêmes règles, d'autres principes qui prescrivent aux curés, ministres nécessaires dans l'ordre actuel, et du contrat et du sacrement de mariage, certaines observances dont ils ne doivent pas s'écarter dans cette partie de leurs fonctions.

On ne saurait comprendre les abus, les inconvéniens qui ont attiré votre sollicitude, et goûter les remèdes efficaces, si l'on ne connaît pas les règles dont l'observation rend le mariage nul ou illicite, et celles qui peuvent autoriser ou faire excuser le refus de la bénédiction nuptiale.

Je n'examine point l'origine, la convenance des empêchemens de mariage, ni le sort qu'ils ont éprouvé dans la suite des siècles; je prends les choses dans l'état où elles sont; je ne m'arrête qu'aux empêchemens actuellement reçus en France, et aux dispenses qui en étaient accordées ou refusées.

Je n'ai point à parler de quelques cas dont la dispense n'était pas admise; comme la violence, le rapt, l'impuissance, l'erreur dans la personne,

au premier mariage subsistant ; il est assez clair qu'ils n'appartiennent pas à mon sujet.

On pourrait croire d'abord qu'il faudrait écarter de même la profession religieuse, puisque la loi ne reconnaissant plus de vœux solennels de religion, a cessé de reconnaître l'obstacle qu'ils apportaient au mariage ; mais la loi civile, en cette matière, ne délie pas les consciences. L'autorité ecclésiastique reconnaît encore cet empêchement ; elle a droit de le reconnaître, non pas comme irritant, mais comme prohibitif; et vous ne voudriez pas, vous ne pourriez pas justement faire punir un curé qui refuserait la bénédiction nuptiale à des ci-devant religieux ou religieuses. Il faut donc compter le vœu solennel de religion parmi les causes qui, dans l'état présent, ne rendraient pas le mariage nul, mais qui certainement peuvent justifier un refus de bénédiction nuptiale à l'égard de ceux qui avaient fait profession avant le décret du 3 février dernier. Je dois d'abord fixer votre attention sur les empêchemens dirimans du mariage, reconnus par la loi de l'état, et dont on peut obtenir dispense avec plus ou moins de difficultés.

La parenté et l'affinité entre les futurs conjoints viennent se placer au premier rang ; elles forment chez toutes les nations des empêchemens dirimans, et ces empêchemens s'étendent, en la plupart des pays catholiques jusqu'au quatrième degré, selon la computation canonique ; c'est-à-dire jusqu'à la

quatrième génération, depuis le tronc commun et sans le compter.

Lorsque l'affinité provient d'un commerce illicite, elle ne s'étend, en collatéral, que jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

Il n'y a point de dispense en ligne directe; il n'y en a point, dans la ligne collatérale, entre frères et sœurs, même de deux mariages différens.

La dispense a toujours été rare et difficile entre le beau-frère et la belle-sœur, ou l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Mais, au-delà de ces degrés, la dispense était accordée à Rome, à tous ceux qui payaient une taxe ou forte ou légère, dont l'emploi le plus religieux ne saurait couvrir l'irrégularité.

On a dispensé quelquefois du vœu de continence attaché aux ordres sacrés, mais c'était pour des raisons d'état ou par voie de jugement dans le cas du sous-diaconat reçu par l'effet de la crainte et de la violence.

Il est rare aussi, en général, de dispenser de la diversité de culte; cet empêchement considéré comme dirimant, date en France de l'an 1680. Depuis cette époque, le mensonge et le sacrilége ont trop fréquemment exempté des rigueurs d'une loi également pernicieuse à la religion et à l'etat.

Un fils, un frère, ne peuvent régulièrement épouser celle qui a été fiancée à leur père à leur frère. Le souvenir de fiançailles résolues, et qui

ne sont plus existantes, forme dans ces degrés, un empêchement dirimant qu'on appelle d'honnêteté publique. La dispense en est rare ; le désir de l'obtenir en est peu commun.

Enfin, le meurtre d'un premier conjoint, et l'adultère dans certain cas, produisent entre le survivant et son complice un empêchement dirimant dont la dispense s'accorde, mais au for intérieur seulement et en cas de mariage déjà contracté, et lorsque le crime est ignoré du public.

Il s'en faut bien que ce soient là les seules dispenses matrimoniales. Les lois de l'état ou les règles de l'église prescrivent dans la célébration de ce contrat, dans l'administration du sacrement qui le sanctifie, certaines observances dont l'omission n'emporte pas de nullité, et dont les évêques accordaient facilement des dispenses, moyennant une aumône ou contribution assez légère en elle-même, néanmoins onéreuse aux contractans. Je citerai les dispenses de deux bans, dont la pratique ne sert qu'à humilier les plus pauvres citoyens qui en sont seuls exclus par leur misère, et celles des trois bans qui sont ordinairement fort abusives, celles pour épouser hors de sa paroisse, celles du tems où les noces sont interdites, celles de l'heure avant laquelle il est défendu de célébrer la messe. Voilà ce qui constituait principalement les revenus du secrétariat des évêques, objet considérable en plusieurs diocèses. Le défaut du domicile matrimonial, fixé par les ordonnances, est aussi un empêche-

ment, mais dont la dispense, dans une partie du royaume, a été laissée aux évêques, tandis qu'ailleurs elle est réservée uniquement au roi. Le ministre ainsi que le prélat la faisaient payer.

Avant l'année 1789, le pape, comme chef de l'église catholique, exerçait, en France, la principale autorité en matière de dispense de mariage. On savait que les évêques n'ont reçu de Dieu aucune puissance civile, et conséquemment qu'ils ne peuvent, que par la connivence du gouvernement, valider des conventions matrimoniales réprouvées par la loi; on savait aussi que, dans l'ordre spirituel, un évêque a, par son caractère, toute l'autorité nécessaire au salut de ses diocésains, conséquemment le pouvoir de leur accorder, dans l'ordre spirituel, toute sorte de dispenses légitimes, mais, d'un côté, les dispenses de mariage accordées seulement par les princes dans les plus beaux siècles de l'église, étaient depuis long-tems, par le fait, à la pleine disposition des premiers pasteurs; de l'autre, on n'avait pu se déprendre de la doctrine des fausses décrétales qui firent du pape l'évêque universel dont les autres évêques ne seraient guère que les commis. Telle est l'origine de l'usage qui avait réservé au pape la plupart des dispenses matrimoniales[1]. Peu d'évêques se permettaient de dispenser au deuxième ou troisième de-

[1] Voyez *Dissertation sur les Dispenses de Mariage* in-12, Paris, 1789.

gré; beaucoup ne l'osaient pas même au quatrième, à moins qu'il n'y eût des causes singulières et très-urgentes, ou qu'il ne s'agît de parties vraiment pauvres et hors d'état de recourir à Rome, ou qu'elles n'y eussent déjà obtenu sans fraude un brevet qui néanmoins se trouvât nul. La plupart des évêques avaient la faiblesse d'obtenir une délégation du pape, pour dispenser au quatrième et au troisième degrés.

Il n'y aura point de dispenses, ou elles seront rares, et pour justes causes, et gratuitement accordées, et jamais au second degré, sinon en faveur des princes, et pour cause publique[1]. Voilà les règles de l'église : la pratique est bien différente.

Les dispenses de mariage, fort rares avant le treizième siècle, étaient devenues, depuis le grand schisme d'Avignon, plus ordinaires que l'observation de la loi. Cela était convenable, tant qu'on laissait subsister certains empêchemens qui n'ont plus d'importance, ou qui ont été regardés comme dirimans sans de très-graves motifs, ou qui sont trop étendus; mais il fallait changer les lois plutôt que les énerver par des dispenses journalières et vénales. Malgré la défense du concile de Trente, le pape dispense quelquefois du premier degré de parenté en collatérale; si c'est un mal, comme je le crois, sous le point de vue de la morale, et sous

[1] Concile de Trente.

celui de la politique, c'est de nos jours qu'il était devenu moins rare.

Il n'y a que les mauvaises lois qui excusent les dispenses fréquentes : mais les dispenses les plus rares ne sont que des abus si elles sont accordées sans juste cause, si elles sont vénales, si elles sont arbitrairement concédées ou refusées à ceux qui offrent de les payer, et à ceux qui ne peuvent ou ne veulent en faire les frais. La plupart des dispenses matrimoniales et autres, qui s'accordaient à Rome, méritent plus ou moins ces reproches ; elles se donnaient d'ailleurs à trois à quatre cents lieues de celui qui les sollicitait, souvent sur de faux exposés ; elles faisaient fuir notre numéraire. Sous tous les points de vue, elles étaient vicieuses en général ; elles ont donc été supprimées très-sagement par votre mémorable décret du 4 août 1789.

Abandonnées à la prudence des évêques, sont-elles devenues moins abusives? Elles ont encore, pour la plupart, les inconvéniens attachés à toutes les dispenses qui deviennent d'usage ; elles accusent et déshonorent la loi ; elles sont nécessairement plus ou moins arbitraires ; ici l'on refuse celles [1] qui ne peuvent être regardées que comme des dispenses de forme ; là, on rejette les causes qui sont admises partout, celles que les théologiens et les

[1] Il est d'usage aujourd'hui, en cour de Rome, d'accorder dispenses pour le mariage des cousins germains, à tous ceux qui les demandent. (Pothier, *Tr. du Mar.*, n° 269.)

canonistes s'accordent à regarder comme légitimes; ailleurs, l'on s'excuse sur le défaut de pouvoir, on renvoie au pape; et si d'autres, en petit nombre, se montrent moins scrupuleux sur ce point, c'est-à-dire prélats plus éclairés, citoyens plus fidèles, quelques-uns ont des secrétaires qui violent également votre décret en se faisant payer pour le sceau des dispenses [1].

Voici des inconvéniens plus graves; c'est que l'abandon fait aux évêques du droit de dispenser des empêchemens dirimans, attaque essentiellement la liberté juste et raisonnable dont vous êtes si jaloux; c'est qu'il confond les limites des deux puissances. La liberté est compromise si les ministres du culte peuvent arbitrairement donner ou refuser aux citoyens le titre et les droits d'époux, de père et d'enfant légitime. L'ordre est renversé, si des hommes revêtus d'un pouvoir purement spirituel peuvent approuver ou rejeter une convention, une société essentiellement profane et temporelle. Est-il raisonnable qu'ils dispensent d'une loi qu'ils n'ont pas faite ni pu faire? Pour la validité d'un mariage proscrit par la loi de l'état, l'autorisation du pouvoir civil est nécessaire et suffit seule; que si ce mariage a été déclaré illicite par le pouvoir spirituel, et pour des motifs qui tiennent à la religion, c'est à l'évêque sans doute à dispenser des

[1] C'est là le fidèle tableau de ce qui s'est passé en France au sujet des dispenses de mariage, pendant 1790 et à la fin de 1789.

règles de l'église [1] quand il croit devoir le faire; mais son autorité se borne au for intérieur. Elle peut refuser le sacrement; elle ne peut ni annuler, ni confirmer la convention, ni l'obligation naturelle et civile qui fait le mariage.

Ce n'est pas encore le moment d'indiquer le remède aux désordres que nous venons d'exposer. Vous connaissez l'abus des dispenses de mariage attribuées au pouvoir épiscopal; il faut maintenant développer les inconvéniens qui résultent, dans l'ordre actuel, des refus les plus légitimes d'administrer la bénédiction nuptiale. Ils méritent d'être dénoncés à votre zèle; et tous résultent de ce qu'il n'y a qu'une forme religieuse pour passer légalement une convention toute profane et toute temporelle.

Suivant nos lois civiles actuelles, qui, à cet égard, ont été au-delà de celles de l'église, le contrat est tellement uni au sacrement, du moins entre les catholiques, que sans le sacrement il n'y a point de mariage : or, le sacrement exige des dispositions qui ne sont pas nécessaires pour le contrat; il est défendu aux curés, par les règles générales de l'église, par la plupart des statuts synodaux, d'administrer le sacrement de mariage aux pécheurs

[1] Joseph II lui-même, par son édit de 1784 sur le mariage, après avoir restreint les empêchemens d'affinité et de parenté en collatérale au premier et au second degrés, permet, article 14, de se faire dispenser par l'évêque dans les degrés permis par cette loi de 1784, si les futurs époux croient cette dispense nécessaire au repos de leur conscience.

publics et scandaleux, et à ceux qui n'ont pas satisfait au devoir pascal, qui n'ont pas l'instruction suffisante, qui ne savent pas leur catéchisme, qui sont actuellement comédiens, etc., etc. La jurisprudence et l'usage autorisent ces sortes de refus [1], sauf le recours à l'évêque. Vous ne sauriez, dans l'ordre actuel, porter des lois contraires sans faire violence, sans renoncer à votre déclaration des droits, sans vous attribuer le gouvernement des ames et toute l'autorité spirituelle, sans justifier, en un mot, ces reproches calomnieux, ces audacieux libelles que répandent sans cesse contre vous les ennemis de l'ordre et de la liberté.

Mais vous manqueriez à vos devoirs de législateurs, et vous violeriez vous-mêmes les principes de la constitution, si vous laissiez plus long-tems exclure du mariage les catholiques même actuellement dépourvus des dispositions requises pour recevoir le sacrement qui sanctifie cette alliance; il importe à l'état, il importe à la religion que les droits essentiels de l'homme et du citoyen ne soient plus dépendans des dispositions purement religieuses des futurs époux. Le plus grand ennemi du christianisme serait celui qui voudrait rendre les hommes fidèles aux règles de la piété, et les obliger de participer aux sacremens par la force de la loi séculière. C'est par cette méthode qu'on a fait haïr le

[1] *Code Mar.*, tome II, au mot REFUS; *Examen des Décrets du Concile de Trente, et de sa Jurisp.*, Franc. sur le Mar., par M. Maultrot, tome II, pages 469 et 470.

plus beau présent de l'être suprême : c'est ainsi qu'on a multiplié, d'une part, les incrédules et les impies; de l'autre, les hypocrites et les profanateurs. L'instruction, la prière et l'exemple, surtout l'exemple des vertus religieuses et des vertus civiques, tels sont les moyens triomphans seuls dignes du Dieu que nous adorons, seuls à l'usage des pasteurs qui ont appris à connaître sa doctrine sainte et à la pratiquer.

Il faut donc reconnaître que les inconvéniens et les abus sur lesquels nous venons de fixer vos regards nécessitent des changemens dans le système de notre législation sur le mariage.

La pratique des dispenses en cette matière était devenue difficile et embrouillée; c'était comme une science fort arbitraire, mais volumineuse; c'était une profession parasite; c'était une branche de finances qui contribuait à épuiser le peuple sans enrichir le trésor public; elle ne peut trouver grâce devant vous sous aucun rapport; elle est inutile si la loi est sage; elle est toujours pernicieuse, parce qu'elle fait mépriser la loi, parce qu'elle compromet la liberté et l'égalité, en quelques mains que l'on confie le pouvoir des dispenses; la liberté, en laissant au caprice d'un évêque ou d'un curé, d'un roi ou d'un juge, d'un ministre ou d'un commis, des droits sacrés qui ne doivent être modifiés que par la loi même; l'égalité, en établissant des priviléges, en favorisant les grands et les riches. Ce fut pour les princes et les seigneurs que furent intro-

duites les dispenses; c'est à eux qu'elles sont textuellement réservées; c'est aux riches qu'elles furent prodiguées dans tous les tems. Notre heureuse constitution ne connaît que des citoyens, et tous les citoyens sont égaux en droit.

Enfin, en supprimant les dispenses de mariage, vous accomplirez le vœu de l'église : qu'il n'y en ait point, ou qu'elles soient rares, c'est la maxime canonique. Ayez le courage de dire qu'il n'y en ait aucune, et vous aurez acquis un nouveau droit à l'estime des sages et à l'amour des Français.

Cette réforme en appelle une seconde, dont la nécessité est généralement reconnue; il faut restreindre certains empêchemens; il faut en supprimer d'autres; restreindre ceux qui sont trop étendus, comme ceux de parenté et d'affinité; ceux qui ne conviennent plus aux tems et aux circonstances; ceux enfin qui ne peuvent s'accorder avec la liberté civile des opinions religieuses. Déjà une partie de l'Allemagne catholique nous a donné l'exemple [1]; déjà, en Italie, une assemblée ecclésiastique, composée de l'évêque diocésain et de deux cents pasteurs, a supplié le grand-duc de Toscane d'ôter (ce sont les termes) du nombre des empêchemens dirimans, celui qui résulte des fiançailles, et de res-

[1] L'édit de Joseph II, de 1784, sur le mariage, observé dans ses états héréditaires, sans obstacle de la part du clergé, a réduit plusieurs empêchemens de mariage, en a supprimé d'autres, en a établi de nouveaux.

treindre celui de parenté et d'affinité au second degré de la computation canonique, c'est-à-dire de le borner aux cousins-germains inclusivement, et de retrancher tout espoir de dispense [1].

Ce n'est pas ici le moment de proposer les suppressions, les modifications convenables. On nous arrête par une question de compétence. Les empêchemens dirimans ont été, dit-on, les uns approuvés, les autres établis par l'église, par l'église qui enseigne et qui gouverne, en un mot, par les pasteurs. Le consentement de l'église est donc nécessaire pour les modifier, pour les abolir. L'église a droit de mettre des empêchemens dirimans du mariage et d'en dispenser. Dans le concile de Trente, elle a dit anathème à qui le lui contesterait; elle est infaillible sur la doctrine, c'est un article fondamental de la foi catholique; ce serait lui contester ce droit que de faire sans elle aucun changement dans cette matière; ainsi la question est décidée, la cause est finie. Le schisme et l'hérésie seront les fruits malheureux de votre projet, s'il est adopté par l'assemblée nationale.

Ce langage imposant ne vous arrêtera pas, messieurs; vous saurez démêler le sophisme et l'erreur; vous reconnaîtrez que, sans porter la moindre atteinte aux principes, on peut, en supprimant ou modifiant les causes qui rendent maintenant les

[1] Concile diocésain de Pistoie, en 1686, session V, décr. 4.

mariages nuls ou illicites, corriger les grands vices de nos lois ou de nos mœurs, et soulager le peuple d'un grand fardeau.

D'où viendrait donc cette puissance qu'on attribue aux pasteurs de rendre nul un contrat, une affaire temporelle que la morale ne défend pas, que la loi civile permet? A quelle époque s'est manifestée, pour la première fois, cette étrange prétention qui soumet l'empire au sacerdoce, et refuse à César ce qui ne peut pas ne lui point appartenir?

Jusqu'aux siècles de l'église, je ne vois ni empêchement dirimant établi, ni dispense de mariage accordée par le clergé. Les pasteurs, dans ces tems reculés, connaissaient mieux leurs droits et respectaient davantage ceux de la puissance civile; ils savaient qu'il appartient à elle seule de donner des lois à un contrat et de le rendre nul ou valable : ils faisaient donc observer les empêchemens établis par l'autorité séculière; mais ils se gardaient bien de vouloir en créer de nouveaux.

Sans doute ils prêchaient l'indissolubilité du mariage; ils tonnaient contre la polygamie et le divorce; mais publier des lois irritantes déclarées par l'homme-dieu le souverain législateur, ce n'était pas en faire soi-même : les corps administratifs et judiciaires publient les lois nationales; ils n'ont pas le droit d'en porter aucune.

Sans doute les évêques s'élevèrent, à l'exemple de l'apôtre saint Paul, contre les unions incestueuses; mais ces unions étaient défendues avant eux

par la loi naturelle et par la loi civile : ils ne faisaient donc que promouvoir l'observation de ces mêmes lois.

Sans doute, convaincus que l'éloignement du mariage et une continence parfaite conviennent à l'état du sacerdoce, ils déposaient, ils interdisaient de ses fonctions le prêtre qui venait à se marier; sans doute ils auraient encore le même droit si l'état pouvait oublier, à cet égard, la protection qu'il accorde à la discipline générale de l'église catholique; mais ils ne s'avisaient pas de vouloir décerner ou ôter à qui que ce fût les titres d'époux ou d'enfans légitimes.

Sans doute ils punissaient par des peines spirituelles l'infidélité des personnes qui violaient, en se mariant, le vœu de continence; mais ils convenaient qu'un tel mariage était valable, et par-là ils rendaient hommage au droit exclusif de la puissance civile, de créer des empêchemens dirimans que le droit divin n'a pas établis. C'est à une loi de Justinien que nous devons l'empêchement des ordres sacrés, considérés comme dirimans [1].

Comment s'est donc introduite la doctrine contraire, maintenant si répandue, et qui attribue aux premiers pasteurs le droit de créer des empêchemens dirimans? Elle est née de l'ignorance des princes et de celle des peuples. Ce fut ainsi que les deux puissances furent confondues et que l'autorité

[1] L. 45, *Cod. de Episc.*

spirituelle s'appropria les droits les plus incommunicables de la puissance civile : ainsi les juges ecclésiastiques connurent du patronage, de l'usure, de l'adultère, du sacrilége, et, à l'occasion du sacrement de mariage, du contrat même, sans lequel il n'y a point de sacrement; de la dot, du douaire, de toutes les conventions matrimoniales, de l'état des enfans, pour décider s'ils étaient légitimes; enfin, de toutes sortes de contrats, sous prétexte de péché et de serment; et, à raison de legs pieux, des testamens, des scellés et des inventaires. Les choses en vinrent au point que, dans le seizième siècle, le concile de Trente proposa, dit-on, comme une espèce d'article de foi, la prétention du clergé de créer de nouveaux empêchemens qui annulent le mariage; cependant c'est un fait bien remarquable, et bien démontré par d'habiles canonistes, qu'aucun de ces empêchemens n'a été établi comme empêchement dirimant par la seule autorité ecclésiastique [1].

Cette autorité est toute spirituelle de sa nature; elle regarde uniquement la conscience, et n'a par elle-même aucune compétence sur les objets temporels. Or, le mariage est un pur contrat; il consiste dans le mutuel consentement de l'homme et de la femme à s'unir, pour donner naissance à des

[1] Voyez l'ouvrage de M. Maultrot, intitulé : *Véritable Nature du Mariage; Droit exclusif des Princes d'y opposer des Empêchemens dirimans*; 2 vol. in-12, 1788. *Question sur le Mariage*, par Lidan, 1 vol. in-4°, 1753.

enfans, pour vivre en société perpétuelle de secours, de soins, de tendresse, de devoirs réciproques; société nécessaire et fondamentale sans laquelle il n'y a ni peuples, ni rois, ni cité, ni citoyens, ni certitude dans l'état des enfans, ni honnêteté, ni décence; société enfin qui forme essentiellement une appartenance de l'ordre public, le premier objet des méditations et des ordonnances des législateurs.

Le sauveur des hommes, ce roi d'un ordre supérieur, et dont le royaume n'est point de ce monde, ne vint pas renverser les institutions du créateur : la tradition nous assure qu'il a institué un sacrement pour bénir et sanctifier le mariage; mais il n'a point changé la nature de ce contrat; il l'a laissé ce qu'il était, convention temporelle, comme le mariage d'Adam et d'Ève; il y aura donc toujours la distinction la plus réelle entre le contrat et le sacrement. L'un est pour tous les hommes, l'autre pour les seuls fidèles; l'un donne des droits et impose des devoirs naturels et civils, l'autre procure des grâces surnaturelles ; l'un établit les deux rapports de mari et d'épouse, de père et d'enfant; l'autre est accessoire à ces rapports, et dispose à exercer et à remplir saintement ces droits et ces devoirs. Dire que le mariage est un sacrement, c'est confondre les idées, c'est parler un langage inintelligible. Le lien du mariage est formé par le seul consentement des deux époux. la présence du prêtre, la bénédiction nuptiale,

n'entrent point dans l'essence du mariage, considéré en lui-même. Ce contrat est très-séparable, et naturellement séparé du sacrement qui le sanctifie; sa validité ne dépend en rien de la collation du sacrement. Les empêchemens dirimans ne peuvent tomber que sur le contrat, ces empêchemens dépendent donc de la seule autorité séculière; elle peut les anéantir, les modifier, suivant que l'exige le bien de l'état, en respectant la nature et l'institution primitive du mariage.

Reste l'autorité du concile de Trente. D'abord on connaît plusieurs manières de l'expliquer sans donner atteinte aux droits inaltérables de la puissance temporelle sur le mariage[1]; mais je prendrai une voie plus courte : je dirai simplement que ce concile n'a jamais été publié, reçu ni approuvé en France; qu'il n'y a jamais eu un caractère de loi; que nous croyons avec lui parce que les articles de notre foi et les siens sont les mêmes, parce que la foi est celle de l'église universelle; mais que nous rejetons sa discipline, quoique nous ayons adopté plusieurs règles de sa police, par amour pour tout ce qui est juste et sage; que nous avons eu les raisons les plus décisives pour ne pas l'admettre; qu'enfin, eût-il parmi nous l'autorité d'un concile œcuménique, nous aurions encore la liberté de

[1] Voyez l'ouvrage déjà cité, intitulé : *Examen des Décrets du Concile de Trente*, etc., et le livre du même auteur, intitulé : *Exposition des Droits des Souverains sur les Empêchemens dirimans du Mariage et sur leurs Dispenses*; in-12, Paris, 1787.

rejeter sa décision par rapport à la nature de l'objet dont il s'agit; l'église n'a jamais voulu ni pu vouloir, contre l'esprit de son divin fondateur, contre la loi naturelle, se subroger aux droits de la puissance civile sur le mariage, et confondre les bornes du sacerdoce et de l'empire.

Il n'y a donc pas de difficulté de porter une loi qui restreigne certains empêchemens, et qui en supprime d'autres. En le faisant, messieurs, vous usez de votre droit le plus incontestable. Il ne s'agit que de l'exercer avec sagesse, de respecter les lois de la nature et celles de l'Évangile qui sont vraiment les mêmes, de consulter les raisons politiques, le caractère et les mœurs du peuple immense dont nous sommes les représentans.

Ce n'est pas tout encore : vous devez prévenir les obstacles que l'habitude, un zèle mal réglé, ou peut-être des motifs moins excusables pourraient produire de la part de plusieurs ecclésiastiques; pour cela, messieurs, il faut séparer le sacrement du contrat; il faut établir pour le mariage une forme purement civile; il faut revenir à l'ancien droit observé pendant les seize premiers siècles dans l'église latine, et suivant lequel la présence du prêtre et la bénédiction nuptiale étaient de pieux usages qu'un fidèle ne devait pas négliger, mais qui ne pouvait en rien influer sur la validité du mariage. Telle est l'unique et l'infaillible moyen de vaincre les préjugés, et de nous faire jouir en effet des grands avantages que l'abolition

des dispenses et la diminution des empêchemens dirimans doivent procurer aux Français.

Vous pouvez, messieurs, vous devez prendre cette mesure : la raison et les faits démontrent à cet égard votre compétence et l'indépendance de votre pouvoir ; la raison, une saine politique, vous disent que c'est une grande faute en législation, de rendre essentiellement unis un contrat et des prières, un contrat civil et des cérémonies religieuses. C'est enlever les bornes qui séparent les deux puissances ; c'est déposer l'autorité civile dans la main du clergé ; c'est mettre tous les citoyens dans l'impuissance de se marier s'il ne plaît pas aux prêtres ; c'est exactement livrer le mariage à la discrétion du sacerdoce.

Tous les Français ne sont pas chrétiens ; tous ceux qui ont le bonheur d'être chrétiens, n'ont pas celui d'être catholiques ; enfin, tous [1] les catholiques ne sont pas assez purs pour apporter au mariage les dispositions nécessaires au sacrement qui doit le sanctifier : il ne faut donc pas unir inséparablement ces deux choses si essentiellement séparées par leur nature. Législateurs choisis par la nation, conservez-lui, ou plutôt faites-lui recouvrer un droit qu'elle n'aurait jamais dû perdre ; celui de prononcer librement et sans partage sur

[1] Je pourrais dire aujourd'hui : Tous les catholiques ne reconnaissent pas le curé fonctionnaire public ; l'incivisme a produit un tel excès de démence, que des catholiques affectent de méconnaître un curé catholique, lorsqu'il est patriote.

l'état des personnes. Législateurs chargés par le peuple de protéger la religion de l'état ; évêques du dehors, diminuez, puisque vous le pouvez, le nombre des scandales et des sacriléges multipliés à l'excès par l'effet d'une mauvaise discipline que l'église n'a jamais établie ; ne souffrez plus que les citoyens soient comme forcés à profaner les choses saintes ; rendez à nos pasteurs la liberté légitime de remplir leurs fonctions spirituelles ; dispensez-les du désolant ministère de conférer un sacrement à des hommes qui en sont notoirement indignes, à ceux qui ne se mettent pas en peine de le mériter. Que dis-je ! à ceux même qui ne connaissent pas notre religion divine, ou qui, dans leur délire, font gloire de la mépriser ou de la haïr.

Si l'on objecte l'opinion de certains théologiens qui, dans des siècles d'ignorance, ont imaginé une élévation du mariage à la dignité de sacrement, qui ont fait des deux une espèce de monstre amphibie, moitié temporel et moitié spirituel. En sorte qu'aucune des puissances n'aurait juridiction sur le tout, parce qu'une moitié serait nécessairement étrangère à l'une ou à l'autre autorité, en sorte que des catholiques ne pourraient jamais être mariés, sans s'être conférés eux-mêmes un sacrement : y aurait-il de la témérité à répondre : Que nous importent ces rêveries des scolastiques ? faudra-t-il toujours s'abandonner à d'aussi mauvais guides ? ce n'est pas avec leurs opinions, c'est avec la foi de l'église catholique qu'il faut nous

combattre. Ni sa foi ni sa discipline universelle, ne s'opposent au projet de vos comités.

Ce n'est pas, ce ne peut pas être la foi de l'église qu'une doctrine inconnue avant le treizième siècle.

Pendant douze cents ans on a cru, on a enseigné dans toute l'église, sans qu'il y ait aucune trace de doctrine contraire, que le mariage était encore sous la loi nouvelle ce qu'il était sous la loi ancienne, une véritable convention fondée sur la volonté des contractans et l'autorisation de la loi; que le sacrement a été établi pour sanctifier les époux après que le contrat est légalement formé, et que la réception de ce sacrement est laissée à la volonté et à la piété de chacun. Telle est la tradition qui paraît seule dans les monumens ecclésiastiques et civils pendant douze siècles. Des nouveaux venus l'ont obscurcie dans les tems d'ignorance; l'erreur du système a été reconnue et rejetée il y a deux cents ans par d'habiles théologiens : ce n'est pas le tems de la renouveler.

Mais la loi qu'on vous propose s'accommode aux deux opinions, voulez-vous que le sacrement du mariage soit inséparablement uni au contrat, et que les contractans se le confèrent nécessairement par les paroles qui expriment leur consentement de se prendre pour mari et femme? Il s'ensuit, non pas qu'on ne puisse se marier qu'à l'église, et avec la bénédiction du prêtre, mais que, de

quelque manière et en quelque lieu qu'on se marie, on recevra le sacrement.

Il n'y a plus d'embarras dans l'opinion, seule raisonnable, seule appuyée sur la tradition, et qui fait consister le sacrement de mariage dans la bénédiction du prêtre.

Cette bénédiction est nécessairement postérieure au mariage contracté. On ne peut bénir que ce qui existe déjà; c'est l'union déjà faite que le prêtre bénit dans toutes les liturgies; les plus anciennes sont positives à cet égard; elles font dire expressément au pasteur : « Je bénis le mariage qui a été contracté par vous. »

Il est écrit partout que la bénédiction suit le mariage et le sanctifie après qu'il a été formé. Il peut être contracté dans un lieu et béni dans un autre; contracté dans un lieu profane et en présence d'un officier civil, béni dans l'église et par le curé. Tel est l'usage pratiqué en Hollande par les catholiques; c'est le moyen le plus efficace de constater et de conserver les droits essentiels et imprescriptibles des deux puissances.

Ne dites pas que la discipline est contraire et ne peut être changée par la seule autorité civile. Il nous est facile, au flambeau de l'histoire, de détruire ce dernier subterfuge.

Il faut distinguer dans le mariage célébré en face de l'église, trois choses accidentelles bien distinctes du contrat même; savoir, le lieu où l'on

contracte; la présence du prêtre comme témoin du consentement, et la bénédiction qu'il répand sur les époux.

Eh bien! ces trois choses sont restées valablement séparées du contrat dans l'église grecque, jusqu'au dixième siècle; dans l'église latine, jusqu'au milieu du seizième siècle; dans l'église de France, jusqu'en 1579 et même jusqu'en 1680; elles peuvent donc en être aujourd'hui séparées, sans porter atteinte à la discipline universelle et perpétuelle de l'église.

Ces trois choses n'ont été jointes au contrat comme une condition essentielle dans l'église grecque et en France, que par la seule autorité civile; l'autorité civile peut donc librement les en séparer. Permettez-nous d'entrer dans quelques détails nécessaires.

Je conviens, d'abord, que le mariage en face de l'église et avec la bénédiction du prêtre, a toujours été en usage; mais avant les époques très-modernes, c'était un usage libre et volontaire, qui n'influait en rien sur la validité du contrat [1].

Saint Ignace d'Antioche, disciple de l'apôtre saint Jean, recommande aux fidèles, comme une chose honnête et décente, de se marier dans l'église, avec la bénédiction de l'église. La décence exigeait sans doute de déclarer le mariage dans l'église, puisqu'il n'y avait alors chez presque tous

[1] *Voyez* Pothier, *Tr. du Mar*, n° 344 et suiv.

les peuples, et surtout chez les Romains, aucune forme légale.

Ce vice de législation continua de subsister chez les Romains, depuis même qu'ils eurent embrassé la religion chrétienne. Le seul consentement faisait le mariage, sans aucune solennité prescrite par la loi. La bénédiction nuptiale ne fut néanmoins qu'un pieux usage. Les auteurs ecclésiastiques en parlent comme d'une cérémonie religieuse, et qui confère des grâces, mais elle n'était exigée comme une forme nécessaire ni par les règles de l'église, ni par les lois de l'état. Ce fut l'empereur Léon, dit le Philosophe, qui, dans sa novelle 89, ordonna que les époux seraient bénis par le prêtre, à peine de nullité. Il ne manque pas de dire que c'est une loi nouvelle qu'il établit; il reproche à l'antiquité de n'avoir pas fait cette découverte.

En Occident, vous trouvez une loi des Visigoths, qui donne le choix, pour la forme du mariage, entre le contrat dotal et la célébration dans le sein de l'église.

Un capitulaire de 802, une loi anglaise de 944, recommandent qu'on se marie avec la bénédiction du prêtre; mais ce ne sont pas des lois irritantes; elles n'auraient pu l'être, puisque c'eût été interdire le mariage aux veufs et aux veuves, et à ceux qui n'avaient pas gardé la chasteté, et à ceux qui avaient manqué à de premières fiançailles; tous ceux-là étaient exclus par les canons, et la plupart

par les capitulaires, de la bénédiction nuptiale.

Sur la foi de ce capitulaire de 802, et de quelques autres textes, on a dit que la bénédiction nuptiale avait été autrefois nécessaire en France, et qu'elle avait cessé de l'être vers le douzième siècle. Il est bien prouvé, au contraire, que les mariages faits par le consentement des parties sans aucunes cérémonies religieuses, y avaient toujours été valables comme les autres : de-là les mariages alors appelés clandestins, et ceux qui étaient présumés d'après la seule promesse de mariage et la cohabitation subséquente. Les canons, les statuts synodaux, recommandaient le mariage en présence du prêtre et avec sa bénédiction; mais point d'autres peines contre les réfractaires, qu'une pénitence ou une amende au profit du fisc épicopal ou de la fabrique de la paroisse. Enfin, l'évêque pouvait dispenser de la célébration en face de l'église [1].

En différens siècles, en différens pays, vous trouvez des dispositions de lois et de conciles, qui donnent le choix de se marier ou devant le curé, ou devant un notaire, ou seulement devant des témoins dignes de foi [2]. Vous en trouvez d'autres qui laissent à la volonté des époux mariés sans l'intervention du pasteur, de faire ensuite bénir leur mariage, s'ils le désirent, et leur donnent même

[1] *Rituale Patavinum*, page 9, rapporté par Gibert, *Tradition sur le Mar.*, tome Ier, page 102; *ibid.*, page 112.

[2] *Nature du Mariage*, par Maultrot, tome II, pages 180, 254, 374, 396.

pour cela un délai de huit jours, d'un mois, un mois et demi, deux mois, six mois : ce tems variait suivant les diocèses [1].

On pouvait, ou se contenter de faire connaître son mariage au curé [2], ou obtenir la bénédiction nuptiale ; on avait à cet égard la plus grande liberté.

Les chartes concernant le mariage de Blanche, fille de Louis IX, nous ont été conservées ; elles prouvent que ce saint roi stipula que la bénédiction nuptiale ne serait donnée que huit jours après le mariage, et cette convention fut exécutée [3]. Sans doute elle n'avait rien d'extraordinaire pour ce tems-là ; et ne croyez pas que pendant ce délai la cohabitation fut interdite aux époux : elle était permise en quelques diocèses [4], défendue ailleurs sous des peines purement ecclésiastiques.

Le concile de Trente, érigé en loi de l'état chez la plupart des nations catholiques, établit la nécessité, non pas de la bénédiction du prêtre, mais de sa seule présence, comme simple témoin muet et inactif, il n'exige pas même que le mariage se fasse à l'église : il ne défend pas, il conseille aux

[1] *Tradition de l'Église sur le Mar.*, tome I, pages 114 et 115. *Nature du Mariage*, tome II, pages 41, 215, 290, 312, 320, 379, 403.

[2] *Ibidem.*

[3] *Idem*, tome II, page 296 et 302.

[4] *Idem*, tome II, page 265. *Examen des Décrets du Concile de Trente*, etc., tome I, pages 264 et suiv., 268.

époux de ne point cohabiter dans l'intervalle qui peut se trouver entre leur mariage et la bénédiction.

Voilà comme le concile est entendu de tous tems et pratiqué à Rome, en Italie, en Flandre [1]; voilà comme il l'était en Corse, jusqu'à ce qu'un arrêt rendu au parlement de Paris, il y a très-peu d'années, eût soumis cette île à nos modernes usages, en déclarant nul le mariage contracté en la simple présence du curé, sans son concours et sa bénédiction.

Comme le concile de Trente ne fut pas reçu en France, les mariages simplement présumés par la promesse de mariage suivie de cohabitation, furent encore légitimes chez les Français jusqu'à l'ordonnance de Blois, c'est-à-dire jusqu'en 1579, seize années après le concile de Trente; ils furent même d'un usage commun jusqu'en 1600. Ce sont de simples arrêts qui ont proscrit, en 1680 et depuis, les mariages contractés sans la bénédiction du curé, mais formés en sa présence, par la simple déclaration de se prendre pour mari et femme; ce qu'on appelait mariages à la Gaumine. M. Talon les croyait légitimes, et les soutenait tels, portant la parole en 1675. Il y a donc à peine cent ans que la célébration dans l'église, et avec la bénédiction du prêtre, est devenue dans le royaume forme

[1] Art. XXIX de l'Édit de Joseph II, de 1784, sur le mariage. *Examen des Décrets du Concile de Trente*, tome II, pages 188 et suiv., 192, 194, 195, 196.

essentielle du mariage. Cette innovation est d'hier; elle n'est point fondée sur une loi de l'état, ni sur la doctrine, ni sur la discipline de l'église. Il n'y a point d'esprit raisonnable, qui, après tant de raisons solides et de faits décisifs, puisse prétendre sérieusement que vous dépassez vos pouvoirs, que vous compromettez la validité du contrat ou celle du sacrement, en établissant la nécessité du mariage devant un officier civil, et envoyant ensuite les contractans le faire bénir, s'ils le désirent, comme disent les anciens canons, et s'ils ont, pour être admis à recevoir le sacrement, les dispositions nécessaires.

Vous jugerez sans doute inutile d'entrer dans la discussion détaillée de chaque article du projet, avant d'en avoir adopté les bases par les décrets préliminaires; voici ceux que nous prenons la liberté de vous proposer, ils contiennent les premiers principes de toutes les dispositions adoptées par votre comité ecclésiastique; ils sont comme le fruit de tout ce discours :

1° Toutes dispenses des empêchemens de mariage établis ou reconnus par la loi de l'état, seront supprimées;

2° Les empêchemens de parenté et d'affinité seront restreints; d'autres seront supprimés;

3° La loi de l'état ne reconnaîtra de mariages valables, entre quelques personnes que ce soit, que ceux qui auront été constatés devant les officiers civils, dans la forme qui sera établie.

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX SUITES DU DIVORCE,

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS,

(LE 24 DÉCEMBRE 1816.)

MESSIEURS,

Il est difficile de savoir si la loi de l'abolition du divorce, consentie pendant la dernière session des chambres, *était bien dans le vœu de l'opinion publique*. Cette opinion n'était qu'en partie représentée, et le moindre inconvénient du régime, par mesures extraordinaires, est de la rendre inapercevable.

On a des raisons de croire que le public se serait contenté de sages restrictions à la tolérance du divorce. S'arrêter là, c'eût été peut-être de deux sommes de maux inévitables choisir la moindre. Peut-être on devait ce ménagement aux règles religieuses des juifs et des trois millions de catholiques déclarés. Ces règles appartiennent à des opinions, à des religions protégées par la Charte. Dans ce tempérament, on eût trouvé, même pour les catholiques, un moyen très-désirable de remédier sans scandale aux nullités de mariage, fondées sur l'impuissance, ou sur l'inceste, ou sur les déplo-

rables violences de certains parens; on y eût trouvé le grand avantage de diminuer la multitude des concubinages et des adultères, et des assassinats et des empoisonnemens, enfin, le nombre effroyable des bâtards, ennemis naturels de leurs familles et de l'état, et qui naissent dans Paris plus de neuf milliers sur vingt-trois milles; telle est la *dureté des cœurs*, trop semblable à celle des juifs, et ne justifiant que trop le même palliatif.

La tolérance extérieure et légale du divorce vient de Dieu même par Moïse; elle fut la pratique autorisée par les mœurs, par les lois séculières, dans tous les tems et sur toute la terre, en France même jusqu'environ le douzième siècle de l'ère chrétienne, et toujours elle a eu lieu jusqu'ici pour des rois, sous des appellations naïves ou déguisées: elle est appuyée encore aujourd'hui par l'exemple perpétuel de l'église grecque et de presque toute l'Europe.

Vous connaissez les adoucissemens admis dans la Pologne catholique.

Le concile de Trente a refusé de frapper d'anathème la tolérance même religieuse du divorce pour adultère dans l'église grecque.

C'est donc bien improprement qu'on appelle cette tolérance extérieure, car il ne s'agit que d'elle, *une plante étrangère*, et quand on ajoute que cette plante était peu commune *dans les derniers tems* parmi les Français, il ne faudra pas oublier qu'elle fut aussi excessivement multipliée à sa renaissance,

et qu'il y a eu contre elle, dans les derniers tems, une exagération persécutrice par les sociétés secrètes, etc.

En sorte qu'il m'échapperait de penser que sur le divorce comme sur tout le reste, on a passé aisément d'un extrême à l'autre, et qu'on n'a pas su rester dans les bornes précises de la modération et de la prudence.

Une minorité remarquable et par le temps d'alors, et par la composition des deux chambres, a repoussé la loi du 8 mai 1816.

Veuillez vous rappeler que cette loi a passé sans discussion sur son texte, d'après le torrent inéluctable des circonstances, et peut-être, parce qu'il y a un tems de se taire et un tems de parler.

Observez ensuite que si, dans cette chambre, deux vénérables pontifes avaient provoqué l'abolition du divorce, un d'eux avait eu la sagesse de ne demander l'indissolubilité que pour les catholiques; et l'autre avait désiré l'assentiment des protestans, sans le croire à la vérité nécessaire.

Mais si la loi telle quelle soit est passée, malgré ses rigueurs; si elle est passée, comme je le prouverai, avec un vice exprès de rétroactivité, il ne faut pas au moins argumenter de ce vice, pour lui donner, selon le nouveau projet, des extensions plus insupportables.

Renfermant sous les propositions suivantes ce que j'ai à dire sur ce projet, je soutiens que, selon la rédaction des ministres, et même d'après celle

de la commission, il est tout-à-fait inutile, énonciatif du contraire de ce qu'il veut prescrire ; approbatif de divorces nouveaux et de plusieurs choses indécentes et jusqu'à présent illégales ;

Enfin, contraire au droit de la nature, comme établissant de nouveaux effets rétroactifs, et réprouvés par la saine politique autant que par les principes universels de la législation humaine.

Quel est d'abord la nécessité d'un pareil projet de loi ? s'il ne décide aucune question douteuse, s'il ne peut que troubler par de nouveaux effets rétroactifs, ou en ce qu'il fournit, par sa mauvaise rédaction, des prétextes à de nouveaux désordres, vous devez le rejeter ou l'amender considérablement, le refondre.

La loi existante abolit le divorce non prononcé, ainsi tout divorce qui n'est pas prononcé est impossible; c'est là tout ce qu'on peut raisonnablement prétendre.

En effet, je lis dans les motifs des ministres. Il ne faut pas rétroagir. Eh bien, tout ce qu'on dit au-delà de ce principe, qui s'applique à tout sans efforts et sans embarras, tout ce qui excède est rétroactif.

Quant à présent je me borne à observer que rien de ce qui compose le nouveau projet, n'est la solution d'une difficulté naissant de ce principe, et qu'il ne sort de ce même principe aucune question susceptible de controverse. Le premier article est inutile, puisque la conversion en jugemens de sé-

paration, étant faite par la loi, il n'y a nul doute que les jugemens définitifs doivent subsister après trois comme après deux mois, malgré les art. 264, 265 et 266 du Code Civil qui ne sont point applicables à des jugemens devenus de séparation.

Ce ne sont que des articles et des corollaires rétroactifs expliqués, et mal expliqués, que tout ce qu'on vous propose depuis l'art. 2. Il ne faut donc pas de loi nouvelle, parce qu'elle n'est ni nécessaire ni utile.

Il n'y a point de pétition pour la demander; nul jurisconsulte instruit n'a pu et ne peut être embarrassé sur l'application de la loi existante. Nul officier de l'état civil n'a élevé un doute à ce sujet: nul curé n'en a eu la pensée.

L'état de l'homme est indivisible; on n'est point, selon la loi, *divorcé* et non divorcé, libre et lié, comme on n'est point tout à-la-fois bâtard et légitime, noble et non noble. Sous ces rapports, l'état de l'homme et les droits divers qui en dépendent, ne forment qu'un seul tout harmonique et homogène dans le for extérieur. Ce n'est qu'au for intérieur qu'il peut y avoir de l'obscurité, des doutes, des contrariétés. Laissez l'homme de loi et le juge, laissez le directeur et le pénitent comme vous faites sur les autres matières, laissez-les agir selon leurs lumières et leurs consciences : laissez à chacun son ministère et contenez-vous dans le vôtre, qui est de ne faire que des lois nécessaires; nous aurons de moins une mauvaise loi, une loi très-inu-

tile, très-difficile et presque impossible à bien rédiger, comme le montre assez le projet qu'on nous propose; enfin une loi, à tous égards, très-propre à troubler la paix des familles.

Si vous ne prétendiez point rétroagir, si vous ne vouliez point, par un zèle qui ne convient pas à votre qualité de législateurs du dehors, vous mêler des affaires de conscience et les régler en directeurs ecclésiastiques, ou comme des évêques en concile, vous vous épargneriez bien des peines superflues. Il est vrai que par-là vous priveriez certaines personnes d'un nouveau ragoût de réaction et de zèle excessif, auquel par faiblesse elles attachent trop de prix. C'est un léger inconvénient.

Mais on dit : il y a un sacrement institué pour bénir le mariage, et pour conférer aux époux des grâces toutes spirituelles; il est donc à craindre, qu'en *conséquence* d'une loi civile mais qui a existé sans notre fait, et selon le droit commun du genre humain, un divorcé, dont le premier contrat civil a été annulé civilement, conséquemment un homme qui est *libre* suivant la loi, ne vienne du vivant de sa première épouse, demander le sacrement à son curé, après avoir été marié à une seconde devant la municipalité. C'est là une supposition impossible ou inutile.

Impossible, si vous parlez d'un protestant ou d'un juif, ou bien d'un catholique sachant son catéchisme, suivant lequel, d'une part, le premier mariage est indissoluble théologiquement durant

la vie des deux conjoints, et, d'autre part, le divorce est une espèce d'apostasie, au moins un vrai sacrilége. .

Jamais, pendant les douze siècles où le divorce légal a d'abord subsisté, et jamais, de 1792 au 18 mai 1816, on n'a vu inquiéter un prêtre pour tel refus de sacrement. En pareil cas, ni les juges, ni les ministres, ni le roi ne souffriraient qu'on inquiétât les curés d'aucune manière.

L'hypothèse est donc toute gratuite ; et si elle avait de la réalité ce serait une raison de plus pour laisser le contrat de mariage, comme il l'est, indépendamment du sacrement qui doit le sanctifier chez les catholiques.

Le jour où le mariage et la bénédiction sacramentelle redeviendraient un acte unique, suivant l'abus qui n'a duré en France guères que deux siècles (de 1579 à 1791), les curés redeviendraient, sous bien d'autres rapports, ministres presque forcés des sacriléges en bénédiction nuptiale, comme ils le furent pendant le cours de ces deux siècles, et comme ils peuvent l'être de nécessité pour l'eucharistie, d'après le grand fait de la communion donnée à Judas par l'Homme-Dieu.

Mais voyons si le projet de la commission ne dit pas, dans l'art. 2, précisément le contraire de ce qu'on veut qu'il dise.

Il dit le contraire, même en retranchant le mot *actuellement*, qui ne fait pas seul la difficulté, comme l'a cru votre commission.

Voici le texte : « Les conjoints dont le divorce a été prononcé, et qui ne sont pas *engagés dans un autre mariage,* peuvent se réunir. Tout autre mariage leur est interdit jusqu'après le prédécès de l'un d'eux. »

Supposons un divorcé engagé dans un troisième mariage, après un second divorce. La troisième femme décédée ; il se réunit à celle qu'il avait épousée à la suite du premier divorce, et non à celle qu'il avait épousée la première des trois, il aura satisfait ainsi à la lettre de votre art. 2, et il aura fait tout le contraire de ce que l'on entend prescrire, et qui est probablement de ne pouvoir se réunir qu'à sa première épouse.

Il faudrait sous ce point de vue seul, renvoyer l'article à la rédaction, ou le changer dès à-présent.

Il renferme bien d'autres vices, en ce qu'il attache toute question de savoir s'il y a eu divorce, ou s'il y a divorce existant au seul fait matériel de la *prononciation* du divorce, et que dans tous les cas où ce fait matériel existe, il suppose applicables les artiles articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

Cependant il y a des divorces *prononcés* qui n'ont jamais été valables un seul instant, quoiqu'ils aient sauvé la vie ou la prison aux prétendus divorcés. Tel est le mien, tels sont les divorces de beaucoup d'autres, qui m'ont imité, soit par mes propres conseils, soit par ceux d'autrui, soit par l'influence de mon exemple, publié dans les jour-

naux du tems, et lorsque j'avais à un haut degré la confiance de presque tous les départemens.

Deux lois me dévouent au supplice et annulent ainsi mon mariage, par suite de la loi du divorce légal en *cas de peine afflictive*. Mon épouse, qui me gardait au péril de sa vie, à ma suasion, lève l'acte constatant le divorce opéré par les lois; mais les deux lois qui me proscrivaient sont ensuite rapportées. Je recouvre la plénitude de mes droits civils, comme ne les ayant jamais perdus; en conséquence, devant l'officier de l'état civil et quatre témoins, nous faisons non pas un acte de réunion; car il n'y a jamais eu désunion de droit, puisque les lois qui me désunissaient de droit, sont rapportées, et il n'y a jamais eu un moment de désunion de fait; mais nous faisons, ce que le cas exige, *un acte de nullité de divorce*, et vingt-deux ans de possession d'état se sont écoulés depuis.

En tel cas, qui est celui de plusieurs familles à ma connaissance, et d'une en particulier, où la mère étant décédée, la réunion, selon le projet, ne peut plus avoir lieu, le projet suppose et les motifs disent qu'il faut une réunion avec deux publications précédentes, et néanmoins qu'il faut renouveler les conventions matrimoniales, et qu'il peut y avoir des droits irrévocablement acquis aux enfans par la seule prononciation d'un divorce forcé ou simulé, que la loi a annulé *ab initio*, et que les prétendus divorces ont solennellement reconnus annulés.

Ce cas, mal à propos jugé par le projet, exige,

ne fût-ce que pour l'honneur du mariage, un article qui déclare un tel divorce comme non-avenu sans aucune restriction; vous seuls faites le mal, vous devez de vous-même appliquer le remède. Il le faut à cause du prédécès d'un ou de deux époux, et afin de ne pas troubler injustement le repos et l'honneur des familles.

Il est nécessaire de traiter de même les simples divorces simulés, non annulés par la loi, mais reconnus nuls dans les tems par les deux époux; l'article additionnel de la commission n'est point du-tout satisfaisant pour ces deux cas.

Il ne l'est point même pour les vrais et valables divorces, suivis de réunion de fait, puisqu'il ne prévoit point les cas si communs de la mort d'un des époux ou des deux, et de celui où une possession d'état des deux époux et des enfans rend illégale et non admissible toute question sur les divorces, qui ne peuvent plus être suivis de réunion en forme, et que la famille a toujours regardés comme nuls.

Si vous laissez le projet comme il est, je peux, moi, mon épouse et bien d'autres, seulement en omettant vos formes, et seulement par votre faute, je peux opérer un vrai divorce, et ôter aux enfans leur légitimité.

Ce ne sont pas vos intentions. Voilà les injustices naissant du projet; précisément parce qu'il est inutile, incomplet, il est subversif de l'état et de la paix des familles.

Voici les indécences qui résultent de ce même projet :

Vous laissez subsister tous les divorces prononcés, et sous prétexte qu'il n'y en aura plus, vous autorisez les époux réunis à se démarier, et les époux divorcés à se reprendre après mariage intermédiaire ; et vous n'êtes pas touchés de ce qu'aux termes de la loi divine dans l'ancien Testament, l'épouse est devenue abominable, sous le rapport de la réunion au premier époux, et que la réunion est devenue indécente aux yeux du public, à moins que vous ne vouliez nettement annuler le divorce avec effet rétroactif. C'est bien la pensée secrète, mais enfin c'est la pensée qu'on n'ose pas avouer, et que l'on conteste. Ainsi, vous supposez deux mariages d'un même individu en même tems valables, ce qui serait précisément la polygamie.

Ce n'est pas tout, persistant dans le même système, secret et inaperçu, mais réel de polygamie, on permet indéfiniment, article 6 du projet, de reconnaître les enfans nés depuis le divorce, nés du premier mari et de la première femme, sans distinguer si leur naissance ne se rapporte pas au tems où le conjoint divorcé était marié légalement avec un autre, ce qui, de droit, par honnêteté publique, empêche la légitimité, puisqu'en un mot de tels enfans seraient adultères devant la loi qui, ayant permis le divorce, avait rendu le second mariage valable. Les reconnaître soit légitimes, soit légitimés et capables de succéder, ce serait là sans doute

admettre un monstrueux effet rétroactif, ou proclamer une polygamie légale.

Voici d'autres effets rétroactifs qui ne sont que trop directs et trop évidens. Observons d'abord qu'on ne semble pas encore content de la disposition rétroactive de la loi du 8 mai; cette disposition avait converti les jugemens définitifs de divorce en jugemens de séparation, sans excepter même les jugemens qui, passés en force de chose jugée, avaient acquis un droit irrévocable de faire prononcer le divorce, on avait donc admis un effet rétroactif, une véritable injustice. « Le législateur, dit Bacon, doit bien prendre garde de détruire une chose jugée. *Cavendum ne convellantur res judicatæ.* »

Cette première faute ne satisfait pas encore le zèle brûlant qui nous agite; il faut aujourd'hui changer cela pour le changer, pour appliquer, avec extension d'un mois, à des jugemens devenus *de séparation*, des articles du Code Civil qui ne s'appliquent qu'aux jugemens restés jugemens de divorce. Ainsi des procédures et des jugemens qui étaient *convertis par la loi* en jugemens et en procédure à fin de séparation, conséquemment n'ayant plus rien d'odieux, seraient anéantis, sauf à tout recommencer. Est-ce là un projet de finance ou un projet de bonnes mœurs? Non : c'est un projet arbitraire; mais cette fantaisie est sans nul prétexte, puisqu'il y a conversion par le fait de loi; la loi a levé toute incertitude.

Remarquez, s'il vous plaît, que ce premier article du projet abroge, après neuf mois seulement, la disposition de la loi du 8 mai; cette loi était pourtant *dans le vœu de l'opinion publique*, suivant le rapport de votre commission.

Mais si l'on renverse aujourd'hui une loi si récente, et par son objet si respectable, je ne sais plus où sera la stabilité des lois, si nécessaire à la stabilité des gouvernemens? Par excès de zèle, on attaque le deuxième article de la loi du 8 mai dernier : n'est-ce pas là autoriser à demander, par esprit de modération, que le premier article qui abolit absolument le divorce soit modifié par des exceptions? Je suis bien loin d'un tel système. Il est expédient que la loi soit maintenue, du moins quant à présent, précisément parce qu'elle existe.

Voilà plus de motifs qu'il n'en faut pour rejeter l'article premier du projet; il est inutile et dommageable aux parties, sans aucun profit pour les mœurs.

L'article 2 est également vicieux par rétroactivité et par attentat au droit de la nature, en ce qu'il prive du deuxième mariage les divorcés, pour les forcer généralement au célibat, fussent-ils même juifs ou catholiques, tandis que leur divorce, non-annulé, non-annulable, a fixé leur état de personnes qui peuvent se marier.

Cela paraît inique et révoltant. Le passé n'est plus à nous; malheur aux nations gouvernées par des lois à têtes de Janus.

« N'allez pas croire (ce n'est pas moi qui va parler, c'est le plus grand génie parmi les philosophes et les chrétiens législateurs, non du dix-neuvième ou du dix-huitième, mais du seizième siècle); n'allez pas croire qu'il n'y ait de lois rétroactives que celles qui infirment les actes antérieurs. Elles sont rétroactives toutes fois qu'elles prohibent et restreignent des actes à venir, liés à des actes passés par une connexité nécessaire. » Ainsi, l'acte antérieur du divorce ayant annulé, aux yeux de la loi civile, le premier mariage, ayant constitué, pour les divorcés, l'état de personnes libres du lien conjugal, si vous leur défendez de se marier du vivant du premier conjoint, en paraissant ne statuer que pour l'avenir, vous statuez pour le passé, parce que l'avenir que vous défendez a une connexité nécessaire à l'acte passé du divorce; vous annulez cet acte passé, puisque vous prohibez son exécution, puisque vous anéantissez l'état légal des divorcés, l'état des personnes libres civilement, et vous n'en faites que des eunuques involontaires.

Cependant je lis dans les motifs du gouvernement, p. 11, un principe tout contraire concernant les biens des divorcés. « Leurs biens sont libres des conventions matrimoniales, parce que, dit le gouvernement, la liberté est acquise (par le divorce), et tout en désirant que le mariage reprenne son indissolubilité, pour ceux même qui y avaient renoncé, il ne faut pas rétroagir.

L'oracle de la raison s'est donc échappé sans

qu'on y pense; le voilà : méditez-le, messieurs, ayez la gloire de vous y soumettre; *la liberté est acquise par le divorce, et il ne faut pas rétroagir.*

Or, le projet anéantit *la liberté acquise* par le divorce; il est donc rétroactif, quel que puisse être notre désir d'anéantir le divorce prononcé. Notre désir est édifiant; mais la loi qui forcerait l'accomplissement de ce désir serait un acte de passion et de despotisme.

Il n'appartient qu'à Dieu de forcer d'entrer et de s'asseoir à son festin céleste, parce que les coups de sa grâce miséricordieuse se concilient avec notre liberté, sans laquelle il ne peut y avoir ni mérite, ni peine, ni récompense.

La douce violence de Dieu est adorable, car elle fait des heureux, et des heureux pour l'éternité; mais la violence des lois rétroactives ne fait que des hypocrites ou des révoltés, des libertins et des criminels.

Vous ne pouvez pas commander la prière et le jeûne; laissez donc à Dieu et à ses ministres de faire des eunuques pour le royaume des cieux. Le premier but des législateurs les plus chrétiens et les plus catholiques est de maintenir la paix du dehors. Rien n'est plus perturbateur de cette paix que de prétendre gouverner le monde et ce qui est dans le monde, par les lois les plus intérieures et les plus sublimes d'un royaume qui n'est pas de ce monde. Si vous cédez à cette erreur, c'est à vous que[1] Dieu a dit par son prophète : Mes voies ne

sont pas vos voies, et vos voies ne sont pas les miennes.

Les évêques du dehors sont obligés, à l'exemple de Dieu même, de tolérer, de légaliser quelquefois le mal qu'ils ne pourraient empêcher sans commettre et faire commettre de plus grands maux encore.

Cette nécessité douloureuse, les prêtres, les pontifes mêmes de l'église catholique ne peuvent pas toujours s'y soustraire. Ils communient les Judas; sachez donc communiquer avec les divorcés, au moins dans un billet de *faire part*; laissez-les jouir de l'état qu'ils tiennent d'une loi antérieure à vous, et que vous dites vous-mêmes ne pouvoir ni ne vouloir détruire, en même tems que vous vous efforcez de l'anéantir.

Par ce zèle excessif, vous ne serviriez pas la religion; tout au contraire, vous la feriez haïr comme un pur instrument de vos vues politiques. Et l'on ose invoquer *la raison d'état!*

Quelle imprudence et quel oubli de l'histoire! Le divorce a toujours été toléré dans toutes les monarchies de la terre, sans dommage pour le trône. Il a été toléré au-dehors, pour les catholiques même, par les lois, par l'usage, pendant les six premiers siècles de notre monarchie. C'est sous la loi de l'indissolubilité que la dynastie des Bourbons fut renversée, et c'est sous la loi du divorce qu'elle a été rétablie; vous me dispensez d'autres détails.

Je sais que les lois d'ordre public saisissent les

citoyens à l'instant qu'elles sont rendues; je conviens qu'elles peuvent ôter les facultés légales, et qu'en dernière analyse la puissance de faire n'est pas ce qui vous manque pour priver du mariage les divorcés; mais ce n'est pas là de quoi il s'agit. Il s'agit de savoir si la loi qui leur ôterait leur état de divorcés; qui, de personnes libres du lien conjugal selon la loi, en ferait, selon la loi, des personnes liées à un premier mariage, serait ou non juste et prudente, de la justice et de la prudence humaine, qui font le droit des gens sur toute la terre. Assurément elle serait injuste, rétroactive, oppressive, et vous sanctionneriez à-la-fois les deux propositions contradictoires, en introduisant ou supposant la polygamie, en déclarant aux divorcés qu'ils sont tout à-la-fois divorcés et non-divorcés, libres et liés, mariés et démariés, et que leurs conjoints le sont de même à leur égard.

Il ne suffit pas, messieurs, d'avoir la puissance; il faut avoir la raison, qui est la maîtresse de toutes les puissances.

Ce n'est pas une simple faculté isolée que vous ôteriez aux divorcés, c'est leur état, leur état qui est indivisible, et que vous ne pouvez pas conséquemment scinder et leur ôter, ni pour tout, ni pour partie. Oter le tout, c'est injuste par rétroaction; ôter partie, c'est tomber dans l'absurde. Sans doute la faculté de faire divorce et de se remarier venait de la loi qui autorise le divorce; mais cette faculté ne dépendait pas de la loi seule; elle

dépendait d'un acte de juridiction volontaire, de l'acte de divorce qui a été prononcé par le juge volontaire, et qui a changé l'état, qui, de liés et de conjoints, a fait des personnes divorcées ou libres du lien conjugal.

Ainsi, la faculté d'être libre du premier mariage a été réduite en acte. Elle n'est point restée faculté; elle est devenue *état*, et l'état de marié ou de libre d'un premier mariage ne dépendait pas de la loi seule; il dépendait encore des actes simultanés du magistrat et du sujet. Acquis une fois, le législateur ne peut seul, avec justice, l'anéantir.

Le mineur de quinze ans avait la faculté de se marier; il ne l'a pu dans la suite qu'à dix-huit ans, selon une loi survenue.

Cette loi sage n'était qu'une vraie faculté légale et isolée de l'état de l'homme. Elle n'ôtait point la faculté réduite en acte; elle n'ôtait point l'état acquis par acte de volonté et par l'autorité publique, jointes à la permission de la loi. Enfin, elle avait un terme fixe et court; elle ne scindait point l'état de l'homme qui est indivisible; elle ne se contredisait pas elle-même.

Il est vrai que la loi du divorce a rompu des unions indissolubles selon la loi; il est vrai aussi que la loi destructrice du divorce a rendu indissolubles des unions dissolubles selon la loi.

Ces deux lois, également malheureuses dans ces effets opposés, n'ont ôté que des facultés légales; elles n'ont point anéanti l'état de marié ou de per-

sonne libre; elles n'ont point admis de contradiction dans les termes.

On ose dire : « La loi de mai a rescindé les jugemens irrévocables, par une conséquence tirée d'abord du divorce; elle peut donc aujourd'hui anéantir les procédures mêmes; elle peut donc aujourd'hui, avec rétroactivité, interdire le mariage aux divorcés. »

Il est impossible d'être plus malheureux en objection.

Nous avons fait le mal, lorsque la réaction et l'exagération triomphaient il y a huit mois; donc nous pouvons ou nous devons augmenter ce mal en décembre 1816, lorsque, par la sagesse du roi, l'on est revenu vers la Charte; que l'on est rentré dans le chemin qui conduit à l'ordre, à la modération, à la justice.

C'est un axiome en législation, que ce qui est reçu contre les principes ne tire pas à conséquence. Joignons y cette autre maxime du grand chancelier Bacon, que je ne me lasse point de citer. « Point de conséquence d'une autre conséquence... autrement on arrive aux cas qui se ressemblent le moins, et la subtilité l'emporte sur la raison et la loi. »

Il faut arrêter le progrès de l'effet rétroactif, et non lui donner de l'extension par de prétendues conséquences; mais, pour l'arrêter, il nous faut le contempler, ce progrès, toujours croissant en injustice et en rétroaction.

En mai, l'on a converti, autrement révoqué, les jugemens irrévocables qui tendaient au divorce; donc, en décembre, il faut anéantir ces jugemens; il faut plus, il faut scinder l'état des divorcés, l'anéantir par partie, quoiqu'il soit indivisible. Que voudra-t-on en janvier? rompre peut-être leur second mariage, comme on vient de le demander à cette tribune, et déclarer leurs enfans bâtards; voilà ce qu'on m'écrit de Strasbourg. En effet, quand on se permet l'injustice, la rétroaction, la scission de l'état de l'homme, la contradiction avec soi-même, il n'y a plus de borne qui puisse arrêter. Ce que l'on craint à Strasbourg cause ailleurs le même trouble et les mêmes inquiétudes sur cette matière et sur d'autres...

Arrêtons-nous donc, messieurs, et, en rejetant le projet, montrons la sagesse qui nous anime; efforçons-nous de rendre à nos concitoyens ce qui peut encore leur manquer de calme et de sécurité.

Si je parlais dans une école de droit ou dans l'académie des belles-lettres, je m'abandonnerais à de longs détails historiques et critiques sur les conséquences à perte de vue tirées de la définition du mariage dans le droit romain, et des mots équivoques *individuam vitæ consuetudinem continens*. Pour vous, messieurs, je n'énoncerai qu'un grand fait. Le divorce a été à Rome la loi du royaume, la loi de la république, la loi de l'empire, depuis Romulus jusqu'au douzième siècle de l'ère chrétienne, c'est-à-dire pendant vingt siècles, et plus

de mille ans de christianisme; vous ne voudriez pas que j'en disse davantage.

Quant au *postliminium* de la morale, c'est encore de l'érudition en pure perte. Le *postliminium* des prisonniers de guerre, loin d'anéantir le divorce de leurs épouses, le laissait subsister, et ne leur rendait même leurs épouses fidèles qu'autant qu'elles le voulaient bien, et encore fallait-il réintégrer le mariage. (Loi 8, loi 14, au Dig. *de Captivis et postliminio reversis*.

J'ai prouvé que le projet est inutile; qu'il dit le contraire de ce qu'on veut qu'il dise; qu'il autoriserait des divorces nouveaux et d'autres choses illégales et indécentes; enfin, qu'il est rétroactif, contraire au droit de la nature, aux principes du droit et d'une saine politique.

Je vote pour le rejet.

ADDITION.

Voici deux lois que j'avais oublié de citer, et qu'il est nécessaire de rappeler :

Divortium non est, nisi VERUM et factum animo perpetuitatis. . . . .
. . . . *Si pœnituit, durat matrimonium*. (Loi 3 et loi 7, Dig. *de Divortiis*.)

Le projet qui fait tout dépendre du seul fait de la *prononciation* du divorce est donc au préjudice des catholiques, au mépris de l'indissolubilité ca-

que l'espèce d'initiative reprochée, à la chambre des députés n'est point du tout ce que je peux blâmer dans son projet; mais il faut voir si l'on a fait un bon usage de cette sorte d'initiative; si la loi qu'on propose de solliciter auprès de sa majesté est nécessaire ou superflue, pernicieuse en elle-même ou par nos circonstances; si les dispositions en ce qu'elles montrent et en ce qu'elles cachent sont renfermées dans de justes limites; si elles sont conformes à notre Charte, à nos lois, à nos vrais besoins politiques.

Sous tous ces points de vues, je tâcherai de prouver que la résolution est vraiment inadmissible; que la proposition qu'on substitue n'est point nécessaire; et que, si le tems vient de s'en occuper, elle devra être modifiée considérablement.

D'abord j'ose regretter dans la forme, non pas que la résolution qui nous occupe ait été présentée, discutée en comité secret, puisque la Charte l'exige ainsi pour les propositions des députés, mais qu'elle ait été prise en séance secrète, comme son titre le porte : c'est là ce que la Charte ne dit pas, et ce qui me paraît aussi contraire à son esprit qu'à la nature même des choses. La plus grande publicité de toutes les discussions définitives intéresse l'honneur des députés, elle est salutaire pour tous.

Ce que montre la résolution se réduit à trois points : liberté absolue de donner toute sorte de biens meubles et immeubles à un bureau repré-

sentant le clergé de chaque diocèse; restitution volontaire à ce bureau des immeubles recelés provenant de l'ancien clergé; et autorisation à ce bureau de faire la découverte et la revendication de ces mêmes immeubles, de les administrer et appliquer au profit du clergé actuel.

Par rapport à la faculté d'acquérir des immeubles par libéralités, il n'y a pas lieu de la demander pour le clergé, parce qu'il tient de la loi ce qui lui est nécessaire à cet égard, et parce qu'il jouit de fait de la faculté illimitée de recevoir des immeubles, d'après l'ordonnance du 10 juin 1814; parce qu'enfin une loi nouvelle, quand il sera tems de la faire sur ce sujet, devra renfermer cette faculté dans de certaines limites conformes à l'organisation du clergé même, et se rapprocher de notre ancienne et dernière législation sur cette matière.

La loi du 26 messidor an IX, articles 73 et 74, porte, il est vrai : « Les fondations pour l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes sur l'état, ou enfin en édifices destinés au logement, ou en jardins attenant. » Et l'on a lieu de croire que cette loi a été concertée avec le vénérable chef de l'église catholique, et par lui consentie. Ces dispositions furent les articles secrets du dernier concordat; elles ont passé en articles de loi solennelle.

Il s'ensuit que chaque église, depuis quinze ans, peut recevoir en don les immeubles qui lui sont

strictement nécessaires. Ce serait une chose tellement inutile d'étendre cette faculté, que la piété refroidie et mal dirigée n'a pas même atteint, en quinze années consécutives, le *maximum* très-limité de la loi. Il y a toujours des évêques sans maison épiscopale; il y a douze mille cures sans presbytère, et beaucoup de séminaires en louage.

Voilà sur quoi une loi sage appelle depuis longtems et presqu'en vain les libéralités; voilà le mal auquel il importe essentiellement d'apporter remède : or, le moyen d'y réussir n'est pas d'inviter les fidèles à disséminer leurs immeubles en *fondations quelconques* de fantaisie ou de vanité, à introduire le luxe pour quelques ministres, et à laisser les autres dans le besoin. Il convient plutôt de diriger l'esprit de libéralité, d'abord vers ce qui est nécessaire et indispensable. Vous savez que le clergé a toujours acquis et que toujours il a été dépouillé, parce que les dons arbitraires furent toujours inconsidérément permis et accumulés, souvent mal appliqués, tandis qu'on fut perpétuellement avare pour les ouvriers supportant la chaleur du jour; ce ne sont pas ces imprudences des citoyens, et ces abus des gouvernemens, que vous prétendez rétablir; vous ne voulez pas, ainsi que nos ancêtres avaient fait depuis dix siècles, considérer le clergé comme une éponge qui saura toujours se remplir, et qu'on saura toujours pressurer jusqu'à la dernière goutte.

Ainsi, vous ne regarderez plus comme une loi

de colère ou de politique astucieuse les articles 73 et 74 de la loi du 26 messidor an IX, et vous jugerez que le père commun des chrétiens n'a point manqué de prudence, en se tenant satisfait, pour un tems au moins, de ce que ces articles autorisent, et de ce qu'on est si loin d'avoir obtenu par les dotations dans un laps de quinze années.

J'examinerai bientôt comment ces articles pourraient recevoir encore des extensions raisonnables.

Quant à présent, il me suffit d'observer que cette loi était sage, et qu'elle présumait trop encore du zèle éclairé des donateurs entre-vifs et de la générosité peu méritoire des fondateurs moribonds.

Quelque jugement qu'on veuille en porter, cette loi *existait*, elle était observée en juin 1814. Or, l'article 68 de la Charte a conservé en vigueur *les lois existantes, non contraires à la Charte*, jusqu'à *ce qu'il y soit légalement dérogé*.

Mais il arrive malheureusement que les ministres les abrogent, dérogent aux lois ou expressément ou tacitement par les ordonnances du roi, ou même sans ordonnance au moins qui soit connue [1]. De cet abus provient l'ordonnance du 10 juin 1814, qui abroge les restrictions de ces articles 73 et 74,

[1] Une ordonnance récente a rétabli trois congrégations de mission. La loi les avait supprimées, et les édits de 1566 et de 1749 ne permettent le corporation ni maison ecclésiastique, sans loi. Il faut donc encore une loi pour ces congrégations : « Mais, Bonaparte..... » Ne se lassera-t-on pas de citer Bonaparte pour excuser les abus ?

et qui fait une grave, une vicieuse innovation par cette formule infiniment adroite et très-positive de *ne rien innover*.

En effet, elle a soumis généralement à la simple forme d'autorisation par le roi, les dons *d'immeubles* quelconques faits au clergé, et les dons de meubles, *sans qu'il y ait obligation de les employer en rentes sur l'état*.

En conséquence, les dons de maisons et de terres se trouvent autorisés par diverses ordonnances particulières dans les bulletins postérieurs de nos lois, et autorisés hors les cas prévus par la loi organique du concordat.

Telle est, messieurs, l'allure actuelle des choses : et ce qu'il y a encore de remarquable, elle n'a pas éprouvé dans les chambres ni ailleurs la moindre censure.

On a dit que l'article 910 du Code avait rendu aux établissemens de main-morte une liberté illimitée d'acquérir des biens territoriaux ; qu'il y aurait de la *bizarrerie* à excepter les églises de cette faculté illimitée. Non, messieurs, cela n'est point exact. D'abord l'article 910 ne parle point de dons en terres ou maisons ; le gouvernement, avant juin 1814, n'avait autorisé de ces dons pour tous établissemens d'utilité publique, que les dons en rente sur l'état, ou en biens territoriaux nécessaires à l'usage de ces établissemens, selon le principe érigé en loi pour le clergé. Ce qui était vague et général dans tout l'article 910, et ce qui ne par-

lait point de biens fonciers, n'aurait pu déroger à une loi spéciale faite pour le clergé et pour les biens fonds. Il n'y avait donc point de *bizarrerie* à corriger, ni de jurisprudence à réformer.

Et comme les propriétés et les legs sont de *l'ordre judiciaire*, il fallait, selon l'aveu même de votre commission, il fallait à tous égards proposer une loi nouvelle, si la loi de messidor an IX était jugée mauvaise ou d'une autorité douteuse.

J'oserai de même rappeler à votre commission que les lois à abroger, et leurs obscurités à éclaircir, sont essentiellement du ressort des trois branches du pouvoir législatif. Il est trop clair que, si l'autorité du ministre est seule assez puissante pour interpréter, avec force de loi, soit la Charte, soit les lois secondaires, la Charte et les lois sont inutiles, et les chambres ne sont plus qu'un vain mot, une illusion, un artifice politique.

Ces vérités furent développées en 1814; il en résulta une résolution de la chambre élective, adoptée, après une longue discussion, par la chambre des pairs. Les ministres n'ont rien dit au contraire pendant la discussion; et pourtant ce projet n'a été ni sanctionné, ni remplacé, et les interprétations qui abrogent ces lois continuent. J'ai dû avertir de la déviation. C'est au législateur à interpréter les lois, à les éclaircir, à les concilier, au besoin, par des dispositions nouvelles. C'est donc au roi et aux deux chambres collectivement qu'appartient cette noble tâche.

Mais laissons là le droit, et, puisqu'on l'a voulu, parlons du fait tel qu'il est aujourd'hui. Les ministres, au nom du roi, ont déclaré le clergé capable de dons en toute sorte de biens immeubles, sans aucune limitation. Telle est, encore une fois, l'allure actuelle, et dans l'état présent de la France, après une fameuse épuration des tribunaux qui doit n'y conserver que des hommes, comme on dit, d'un *parfait dévoûment*, vous ne craindrez pas que cette allure soit troublée.

Ce n'est, sans doute, ni pour effacer, ni pour réparer cet oubli des principes constitutionnels qu'a été prise la résolution du 25 janvier dernier.

D'un côté, l'infraction est subtile; elle a été presque inaperçue, quoique de l'autre, je l'avoue, elle remédie provisoirement, par un grand abus dans la forme et par un abus réel au fond, à ce qu'il y a de trop rigoureux, à mon avis, dans les articles cités de la loi organique du dernier concordat.

Ici, messieurs, j'oserai proposer en peu de mots des tempéramens qui tiendraient le milieu entre l'austérité des articles 73 et 74, et le cours trop libre donné aux anciens abus par l'ordonnance du 14 juin, que l'on vous propose de demander pour loi.

Premièrement, je voudrais dédoubler, détripler les évêchés, parce que ce dédoublement est l'esprit de la discipline universelle de l'église, avant les concordats, tristes enfans des fausses décrétales

et de l'ambition des princes et de celle de la cour de Rome.

Ensuite j'appellerais, dès à présent, au moins les dons en immeubles, pour que les évêques fussent logés chez eux, en leur ville épiscopale, et quelquefois même à la campagne près de cette ville.

Tous les desservans redeviendraient curés et inamovibles, comme autrefois, selon les règles antiques de l'église.

Tous les curés de ville auraient ou pourraient posséder presbytère et jardin.

Tous les curés de campagne [1] pourraient posséder, en terre, le quart ou le tiers de la valeur de leur traitement fixe.

Chaque séminaire, outre la maison, l'église et le jardin, aurait une ferme voisine, dont le maximum en revenu serait déterminé; et cette ferme servirait au délassement laborieux et à l'instruction des élèves.

Voilà en deux mots mon utopie domaniale ecclésiastique : « Tous procès pour ces domaines seraient suivis au seul nom des procureurs du roi. »

Au reste, point de monastère, point de congrégation, point de couvent, point d'établissement

[1] Le projet de dotation partiaire des curés de campagne en fonds territoriaux, fut proposé, en 1790, à la Société d'Agriculture de Paris, et approuvé par cette Société comme utile au progrès de l'agriculture. (Voyez *Mémoire sur la Dotation des Curés en Fonds Territoriaux*, par M. Grégoire, curé d'Embermenil, député de Lorraine, et correspondant de cette Société. Paris, 1790, in-8°, 38 pages.)

religieux sans une loi, et nulle possession territoriale ecclésiastique au-delà des exceptions que je viens d'énoncer; mais confirmation de la faculté de recevoir en biens meubles, et en rentes sur le trésor, immobilisées au grand-livre, et jusqu'à un maximum fixé. Point de rentes perpétuelles ni viagères sur les particuliers au profit du clergé, l'usage en est trop près de l'abus.

On a beaucoup trop parlé de l'humiliation de recevoir un salaire. A tout ce qui a été dit contre cette difficulté chimérique, je demande la permission d'ajouter ce que nous apprend la parole divine dans nos livres saints : « Mon royaume n'est pas de ce monde... Le fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête... Le disciple n'est pas plus que le maître... Ne possédez ni or, ni argent; l'ouvrier est digne de sa nourriture... Les prêtres (sont) à la solde des églises, etc. » En rappelant ces divers oracles, je suis loin de vouloir tomber dans le puritanisme; seulement je crois que les oublier, ainsi qu'ont fait les nouveaux patrons du clergé, c'est vraiment traiter la religion comme une institution purement humaine, et les pasteurs mieux que les rois même et mieux que toutes les branches de l'établissement civil.

Quand les créanciers de l'état souffrent des retards, la classe des propriétaires souffre comme celle des rentiers et des salariés. Jugez-en par ce qui s'est passé en France dans les deux années dernières, et par ce qui se passe aujourd'hui même. Il

n'y a rien de stable sur la terre. Ceux qui doivent prêcher les pieuses conséquences de cette vérité, quoi que l'on fasse, y demeureront soumis comme les autres. Plus on a, plus on peut perdre, et plus on est près de la privation. Deux cents millions de revenus fonciers, que le clergé possédait en 1789, ne le mirent pas à l'abri de la misère, et moins encore de la persécution. Il n'y a donc que la sainteté du ministère, il n'y a que l'instruction profonde et des ministres et des fidèles, il n'y a que la foi vive et la charité du clergé et des laïques qui soient le trésor inépuisable et infaillible pour assurer la subsistance des ecclésiastiques et celle des pauvres. L'église est dans l'état; ainsi donc, que le clergé consente à être, en grande partie, comme tous les autres fonctionnaires publics, rentier ou créancier de l'état. C'est aux familles surtout à posséder les maisons et les terres; les raisons d'ordre politique ou d'économie publique viennent se joindre aux motifs d'un juste intérêt fiscal, pour que le clergé, pour qu'aucune corporation n'ait jamais la liberté illimitée de posséder les terres et les maisons.

Mais, pour déterminer les limites, il faudrait d'abord fixer l'organisation définitive du clergé, et l'étendue relative de ses dotations, en biens fonciers, et en tous articles aux budgets nationaux, départementaux et municipaux.

De si grands objets entraînent de nombreux détails, et ils exigent la plus mûre délibération. C'est au gouvernement qu'il convient de s'en occuper,

et vous savez qu'il s'en occupe. Il ne peut pas être question de les improviser par des amendemens.

On vous a proposé de mettre en principe que le clergé pourra recevoir des libéralités en immeubles.

Ce principe existe dans la loi du concordat, sous des limites qui peuvent, sans nuire à l'ordre public, recevoir des extensions raisonnables et suffisantes que je crois avoir indiquées.

Il existe sans aucunes limites, et par infraction à la Charte, mais avec possession paisible, dans l'ordonnance du 10 juin 1814.

Si vous proposiez de l'adopter sans limites par une loi permanente, vous tomberiez dans cette *déraison* que, suivant Montesquieu, les peuples même osent appeler d'un nom que je n'ose prononcer [1].

Si vous prétendez l'adopter, même avec des limites raisonnables, vous blâmez, vous troublez un provisoire avantageux au clergé, et tolérable, dans nos circonstances, pourvu qu'il soit bientôt remplacé par une bonne loi et des limites justes et permanentes. Il se trouverait peut-être, en définitif, que ce sont à-peu-près celles de la loi du concordat et celles que j'indique. Voulez-vous en poser d'autres beaucoup plus reculées? vous ne pouvez pas, encore une fois, les improviser par amendement, ni même les établir sans fouler aux pieds la sagesse des siècles, sans mépriser les plus célèbres lois de

[1] Imbécillité. (Voyez *Esprit des Lois*, liv. XXV, chap. 5.)

l'ancienne monarchie, l'édit du mois de décembre 1666, et l'édit du mois d'août 1749, ouvrage immortel du pieux chancelier d'Aguesseau.

Selon ces lois mémorables conformes à des ordonnances plus anciennes, la création des nouveaux établissemens ecclésiastiques, ou de main-morte, et surtout des corporations, congrégations, chapitres, monastères, n'est pas, comme dans notre projet trop peu réfléchi, l'ouvrage du roi seul, ou de ses ministres; c'est un acte de législation, et c'est sans doute un des plus importans.

Non-seulement les cours partagèrent sur cet objet l'autorité législative, mais les corps et les particuliers même avaient droit, pour leurs intérêts privés, de former opposition à tous établissemens semblables, et de la faire juger en parlement.

Dans le projet de la chambre, il suffirait d'une *reconnaissance*, d'un oracle de vive voix (comme disaient les jésuites en parlant du pape), sans aucune forme, pour créer ou ressusciter *tout établissement ecclésiastique*, tous bénéfices, apparemment tous les ordres religieux, rentés et mendians, et les abbés et abbesses commendataires ou *comédataires*, et les congrégations, enfin les jésuites, et même l'ordre de Malte renvoyé au budget; et le nombre des procès plus ou moins fâcheux ou *scandaleux doublerait*. Comme les choses étaient au passé, le clergé serait haï, et la religion déprimée. La chambre des pairs voudrait-elle concourir à un tel renversement du bon ordre?

Selon ces mêmes lois, hormis des cas déterminés, les gens de main-morte ne peuvent acquérir de biens-fonds, ni posséder des rentes, si ce n'est sur l'état.

Vous ne consentirez pas, ni directement, ni indirectement, que des dispositions aussi politiques, aussi salutaires, soient mises en oubli, et regardées comme non-avenues.

Sur les établissemens en fondations il y a une portion de surveillance habituelle que les cours exerçaient, et que votre constitution actuelle vous interdit, mais qu'il ne conviendrait pas d'abandonner aux seuls préfets, ou aux évêques ou vicaires généraux, et que ceux-ci doivent, en vertu d'une loi, partager avec les conseils d'administration locale. C'est encore une omission dans le projet des députés.

J'admire qu'on vous propose de créer par diocèse expressément une *représentation* du clergé. Que dis-je de la créer? d'en déléguer la *formation* au pouvoir ministériel, sans qu'il vous soit laissé d'autre part en cette création, si ce n'est de consentir que le clergé soit constitué en corps *représentatif*. Tout cela est traité si légèrement, si impolitiquement dans le projet, que le nom même de chaque *conseil diocésain* n'est pas fixé. On lui donne dans ce même projet jusqu'à trois dénominations différentes.

Eh! pourquoi ce corps représentatif du diocèse? Le voici : Pour *accepter* les dons en *meubles* et

immeubles, pour les *appliquer* et les *administrer au besoin;* pour faire la recherche et la *découverte* de je ne sais quels biens recélés, ayant appartenu à l'ancien clergé; enfin, pour *surveiller l'administration* de tous les biens ecclésiastiques de chaque diocèse! Voilà de petites républiques immortelles toutes créées; voilà des états dans l'état, et des sources fécondes de désordre et d'anarchie.

Il y a un autre inconvénient: ce sont les libéralités par testament, surtout dans la dernière maladie, et aux titulaires de l'établissement légataire. Les testamens sont chez nous, comme chez les Romains, une source impure de captations, de libéralités suggérées, extorquées, supposées. Si vous y associez le clergé sans fixer de sages limites, vous le tentez, vous le dégradez dans l'opinion, vous le rendez redoutable aux familles, vous faites humilier, diffamer, écarter ceux que vous prétendez avec raison environner de tous nos respects.

Où sont-elles ces anciennes lois coutumières qui annulaient toutes libéralités faites par testament dans la dernière maladie? Ce n'est pas seulement par de justes égards pour le sacerdoce qu'il faudrait rétablir cette disposition: ce serait un frein nécessaire pour conserver les biens et l'union dans les familles, et pour déjouer en partie les hérédipètes de toute robe, de tout sexe, de tout rang et de toute profession, trop favorisés par certains articles de notre Code Civil, qui permet, en collatérale, de leur tout donner, en laissant mourir de faim la

sœur et le frère, et les neveux propres, et les cousins-germains du testateur.

Je vois bien qu'on refuse au dernier confesseur du défunt l'usufruit du bien légué au titre que le confesseur possède ; cependant, qui m'assure que le bureau diocésain, peu nombreux et maître d'appliquer d'autres revenus, ne voudra pas quelquefois en indemniser tacitement ceux qui auront su obtenir un legs fructueux pour l'église ?

Mais comment n'a-t-on pas réfléchi que l'on ne peut, sans violer la Charte, qui assure à chaque culte *la même protection*, permettre des dons illimités en immeubles au clergé catholique, et laisser subsister les limitations raisonnables, mais rigoureuses, de la loi du concordat pour les ministres juifs, luthériens et calvinistes ?

Que penser des quinze centimes additionnels au principal de la contribution foncière annuelle pour indemnité envers le trésor, de tous droits de mutation éventuelle quelconque ? D'abord il faudrait dire, pour être clair, centimes additionnels par franc.

Ensuite, ce droit très-modique est trop fort, si le clergé n'a des terres et des maisons que ce qui est *nécessaire*, ou ce qui serait réputé lui être nécessaire, d'après de sages limites déterminées par une loi. Et si l'on voulait, par un privilége qui n'appartient à personne, pas même au roi, ni à la chambre des pairs, ni à l'armée, ni aux juges, si on voulait ne doter le clergé qu'en immeubles fon-

ciers, et lui demander les quinze centimes additionnels, on peut comprendre que ce serait le moyen d'augmenter d'un sixième environ la masse de ces immeubles à mettre hors du commerce. Il est sensible que, si vous prenez au clergé, en contribution annuelle extraordinaire, un sixième de plus qu'aux autres possesseurs, vous le mettez dans le cas de prétendre, non sans raison, augmenter d'un sixième la masse des maisons et des terres qu'il voudra s'approprier et tirer du commerce, au dommage du fisc et du particulier; les quinze centimes additionnels ne seraient jamais qu'un mauvais remède à une loi mauvaise, telle que la chambre élective et votre commission la proposent.

On demande pour le clergé les restitutions volontaires de *biens de toute nature* provenant du clergé, dont les hospices et les fabriques n'ont pas été mis en possession, et qui n'ont pas été en régie nationale; enfin, on veut donner aux prêtres du bureau diocésain le rôle odieux de rechercher et de découvrir tous ces biens prétendus, pour les administrer et en appliquer les revenus : *restitution* est un mot impropre et un funeste cri d'alarme. *Biens de toute nature* : on entend donc d'abord des biens mobiliers; mais, suivant le Code, en fait de meubles, la possession vaut titre, et le détenteur de meubles, le voleur les prescrit par trois ans. Il n'y a donc rien à espérer en ce genre en fait de prétendues restitutions forcées et de nouvelles decouvertes.

Quant aux immeubles et aux restitutions volontaires, il n'y a pas besoin de la loi à l'égard des consciences timorées; et, quant aux *recherches et découvertes*, que peut-il rester en ce genre, après les travaux de quinze années des employés des domaines et des administrateurs des fabriques et des hospices? Quelle idée veut-on donner de la puissance d'une inquisition sacerdotale en ce genre? et n'est-il pas vrai, comme l'a dit un de nos collègues les plus illustres, que le clergé actuel, qui se tait, n'a point mérité la disgrâce d'être si indécemment apppelé à ces fonctions, dont la nature serait d'inquiéter, de troubler tous les acquéreurs de domaines nationaux de première origine? Les découvertes ne seraient rien, ou consisteraient à vouloir dépouiller en partie ces acquéreurs de ce qu'on prétendrait n'être pas assez précisément énoncé et expliqué dans leurs contrats par vingt-cinq ans de possession. Je ne crois pas qu'on ait pu imaginer un projet plus despectueux pour le clergé, et plus capable de troubler la paix publique. Une dernière observation qui ne doit pas vous échapper, attendu qu'elle a frappé tout le monde, c'est que le projet informe de fragmens de loi que je viens de combattre, ce projet inconstitutionnel et impolitique, réprouvé par nos lois récentes concertées avec le chef de l'église, réprouvé aussi par nos lois les plus sages de l'ancienne monarchie, coïncide avec l'oubli étonnant du projet du roi pour le soulagement des desservans, avec des propositions impru-

dentes et intempestives, comme de placer le clergé en première ligne dans le budget, et de l'y colloquer pour 62,500,000 fr.; de lui abandonner le régime de l'état civil, l'instruction et l'éducation publique, lorsqu'il ne peut suffire aux autels; en sorte qu'il ne manquerait plus que de lui affecter les mairies, comme on l'a annoncé encore, pour le constituer dans cet état de domination révoltante que l'Évangile réprouve, et qui est le plus redoutable ennemi de la religion, du clergé, des peuples et du gouvernement.

Je vote pour le rejet absolu de la résolution et de l'amendement qui en adopte le principe excessif, la rédaction vicieuse et incomplète; et j'exprime le vif désir de voir présenter par le roi un projet de loi générale sur l'organisation du clergé catholique, et sur les acquisitions et les libéralités en faveur des ministres des cultes, sur les précautions et les sages limites à établir ou à renouveler au sujet de ces acquisitions et de ces libéralités.

OPINION

CONTRE

LE PROJET DE LOI[1] RELATIF AUX PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

JUIN 1821.

Si les chambres législatives, à sessions annuelles, consentent les impôts à *perpétuité*, et l'emploi de ces impôts à perpétuité, pour des dépenses reconnues actuellement *impossibles* à faire utilement, et qui pourraient le demeurer toujours; si elles délèguent ce qui leur est délégué; si elles donnent procuration aux ministres et au pape de faire nos lois sur la création, le placement et la circonscription de trente évêchés nouveaux, elles fondent l'arbitraire, elles se détruisent elles-mêmes.

MESSIEURS,

Nous avons, dans les deux parties du projet de loi, dit, très-modestement, *relatif aux pensions ecclésiastiques*, deux articles du budget, le premier de recette, et le second de dépense. Et tels sont ces deux articles, que, par un phéno-

[1] Le projet n'a pas occupé tout-à-fait une séance entière. J'étais inscrit le quatrième *contre*. La chambre a entendu le marquis de Marbois, qui a repoussé l'article I[er] du projet; le duc D'Oudeauville et le ministre des affaires étrangères, qui ont parlé *pour*; le marquis de Malleville et le marquis de Catelan, qui ont parlé *contre*, et la clôture est survenue malgré mes efforts et ceux de M. le comte de Ségur.

mène, malheureusement tout nouveau, il vous est possible de les juger librement.

On ne peut pas vous dire aujourd'hui : *La dépense est faite*. Dans ce que les articles proposent, rien ne périclite, puisqu'ils ne contiennent rien de certain, rien de présent pour cette année, rien d'important même pour 1822, soit que l'on considère ce qui est rigoureusement dû aux pensionnaires ecclésiastiques, soit que l'on examine d'autres dépenses convenables et assez urgentes, soit enfin qu'on s'attache à ce que les auteurs du projet ont eu réellement en vue, savoir : les douze ou trente nouveaux évêchés qu'on semble désirer, et qu'il est, pour long-tems, *impossible* d'établir utilement, de l'aveu du ministère, dans ses *motifs*. Ainsi félicitons-nous de ce que, pour la première fois en sept ans, nous allons pouvoir, sans craindre de mettre le royaume en péril, opiner en matière de budget, comme nous pensons, et retarder, améliorer, par des observations sages, ou par des amendemens judicieux, un projet peu réfléchi, qui, certes, est loin d'avoir atteint la clarté, la précision, la maturité qui lui sont vraiment nécessaires.

Il est vrai que nous éprouvons encore cette fois le grand inconvénient des commissions toujours unanimes, parce qu'elles sont exprès choisies tout homogènes. Le travail des ministres, et celui qui a été fait dans une chambre voisine, avaient soigneusement enveloppé les questions et marqué les vices du projet. Mais vos commissaires ont semblé ren-

chérir encore sur ces précautions, en effet, trop motivées: leur rapport n'a prévu aucune des difficultés du sujet, aucune des grandes questions qui s'y rattachent: et si vous n'accordiez pas l'attention la plus soutenue, la discussion la plus approfondie, vous pourriez, faute d'analyse, faute d'examen et d'instruction, tout décider, sans connaître ce qui doit déterminer votre jugement.

Il s'agit de quatre principales branches de dépenses, qui se subdivisent en rameaux divers; et les branches et les rameaux sont les uns et les autres également incertains, et même arbitraires, quant à leur étendue respective, et quant au mode et au tems d'exécuter les informes desseins qui nous sont communiqués.

Première branche. La dotation, pour des tems incertains, de douze siéges épiscopaux, et puis de dix-huit autres siéges, qui sont reconnus *impossibles* à établir utilement, quant à présent, et qui peut-être demeureront long-tems impossibles. Les douze siéges même sont pour un tems et pour des lieux incertains: ce sont des siéges à placer où le roi les jugera nécessaires, en se concertant avec le pape.

Ces siéges, on ne sait pas s'il y en aura de métropolitains et de primatiaux: ce qui agrandirait la dépense, et mérite décision de l'autorité législative.

Pour chaque siége, il doit y avoir une cathédrale qui ne sert que pour augmenter la solennité de quelque procession de l'année.

Il doit y avoir, pour chaque nouvel évêché, un grand séminaire avec une grande église; un petit séminaire avec une autre église; un corps de chanoines qui ne fera pas même l'office, si on ne lui paie un bas-chœur, ce qui ne se paie encore nulle part, si ce n'est peut-être à Paris, et ce qu'on ne vous propose pas de faire payer. Faudra-t-il ajouter palais en ville, et peut-être maison en campagne, pour l'évêque, surtout s'il est métropolitain ou primat, et maison de campagne pour le séminaire? tout cela reste inconnu. On ne sait pas si les nouvelles églises sont déjà bâties, ni ce qu'il faudra reconstruire à neuf. Cependant, tout devra être payé et entretenu à toujours, aux frais du peuple; on ne sait pas quel sera le nombre des chanoines, et si l'on voudra nous redonner l'ancien appareil des dignitaires sagement supprimés par la loi, comme les officialités, et partout, comme les officialités, ressuscités en titre, et attendant des surcroîts de traitemens inutiles proportionnés à l'éclat de dignités, pour le moins inutiles.

On ne connaît ni l'emplacement ni la circonscription de chaque siége; on ne sait pas si les siéges épiscopaux seront accumulés par deux ou trois dans chaque département, selon le concordat imprudent de 1817, dont on ne parle qu'à mots couverts, mais dont les coryphées d'une majorité connue sont encore si malheureusement préoccupés, qu'ils ont fait rayer du projet, avec une grande affectation, une scrupuleuse exactitude, la clause essen-

tielle et très-canonique d'un seul évêque à placer en chaque département.

On ne sait pas combien de maisons de moines-mendians et autres, et de jésuites et de jésuitesses pseudonymes, seront assignées sans loi et contre les lois, à chaque nouvel évêque; et si l'on en juge par ce qui existe déjà, il y a tout lieu de s'en inquiéter, et de ne pas s'en rapporter à ceux qui nous font gémir sous le fléau illégal des rétablissemens coûteux et nuisibles.

Seconde branche. Augmentation incertaine et arbitraire pour le tems et la quotité des traitemens : 1° des 4,000 vicaires qui n'ont du trésor que 250 fr.; 2° dans le traitement de nouveaux curés desservans, de vicaires à établir, et qui seraient au nombre de sept à huit mille.

Troisième branche. L'amélioration, également incertaine et arbitraire du *sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses.*

Remarquez ces termes *des ecclésiastiques* : ces mots très-larges, très-incertains, comprennent l'augmentation possible et raisonnable du traitement d'activité des curés actuels, et du traitement d'activité des desservans actuels, qui sont de 18 à 20 mille; et de plus, l'augmentation due en justice la plus rigoureuse, depuis 1793, aux ecclésiastiques séculiers, pensionnaires viagers, et aux anciens religieux et religieuses, également pensionnaires viagers, tous dépouillés par la loi, sur la promesse d'une subsistance qui leur est cruelle-

ment ravie par d'iniques réductions depuis vingt-cinq ans.

Quatrième branche. Augmentation encore incertaine et arbitraire des fonds destinés aux réparations, 1° des cinquante cathédrales actuelles et des trente futures; 2° des maisons de ville et de campagne des séminaires grands et petits; 3° *des autres bâtimens du clergé diocésain;* ces mots comprennent tous les établissemens ecclésiastiques séculiers et réguliers, établis selon la loi ou sans loi et contre les édits de 1749 et de 1764, contre les lois de 1789 et de 1790, enfin, contre la loi du 2 janvier 1817, violée sans cesse comme d'autres, et qui défend d'assigner des fonds aux établissemens ecclésiastiques, s'ils ne sont autorisés par une loi.

Je viens d'éclaircir l'énumération des dépenses: on a beau les laisser incertaines et arbitraires, il est évident que toutes ces branches, sans rien employer aux trente évêchés nouveaux, absorberaient seules, bien des fois et pendant bien des années, la somme annuelle et croissante du produit des extinctions, que le ministère évalue à 600,000 fr. par calcul approximatif, pour la première année, qui ne peut commencer avant la loi demandée.

Il n'y a rien de très-urgent à consentir l'érection de douze évêchés, ou de trente évêchés de plus, ni cette année, ni la prochaine. Eh bien, ce qui n'est pas urgent, ni de justice nécessaire, ce qui est reconnu moralement impossible en ce tems-ci, on

veut l'ordonner, plusieurs années avant le tems où les nouveaux évêchés seront peut-être possibles ; et ce qui est excessivement urgent et de très-exacte justice, et commandé, depuis vingt-cinq ans, par le cri de la raison et de l'humanité, on l'ajourne, puisqu'on n'aurait, pour 1821, que 300,000 fr., faisant moitié des 600,000 fr. dont je viens de parler ; on le laisse d'ailleurs arbitraire et indéterminé, même par approximation, et pour le tems et pour les sommes à répartir, et pour ce qui doit revenir à l'individu de chaque classe. Et sur toutes ces incertitudes, on ne nous met, par aucuns tableaux statistiques, par aucuns renseignemens, en état de proposer ou des amendemens ou des augmentations convenables, selon chaque classe de dépenses. En un mot, on veut que tout soit laissé à l'arbitraire du ministre, ou plutôt de la grande aumônerie devenue ministère sans responsabilité, et juge suprême de la justice à faire aux prêtres assermentés qu'on persécute, et aux prêtres rentés dans le siècle et qu'on a voulu iniquement priver même de leurs secours de 230 fr., au lieu de la prison, de la subsistance promises, et qu'il est indispensable de fournir.

Ayant ainsi fait connaître les quatre branches de dépenses, je considère à part la recette qu'on demande à employer pour couvrir ces dépenses.

Elle se compose d'un sommaire de 10,300,000 f. de dépenses variables, actuellement levées sur la nation, pour les seules pensions ecclésiastiques via-

gères, comprenant celles des religieux et des religieuses.

On demande à lever pour toujours sur les citoyens le montant de toutes ces pensions, à compter du jour de leur extinction totale, dans quarante ou cinquante ans; et en attendant, on demande à faire l'emploi annuel des extinctions annuelles, en les distribuant de la manière et dans le tems qu'on le voudra, et à telle ou telle qu'on voudra des quatre branches de dépenses indiquées. Voilà très-exactement le projet. Il est donc absurde.

On compte sur 600,000 fr. d'extinctions, en une année du jour de la loi; et avec les 300,000 fr. de 1821 ou environ, l'on demande à commencer la part qu'on voudra des dépenses, partie annuelle, partie perpétuelle, dont on évalue le fonds à 10,300,000 fr.; et l'on veut continuer ainsi arbitrairement, d'année en année à perpétuité.

Est-ce là un marché, un abonnement, qu'on puisse, d'un air sérieux, présenter à des chambres législatives, soigneuses de leur dignité, fidèles à leurs devoirs? voilà ce qu'on a imaginé pour se faire autoriser, par anticipation, à créer provisoirement douze, et de plus dix-huit évêchés nouveaux, sans préjudice des autres que l'on voudra créer encore. N'est-ce pas se jouer des chambres et de leurs sessions annuelles, que de leur proposer des abonnemens de cette nature, d'autant plus inadmissibles, que la nation serait liée à l'aveugle, et pour toujours à l'impôt spécial de 10,300,000 fr.,

actuellement non nécessaires et non disponibles d'ici bien long-tems, et cela avec la certitude évidente que le gouvernement ne peut pas être lié par un tel abonnement; qu'il y aura chaque année nouvel appel de fonds, et que certainement, en 1821 par exemple, et durant beaucoup d'années consécutives, pour les dépenses ecclésiastiques d'aujourd'hui, les plus sacrées, la nation restera en banqueroute, le ministère faisant arbitrairement supporter le total ou telle partie qu'il voudra du déficit, à ceux des créanciers qui lui seront le moins agréables.

Mais comment les ministres sont-ils descendus à vous proposer ce luxe inoui d'arbitraire et d'injustice? Le voici, messieurs : Je ne parle pas précisément des ministres actuels, je parle de ceux qui, dit-on, prétendent leur succéder, et qui les entraînent, en grande partie, dans un système très-pernicieux au roi et à l'état.

On a imaginé d'abord de favoriser doublement la grande propriété, 1° en admettant un nouveau dégrèvement sur la contribution foncière, déjà dégrevée, un nouveau dégrèvement, les uns disent de 28, les autres de 14 millions; 2° en diminuant ainsi le nombre des électeurs déjà trop réduit l'an dernier, par un semblable dégrèvement. Ainsi, l'on absorbe l'excédent de quatorze millions annoncé sur la recette projetée de 1821.

Et si le dégrèvement réitéré est de 28 millions, comme on le croit, il restera encore 14 millions au

moins à trouver pour égaler, en 1821, la recette à la dépense entière, même en continuant, six ans après la paix, l'impôt additionnel de guerre sur les droits de timbre et d'enregistrement. Eh bien! pour que la grande propriété soit satisfaite, on lèvera ce lourd impôt de guerre six ans après la paix, et quatorze millions de plus pour l'extension des contributions indirectes, qui tombent davantage sur la classe moyenne et sur la classe pauvre.

Le dégrèvement nouveau, ne fût-il que de quatorze millons, au lieu de vingt-huit, il ne resterait rien pour les évêchés nouveaux, pour les canonicats nouveaux, pour, etc., etc.

Non, il ne resterait rien; mais on demandera le produit, maintenant minime, de l'extinction des pensions ecclésiastiques, et la levée à toujours de 10,300,000 fr. qui devraient diminuer chaque année; et les ministres ayant fait décréter douze et dix-huit nouveaux siéges incertains pour tout, ils feront face comme ils pourront, comme ils voudront, à ce qui exigerait maintenant un surcroît de plus de dix millions d'impositions annuelles. Les dettes les plus sacrées, les dépenses de culte les plus urgentes seront incertaines, arbitraires, ajournées à volonté, pour donner à la religion ce que le ministère veut bien appeler *du lustre*, et ce qui est, quant à présent, un excès de luxe beaucoup trop onéreux et trop anticipé, à moins qu'on ne

renonce absolument à dégrever la contribution foncière.

Ce sont des combinaisons aussi déréglées, aussi anti-populaires, que l'on vous propose d'adopter. Voilà ce qu'on appelle un heureux état de nos finances, un sage emploi de nos contributions.

On s'est demandé, en conséquence : puisque nous sommes dans une situation si prospère, puisque la classe la plus nombreuse est tellement soulagée par nos économies connues, parlons au peuple de dépenses nouvelles et nécessaires pour nos pensionnaires ecclésiastiques, spoliés depuis vingt-cinq ans; pour nos ministres du culte, qui portent le poids du jour; pour les réparations de tous les bâtimens diocésains présens et futurs, et servons-nous de ces dépenses justes qui resteront à découvert, et en déficit, pour faire créer, à tous risques, trente nouveaux évêchés incertains, avec leurs charges incertaines, sauf à laisser en souffrance, comme nous avons fait jusqu'ici, le bas clergé actif ou inactif, passé, présent et futur, et à plus forte raison, les bâtimens du clergé comme le reste.

Ainsi l'on est arrivé à cette question bien posée, mal résolue dans les motifs du premier projet : *Qu'y a-t-il d'essentiel à faire pour la religion et pour ses ministres?*

C'est sur quoi d'abord je dirai mon avis en très-peu de mots, comme homme d'état, comme voulant avec zèle que les religions qui sont reçues dans

l'état, et surtout la religion de l'état, soient protégées dans les justes proportions de leurs besoins. Je commence par ce qui ne coûterait presque rien.

La religion des Israélites, qui sont les chrétiens protestans de l'Ancien-Testament, cette religion est la mère de la nôtre, et la même dans un sens étendu. Nous lui devons, par notre première loi sociale d'égalité, des frais de culte. On les lève en impôt spécial sur ceux qui sont nos pères dans la foi. C'est une injustice qu'on ferait cesser pour cent ou cent cinquante mille francs; ce ne sera pas ma faute si cela est toujours oublié, par ceux-là même qui se font un jeu d'améliorer notre Charte, de l'abréger, de la suspendre, par omnipotence parlementaire, et qui ne se lassent point d'ajourner ses développemens les plus nécessaires et les plus urgens.

Deux millions de nos frères, les protestans du Nouveau-Testament, à qui l'état paie en tout quatre cent mille francs de frais de culte, pour ces deux millions, nous ont demandé une augmentation de cent vingt mille francs; elle vient d'être refusée, en même tems qu'on propose pour nous, catholiques, une désignation arbitraire de fonds perpétuels de dix millions trois cent mille francs à ajouter dans l'état présent de nos finances, à plus de vingt-six millions de fixe, sans compter trente millions que les peuples fournissent en outre, selon une note insérée il y a plus de dix-huit mois dans

le *Moniteur*, et qui venait des bureaux du ministre de l'intérieur.

Je parle maintenant de ce qu'il y a de plus essentiel à faire pour la religion de l'état, qui fut de tout tems, qui, je l'espère, sera toujours la mienne en pratique ainsi qu'en théorie.

Il y a une chose de première nécessité à faire, c'est de lier sa discipline aux lois de l'état, par une loi de police, par celle de 1802, qui serait corrigée selon le tems, ou par une autre contenant les principes généraux de l'organisation et les règles de police qui en assurent le maintien ; qui donne sûreté réciproque à l'église et à l'état, qui fixe le serment civique des évêques et de tous les prêtres inférieurs salariés par l'état ; enfin, qui rétablisse l'activité des tribunaux légaux et constitutionnels, pour connaître des abus de pouvoir du clergé et de ceux dont le clergé pourrait avoir à se plaindre. A cet égard, le déni de justice ou l'anarchie est de fait et de droit en permanence notoire, et la plus déplorable.

S'agit-il de vendre du tabac? le débitant est forcé de venir à l'audience jurer obéissance à la constitution et aux lois : cela produit de l'argent au fisc. Voilà comme on nettoie les bords du vase. Mais, s'agit-il de commander aux consciences, d'user et d'abuser du glaive de la parole par des discours publics ou secrets, par écrits imprimés et affichés, on n'est point obligé de se reconnaître soumis à notre constitution, à moins que l'on ne

soit pair de France. Il faut être professeur de séminaire, pour professer la soumission aux quatre articles de la déclaration du clergé de 1682, qui est le salut des rois et des peuples; et les professeurs même écrivent impunément contre elle; et tous les membres du clergé qui ne sont pas professeurs de séminaire, peuvent impunément agir contre toutes les lois de l'état qui leur déplaisent; et malheureusement ce pouvoir, ils savent, avec impunité, le mettre en acte.

Je supprime les détails. Je le répète, avec la conviction la plus profonde, le premier besoin de la religion catholique et de l'état, c'est le renouvellement, sauf correction et amélioration, de la loi de police du culte catholique de 1802, mise en suspens par un concordat suspendu. On n'y songe pas; et l'anarchie religieuse, les violations de nos lois par le clergé, tolérées et sans remède légal, font haïr, font quitter à plusieurs la religion même et le clergé catholique, font maudire les ministres du roi, et déconsidèrent son gouvernement. Avec cette méthode, vous nous rendriez les cent trente-deux évêchés de l'ancien régime, sans oublier ni celui des dix-neuf cures, ni l'évêché de la petite paroisse de Bethléem, dans un des faubourgs de Clameci, que le mécontentement et le désordre seraient les mêmes, ou plutôt ne feraient que s'accroître infailliblement.

Il y a une autre chose nécessaire et bien plus utile

qu'aucun évêché nouveau, c'est de faire cesser l'anti-canonique et pernicieuse institution des desservans amovibles et payés comme simples vicaires. La stabilité des ministres est la grande règle de l'église, et doit être celle de l'état. On fait ce qu'on veut avec des curés passe-volans et payés comme vicaires, j'en conviens; mais il faut vouloir ce qu'on doit, et rendre à la plus grande partie des communes en desserte, le titre et les droits qu'elles avaient d'églises paroissiales. Voilà une dépense que la religion sincère attend avec anxiété, une dépense dont tout le peuple saurait gré à notre gouvernement; voilà une légitimité qui touche de plus près qu'on ne pense, à la légitimité du roi et de sa dynastie [1].

Une autre dépense préférable, parce que la justice, les droits acquis doivent marcher avant tout, c'est l'augmentation des pensions ecclésiastiques, charge première, vrai prix des biens du clergé. Cette augmentation ne doit pas être un secours, une aumône éventuelle, précaire, arbitraire, imaginaire même comme dans notre projet; elle doit être fixée, et en général répartie aux diverses classes, selon des proportions déjà connues; et puisque ces pensions ne seront pas entières, dès à présent, elles doivent chaque année, pour un tems, être élevées jusqu'à un taux légal qui donne aux

[1] *Voyez* le nouveau traité *De l'Inamovibilité des Pasteurs du Second Ordre*. Paris, 1821; in-8°, chez Baudouin.

parties prenantes la subsistance qui leur est due, et dont on les prive depuis vingt-cinq années, au mépris de la justice, de la foi publique et de l'humanité.

Ensuite, avant de créer des évêchés, il faut améliorer le sort des ministres actifs du second ordre. Je m'arrête là; ce besoin est généralement senti. Je viens aux besoins secondaires et qu'on peut ajourner, qu'on ne peut pas judicieusement se dispenser d'ajourner, aux évêchés nouveaux qu'on désire, aux métropoles nouvelles, et même aux primaties; car avec l'amour toujours croissant des vanités aristocratiques, il n'y a point de garantie contre les créations tout-à-fait superflues et même les plus nuisibles.

Ici, messieurs, souffrez que j'établisse rapidement quelques maximes certaines, trop méconnues par le ministère et par ceux qui l'entraînent dans une déviation de tous les jours.

1° Il n'y a ni règle de l'église, ni loi de l'état, ni principe déterminé sur l'étendue et la population des diocèses, et il y en a bien moins encore sur les métropoles et les primaties, dont le projet ne parle pas, mais qui sont chères à des puissans du jour. Ainsi, rien ne nous presse de mettre l'arbitraire en place d'une organisation papale et légale, assez récente.

2° Il y avait en 1789, une répartition de siéges épiscopaux et de métropoles très-digne de réforme, et une diminution était nécessaire.

3° Le pape n'a aucun droit, aucun intérêt légitime pour nous imposer de nouveaux siéges, de nouvelles métropoles, et nous engager à un coup d'état, à une délégation du pouvoir législatif en cette matière, à une contre-loi nouvelle, et du plus contagieux exemple.

4° Le vœu allégué des communes et des départemens, n'a ici rien de réel, rien de décisif, et surtout rien d'urgent.

5° Il appartient en France, et dans tout état bien constitué, au pouvoir législatif de statuer, non pas seulement sur le nombre, mais aussi sur l'emplacement et la circonscription des siéges épiscopaux. En cette matière, selon le vrai droit canonique, le clergé du dehors et celui du dedans doivent à l'autorité séculière une déférence extrême et presque sans bornes.

D'abord, il n'y a ni règle ni loi de l'état sur l'objet dont il s'agit. On n'en a pas cité, on n'en citera point d'autre que la nécessité évidente, qui n'existe pas ici. Le vénérable rapporteur de votre commission, telle est sa candeur, ne vous a parlé que d'*utilité*, raison qui n'est jamais déterminée ni pressante, qui est toujours arbitraire. Son diocèse est, je crois, l'un des plus étendus, l'un des plus populeux, l'un des plus riches en paroisses ou *dessertes*; et ce prélat, vous le voyez, trouve le tems de remplir avec honneur les fonctions de pair de France, très-loin de son évêché.

Jésus-Christ n'a point placé ni circonscrit les dio-

cèses. Il a envoyé ses disciples dans tout l'univers; Tout évêque est radicalement évêque de l'univers; car c'est de Jésus-Christ, par le consécrateur, et non de celui qui donne les bulles, que l'évêque tient ses pouvoirs; j'en suis fâché pour le rédacteur des *Motifs* ministériels; mais comme dit Bossuet (*Déf. de la Décl.*, liv. VIII, ch. 13), « rien n'est égal, en absurdité, à la maxime : Qui confère le titre, confère les pouvoirs. » Les évêques tiennent donc leurs pouvoirs de celui qui seul a pu en donner au pape. Nos ministres devraient rougir de méconnaître une vérité si importante. Voudraient-ils donc se faire ultramontains, pour être à la mode, comme certains auteurs éphémères?

Quoi qu'il en soit, les placemens et les circonscriptions des siéges épiscopaux sont donc, de droit humain, entièrement laissés à l'arbitraire de l'autorité ecclésiastique, si la religion n'est pas reçue dans l'état. Ainsi, les apôtres ont placé des évêques dans les villes, dans les centres de population plus ou moins agglomérée, sans règle précise; ils ont quelquefois établi dans les villes de second ordre, des évêques vicaires, ou lieutenans de celui de la grande ville, à-peu-près comme l'archevêque de Strasbourg avait, dans son diocèse et à ses ordres, un évêque dit suffragant, qui était son évêque *in partibus* et son grand-vicaire.

S'il ne s'agissait que de tels nouveaux évêques, on ne vous demanderait ni dotation ni consente-

ment. Ce serait le triomphe innocent de l'indépendance cléricale.

Mais aussitôt que l'église a été reçue dans l'état, les premiers conciles généraux ont laissé très-expressément, sur le nombre, le placement, la circonscription des évêchés, la décision suprême à l'autorité temporelle, aux empereurs et aux rois, et ce fait est la vraie règle canonique. Constantin et ses successeurs l'ont exécutée, sans aucune réclamation de la part du clergé. Justinien en avait fait une loi de l'empire, dans son code et dans une de ses novelles. Pépin, Charlemagne en France et en Germanie, Wamba en Espagne, Nomenoé dans la Petite-Bretagne, bien d'autres empereurs et rois, l'ont, sans trouble, exercée jusqu'au règne des ténèbres, autrement des fausses décrétales apparues d'abord en l'aumônerie de Charlemagne, et dont les fausses conséquences déduites par des décrétales vraies, ont fait long-tems du pape le roi des évêques et le suzerain des rois; enfin, le juge suprême de toutes les grandes affaires religieuses ou profanes.

Au sein de l'ignorance la plus profonde, le pape est devenu *de fait*, non pas le maître, mais l'arbitre, l'excitateur, le co-extincteur et le co-créateur des évêchés nouveaux, mais à la requête de l'autorité séculière. Il a voulu en créer seul en France; et ses bulles d'érection ont été déclarées nulles, et rejetées. Ces bulles ne valaient que revêtues de lettres-patentes et enregistrées au parlement et à la

chambre des comptes, où se faisaient des enquêtes de *commodo*, et où les intéressés se pourvoyaient en opposition; enfin, les clauses modificatives des lettres-patentes et des bulles faisaient partie des lois françaises. Ainsi, l'arrêt d'enregistrement était, dans ces occurrences, le complément essentiel d'un acte législatif. Telle fut la pratique sans nuages; et tel est l'enseignement de tous nos livres.

De tous ces faits découle ce principe vague, ou plutôt cette pratique admise en France, en 1789: Nul évêché, sans nécessité ou sans utilité reconnue discrétionnairement, par l'autorité du pape, et par l'autorité législative de l'état.

Il y avait, en 1789, une mauvaise répartition des siéges; il ne faut donc pas l'imiter. Je cite, pour exemple, tel évêché qui n'avait qu'une petite paroisse, tel autre qui en avait treize cents, et tel qui n'en avait que dix-neuf. Le diocèse de Lyon avait un million d'habitans, et Paris deux millions ou environ. Ce n'est donc pas sans raison, sans exemple, que la circonscription de 1801, à été fixée à cinquante évêchés pour trente millions d'hommes, y compris des millions de non-catholiques. Au moins rien ne presse d'ajouter, ni douze, ni trente évêques, ni surtout d'en mettre plusieurs par département.

Pendant les schismes d'Occident, les papes, pour leur avantage, avaient multiplié à l'excès les évêchés dans le midi de la France; c'est ainsi qu'autour de Rome, pour accroître l'influence des papes

et l'éclat des cardinaux, beaucoup de simples paroisses sont devenues des évêchés en titre.

Quant aux droits du pape, si on peut les appeler droits, quant à l'influence qu'il réclame, qu'il exerce de fait, communément aujourd'hui, d'après les fausses décrétales, contre la pure discipline des tems apostoliques et des conciles généraux de Nicée Ier, d'Antioche Ier et de Chalcédoine, sans les approuver, je ne les combats point. Les fidèles s'y résignent en gémissant, mais ils s'y résignent provisoirement, comme aux concordats. D'après cet édifice d'abus dans la discipline, que peut le pape ? Il peut solliciter des siéges nouveaux; et si l'autorité législative y consent, c'est lui qui prononce l'érection que cette autorité législative lui a demandée, en fixant le lieu du siége et son étendue, que le pape ensuite a l'air de fixer seul par sa bulle de circonscription, toujours dite sans conséquence, accordée *motu proprio*, et qui doit être précédé ou suivie d'un consentement législatif sur le placement et la circonscription.

Le vœu des communes et des conseils de département n'est rien quant à présent, puisqu'il n'y a ni municipalité ni conseil de département du choix des citoyens, puisque ces autorités ne sont, dans leur principe de formation, que des abus qui affligent par provision, jusqu'à un tems meilleur; puisqu'enfin les conseillers municipaux et les départementaux ne sont que les instrumens passifs de la volonté du ministère. Au reste, ces autorités,

fussent-elles régulières, n'auraient que le droit de pétitionner devant le roi et le corps législatif; et en matière pareille, sans doute les pétitions nombreuses pourraient servir à préparer, à faciliter l'exécution de ce que le roi et le pape et la loi ordonneraient; mais elles se réduisent à ceci : « Levez pour nous, sur la nation, trois cent mille francs de traitemens annuels à dépenser chez nous, et construisez-y, aux frais publics, des bâtimens que le trésor public aura soin d'entretenir à toujours. » Assurément de telles pétitions ne peuvent jamais être d'un grand poids dans la balance des colégislateurs.

Reste ma cinquième proposition, dont j'ai déjà commencé la preuve : il appartient au pouvoir législatif de fixer le nombre, l'emplacement, la circonscription des nouveaux siéges. Tel est le droit des chambres, car c'était celui des parlemens comme participant à la législation. Ce droit, le roi et l'assemblée constituante l'ont exercé, selon le texte et l'esprit de l'antique et vraie discipline de l'église.

Le pape actuel et le roi l'ont reconnu en 1822. Le corps législatif muet de Bonaparte l'a exercé par la loi de 1802, qui est accompagnée du tableau de la division territoriale des diocèses.

Le gouvernement a reconnu très-formellement ce droit, par le projet de loi sur le concordat, et sur la circonscription de 1817. Enfin, il le reconnaît aujourd'hui, puisqu'on vous demande, sur de

trop faibles motifs, une mesure d'exception, une anti-loi, un vrai coup d'état, un abandon des droits qui sont la propriété inaliénable de la nation, en un mot, une délégation de droits que vous ne devez jamais déléguer, parce que vous n'en avez reçu que le dépôt, que l'exercice, et nullement la propriété disponible. Si des chambres législatives et annuelles sont assez mal avisées pour déléguer aux ministres, au pape, à qui que ce soit, le pouvoir législatif, elles mettent l'arbitraire en loi, elles donnent le plus contagieux, le plus funeste exemple, elles perdent l'estime et l'opinion publiques, elles marchent à grands pas à leur ruine et au renversement de toutes les libertés qu'elles ont juré de maintenir.

Outrer le pouvoir du pape ou du roi, c'est l'affaiblir et le dégrader en le déconsidérant ? Est-ce que nous aurons avec des évêques *légitimes*, des évêques *d'exception* et *d'arbitraire*, des évêques stables, inamovibles, avec des évêques révocables au bon plaisir des ministres et du pape ? Est-ce qu'on ne sent pas l'absurdité de cette dangereuse bigarrure ? Je ne verrais qu'un remède à la loi proposée, si elle passe, ce serait de réparer une grande faute, une faute plus qu'inutile, en présentant une loi confirmative des nouveaux évêchés qu'on aura obtenus du pape.

Encore quelques mots sur les métropoles; elles sont assez nombreuses fixées à dix en France. Autrefois, les métropolitains avaient communément

dix, douze, vingt suffragans et bien davantage.

Les métropoles sont des établissemens convenables, à cause d'un second recours ou pourvoi, dénommé improprement appel en fait de décisions des évêques diocésains, pourvoi dont le réglement n'est et ne doit être qu'une administration, une dispensation toute charitable. Cependant, ce second pourvoi peut être utile quelquefois. Il existe maintenant; il peut et doit continuer à exister sans métropoles nouvelles; car les métropoles comme les évêchés sont faits pour les hommes, et non les hommes pour les métropoles, ni pour les primaties, ni pour le pape, ni pour les rois, ni pour les gens de cour, ni pour les députés, ni pour les ministres. Tout cela est fait pour les gouvernés.

Si vous admettiez les pourvois devant le primat, vous rétabliriez quatre degrés de pourvoi spirituel, en y joignant celui du pape. Il n'y a rien de plus absurde et de plus vexatoire qu'un tel ordre de choses.

Ma conclusion est que la résolution n'est pas acceptable dans sa rédaction présente, ni comme loi de finance, ni comme loi religieuse; qu'elle réunit toutes les difformités, toutes les inconvenances, tous les vices, enfin, qu'elle est aussi contraire au bon sens qu'à nos libertés nationales; qu'en un mot, nous ne sommes pas en état de la délibérer, de l'adopter sagement, constitutionnellement, utilement. Je vote le rejet, sauf à m'unir aux amendemens s'il est nécessaire, à des amendemens qui

énonceraient le lieu de chaque siége épiscopal, et sa circonscription. Sans de tels amendemens, la loi ne serait pas vraiment faite; elle ne serait que commencée; elle serait à parfaire, ou elle resterait véritable contre-loi. Il est bien tems de renoncer aux déviations de cette nature, qui sont le malheur de la France, et un levain perpétuel de fermentation et de troubles.

DISCOURS

SUR LA PROPOSITION RELATIVE

AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES,

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS, LE 2 AVRIL 1823.

> Lorsque le bien semble ajourné, il faut du moins ajourner le mal.

MESSIEURS,

Il ne s'agit pas de savoir si les communautés de femmes religieuses et catholiques peuvent être admises dans l'état; rien de cela n'est en question; toute la discussion suppose qu'elles sont admissibles avec les formes légales. C'est quelque chose déjà sous une Charte où toutes les religions reçues ne sont qu'*également* protégées, et lorsque les dissidentes protégées *également* n'ont point de religieuses.

Il ne s'agit pas aussi de savoir s'il faut dissoudre les communautés illégales qui se sont introduites, par ordonnances révocables à chaque minute. La discussion entière suppose qu'elles peuvent être conservées toutes, et reconnues dans les formes régulières, c'est-à-dire par la loi, par l'autorité législative qui ne réside que dans le monarque et les chambres, qui n'a pas résidé ailleurs, depuis 1789, et qui seule peut donner de la stabilité aux corporations perpétuelles.

Personne donc ne demande à rien ôter à ses communautés religieuses, quant à présent illégales. Les opposans se bornent à soutenir qu'elles ne sont pas encore *reconnues par la loi*, qu'elles ne peuvent acquérir une existence définitive qu'en vertu d'une loi.

Un noble comte attaque le principe et ne veut point de loi d'admission. Il marche ainsi en ligne droite au visirat, sous la Charte jurée. Il ne se contente pas que la loi de 1817 soit violée dans son texte et dans son esprit, sur le point dont il s'agit; il entend nous faire expier le tort, ou nous ôter le mérite de l'avoir obtenue; il veut que nous en demandions humblement l'abrogation, en sollicitant une loi contraire, et il espère que le gouvernement ne se refusera pas à cette scandaleuse inconstance.

Vient ensuite votre commission, choisie, par un accident ordinaire, de façon qu'elle se trouve unanime pour la contre-loi; mais elle procède en ligne

oblique; c'est avec cinquante pages de pour et de contre, et de clair-obscur qu'elle arrive au même résultat que le proposant, et au même but caché sous cet amendement illusoire, il faudrait une loi s'il arrivait qu'on voulût encore quelque nouveau chef d'ordre ou de congrégation.

Ce sont uniquement ces deux systèmes que je combats. Il est vrai qu'un noble marquis a poussé hier les choses beaucoup plus loin, il s'est présenté, si j'ose le dire, en enfant perdu, il a posé les maximes de subversion les plus téméraires; il a demandé que la contre-loi s'étende aux monastères, ou maisons d'hommes; c'est-à-dire de tous ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, ou *tels quels*[1] : ainsi ce ne sont pas seulement les jésuitesses pseudonymes qu'il veut nous donner à la discrétion des ministres, ce sont les pseudonymes du même ordre, et du sexe masculin, contre lesquels on ne dissimule pas que vous avez obtenu la loi de 1817; et ce coup inattendu, il le fonde sur les raisons, les réflexions les plus hardies, les plus étranges. Dans la chaleur des passions qui l'animent, il a trouvé que l'existence des chambres législatives est de même nature que celle des corporations créées et révocables par ordonnance de ministre. Qu'il me soit permis de le dire, il a trop paru que, nouvel Érostrate, il ne répugnerait pas

[1] On sait que les jésuites, interrogés sur les règles de leur ordre, répondirent : *sumus tales quales*. (*Note de l'Éditeur.*)

à l'incendie du temple des lois, pourvu qu'il ait, par simple ordonnance révocable, des religieux et des religieuses à sa guise. Dans cette idée, il a osé confondre, avec de fragiles commandemens du jour, la Charte même, changée en pacte social par le concours des chambres et du roi, et la soumission de tout le peuple, la Charte jurée par le roi et les princes, pour eux et pour leurs descendans, la Charte dont le monarque a voulu confier le dépôt à la fidélité de l'armée de ligne et de la garde nationale, la Charte enfin, la loi fondamentale, qu'on ne peut altérer sans ébranler, comme dit Bossuet, les fondemens de la terre. Il y a dans cette confusion quelque chose de si gigantesque et de si téméraire, que si vous l'adoptiez, il ne vous resterait plus qu'à remettre de vous-mêmes les clefs de cette chambre, pour n'y plus rentrer. Mais la proposition du noble marquis en faveur des maisons d'hommes est bien moins un amendement qu'une proposition toute nouvelle, qui ne doit pas être discutée sans avoir subi les autres épreuves. Quand elle aura été déposée sur le bureau, il sera assez tems alors de l'examiner avec la maturité convenable, et proportionnée à la gravité des conséquences.

Je me borne donc à parler des communautés de femmes.

Pour elles, ou plutôt contre elles, puisque toute simple ordonnance est révocable, on vous propose

de marcher sur les cadavres de nos lois antiques et de celle de 1817.

Il est triste, messieurs, après neuf ans de Charte jurée, mais toujours non développée et toujours contrariée, outragée maintenant avec impunité; enfin, d'exécution à peu près désespérée, tant par les vices légaux et administratifs des élections, que par l'état présent de la chambre voisine, et par les ordonnances journellement contraires aux lois; il est triste, lorsque le bien semble ajourné, que le mal aussi ne le soit pas; et qu'après le chagrin d'avoir entendu ici même des demandes subversives, après les avoir vu accueillir, soutenir, honorer comme la vérité, la justice devraient l'être, ce nous soit encore un devoir de conscience de venir devant vous les combattre, presque sans autre espoir que celui qui va au-delà du tombeau; heureux encore de ce que nous ne pouvons pas, dans ce sanctuaire d'une exquise politesse, être accusés, dans nos intentions, pour des paroles non dites, et retranchées en conséquence avec scandale, avec effet rétroactif. Cependant l'ordre social dépérit, et nous voilà occupés à continuer la démolition de l'édifice des lois, dont nous sommes constitués gardiens sous la foi des sermens et de l'honneur.

C'est très-fidèlement que je traduis dans ces termes les deux articles en question : « Sollicitons une loi qui détruise la loi; une loi portant que, depuis 1800, il n'a plus fallu et il ne faudra plus de

loi à l'avenir, pour autoriser les communautés ecclésiastiques de femmes, à moins qu'il ne se trouve, par un grand hasard, quelque nouveau fondateur assez bizarre pour vouloir absolument une institution toute nouvelle, enfin, pour ne pas se contenter, comme doit faire un être bien pensant, de choisir dans les institutions si nombreuses qui ont été depuis vingt ans autorisées. »

Plus brièvement : « Sollicitons une loi qui approuve à l'aveugle, et qui mette absolument dans le régime arbitraire des ordonnances un millier de ces communautés, et toutes celles qu'il plaira aux ministres d'approuver par la suite. Seulement il faudra une loi, s'il arrive qu'on soit assez mal avisé pour vouloir établir un nouveau chef d'ordre. »

Voilà le sens développé des deux propositions qui vous sont présentées. Sans doute cela est simple comme le pur despotisme, comme cette autre proposition, du même auteur que la première : il faut régler sans loi, contre le texte de la Charte, notre compétence et notre procédure en crimes de haute trahison ; mais tout cela est réprouvé par la Charte et les lois de la raison éternelle.

Néanmoins, si l'on voulait, selon mon penchant et selon un exemple donné par les anciennes lois, transiger en quelque point sur la vaste et révoltante concession qui nous est demandée, ce ne pourrait être qu'en faveur des maisons religieuses hospitalières, des maisons de refuge ou d'instruction pour les pauvres, et existantes lors de la pu-

blication de la loi du 7 janvier 1817. Ces maisons n'ont guère d'intérêt à la subversion désirée, parce qu'elles sont bien sûres de votre agrément législatif, lorsqu'elles auront celui de l'évêque et celui du gouvernement exécutif. Cette exception sans doute est inutile, mais je la trouve sans inconvénient grave.

Avant d'en venir à cet amendement, qui remplacerait, dans mon opinion subsidiaire, les deux articles du proposant et de la commission, je vais établir avec rapidité, premièrement, que les deux projets sont tout-à-fait inutiles pour l'état, et nuisibles à toutes les communautés de femmes; secondement, qu'en droit ils sont l'un et l'autre inadmissibles; troisièmement, qu'avant de solliciter et d'admettre en définitive, des maisons religieuses de l'un ou de l'autre sexe, il serait très-sage de pourvoir par quelques lois préliminaires, et maintenant urgentes, à la répression des abus dont ces établissemens sont susceptibles, et auxquels avait remédié sagement notre législation antérieure à 1789. Vous voulez les anciens couvens, et en doubler le nombre, renouvelez donc les sages mesures qui diminuaient les inconvéniens, qui en faisaient la limite et le contrôle.

Ma première proposition de l'inutilité réelle et du danger des deux articles n'a besoin que d'être énoncée.

L'état n'y gagnerait rien qu'un nouveau scandale, qu'une nouvelle loi d'exception, pour con-

firmer une des branches d'un nouveau despotisme de fait, né des entreprises de Napoléon et de cette maxime honteuse, frauduleuse, parjure, que, sous la Charte, nous devons être gouvernés par les maximes du despotisme impérial, par le régime arbitraire des ordonnances. De même, les religieuses n'y gagneraient rien qu'une fausse sécurité, ou plutôt la dure nécessité de renoncer pour jamais à la protection stable de la loi; la certitude fâcheuse d'être, à tout instant, supprimables à volonté par un caprice de ministre, ou même de commis.

Qui donc gagnerait à ces articles? qu'est-ce qu'on s'est proposé d'y gagner? Ils ne sont qu'une méprise d'un parti assez connu... Ce n'est pas un gain réel, que d'énoncer le principe du visirat, et d'obtenir le petit avantage bien chimérique de ne pas nous dire en face, ce qui est bien vulgaire, qu'on a, au mépris de la loi de 1817 et des anciennes lois du royaume, approuvé de fait, non pas deux cents, trois cents, ni cinq cents, mais un millier [1] environ de communautés religieuses de toute nature, de l'un et de l'autre sexe; que, dans Paris seulement, il y a seize ou dix-sept maisons des deux *cordicolismes*, maisons d'éducation trop occupées

[1] A la suite de ce discours, monsieur le marquis de Clermont-Tonnerre a reconnu l'existence actuelle, de dix-sept cents communautés de femmes, sans compter les communautés de femmes vouées à la prière seulement; et il n'a rien dit des communautés d'hommes. Ainsi, deux mille parloirs politiques, en sens peu constitutionnel! c'est le moins qu'on puisse dire.

des traits fins, si doucement qualifiés par Gresset; qu'il y a des jésuites et des jésuitesses pseudonymes, enfin des trapistes et des *trapistesses* en nom, et une école, oui une école, pour préparer de loin nos enfans à la vie *trapistique;* ce n'est pas sans doute pour avoir un jour le fléau et le blasphème appellatif de *l'armée de la foi,* ni pour préparer de vigoureux soutiens de la guerre civile et de la guerre étrangère contre la patrie. Non, je veux croire qu'il n'est rien de tout cela, quant à présent; mais vous apprendriez qu'il y a d'autres scandales à réprimer, si vous lisiez l'histoire trop piquante d'un *Voyage de la Trappe en Normandie,* publié assez récemment et demeuré sans réponse.

En deux mots, la faiblesse ou la complaisance ministérielle ont rétabli toute sorte d'abus en matière de communautés religieuses. Quelle que soit la composition des chambres, on ne se flatte pas de tout faire approuver, si vous examiniez; on prend donc la ligne droite, on demande que vous demandiez à n'examiner jamais des établissemens qui exigent plus que d'autres la surveillance des co-législateurs. C'est le système trop connu : le pape et le roi, ou plutôt les ministres et leurs conseillers, libres de tout concours et de toute délibération; la Charte est rebelle, c'est *un poison, un régicide,* et la législature doit n'être qu'un simulacre, malgré tous les sermens des laïques et des évêques.

Je dis que, sous tous les points de vue, cet odieux

système est insupportable. Dans le point dont il s'agit, il choque la nature des choses et les intérêts nationaux, la pratique des siècles, plus forts que toutes les forces des hommes les plus passionnés.

Ici, je demande pourquoi, par une nouveauté inouïe, séparer, dans la mesure proposée, la moitié du genre humain d'avec l'autre moitié; on nous dit que la question *naît pour les deux sexes;* pourquoi donc séparer l'un d'avec l'autre dans nos délibérations? On nous fait entendre que c'est pour ne point nous parler des jésuites surtout; mais les jésuites pseudonymes et leurs *congrégandistes*, et leurs *congréganistes* des deux sexes, acquièrent partout fort notoirement des biens immobiliers, intriguent partout,.nous assiégent, nous espionnent et nous persécutent dans tout le royaume. Sans cesse, pour eux, la loi de janvier 1817 est violée; sera-t-elle mieux observée à leur égard, quand vous l'aurez abrogée pour les jésuitesses également pseudonymes par escobarderie? Et quand vous l'aurez abrogée pour les *trapistesses*, vous croirez-vous à l'abri des guerriers trapistes? Il est trop évident que la raison de la loi étant la même pour les deux sexes, quand cette loi, déjà si ouvertement violée pour les deux, sera, par votre vœu, abrogée pour les femmes; certes on ne prendra pas la peine de vous parler, ni pour l'un, ni pour l'autre sexe. Ainsi, dans ses profondeurs, l'article premier cache plus d'abus qu'il n'en porte sur le front. Ce qu'on vous propose de vouloir a pour

objet d'obtenir ce que l'on sait que vous ne voulez pas, et ce que vous ne pouvez pas moralement vouloir. Ainsi la raison, la prudence doivent faire rejeter la distinction du sexe, en soumettant aux lois les corporations des deux sexes. Cette distinction est d'autant plus illusoire, que vous avez déjà dans Paris même seize ou dix-sept maisons *cordicoles*, et conséquemment jésuitiques.

Ce n'est pas tout : parmi ces maisons, il en est une, dans Paris même, qui réunit les deux sexes par bulle et par ordonnance, également déréglées, du moins parce qu'elles sont également occultes. Dans cette maison d'éducation, il y a plus de deux cents hommes et plus de deux cents femmes, qui n'y sont séparés que par une tour et par des tourières. Ce devaient être, car l'autre dénomination est encore un peu mystérieuse parmi nous, ce devaient être des *pères* et des *mères de la foi*; l'orgueil des noms est bien fait pour le vice des choses; et ce ne sont, quant à présent, que des frères et des sœurs des cœurs charnels, cœurs pourtant divins et adorés! Mais enfin c'est une seule maison des deux sexes; c'est une *monœcie*, comme on dit en botanique; voilà un cas difficile, qui trahit les intentions, qui met en défaut la science des distinctions illusoires, unique base de notre premier article.

Mais cet article est inadmissible dans ses rapports avec la Charte, qui défend de confondre les ordonnances avec les lois, et qui (art. 14) ne per-

met à l'autorité exécutive que des ordonnances d'exécution ou de sûreté. Il est vicieux aussi dans ses rapports avec la nature des choses, avec les lois de l'ancien régime, et avec celle de janvier 1817, avec les intérêts de la morale et de la religion. Je ne veux qu'effleurer un sujet approfondi en plusieurs point par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Vous le savez, messieurs, les lois contraires à la nature des choses, à l'intention présumée du créateur, ne sont jamais que des lois improprement dites, des commandemens de passage. C'est qu'au fond il n'y a qu'un législateur, parce qu'il n'y a qu'une raison éternelle, Dieu et ses volontés manifestées par la nature des choses et par l'intérêt de tous. Faites une loi contraire à la raison, votre loi, dans sa vigueur, ne sera qu'un airain sonnant; elle n'aura point de racine dans les consciences; elle périra promptement comme les injustes lois de 1793 et 1794.

Toutes les corporations perpétuelles et propriétaires dans l'état ne se composent que de fictions légales et de priviléges. Il faut donc toute la puissance de la loi pour les autoriser; il n'y a que la loi qui puisse créer des fictions légales, et déroger aux droits de tous, à la nature des choses.

Les familles et les individus sont des réalités que la nature a faites; elles existent sans loi, et même avant toute loi; pour eux toutes les lois sont faites. Mais les corporations, et surtout les communautés

religieuses, sont des œuvres d'artifice, des êtres métaphysiques, des conceptions de notre esprit, des fictions ecclésiastiques et politiques; donc la loi seule, la seule autorité législative peut les admettre. Il n'y a point de fiction en droit, si elle n'est inventée ou autorisée par la loi.

Voilà pour la fiction légale, qui donne l'être aux communautés religieuses; comptons maintenant les priviléges qui font l'essence de ces corporations.

Le premier privilége, après cette fiction même, qui en est un grand, c'est le régime des statuts particuliers qui forment autant d'exceptions plus ou moins importantes au droit commun de tous les Français; exceptions nécessairement ouvrage de la loi, ou destituées de toute valeur. La loi seule peut créer des priviléges, et faire des esclaves d'obéissance volontaire, des reclus, des recluses, pour un an ou cinq ans, ou à perpétuité, dans des maisons dont on n'est pas toujours maître de s'échapper.

Le second est le droit de posséder, d'acquérir, en nom fictif, des biens de toute nature; droit qui restreint les droits naturels de toutes les familles et de tous les individus, et qui, pouvant comme autrefois s'étendre, avec un immense dommage public, au tiers, à la moitié des biens du royaume, doit être sans cesse réglé, régi, surveillé, modifié par la loi.

Le troisième privilége est le droit de transmettre

ces biens à perpétuité au personnage fictif, à la corporation perpétuelle.

Le quatrième est que ces biens deviennent biens de main-morte, c'est-à-dire inaliénables.

Le cinquième est l'exemption des impôts sur les mutations des biens mobiliers et immobiliers, au moyen d'une indemnité légale de ces mêmes impôts; ce qui entraîne un droit d'amortissement à chaque acquisition de biens-fonds, et une indemnité périodique des droits de mutation, de vingt ans en vingt ans.

C'est un sixième privilége que le droit d'entrer en jugement comme corps, et d'y être porté comme *mineur fictif*.

Le septième privilége est celui d'être gouverné quelquefois par un chef d'ordre hors le royaume; ce qui serait toujours dangereux.

Je compte pour le huitième, et un des plus abusifs, celui qui déjà existe de fait, car il se trouve mentionné dans le projet de concordat de 1819, l'exemption de la juridiction de l'ordinaire, ou la soumission immédiate au siége de Rome, à un prince étranger.

Tout cela ne peut s'opérer que par la loi, ou bien il faut dire que les ministres peuvent à leur caprice déroger à la Charte, qui ne connaît, hors les cas de public et de pressant danger, que des ordonnances exécutives des lois déjà faites; qu'ils peuvent à volonté faire des lois, en créant des fictions et des priviléges nécessairement nuls, ou

nécessairement agréés par les trois branches du pouvoir législatif. Vous ne pouvez donc pas, sans blesser la nature des choses, et la loi éternelle, et notre Charte royale, admettre, par simple ordonnance révocable, des communautés religieuses.

Ainsi depuis des siècles, il n'y en avait point eu sans loi proprement dite, sans *ordonnance du royaume*, et non du roi ou du ministre, sans lettres-patentes scellées du grand sceau, vérifiées et enregistrées dans les cours souveraines. Les anciens états-généraux ont plusieurs fois demandé le maintien de cette législation préservatrice, et l'ont toujours obtenu. Ce ne seront pas les descendans des Lamoignon, des Séguier, des d'Aguesseau, des Nicolaï, des Pasquier, siégeant avec nous, qui voudront y porter atteinte.

De 1800 à 1817, il y a eu sur ce sujet, un intervalle d'usurpation et d'obscurcissement qui a cessé de droit par la loi de janvier 1817. Cet obscurcissement a continué de fait par la faiblesse des ministres du roi; et on a le triste courage d'en demander ici la continuation, lorsqu'il serait si naturel et si nécessaire de s'en plaindre et de le faire cesser.

C'est bien imprudemment qu'on nous a parlé des vestales de Rome. Les Romains n'avaient pour tout l'empire qu'une seule maison de vestale, et Paris seul a plus de cent soixante maisons de religieuses, moitié de plus, sans loi et contre la loi, qu'avant 1789 il n'en existait par les lois; dans

nos villes, il y a autant et souvent plus de ces maisons qu'avant la révolution. A Rome on avait une loi *Papiria*, qui défendait toute acquisition d'immeuble pour établissement religieux quelconque, sans une loi spéciale, ce qui équivalait à notre ancien régime. A présent, dans ce genre, tout est abandonné, par suite de 1815, aux caprices du visirat, et, lorsque le ministère ose violer impunément la loi de 1817, qui exige une loi, non pour les acquisitions, mais seulement pour autoriser chaque création de maison religieuse, pourriez-vous sacrifier cette loi déjà trop faible de 1817, qui est la planche après le naufrage?

Jamais la distinction pernicieuse des maisons d'un nouvel ordre religieux, et des maisons d'un ancien ordre, ne fut légale; elle fut une création des actes occultes de l'usurpation de Napoléon, continuée dans les actes d'usurpation occulte ou patente du ministère royal; vous ne la trouverez nulle part ailleurs. Chaque maison religieuse est une fiction, et un amas de priviléges contre le droit commun des Français; donc c'est chaque maison, et non pas chaque ordre, qui doit être autorisée par la loi. Chaqne maison impose des devoirs de souffrance et de soumission à tous les Français, donc la loi seule peut établir chaque maison. Il y a des maisons religieuses à Paris, à Amiens, et bien ailleurs plus nombreuses, plus riches, plus influentes que telle commune du royaume, dont vous réglez pourtant l'existence légale et quelquefois les

fractions d'hectare; donc vous devez prononcer sur l'administration des maisons religieuses.

L'édit et les lois antérieures de 1749, les déclarations subséquentes de 1762, 1768, 1773, et 1782, ne souffraient pas, sans loi spéciale, même une confrérie, pas même la fondation d'un salut ou d'un *ave, Maria;* pourquoi faudrait-il que nous souffrissions, sans loi, toutes les maisons qui voudront se rattacher à des ordres ou institutions approuvées despotiquement par la seule autorité de Bonaparte ou des ministres du royaume? Pourquoi aurions-nous le tort de solliciter pour que cette allure illégale et subversive soit sanctionnée et consolidée.

On objecte l'article 910 du Code Civil; il dispose que les libéralités faites au profit des *établissemens d'utilité publique* ne vaudront qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement exécutif.

Par établissement d'utilité, on doit entendre ceux qui sont reconnus par la loi publique. Mais si des corps perpétuels sont utiles ou non nuisibles, il n'appartient qu'à la loi de le décider.

Je conçois qu'on transige sur les religieuses hospitalières, et d'autres, par intérêt pour elles; mais cet article ne pouvait s'appliquer, on en convient encore, qu'aux meubles et aux immeubles en rente sur l'état, et non pas aux immeubles réels dont parle la loi de 1817. Il est donc vrai que cet article 910 du Code ne décide point notre question.

Il était une pierre d'attente, une pierre équivoque pour bâtir le despotisme de Napoléon; et c'est précisément à cause de cette pierre que nous avons obtenu la loi de 1817.

Les décrets ou ordonnances de Napoléon, qui ont posé le principe de l'admission des religieuses hospitalières, ont en même tems défendu tout autre établissement ecclésiastique, hormis quelques maisons d'éducation, arbitrairement reçues de fait avec le tems, exceptions qu'il faisait par usurpation, et contre la nature des choses et les anciennes lois : au reste, il défendait tout établissement ecclésiastique non autorisé par son concordat.

Assurément ce n'est point par respect pour ces décrets usurpateurs, que je consentirais à confirmer en masse les maisons d'hospitalières, antérieures à 1817. Ces décrets étaient *le plus grand abus de pouvoir,* comme l'a dit votre commission. L'abus crie sans cesse; l'abus ne peut rien légitimer, ni servir de fondement à la prescription.

Il est vrai que les grands corps de l'état pouvaient (*de droit*) dénoncer, *annuler* ou *maintenir*[1] ces mêmes actes. Mais il n'en fut jamais dénoncé aucun; il n'en fut donc jamais par le sénat, *annulé* ni *confirmé* aucun; ils restèrent donc, ces décrets usurpateurs et abusifs, ce qu'ils étaient par essence, des actes abusifs, des actes usurpateurs, des actes nuls; donc en droit, et devant

[1] Art. 21 de la constitution de 1799.

les lois, ils n'ont produit aucun effet. Des décrets usurpateurs, les ministres du roi en ont choisi arbitrairement quelques-uns, qu'ils ont fait exécuter par des juges complaisans. Mais la Charte royale n'a confirmé aucun décret administratif; elle a positivement *abrogé les lois contraires* à la Charte. Si donc vous appelez ces décrets des lois, elles sont abrogées; si elles ne sont que des ordonnances, elles n'excusent pas les ministres, surtout après la loi de janvier 1817. Ainsi, même en considérant ces coupables abus des décrets usurpateurs de Napoléon, ni annulés, ni confirmés dans le tems, comme des lois de l'état, ce qui est une grande prévarication des ministres et de quelques tribunaux, ces mêmes décrets seraient toujours nuls comme contraires à la Charte et à la division et aux attributions des pouvoirs selon la Charte.

Néanmoins, voulez-vous que ces crians abus soient des lois pour nous? je le veux un moment; mais ne les divisez pas, du moins, prenez-les comme ils sont; et puisqu'ils prohibent tout autre établissement ecclésiastique, hormis ceux du concordat de 1802, les hospitalières et peu de maisons d'éducation, ne vous armez plus de ces décrets abusifs pour autoriser toutes les maisons religieuses, illégales et clandestines, et continuer les abus de Napoléon.

Je ne m'arrête pas à toutes les chicanes proposées pour éluder la loi de janvier 1817; sur la rédaction de cette loi, on ne disputa dans cette

chambre, que pour arracher aux avocats du visirat, les faibles et tortueux argumens interprétatifs et conjecturaux tirés du décret de 1804, et de l'article 910 du Code Civil. Ce fut pour repousser l'interprétation despotique, et le prétendu caractère de loi des décrets usurpateurs de Napoléon, qu'on exigea et qu'on obtint l'amendement fort clair, *reconnu par la loi*, ce qui excluait les établissemens reconnus de fait par le pouvoir exécutif, et interprétativement, arbitrairement, despotiquement prétendus légaux. Le rapporteur consentit à cet amendement postérieur, et contraire à son discours dans l'autre chambre, parceque, de son vœu et de son aveu, les maisons religieuses doivent être stables, et spécialement autorisées par des lois.

Votre commission a la bonne foi d'en convenir, pages 7 et 28, malgré son amendement, qui, dans le fait, conduirait au même but que l'art. 1er proposant. Vous préférerez cet avis non suspect de toute votre commission, à l'échafaudage obscur de chicanes présenté hier par un noble marquis.

Je passe à d'autres considérations.

On parle des intérêts de la morale! Mais y a-t-il quelque chose de plus contraire à la morale, que toutes les difformités du système qu'on veut vous faire admettre? Pouvons-nous être tentés de donner à la France, par notre vœu, le spectacle douloureux de leur adoption, après le spectacle déjà si fâcheux de la faveur qu'elles ont obtenue.

On parle aussi des intérêts de la religion ! Ce que la religion nous demande n'est pas favorable à ces accessoires, plus qu'on ne l'était avant 1789. Ce qu'elle nous demande avant tout, c'est de garder fidèlement le dépôt des pouvoirs qui nous sont confiés sous la foi de l'honneur et du serment, c'est de nous préserver du levain de l'ultramontanisme, du levain de la société fameuse qui a troublé tous les états, et qui n'a pas respecté la vie des monarques. Aujourd'hui même il manque aux paroisses un quart ou un cinquième des curés ou desservans nécessaires ; est-ce alors qu'il serait convenable d'employer les fonds destinés pour de bonnes œuvres à soutenir à l'aveugle des monastères de luxe, et d'occuper à les diriger dans les villes les prêtres qui manquent dans nos campagnes ?

Ce fut toujours sous prétexte de religion qu'on autorisa les plus grands désordres. Sous prétexte de religion, fut commis le déicide par les Pharisiens ; sous prétexte de religion, d'autres Pharisiens, au congrès de Véronne de 1184, créèrent l'inquisition ; sous prétexte de religion, nous ne devons pas être parjures, ou bien notre religion ne serait qu'un vain simulacre, et avec apparence d'une religion divine, nous serions dans l'infidélité.

Je crois donc avoir prouvé par les faits et les réflexions les plus exactes, 1° que la proposition principale est tout-à-fait nuisible pour l'état et pour les communautés religieuses de femmes, que d'ail-

leurs nous ne troublerions en rien par mon amendement; 2° que cette même proposition est contraire au droit naturel, au droit des gens, aux lois positives de l'ancien régime et du nouveau, enfin, à la prudence, à la morale même et à la religion, qui, dans ses créations accessoires comme dans ses ministres, est soumise à l'inspection du législateur.

Je finis par indiquer les lois qui nous manquent, et qui peuvent seules nous mettre en état d'autoriser un jour, consciencieusement, les maisons religieuses de prière, ou d'éducation pour les riches; enfin, tous les établissemens de main-morte qui peuvent être utiles ou non dommageables.

Ces lois essentielles, nous les avions ou générales, ou partielles et locales. Elles ont péri lorsqu'on a supprimé toutes les corporations. Il est urgent de les rétablir et de les modifier convenablement; aujourd'hui que nous avons, de fait, un millier de communautés religieuses clandestines de l'un et de l'autre sexe; aujourd'hui, qu'on a permis indéfiniment à toutes les main-mortes ecclésiastiques d'acquérir et de posséder toutes sortes de biens-fonds à la discrétion des ministres, en sorte qu'absolument parlant, elles pourraient posséder tout le royaume; aujourd'hui, que les simples congrégations et confréries du Sacré-Cœur acquièrent et possèdent des biens immeubles; aujourd'hui que les biens acquis ou donnés chaque année aux main-mortes, selon ce qui est connu par

le *Bulletin des Lois*, s'élève à dix ou douze millions de capitaux chaque année; aujourd'hui, enfin, que ces maisons clandestines et leurs chefs ecclésiastiques, se font tristement célébrer dans les tribunaux, pour des legs et des testamens prétendus suggérés par des voies illicites.

La première de ces lois est celle des administrations locales; maintenant elles affligent, elles scandalisent le royaume par le cahier annuel de leurs demandes ridicules, parce qu'elles ne se composent que d'hommes de parti, que des commis ou des commis de commis des ministres, ou des préfets ou sous-préfets; quand elles seront élues ou présentées par les administrés, c'est alors seulement que leurs avis pourront éclairer vos actes d'admission des monastères, et surveiller les corporations.

La seconde loi, nécessaire sous le même rapport, est la loi d'instruction publique, afin de faire cesser l'absolu despotisme qui, au mépris même des lois non abrogées, gouverne seul toute cette partie de l'administration, les religieuses, comme les autres institutrices, et tous les instituteurs, et les élèves et leurs pères et mères.

La troisième loi, dont le besoin est ressenti partout, est celle qui rétablirait le pourvoi dans les cours royales contre tous ceux de l'un ou de l'autre sexe, séculiers ou réguliers, qui opprimeraient les sujets du roi, en abusant contre les lois de l'autorité ou des fonctions ecclésiastiques, spécialement

de la clôture monacale. A des abus qui peuvent souvent se reproduire, il faut, pour les prévenir et les réprimer, des juges locaux, des juges ordinaires, et non des juges amovibles, sans compétence légale.

La quatrième est une loi générale sur les biens possédés en main-morte, sur l'impôt initial et périodique qui doit remplacer les droits de mutation, sur les limites aux donations et aux testamens des religieux, des religieuses et des congréganistes : enfin, sur la nécessité des baux notariés des gens de main-morte, qui seule peut servir de contrôle aux abus dans cette partie de finances.

Je finis par conclure au rejet des deux articles, et subsidiairement je propose l'amendement qui suit :

« Le roi sera supplié de présenter un projet de loi qui reconnaisse et autorise en masse toutes les maisons religieuses de femmes dévouées au service des malades ou des pauvres, ou à l'instruction des pauvres seulement, et les maisons de refuge ;

» Et de vouloir bien faire joindre à ce projet des états de toutes ces maisons, classées par département et par commune, avec l'indication des revenus qu'elles possèdent en rentes sur l'état ou les particuliers, et en immeubles fonciers, avec copies certifiées des ordonnances ou réglemens qui les ont approuvées, et des règles et statuts qui doivent y être observés.

» Le roi sera supplié aussi de procurer l'exécu-

tion de l'article Ier de la loi du 1er janvier 1817, et de faire présenter incessamment et successivement les projets de loi, pour reconnaître et autoriser formellement, s'il y a lieu, tous les établissemens ecclésiastiques perpétuels, possédant des biens-fonds, et qui ne sont pas reconnus et autorisés par une loi. »

DISCOURS

CONTRE UN ARTICLE

DU PROJET DE LOI DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT;

Qui suppose les Congrégations religieuses assez bien autorisées;

Leur attribue des Priviléges en matière d'impôt;

Étend ces Priviléges à tous les Établissemens publics légalement autorisés;

PRONONCÉ EN LA CHAMBRE DES PAIRS, LE 2 JUIN 1824,

AVEC DES RÉFLEXIONS SUR LE NOUVEAU PROJET DE LOI RELATIF AUX MAISONS RELIGIEUSES DE FEMMES.

> On ne tue plus les hommes; on tue les lois, quand elles gênent..... Dans cet interrègne des droits, des institutions, des doctrines, nous sommes le jouet des circonstances. Le projet qui vous est présenté en est une preuve.
>
> ROYER-COLLARD, *Opinion sur la Septennalité*.

MESSIEURS,

Le projet a deux objets manifestes et légitimes : adoucir quelques règles de perception des droits de timbre et d'enregistrement; réduire le taux du

tarif pour certains cas déterminés. Il a un troisième objet constitutionnel et de haute finance, obscurément indiqué dans l'art. 7, qui va faire le sujet de ce discours.

Les adoucissemens dans la perception et dans le tarif des deux impôts doivent réduire les produits annuels de 2,400,000 francs, et sont d'autant plus convenables, qu'au milieu de notre prospérité financière tant exaltée, et de nos relations pacifiques avec nos voisins, on continue toujours à exiger par addition au principal de chacune de ces deux branches de revenu, et l'impôt de guerre du dixième, et les 26 millions surajoutés pour nous libérer de l'occupation étrangère. De légers amendemens et un article additionnel devraient, je le crois, compléter l'art. 2 et l'art. 13 du projet, et j'aurai occasion de montrer, pour servir aux améliorations d'une autre année, que les adoucissemens contenus au projet n'atteignent pas ce qu'il y a de plus dur et de plus urgent à corriger dans la contribution de l'enregistrement.

Voici la disposition complexe que je crois pernicieuse, et où votre commission unanime a tout approuvé; la voici revêtue des enveloppes qui dissimulent un peu sa difformité, décidant, à propos de timbre et d'enregistrement, de grandes questions du premier ordre :

« Les départemens, arrondissemens, commu-
» nes, hospices, séminaires, fabriques, congréga-
» tions religieuses, consistoires, et généralement

» tous les établissemens publics, légalement auto-
» risés, paieront 10 francs pour droit fixe d'enre-
» gistrement et de transcription hypothécaire, sur
» les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les
» donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque
» les immeubles acquis ou donnés devront recevoir
» une destination d'utilité publique, et ne pas pro-
» duire de revenus, sans préjudice des exceptions
» déjà existantes, en faveur de quelques-uns de ces
» établissemens.

» Le droit de 10 fr., fixé par le présent article,
» sera réduit à 1 fr., toutes les fois que la valeur
» des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas
» 500 fr. en principal. »

Il n'y a pas, dans cet article tout nouveau et nullement nécessaire, une seule clause qui ne soit répréhensible par le fond et par les accessoires; il a deux vices radicaux : l'un de légitimer, implicitement et à l'aveugle, toutes les maisons et corporations religieuses, qu'on a voulues contre la loi, et qu'on voudra dans la suite; et l'autre, de privilégier en matière d'impôt tous les établissemens publics autorisés. Veuillez d'abord observer que le droit d'enregistrement des acquisitions d'immeubles est d'environ les sept huitièmes du capital.

Entrant dans quelques détails, j'aurai l'honneur de montrer que ce serait un privilége arbitraire dans l'application, et fauteur des plus grands abus; un privilége le plus opposé à la nature du droit d'enregistrement; le plus contraire à nos lois de

tous les régimes, depuis le treizième siècle jusqu'ici; le plus gratuitement dommageable au trésor public et aux contribuables; enfin, par la forme et l'occasion singulière dans lesquelles il nous apparaît, un projet incompatible avec la bonne foi qui convient aux ministres et avec les justes égards qui sont dus à la chambre des pairs.

§ Ier. *C'est un privilége le plus incertain, le plus équivoque, le plus arbitraire dans l'application et le plus sujet aux abus.*

Il est accordé spécialement aux *hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, et généralement à tous les établissemens publics légalement autorisés;* il est accordé pour les *immeubles devant recevoir destination d'utilité publique, et ne pas produire de revenus* (quoiqu'ils produisent les fruits des jouissances); il est accordé, *sauf les exceptions existantes, en faveur de quelques-uns de ces établissemens.*

Attachons-nous d'abord à cette expression la plus indéterminée, *tous les établissemens publics légalement autorisés*. Tel est notre malheureux provisoire de législation par décrets impériaux, par ordonnances, introduit depuis environ vingt ans, et qui ne finit pas; tel est ce fatal provisoire, que cette expression, la plus claire en apparence, est en effet la plus obscure, la plus arbitraire et la plus sujette à de graves abus. Le sens en est im-

mense, et il ne se trouve nulle part défini dans la loi, ni dans nos livres.

Tous établissemens publics. *Tous* n'excepte rien que ce qui n'est pas bien autorisé. Il faut donc entendre toutes corporations, ou institutions, ou associations, et toutes prestations, ou fonctions, ou services fondés, habituels ou accidentels, religieux ou civils, militaires ou maritimes, administratifs ou financiers, industriels ou commerciaux, littéraires ou scientifiques, approuvés par l'autorité légale. Il y en a de subordonnés les uns aux autres en degrés innombrables, sous les principales autorités et même sous chaque succursale, quelquefois sous chaque municipalité, chaque fabrique de chapitre ou de paroisse. Il existe en France de ces établissemens des centaines de milliers, qui ont environ deux millions de fonctionnaires de tout étage, obéissans plus ou moins aux ministres, et leurs ouvriers dociles en matière d'élections, par exemple. Mais la moitié de tous ces établissemens divers appartient à l'état; cette moitié jouit, pour ses acquisitions, d'un plus grand privilége que le droit fixe le plus réduit : elle jouit de l'enregistrement gratuit. Je ne dis pas que ce soit bon; mais a-t-on bien pensé à la soumettre au droit fixe? En second lieu, parmi les établissemens qui s'appartiennent à eux-mêmes, combien qui ne sont guère que de luxe ou de fantaisie? Combien qui ne proviennent que de la politique d'un parti à double branche con-

traire aux lois et propice aux discordes? Combien qui peuvent se changer impunément durant des années, comme on vient de l'apprendre, en instrumens de détention et de châtimens arbitraires! Combien surtout qui, n'étant que d'utilité locale, ne peuvent pas être privilégiés de contribution, sans retomber le plus iniquement à la charge, en partie des plus pauvres habitans? Combien qui ne sont que, par exagération passagère, censés fort essentiels, et qui, demain, sous des ministres plus libres des influences de parti, ne sembleront plus que d'une utilité fort douteuse, et même plus nuisibles qu'utiles, comme ces jeunes, riches trapistesses de Normandie, qu'on avait rassemblées et fondées sans qu'il en coûtât rien ni au trésor ni aux contribuables, et que le pape, depuis un an, a supprimées, gouvernant à volonté son obédience de la France dans le sommeil continu des libertés gallicanes? Combien qui, n'étant formés que de souscriptions particulières, quoiqu'administrés ou purement ou partiellement par les seules autorités publiques, seraient déclarés un jour non compris dans le sens absolu, et pourtant fort précis de notre article? Combien qui sont le plus instables, soumis à la volonté momentanée des ministres? Combien qui ne sont nommés dans aucune loi, et qui sont *légalement autorisés* par cela même qu'ils sont fondés par simple ordonnance, et que la loi n'exige pas encore qu'ils le soient par loi? Combien qui, riches ou pauvres, sont vraiment abusifs ou par

leur nature ou par leur nombre excessif, avant que le pape même nous les supprime, comme il a supprimé les trapistesses du département de l'Orne? Mais combien de milliers qui, abusifs ou non abusifs, et ne pouvant légalement exister sans loi, auraient dans notre art. 7, sans qu'on y pense, et la loi constitutive qui leur est nécessaire, et le privilége inique et nouveau que l'on veut créer pour eux?

Ainsi, l'on peut apercevoir l'arbitraire en plein règne par notre art. 7, et bientôt les ordres de régie multipliés pour restreindre ce même article de sens énorme, et pour le rendre moins onéreux au trésor.

L'arbitraire, les obscurités, la facilité des abus redoublent, si l'on cherche ce qu'il faut entendre dans cet article, par établissemens publics *légalement autorisés*. Il était bien aisé de dire établissemens *autorisés par une loi;* ils sont relativement fort peu nombreux; mais ce n'est point là le sens de l'art. 7, puisqu'on répute légales spécialement nos deux mille quelques cents congrégations religieuses, et par expression générique notre monstrueuse université qui n'est qu'illégale dans toute son organisation [1]; et sans doute nos cent mille

[1] Loi du 10 mai 1806. *Il sera formé une université pour toute la France : l'organisation de ce corps sera en forme de loi* : puis décret et ordonnances qui, sans loi et contre la loi, organisent et réorganisent l'université, et confèrent à des amovibles et au pasteur d'Hermopolis, la juridiction pénale et arbitraire sur tous les maîtres et sur tous les élèves du royaume en tout genre d'instruction!

confréries et archi-confréries, qui sont vraiment des *congrégations religieuses*, et légales précisément comme les monastères. Cependant la loi du 1er janvier 1817, accordée à votre prévoyance, à vos désirs les plus légitimes, ne permet l'acquisition d'immeubles à aucun établissement ecclésiastique, s'il n'est *reconnu*, c'est-à dire sans doute autorisé *par la loi* de 1802 sur le concordat, où par une loi rendue en connaissance de cause : car c'est là ce que nous avons toujours demandé, et ce que l'on nous a promis par cette loi de 1817, et ce que nous n'avons pu obtenir encore.

C'est qu'il y a l'*autorisation légale* au sens rigoureux, je viens de l'expliquer ; et l'autorisation légale au sens fictif et extensif, au sens ministériel, c'est-à-dire l'autorisation par ordonnance, par acte ministériel, sujet à responsabilité, souvent anticonstitutionnel et anti légal, comme lorsqu'il s'agit d'établissemens ecclésiastiques, par exemple. Mais c'est bien dans le sens large que notre article est conçu. Que de choses *autorisées légalement*, qui se font sans autre loi que la loi très-improprement dite, la pure et simple autorité royale, autrement ministérielle !

Les mots *séminaires*, *fabriques*, *congrégations religieuses* et *consistoires* sont également susceptibles d'équivoque, d'arbitraire et d'abus.

Toutes les sociétés d'utilité publique fondées sur ordonnance sont légalement autorisées à présent, puisque l'usage tient lieu de loi. Dans le silence de

la loi, elles sont évidemment comprises dans notre article; les voilà donc toutes privilégiées en matière d'impôt.

Les quatre-vingts évêchés et chapitres, autorisés par la loi, sont omis dans ces expressions spéciales, mais ils sont compris sous l'expression générale *légalement autorisés ;* aux évêchés et chapitres dotés, il sera donc fait en immeubles, des fondations additionnelles, d'utilité locale, ou de luxe, ou de fantaisie, et les biens immeubles acquis ou donnés pour ces objets, seront exempts des sept pour cent d'enregistrement et du droit de transcription hypothécaire ; qu'importe ? les contribuables, pauvres et riches, seront augmentés d'autant. Pourquoi les *séminaires* sont-ils nommés ici au lieu des évêchés? C'est que la loi de 1802 portant que les *évêques organiseront leurs séminaires*, les ministres ont ordonnancé par abus, non-seulement un grand et un petit séminaire par diocèse, mais, dans plusieurs diocèses, trois, quatre, cinq ou six séminaires et même davantage. Les séminaires sont donc ici nommés vaguement pour qu'il puisse y avoir autant de séminaires que l'on voudra au-dessus de deux par diocèse, et cela contre l'esprit de la sage loi du 2 janvier 1817. Notez, s'il vous plaît, qu'il n'y a pour toute la France que deux écoles d'arts et métiers, et qu'il existe plus d'un millier de communes sans écoles primaires.

Je passe au terme *congrégations*. Cette appellation est encore très-équivoque et assez artificieuse;

car elle comprend au nombre des privilégiés actuels et futurs, 1° tous les instituts ecclésiastiques, séculiers et réguliers, ayant ou n'ayant pas leur supérieur en pays étranger, ayant déjà monastère ou couvent en France, ou n'en ayant point encore; 2° tous les couvens et maisons religieuses, établis de fait ou à établir en France; 3° toutes les confréries paroissiales ou non paroissiales établies ou à établir, toutes sortes de confréries présentes et futures de pénitens bleus, gris, noirs ou autres : ces milliers de confréries ont déjà la plupart quelques-unes des immeubles et un très-grand nombre des rentes sur l'état; 4° tous les couvens de Pères et de Mères de la foi, et d'adorateurs et d'adoratrices, qui sont partout sous vos yeux, et que Napoléon, par décret du 3 messidor an XII, après sûre information de sa police, a proclamés vrais jésuites ou jésuitesses pseudonymes, ayant juré obéissance aveugle au général romain. Or nos lois, pour d'assez bonnes raisons très-connues, ont aboli et prohibé ces couvens, ce même décret impérial, de la nature de ceux qu'on fait souvent, même dans les tribunaux, à tort ou à raison, exécuter comme des lois; ce décret prohibe également ces Pères et Mères de la foi, et ces adorateurs et adoratrices; ils existent pourtant, ils règnent! et par notre article excentrique du projet, par cet article entortillé, qui est à tous égards de la plus haute conséquence, on vous propose non-seulement d'admettre par loi ces Pères si fatals aux Bourbons et

aux monarques de l'Europe, et de l'Asie, mais de les privilégier de sept pour cent dans l'impôt sur leurs acquisitions, fussent-elles de cent mille francs, cent mille écus, un demi-million, et de surcharger d'autant les pauvres pères de famille qui fournissent leurs enfans à nos armées, à nos séminaires et à tous nos établissemens publics !

Si l'on demande pourquoi les consistoires qui n'acquièrent presque jamais d'immeubles sont ici nommés, je ne dirai pas : c'est pour montrer que sans frais ou à peu de frais on protége également tous les cultes ; l'expérience vient de prouver qu'une donation même passagère pour favoriser la liberté des cultes conformément à la raison, à l'Évangile et à la Charte, ne serait pas agréée par le ministère ; et l'on sait que les consistoires juifs n'étant pas protégés ou soldés par l'état, comme les établissemens catholiques et les consistoires protestans, ce serait se complaire dans une inconséquence ridicule que de leur attribuer en matière d'impôt, relativement à leurs acquisitions, des priviléges qui ne doivent s'accorder à personne, selon nos lois et selon les règles d'une sage économie publique.

On sait que les droits d'enregistrement ont lieu pour les meubles et objets mobiliers, et qu'aucun établissement public ne jouit de privilége sur l'impôt des acquisitions mobilières, qui sont de toutes les plus favorables, et qui ne nuisent point à l'état. Pourquoi donc nous proposer des priviléges pour

les acquisitions immobilières et inaliénables? Est-ce pour braver le reproche d'incohérence, ou n'est-ce point plutôt pour s'autoriser ensuite par l'argument du fort au faible et du plus grand au moindre, à leur accorder ministériellement l'exemption pour les donations et legs de meubles?

Il est tout simple que le privilégié, dans l'impôt d'acquisition d'un immeuble de 50,000 fr. je suppose, le soit à plus forte raison pour un legs mobilier de pareille somme. Tout cela serait conséquent, mais sans nécessité, sans utilité réelle.

Je conviens que, selon notre article, le privilége pour les acquisitions d'immeubles ne devrait pas s'étendre à tous les immeubles, mais seulement aux immeubles qui *devront avoir une destination d'utilité publique*, et qui *devront ne pas produire de revenus*. Mais voilà des clauses bien embarrassées, bien équivoques, bien sujettes à l'abus, pour limiter fort mal un privilége qui serait lui-même un très-grand abus. Il suffirait donc, pour autoriser le privilége le plus odieux, que les biens *dussent recevoir* une destination d'utilité publique, et qu'ils *dussent* ne pas produire de revenu, quoique bientôt ils en produisissent.

D'abord, croit-on nous persuader que ces biens, parce qu'ils sont donnés à des maisons religieuses, ou à des établissemens publics de luxe ou de fantaisie, auront par-là une vraie destination d'utilité publique? ce serait une grande erreur. La loi du 2 janvier 1817 permet aux établissemens ecclésias-

tiques autorisés par la loi d'acquérir sans cesse, sans limites, sans mesure, bien entendu, pourvu que le ministre y consente. Il se fait des dons aux gens de main-morte pour environ 1,500,000 fr. par mois ; il en résulte que certains établissemens sont déjà riches, ont du superflu, et que d'autres plus utiles restent fort pauvres. Cependant le privilége dont il s'agit s'appliquerait au superflu des uns comme au nécessaire des autres : cela seul démontre l'abus du privilége.

Je citerai des exemples. Supposons que le magnifique hôtel de Biron et ses vingt-deux arpens de jardins dans Paris, ou le palais du Temple, occupés maintenant par des religieuses qui prennent en pension bien payée les plus riches héritières de la capitale ; supposons qu'une maison de pensionnat, qui doit être si opulente par sa pieuse industrie, reçût maintenant en pur don tel domaine qui serait vendu aujourd'hui un million, les sept pour cent feraient plus de 60,000 fr. ; quel est le pair ou le député qui oserait, en pareil cas, voter la remise de cette somme par privilége, et la levée de cette même somme sur tous les pauvres ou riches contribuables de la France ?

Autre exemple : Un parc de cent arpens, non loin de Paris, avec un château, viennent d'être vendus à une main-morte au moins 300,000 fr. ; c'est, dit-on, pour compléter un vaste séminaire de France ; d'autres disent pour créer une villégiature inaliénable. Seriez-vous d'avis de remettre par

privilége les sept huitièmes du prix de cette acquisition qui serait vraiment sans *revenu* affermé ? Voici d'autres exemples tirés d'établissemens tout laïcaux, et qui feront d'autant mieux sentir l'absurdité de notre article. La banque de Paris, et les petites banques de Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, sont sans doute des établissemens publics, et créés le plus expressément, le plus spécialement par des lois ; elles sont gouvernées par des gouverneurs royaux, et font souvent le service du trésor de l'état. Faut-il accorder à ces établissemens tout lucratifs pour les intéressés, et dont le profit est dans un premier privilége fondamental, leur accorderez-vous par surcroît des priviléges en matière d'impôt ? ce ne pourrait être qu'aveuglement ou prévarication. C'est néanmoins l'abus que légitimerait notre article.

Une commune en pleine campagne trouve l'occasion d'acheter un vaste et magnifique jardin de pur agrément, pour faire prendre l'air, le dimanche, aux habitans qui ont sué dans les champs toute la semaine ; ce jardin ne *devra point produire de revenus*, car ce n'est qu'une promenade ; la voilà donc privilégiée, selon notre article, en matière d'impôt d'acquisition ; mais bientôt l'on se ravise pour y gagner : on la donne à ferme pour guinguette payante ou bastringue de jour et de nuit ; il en naît des désordres et bien des enfans hors mariage. C'est encore là un des abus essentiellement

inhérens au vicieux et vague privilége de notre article.

Voici quelque chose de plus fort. A côté de l'hôtel, du parc, de la maison, du château, des jardins fruitiers ou voluptuaires, destinés à je ne sais quelle utilité publique, et qui *ne doivent pas* produire de revenus, se trouvent un médiocre logement, un verger, un pré, en un mot, ce qu'on appelle *une dépendance* très-susceptible d'être affermée en tout ou en partie. On a eu de l'inquiétude sur le privilége pour la valeur même de ces dépendances chéries : c'est dans la chambre élective, élue, composée comme chacun le sait. On a donc stipulé ardemment, dans le rapport et dans les opinions des députés, que ces accessoires seront compris dans l'odieux privilége ; on s'est fait fort pour la Direction des Domaines, qu'il n'y aurait sur toutes ces équivoques *aucune difficulté ;* et le silence des ministres a calmé de si justes inquiétudes, a donné de la valeur à cet étrange cautionnement, a fait admettre ces équivoques avec l'abus principal. Votre rapporteur a été moins complaisant ; mais lequel des deux rapports sera la règle du ministre et du sous-ministre ?

Vous demandez le pourquoi de tout cela. Il nous faut le chercher dans le rapport et dans les opinions de la chambre élective : *Les conseils généraux l'ont demandé;* il s'agit de *réparer les ruines* des *séminaires*, des *hospices* et des *couvens ;* ils

n'ont point *de superflu ;* le *nécessaire leur manque;* et quant aux équivoques, il s'agit d'une *loi toute de faveur,* et l'*exécution* ne *tardera pas à venir* (montrer) *consacrer le sens véritable de cet article.* C'est avec cette naïveté risible et cette évidente pauvreté de moyens qu'on a fait passer notre article dans la chambre voisine. Mais à proprement parler, la France n'a *point d'institution, point de magistrats* administratifs; on l'avoue hautement dans les deux côtés de cette même chambre. Il ne servirait à rien de dissimuler ce que tout le monde connaît; que sont donc les conseils généraux dans notre malheureux provisoire? Composés de commis et n'étant que des simulacres, des instrumens passifs, des suppôts ministériels, des hommes désignés, présidés et dirigés par les préfets, des créatures de ministres ou des agens de ministres, la publication des votes qu'ils énoncent n'est que la preuve trop sensible d'un long désordre et d'un mal sans consolation.

Il serait pourtant fort singulier qu'on eût fait demander même par les commis formant les conseils généraux littéralement des priviléges, en matière de contribution. Ils sont trop intéressés en sens contraire. J'ai vu dans leurs actes des déviations bien choquantes, annuellement répétées; mais je n'y ai point rencontré notre art. 7. Pour le decouvrir, je viens de lire en entier avec le plus grand soin le cahier imprimé de 1823.

J'y ai remarqué de vives sollicitations pour qu'il

vous plaise créer par loi des *sacriléges,* tristes fondemens de l'inquisition ; et pour que le Français soit forcé par la loi de naître, de se marier, de mourir en forme religieuse, ce qui est contraire à l'Évangile, et multiplierait les hypocrites et les profanateurs. J'y ai vu la levée d'un impôt de don gratuit sans concours des chambres[1]; est ce encore une amélioration de la Charte ?

J'y ai rencontré le vote du *rétablissement des jurandes,* qui ne pourraient comme ci-devant, que vexer, étouffer l'industrie et le commerce.

Vous y êtes priés d'établir partout pour les petites écoles les diminutifs des frères des écoles chrétiennes, mot à mot *les petits frères de l'abbé de la Mennais*.

Mais voici quelque chose de sage : on y vote *la révision des lois* pour en bannir la confusion, les difformités que je reproche à notre article 7.

On y supplie comme de concert avec vous en 1823, et très fort en opposition avec notre article 7, pour avoir *une loi d'admission des congrégations enseignantes et hospitalières* seulement, enfin une loi qui pour tous *diminue les droits d'enregistrement*. Mais de voter pour un privilége en matière d'aucun impôt et pour qui que ce soit, vous n'en trouverez pas la trace la plus légère. Aussi le ministre a jugé à propos de ne point vous parler de ce privilége dans les *Motifs*. Vous voyez

[1] La levée de deniers pour payer Chambord.

donc que l'initiative de notre article, excentrique du projet, ne se trouve fondé sur rien qu'on puisse mettre en évidence, sur rien que sur le fait de la proposition même.

Sans vouloir par loi des vœux à vie, ni des maisons religieuses, prisons arbitraires, vous êtes portés à approuver, en connaissance de cause, l'admission des couvens utiles, et j'ai montré hautement, l'an dernier, cette disposition; mais les priviléges sont ici fort superflus. Voyez ce qui existe ce qui s'est formé si promptement sans privilége. Jamais les séminaires, les hospices et les couvens ne furent aussi nombreux en France, à Paris surtout; jamais leurs enclos, leurs édifices ne furent mieux construits et mieux réparés; jamais ils n'eurent mieux le nécessaire, et beaucoup possèdent le superflu, parce que les libéralités sont sans proportion fixée et sans limites. On veut de plus qu'ils soient privilégiés en matière d'impôt! et puis, considérez quelle partialité dans cette clause finale : « Le droit fixe » de dix francs sera réduit à un franc, si l'immeu- » ble acquis ou donné ne vaut pas plus de cinq cents » francs en capital; » mais si cet immeuble vaut, comme il arrive, dix mille francs, cent mille francs, cinq cent mille francs, quelquefois un millon, comme l'hôtel de Penthièvre ou le temple, on veut qu'il ne soit payé que dix francs pour l'enregistrement et pour la transcription, dix francs pour augmenter ou créer une corporation, dix francs pour tenir lieu d'un impôt que la loi élève à deux

mille francs, à dix mille francs, à vingt mille francs, etc. Il y a bien là une partialité poussée à l'extrême.

Mais voici la bizarrerie : Napoléon, qui avait l'instinct et le génie du despostime, obtint, en février 1803, des législateurs qu'il avait fait muets, un premier et unique privilége légal en matière d'enregistrement, pour les acquisitions des hospices, qui sont très-différens des communautés de religieuses hospitalières, un privilége qui établissait pour eux le droit fixe d'enregistrement à un franc, quelle que soit la valeur de l'immeuble; ensuite, par decret illégal et anti-légal, il étendit ce privilége à certaines communautés enseignantes et hospitalières et désignées. C'est cette loi mauvaise et ce décret plus mauvais encore, ce sont ces deux taches d'huile qu'on veut aujourd'hui étendre à tous les établissemens publics autorisés ou par la loi ou par les ministres, et sans distinction de la valeur des immeubles et de l'opulence et du luxe des établissemens. Et l'on réserve le privilége de réduction à un franc dans les cas d'exception déjà existans, c'est-à-dire pour les hospices les plus riches comme les plus pauvres; et, peut-être aussi, pour d'autres établissemens encore, qui auraient obtenu par ordonnance occulte des priviléges ministériels, qu'on nous permet ici de deviner, mais qu'on ne ne nous fait pas connaître.

Maintenant qu'il ne peut vous rester aucun doute sur la nature injuste, arbitraire, équivoque et abu-

sive du privilége que je combats, et de son extension aux établissemens les plus riches, les plus opulens, les moins nécessaires, je démontre que :

§ II. *Le privilége projeté serait contraire à la nature du droit d'enregistrement et à nos lois de toutes les époques.*

Et d'abord à la nature du droit d'enregistrement. Cet impôt se lève sur la valeur, non des fruits ni du revenu, mais sur le capital même; et sauf la mauvaise loi de Napoléon, de 1803, sauf ses décrets anti-légaux, il se lève sans aucune exception quelconque, d'autant plus rigoureusement que ce n'est point un impôt sur le revenu régi ou affermé, comme on paraît l'insinuer dans notre article, mais sur la valeur d'estimation de tout immeuble, fût-elle entièrement absorbée par les dettes hypothécaires moins suspectes, les plus vraies, les mieux prouvées. Il se perçoit jusque sur les dettes purement passives. Ainsi, un mineur trouve, je le suppose, dans la succession de ses père et mère un immeuble du prix de cent mille francs, grevé de cent mille francs de dettes hypothécaires, avec un mobilier actif de vingt mille francs, diminué par des dettes passives et des charges mobilières de quinze mille francs; il paiera, sans remise, l'enregistrement 1° sur les cent mille francs de la valeur de l'immeuble, sans égard aux cent mille francs de dettes hypothécaires dont il est grevé; 2° l'enregistrement sur les vingt mille francs de mobilier actif et inventorié, sans diminution des quinze

mille francs de dettes mobilières, et il sera à la charité publique ou à la charge de sa famille. Ainsi, l'actif d'une faillite peut être consommé en entier par l'enregistrement des seules pièces qui constatent l'actif et le passif de cette faillite, ce qui est une cruauté. Telle est la nature du droit d'enregistrement sur les pauvres mineurs, sur les débiteurs, sur les créanciers, sur les réels et corporels citoyens de la France; voyez s'il peut être convenable d'en faire grâce à des citoyens fictifs, à des corporations souvent peu nécessairas ou dangereuses et très-opulentes. Vous comprendrez, par ces doux exemples, que les auteurs du projet qui nous occupe auraient dû s'abstenir de créer des priviléges, qu'ils auraient dû modérer les droits d'enregistrement sur les dettes passives et sur les successions grevées de dettes hypothécaires non jugées frauduleuses.

Ce que nous appelons *enregistrement* depuis 1790, est le cumul des droits qu'on appelait autrefois de *contrôle*, et de ceux qu'on nommait *droits de centième denier* et *droits d'insinuation*. Avant la révolution, ils se payaient sans privilége pour les établissemens publics; et depuis, on ne trouvera que la loi napoléonique de 1803 qui en ait fait grâce par loi, mais aux seuls hospices, qui ne font pas le millième du nombre des établissemens publics pour tous lesquels on ose vous le demander aujourd'hui.

Avant la révolution, et constamment depuis cinq siècles, on avait toujours senti la nécessité de res-

treindre les acquisitions des gens de main-morte des citoyens fictifs qui ne doivent point mourir. Loin de favoriser ces acquisitions par des privilé-ges, on avait créé contre elles le privilége onéreux de payer à l'état le tiers ou du moins le cinquième de la valeur en capital de chaque immeuble nouvellement acquis; c'est ce qu'on appelait les droits d'*amortissement* et de *nouvel acquêt*. Un des premiers actes remarquables de la révolution abolit à jamais tous priviléges en matière d'impôt, et tous priviléges des provinces, pays, villes et communautés, pour demeurer confondus dans le droit commun de tous les Français. (Loi du 20 septembre 1789.) La Charte est venue consacrer ces principes en reconnaissant *l'égalité devant la loi*, et les *contributions proportionnelles aux fortunes;* et comme si ces deux axiômes de justice éternelle étaient aussi des articles *réglementaires* qu'on pût *améliorer*, on ose vous demander aujourd'hui l'exemption d'enregistrement pour toutes les corporations ecclésiastiques et laïques, pour les colléges, associations, confréries, services et fondations, en un mot pour tous établissemens publics autorisés, pour la plupart, par les seuls ministres, car ainsi s'expliquent les mots *légalement autorisés!*

§ III. *Cet odieux privilége serait très-dommageable à l'état et aux particuliers.*

Il le serait à l'état, en diminuant considérablement le revenu public déjà établi; et aux particuliers, aux pauvres, aux pères de famille, en les surchargeant pour suppléer à ce déficit volontaire, né d'un privilége le plus condamnable.

Je ne me suis pas trompé en disant qu'il y a en France des centaines de milliers d'établissemens publics, s'appartenant à eux-mêmes, et qui nous feraient payer les sept pour cent de leurs propres acquisitions immobilières, et des acquisitions immobilières de leurs sous-établissemens encore plus nombreux; et quels établissemens? des corps qui peuvent eux-mêmes suffire à l'impôt dont on veut les exempter; d'autres, qui sont dans une grande opulence; d'autres qui existent pour l'intérêt des associés souscripteurs, autant ou plus que pour l'intérêt commun des Français; d'autres qui n'ont qu'une utilité locale; d'autres dont on peut contester l'utilité publique; d'autres enfin, et ce sont presque tous, qui n'ont de garans de leur légitimité, que la volonté actuelle, arbitraire et ambulatoire, mais non pas toujours illicite, de l'autorité exécutive et ministérielle.

Je range parmi les établissemens qui peuvent suffire à payer les sept pour cent de leurs acquisitions, leur impôt d'enrichissement, tous les établissemens sans exception, puisqu'ils y ont suffi

depuis qu'ils existent, et qu'il s'agit pour eux d'un privilége tout nouveau; puisque les établissemens publics, pendant les cinq siècles qui se sont écoulés sous le régime de l'amortissement, ont suffi a payer non-seulement les droits de contrôle et d'acquisition, mais encore ceux d'amortissement et de nouvel acquêt, qui étaient, non de sept pour cent, mais du tiers au cinquième du prix total, à quoi il fallait ajouter de grands frais de lettres-patentes pour toute communauté, et de lettres-patentes obtenues et enregistrées avant l'achat, le don ou le legs de l'immeuble; pourtant, sous ce régime, le roi Louis XV se plaignait dans le préambule de son édit de 1749, de ce que les gens de main-morte payaient, *sans peine*, l'amortissement même, et conséquemment les droits de contrôle et de mutation de propriété; en sorte qu'il leur fit interdire toute acquisition autre que de rentes sur l'état.

Je devrais peut-être m'arrêter à cette réflexion et à cette attestation royales. Mais veuillez souffrir que rien ne soit négligé dans une question très-importante et où seul j'élève la voix contre les plus puissans adversaires.

Sans doute, les établissemens publics ou leurs donateurs ou testateurs, peuvent tous payer le droit d'enregistrement, quand ils devraient solliciter des délais qu'il ne serait pas dans l'esprit des ministres de leur refuser; mais il y a des établissemens publics si opulens ou si aisés, qu'il n'existe

pas même l'ombre d'un prétexte au privilége dont il s'agit. Je citerai les ordres de chevalerie rentés; je citerai certaines fabriques nombreuses, les maisons si nombreuses et si peu nécessaires des pères et mères de la foi et des cœurs divins et charnels, pourtant adorés; les abbayes de trapistes et de trapistesses, et les milliers de confréries par lesquelles on nous enlace; je citerai les banques créées par les lois, les sociétés d'assurances, la société d'encouragement, toutes les associations volontaires pour quelque utilité publique, lesquelles ont toutes un excédant considérable de leur actif sur leur passif, et de leurs recettes annuelles sur toutes leurs dépenses.

Mais que ne dirai-je point des établissemens qui ne sont que d'utilité locale? Pourquoi leurs dépenses ne resteraient-elles pas ce qu'elles sont par nature, locales aussi? N'y aura-t-il plus de distinction entre les dépenses générales et les dépenses locales? N'y a-t-il pas des octrois immenses et d'autres revenus locaux pour les localités? N'y a-t-il pas dans les mains du ministre de l'intérieur des centimes généraux, et des secours qu'il doit appliquer aux localités? N'y a-t-il pas des centimes qui restent locaux, et des prélèvemens, et des revenus spéciaux et locaux, pour des dépenses d'établissemens locaux?

S'il faut, à Paris, dont le revenu est de cinquante-un millions par an, et qui réserve un *boni* annuel remarquable, s'il faut à cette ville acqué-

rir des emplacemens immobiliers pour des établissemens, pour des statues, des fontaines, des places, des monumens plus ou moins luxueux, aurez-vous le courage d'y faire contribuer par surcharge les municipalités et les arrondissemens; et les départemens les plus pauvres de la France, et les ouvriers et les cultivateurs, et les pères de famille qui ne jouiront point de ce luxe, qui ne consomment que des alimens grossiers, qui n'ont que des cabanes et des courtils au milieu des sables, des marais ou des landes ?

Vous désirez sans doute favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie? ne les mettez donc pas en main-morte ; ne les y souffrez que le moins possible ; ne donnez aucun privilége en matière d'impôt ; n'en donnez pas surtout aux main-mortes; ne leur conférez pas des priviléges, des primes d'encouragement, pour diminuer la masse précieuse des biens fonciers en circulation, pour augmenter la quantité des biens inaliénables, exempts par là même des droits de mutation.

Une loi qui forcerait les corporations et les associations, je dis la plupart d'entre elles, à tenir à louage les locaux dont elles ont besoin pour opérer ou pour se loger, et à ne posséder que des rentes sur l'état, dont elles ont déjà plusieurs millions, serait une excellente loi d'économie publique. Vous serez forcés, avec le tems, de la solliciter; en attendant, soyez fidèles au droit public, à la véritable utilité générale, en refusant à ces corps

déjà privilégiés, puisqu'ils existent par fiction, tout privilége en matière d'impôt; autrement vous portez de rudes atteintes à l'industrie publique; vous augmentez, pour les ministres, le domaine déjà beaucoup trop vaste de leur autorité arbitraire, sur nos centaines de milliers d'établissemens publics non approuvés par la loi; vous faites un mal encore plus grand, s'il est possible, vous invitez à multiplier les faux électeurs, les simulacres d'électeurs, les organes forcés de la volonté ministérielle dans nos fantômes d'élections. Vous ne devez pas ignorer que les préfets ont commencé dans tout le royaume à ériger en électeurs les supérieurs passagers des séminaires et des autres communautés religieuses qui ne doivent pas être du monde temporel, et qui recommencent à s'en mêler plus que le commun des citoyens. Cela s'étendra bientôt aux présidens des associations imposées à trois cents francs et plus de contributions directes, et puis à tous les majorats déjà dotés de cinq millions de rentes sur l'état. On vous dira que tous les majorats sont d'*utilité publique et légaux*, sans doute comme des couvens, et on arrivera aux priviléges pécuniaires et personnels de l'ancien régime.

Il ne me reste plus qu'une observation.

§ IV. *L'article 7 est un projet offensant pour l'honneur de la chambre des pairs.*

Vos seigneuries ont passé la seconde session de 1823 à examiner l'une des plus hautes questions

de droit public, savoir ce qui doit constituer la légalité, la légitimité des *communautés religieuses*, et comment doit être exécutée la sage loi du 1.er janvier 1817, si méprisée, si persévéramment éludée par les ministres.

Vous aviez ajourné la question à cause de son importance reconnue par tous les opinans, et des divers plans proposés par des publicistes les plus expérimentés.

Qu'ont fait les ministres? Ils ont continué leurs créations ministérielles et prétendues légales, s'appuyant sur quelques décrets spéciaux et les plus anti-légaux de Napoléon, abrogés sans doute par cette loi du 1.er janvier 1817.

C'est peu encore. A propos de timbre et d'enregistrement, ils vous proposent dans un article obscur, tellement entortillé que votre commission unanime n'en a pas aperçu les conséquences, la multiplication arbitraire des couvens les moins utiles et de tous les établissemens publics par les ministres, et le privilége en matière d'impôt, le privilége le plus absurde en faveur de quelques centaines de milliers de ces établissemens, qui s'en passent si bien qu'on les voit faire de larges dons au roi et à Notre-Dame de Paris, comme l'*archiconfrère* du Saint-Sépulcre.

Vous êtes avertis de ce piége inconcevable, piége, non pas d'intention, j'y consens, mais enfin de ce piége de fait et incontestable. Il est de votre honneur, sans doute, de ne pas y tomber : l'article

est insoutenable dans ses parties et dans son ensemble.

Il est étranger au seul but avoué du projet, puisque au lieu de réduire les droits de timbre et d'enregistrement, il en augmente la charge sur le peuple, et qu'il décide mal en tout sens, et à la dérobée, de hautes questions de droit constitutionnel et de haute administration.

Il est d'ailleurs vicieux dans le but et l'intention; vicieux dans le mode d'atteindre ce but; vicieux dans son énorme anti-légalité; vicieux dans son injustice intrinsèque; vicieux dans sa rédaction.

Dans l'intention principale, il s'agit de légitimer des multitudes de maisons religieuses non autorisées par la loi, de les légitimer présentes et futures, par une disposition implicite, louche, captieuse de fait; puisqu'elle devait passer à l'insu de votre commission, qui ne l'a pas scrutée; puisqu'elle a passé dans l'autre chambre à l'insu de l'opposition, et qu'elle devait trancher à petit bruit de graves questions en sens contraire de la loi que vous avez obtenue en janvier 1817, dont l'exécution vous a occupés si long-tems en 1823.

Vicieux dans l'invention du moyen, puisque ce moyen est l'introduction toute nouvelle d'un odieux et onéreux privilége en matière d'impôt.

D'un privilége injuste, onéreux au fisc et aux contribuables, contraire non-seulement aux textes non réglementaires de la Charte, mais à la législa-

tion constante de tous les régimes et de toutes les époques, pendant les cinq derniers siècles.

D'un privilége proposé pour tous les établissemens, mais inadmissible au moins pour tous les établissemens qui appartiennent à l'état seul, puisqu'ils ont l'enregistrement *gratis;* inadmissible pour tous les établissemens qui s'appartiennent à eux-mêmes, et qui sont presque tous aisés ou opulens; enfin, notre article est on ne peut pas plus vicieux, à ne considérer que la rédaction trop hâtée, trop irréfléchie.

D'abord, le privilége est grammaticalement et logiquement pour tous les couvens sans exception. Le modificatif *autorisés* s'applique à la clause générale de *tous les établissemens autorisés;* il faut violer le sens pour l'appliquer aux désignations spéciales et absolues du commencement de l'article, aux départemens, arrondissemens, congrégations, etc. Cette addition *autorisés* n'est donc qu'une tournure louche, pour obtenir aisément la légitimation et le privilége pour les établissemens non autorisés par la loi, et spécialement appelés au privilége. Ceci mérite une grande attention de votre part.

Vice de rédaction : l'article dit absolument *oui;* et pour les mal habiles, il dit *non* sur l'admission et le privilége des centaines de maisons religieuses autorisées sans loi et contre les lois.

Deuxième vice : il accorde le droit fixe par privilége, à tous autres établissemens autorisés que

les congrégations; et l'auteur oublie que la moitié au moins de tous ces établissemens autorisés (*tous* n'excepte rien), il oublie que cette moitié qui *appartient à l'état même,* n'ont la plupart, et même quelques-uns peuvent très-régulièrement n'avoir qu'une autorisation ministérielle, ce qui rend la clause *autorisés légalement* tout-à-fait équivoque. Il oublie que toute cette moitié est enregistrée *gratis* pour ses acquisitions, d'après la loi de 1798, art. 170, ce qui ne doit pas être changé légèrement. Il oublie que le privilége généralement énoncé ne doit pas, dans l'esprit des ministres, s'appliquer aux consistoires des juifs, quoique autorisés par actes d'exécution ministérielle, parce que, suivant l'interprétation *actuelle* de la Charte, les juifs doivent supporter ou supportent seuls les impôts de leurs consistoires.

Troisième vice de rédaction. L'article provoque des abus certains par cette clause embarrassée, *qui doivent recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas donner de revenus.* J'ai prouvé, par des exemples, qu'ici le verbe *devoir* ne constitue pas une obligation du moins *permanente*, et ne sera fort souvent qu'un prétexte pour échapper à l'impôt.

Un quatrième vice est dans la clause *sans préjudice d'exceptions pour quelques-uns,* clause trop bizarre et incohérente, puisqu'elle fait différence de privilége de 10 francs à 1 franc, même entre des congrégations de même utilité et de mêmes fonctions.

Le droit commun et même le privilége doivent être au moins égaux dans les mêmes circonstances d'utilité. Cette même clause, trop bizarre, est encore tout-à-fait ridicule, en l'appliquant, comme elle en est très-évidemment susceptible, aux établissemens qui appartiennent à l'état, et pour qui l'enregistrement est tout *gratuit*. Ces exceptions sont inintelligibles et déraisonnables.

Enfin, il y a un cinquième vice de rédaction dans la partialité de la clause finale, qui distingue de 1 à 10 fr. les acquisitions au dessous et celles au-dessus de 500 fr., et qui ne fait aucune distinction pour les cas où l'acquisition est de 50,000 fr., par exemple, ou de 500,000 fr. et davantage. Ah! c'est bien là une loi *toute de faveur*, car elle est d'une grande injustice et d'une excessive partialité.

Je finis. L'article est-il dans le cercle du projet? Non, il est excentrique.

Est-il clair, certain, écrit avec l'attention et la réflexion convenables? Non, il est de fait captieux; il est équivoque, bizarre, incohérent; il provoque aux abus et à la fraude.

Est-il légal? Non, c'est un abîme de nouveautés anti-légales; il abroge nos plus sûres lois, renouvelées sans cesse depuis cinq cents ans jusqu'en 1817; il répugne à la nature même du droit d'enregistrement.

Est-il équitable? Non, car il donne à des personnes fictives, et souvent fort riches et peu utiles,

ou inutiles ou dangereuses, des priviléges refusés aux personnes réelles qui peuplent l'état, qui l'enrichissent, qui le défendent contre ses ennemis.

Est-il nécessaire? Non; car on s'en est passé de tout tems, même dans le tems des spoliations des biens d'église continuées au treizième siècle et depuis; et il y a eu toujours contre les gens de main-morte, avant leur extinction en 1789, des priviléges d'impositions spéciales, qu'ils ont toujours *payées sans peine*, disait Louis XV, par ambition ardente, et facilité de s'établir et de s'accroître; et nos gens de main-morte savent se récupérer de 1,500,000 fr. par mois en capitaux, selon les bulletins des lois.

Est-il décent, par rapport à la chambre des pairs? Non, il lui est despectueux. Elle ne pourrait l'adopter, dans mon humble avis, que par surprise, ou en s'abandonnant elle-même, supposition impossible.

Est-il avantageux au trône et aux ministres? Non; il ne peut servir qu'à diminuer le respect et l'affection pour la monarchie, et l'estime pour les ministres.

Il est donc au moins utile à la nation? Non encore; il n'est utile qu'à la passion. Il ne peut servir à rien, qu'à produire et à couvrir des abus, à augmenter la confusion et l'incohérence de nos lois; à ôter de la circulation les immeubles, en faveur de toute sorte d'établissemens utiles ou inutiles, ou dangereux, riches ou aisés, présens et futurs; à

augmenter surtout le domaine de l'arbitraire ministériel, à fausser de plus en plus nos élections déjà tant faussées, à multiplier dans le corps social des milliers de soudoyés, parlant, agissant, opinant, votant, rusant, finassant dans les affaires publiques, poussés par l'ordre absolu des ministres.

Je vote le rejet de l'article.

L'unique réponse à ce discours a été donnée par le commissaire du roi (M. le comte d'Haubersart), et se trouve dans le *Moniteur*, séance de la chambre des pairs, du 12 juin 1824. Cette réponse a paru décisive. L'auteur de ce discours prie instamment qu'on veuille bien la lire et la méditer, afin de ne juger qu'après avoir reconnu le pour et le contre.

Notre art. 7 a passé dans la loi du 16 juin 1824. Il a été promptement suivi d'un commentaire ; c'est le projet de loi suivant, présenté le 21 juin 1824 à la chambre des pairs :

« Les communautés religieuses de femmes, qui auront été » définitivement reconnues par des ordonnances royales, ren- » dues dans la forme des réglemens d'administration publi- » que, jouiront du droit d'acquérir et de posséder tous biens » meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier » 1817. »

RÉFLEXIONS.

1. Napoléon pour établir son pouvoir arbitraire employa quatre formes différentes : le plébiscite, le sénatus-consulte organique, le *bout de loi* (il aimait à parler ainsi), et le commandement direct en son nom. Voilà ce qui accéléra sa chute. Nous n'avons plus de plébiscites ; mais les articles *réglementaires* de la Charte, quand on les déclare et qu'on les *améliore*, nous tiennent lieu des sénatus-consultes organiques.

Le bout de loi était par sa forme proprement une loi, mais un texte souvent à deux visages, où les propositions étaient vagues, entortillées, enveloppées, implicites, en un mot une espèce de *gomme élastique*, expression impériale fort connue : c'était une tournure adroite pour faire déléguer l'autorité législative, ou pour éluder, contrarier, changer la loi qui gênait. Il y avait le bout de loi isolé et le bout de loi intercalé.

Malheureusement, les bouts de loi nous pleuvent encore. Ce fut un bout de loi intercalé, qui, à propos de *pensions*, délégua au roi et au pape, le 4 avril 1810, la circonscription des diocèses. C'est un bout de loi intercalé que cet article 7 de la loi du 16 juin 1824, qui vient d'abroger pour les congrégations religieuses la loi du 2 janvier 1817. Ce ne pourra être qu'un bout de loi isolé, ce projet du 21 juin dernier, sur le réel et principal sujet de l'article 7, et publié dans la même semaine. Ainsi l'on ne sait où prendre le commencement et la fin de chaque partie de cette législation, ni comment les concilier entre elles, ni avec le principe salutaire qu'il faut une loi pour légaliser une corporation religieuse d'hommes ou de femmes. D'après les motifs du nouveau projet, il y a *nécessité* de reconnaissance par loi ; et d'après le projet même, il suffit d'une ordonnance. La loi n'est plus *nécessaire* que pour dire qu'il ne faut pas de loi, qu'il faut seulement une ordonnance définitivement rendue, un réglement *d'exécution*, car voilà ce que doit être un *réglement d'administration publique*.

2. Napoléon avait trois branches de commandement direct, qu'il mettait souvent à la place des lois : le *décret* ou la décision spéciale, le commandement par avis du conseil d'état, et le *réglement d'administration publique*. Ces trois mots renfermaient *les mystères du pouvoir absolu ;* de même nos ministres signent des *ordonnances* qui répondent à ces trois commandemens, et qui, fréquemment, remplacent les lois : surtout on affecte l'expression *en forme de règlement d'administration publique*. Cependant la Charte ne connaît que des

réglemens nécessaires pour l'exécution des lois ou pour la sûreté de l'état; et l'un des plus doctes conseillers de la couronne, M. de Cormenin, atteste avec raison que le sens de cette formule imposante *n'a jamais été défini*, et qu'elle *signifie tout*, pour *qui peut* (ou qui ose) *ce qu'il veut*, bonne raison pour l'avoir insérée dans le nouveau projet. Enfin, il n'y a jamais eu de *forme* requise pour aucune espèce d'ordonnance ou de réglement. Pourquoi donc cette enflure de paroles énigmatiques?

3. Maintenant que par notre loi, art. 7 du 16 juin 1824, les *congrégations religieuses* autorisées simplement par ordonnance, sont reconnues sans dictinction de sexe, et malgré la loi du 2 janvier 1817, *légalement autorisées*, à quoi bon un autre bout de loi pour dire que les religieuses *pourront acquérir des meubles et immeubles, conformément à la loi du 2 janvier* 1817, laquelle a pour objet précis d'interdire les acquisitions aux *établissemens ecclésiastiques* autorisés simplement par ordonnance? N'est-ce pas là une loi superflue et un style toujours équivoque! Ou bien a-t-on voulu dire, malgré cet art. 7, que les maisons religieuses d'hommes auront encore besoin d'une loi pour exister légalement? Quelle contradiction dans la même semaine, et quelle bizarrerie!

4. Des lois nombreuses depuis l'édit de 1666, jusqu'à l'édit de 1749 et jusqu'à 1789, exigeaient une loi pour chaque maison religieuse d'hommes ou de femmes. Les lois de 1789 et 1790 abolirent toutes ces maisons. Elles se sont rétablies sans lois, avant et depuis 1814 : il en fallait donc revenir à exiger des lois pour les légitimer. C'est ce qui fut prescrit selon le vœu de la chambre des pairs, par la loi du 2 janvier 1817. Le nouveau projet dit qu'il suffira d'une ordonnance pour l'un des deux sexes. Ce projet consiste donc, comme l'art. 7 de juin 1824, à mettre dans le domaine des ministres, ce qu'il était *nécessaire et sage* de laisser dans le domaine de la loi. Ce projet n'est donc qu'un voile de loi jeté sur une portion d'arbitraire.

5. Afin que ce voile soit plus épais, on exige pour les femmes une *ordonnance définitivement rendue.* Qu'est-ce qu'*une ordonnance définitivement rendue*, dans une matière où elles existent par milliers, et où pas une seule n'est distinguée comme provisoire ni définitive? Encore une autre énigme. Il faut avouer que les ministres sont malheureux dans les rédactions.

6. Mais il y a telle maison qui est unique pour les deux sexes, séparés néanmoins par un tour. D'après l'ordonnance accordée aux femmes, voilà donc une moitié indivise de la maison qui sera légitime et l'autre illégitime, et les deux moitiés continueront à coexister : c'est encore là une énigme indéchiffrable.

7. Au résultat et dans le fait, nous avons par l'arbitraire, comme ci-devant, des maisons religieuses d'hommes et de femmes par milliers, sans excepter les jésuitesses et les jésuites; et la loi ne connaîtra ni leur nombre, ni leurs emplacemens, ni leurs statuts publics, ni leurs réglemens intérieurs, ni la qualité d'étranger ou de regnicole de leurs supérieurs. Toutes ces maisons continueront d'acquérir, toutes seront privilégiées en matière d'impôt d'acquisition, et en matière de droit de mutation. On continuera d'y faire, en dépit de la raison et des lois, des vœux perpétuels, et d'y accumuler sans mesure, sous le nom de chaque personne morte au monde, les biens des familles. Ainsi, relativement à ces maisons, les citoyens réels continueront toujours d'être progressivement un peu plus incertains, mais assurément plus enlacés, plus dominés, plus grevés que nous n'étions avant le treizième siècle et avant 1789. Est-ce là cet âge d'or que l'on nous a promis en échange des élections maîtrisées, faussées et suspendues pour sept ans, par un bail où les bailleurs sont preneurs; en indemnité de la Charte ravalée au niveau des lois secondaires, pendant que ces lois descendent au niveau des ordonnances, et que les ordonnances prennent la place des lois?

N'aurons-nous jamais ce qui peut seul mettre un terme à l'arbitraire ministériel, fonder la paix publique et l'entière sécurité du trône, une constitution sans articles réglementaires, des lois sans atteintes à la constitution, des ordonnances de pure exécution, vraiment conformes à la constitution et aux lois?

Faudra-t-il toujours nous contenter d'un sommet de gouvernement représentatif?

Ne serons-nous point délivrés du pernicieux article 7 de la loi de juin 1824, et du nouveau projet explicatif, qui n'est qu'une confirmation et même un accroissement d'abus et d'ambiguités?

8. Le pouvoir arbitraire parvient à tuer les sages lois qui le contrarient; mais c'est ainsi qu'il se tue lui-même. Comment le parti à deux branches, qui se plaît à déformer, à détruire nos lois les plus justes et les plus nécessaires, n'a-t-il pas aperçu que plus il avance en besogne et plus il nécessite, il accélère l'inévitable époque où l'on voudra les reconstruire? Comment n'a-t-il point réfléchi que nul homme aujourd'hui ne saurait dire quels terrains alors seraient ou ne seraient pas bouleversés, fouillés, déblayés, pour asseoir les bases d'un autre édifice?

DISCOURS

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES,

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS,

LE 4 FÉVRIER 1825.

Le projet qui nous occupe, si vous l'adoptez, ne peut être qu'une contre-loi de plus, une grave atteinte de plus au droit public du royaume. Or, toutes les contre-lois ont un but et des effets pernicieux; elles substituent le visarat à notre constitution, et aux votes libres des chambres les avis du conseil-d'état, simple compagnie de consultans et d'amovibles, qui ne peut en définitive qu'encenser les ministres, leur adresser la sublime formule inventée en 1771, par toutes les cours du royaume, *respect, soumission, obéissance*, et les ingénieuses variations dont l'arrangement de ces trois mots est susceptible.

Il s'agit aujourd'hui de tuer la loi du 2 janvier 1817, et la constante et sage législation des deux siècles antérieurs, qui sert de base à cette loi; il s'agit d'abolir les formes de la loi pour l'autorisa-

ion des corporations religieuses. Ces formes anciennes et nouvelles, ces précieuses garanties, on eut les remplacer par l'arbitraire des ministres et e leurs consultans, éclairés par les commis et les ous-commis des ministres.

C'est ce nouveau simulacre que je viens repouser; j'en attaque de nouveau le projet réchauffé rois à quatre fois, et deux fois par vous justement éprouvé, après les discussions les plus approfonlies. Pourriez-vous avec honneur l'agréer aujourl'hui? Comme on ne se lasse point de compromettre vos prérogatives, qui sont celles de la nation et le soutien du trône, vous redoublerez de courage pour les défendre. C'est l'intérêt du monarque; c'est celui de tous les Français, spécialement des religieuses : elles doivent savoir, comme tout le monde, qu'il n'y a de sûreté pour personne quand le bon plaisir d'un ministre et de ses destituables est mis à la place des lois.

On distingue dans le projet, assez obscur, équivoque et embrouillé, trois parties; savoir : les formes pour l'autorisation des couvens; les droits des couvens pour acquérir sans pouvoir aliéner; enfin le mode fort inutilement prévu, sans doute, de partager leur succession extraordinaire, lorsqu'il aura plu de les *révoquer;* c'est l'expression naïve du projet, article 6. On dirait que la loi n'est proposée qu'afin de rendre les couvens *révocables,* à la volonté des ministres.

Je m'arrêterai uniquement sur la première partie,

comme préjudicielle, la seule digne d'une grande attention, et la seule qui soit mûre pour la délibération. Je m'appliquerai surtout à réfuter les objections consignées dans les motifs du ministère, et dans le rapport de votre commission, et ce que M. le président du conseil a dit hier de plus remarquable en faveur du projet.

On nous fait espérer que nous n'aurons plus en France de monastères *exempts*, c'est-à-dire gouvernés par un supérieur étranger et domicilié en pays étranger. C'est une concession qui a besoin d'être garantie par la surveillance des chambres; car elle est positivement contraire aux goûts ministériels, au pur texte du concordat du mois de juillet 1817. Les exemptions dont il s'agit sont non pas seulement répugnantes au droit commun canonique et civil, elles sont abolies par la loi générale de 1802; et la seule manière efficace de l'empêcher de renaître, c'est que vous délibériez sur l'admission de chaque communauté ecclésiastique.

Quant à la prohibition à chaque religieuse de donner plus du quart de ses biens à sa communauté, ou à sa compagne et co-religieuse, c'est un projet qui n'est encore que du remplissage propre à détourner vos esprits de la question fondamentale, seule en état d'être décidée. Que pourront donner les religieuses à leur couvent, à leurs co-religieuses?

Pour décider cette question, il faut savoir ce que seront les religieuses; si elles auront individuellement et en corps les droits d'acquérir, d'accepter.

de tester, comme les autres Français, ou si ces droits seront transportés, comme ils doivent l'être naturellement, à la personne morale et fictive qu'il s'agit de reconnaître, en un mot, à la corporation.

Si elles conservent leurs droits civils, que viennent elles demander à l'autorité? Que signifie alors l'allégation de leur assujétissement au conseil de pauvreté? Pourquoi demandent-elles des fictions et une législation particulière? Et si le conseil de pauvreté s'exécute sérieusement, qu'ont-elles besoin des droits civils individuels? A quoi sert de les incorporer? elles restent, en cas de renvoi, à la charge de leurs familles. Que serait-ce d'un couvent qui pourrait toujours recevoir de la religieuse, et qui ne serait pas obligé envers elle? Avant de dire ce qu'une postulante ou religieuse peut donner à ses sœurs spirituelles, sachons les droits et les devoirs du couvent. On sent qu'il faudra, ou venir à la mort civile, ou protéger les couvens sans les reconnaître corporation dans l'état, en sorte que religieuses et couvent ne soient liés que par acte de société ordinaire, je dis société de vie commune, et de tout ou de partie des biens, société pour un tems fixe ou pour la vie entière, et prévoyant la dissolution.

Mais, dit-on, les religieuses ne sont pas rentées. Elles ont au moins ce qu'avaient les couvens des quatre ordres mendians; elles ont beaucoup davantage. Si elles ne peuvent être pauvres qu'en étant bien rentées comme corporation, et conservant

tous leurs droits civils comme individus, je ne vois rien là de bien intéressant à consolider par la puissance publique.

La première condition requise pour fonder un couvent, et le faire légitimer, fut toujours, par nos lois, une maison et une dotation suffisante pour subsister avec l'industrie personnelle, dont les salaires civils pour services locaux peuvent faire partie. Viennent ensuite les *dots* de religion que l'église, dans ses canons prohibe comme des abus, et que nos lois avaient admises en les réduisant à un *maximum* et un *minimum*.

Que de choses sont bien plus essentielles à décider, avant de fixer la part disponible en faveur des couvens! Faire cette fixation dans l'état présent, ce serait mettre, comme on dit, la charrette devant les bœufs.

Mais je suppose que nous en soyons à fixer cette part, et que cela nous soit raisonnablement possible; alors dites-nous à quelle époque de la vie de la religieuse devra se faire la réduction ou liquidation de la donation; est-ce avant que la religieuse soit postulante? dites-le; est-ce au moment du noviciat? dites-le; est-ce après la mort de la religieuse? dites-le encore; en un mot, dites comment se fera la réduction, et quel est le mot de l'énigme?

Ensuite, M. le président du conseil ne vous a-t-il pas dit qu'en définitive tout peut se réduire à de l'argent, et que les religieuses, qui ne craignent pas de simuler pour avoir des prête-noms, ne crain-

draient peut-être pas de vendre pour frauder la loi de la part disponible? Votre projet est donc illusoire sur cette part, comme il l'est sur les formes de l'autorisation.

On sent la nécessité d'un Code complet, si on réfléchit contre les inconvéniens des acquisitions illimitées des couvens; voilà tout ce que prouve l'article 5 du projet. Ce n'est pas en un article, ce n'est pas à la hâte et à l'improviste qu'on peut statuer sur un objet si difficile et si important.

Reste le partage prévu et réglé de la succession d'un couvent révoqué, les répartitions arbitraires des ministres en pareil cas; c'est de la prudence et de la prévoyance bien superflues. D'ailleurs ces règles, comme on les propose, tendent à recréer les anciens et vicieux *économats* du clergé; ces règles n'auraient point de garantie, puisque leur exécution dépendrait de l'arbitraire d'un ministre. Comptez que si jamais en France on supprime les monastères par quelque mesure plus ou moins générale, on ne consultera pas votre loi trop impuissante, parce qu'elle est trop prévoyante. La mesure qui supprimerait, réglerait le partage, comme de tout tems, et en 1790; après discussion solennelle, on déclara non-avenues toutes les clauses de retour aux familles des fondateurs; et ce ne fut pas sans des raisonnemens ou très-spécieux, ou très-solides. Ne prétendons point lier pour toujours nos descendans; certes la postérité ne se croira point liée.

Nous ne pouvons donc agiter que la question de

savoir s'il convient d'abroger la loi du 2 janvier 1817, en ce qu'elle exige, selon la nature des choses et la sagesse des siècles, la forme des lois pour autoriser *tous établissemens* tendant à instituer de nouveaux corps ecclésiastiques dans l'état; et s'il est nécessaire ou avantageux de préférer les formes palliatives du franc arbitraire ministériel énoncées dans le projet du ministre.

Ces formes, ou simulacres de formes, sans doute, sont assez méthodiques, assez multipliées dans le projet; mais elles ne sont nullement tutélaires. Un acte *révocable*, et qui dépend de la volonté d'un ministre, n'est une garantie suffisante, ni pour l'état, ni pour les citoyens, ni pour les maisons de religieuses.

C'est une chose singulière et difficile à concevoir que l'approbation de l'évêque diocésain, prescrite article 2, pour les statuts d'un ordre ou institut qui, n'existant pas encore, n'a point d'évêque diocésain, et qui, s'il existe, peut et doit en avoir plusieurs. Ce serait un point à rectifier par un amendement, si nous avions eu le tort d'adopter le principe du projet qui se réduit à mettre en loi le système du bon plaisir.

Sans doute, le projet des statuts de l'ordre même et le projet de fondation, et celui des statuts ou réglemens de chaque maison doivent d'abord être approuvés par l'autorité ecclésiastique. On l'a jusqu'ici toujours supposé ou exprimé dans les discussions, parce qu'il s'agit d'établir un corps ecclésias-

tique. Ce n'est pas cette forme relative à la religion seulement qui peut manquer. Un évêque doux et âgé, d'ordinaire ne résiste pas à la vive ardeur de l'esprit de fondation. Le zèle pieux d'un évêque le porte assez à croire qu'en multipliant les couvens, il multiplie les saints; et il ne songe guère aux exemples du contraire; il n'est pas insensible aussi à la consolation de voir fonder des prêtres ou aumôniers de plus, et d'accroître, en plus d'un sens, le nombre de ceux qui doivent obéir à ses volontés.

Je ne m'arrêterai donc qu'aux formes civiles qui doivent produire la garantie civile et politique. Malgré le sens obscur de l'article 8 de notre projet, les formalités des articles 2 et 3 regardent 1° les maisons approuvées de fait par des ordonnances de Napoléon; 2° celles approuvées de fait par des ordonnances royales depuis 1814, jusqu'à la loi du 2 janvier 1817; 3° les autres fort nombreuses qui se trouveraient approuvées de fait, quand la nouvelle loi paraîtrait. Voilà trois classes de maisons dont il faut décider la condition actuelle, en s'occupant de ce qu'il faudra exiger à l'avenir, par rapport aux couvens qui n'existent encore ni de fait, ni de droit.

Pour le passé comme pour l'avenir, je prouve que les formes de la loi étaient et sont *nécessaires;* et seules suffisantes d'abord, *pour le passé,* pour les maisons antérieures de fait à la loi de janvier 1817.

Avant Napoléon, des lois très-nombreuses, les

unes antérieures à l'édit du mois de décembre 1666, et alléguées dans cet édit, les autres postérieures à cet édit jusqu'à l'édit célèbre de 1749, ouvrage de d'Aguesseau, et même jusqu'en 1789, ont prescrit la forme des lettres-patentes enregistrées, pour autoriser chaque maison religieuse d'hommes ou de femmes. Les lois de 1789 et 1790 abolirent toutes ces maisons, et supprimèrent à toujours les vœux de religion, sans distinction des vœux *perpétuels* ou *à tems*.

Des communautés se sont rétablies en très-grand nombre, sans lois et *contre les lois*, avant et depuis 1814. Napoléon n'avait aucun pouvoir pour créer sans loi des corps détruits et prohibés, pour admettre des corps fondés sur des vœux de religion abolis par la loi. Ses décrets, ses réglemens contraires étaient le plus grand abus du pouvoir, et ne furent pas plus efficaces en droit que son décret fameux des sept prisons d'état. C'est que l'abus crie sans cesse, et ne peut rien légitimer; il ne peut servir de fondement à la prescription, qui d'ailleurs ne s'est pas accomplie, qui serait interrompue par la loi de 1817, et qui est rejetée en matière de formes pour l'autorisation des établissemens ecclésiastiques par l'article 9 de l'édit de 1749.

Parmi les décrets usurpateurs et nuls du consulat et de l'empire, on sait que des ministres, des juges trop hardis en ont choisi arbitrairement quelques-uns qu'ils ont fait exécuter. Mais la Charte royale n'a confirmé aucun de ces réglemens; elle

n'admet de réglemens, même du roi, que ceux qui sont *nécessaires pour l'exécution des lois;* elle abolit les lois même contraires à la Charte. Si donc on ose appeler *lois* ces décrets nuls dès le jour qu'ils parurent, elles sont abrogées; mais elles ne sont que des abus, elles ne sont rien. L'art. 8 du projet qui suppose le contraire, n'a aucune base, et conséquemment il est inadmissible.

Voilà pour les autorisations antérieures à la loi du 2 janvier 1817. J'allais prouver que les autorisations postérieures, comme contraires, non-seulement aux lois de 1790, mais à cette loi de 1817, ne sont légalement d'aucune valeur; mais en méditant le projet, en le rapprochant des motifs et du rapport de la commission, je vois que la nullité de ces autorisations postérieures à 1817, et leurs renouvellemens, sont probablement compris dans l'intention du projet, intention qu'il faut pourtant deviner, puisque l'art. 1[er] ne dispose que pour *l'avenir,* et que l'induction à tirer péniblement de l'art. 8 ne s'étend point avec assez de clarté à ces autorisations données depuis le 2 janvier 1817. Si le fond du projet passait en loi, il faudrait un amendement pour suppléer à cette lacune.

Ici, je demande encore pourquoi dans une question qui naît pour les deux sexes, et qui ne peut se décider que par les mêmes principes, pourquoi séparer un sexe d'avec l'autre dans nos délibérations ? Pourquoi persister dans cette séparation ? Il est impossible de ne pas voir là un artifice de

mauvais présage. Ce n'est pas tout. J'ai déjà deux fois, sans contradiction, énoncé le fait certain et notoire de maison et de régie unique pour les deux sexes, néanmoins séparés par un tour. D'après le projet, il y aurait donc une moitié indivise d'un même couvent qui serait légitime, et l'autre qui demeurerait illégitime, et les deux moitiés continueraient à coexister. Y a-t-il une énigme plus indéchiffrable? Y a-t-il quelque chose de plus absurde ?

On ne veut point, disait-on l'an dernier, parler des jésuites, ni apparemment s'en défaire, suivant que l'exigent nos lois. Mais en résultat nous aurons par le nouveau projet des maisons religieuses d'hommes et de femmes par milliers, et en même tems des centaines de maisons de jésuites et de jésuitesses, qui agitent le royaume par des associations secrètes, sous toute sorte de noms déguisés; et la loi et les citoyens ne connaîtraient officiellement ni les statuts communs de ces corps divers, ni leurs statuts particuliers, ni leurs droits, ni leurs devoirs. Et ces milliers de corps onéreux s'ils ne sont que mystiques et oisifs, mais s'ils sont utiles à l'ordre temporel, ou s'ils doivent l'être, toujours inquiétans et à charge par leur multiplication excessive, par leur tendance rétrograde, par leur esprit d'association et de domination sacrée ; tous avec la prime d'encouragement pour acquérir décernée par la loi du 16 juin dernier, dès avant leur naissance légale; tous, soit masculins, soit fé-

minins, continueraient d'acheter et de recevoir tous biens immeubles et de haut prix à la discrétion d'un ministre, sans pouvoir les aliéner jamais; et cela pourquoi? Précisément afin de mieux accomplir le conseil de pauvreté, qui est de tout vendre et de le donner aux pauvres; afin de mieux accomplir le conseil de chasteté, qui est de devoir pour tous les chrétiens hors du mariage; afin de mieux accomplir le conseil d'obéir à des supérieurs de couvent, conseil inconnu dans l'Évangile et dans les tems apostoliques. Les vierges chrétiennes, pendant les trois premiers siècles, ont fait sans aucun privilége civil tout ce que font les religieuses, je dis religieuses les plus utiles aux malades, aux pauvres, et à l'instruction des enfans.

Ces faits sont exacts; la justesse de ces réflexions est indéniable : mais je n'en tire pas d'autre conséquence, sinon que les autorisations ou priviléges qui dérogent aux lois d'une manière si grave, et dont l'expérience a fait si bien sentir le danger, surtout dans les tems de discorde civile, ne doivent être donnés que par des lois mêmes, d'après l'examen des co-législateurs, relativement à chaque ordre et à chaque maison.

C'est là le droit naturel, c'est-à-dire la volonté du Créateur, manifestée par la nature des choses; c'est le droit positif du royaume avant et depuis la loi de 1817; c'est l'intérêt même des communautés religieuses; enfin, toutes les formes qu'on veut

substituer à celles de notre législation ne seraient que dérisoires.

Toutes les corporations qui s'appartiennent à elles-mêmes, qui sont des corps ecclésiastiques sur-ajoutés aux corps déjà légitimés du clergé des religions reçues dans l'État, ces corporations qui doivent être perpétuelles, et qui peuvent toujours prendre des immeubles sans jamais les rendre, tous ces êtres ne reçoivent la vie civile que par des fictions légales, et ne les continuent que par des priviléges. Or, il n'y a que la loi qui puisse régulièrement créer des fictions légales, et qui puisse par des priviléges déroger aux lois. Les individus, les familles sont des réalités que la nature a données; elles existent sans loi civile et avant toute loi humaine; pour eux toutes les lois sont faites. Mais les corporations civiles, surtout celles de religion, sont uniquement des conceptions de l'esprit du législateur, des fictions contraires à la vérité naturelle et au droit général. Les actes d'exception qui les autorisent, les actes d'exception qui leur attribuent des priviléges, doivent donc être admis par la loi. Le pouvoir exécutif ou administratif est fait pour exécuter les lois et non pour y déroger. Les dérogations aux lois sont des lois, ou ce sont des actes de despotisme et d'usurpation dans le gouvernement représentatif. Que si le roi, comme on vous le propose, se fait déléguer par les chambres le pouvoir de faire seul de tels actes, les chambres

se dégradent; elles préparent leur ruine entière et l'ébranlement du trône, si elles délèguent leurs fonctions qui sont, par leur nature, insusceptibles d'être déléguées; notre devoir est de concourir aux actes qui exigent le pouvoir législatif, dont nous faisons *partie essentielle;* quand le pouvoir exécutif fait seul la règle et qu'il l'exécute seul, il y a tyrannie, de l'aveu des publicistes. C'est ce qui existe encore en France dans tout ce qui regarde l'instruction publique; mais ce n'est pas un exemple à suivre, c'est un mal énorme à corriger.

Comptons maintenant les priviléges, attributs des corporations religieuses, après le grand privilége de leur existence civile.

Le *premier*, c'est le régime de leurs statuts généraux et particuliers. La loi est nécessaire pour autoriser, sous le rapport civil, un clergé féminin, et des esclaves d'obéissance épiscopale et monacale, étendue jusqu'à la réclusion domestique, correctionnelle, et même à la fustigation inévitable.

Dans une affaire célèbre jugée à Rouen l'an dernier, on a vu la réclusion clérico-féminine s'étendre jusqu'à une femme mariée, tenue au pain et à l'eau. Un journal vient de parler de la réclusion et de l'habit de prisonnière d'une religieuse, native de mon département, certifiée morte à sa famille pendant trois années, et ressuscitant en novembre dernier, pour se plaindre, par lettre, de sa prison et de son dénûment. Cette lettre, en original, a été fournie par sa famille, et, depuis qu'elle est pu-

bliée, les faits m'ont été attestés par l'oncle d'alliance de cette religieuse, ex-administrateur de l'arrondissement de Rennes. J'ai déjà parlé des abus introduits chez les trapistesses de l'Orne, et de leur maison supprimée en conséquence par autorité papale. Vous savez comme on se plaint de la séduction et du plagiat des enfans impubères. Des priviléges susceptibles de tels abus ne peuvent être sagement accordés que par la haute surveillance de la loi même.

Second privilége : droit de posséder et d'acquérir en corps et individuellement, par tous actes, en nom fictif, des biens de toute nature.

Troisième : transmission de ces biens à la communauté ou à son prête-nom.

Quatrième : inaliénabilité de ces biens, en sorte qu'ils ne retournent jamais ni à la famille, ni à la société civile.

Cinquième : exemption de fait de toute contribution personnelle, par la loi prématurée et anti-constitutionnelle, des impôts d'acquisition d'immeubles, d'environ le septième de leur prix, septième qu'on fait supporter aux laïcs, et même aux habitans des cabanes. C'est iniquité, c'est un désordre anti-constitutionnel qu'on ne saurait trop promptement abolir.

Sixième : exemption des impôts sur les mutations de tous biens, exemption qui appelle une indemnité légale de ces mêmes impôts, selon nos lois anciennes et modernes.

Septième : privilége d'ester en jugement comme corps légaux.

Huitième : privilége d'être protégées dans tous les tribunaux comme *mineur* fictif, en sorte que le ministère public est toujours chargé de les défendre, et que s'il ne les a pas défendues, le jugement est nul.

Un corps formé de tant de *fictions* et de *priviléges* ne peut donc, par nature, être créé par simple *ordonnance ;* il faut donc avec grand soin conserver la loi de 1817, qui est précisément la législation constante du royaume, trente fois perfectionnée et renouvelée dans les deux siècles qui ont précédé notre époque.

Ce serait glorifier Charles X, notre auguste monarque, ce serait le servir comme il doit l'être, avec un vrai dévoûment, honorer et consolider son trône, que de lui dire, comme Sully le disait à Henri IV : « Sire, *Vous avez deux maîtres, Dieu* (ou la nature), et *la loi du royaume*. Si nos ministres pensaient et parlaient comme Sully, vous ne seriez pas occupés de notre projet, tellement conçu, qu'il vous faut ou le rejeter, ou, l'admettant, blesser les droits de la patrie, en vous blessant et vous compromettant vous-mêmes, détruisant une grande part de nos garanties sociales. Voyons quelle vaine apparence de formes on veut substituer à la réalité.

Deux ordonnances contre-signées d'un ministre, et fondées sur des pièces ensevelies daus le secret

des archives du conseil-d'état, ne seraient que des actes sujets à responsabilité légale, si l'on observait la Charte jurée ; ce seraient d'ailleurs des actes qu'on veut établir *révocables*, non plus à toute heure, il est vrai, mais *tous les trois mois* seulement ; avant les trois mois, ce serait atteinte assez grave portée aux prérogatives nécessaires à la puissance d'exécution, en supposant néanmoins qu'elle fût ici compétente pour créer et pour détruire ces ordonnances, et toutes les vérifications et les prétendus jugemens des conseillers-d'état, qui ne sont que des consultans, et tous les avis et procès-verbaux révocables des commis, des sous-commis et des arrière-commis des ministres, ne peuvent convenablement servir de base unique à l'autorisation légitime des corporations les plus influentes et les plus privilégiées. On sait trop bien que vis-à-vis du ministère, les autorités locales sont aujourd'hui complétement sans opinion et sans volonté ; on sait que les bons avis, les bonnes pétitions, les bons procès-verbaux, les bonnes délibérations ne manquent jamais ; ce ne sont que des actes de *régularisation*, comme on dit, ou de pure forme, quand ces actes doivent plaire à ceux qui nomment et qui destituent, en un mot, qui ont pour eux les fameux *sept hommes*, la gendarmerie, la police, et les exclusifs de ce tems-ci, et surtout quand les *ministres se sentent de force à diriger* même *les élections*.

C'est assez, je crois, pour dissiper à l'avance toutes les objections des *motifs* ministériels et des

rapport de votre commission; cependant je veux bien les parcourir.

La première est l'annonce du *penchant* personnel d'un ministre *pour la couronne*, c'est-à-dire pour les ministres, quand les *limites ne sont pas très-clairement déterminées*. Qu'est-ce que le penchant d'un ministre quand il veut nous faire marcher sur les cadavres des lois du royaume trente fois répétées dans l'ancien régime, et renouvelées par Louis XVIII, que l'auguste Charles X a déclaré hautement vouloir *continuer* et suivre *mot pour mot?*

Y a-t-il des *limites* plus *claires* que celles des *lois* formelles anciennes et nouvelles, fondées sur *la nature* des choses, et sur l'impossibilité réelle d'assurer l'existence tranquille des citoyens et des communautés religieuses dans un autre système?

Mais la loi de janvier 1817 est contraire *à la possession* de 1816 et des années précédentes. Il est assez connu qu'en droit public, la possession n'est rien si elle est contraire à des lois prohibitives, et à une législation de deux siècles, antérieure à cette prohibition; si enfin cette possession est détruite par une loi contraire qui n'a que sept années de date: si ce n'est qu'une possession antilégale, et troublée, dès 1823, par les discussions de cette année, et par celles de 1824. Telle est la vérité connue de tous.

On continue: La loi de 1817 fut *peu développée* dans la discussion. C'est là une trop faible excep-

tion contre l'empire d'une loi, que les ministres ont fait sanctionner à loisir. Si la discussion fut courte, elle eut lieu à plusieurs séances, où l'on se plaignait (et je suis un des plaignans) des apparitions des monastères et des couvens sans loi et contre la loi prohibitive, et contre l'ancienne législation bien connue du rapporteur, et qu'il approuvait dans son opinion personnelle, pour l'intérêt même des religieuses, suivant ses propres connaissances et son expérience dans cette matière. Mais il n'y avait aucun besoin de grands développemens sur un point que ne crut pas devoir contester un ex-ministre, le plus perspicace, le plus instruit, et qu'on a vu porté, par caractère et par habitude, plus à étendre qu'à restreindre la prérogative royale.

Je dois convenir que cet habile rapporteur observa que les *établissemens ecclésiastiques*, non reconnus par la loi, pouvaient, en les réputant à l'avance *établissemens légaux d'utilité publique*, en leur appliquant un décret hasardé de 1804, et l'art. 910 du Code Civil, recevoir des donations, c'est-à-dire accepter seulement *des meubles* et des rentes sur l'état; mais la loi du 2 janvier 1817 leur donne, et seulement quand ils sont *reconnus par la loi*, le droit d'acquérir, par toutes sortes d'actes, non-seulement les rentes, *mais tous immeubles*. Il est donc fort inutile d'avoir cité dans le rapport le procès-verbal de la séance du 26 novembre 1819. Nous sommes sous l'empire de cette loi de 1817.

Pour échapper à cette loi, le ministre des cultes, apparemment en désespoir de cause, soutient, page 11, que, dans cette même loi, la clause *tous établissemens reconnus par la loi, est générale et ne contient pas nécessairement le cas particulier des corps et communautés religieuses. Générale!* mais jusqu'à présent, en langue française, le mot *tous* est un terme universel qui ne souffre l'exception d'aucun *cas*. La loi de 1817 est donc universelle et non *générale*. J'ajoute : deux mille et cent maisons ne peuvent pas former un cas *particulier;* ainsi, à tous égards, nous prenons ici en défaut et la lexicologie, et la logique des *motifs*, et nous mettons au plus grand jour l'extrême embarras où s'est jeté le ministre pour défendre son déplorable système.

Autre objection, autre aberration non moins difficile à comprendre. Le ministre affirme que, *sans subtiliser sur les mots, et les prenant dans leur véritable signification, on peut bien avancer que* JAMAIS, *dans le langage de la jurisprudence canonique ou civile, on n'a désigné une maison religieuse de femmes* sous le *nom d'établissement ecclésiastique*. On appellera, dit-il, *de ce nom un évêché, un séminaire, un chapitre, une cure, une société de missionnaires, une société comme la Sorbonne*. Mais JAMAIS *on n'a qualifié* d'établissement ecclésiastique *un couvent de carmélites, une maison de sœurs de charité, un monastère de chartreux ou de bénédictins*. C'est un ministre des cultes

qui parle ainsi! Cependant, à ces deux *jamais* si admirables, substituez *toujours*, le oui pour le non, et les phrases du ministre seront exactes, et en faveur des lois que je défends, et vous aurez dans les deux assertions ministérielles un bon fragment pour le dictionnaire de notre Académie Française. Voyez l'intitulé et les articles des édits de décembre 1566, et les articles de l'édit d'août 1749, vous trouverez partout, au nombre des *établissemens ecclésiastiques*, qui ne peuvent être autorisés qu'avec les formes de la loi, vous trouverez tout à-la-fois les deux catégories que le ministre a cru si différentes et si opposées. Voyez encore l'article *établissemens*, dans la collection de Denizart, entièrement refaite et rédigée par nos plus habiles canonistes et jurisconsultes de la fin du dernier siècle. Voyez tous les livres de droit *canonique* qui distinguent un clergé séculier et un clergé monacal, ou régulier, un clergé masculin, et un clergé féminin. Cela n'est pas de l'Évangile ni des apôtres. J'en conviens; mais le zèle ou l'intérêt des prélats l'ont voulu ainsi depuis des siècles. En France, les maisons de religieuses ont toujours été des *établissemens ecclésiastiques*. *Voyez* les *Mémoires du clergé* et les procès-verbaux des asssemblées du clergé de France.

C'est donc un point irréfragable, que la loi de 1817, n'accordant les droits civils, la possession et l'acquisition des immeubles qu'à tous les *établissemens ecclésiastiques reconnus par la loi*, a refusé

cette faveur aux couvens de femmes, simplement autorisés par ordonnance exécutive. C'est dans ce sens que l'amendement fut proposé, et c'est dans ce sens qu'il fut accepté. Ainsi, les deux mille cent maisons de femmes, et toutes celles d'hommes, et les sociétés de missionnaires, et les nouveaux docteurs de la nouvelle Sorbonne, et tous les monastères d'hommes, et même le chapitre de Sainte-Geneviève, ont grand besoin de loi pour devenir les corporations légitimes dans le royaume.

Les ministres ne veulent pas souffrir cette loi de 1817, comme ils ne veulent pas et n'ont pas voulu souffrir nombre d'articles de la constitution jurée. C'est ainsi qu'ils attaquent les lois qu'ils ont *juré* d'observer, et puis ils nous tourmentent pour nous faire adopter leurs empiétemens, et puis ils veulent des peines atroces contre certains sacriléges. Il faut donc quelquefois s'abstenir de faire et ce qu'ils disent, et ce qu'ils font.

Cependant, votre commission les soutient spécialement dans notre espèce; elle vous assure même très-lestement que si vous n'adoptez pas les formes dérisoires du projet subversif, les ministres continueront à mépriser la loi de 1817, conforme à notre ancienne législation. Que faire alors? S'adresser à notre généreux monarque, et lui demander l'exécution de la loi de la nature, de la loi du royaume, et vous l'obtiendrez de sa justice et de sa bonté.

Je continue à parcourir les objections. Celle que voici est de la même force que les précédentes;

mais elle est de votre commission, qui a cru y
une démonstration que l'autorisation des m
stères est devenue, au dix-neuvième siècle, *d*
maine exclusif de l'autorité exécutive; et
quoi? parce qu'avant de passer la loi d'admi
et pour décider en connaissance de cause, i
avoir sous les yeux des pièces qui supposen
correspondances avec les autorités locales. V
voyez, nos commissaires ne sont pas trop dif
en vérités *démontrées;* ici est *démontré* par c
qui leur plaît. Peuvent-ils ignorer que, dans
les lois de haute administration dont vous êtes
tuellement occupés, et dans la loi du budg
généralement dans la discussion de presque t
les lois, il faut s'occuper d'avis, de renseigne
des autorités locales? Cet accident si journali
peut donc pas être *démonstratif* de notre in
pétence.

Je sens que je pourrais, que je devrais peu
abandonner à votre sagacité des objections s
les; mais je défends une cause du plus haut in
pour l'état et pour vous, et j'ai en tête des a
saires puissans, qui tirent avantage même de c
est tout-à-fait décisif contre eux. Veuillez donc
corder encore quelques minutes. Votre comm
nous répète cette année cette argutie d'école, q
loi doit être *universelle,* ou regarder une *u*
salité de personnes. Eh bien! j'ai donc eu t
de vous citer, l'an dernier, la maxime qu'o
trouve jusque dans le catéchisme des modern

minaires, les conférences d'Angers, portant que la loi qui regarde un *corps* est une *vraie loi*. Voilà le principe éternel de vos lois journalières de haute administration. Toutes, et spécialement les autorisations d'ordre, ou d'institut, ou de corps et communauté religieuse, chacune regarde un *corps* et *l'universalité* des individus de ce *corps*, ou elles regardent plusieurs *corps*, des centaines de *corps* à-la-fois, quand il s'agit d'autoriser une maison chef-d'ordre. Ajoutons que la loi qui admet un seul couvent, intéresse plus ou moins l'universalité des habitans à une et plusieurs lieues à la ronde. La loi proprement dite, nommée *statut* en Angleterre, n'est souvent relative qu'à *un seul cas* particulier intéressant directement un seul corps, et quelquefois directement *une seule personne*. C'est le professeur anglais Blackstone qui l'enseigne dans ses quinze éditions consécutives, et c'est la pratique la plus constante sous les gouvernemens constitutionnels. En France, ne sont-ce pas des lois que nos lois pour une commune, ou pour les limites d'un hameau, que nos lois d'échange, d'emprunt et de société la plus temporaire pour un pont, pour un chemin, pour un canal, pour une chaussée, pour un seul desséchement?

Bien à tort M. le ministre des cultes objecte que les sociétés de commerce, selon le Code de Commerce, et par le fait les sociétés de *sciences* ou d'*arts*, les sociétés d'*agriculture*, de *bienfaisance* et de *charité*, existent par simple ordonnance du roi, et

jouissent quelques-unes de quelques *droits civils*. *Société religieuse,* ajoute le ministre, *qu'importe? la loi générale trace les régles, et le roi les applique*. Et ces règles seraient le bon plaisir d'un ministre et de ses révocables!

La réponse n'est pas difficile. Il y a une loi pour les sociétés de *commerce,* et cette loi est raisonnable, elle est fondée sur la nature de ces sociétés multipliées à l'infini, et bornées à un tems par la mort des associés, par les intérêts des héritiers, par le genre des entreprises, et toutes contractées pour augmenter le commerce et l'industrie laïcale, qui font l'objet premier des gouvernemens; ces sociétés ont pour effet direct la prospérité civile de toute la nation, et ne prétend point à tous priviléges inquiétans des monastères, pour l'autorisation desquels la loi et l'antique législation veulent une loi.

Les sociétés d'arts, et de sciences, et de bienfaisance n'existent point pour elles, mais pour l'état; elles n'ont point de *droits civils* par leur nature, et leurs biens ne consistent qu'en des salaires et gratifications de l'état, ou quelques fondations de prix, ou en des contributions communes des associés; enfin ces sociétés ne s'arrogent aucun commandement, aucun droit de réclusion; elles n'exigent de personne une obéissance passive : ce sont des sociétés de gens mariés, et qui ont la plupart des enfans; elles ne peuvent raisonnablement se comparer aux monastères. D'ailleurs il ne faut pas

argumenter de quelques entreprises ministérielles et d'anomalies non autorisées par la loi, pour détruire un ordre naturel et sage établi par les lois anciennes, modernes et récentes.

Dans les états constitutionnels on ne souffre point l'introduction des anomalies semblables : il faut une loi même pour ces sociétés de sciences et de bienfaisance. On n'érige pas en lois de l'état les mauvais *penchans* d'un ministère ; l'édit de 1749 pour les nouveaux établissemens et corps même ne fait aucune exception. Voilà sur quoi devraient réfléchir les ministres.

On vous a longuement et à plusieurs fois entretenus d'un autre subterfuge que votre commission réduit à deux points, mais tout-à-fait insoutenables, quand on les rapproche des lois et de l'usage constant sur la nécessité et la nature de l'enregistrement ou de la vérification des lois dans les anciennes cours souveraines.

Ces deux points les voici : 1° l'enregistrement était une *forme de publicité*, et non un complément de lettres-patentes ; 2° l'obtention de l'enregistrement des lettres-patentes avait lieu pour des objets qui n'étaient pas d'un intérêt général, et qui étaient en conséquence susceptibles de l'opposition des parties intéressées.

Je réponds : Quand les anciennes lois exigeaient des *lettres-patentes enregistrées sur les conclusions et réquisitoires du procureur général*, *pour autoriser un nouveau corps, collège, ou commu-*

nauté ecclésiastique, ou autre de main-morte, ce *n'était pas une forme de publicité seulement*, puisque les formes de publicité ne commençaient qu'après l'enregistrement ; c'était bien une forme *d'examen et de vérification* absolument la même, qui était requise pour les édits et déclarations de l'intérêt le plus universel. Il fallait de la part des magistrats le même examen et la même délibération libre que pour les autres lettres-patentes; et dans un cas comme dans l'autre, les modifications de la cour devenaient loi, même pour le conseil-d'état. *Voyez* les *Maximes du Droit public de France*. Et tout ce que nous avons d'écrits sur l'enregistrement ce n'était donc pas une simple *forme de publicité*, c'était une vérification libre, un véritable *complément*, et fort souvent par les modifications, un véritable *supplément* de la loi. Donc les corps ecclésiastiques n'acquéraient d'existence que selon les vraies et les uniques formes des lois plus ou moins *universelles*. C'est là tout ce qui est décisif dans notre discussion. Les lettres-patentes de l'intérêt le plus *général* s'appelaient ordinairement *édits* et *déclarations*, et les *lettres-patentes* ou lois pour former dans l'état un corps ecclésiastique ou laïc, ces lettres-patentes d'un intérêt *moins général* gardaient le nom de lettres-patentes, qui était le nom générique de toute loi à vérifier.

Les oppositions aux *édits* et *déclarations* les plus universelles eurent lieu, jusqu'en 1673, com-

me les oppositions aux simples *lettres-patentes.* L'histoire parle des oppositions reçues même contre l'ordonnance d'Orléans, et contre plusieurs édits et déclarations; et la révolution a trouvé la question de la légitimité de ces oppositions contestée, mais encore indécise, au parlement de Paris. *Voyez* la *Collection de Denizart,* nouvellement rédigée, tome VII, au mot *enregistrement.* Il est donc vrai que les oppositions admises aux lettres-patentes d'admission de nouveaux corps ecclésiastiques, ne prouvent point que ces lettres-patentes fussent des actes privés du caractère intrinsèque de la loi, qui est un intérêt national ou un intérêt de *corporation.* Ce dernier intérêt est inséparable des intérêts de la partie de population qui doit profiter ou souffrir de la corporation nouvelle.

On finit par hasarder cette réflexion très-mal fondée : On dit que la forme de l'ancienne législation et de la loi de janvier 1817 n'était bonne que *pour le tems* où les corps ecclésiastiques sont *trop nombreux* et peut-être aussi *trop riches,* et non à présent, où il faut *les encourager* et les *préserver d'un dénûment absolu.* Reprenons tout cela.

Qu'est-ce donc qu'on redoute de la forme des lois, qui seule peut exempter les corps de révocation arbitraire? Est-ce encourager les corps de clergé féminin, que de les rendre à toujours incertains de leur stabilité? Est-il donc vrai qu'ils

ne sont pas encore assez *nombreux*, lorsqu'il y en a deux mille cent, et dans un seul département plus de deux cents? lorsqu'on les voit dans la capitale plus nombreux qu'avant la révolution? D'où vient le retard de leur autorisation valable? Est-il de notre fait, ou n'est-il pas du seul fait des ministres, qui ont commencé par dire en 1816: « Laissez-nous essayer les nouveaux corps religieux; laisez-nous-les admettre provisoirement, pour éprouver s'il faut leur donner par la loi une existence définitive? » et qui disent ensuite, contre la loi vivante et contre la raison et l'ancienne législation, que la légitimation de ces corps est un droit exclusif du pouvoir exécutif, et que les chambres n'ont point à y participer; et qui vous font dire par votre commission, qu'ils n'obéiront point à la loi de 1817 comprise dans leur serment civique, et qu'ils aimeraient mieux voir les corps dont il s'agit à jamais incertains de leur sort, que de ne pas continuer sans cesse à contrister les citoyens, et à vous combattre et tourmenter, pour maintenir, pour étendre de plus en plus le monstrueux domaine de leur puissance arbitraire. Maîtres des élections par des moyens trop connus et par la septennalité, ils se croient maîtres des chambres, et désavouent par leur conduite les belles paroles de notre monarque.

Mais où a-t-on pris que les lois des deux siècles antérieurs à la révolution ne furent faites que pour des maisons anciennes et *bien rentées?* C'est en fait,

la plus grande erreur. Lisez les édits, vous verrez que leur règle est faite surtout par les maisous *anciennes,* que la prescription même ne pouvait pas sauver; vous verrez qu'elles sont faites pour les maisons *pauvres*, car les quatre ordres mendians ne furent jamais riches.

Et quant à celles qui existent maintenant de fait, elles continuent d'acquérir; le président du conseil leur accorde tous les six mois les délais nécessaires pour jouir de l'exemption du septième du prix, jusqu'à ce qu'elles soient légitimées. Reconnaissez-vous, à cette réserve fiscale, les caractères de la possession légitime? Quoique les couvens soient nombreux, jamais en aucun temps les enclos et les édifices des couvens, dont quelques-uns valent 100,000 écus et 500,000 francs (observez ce qui est notoire), ne furent mieux construits et mieux entretenus; que jamais les couvens, les religieux, les religieuses, n'eurent mieux le nécessaire; et beaucoup possèdent le superflu. Tout cela vous est assez connu, et ce ne serait rien vous apprendre que de vous expliquer le pourquoi.

Il reste deux objections, l'une de M. le président du conseil des ministres, l'autre d'un noble pair entendu hier à cette tribune.

La première est que le conseil-d'état est chargé déjà d'attributions fort délicates dans la vérification des bulles de Rome.

Mais d'où vient cette attribution délicate? Est-elle dans l'esprit de notre régime constitutionnel?

Non; toute loi qui attribue au corps des consultans de la couronne des fonctions ou judiciaires ou législatives, est le plus grand des abus et le signal d'une dissolution. Je n'ai pas besoin d'insister sur cette observation, dont chacun connaît la justesse et l'importance, et qui répond à une objection hasardée, mais nullement décisive dans notre affaire. L'autre objection consiste à dire qu'il y a des *secrets*, des doctrines de couvent, qu'il ne faut pas soumettre à la discussion publique. Ces doctrines sont chrétiennes, ou ne le sont pas. Si elles sont chrétiennes, elles sont contenues sous le précepte divin : « Ce que je vous ai dit en secret, dites-le sur les toits. » La religion, selon vous, peut-elle connaître des secrets, quand vous livrez aux publicités du Code Criminel les détails les plus cruels, détails sur le mystère de charité, le plus vénérable et le plus méconnu par les dissidens? Si ce n'est pas assez encore, ressouvenons-nous que tous les secrets dont on nous parle étaient soumis à la publicité par l'édit si mémorable de 1749, qui faisait juger non pas dans le secret du conseil-d'état, mais dans les audiences les plus solennelles des parlemens, toutes les questions d'opposition à l'admission de toute communauté religieuse.

Je finis en deux mots : j'ai réfuté complétement et solidement le système et les objections du ministère et celles de votre commission ; ce système n'est pas meilleur en 1825 qu'en 1817, en 1823 et en 1824. On n'a trouvé aucune raison de s'écarter

le notre législation durant les deux derniers siècles de la monarchie, ni d'abroger la loi de 1817. Les formes qu'on voudrait substituer à celles de la loi, ne pourraient garantir que l'extension du despotisme. Les articles du nouveau projet, étrangers aux formes de l'autorisation des couvens, sont insignifians, insuffisans, et trop peu développés, et ne sauraient obliger les législateurs futurs. C'est assez pour que vous persévériez dans vos premiers avis, en refusant le projet en entier.

SUR UN PREMIER AMENDEMENT.

Addition essentielle.

On avoue soixante-quatre maisons chefs d'ordre, et deux mille cent maisons affiliées, plus qu'avant 1789. On demande qu'il n'y ait point de forme de loi, 1° pour ces deux mille cent; 2° pour toutes les affiliations futures; 3° pour tout chef d'ordre nouveau ou maison nouvelle, qui a demandé l'agrément ministériel. On veut que tout cela soit fait par nous à l'aveugle, en laissant au secret tous statuts et réglemens; et l'on ne voit pas que cet amendement équivaut au déplorable projet, et qu'il préjuge les jésuites et autres maisons d'hommes!

DISCOURS

CONTRE LE NOUVEAU PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉLITS DE LA PRESSE[1]

1822.

Lex immanis leges parit immanes, quæ nocent multum, juvant nihil, tantum vero minantur, et commovent.

MESSIEURS,

La France, contristée par un long cours d'arbitraire et de mesures d'exception, ressent plus vivement que jamais le besoin de lois strictement conformes à la Charte royale, à la nature et à l'objet du gouvernement représentatif dont il n'existe qu'un simulacre. Avec la censure et l'irrégulière influence des préfets, et une majorité composée d'abord de cinq ministres, et des scènes de terreur, et un système d'exclusion, l'on est parvenu à dénaturer les élections, et à s'assurer[2] dans

[1] Ce discours aurait pu être placé dans le volume précédent. On l'a mis ici à cause de la critique spéciale qu'il contient contre le délit d'outrages aux religions reconnues. (*Note de l'Éditeur.*)

[2] Le mal avait commencé en 1815, par l'ordonnance anti-légale qu-

a chambre élective une majorité composée en raison inverse des intérêts constitutionnels de l'immense majorité nationale.

Ne pouvant plus maintenant ou n'osant plus soutenir tout-à-fait la censure, le ministère et sa majorité factice essaient de continuer et d'étendre l'arbitraire, et d'assurer l'anéantissement réel de la liberté de la presse, par deux projets de loi déceptifs, dont l'un stipule la suppression des journaux à volonté, avec la faculté libre et perpétuelle de rétablir la censure; et l'autre, qui doit seul nous occuper aujourd'hui, abroge la nature *constitutionnelle de l'autorité* présente *du roi et de celle des chambres*, supprime le jury pour les délits de la presse, défend de prouver par témoins

supprimant l'indemnité des députés, réduisit de fait les douze mille éligibles de la Charte à moins de neuf mille.

Le mal a continué, 1° par le privilége anti-constitutionnel du double vote; 2° par l'établissement et le merveilleux artifice des arrondissemens; 3° par l'influence irrégulière et souvent illicite des préfets sur les élections; 4° par le retranchement arbitraire de vingt mille électeurs, au moyen des diminutions à volonté sur la contribution foncière.

Dans la réforme de ces cinq griefs serait le remède, le seul remède à tous les mécontentemens, à toutes les agitations de la France. Il n'y aurait pas de remède légal, d'après les deux projets sur la presse ordinaire et périodique! Les lois de mai et juin 1819 sont plus que suffisantes contre les abus, si l'on veut exécuter de bonne foi. Quant aux journaux, il y a des mesures préventives nombreuses et assez efficaces; les journaux doivent être permis par la police et porter le nom des imprimeurs; les imprimeurs sont brevetés, l'inspection peut être journalière dans leurs ateliers, leurs cautionnemens sont énormes, enfin la saisie de toute page en délit peut avoir lieu presque aussitôt après l'émission. Si l'on ne veut que de l'ordre et de la justice, il y a déjà du luxe dans la police de la presse et des journaux.

les crimes, les délits, de peur de diffamer les malfaiteurs ; érige en corporations toutes les classes d'hommes imaginables, rétablit toutes les branches du crime absurde de lèse-majesté divine au premier et au second chefs, aggrave les peines toutes arbitraires des délits de la presse, délits tous arbitraires par le vague de leur définition, et ajoute enfin à ces rigueurs des raffinemens de rigueurs, destructifs de toute équité, de toute prudence, de toute justice : en sorte que le fruit certain de ce projet monstrueux serait une nouvelle constitution toute servile, et une nouvelle législation toute barbare, toute oppressive et ridicule.

Je me hâte de reconnaître que, par un amendement subit et imprévu, il existe dans ce projet une seule disposition sage : c'est celle de l'art. 11. désiré depuis long-tems, et proposé par les deux chambres.

Cet article, en reconnaissant que la presse peut aisément guérir les maux qu'elle aurait faits, démontre par-là même combien sont odieuses et superflues les rigueurs des autres dispositions du projet, qui repousse en entier le régime constitutionnel, qui supprime les jurés pour les délits de la presse; qui, sans nécessité, sans justice, ni équité, ni prudence, nous accable et nous enlace par de nouveaux délits vagues et obscurs, et par des excès raffinés et absurdes de peines et de rigueurs tout-à-fait inadmissibles; enfin par un article final qui est une vraie monstruosité législative.

Nous possédons sur le papier une constitution écrite et cent fois jurée; mais nous avons osé la modifier par des lois, nous l'avons de fait ébranlée toute entière. Cependant on l'invoque aujourd'hui même, et nulle puissance au monde n'a droit de nous ravir ce bienfait royal acheté par tant d'efforts, tant de malheurs, et si nécessaire à la paix publique. Nous avons une loi récente, celle du 17 mai 1819, qui protége par des peines très-sévères, '*l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres* contre *toute attaque* publique verbale ou écrite. On nous propose de modifier cette disposition, en l'insérant dans le nouveau projet, art. 2, mais en abrogeant la qualification *constitutionnelle*. En même tems, on produit la fausse et dérisoire doctrine de *l'omnipotence parlementaire;* en même tems on ose dire que la *dictature* est dans la Charte; en même tems on vante, on prédit *les remèdes héroïques*, les coups d'état : voilà donc la constitution servile.

Attaquer, c'est critiquer, c'est improuver : on veut donc punir ceux qui blâment, qui improuvent les inconstitutionnalités. On veut donc nous soumettre absolument et sans restriction à l'autorité *non constitutionnelle,* au pouvoir arbitraire exercé au nom du roi ou des chambres; en un mot, on proclame ainsi qu'il n'y a pas de constitution, que la Charte et nos sermens ne furent que des actes d'hypocrisie.

Nulle excuse ne saurait couvrir un attentat si

affligeant, une doctrine si perverse, un cri de guerre aussi alarmant.

En vain l'on a dit : Nous ne voulons que faire respecter l'autorité du roi dans le tems *antérieur* à la Charte. Ainsi, pour honorer le tems qui n'est plus, le tems abandonné de sa nature aux jugemens et aux disputes des hommes, vous déshonorez, vous déshéritez le tems présent et le tems futur; vous les donnez en proie à l'*arbitraire* incompatible avec le gouvernement *légitime* : vous anéantissez les lois fondamentales, qui sont le plus ferme appui du trône et de l'état. Loin de nous ces artifices jésuitiques, ces tentatives qui soulèvent l'opinion, qui sèment les tempêtes.

Le tems antérieur à la Charte appartient à l'histoire, et non à l'empire de nos lois présentes ou futures. Déjà cette histoire est écrite en France et bien ailleurs ; elle continuera de s'écrire avec liberté sur le globe; elle ne respectera que le vrai qui n'a rien d'offensant pour notre auguste monarque, et toujours elle flétrira le souvenir des hommes qui, par une législation astucieuse, rétroactive, auraient voulu réglementer, prévenir et punir les récits et les jugemens de l'âge présent et de la postérité.

Mais l'excuse alléguée n'est qu'un vain commentaire qui ne serait pas dans la loi, qui ne saurait donc en détruire le sens naturel : ce sens déréglé resterait dans toute sa perversité ; il serait défendu, sous des peines graves, de critiquer les actes incon-

stitutionnels du roi et des chambres. Ce serait donc un devoir absolu d'honorer ces actes, de leur obéir; en un mot, il n'y aurait plus de constitution écrite et obligatoire. Est-ce là ce qu'on veut? Les doctrines de l'omnipotence et celles de la dictature et *des remèdes héroïques* ne peuvent pas signifier autre chose..

Injustice et inconstitutionnalité de l'art. 4.

Et, afin que vous n'en doutiez pas, l'article 4 explique et déclare l'unique domaine réservé désormais à la discussion et à la censure des citoyens. Ce seraient, entre les actes publics, seulement *les actes des ministres;* ce ne seraient plus les actes qu'ils auraient mal conseillés au roi, sous leur responsabilité, ou injustement obtenus de l'une des chambres ou des deux. Il serait toujours criminel de discuter et de critiquer, le plus respectueusement, les lois et les ordonnances, les fautes du *gouvernement du roi,* considéré selon le sens de la Charte, c'est-à-dire dans les actes du roi dont un ministre est responsable, et dans ceux des chambres.

Injustice et inconstitutionnalité de l'article 10.

Dans un tel système il est tout simple de ressusciter les corporations de la noblesse et du clergé, incompatibles avec le gouvernement constitutionnel, et d'autres encore non moins anti-légales, et de leur assurer à toutes, ce qui ne peut appartenir

qu'aux corps constitutionnels et à ceux qui ont été reconnus par la loi, le droit d'être défendues d'office, et individuellement et collectivement dans les tribunaux. C'est ce qu'on vous a proposé subtilement dans l'article 10, sous le nom de *classes de personnes*. On convient, dans les *motifs*, qu'on a en vue les *nobles* et les *prêtres;* c'est donc le rétablissement des corporations supprimées. Non, répondent les partisans de la loi, le mot *classes* ne signifie que les *personnes considérées collectivement de toute manière;* voyons les conséquences. Voilà donc toutes les *manières* ou toutes les espèces de *collections* d'hommes légitimées ou légalement *incorporées*: car la loi sans doute *incorpore* tout ce qu'elle commande aux tribunaux de considérer et de venger *collectivement*.

Ainsi, outre la noblesse et le clergé, légalement existans comme individus, et incorporés par ce projet, voilà encore incorporés et légalisés tous les monastères, les congrégations, les confréries illégales, les affiliations, les sociétés secrètes, et celle même des jésuites, que tant d'édits et d'arrêts ont ci-devant proscrite comme incompatible avec toute autorité légitime spirituelle ou temporelle. On a donc eu raison en plus d'un sens, lorsqu'on a dit que le projet est la subversion de notre Code fondamental et de notre droit public secondaire.

Je reviens à ces mots les *collections de personnes considérées de toute manière*. Voilà ce que le ministère public dans nos tribunaux protégerait *col-*

lectivement contre la haine et le mépris. Voilà donc tout ce qu'il y a de criminels, et de malfaiteurs, et de gens vicieux ou déréglés dans leur conduite, voilà tous les individus les plus méprisables, les plus haïssables, les plus ridicules, incorporés et privilégiés dans les tribunaux contre le mépris, la haine et la dérision qui les poursuivent de toutes parts; à force de vouloir être fins et habiles, les auteurs de la loi sont tombés textuellement dans la déraison et l'immoralité manifestes, et de plus dans un ridicule inextinguible. Je dois trop de respect à la chambre pour imaginer qu'elle soit capable d'autoriser un tel délire.

Art. 12. *Censure des dessins.*

Elle ne voudra pas, à titre de *répression*, seule autorisée par la Charte, et sous le faux prétexte d'abolir *la censure* contraire à la Charte, adopter l'art. 12 du projet, qui établit formellement et pour toujours la censure de tous les dessins et de toutes les lithographies, sans la moindre exception; en même tems qu'un autre projet de loi établit pour toujours *la censure* en puissance pour les journaux.

Art. 14 *et* 16.

Elle ne voudra pas, contre la justice, contre sa propre dignité, contre la Charte même, enlever aux citoyens leurs juges naturels, constituer juges et parties, dans leur cause, et hors la police de

l'audience ou de l'exercice public de leurs fonctions, et à cent lieues ou deux cents lieues de leur ressort, tous les tribunaux du royaume, même ceux d'attribution et ceux qui sont sujets à l'appel; elle n'approuvera pas que, sous prétexte d'infidélité, ou de mauvaise foi dans le récit de séances ou d'audiences quelconques, désordre qui a déjà son remède innocent et le plus efficace dans l'article 11 du projet, on attribue aux chambres et à tous les tribunaux une compétence sur les délits commis dans tout le royaume, avec autorisation de condamner sans formes et sans défenseurs, et comme juges et parties, à 6 ou 12,000 fr. d'amende et trois ans de prison; et, en cas de récidive, à 48,000 francs d'amende et dix ans de prison, et à cinq ans de surveillance, et en rejetant, pour modérer les peines, *toutes les circonstances atténuantes*. Voilà ce qui résulterait des art. 7 et 13 rapprochés des art. 14 et 16 du projet, et analysés d'après les plus exactes règles de grammaire et de logique [1].

Vous ne voudrez pas, rétrogradant sur vos propres actes les plus sages et les plus récens, les plus constitutionnels, en supprimant les jurés dans les délits de la presse, renvoyer ces délits aux tribunaux correctionnels sans jurés.

[1] Si l'on présentait pour chaque article du projet le tableau démasqué de toutes les peines qu'il établit ou suppose, il y aurait de quoi rougir pour les auteurs, et de quoi frémir pour tout lecteur honnête.

Art. 17 *du projet.*

Le jury est nécessaire pour les délits de la presse parce qu'ils sont indéfinis et indéfinissables, et que ce sont des délits politiques se changeant, dans la poursuite, en véritables débats entre le pouvoir et la liberté. Le jury, c'est l'opinion générale, c'est la société; ainsi, déclarer le jury hostile au pouvoir, c'est déclarer le pouvoir hostile à la nation. Par un abus impérial encore subsistant, c'est le pouvoir qui choisit les jurés. Comment le pouvoir ose-t-il repousser les juges même qu'il choisit pour chaque affaire dans le carton des accusations et dans celui des absolutions, dans le cercle de ses affidés, de ses salariés et de ses fournisseurs? Comment se dénonce-t-il ainsi lui-même?

Préférer les tribunaux correctionnels, c'est donner les agens du pouvoir pour juges arbitraires de la nation et de la liberté, c'est recréer une tyrannie systématique et permanente, l'ancienne servitude que la France avant 1789, que le roi, le ministère et les chambres, en 1819, ont unanimement jugée insupportable.

Si les jurés se trompent, leur méprise n'a point de conséquence pour l'avenir. Leurs oracles n'expriment point de motifs; ils n'effraient, ils ne rassurent personne. C'est tout le contraire chez les juges; leurs habitudes sont de condamner; leurs erreurs deviennent des précédens; elles forment des doctrines, et bientôt des lois sous le nom de

jurisprudence. Rendre aux tribunaux sans jurés les délits politiques, ce serait les abaisser au-dessous des tribunaux révolutionnaires, où des jurés étaient juges du fait, et sauvèrent souvent des accusés qui eussent péri par les suffrages des juges; ce serait enfin ériger l'ordre judiciaire en quatrième branche des grands pouvoirs politiques, rendre les juges inquiétans pour le ministère, pour les chambres, et par-là même, à coup sûr, compromettre l'inamovibilité des juges. En Angleterre, il y a des jurés pour tous les délits, et cependant l'inamovibilité des juges cesse à la demande d'une seule chambre.

On ne me rassure point en alléguant les vertus privées de nos juges : ils auront toujours trop de penchant pour le pouvoir, toujours trop à craindre et trop à espérer du pouvoir qui les nomme, qui les avance eux et les leurs. La chambre étoilée d'Angleterre mérita, par ses lâches complaisances pour les ministres, l'exécration du peuple anglais et le mépris de la postérité. Cependant on y comptait beaucoup de juges qui ne manquaient pas de probité : tous les pairs en faisaient partie; et, pour parler comme aujourd'hui, les membres de cette haute cour étaient bien pensans; mais ils n'avaient points de jurés. Voilà le principe de leurs iniquités et de leur honte. Les jurés seuls peuvent, avec avantage pour le maintien de la constitution, et avec le moins d'inconvéniens sous tous les rapports, apprécier les délits et les crimes politiques, et sur-

tout infliger à de vagues délits des peines graves et arbitraires. C'est là le *droit commun* de la nature des choses et des gouvernemens représentatifs. Voilà celui que reconnut même le gouvernement de fait dans les cent jours. Ce que nous savons, ce que nous voyons a trop justifié la réforme de 1819. Les juges étaient choisis par le peuple, et les peines correctionnelles étaient fort modérées quand on laissa les délits de la presse aux tribunaux sans jurés. Nous ne pouvons revenir au *droit commun* du *despotisme* de Napoléon. Louis XVIII, par la Charte, nous a rendu la théorie et les principes de nos libertés suspendues ou détruites. Il nous a donné sur le jury un espoir d'extension et de perfectionnement que sa majesté a réalisé avec notre concours. La loi du 26 mai 1819 a été rendue sur un rapport très-approfondi, et après les débats les plus solennels. Le jury, antique institution, appliquée par nos pères à tous les crimes et à tous les délits, est au moins indispensable pour les délits politiques. L'expérience n'a pu rien encore décider sur ce rétablissement; et si l'expérience un jour pouvait lui paraître contraire, ce ne serait pas à l'institution qu'il faudrait s'en plaindre. Certes, le mal et le remède seraient ailleurs : vous me comprenez sans que j'aie besoin de m'expliquer davantage. Au moins nous ne pourrions dès maintenant détruire notre ouvrage, sans confirmer des soupçons qui ne sont que trop répandus, sans donner le si-

gnal des plus justes alarmes, sans mériter le blâme de nos contemporains et de la postérité.

Dès 1816, il fallait à certains hommes, contre la licence et surtout contre la juste liberté de la presse, il leur fallait, comme a dit un de leurs écrivains les plus distingués, *lex immànis*, des lois cruelles. On leur a donné celles de 1819, trop dures sans doute en certains points, malgré la sagesse et la modération personnelle des rédacteurs qui ne purent pas vaincre en tout la violence des tems. Dès 1820, une loi plus sévère, *immanior*, a été réclamée sans que rien justifiât cette exigence; et la voilà qui nous apparaît après des discussions qui ne lui ont pas été favorables. Si le mouvement continue, l'on voudra bientôt qu'elle soit *lex immanissima*, une loi de supplice et de sainte inquisition, comme autrefois, pour punir et célébrer dans les tribunaux les indécences anti-religieuses sur lesquelles il faudrait se taire lorsqu'il n'y a pas eu de trouble public, ni provocation ni excitation réelle à aucun délit. Ceci m'amène aux désordres nouvellement prévus par l'art. 1er du projet, et ressuscités en délits légaux, comme du tems de l'inquisition papale, épiscopale, seigneuriale et royale.

Examen de l'art. 1 du Projet.

J'apprécierai ce double délit *d'outrage aux religions connues*, ce délit qu'on nous ressuscite après trente années d'abandon, si long-tems con-

seillé en vain et avant et depuis le supplice du chevalier de la Barre. J'examinerai les peines principales qu'on lui assigne, je dévoilerai les aggravations terribles qui viennent s'y joindre, ainsi qu'aux douze premiers articles du projet; et j'aurai fait voir, par un seul exemple, que le projet qui nous occupe est tout-à-fait inadmissible comme superflu, injustement persécuteur, contraire à son but ostensible, et dans la création du nouveau délit qui est vague, obscur, arbitraire, et dans les pénalités qui sont excessives par le concours des emprisonnemens trop longs avec des amendes trop ruineuses, et enfin les raffinemens de rigueurs et d'exceptions vexatoires qui rendent la loi outrée, inique, absurde, insusceptible d'exécution.

Messieurs, la bonté du Créateur a placé dans la nature des personnes et des choses une force conservatrice qui lutte sans cesse avec succès contre les lois injustes et outrées; souvent elles tombent d'elles-mêmes, sans qu'il y ait eu possibilité de leur donner seulement une apparence de règne partiel et temporaire. Mais l'histoire implacable écrit les noms de ceux qui ont voulu ces mesures oppressives. C'est à quoi les législateurs instruits par tant d'exemples fameux doivent se rendre attentifs, par prudence, au moins, si ce n'est par justice.

Il ne s'agit ni de provocation, ni d'excitation réelle aux délits; il ne s'agit point d'outrage aux cultes, aux ministres des cultes, aux objets des cultes : tout cela est prévu et puni, ici et ailleurs,

avec des aggravations. *Tout outrage à la religion, aux religions reconnues;* c'est une formule d'une latitude effrayante, parce qu'elle est infinie. Elle contient précisément toutes les paroles publiées, tous les actes faits publiquement que la superstition et le faux zèle du tems d'ignorance punissaient comme prétendus crimes de *lèze-majesté divine, au premier ou au second chef.* Nos pères, en ce genre, prétendaient follement venger Dieu des fautes secrètes qu'on pouvait découvrir, au lieu qu'on ne vous propose de punir, quant à présent, que les outrages commis par des actes publics, par des écrits publiés. Ainsi, le mal de la législation ne serait pas encore au comble. Ces outrages, même publics, ont des branches très-nombreuses; ce sont, au premier chef, toutes les paroles, tous les actes publics renfermant, formellement ou interprétativement, athéisme, ou apostasie, ou hérésie, ou schisme, ou parjure, ou blasphême, ou injure contre Dieu, la sainte Vierge ou les saints, ou soi-disant magie et soi-disant sortilége, ou la honteuse imagination des incubes et des succubes, etc.

Au second chef, ce sont les paroles et les écrits publics approuvant, de près ou de loin, les sacriléges, la violation des sépulcres, ou celle des fêtes et dimanches, les outrages aux prêtres, aux objets de culte, la simonie ou la vente des choses saintes, enfin l'*usurpation des biens d'église;* notez un peu cette vieille rubrique, elle n'est point pas-

sée de mode! comprenez ce qu'elle peut signifier.

Voilà, messieurs, ce que c'est que les outrages à la religion, tels qu'ils sont définis par les lois, les canons, les criminalistes, la jurisprudence d'avant 1789; tous ces délits, plus dangereux dans la répression que dans leurs actes, le projet les prend comme ils sont, comme ils étaient; il n'y change rien, il ne les restreint pas, car il ne les définit pas. Vous allez donc retomber dant le chaos des mauvaises lois, des lois de fanatisme et d'exécrable persécution.

J'ai nommé le *parjure;* il est certainement compris dans notre article premier, sans exception du parjure politique. Le parjure politique est un parjure pire qu'un autre. Le parjure contre le pacte social est mis, dans la Bible[1], au rang des plus grands outrages qu'on puisse faire à Dieu ou à la religion. Cependant c'est là le vice qu'on articule généralement contre le projet qui nous occupe, et celui qu'on reproche encore à plusieurs de nos lois. Suivant ce qui est écrit dans les livres saints de la religion de l'état et de toutes les religions chrétiennes, Dieu même a dit aux pharisiens: « Vous » liez sur vos frères des fardeaux que vous ne tou- » chez pas du bout du doigt; vous n'entrez pas » (dans l'alliance), et par vos rigueurs et par vos » exemples vous empêchez d'y entrer; vous né- » toyez les bords du vase, et la souillure est au

[1] Voyez les *Prophéties d'Isaïe.*

» fond.... » Ces souvenirs, je dois les abandonner à vos sages réflexions ; mais il ne faut pas les oublier dans l'état présent de nos circonstances et de l'opinion publique.

Il y avait déjà trop de vague et d'imprudence à vouloir punir *tout outrage à la morale publique ou religieuse;* car on ne voit pas bien ce que c'est que cette double morale.

Il est aisé de dire comme notre rapporteur avec Vattel : *Tous les hommes et la nation entière doivent servir Dieu;* et qu'est-ce que servir Dieu? Il est aisé aussi, quand on y pense légèrement, de dire : La morale *publique* est une, éternelle, immuable, universelle. La morale religieuse, au moins, est donc positivement déterminée devant la loi. Les délits innombrables que nous entendons punir, sont donc assez clairs et précis dans notre premier article? Mais ceux qui ne se paient point de vaines paroles, et qui tremblent qu'on ne fasse pleuvoir des lois funestes, en abusant des mots, comme il est arrivé dans tous les tems, ceux-là ont observé que la *morale publique* est si vaste, qu'elle ne condamne pas absolument l'athéïsme, et que, suivant les vices de nos habitudes, la corruption de nos désirs et l'ardeur de nos passions, cette morale semble, pour ainsi dire, un abîme de controverses, où les vérités sont trop souvent noyées dans les disputes. Entrez au sénat de Rome ; César y affirme, sans scandale, qu'apres la mort il n'y a plus rien ; allez dans une chambre de 1822, vous

pourrez y entendre nier l'existence du droit naturel. Cette fausse philosophie a pénétré ailleurs à ma connaissance. Tous les apologistes de la religion chrétienne se perdent en réflexions sur l'obscurité du droit naturel, quand ils établissent la nécessité d'une révélation que Confucius et Socrate ont clairement aussi paru désirer. Le droit entre les nations, cette grande partie de la morale publique, est controversé entre les publicistes sur les points les plus importans; c'est ce que l'on peut voir dans Vattel, dans Martens, Kluber et tant d'autres. Les congrès de la *Sainte-Alliance* en Europe, s'érigeant en écoles, ont prétendu construire et pratiquer de la morale publique : cependant leurs partages d'ames, et d'*autres actes* encore, ont soulevé contre eux bien des sages.

Quant à la *morale religieuse*, je ne la trouve certaine et définie que dans le judaïsme et le catholicisme. Parmi ceux qui la croient séparable des dogmes et qui rejettent la voie d'autorité, il peut exister autant de systèmes différens de morale qu'il y a de cerveaux. Nous avons, même dans le catholicisme, des rameurs vigoureux, dont les doctrines trop commodes nous dispensent d'aimer Dieu. Sous Louis XIV, Pascal et Boileau les ont tournés impunément en dérision. Il y a des docteurs qui soutiennent le droit divin absolu des rois sur des troupeaux d'hommes. Il y a d'autres docteurs qui, par leurs critiques, outragent ce dogme servile, puisqu'on peut outrager des doctrines et qu'on nous force

à les venger. Il y a des docteurs qui font des rois et des évêques, les vassaux des papes, et d'autres qui tournent en ridicule ce vasselage et ses résultats. Il y a encore des théologiens qui rejettent, sous les noms ténébreux d'*usures* et de *vols*, l'intérêt permis par la loi, et dont les nations ne peuvent se passer. Un abbé célèbre ne reconnaît de certitude que pour ces deux règles de morale : *Obéir au pape, obéir au roi.* Voyez, messieurs, que d'outrages aux religions il faudra laisser impunis. Cependant, comme s'il n'y avait pas encore assez d'inconvéniens dans la disposition déjà si abusive de 1819, concernant l'outrage quelconque fait à la morale politique ou religieuse, on vous propose de châtier, non-seulement toute indécence contre des morales indéfinies ou controversées, mais encore *toute* indécence contre toute *croyance* et toute *pratique* de chacun des cultes reconnus dans l'état. Ici, la contradiction est précisément dans les termes, et les difficultés deviennent de plus en plus multipliées et inextricables.

Qu'est-ce que l'outrage quelconque aux religions protégées en France, lorsque, selon la raison, la nécessité, la charité chrétienne, ces religions sont politiquement protégées, quoique l'on sache fort bien qu'elles s'anathématisent, de tout tems et licitement, l'une l'autre, dans leurs codes sacrés, dans leurs symboles, catéchismes, instructions, prédications, livres de controverse, et quoiqu'elles s'accusent réciproquement d'infidélité, d'idolatrie, de

superstitions monstrueuses, de schismes et d'hérésies coupables, de doctrines, enfin, absolument ou relativement fausses et absurdes. Vous ne voulez pas souffrir, dites-vous, la *dérision* de ces choses contradictoires; mais la dérision n'est que l'ironie, figure permise, sans doute, aux théologiens comme aux publicistes, aux orateurs et aux poètes. Si vous supprimez aujourd'hui l'ironie qu'on ne s'était pas encore avisé de blâmer comme un crime, dans les pères de l'église, dans Luther, dans le père Garasse, malgré les dégoûtans excès de leurs sarcasmes, ni dans Jurieu, ni dans Bossuet, ni dans Fénélon, demain vous prétendrez confisquer l'hyperbole, et bientôt la métaphore et puis toute autre figure de mot ou de pensée, et nous allons devenir de ridicules régens de rhétorique, sous prétexte de réprimer la licence, et de gouverner ou de bâillonner l'espèce humaine. Les lois outrées, les lois de colère appellent des lois encore plus furieuses. On nous fait aujourd'hui risibles et odieux; demain on croira sentir le besoin de nous rendre féroces; il nous faudra rétablir, comme pour venger Dieu, les flétrissures, les mutilations, les supplices, en attendant, par contrecoup, une nouvelle persécution anti-religieuse, que l'on voit déjà se préparer, et qui serait la conséquence naturelle de la persécution, soi-disant religieuse, notre malheureux ouvrage, l'action a toujours enfanté la réaction.

Si vous prétendez punir les outrages, tous les outrages verbaux, ou écrits, ou emblématiques

contre les religions, vous prétendez par-là même que les juges distinguent, dans chaque religion, les superstitions et les pratiques vicieuses et abusives; autrement, ils ne manqueraient pas de confondre la censure utile et légitime avec l'outrage punissable. Vous les jetteriez ainsi dans les infinies controverses de la théologie presque inconnue aux magistrats. Il faudrait qu'ils devinssent des théologiens, ce qui est déjà fort difficile, et des théologiens modérés, ce qui est fort rare, ou il faudrait que les théologiens de chaque religion protégée devinssent les juges, et, tout au moins, les experts en des procès d'opinion. Voilà le feu caché sous la cendre, et qu'il ne faut pas rallumer; voilà les questions dangereuses qui naissent de notre article premier, et qu'il importe de prévenir, de retrancher absolument, si nous ne voulons pas être les fléaux de notre pays et la risée de l'Europe. Je demande, par exemple, est-ce outrager la religion que de se déclarer, dans un écrit, incrédule ou athée? Est-ce outrager la religion que d'imprimer ce passage d'un père de notre église actuelle : « La lecture de l'Écriture-Sainte a produit, dans les trente ans derniers, des millions de crimes? » Est-ce outrager la religion que d'invectiver contre le commerce pécuniaire des dispenses épiscopales et papales qui se fait actuellement dans le royaume, et qui est défendu par les conciles, comme simoniaque, et sous peine de nullité des faveurs obtenues? Est-ce outrager la religion que de médire de la sainte inqui-

sition, exaltée aujourd'hui comme licite et nécessaire dans les lettres posthumes de M. de Maistre, comme autrefois dans les canons et les ordonnances des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles? Est-ce outrager la religion que de blâmer avec sévérité les vingt ou trente catéchismes de France, qui ordonnent impunément ce que nos plus sages lois condamnent? Est-ce outrager la religion que de parler ou d'écrire contre les officialités supprimées par la loi et rétablies par des évêques, ou contre l'extravagance des billets de confession civilement exigés; ou contre les grandes indulgences publiées à Limoges, par exemple, en faveur de ceux qui hocheront la tête au nom d'un pape quelconque (fût-ce le monstre Alexandre VI). Est-ce outrager la religion que de blâmer l'exposition de ces prétendues reliques qui ont été détruites, brûlées et jetées au vent à la face du peuple, et par procès authentiques des magistrats?

Il me serait aisé de pousser très loin les questions de ce genre. Si notre article 1er subsiste, on peut assez prévoir à quel genre de cause il nous prépare, et si les résultats seraient à l'avantage ou au détriment de la religion et du clergé, des chambres et du ministère. Qu'il me soit encore permis d'ajouter : le grand apôtre des nations ne se plaignait pas de ceux qui traitaient la croix de *folie*; il savait accepter cet outrage, et il le repoussait victorieusement sans juges et sans soldats. Nos pasteurs feront de même; les chrétiens ne demandent

aux magistrats que la sécurité contre les troubles de fait et les violences possibles, bien rares maintenant de la part des hétérodoxes. On est aujourd'hui trop sages, trop éclairés, et trop expérimentés chrétiens, pour penser et dire, comme ce malheureux cardinal-jésuite Bellarmin : « Les » premiers chrétiens ne souffraient l'outrage et la » persécution, que parce qu'ils étaient les plus » faibles. » D'où il suit qu'étant devenus les plus forts, ils ont dû établir l'inquisition affreuse avec ses tortures et ses bûchers. Les chrétiens doivent souffrir contre eux-mêmes le libre langage sans lequel ils n'eussent pas changé le monde.

Ils n'ont pu établir l'Évangile sans outrager de paroles, nonobstant les édits des Tibère, des Néron, des Dioclétien, les mystères de Bacchus, ceux de Sérapis et de la mère des dieux. Votre art. 1er n'est qu'un édit de Tibère, de Néron et de Dioclétien, retourné en faveur de ceux contre lesquels furent faits ces édits insensés.

Les vrais chrétiens ne pourraient travailler aux missions étrangères, sans outrager de paroles, dans l'Inde et ailleurs, les cultes nationaux. Ils doivent donc franchement tolérer, en France et en Europe même, les outrages à leur culte, quand ils ne sont que des paroles proférées ou écrites, sans quoi ils useraient envers les autres de poids et de mesures qu'ils rejetteraient pour eux ; ils seraient injustes, et par-là même indignes de croyance.

Notre sainte religion ne peut se maintenir rai-

sonnablement que de la même manière qu'elle s'est établie, par le secours de Dieu et par le glaive de la parole divine, par la prière, les bonnes œuvres et les bons exemples, par la patience et la charité. Les simples outrages verbaux et écrits contre nos doctrines et contre les actes de notre culte sont des fardeaux qu'il nous est enjoint de porter, et auxquels nous ne devons opposer que l'indulgence et le pardon. Il n'est pas expédient que la loi cherche à nous ravir le mérite des vertus les plus efficaces pour opérer les conversions.

D'ailleurs, veuillez-le, ne le veuillez pas ; il sera toujours impossible aux législateurs et aux juges de réprimer tous les délits et même tous les genres de délits; il y aura toujours des délits sans nombre, dont il faudra savoir supporter le scandale. Le monde ne se règle point comme un couvent ni comme un séminaire, parce que le *royaume de Dieu n'est pas de ce monde*. Voilà un oracle divin que nos efforts de pygmées ne sauraient démentir. Fermez donc les yeux sur les fautes et les indécences qui font la matière de l'article 1er; leur punition judiciaire fût-elle modérée, ce que l'on ne doit pas espérer, aurait peu d'avantages et d'énormes inconvéniens.

Les articles 13 *et* 14 *du projet, appliqués à l'article* 1er.

Mais ici la punition serait excessive. Je l'envisagerai sous le rapport du concours obligé des deux peines, qui sont chacune trop forte, et sous celui

des aggravations accessoires qui viennent s'y joindre, et dont on ne vous a pas fait connaître l'absurdité. L'amende et la prison sont deux peines également humiliantes et répressives; elles sont réunies chacune à des accessoires diversement onéreux et affligeans, et par le Code Pénal, et par la loi de 1819, et par le projet que nous discutons.

Le concours général de ces deux peines et de leurs accessoires pour le même délit et pour la première faute, et pour toutes les classes de délits, est une rigueur inconnue à nos anciennes lois, spécialement à celle de 1791, soit qu'il s'agisse d'amende forte ou d'amende légère. Elle est due à la dureté, à la fiscalité de Napoléon. Louis XIV, par sa déclaration de 1666, tirée de nos lois les plus anciennes, ne punissait le blasphème, régulièrement, que d'amende croissante, jusques et y compris la quatrième récidive. Serez-vous plus sévères, en un tel sujet, que le gouvernement tant diffamé par les dragonnades? Les très-fortes amendes, celles de 500 fr., de 1,000 à 20,000 avec doublement, jointes aux longs emprisonnemens, et dès la première fois, sont un raffinement de sévérité et surtout de fiscalité de Napoléon, qui aimait, comme tous les ministères, à s'assurer des revenus indépendans du vote annuel. Cet excès de rigueur appartient au régime des confiscations universelles pour les crimes emportant des peines afflictives ou infamantes; c'est une vraie peine de confiscation. Elle a dû entièrement cesser avec la Charte, qui

abolit la confiscation dans les termes les plus indéfinis. Cependant l'amende partiale, triple et quadruple est un don de la loi de 1819, loi tout-à-fait *immanis*, cruelle dans cette partie. Tous les articles de pénalité dans notre projet, et dans la loi de 1819, sont condamnés par la Charte. On ne veut pas nous donner des lois qui la développent, ni reconnaître abrogées celles qui la contrarient; mais au moins, refusons-nous à faire des lois nouvelles dans ce système, reste de barbarie et de féodalité, qui consiste à battre monnaie dans nos tribunaux, comme s'ils étaient des tribunaux contre révolutionnaires.

Ce système inconstitutionnel est, de plus, doublement injuste envers les Français plus moraux et plus religieux, certes, qu'en 1789; envers les Français devenus le peuple du monde le plus aisé à gouverner, pourvu qu'on exécute avec bonne foi les promesses sacrées qu'on *leur a faites*. Ce système est de lui-même impolitique et vexateur, parce qu'il ruine complétement, en dépit de la raison et de la Charte, les délinquans et leurs femmes, leurs enfans et leurs créanciers, parce qu'il surcharge les prisons et les hôpitaux des victimes de nos torts, et qu'il peuple de brigands les villes et les campagnes; parce que les lois sans proportion avec les délits détruisent la moralité au fond des cœurs, et qu'elles anéantissent les liens de l'obéissance, en faisant de nécessité maudire, mépriser, haïr la classe des juges et celle des législateurs.

Ce n'est pas avec des emprisonnemens sans fin, concourant avec des amendes énormes et inconstitutionnelles, que vous remédierez à un mal extrême et toujours croissant, dont la principale source est dans l'excès et le concours de ces amendes et de ces prisons.

J'ai dit que vous ne connaissiéz pas toute l'énormité de ce mal : c'est pour nous une faible excuse, mais pour tous une grande raison d'écouter avec intérêt, avec indulgence, avec calme, ce qui me reste à dire sur un sujet si important. Je me borne à ce qui concerne l'art. 1er et le second du projet, où les peines principales sont les mêmes.

Il faut bien se souvenir que le délit est vague, conséquemment arbitraire, que les peines sont arbitraires, que les juges peuvent décerner le maximum dès la première fois, sans s'inquiéter de la fortune, ou de la famille, ou des créanciers du prévenu, et que le doublement, le quadruplement épuisent les fortunes; que les juges dépendent, à bien des égards, du pouvoir qui les nomme; que ces juges sont permanens, et par-là très-portés à d'injustes rigueurs; qu'enfin ils prononcent sans jurés, et à la majorité d'une seule voix, au jeu bizarre de deux contre un, de trois contre deux, de quatre contre trois, de cinq contre quatre, de six contre cinq et sept contre six, ou de deux cents contre deux cent-un.

Daignez écouter l'aperçu du tarif d'expiation de toute critique un peu sévère contre les dogmes, les

pratiques et les croyances contradictoires ou peu certaines en France, et même contre les pures superstitions. Distinguons bien le parleur ou l'écrivain ordinaire de l'éditeur ou auteur d'un journal. La loi se montre colère et partiale contre les journalistes et leurs éditeurs ou imprimeurs.

Afin d'abréger, je ne ferai que le tarif possible des pénalités principales et accessoires contre l'auteur ou l'éditeur d'un article de journal.

Il y a tarif possible d'emprisonnement, et tarif d'amende, de dédommagemens, de frais de première instance, d'appel et de cassation, etc. Je commence par le tarif d'*emprisonnement au maximum*.

PREMIÈRE FOIS.

	ans.	mois.
Principal : *cinq ans de prison* qui peuvent être doublés pour un journaliste, dix ans, ci.......	10	»
1er Accessoire : insolvabilité accidentelle et partielle, pour baisse des rentes de cautionnement qui doivent répondre de toutes les amendes et accessoires, et contrainte par corps, six mois de prison, ci..........................	»	6
2e Accessoire : toujours en cas d'insolvabilité partielle, soit pour les dépens en six instances, soit pour les dédommagemens. Ceci peut emporter cinq ans de prison par contrainte par corps, pour ce qui incombe au condamné personnellement ; après quoi, s'il se hasarde à meubler sa chambre, nouvelle poursuite, nouvelle contrainte par corps. Pour 1er accessoire, ci.............	5	»
Pour le 2e..........................	mémoire.	
A reporter.........	15	6

ans. mo

Report d'autre part...... 15 6

3° Accessoire : pour solidarité d'*amende* due par corps par quelque complice, suivant le Code, encore six mois pour chacun. Je ne suppose que trois complices, et la solidarité pour deux, six mois à raison de chacun, ci...................... 1 »

4° Accessoire : *dédommagement et dépens* partiels, toujours par corps et avec solidarité de deux complices.

Pour insolvabilité du premier complice, cinq ans de contrainte ; autant pour le second, ci.... 10 »

Total d'emprisonnement possible pour la première fois, vingt-six ans et six mois, ci........ 26 6

RÉCIDIVE.

Maintenant je suppose la récidive une première fois seulement. La prison peut être, suivant le premier tarif, en pincipaux et accessoires, encore vingt-six ans et six mois, ci................. 26 6

Mais, dans ce cas, il faut tenir compte d'un sixième accessoire.

Le journaliste en première récidive est mis pour cinq ans en surveillance de la haute police ; il manque deux ou trois fois de se représenter journalièrement à la police ; pour cela, il peut encore avoir cinq ans de prison ; plus, les contraintes par corps qui résulteraient de son insolvabilité, relativement à la nouvelle amende et aux nouveaux frais, pour le premier point, cinq ans, et pour le second, mémoire, ci....................... 5 et mém.

Total : pour deux paroles ou pour deux phrases inconsidérées, les peines d'emprisonnement possibles, sans forcer le calcul, s'élèvent pour un journaliste dans les cas indiqués à, ci.......... 58 »

Bordereau des pertes pécunières possibles d'un journaliste ou éditeur de journal condamné seulement pour une première fois et une récidive, conformément à l'article 1er et autres articles du projet, en amendes, dédommagemens, dépens, frais personnels et autres accessoires :

	francs.
Article 1er. Première amende de 6,000 francs, double, ci..............................	12,000
Art. 2. Amende en récidive, quadruple, ci...	48,000
Art. 3. Frais et dépens auxquels il peut être condamné en première et en seconde instance, en cassation première et seconde, et en deux nouvelles cours, ci, par aperçu très-modéré........	12,000
Art. 4. Pour dédommagemens d'une première faute et d'une récidive, ci....................	6,000
Art. 5. Pour décime de guerre après six ans de paix, sur les quatre premiers articles qui vont à 78,000, ci..................................	7,800
Art. 6. Pour frais personnels et faux frais, ci.	10,000
Art. 7. Pour suites possibles d'insolvabilité seulement partielle de deux complices, attendu les effets de la solidarité, ci....................	10,000
Art. 8. Pour geolage et surcroît de dépenses personnelles en prison, à 1,000 fr. par an, pour 50 ans seulement, ce serait 50,000 fr., ci............	50,000
TOTAL........	155,800

J'ai supposé dans mes calculs que l'on aprouverait l'article 14 du projet, qui applique à tous journalistes et à *toutes* les pénalités du projet, les doublemens de prisons, et le quadruplement d'amende dont j'ai parlé. J'ai donc fait à l'avance une juste

critique de cet article 13, et conséquemment de l'article 10 de la loi *immanis* du 19 juin 1819, qui devient de plus en plus cruel ou *immanissimus*, étant lié à un projet qui augmente généralement le taux des peines, et qui multiplie énormément les cas où elles seraient encourues.

Sous le seul rapport du concours des amendes avec les emprisonnemens et de l'excès dans le deux sortes de peines, il est moralement et politiquement impossible d'adopter les dispositions qui nous sont présentées, et surtout le premier et le second article.

Je n'ai pas fini encore; je dois faire compte d'un raffinement de cruauté, injuste et absurde, caché sous la rédaction algorithmique très-vicieuse de l'art. 14 du projet. Cet article masqué forme un tout indivisible avec tous les articles de pénalité du projet puisque tous ces articles sont amenés par aggravation dans l'art. 14, qui devrait conséquemment être discuté et voté d'abord comme amendement aggravatif général des douze premiers articles.

L'art. 463 du Code Pénal porte que, dans les cas prévus au Code Pénal, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs, et s'il paraît des *circonstances atténuantes*, les juges peuvent réduire l'emprisonnement à quelques jours et l'amende à 16 fr.: il porte absolument que les juges peuvent ne condamner qu'à l'emprisonnement seul où à l'amende seule.

Voilà un article très-raisonnable et très-nécessaire, qui pourrait, à un certain point, corriger les excès qu'on reproche à nos lois, dans les trop vagues et trop sévères classifications des délits, et dans la trop grande rigueur des peines, enfin, dans la cumulation des amendes, des dommages et frais, avec la solidarité et avec l'emprisonnement.

On a demandé si cet article peut s'appliquer aux délits correctionnels qui ne sont pas dans le Code Pénal, et les tribunaux ont jugé que ces délits hors le Code, ces délits qui sont néanmoins le complément du Code, se jugent en rigueur littérale des lois nouvelles, *sans égard aux circonstances atténuantes*, qui, selon la raison, l'équité, la loi générale, font réduire et séparer les peines; en d'autres termes, ils ont jugé Draconiquement que les circonstances qui *atténuent le délit* ne doivent pas *atténuer les peines* de correction, qui, néanmoins, sont quelquefois viagères, à vrai dire, pour la prison, et presque toujours *ruineuses et inconstitutionnelles* par l'excès des amendes. Ils l'ont jugé, quoique les circonstances *atténuantes*, changeant la gravité des délits, doivent, selon le bon sens, changer la nature de la peine! ils l'ont jugée, comme si les lois correctionnelles hors le Code avaient détruit la raison éternelle et le droit de la nature! Ils l'ont jugé, quoiqu'en toute matière correctionnelle, le Code Pénal, art. 145, oblige les témoins de dire *toute la vérité*, et conséquemment *toutes les circonstances atténuantes!* Ils l'ont jugé,

quoique les lois correctionnelles hors le Code ne répriment aucun délit qui soit plus grave que les délits compris au Code Pénal !

Ils ont donc jugé ainsi, en prenant mal à propos, dans un sens limitatif et inique, ces mots de l'art. 463 de la loi générale : peine *portée par le présent Code*, au lieu de les prendre dans le sens non limitatif, et en supposant, ce qui est de droit, que les lois nouvelles de justice correctionnelle seraient insérées au Code, ou du moins interprétées comme en étant l'accessoire, comme étant de même nature que les lois comprises au texte principal.

D'après ce faux système, on a examiné relativement à notre projet, si les délits de la presse seraient jugés avec les conséquences naturelles de leurs circonstances atténuantes, ou judaïquement et iniquement, sans avoir égard à ces mêmes circonstances ; et voici ce qui est arrivé : pour des cas d'exception seulement, notre art. 14 permet d'appliquer l'art. 463 ; il le défend tacitement pour les autres cas, c'est ce qui constitue la rigueur excessive de cet art. 14, qui permet ou défend aux juges d'être justes, selon que les délits correctionnels sont ou ne sont pas compris dans les catégories arbitraires de ce même article. Et voilà ce qui aggrave encore l'excès de rigueur compris dans les art. 1er et 2 du projet, et ce qui en exige le rejet avec la réforme du 14e.

Contre l'article 18 du projet.

Avant de terminer ce discours, je dois dire quelues paroles contre l'art. 18 et dernier, portant ue, « *dans aucun cas*, la preuve testimoniale ne era admise en justice pour établir la réalité des faits njurieux ou diffamatoires. » Avec cette clause uniersellc, imprudente et inouïe, l'article improvisé rop légèrement, et rédigé plus légèrement encore, st devenu une monstruosité législative, un renersement complet de la justice et de l'ordre judiiaire, en matière de faits de nature à constituer njure et diffamation.

Avant le Code Pénal, depuis le Code Pénal, et même depuis les lois de 1819, en un mot, au moment où je parle, il y a trois cas différens dans esquels se prouve légalement par témoins, tout ait en lui-même de nature à injurier ou diffamer on auteur.

Il se prouve, 1° dans l'instance même d'injure, i le défendeur articule et demande à prouver que 'est uniquement pour sa propre défense légitime u'il a proféré le fait, injurieux ou diffamatoire; ar si le fait est prouvé, il n'y a plus d'injure, de iffamation punissable. C'est une distinction qui découle de la nature des choses, qui est fondée sur es principes du droit de la Grèce et de Rome, et reconnue par les jurisconsultes, et journellement pratiquée, et clairement supposée, et contenue dans le Code Pénal et dans le Code Civil.

Exemple : Un homme a essayé de me voler; je l'ai saisi dans l'acte, en criant : *au voleur!* Il a lâché prise, et n'ayant rien perdu, je n'ai pas rendu plainte; j'ai pris garde à ne l'injurier, à ne le diffamer en aucune sorte depuis la scène, qui a eu beaucoup de témoins.

Cet homme est un chicanneur astucieux ou effronté; il confond, dans son aveuglement, l'injure et la diffamation avec la défense légitime, et la preuve testimoniale des faits dont on n'a pu se procurer la preuve écrite, avec celle des faits arrivés en un cas imprévu, dans une scène de crime ou de délit; il y a des témoins de mon imputation, qui n'ont pas vu le fait de ma spoliation. Mon voleur m'assigne en police correctionnelle, et n'expose que mon imputation; deux témoins mal instruits ou affidés, en déposent : Il a dit, c'est un voleur. Je réponds : J'ai crié au voleur, au malfaiteur, lorsque vous me voliez, ou que vous me frappiez sans motif; car les faits peuvent varier à l'infini, et la règle est la même; je sur-ajoute : en pareil cas, il n'y a point d'injure ni de diffamation *punissable,* s'entend; car je n'ai jamais eu l'intention d'injurier. J'ai usé de mon droit dans les bornes les plus strictes de la défense naturelle. Je nie donc la réalité de l'injure alléguée, et je produis deux, trois, quatre, cinq ou dix témoins prêts à déposer de toute la scène. Assurément, ils seront entendus, et la vérité du fait reproché sera établie par témoins, parce que ce n'est pas seulement la

vérité du fait imputé qui me justifie, c'est la fausseté, la supposition du délit d'injure que vous m'imputez en police correctionnelle; et, en procès d'injure, comme dans un autre, le défendeur est admis à prouver par les circonstances qu'il n'a point injurié ni diffamé; et les témoins sont, par la raison et le Code, tenus de dire *toute la vérité*, d'expliquer les circonstances à charge et à décharge.

Voilà donc un premier cas de preuve testimoniale qui a lieu, qui a eu lieu, qui aura lieu dans tous les tems.

Voici un second cas, où il n'y aura encore de différence que dans la forme et dans la nécessité d'une double procédure, mais ou cette même preuve sera admise.

Dans l'espèce précédente, j'ai supposé l'imputation diffamante réelle, mais non formelle ou non punissable. Je vais maintenant la supposer formelle et punissable, si je ne la justifie par une *preuve légale*.

Depuis mon esclandre, j'ai raconté publiquement la scène, ou j'en ai fait imprimer le récit. J'ai donc formellement injurié, diffamé; il n'y a que la preuve légale qui puisse m'excuser, mais j'y serai reçu en rendant plainte, parce qu'il y a un délit punissable. Je dénoncerai donc les faits à la justice, et demanderai qu'il soit sursis au jugement d'injure durant l'instruction sur ma plainte en vol ou tentative de vol. Dans cette instruction, la preuve testimoniale sera admise, parce qu'il s'agit

de délit ; telle est la disposition de l'art. 372 du Code Pénal, qui fait exception à l'art. 368, seul cité par votre commission.

Voilà donc un second cas général de preuve testimoniale du fait qui diffame.

Le troisième cas général est dans l'art. 20 de la loi du 26 mai 1816, par extension de l'art. 372.

Je vais toujours suivre ma première espèce en la variant. Il se trouve que mon voleur est un garde-champêtre, et qu'il m'a volé abusant de ses fonctions. Dans l'état où l'on nous tient, d'inexécution et de mépris réel du texte et de l'esprit de l'art. 68 de la Charte, mon voleur, abusant de son titre de fonctionnaire, et du goût ministériel pour l'arbitraire et le despotisme, soutient, dans la seconde espèce, que, suivant un décret illégal de Napoléon, il faut un acte du conseil-d'état, c'est-à-dire des ministres, pour instruire valablement contre lui.

S'il a parlé ainsi avant 1819, il a eu raison, selon l'abus inconstitutionnel que les ministres s'obstinent à maintenir de fait ; et cet impudent prétendu diffamé aura pu rire de moi et de la justice ; je serai jugé *calomniateur,* faute de preuve légale, si je ne suis pas assez riche pour m'adresser au conseil d'état, quelquefois à deux cents lieues de mon domicile.

Mais, comme dit Cicéron, « notre ami Canius a inventé une formule contre le dol ; » autrement, M. le duc de Broglie, par son art. 20, nous a ramenés à la justice : il a mis un frein aux prévari-

cations des agens du pouvoir, nommés par le pouvoir et soutenus par le pouvoir; il a rédigé, il a obtenu cet art. 20 de la loi de 1819 :

« Dans le cas d'imputation contre les fonctionnaires publics, de faits relatifs à leurs fonctions, les faits seront prouvés par toutes les voies ordinaires, et la preuve de ces faits mettra l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine. »

Cet article ne sert encore que contre les fonctionnaires assez insolens pour oser attaquer en police correctionnelle leurs victimes, qui se plaignent, avec vérité, par exception à la calomnieuse poursuite en calomnie. Cette demi-liberté, cette demi-justice a paru trop dangereuse aux auteurs du projet; ils ont voulu supprimer l'art. 20 de 1819, et, afin de ne pas paraître faire une loi pour le seul injuste profit des agens du pouvoir, ils ont dit : *en aucun cas, la preuve testimoniale des faits imputés ne sera admise;* et cette clause, *en ce cas,* a rendu tout-à-fait absurde un article qui n'eût été qu'injuste et oppressif en faveur de ces agens, si l'on avait dit seulement : « Les articles (si nécessaires aux Français), les art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai sont abrogés. » Il est évident que, quelque parti qu'on prenne, l'art. 18 du projet ne peut pas subsister.

M. le rapporteur de votre commission est forcé de convenir que c'est uniquement l'art. 20 de la loi de 1819 qu'on a voulu *modifier* par l'art. 18;

et il appelle cette *modification un sage tempérament*, que vous saurez apprécier.

Il ne s'occupe point de la clause monstrueuse *en aucun cas;* il ne traite point les trois cas différens dont j'ai démontré la légitimité. Il ne pense point à l'art. 372 du Code Pénal, qui est fait pour les injuriés sans fonctions, comme pour tous les fonctionnaires, sauf la permission du conseil-d'état à obtenir inconstitutionnellement pour ceux-ci avant 1819; il parle comme si cet art. 372, qui suit l'art. 368, pouvait être censé abrogé par cet art. 368. Enfin, il déclare notre déplorable art. *conforme aux maximes* qui rejettent la preuve testimoniale *contre la possession légale, sans commencement de preuve par écrit.*

Vous apercevez qu'un fait punissable n'a rien de commun avec la possession légale. Vous savez d'ailleurs que le fait de la possession réelle à toujours tombé en preuve testimoniale sans commencement de preuve par écrit. Si M. le rapporteur avait entendu parler d'une certaine possession d'état négative d'un délit, il aurait parlé d'une chose que le droit et les lois ne connaissent pas comme excluant la preuve par témoins.

J'approuve le seul article onzième du projet, et je vote le rejet de tous les autres.

Je vote ce rejet, parce qu'ils sont respectivement inutiles et dangereux; nuisibles au monarque et à la nation. *Inutiles et dangereux* : Les trois lois de

1819, sur les délits de la presse contiennent, quant à la prévision des crimes et délits, tout ce qui suffit; quant à la pénalité, de cruels excès que le projet a le grand tort d'aggraver; quant aux garanties sociales, ce qui est nécessaire, c'est-à-dire le jugement par jurés que le projet abolit, quand il aurait fallu l'inventer pour constater les délits arbitraires, pour infliger des peines outrées et arbitraires, pour juger enfin, de véritables débats entre les autorités constituées et la nation.

Inutiles et dangereux, en ce qu'ils supposent tous les pouvoirs publics en hostilité avec la nation, et la nation en hostilité avec le roi et les chambres, et avec tous les dépositaires ou agens de l'exécution; en ce qu'ils abrogent *l'autorité constitutionnelle du roi* ou la Charte même, affectant d'abroger et de modifier en ce sens funeste un article de la loi de 1819, qui énonce, reconnaît, protége *l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres.*

Nuisibles au roi et à la nation en ce qu'ils ressuscitent sous le nom de classes de corporations éteintes et incompatibles comme corps ou classes reconnues en justice, avec notre gouvernement constitutionnel; en ce qu'ils créent et protégent *collectivement et d'office*, contre la plus juste médisance, d'autres classes vagues, dont on ne sait pas où elles commencent, où elles finissent, et où se trouveraient de nécessité des classes d'hommes les plus vicieuses, les plus malfaisantes, les plus

inévitablement dignes de haine, de mépris et de ridicule.

Nuisibles enfin, en ce que la preuve testimoniale des crimes et des délits, à la requête de toute partie civile, y est défendue pour *tous les cas*, au profit des fonctionnaires prévaricateurs, et des particuliers oppresseurs, et au grand désespoir des victimes, à la honte des lois.

Sous tous ces rapports, le projet mérite le reproche d'exciter à la haine des lois et de toutes les autorités.

Je rejette l'article 1er, parce qu'il ressuscite l'ancienne inquisition sur les opinions religieuses, sur des opinions souvent contradictoires entre elles, ou mal définies, et se confondant avec des superstitions et des abus odieux.

L'article 2, comme renfermant implicitement l'abrogation de la Charte, et l'omnipotence formellement destructive de la Charte, et même la dictature, etc.

Ces deux articles, et les 3—10, et le 12e, et les 13e et 14e, comme confirmant et aggravant des pénalités outrées, destructives de la morale, et excitant la haine contre les lois et les autorités.

Le 6e, comme inutile, vu l'existence du Code Pénal, et comme exagérant les peines établies relativement aux ministres des cultes, sans qu'on les ait soumis au serment civique; comme autorisant, à mots couverts, des établissemens superfétatifs illégaux et anti-légaux, des établissemens qui affli-

gent déjà par leur multiplicité, et où l'on croit voir des corps politiques masqués, et un corps également déclaré *incompatible avec toute autorité légitime, spirituelle ou temporelle.*

L'article 10 comme maintenant la *censure* lorsqu'on s'annonce comme la voulant détruire.

Les articles 15 et 16, comme établissant les chambres et les plus petits tribunaux, juges et parties dans les causes de leur honneur offensé; comme contraires à la Charte, en ce qu'ils ôtent les *juges naturels*, et font poursuivre les citoyens à cent lieues, deux cents lieues du tribunal et du lieu du délit.

L'article 17, comme abolissant le jury dans les délits de la presse, et comme livrant en proie au zèle indiscret du ministère public, dans tous les coins du royaume, la dignité et l'honneur des pairs, des députés et de tous les fonctionnaires, comme renversant l'ordre des tribunaux par une compétence d'exception.

Je rejette enfin l'article 18, comme décernant, par une inconcevable méprise, des brevets d'impunité de tous crimes et délits aux fonctionnaires publics et aux particuliers.

Que si les raisons les plus fortes contre ce malheureux projet sont inutiles, même à la chambre des pairs, je vote l'article additionnel proposé par M. le duc de Coigny, pour mettre un terme, et le plus court, à une loi si désordonnée. Enfin, j'implore avec un profond respect la sagesse de notre

auguste monarque, pour que sa majesté refuse la sanction à un Code si funeste.

SÉRIE D'AMENDEMENS QUE J'AI PROPOSÉS.

GÉNÉRAUX AMENDEMENS DU PROJET.

1er.— Retrancher l'art. 1er.

2e— Retrancher l'art. 2, et subsidiairement y rétablir la clause abrogée par le projet, *l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres.*

3e.— Retrancher l'art. 4.

4e.— Retrancher l'art. 13.

5e.— Retrancher l'art. 15.

6e.— Retrancher l'art. 16.

7e.— Retrancher l'art. 17.

8e.— Retrancher l'art. 18.

AMENDEMENS DANS QUELQUES ARTICLES.

9e.— L'amende ne concourra point avec la prison pour les délits mentionnés au projet, depuis l'art. 1er jusques et y compris l'art 12.

10e. — *Premier sous-amendement subsidiaire.*

Dans aucun des cas prévus au projet, depuis l'art. 1er jusques et y compris le 10e et le 12e, l'amende au-dessus de 500 fr. ne pourra concourir avec la prison.

11e.— En aucun des cas prévus en la présente

loi, la prison ne pourra excéder deux ans et demi pour la première fois, ni cinq ans pour la seconde.

12°. — *Relatif à l'art. 14 du projet.*

L'art. 463 du Code Pénal sera entièrement applicable aux délits prévus dans la présente loi.

DISCOURS

CONTRE LE RÉTABLISSEMENT DES PÉCHÉS DE SACRILÉGE, DANS LE CODE CRIMINEL;

PRONONCÉ EN LA CHAMBRE DES PAIRS, LE 12 FÉVRIER 1825.

I. Comment faire accroire que le règne qui n'est pas de ce monde, qui ne veut que la conversion et la vie du pécheur, soit venu pour *arrondir* nos *Codes* sanguinaires?

II. Comment voter des bourreaux, afin de punir des *déicides*, vains fantômes d'une imagination *égarée*; afin de punir le *sacrilége*, nom générique de *tous* les péchés graves; nom des violations de la Charte jurée; nom, dans certaines bulles, des actions les plus vertueuses?

III. Comment revenir à un système de barbarie que les siècles ont vu si long-tems déshonoré par tous les scandales, tous les crimes, et pour lequel déjà l'on ose vous demander l'équivalent de l'horrible inquisition, des juges spéciaux?

IV. Comment favoriser, par des amendemens illusoires et de complaisance, l'admission des plus mauvaises lois?

AVERTISSEMENT.

J'ai lu ce discours, fruit de longues réflexions et de recherches approfondies.

J'ai ajouté les observations suivantes relatives aux autorités accumulées sur l'ancienne législation du sacrilége.

On a cité les lois grecques; mais vous les avez écartées

dans vos esprits, en vous rappelant la mort de Socrate. S'il y a dans notre siècle d'autres Xantus et d'autres Anitus, vous ne prétendez pas les encourager.

On vous a parlé des rigueurs de nos rois, spécialement de Philippe-Auguste et de saint Louis; mais vous n'entendez pas vous laisser entraîner par des exemples de grossièreté révoltans. Vous n'avez point envie qu'on imite Philippe-Auguste, ce rude chrétien, qui jugeait, en passant, les blasphémateurs, et les faisait noyer sous ses yeux. Saint Louis même dépassa, dans ce genre, les bornes raisonnables; il fut censuré à cette occasion par le pape Innocent IV, et se rendit aux remontrances du pontife, en renonçant à ses ordonnances, reconnues beaucoup trop sévères.

Nos lois postérieures étaient laissées, pour l'application, à la discrétion des juges; nos lois pénales furent arbitraires jusqu'en 1790; et lorsque les parlemens exécutèrent nos lois acerbes, ce furent des scandales qui révoltèrent les esprits.

On a dit encore : « Les conseils généraux veulent notre projet. » Ils veulent ce que vous leur faites vouloir; ils ne sont que vos commis, tous destituables. Cependant, je l'ai vérifié, c'est le très-petit nombre des conseils-généraux qui a proféré cette flatterie envers ses créateurs et ses maîtres.

Enfin, l'on a cité un arrêt fanatique et audacieux, rendu au sens de l'erreur et de l'ignorance; et, en style d'apôtre de Montrouge, pour avoir une loi de sacrilége. Vous n'avez pas oublié que Toulouse fut célèbre ou fameux par la guerre des Albigeois, et par un inquisiteur en titre, jusqu'en 1789. enfin, par les affreux massacres de 1815, etc., etc.

—

DISCOURS

CONTRE LE RÉTABLISSEMENT DES PÉCHÉS DE SACRILÉGE, DANS LE CODE CRIMINEL.

Messieurs,

Tout surprend et afflige, tout révolte les esprits et les cœurs dans ce projet, de rouvrir les charniers de l'intolérance, de rétablir des crimes de sacrilége, de punir de mort, de mutilation ou de galères perpétuelles, certains méfaits, comme des péchés graves contre cette religion, qui jamais n'a signalé mieux sa divine prééminence, qu'en s'efforçant de soustraire à la mort et aux galères les pécheurs les plus sacriléges devant Dieu et les plus criminels devant les hommes.

Malgré ce qu'on lit dans l'avis de la majorité de votre commission de cette année, si contraire au rapport unanime de votre commission de 1824, je me félicite de n'avoir point à vous occuper de *déicide*. Comment ce barbarisme de langue et de pensée est-il échappé à vos commissaires? ne savent-ils pas que le Sauveur ressuscité n'est plus passible, même dans sa nature d'homme, ni de mort, ni d'outrages? On peut se nuire à soi-même, en le méconnaissant par ignorance ou passion; mais on ne peut pas sans déraison et sans se rendre coupa-

ble de sacrilége, dire en un sens propre (je frémis seulement d'une telle idée), on ne peut pas dire qu'il soit possible de le tuer, de voler sa personne, ou de lui faire subir un affront. Sa présence réelle dans l'hostie est toute mystique. La manière, le comment, sont au-dessus de notre faible raison; c'est un objet de foi, un mystérieux abîme de puissance, d'amour et de miséricorde, tout-à-fait en dehors des lois humaines. Nous qui avons le bonheur d'y croire, vénérons-le en esprit et en vérité par l'adoration du silence et de l'amour divin, par la plus tendre bienveillance et indulgence envers les hommes que Dieu a tant aimés. Gardons-nous de recréer, dans ce temps de lumières, un odieux édifice de métaphores et de sophismes inhumains, pour en tirer des lois cruelles qui ne serviraient qu'à éteindre, à faire haïr notre foi et à grossir le patrimoine des bourreaux. Espérons que les hommes imprudens qui, par un zèle aveugle ou par une faiblesse déplorable, ont agréé ce malheureux projet, finiront par s'en déprendre, et l'abandonner tout-à-fait. En ce point, leur inadvertance fut extrême, et leurs conceptions ultérieures sont des fautes inouïes dans l'histoire; elles dépassent, en vices de détail, toutes les mauvaises lois du Bas-Empire, toutes les stupides et barbares inventions du moyen-âge.

Dès les premiers pas dans cette carrière, observez comme ils procèdent. A peine ils ont résolu de reconstruire des crimes légaux de sacrilége,

pour aider Dieu à nous faire croire, et pour *venger la religion*, comme ils osent le dire, que les voilà occupés à forger par la loi, afin de mieux assurer cette vengeance, ô blasphème! un corps de *présomptions légales* de la déification de l'hostie! La théorie, la pratique de ces présomptions homicides, seront agitées avec édification, apparemment, dans le monde, dans les cafés, dans les auberges, dans les prisons, dans les audiences. Ne voilà-t-il pas des moyens ingénieux et bien efficaces de faire aimer et révérer la religion catholique et ses plus saints mystères? Daignez écouter quelque chose de plus frappant.

C'est encore une question indécise entre les pontifes catholiques, de savoir si la consécration est opérée par l'offertoire ou par ces paroles, *Ceci*, etc. Néanmoins, d'après le projet, et malgré notre singulier édifice *des présomptions légales et trompeuses de déification*, si la violence est commise à l'autel, entre l'offertoire et les paroles que je viens de rappeler, ce seront les avocats, les juges et les jurés qui trancheront gravement, décemment, nécessairement, l'incertaine controverse des théologiens, et qui, de leur pleine science, admettront ou rejetteront le déicide imaginaire, empêcheront ou feront infliger l'affreux supplice, trop réel, d'un parricide interprétatif et mystique. Jugez, par cet exemple, des belles questions qui seraient controversées dans nos tribunaux, sui-

vant le système du projet. Le peuple a répété, en 1802, d'après un orateur du gouvernement : *il faut de la religion pour le peuple!* D'après votre projet, on osera dire : *il faut de la religion pour le bourreau.* Ce n'est pas ici le moment de combattre ce projet dans ses articles; mais, avant de l'attaquer au fond, je rappellerai combien son origine première est vicieuse et anarchique, et je montrerai qu'elle n'a pour fondement que le prétexte le plus vain et le plus puéril.

D'abord, il nous vient d'une série d'actes anarchiques; souffrez un court exposé des faits. En matière d'offense contre les religions, ce que la loi doit prévoir est prévu par le Code; et s'il fallait quelque modification, il la faudrait sans scandale : tel que soit le Code contre les rigueurs duquel il s'est élevé tant de plaintes, les juges s'en seraient contentés, si tous, étrangers à l'esprit de parti qui nous travaille, ils se bornaient, comme ils le doivent, à exécuter la loi avec respect et fidélité. Mais quelques magistrats de la cour suprême, cédant aux passions qui réagissent sur nos ministres, ont jugé athée, ou plutôt trop doux, trop humain, trop sage, notre terrible Code; et ils ont cassé des arrêts des cours, qui ne s'étaient point faites législatrices : des juges qui cassent, ne jugent pas le fond; et s'il s'agit d'interpréter par extension le Code, c'est à la loi de le faire, malgré la décision contraire des consultans qui forment le conseil

d'état. Ainsi, le zèle excessif de quelques magistrats de cassation n'aurait point seul amené la théorie déplorable que je combats.

Mais Napoléon, qui voulait dominer même les tribunaux, s'était pour cela fait un *grand-juge*, que la Charte a supprimé, puisqu'elle ne le connaît pas. Ce grand-juge, s'il existait, ne pourrait pas aller exciter solennellement le zèle illégal de la cour de cassation, en jugeant avec elle, puisqu'il n'y a plus dans les cours de juges légitimes que ceux qui sont *inamovibles*. Mais au mépris de la Charte jurée, ces amovibles, ces juges, non naturels, ni légaux, les gardes-des-sceaux se sont faits grands-juges, et vont juger en cassation les questions controversées entre la cour suprême et les autres cours. M. le comte de Peyronnet est donc allé appuyer de tout le poids de ses discours et de son éloquence, et de sa place, l'opinion qui veut aggraver les peines, en se fondant sur l'idée de sacrilége. Il a réussi en cour de cassation : mais la persévérance des cours royales dans le système de droit criminel qui nous gouverne, quelquefois accompagnée de flagorneries au garde-des-sceaux; cette juste persévérance a rendu inutile le zèle excessif des magistrats ex-législateurs ministériels, dont est toujours composée en majorité la section criminelle de la cour suprême : et de là, messieurs, est venue la nécessité, ou de s'en tenir au Code Criminel, ce qu'on ne voulait pas, ou de tâcher de le rendre plus âpre et plus cruel, par un projet

que l'on peut apprécier d'avance, en se rappelant *de quel esprit* les chrétiens doivent être animés, en songeant à l'exemple de celui qui, étendu sur la croix, priait ainsi pour les vrais sacriléges, et les seuls déicides : *Mon père, pardonnez-leur, ils ne savent pas ce qu'ils font.*

J'ai dit que le fondement de la loi n'est qu'un prétexte frivole. On a allégué que, de 1821 jusqu'à présent, il s'est commis, dans le royaume, cinq cent vingt-deux vols d'église. Je le prends pour certain; mais pourquoi n'avoir pas consulté les dix années antérieures à la scission ouverte qui s'est manifestée entre la chambre criminelle de cassation et les cours royales? et dans cinq cent vingt-deux vols, ose-t-on dire qu'il se trouve une seule profanation commise en haine et mépris des espèces eucharistiques? On convient que ce cas est presque impossible, est au moins très rare. Si M. le garde-des-sceaux, abandonnant cette année son opinion de l'année dernière, a pris plaisir à composer le titre Ier du projet, il avoue que ce travail n'était point nécessaire; mais il se trouve heureux d'avoir essayé de *compléter et d'arrondir de la sorte le Code Criminel*. Je ne fais là-dessus aucune réflexion; mais je cherche combien il existe en France d'églises et de chapelles servant au culte catholique. On m'accordera aisément qu'en cathédrales, chapelles royales, églises, chapitres royaux, paroisses, chapelles communes de dévotion, chapelle d'évêques en fonctions ou simples titulaires, chapelles d'hô-

pitaux, de prisons, de maisons de détention, chapelles domestiques à l'infini, chapelles de couvens d'hommes et de femmes, chapelles de pensionnats et autres, il y a en France cent dix ou cent vingt mille églises, ou lieux consacrés au culte catholique : dans plus de trois ans, il y a eu, je le suppose, cinq cent vingt-deux vols en ces lieux : c'est à peu pres un par mille. Il n'y a rien là qui exige une législation meurtrière. Je ne veux point parler du vol de l'église de Neuilly, constaté d'abord vol d'effraction, et reconnu filouterie intérieure par un autre procès-verbal; je ne veux pas non plus m'arrêter aux soupçons qu'il y ait eu, en ce genre, des agens provocateurs, pour plaire à des hommes puissans. Il reste certain que l'origine de la loi est l'anarchie favorisée, et que son fondement d'après les faits n'est que le plus vain des prétextes.

Veuillez, messieurs, excuser ce long préambule, destiné à éclaircir et abréger la discussion générale; celle qui doit nous occuper dans ce moment, je la dirige contre le titre Ier, et contre les premiers articles du titre II. Je repousse absolument le mot et l'idée de sacrilége, la mutilation, la peine de mort, et la peine, que je crois plus dure, des galères perpétuelles; voilà ce que je vous prié de retrancher au moins du projet, s'il n'est pas rejeté en tout, comme très-propre à causer beaucoup de mal et à ne faire aucun bien.

C'est pour atteindre ce but que je me réduis à cette unique proposition. L'on ne peut pas raison-

nablement mettre le sacrilége au rang des crimes légaux, rétablir des supplices contre un délit ou crime social, en se fondant sur les noms et sur les caractères propres aux péchés de sacrilége; en un mot, le Code Criminel pour nos trois religions ne doit pas être un cahier de théologie cruelle, anti-chrétienne, anti-canonique et anti-sociale : les noms et les caractères des péchés de sacrilége, retranchés trois fois si justement de notre Code Criminel, ne doivent plus y reparaître.

Je tire mes preuves de la raison, de la Charte royale, de l'Écriture-Sainte, du droit canonique et civil, et de ce que le projet, dans ses conséquences inévitables, est directement contraire au but religieux que ses auteurs ont mis en avant.

Ici je dois dire, en grammairien, en logicien et en chrétien, ce que c'est que *sacré*, ce que c'est que *profane*, ce que c'est que *consécration* et *profanation;* vous savez ce que c'est que simple destination aux usages du culte, et si une telle destination peut fonder une loi de mort. Mais j'expliquerai le mot vague de *sacrilége*, et je ne reviendrai plus sur le prétendu *déicide*, commis en *haine* ou *mépris* de ce que l'Écriture et l'Église nomment le pain *descendu des cieux*, ce pain qu'on recevait autrefois dans sa main, et qu'on emportait chez soi dans un linge ou dans une corbeille pour s'en communier après s'être *éprouvé* soi-même.

Sacré veut dire ce qui est loué, considéré, respecté, à quelque titre que ce soit, et surtout comme

ayant quelque rapport au culte, ou à l'idolâtrie païenne, ou à la religion révélée. L'idolâtrie païenne croyait à la présence physique des dieux dans les statues bénites, et qu'on appelait animées; elle appelait *sacrés* les animaux et les hommes qu'elle immolait aux faux dieux, et *sacrés* aussi, par métaphore, les vases et les ustensiles du culte, les machines et les décorations servant à la célébration théâtrale des grands et des petits mystères.

Quant à la religion révélée, nous catholiques, et une partie des réformés, nous regardons comme certain et démontré que l'Église a toujours cru à la présence réelle dans les espèces eucharistiques; conséquemment, elle les croit sacrées au sens le plus élevé. Mais la violation physique des hosties par un motif quelconque, n'est pas devant elle un plus grand sacrilége que toutes les communions indignes des pécheurs et surtout des hypocrites, ou la célébration moqueuse et avec intention de ne pas consacrer. Et ce sont là des péchés pour lesquels il y a toujours eu pénitence et absolution! et l'Église croit avec raison qu'à l'évêque seul ou à ses délégués, ou à l'inquisition, si j'osais la supposer, appartient la connaissance de tels excès. Assurément, il n'est pas bon que les gens de palais viennent s'en mêler. Au reste, par rapport à tous les objets matériels qui servent au culte ou qui s'y rapportent, comme les églises, les cimetières, les autels, les vases de toute nature, les tabernacles, tout le linge d'église, les saintes huiles, l'eau, l'en-

cens, les parcelles de reliques, les cloches, les vêtemens de l'évêque, jusqu'à ses bottines et à ses pantoufles sacrées, les navires bénis, les maisons bénies, les lits nuptiaux bénis, les chapelets bénis, etc., tout cela n'est *sacré* en soi que par des cérémonies surajoutées au culte, cérémonies de l'introduction desquelles on connaît à-peu-près les dates, cérémonies qui s'omettent, plusieurs au moins très-fréquemment, par usage, ou nécessité, ou franche et libre volonté, et que l'Eglise pourrait supprimer, comme elle a pu les introduire, par sa propre discipline. Ce sont des choses sacrées *typiquement* seulement, *symboliquement* seulement; et aussi quand ces objets rentrent, par acte même licite, dans le commerce *profane*, c'est par le seul fait, et sans *désacration*, si j'ose parler ainsi. Pourriez-vous chercher dans leur *profanation* anticipée, et accidentellement illicite, un crime qui mérite la mort ou les galères? Ce serait abuser cruellement des paroles et des règles variables de l'Église.

Profanation ne signifie qu'usage *devant* le temple, c'est-à-dire *hors* l'intérieur du temple, autrement l'usage commun d'une chose qui a servi ou pu servir à un acte de culte. Y a-t-il là de justes motifs pour couper des têtes?

Ainsi, nous arrivons à la notion générale de *sacrilége*. Chez les païens il n'a signifié que vol des statues des dieux ou des objets matériels destinés à leur culte ou offerts pour être gardés par ces dieux, ou consommés par leurs prêtres principalement.

Mais ce mot, générateur des barbaries païennes, st, dans la religion des chrétiens, d'un sens bien lus relevé, plus étendu, et par-là même, j'ose le ire, bien plus susceptible d'abus : il signifie, selon os lexicographes et les canons et les lois, toute npiété, tout acte contraire à la foi, à la piété, à la eligion, en un mot, tout péché plus ou moins rave contre la religion, c'est-à-dire contre la foi, a morale ou la commune discipline catholique. Suiant les textes des bulles modernes des papes, on st *sacrilége* si l'on reste fidèle au roi que le pape déposé, etc.; chrétiens, nous sommes *saints ou acrés* par le baptême, nous devons l'être par la onduite comme nous sommes ou devons être les *emples de Dieu,* selon l'Écriture : ainsi, chaque éché grave que nous commettons fait de nous auant de sacriléges. Voyez où conduirait votre législation nouvelle! et, comme aucun de nous n'oserait e dire exempt de quelque péché grave, surtout les ersonnes les plus élevées en dignité, il s'ensuit que ous les membres de cette chambre, je peux dire ous les hommes, sont ou étaient, ou seront des acriléges; nous devons donc tous rejeter le projet, u nous abstenir, nous retirer à petit bruit, comme rent les accusateurs de la femme adultère, autreent sacrilége de mariage [1], comme disent les lois t les canons, lorsque le plus grand des maîtres lui arla en ces termes : « Que sont devenus vos accu-

[1] Loi 30, § 1, Cod. *ad legem Juliam, de Adulteriis.*

sateurs? et moi aussi je ne vous condamne pas, allez et ne péchez plus. »

Ce n'est pas seulement le droit canonique qui voit partout des sacriléges, c'est la théorie des crimes innombrables de lèse-majesté divine qu'on ressuscite en adoptant ce mot de *sacrilége*; théorie absurde, puisqu'elle est fondée sur la loi folle des empereurs Gratien, Valens et Théodose [1], excités malheureusement par des prêtres d'un zèle aveugle. Lorsqu'il y avait déjà dans leur Code crime de sacrilége, et que le sacrilége était puni de mort, ils ont fait cette fatale définition pire que notre mauvais projet : « Ceux qui, par ignorance ou par négligence ont péché contre la sainteté de la loi de Dieu, ont commis un sacrilége. » Voilà de quels élémens insensés se composent les théories de sacriléges légaux. Ainsi, d'une part, tout pécheur est un sacrilége : nous sommes tous des pécheurs; le sacrilége doit donc être nécessairement exclu de tout Code Criminel raisonnable.

Afin de maintenir la paix, la sécurité dans l'état, la loi doit punir, dans le seul intérêt social, des excès où la foi, la discipline religieuse aperçoivent les caractères des péchés de sacrilége ou d'impiété; mais hors du gouvernement théocratique aboli avec le judaïsme, hors du gouvernement *hiérocratique*, ou du gouvernement des prêtres, que réprouvent tout à la-fois la raison, la constitution, l'expérience

[1] L. 1, Cod. *de Crimine Sacrilegii*.

et notre sage clergé, il n'y a point de sacriléges légaux.

La loi n'a qu'une mesure caractéristique des crimes. Les crimes ne sont pour elle que des actions plus ou moins contraires à l'ordre social, des offenses contre les hommes, en considérant, non pas la foi ni la discipline religieuses, puisqu'elles varient selon les communions, et puisque la société souffre et protége les hommes sans culte, mais en considérant seulement les droits communs, les intérêts mondains, qui ne varient pas.

La loi ne peut nommer le sacrilége, parce qu'il varie selon les principes de chaque religion. Vous n'êtes point chargés de venger Dieu; il rejette, à cet égard, vos services; vous ne pouvez donc raisonnablement punir aucun acte comme péché, ni comme sacrilége; et, le punissant comme délit social, vous n'oublierez pas l'esprit de notre religion et celui de la Charte; vous serez plus indulgens que les auteurs et les approbateurs du projet. Vous ne pourriez l'adopter sans vous rendre le plus formellement pécheurs et sacriléges, puisque ce serait commettre le sacrilége du parjure contre la Charte royale, que j'ose nommer de son nom, parce qu'elle ne me condamne point; je l'ai toujours défendue en espérant contre l'espérance, et ne la violant jamais. Or, elle protége également les religions reçues dans l'état. Il n'y a point là d'*athéisme*, reproche insensé de quelques cerveaux malades; c'est le pur vœu de la religion chrétienne et catholique.

Celle-ci n'exige rien par violence : si la foi n'est volontaire, elle n'est d'aucun prix devant Dieu; il veut des *hommes de bonne volonté ;* il demande *si quelqu'un* veut le suivre, *veut venir à lui.*

Les communions réformées et la religion judaïque admises dans l'état, ne vous demandent point de lois contre les péchés de religion. Les réformés ont horreur de ces lois, et dans ce point ils suivent l'Évangile. D'ailleurs, ils n'ont ni pierre, ni vases, ni ustensiles, ni vêtemens, ni pantoufles, qu'ils croient plus sacrés que d'autres ; ils ont repris, à cet égard, la discipline des premiers siècles du christianisme. Je n'ai point ici à les en louer, ni à les en blâmer ; j'observe seulement que l'art. 14 du projet est dérisoire, quand il affecte de leur communiquer les prétendus bienfaits d'un projet qui les afflige et qui les menace, en érigeant en crime des péchés contre un dogme et contre une discipline qu'ils ont rejetés.

Si vous objectez que la religion catholique est *la religion de l'état*, pour en conclure l'admission des *sacriléges légaux* relatifs, soit aux dogmes, soit aux usages de cette religion; je rappellerai d'abord qu'il faudrait, d'après ce raisonnement, insérer dans notre Code Criminel les catalogues entiers de tous les péchés graves qu'on trouve dans les livres pénitentiaux et dans nos plus longs *examens pour la confession ;* ils ne sont pas plus sacriléges les uns que les autres. Une loi de sacrilége ne serait donc qu'un à-compte absurde sur

d'infinies prétentions non moins-absurdes, et qu'il vous serait impossible de satisfaire. Si, dans ce genre, vous rappeliez une de nos vieilles barbaries, on vous forcerait de les rappeler toutes, et vous ne pourriez pas même nous sauver de l'inquisition; car il n'y a que des théologiens qui puissent décemment apprécier et punir des péchés théologiques. *Religion de l'état* n'est que la religion du plus grand nombre; elle ne peut être légitimement protégée qu'à l'égal des religions du petit nombre; vous ne pouvez pas lui assigner, d'après le vœu des rétrogrades, et malgré sa nature et son esprit de douceur extrême, des peines de mort et de galères perpétuelles pour des fautes qu'elle a toujours crues assez punies par des pénitences, avant l'horrible et tyrannique régime de l'inquisition.

Le royaume de Jésus n'est pas de ce monde; il n'exige, dans les lois civiles ou criminelles, rien de local, ou d'exclusif, ou d'exceptionnel. « Il est venu (comme on l'a dit) lever la barrière qui séparait les hommes; il est venu pour les unir tous, spirituellement seulement, en un peuple de frères. » Ceux donc qui voudraient faire du catholicisme une religion *nationale* proprement dite, punir par la loi les péchés contre cette religion, et défendre ses dogmes ou ses règles par les supplices de nos lois, ceux-là souilleraient sa pureté divine; ils en feraient de nouveau l'arme des tyrans et l'outil des persécuteurs.

Consultons-la elle-même, écoutons encore son doux langage.

L'Évangile abandonne aux juifs incrédules les crimes de sacrilége matériel : l'Évangile n'en parle point ; il ne parle que des pécheurs qui souillent leurs ames ; il ne parle de péchés que dans les rapports avec Dieu et la vie future. Pour les plus grands péchés, il admet les pécheurs à la réconciliation par la pénitence ; car il *ne veut pas la mort des pécheurs, mais plutôt qu'ils se convertissent et qu'ils vivent*. Les canons de l'Église tiennent constamment le même langage. Le résultat est que l'*Église a horreur du sang*. Si l'on a vu, aux siècles de ténèbres, des évêques ignorans, comme l'étaient les laïcs, s'accorder avec des monarques pour établir des croisades et des supplices contre des errans et des sacriléges, les saints évêques, ceux qu'on a loués, ceux qu'on louera dans tous les tems, loin de provoquer des supplices, s'humiliaient, priaient, conjuraient avec larmes les magistrats et les princes, pour obtenir la grâce des plus grands criminels de toutes sortes. C'est ainsi qu'ils *rendaient la religion aimable*. Ah ! gardons-nous de la rendre odieuse en prétendant la servir par des lois sanguinaires !

J'ajoute : ces cruautés vont directement contre le but déclaré de la loi projetée.

Ses auteurs nous disent qu'ils veulent *conserver la foi de nos pères*, et *entretenir* dans l'esprit des

ıçais les sentimens religieux, non moins néces-
;s à leur sûreté qu'à leur bonheur présent et
r.

e but sera-t-il atteint par une loi qui décerne la
t et les galères perpétuelles, et qui met en thèse
ıalon, de prison et de palais les plus délicats
ils de nos plus saints mystères?

on, sans doute, je ne répéterai point ce que
ıssez dit sur le danger de ces déplorables in-
ions.

[ais j'insiste sur ce que le projet est inique et
:udent, par l'énorme disproportion entre le
.e et la peine.

'est un faible argument, c'est une grave erreur
.ous dire : « Le sacrilége est le plus grand des
.es; il doit donc être puni par la plus grave des
es.

ommes téméraires et ignorans, qui venez si
ıcieusement aider à Dieu, et porter la main à
he sainte, qui vous a révélé les jugemens de
ı sur ce qui caractérise les plus grands des cri-
? C'est là le secret de Dieu; voilà ce qu'en-
ne l'Église [1]. Et l'Écriture vous dit : « Les ju-
ens de Dieu ne sont pas les vôtres, et vos voies
ont pas les siennes. » N'est-ce pas assez à nos
x qu'il y ait pour tout péché, dans cette vie,

[1] *'eccata non humano, sed divino judicio pensanda.* C'est un
de saint Augustin, répété dans toutes les écoles de théologie ca-
(ue.

grâce et pardon? N'est-ce pas assez que le maître suprême ait dit : « Convertissez-vous à moi du fond du cœur, et je vous rendrai blanc comme neige, quand vos péchés vous auraient coloré comme la pourpre. A quelque heure du jour que le pécheur vienne sincèrement à moi, je lui ferai miséricorde. »

Sachons, législateurs, souffrir ce que Dieu souffre, et, puisque nous le pouvons, en nous taisant sur les noms et les caractères du sacrilége, ne parlons point, dans nos lois, de ces péchés comme péchés; sachons ne les punir comme crimes sociaux que selon le dommage direct qu'en souffent l'ordre commun, la société considérée comme une corporation séculière. Mêlez-vous de ce qui vous regarde, et ne prenez point sur vous de prévenir les jugemens de Dieu, et d'exercer l'office des premiers pasteurs, seuls juges ici-bas, seuls médecins officiels des maladies qu'on nomme péchés. Qu'arrivera-t-il de vos lois de mort et de galères perpétuelles que la France a maudites? Il faudra, pour vous satisfaire, substituer aux jurés des commissions prévôtales; ou, si l'on conserve, par simulacre, les jurés, ils seront choisis avec prévarication, donnés avec sacrilége; et, pour punir des péchés, vous aurez encouragé la corruption dans le sanctuaire des lois. Si les jurés sont nommés loyalement, celui qui aura encouru la mort par une profanation mystique, typique ou bien métaphorique, en ustensiles de culte, sera absous. Des jurés honnêtes, placés entre leur conscience et une

loi inhumaine, obligés de choisir de deux fautes la moindre, nieront l'existence du sacrilége. Ce n'est pas tout : celui qui aura encouru la mort par une profanation, ne verra aucun intérêt d'ici-bas à épargner la vie du prêtre ou d'un gardien d'église, et il l'assassinera ; et ce sera l'effet de votre mauvaise loi, et un juste reproche à ses auteurs.

M. le garde-des-sceaux, apercevant ce qu'il peut y avoir d'*indifférence* dans le monde en matière de religion, s'en est consolé en écrivant : « Si l'on oubliait la religion, du moins on ne la haïssait pas. » Eh bien ! ne la faites pas haïr.

Cette société, supposée *indifférente*, de quel œil verrait-elle adopter ce projet sanguinaire? Elle éprouverait de deux sentimens l'un : le mépris ou la terreur. Si le mépris, on redoublera d'indifférence; et si la terreur, vous auriez commis la faute énorme de réveiller la haine, qui, trouvant jour à éclater, pourrait bien recommencer, dans la suite, à supprimer les temples et à immoler les ministres, comme l'ont fait, à l'envi, les coupables des deux partis opposés dans nos tems d'abomination.

Vous prétendez fomenter les sentimens religieux? bannissez de vos lois les péchés théologiques, et ne multipliez pas les sacrifices humains. Déjà n'y en a-t-il pas assez ou trop? Est-ce que nos places d'exécution n'offrent pas à la jeunesse assez d'écoles publiques de meurtres, de souffrances et d'insensibilité? donnez-nous plus d'écoles; fermez-en moins; élevez moins d'échafauds; soyez plus fidèles à la

Charte jurée : c'est ainsi que vous pouvez favoriser la religion et les bonnes mœurs. Au lieu d'établir par la loi que les églises sont *habitées*, faites observer les réglemens, qui, depuis deux siècles, ordonnent de faire coucher les sacristains dans quelque réduit attenant à l'église ; et, alors, sans métaphore légale, sans foi mystique, et sans innover, l'église sera une dépendance d'*habitation* réelle, la peine de mort se multipliera sans bruit, sans scandale.

Il est encore un meilleur moyen de prévenir, au lieu de punir, les vols d'église : c'est de réaliser un vœu de Louis XIV, une idée saine qu'avait suggérée Louvois ; qu'il soit défendu par une loi d'admettre dans les églises, sur les autels, dans les tabernacles, dans les sacristies, aucun ustensile de pur or ou argent ; n'y permettez que le plaqué. parvenu maintenant à un si haut degré de perfection et de propreté. Cette loi sage épargnerait le sang, diminuerait les crimes ; et, rendant à la circulation des matières qui n'ont aucun prix devant Dieu, dont le culte en esprit et en vérité n'a pas besoin des richesses que pillent les voleurs, cette loi étendrait les opérations du commerce et de l'industrie.

Je reprends en peu de mots. Rien ne peut justifier le rétablissement du mot sacrilége dans notre Code Criminel ; lorsqu'il a fait partie de la législation, les lois et la jurisprudence ont été déshonorées par des sacrifices innombrables de victimes

humaines, et les scandales, et l'irreligion, sont montés au comble, ont amené la réforme et les horreurs de la révolution. Des lois de sacrilége, et des peines graves contre les crimes considérés comme sacriléges, ne peuvent être que des calamités publiques; voilà le cri de la raison, de l'expérience, de la Charte royale, et celui de la religion, de l'Écriture-Sainte et des canons de l'Église : enfin, le projet est contraire au but religieux que ses auteurs se proposent.

J'en demande le rejet.

LES OFFICIALITÉS

SUPPRIMÉES PAR LA LOI, RÉTABLIES PAR LES ÉVÊQUES,

OU EXAMEN RELIGIEUX ET POLITIQUE,

D'UNE ORDONNANCE DE L'ÉVÊQUE DE METZ, LE 23 MARS 1820.

1820.

> Un ministère saint les attache aux autels,
> Ils approchent des cieux, mais ils sont des mortels.
>
> Tragédie d'OEDIPE.

« J'AI vu, dit un de nos publicistes non moins ingénieux que prudent et sincère [1], j'ai vu la fausse route où se jette notre Église, et les périls qu'elle fait courir à la religion et à la monarchie. »

[1] Documens nécessaires pour l'*Histoire de France en* 1820, par M. Kératry, député du Finistère.

Souvent, dans la *Chronique religieuse*, on a signalé cette fausse voie comme celle de l'erreur et du vice; tant qu'il sera possible, on continuera de la signaler encore, dans la seule vue d'être utile à la religion catholique, à la dynastie régnante, à nos libertés ecclésiastiques et civiles.

L'esprit d'orgueil, de domination et d'avarice ouvrit cette route funeste. L'ignorance, la fraude et l'ultramontanisme l'avaient construite en France et long-tems entretenue sur les ruines de l'ancienne discipline, sur le terrain vacillant de l'anarchie féodale et des priviléges. En vain, depuis trente ans surtout, on l'avait encombrée et comme anéantie. L'ignorance et la fraude, et l'ultramontanisme, et l'esprit de ligue et d'intrigue l'ont, depuis peu de tems, découverte et reconstruite en très-grande partie. De là, pour parler sans figure, les catéchismes enseignant, en dépit des lois, le respect aux seigneurs de paroisse et le paiement des dîmes[1]; de là les mandemens politiques et perturbateurs, les refus injustes et scandaleux des sacremens et de la sépulture ecclésiastique, les processions imprudentes et intolérantes, la résurrection des moines avec leurs costumes, la réapparition des confréries supprimées et de leurs masques et de leurs ridicules bigarrures; de là les missions théâtrales et mercantiles, et ravivant nos discordes funestes; de là les plantations solennelles, au moins inutiles, de croix

[1] *Voyez* la *Chronique Religieuse*, tome V, pag. 1-26.

énormes, les conversions par régiment, les communions en place publique, les sermons plus qu'indiscrets et toujours impunis, les censures publiées pour déshonorer et annuler des mariages contractés valablement; les destitutions, les interdictions arbitraires de prêtres les plus estimables, les dispenses accordées aux riches à prix d'argent et refusées aux pauvres, les livres pour la jeunesse infectés de doctrines fausses et subversives des lois; de là les *richesses non médiocres* et les *honneurs pas minces* effrontément réclamés pour le clergé dans des ouvrages de parti; de là cette importance donnée à Paris, aux décrets de la congrégation de l'*index* touchant les livres prohibés, quoique ces décrets soient justement comptés pour rien, en France et dans la catholicité presque entière; de là ces prêtres zélateurs, qui se disent les soutiens du catholicisme, et qui unissent leurs voix à celles des antichrétiens, pour diffamer avec audace la lecture de l'Écriture-Sainte, prescrite aux fidèles par le fait de son existence même, par la voix de Jésus-Christ, des apôtres et de l'Église universelle; de là enfin, le pyrrhonisme établi en système pour fonder, s'il était possible, ce double servage que l'esprit de parti en délire voudrait imposer à tous les hommes.

Voilà une partie des maux qui affligent l'Église de France; ils sont fertiles en autres désordres; ils font d'autant plus de ravages, qu'on les voit approuvés et vantés comme des choses légitimes, et qu'on les fait tolérer comme parties intégrantes

d'une prétendue restauration religieuse et politique. Ils sont favorisés par des circonstances sur lesquelles on ne saurait trop fixer l'attention. D'abord, presque tout notre clergé *dirigeant* aime à considérer comme des règles obligatoires les articles du concordat malheureux de 1817, et il favorise les doctrines ultramontaines qui en font la base; d'après certains actes les plus irréguliers, il semble croire servir ainsi le chef de l'Église et celui de l'état, et réaliser le concours trop mystérieux expressément stipulé dans cette pièce, et qui aurait suffi pour en motiver la suspension et le rejet. Ensuite, cette convention abusive ayant, sous un prétexte hardi, censuré le seul Code non abrogé que nous ayions maintenant sur la police extérieure des cultes, a, de fait, paralysé en tout l'action de ce Code unique, et nous a plongés ainsi dans le pur arbitraire, par rapport au gouvernement ecclésiastique. Il nous était resté en droit la déclaration du clergé de France de 1682, contenant les quatre célèbres articles ou maximes qui seules tiendraient lieu de tout un Code; mais, dans le fait, on se permet impunément de blâmer ou d'écarter ces articles qu'on devrait enseigner, et les hommes qu'on dit au *premier rang dans notre Église*, font la censure de ces articles pour mettre à la place les doctrines odieuses que l'Italie a long-tems soutenues, que le pape actuel a mises en avant, mais qu'enfin les évêques et les prêtres de l'Italie même, en si grand nombre, ont franchement abandonnées. L'appel simple au mé-

tropolitain, au primat, n'offre point d'espoir, ou, si l'on veut, d'exemple de justice qui soit connu. Nous avons en droit, contre les excès des supérieurs ecclésiastiques, le remède ancien et légitime de l'appel comme d'abus devant les magistrats; mais, par notre dernier Code Ecclésiastique, cet appel comme d'abus fut réservé au conseil-d'état, c'est-à-dire presque annulé. Maintenant, selon l'art. 68 de la Charte, il devrait être porté devant les magistrats des cours, parce qu'ils sont juges *ordinaires* et *inamovibles*, et que les membres du conseil-d'état ne sont pas même des juges; mais les ministres et les procureurs-généraux, au mépris de la Charte, ne reconnaissent en cette matière que la compétence du conseil-d'état; et l'éloignement de ce corps très-incompétent, et sa réelle inaction en pareille matière, tout, en un mot, concourt à rendre, quant à présent, impraticable la voie d'appel comme d'abus, néanmoins devenue plus nécessaire que jamais.

Si l'on considérait, ainsi qu'on le doit, les ministres des cultes comme des *fonctionnaires publics*, vu que, dans l'état, ils sont vraiment des fonctionnaires salariés du trésor public, pour enseigner la religion, la morale, et pratiquer le culte, ils seraient compris dans les articles 114 et 117 de notre Code Criminel; ils seraient, d'après ces articles, sujets à des poursuites criminelles ou civiles, pour les atteintes portées à la constitution ou aux droits des citoyens. Mais, tel est encore le malheur

des tems, que cette doctrine, si raisonnable et si salutaire, serait probablement combattue avec succès dans nos tribunaux par mille arguties les plus frivoles. Aussi n'y a-t-il point d'exemple que ces articles aient eu l'application naturelle et juste qu'on vient d'indiquer. D'un autre côté, il est notoire qu'en France l'administration temporelle et *générale* du culte catholique a été changée en une sorte de ministère irresponsable envers les chambres, et confié au premier chapelain du roi [1], sous le titre de grand-aumônier.

Enfin, tout le monde sait que, depuis peu d'années, sans loi et contre la loi, le royaume de France a été, par le concours ou la connivence du pouvoir exécutif, chargé et surchargé de corporations ecclésiastiques inutiles ou dangereuses, ou formellement prohibées.

Telles sont les causes véritables qui ont fait naître, qui entretiennent dans le royaume une espèce d'anarchie cléricale, d'où sont nés tant d'actes et d'usages irréguliers et injustes, presque toujours demeurés sans répression.

[1] Ce furent les chapelains des rois de France, qui, à la fin du huitième siècle, fabriquèrent eux mêmes, ou firent fabriquer à leur profit les fausses Décrétales; ils renversèrent la discipline canonique, l'autorité des conciles provinciaux, afin de n'être justiciable que du pape, d'un évêque éloigné, étranger, et qui devait les favoriser pour augmenter son autorité, pour influencer à son gré, par ces chapelains, le roi, les princes et la cour. C'est un point d'histoire ecclésiastique jusqu'ici mal connu, et qui sera bientôt éclairci dans la *Chronique Religieuse*, par la publication d'un savant mémoire sur la véritable origine des fausses Décrétales.

rmi ces désordres, parmi ceux qui attaquent
ont nos maximes de droit public les plus cer-
s, nos lois les plus expresses, nos libertés les
précieuses, anciennes et nouvelles, il faut
ter sans doute le rétablissement des officialités.
n entend par ce nom de véritables tribunaux
ieurs, exercés par des prêtres gradués, à la
nation, à la destitution arbitraire des évêques.
ribunaux d'exception jugeaient à l'audience
laidoiries d'avocats ou de procureurs, ou sur
édure par écrit, et sur les poursuites ou sur
onclusions d'un promoteur, exerçant un pré-
n ministère public ecclésiastique; ils jugeaient
ines questions d'ordre *spirituel*, ou qu'on ré-
t appartenir à l'ordre *spirituel*.

ı 1789, ils connaissaient encore, avec appa-
ıdiciaire, des fautes, des délits et des crimes
ecclésiastiques, mais au seul effet de les con-
ıer judiciairement et sur actes timbrés et enre-
és, et avec dépens, à des récitations de prières,
aumônes, à des actes de pénitence chrétienne.
s condamnations n'avaient d'exécution forcée
ı vertu de *pareatis*. Les officiaux prenaient
à l'abus des *monitoires* [1], mais seulement en
ıtion des jugemens civils : ils s'immisçaient
plusieurs actes qu'ils rendaient comme con-
eux; par exemple, ils faisaient en leur greffe
rocès-verbaux d'interrogatoires et d'enquêtes,

[1] *V.* la *Chronique Religieuse*, tome V, pag. 223-238.

d'après lesquels ils ordonnaient par jugement l'exécution des brefs de Rome, contenant dispense de mariage ou de vœux religieux simples ou solennels; ils connaissaient de la nullité du mariage, particulièrement *pour impuissance*, et ils avaient eu jadis le malheur d'inventer l'épreuve du *congrès* qu'il fallut supprimer, et qu'on trouve célébrée dans une satire de Boileau.

Ils avaient été aussi dans la France, avec les évêques et au nom des évêques, les premiers agens de la soi-disant *sainte-inquisition;* ils avaient juridiquement condamné les hérétiques, les sorciers, les magiciens et les sauterelles, quand elles devenaient trop pillardes; et, sous prétexte de *spirituel pur*, de spirituel mixte, et, en un mot, de péché, ils avaient long-tems connu de la validité et de l'exécution des contrats de mariage, des autres contrats civils, des testamens, etc. Si l'on ne fût parvenu à les arrêter dans cette marche, ils eussent envahi la judicature tout entière. Ils avaient ainsi beaucoup augmenté les revenus casuels des évêques, en condamnant à payer des amendes en réparation des péchés des moines, des clercs, des laïcs; ils avaient ensuite pris à ferme, avec leurs offices, le produit de ces amendes qu'ils prononçaient eux-mêmes, en partie à leur profit.

Les abus consistant dans la chose même, et les dangers de cette juridiction, enfin les progrès des lumières, avaient réduit à peu de chose, en 1789, la juridiction des officialités, comme celle des tri-

ıx prévôtaux. Il n'y a aucun doute que les offi-
ou les juridictions contentieuses ecclésiasti-
étaient au moins inutiles, et même contraires
angile [1]. L'autorité séculière en avait accordé
érance, et quelquefois la concession très-ex-
; c'étaient des priviléges dignes de l'inquisi-
t des croisades, c'étaient des instrumens d'in-
ion [2]. Cette même autorité pouvait les anéantir,
e elle avait pu en souffrir ou en autoriser
ence.

ısi les officialités, sorties des ténèbres de l'i-
nce, et abus trop féconds en abus, furent
ssément *supprimées*, avec d'autres tribunaux
eption, par la sage et célèbre loi du 7 sep-
e 1790, article 13.

ons donc avec nos jurisconsultes : Les évêques
en France aucune juridiction contentieuse.
iissance civile qui la leur avait concédée s'en
ureusement ressaisie [3].

cune loi n'a rétabli cette superfétation oné-
et très-dangereuse. Ce serait en vain qu'une
nance impériale ou royale en eût prescrit le
lissement. Mais il n'y a point d'ordonnance de
nature.

st pourtant vrai que sous Napoléon, l'arche-

---

y. tome V de la *Chronique Religieuse*, page 109.

y. Ordonnance de saint Louis, de 1229, dans Fleuri et dans les
ances du Louvre.

ertoire de Jurisprudence, au mot OFFICIAL, tome VIII, in-4°,
, édition de 1813-1818.

vêque de Paris osa nommer des soi-disant officiaux, des soi-disant promoteurs, et créer deux soi-disant prétoires d'officialité. Ces mauvais exemples, comme tant d'autres, eurent des imitateurs. Napoléon crut sa politique intéressée à dissimuler cette folle usurpation de la puissance législative et de l'autorité judiciaire. Il crut pouvoir se servir très-habilement du simulacre de l'officialité de Paris. En conséquence, il l'employa pour tâcher de donner au divorce d'un de ses frères, et puis au sien propre, un vernis de canonicité, vrai surcroît de scandale dans l'Église et dans l'état.

Depuis 1814, l'on a vu, l'on voit se multiplier ces juridictions odieuses, illégales et nulles, qui ne pourraient exister un moment, si les ministres du roi étaient, de fait, responsables. Les journaux ont en vain remarqué, dans la prise de possession de l'archevêque actuel de Paris, comme des bizarreries très-illégales, comme des scènes comiques, les jugemens d'officialité diocésaine et métropolitaine qu'il sembla rendre sur plaidoiries, devant des ministres du roi, des pairs de France, des députés, qui n'avaient pas l'intention, sans doute, d'autoriser en quelque sorte, par leur présence, des usurpations de pouvoir matériellement criminelles. Il est remarquable que, même avant l'abolition des officialités, il n'était point permis aux prélats qui avaient des officiaux à leur nomination, de faire eux mêmes aucun acte de la juridiction contentieuse ecclésiastique de ce tems-là, comme il n'était pas

permis aux seigneurs justiciers, qui nommaient et destituaient les juges de leur seigneurie, de juger à la place de ces juges; et, de même, les officiaux ne pouvaient, sans donner lieu à l'appel comme d'abus, se permettre des actes d'autorité spirituelle non contentieuse. De même, enfin, les grands vicaires et les curés ne pouvaient être ni officiaux, ni promoteurs.

On trouve avec peine les excès qui viennent d'être indiqués, et bien d'autres, tous réunis et consacrés dans la pièce suivante, du 23 mars 1820. Nous la publions d'après un des imprimés répandus à Metz et dans le pays messin.

Ordonnance de monseigneur l'évêque de Metz, qui rétablit l'officialité diocésaine, quant au spirituel, *et qui crée un archidiacre et un visiteur dans chaque arrondissement civil.*

Nous Gaspard-Jean-André-Joseph Jauffret, évêque de Metz,

Considérant combien il importe, pour l'observation des saints *canons de l'église*, *des statuts et des réglemens diocésains*, et pour le maintien des *mœurs les plus pures* dans le sanctuaire, que l'officialité du diocèse, *quant au spirituel*, soit rétablie;

Considérant que la *création* d'un *archidiacre* et d'un ou de plusieurs *visiteurs*, *par arrondissement civil*, peut nous aider dans les mêmes fins, et nous servir encore pour mieux connaître le clergé de chacun des arrondissemens, l'*édification* que les *anciens* prêtres y donnent au sanctuaire, la conduite des *jeunes prêtres* dans la direction des ames, les *besoins spirituels* des paroisses, l'*état* des églises et des présbytères;

De l'avis de notre conseil,

Nous avons *statué*, comme nous *statuons*, les articles suivans :

Art. Ier. Nous *rétablissons*, quant au spirituel, l'officialité diocésaine.

2. Cette officialité se compose d'un vicaire-général official, d'un vicaire-général promoteur, et d'un secrétaire.

3. Ses assesseurs *naturels* sont tous les membres de notre conseil.

4. L'officialité diocésaine connaît de toutes les *causes* sur lesquelles nous *demandons* son *avis* ou son *jugement*, qui, dans aucun cas, ne peut avoir son effet sans notre *approbation* expresse.

5. Il existera désormais un *archidiacre* par arrondissement.

6. Cet archidiacre sera choisi dans notre chapitre, parmi les chanoines titulaires ou *honoraires*. Il sera *suppléé*, sur les lieux, par un ou plusieurs *visiteurs*.

7. MM. les archidiacres ou visiteurs recevront de nous des *attributions annuelles* et *temporaires*, suivant les *circonstances* et les *besoins*.

8. Nous nommons vicaire-général official, M. Simon, chanoine titulaire de notre chapitre ;

Vicaire-général promoteur, M. Jean Woirhaye, chanoine honoraire de notre chapitre ;

Secrétaire de l'officialité, M. Masson, prêtre de Metz.

9. Nous nommons,

Archidiacre de Metz, M. de Fumé, l'un des deux archidiacres de notre cathédrale ;

Visiteur de son archidiaconé, M. Renaud, curé-archiprêtre de Pange ;

Archidiacre de Thionville, M. du Cherray, chanoine titulaire de notre chapitre ;

Visiteurs de son archidiaconé, M. le *curé-archiprêtre* de Thionville,

M. le *curé-archiprêtre* de Bouzonville.

Archidiacre de Sarreguemines, M. de Beausire, chanoine titulaire de notre chapitre;

Visiteurs de son archidiaconé, M. le *curé-archiprêtre* de Bitche;

M. le *curé-archiprêtre* de Sarreguemines;

M. Houllé, *curé-archiprêtre* de Saint-Avold.

Archidiacre de Briey, M. Brussaux, chanoine titulaire et *grand-pénitencier* de notre cathédrale;

Visiteur de son archidiaconé, M. le *curé-archiprêtre* de Briey.

10. Nous nommons chanoines honoraires de notre chapitre, tous MM. les visiteurs d'arrondissement.

Fait à Metz, dans notre palais épiscopal, le 23 mars 1820.

† G.-J. ANDRÉ-JOSEPH, *évêque de Metz.*

Par Mandement :

SAUCE, *chanoine-secrétaire.*

1° Observons d'abord la forme. Cette ordonnance est sans nom d'imprimeur : c'est une première violation des lois. C'est une affectation très-singulière de privilége ou d'indépendance.

2° *De l'avis de notre conseil;* cette formule est née de la constitution civile du clergé, maintenant abolie. Cette formule avait un sens déterminé par la loi; mais, sous le régime actuel, il faudrait dire, comme faisaient les évêques avant la révolution, de de l'*avis de nos vénérables frères les chanoines et chapitre,* ou de l'*avis de notre synode diocésain.* Voilà maintenant les seuls *conseils canoniques* d'un sage évêque. S'il dit vaguement de l'*avis*

de notre conseil, cette clause ne désigne plus qu'un conseil *arbitrairement* choisi; et un tel conseil est anti-canonique.

3° Au fond, cet acte et les autres de ce genre violent ouvertement l'article 13 de la loi du 7 septembre 1790 et les articles 57 et 68 de la Charte; ils contiennent usurpation intolérable du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire; on les eût réprimés dans l'ancien régime comme des attentats, des crimes; et ils sont punissables, non-seulement par leur nature, mais aussi par l'art. 114 de notre Code Criminel, et par les articles 204 et 205 de ce même Code.

4° Ces mots, quant *au spirituel*, ne sauraient pallier l'abus et l'attentat. Les officialités supprimées en 1790 existaient alors, quant *au spirituel*, et les actes de nomination, d'*officiaux* et de *promoteurs* des officialités supprimées, portaient expressément *pour le spirituel*, ou *quant au spirituel*. Il n'y a donc rien, dans cette clause, qui puisse excuser la violation de la loi. Les officialités étaient spirituelles, quant au pouvoir d'absolution des péchés, et quant à la condamnation aux expiations pénitentielles; mais, d'une part, elles s'étendaient à un spirituel diversement mêlé de temporel; d'autre part, elles étaient tout-à-fait temporelles, par rapport au nom d'officialité, à l'exécution forcée, aux dépens et aux frais, et par l'intervention des avocats, des procureurs, des promoteurs, des officiaux, des secrétaires ou greffiers; enfin, par les

formes de la procédure qui étaient prescrites pour les officiaux, par les ordonnances de 1667 et de 1670, et de l'édit de 1695 [1]. A peine d'appel simple et d'appel comme d'abus, notre Charte, nos Codes de Procédure Civile et Criminelle ne reconnaissent point de tribunal *extérieur* ecclésiastique, parce qu'ils ont été absolument supprimés en 1790, et supprimés quant au spirituel. Qui dit officialité, official, promoteur, etc., dit un tribunal extérieur et des formes judiciaires, et une exécution forcée par des moyens d'ordre temporel. Tout cela est supprimé, *quant au spirituel* : nous n'avons plus que des juges laïques et constitués en vertu de la loi; seuls, ils sont au-dehors juges et punisseurs légitimes. Les évêques administrent le spirituel, et font administrer par des vicaires-généraux, par des curés prélats *ordinaires* dans leurs paroisses, et par des prêtres commissionnés de diverses classes; mais ils n'ont plus d'autorité judiciaire extérieure et coactive. Ils s'en attribuent en nommant des officiaux, des promoteurs, ils commettent des crimes prévus au Code Pénal, et dont l'impunité n'est qu'un grand mal de plus.

5° D'après les faits et les principes ci-devant indiqués, les considérans de cette ordonnance ne sont que sophismes indignes d'attention.

[1] *Voyez* article 1er de l'ordonnance de 1667. Il s'étendait aux lois du royaume sans exception. *Principes du Droit Français*, par Poulain du Parc, tome X, page 868. Augeart, arrêt du 23 août 1691. Dans la forme et au fond, les actes des officiaux étaient et devaient être réglés par les lois.

6° Si cette ordonnance est un statut épiscopal, comme dit M. l'évêque de Metz, elle n'est rien sans loi qui la confirme ou l'autorise, puisqu'elle renferme abrogation ou mépris des lois les plus expresses; et fût-elle un statut moins important, un statut réglementaire et non contraire aux lois, ce ne serait jusqu'ici qu'une proposition à examiner par les ministres, au nom du roi. Nul ne devrait obéir à cet acte, avant qu'il fût approuvé et confirmé par une ordonnance du roi. Lui seul, dans son royaume, peut faire de vrais réglemens en toute matière, et ses propres réglemens ne valent qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

7° Supposant les officialités non abolies, les articles 2, 3 et 8 de l'ordonnance sont spécialement abusifs, en ce qu'ils attribuent la juridiction contentieuse ecclésiastique à ceux qui ont plus ou moins de part à la juridiction ecclésiastique ordinaire et volontaire. Cet abus, contraire au sage principe de la division des pouvoirs, et aux maximes françaises les plus certaines, s'expliquerait et se démontrerait, au besoin, par tous nos livres de droit ecclésiastique, antérieurs à la révolution. D'ailleurs, il est absurde qu'un conseil, qui peut n'être pas connu, soit partie intégrante d'un tribunal contentieux. Il faudrait aussi que l'official et le promoteur et les assesseurs fussent licenciés suivant la déclaration royale enregistrée le 22 mai 1680.

8° L'article 4 de cette ordonnance ne pourrait également subsister, puisque M. l'évêque de Metz

s'y attribue à lui-même la juridiction contentieuse de l'officialité, les causes et les jugemens, tandis qu'il a tout l'exercice de la juridiction *volontaire*; qui est incompatible avec la première.

Cet article, d'ailleurs, et le premier, renferment contradiction dans les termes, puisque les juges de l'officialité sont ici transformés en conseillers précaires de l'évêque; ils seraient juges permanens, et auraient besoin d'une commission de l'évêque pour chaque *cause*; ils seraient juges, mais ils ne pourraient juger; ils pourraient être réduits à donner un avis simple, une opinion sans effet; enfin, quand l'évêque voudrait bien, dans telle affaire déterminée, leur permettre de juger, leur jugement ne serait rien encore, sans un *jugement* approbatif de l'évêque. Tout cela n'est-il pas le comble de la déraison, du despotisme, des attentats aux lois et aux maximes du royaume?

9° Par le reste de l'ordonnance, on voit que M. l'évêque de Metz a déjà rétabli ou *recréé* des *archiprêtres* et des chanoines honoraires, et qu'il crée maintenant des *archidiacres*, des *visiteurs* en titre, qui recevront de lui des *attributions annuelles* et *temporaires*; tout cela est également abusif, et n'a de force obligatoire pour personne; ou plutôt nulle personne ne peut se permettre d'y obéir par un acte écrit ou connu, sans attenter aux lois et aux règles du royaume. Tous les dignitaires, tous les officiers ecclésiastiques en titre ont été supprimés par les lois en 1790, excepté les évêques,

les vicaires-généraux, les chanoines non honoraires, les supérieurs de séminaires, les curés et vicaires, et les prêtres commissionnés ou non pour les fonctions du sacerdoce. Tout le reste ne peut plus avoir d'existence licite et légale qu'en vertu de lois nouvelles.

L'auteur ne dit pas ce qu'il entend par des attributions (art. 7). Ce mot désigne *pouvoirs* et rétributions pécuniaires. Dans l'un ou l'autre sens, et dans les deux, et dans toute cette ordonnance, on n'aperçoit qu'abus et ignorance, ou mépris des règles.

10° Enfin, l'ordonnance nomme un prêtre *secrétaire* du tribunal de la soi-disant *officialité*. Ce prêtre devait minuter, délivrer, grossoyer, certifier les jugemens et les actes de l'officialité : ce serait un vrai greffier, un officier ministériel, soumis au papier timbré, à l'enregistrement; son office serait, selon les saints canons et les usages français antérieurs à 1790, un office laïcal : cet office serait à la nomination du roi; et ses devoirs, ses droits et ses vacations seraient les mêmes que pour les greffiers des juges royaux.

Il y aurait donc sur ce sujet, si l'ordonnance n'était pas nulle et matériellement criminelle, cent autres observations les plus importantes à faire, et les plus embarrassantes pour les évêques, et sur leur milice judiciaire, et sur leurs nouveaux dignitaires et agens ou officiers quelconques, ressuscités ou nouvellement créés. Si, par le malheur des tems,

ces entreprises n'étaient point réprimées, MM. les évêques devraient encore y renoncer, ne fût-ce que sous le point de vue d'éviter le scandale, de conserver leur repos, de ne pas affaiblir leur autorité légitime, et enfin de ne pas s'attirer le reproche de domination modelée sur le gouvernement des rois, qui leur est absolument interdite par l'Évangile.

DES OFFICIALITÉS

ANCIENNES ET NOUVELLES,

OU THÈSE D'HISTOIRE, DE DROIT PUBLIC, DE MORALE CHRÉTIENNE ET DE LANGUE FRANÇAISE, EN RÉPONSE A DEUX PATRONS ANONYMES DU RÉTABLISSEMENT DES OFFICIALITÉS :

COMME ÉVÊQUE, RÉTABLIR LES OFFICIALITÉS, C'EST MAL FAIRE ET MAL DIRE.

Tout pontife qui n'est qu'un homme est sujet à faillir.
St. Paul aux Héb., ch. v.

Après le torrent des destructions nécessaires, après celles qui ne l'étaient pas, après les embarras d'une restauration qui suspend, ajourne et change ses promesses, la France gémit sous le fléau des *rétablissemens* inconstitutionnels, illégaux, dangereux et nuisibles. Je ne veux parler ici que des officialités sorties de la plus grossière igno-

rance, odieuses dans leur principe et dans leurs progrès, tout-à-fait ridicules d'inutilité, quand on acheva si judicieusement de les anéantir en 1790.

Il parut, il y a sept ou huit mois, chez les frères Baudouin, une feuille signée d'un ancien jurisconsulte, et intitulée : *Les Officialités supprimées par la Loi, rétablies par les Évêques*.

On vient d'y oppposer deux brochures anonymes, intitulées, la première : *Des nouvelles Officialités*, ou *Réfutation d'un Écrit de M. le comte Lanjuinais, pair de France, contre une Ordonnance de Mgr. l'Évêque de Metz, qui rétablit, quant au spirituel, l'Officialité diocésaine*; par l'auteur des *Mémoires Historiques sur les Affaires ecclésiastiques de France*. In-8°, 38 pages, Paris, 1821, chez Méquignon.

La seconde : *Les Officialités actuelles sont-elles ces Tribunaux contentieux, supprimés par la loi du 7 septembre* 1790? ou *Défense d'une Ordonnance de M. l'évêque de Metz, qui rétablit l'Officialité dans son Diocèse*. In-8°, 64 pages, Paris, 1821, chez Méquignon et Delaunay.

Si j'allais répondre minutieusement aux cent deux pages des anonymes, si je voulais analyser et relever toutes les inexactitudes secondaires de fait, de droit, de citation et de langage qui peuvent échapper quand on disserte sur des dignités, des offices d'église, nés de l'abus, sources de désordre, et déjà très-heureusement presque nuls dès avant 1789, la réfutation deviendrait infinie : les

lecteurs, s'il y en avait, se perdraient dans les détours d'une érudition aussi ennuyeuse qu'inutile, et une thèse fort simple, fort claire, ne serait plus qu'une controverse, un labyrinthe inextricable.

Ce n'est pas là mon intention. Je me réduis donc aux points suivans :

1. Qu'étaient les officialités avant le dix-septième siècle? Des tribunaux oppresseurs.

2. Pourquoi furent-elles abolies en 1790? Comme encore abusives, onéreuses, inutiles.

3. Que sont, ou plutôt que seraient les officialités d'aujoud'hui, si elles étaient rétablies valablement? Des tribunaux abusifs et dangereux.

4. Sont-elles, comme tribunaux, littéralement et intentionnellement rétablies par les évêques? Oui, dans toute la force des termes.

5. Si les évêques les ont *rétablies* en le voulant, ont-ils mal fait? Très-mal.

6. S'ils les ont rétablies sans le vouloir, ont-ils mal dit moralement et grammaticalement? Très-mal.

7. Observations particulières sur l'ordonnance de M. l'évêque de Metz, qui *rétablit l'officialité diocésaine*.

Mais on me pousse dans un déluge d'exceptions préjudicielles, offensives, et plus étonnantes les unes que les autres; il faut bien que je m'arrête aux reproches d'*écrits factieux*, de *diatribe indécente*, de *prévention*, de *fausse inculpation*, de *partialité*, d'*aigreur*, d'*animosité*, de *haine*, etc. Toutes

ces qualifications sont prodiguées pour l'ornement du sujet, contre l'écrit que je défends et contre son auteur.

On récuse d'abord M. Lanjuinais comme *légiste* et comme ancien *avocat;* pourquoi ne pas dire comme ancien docteur et professeur de droit ecclésiastique; comme ancien conseil des évêques, des États de Bretagne, avant qu'il devînt l'un des représentans de toute la nation; comme ayant fait long-tems, au nom du pape et du roi, des bacheliers, des licenciés, des docteurs dans la science des lois de l'état et des canons de l'église? Si tout cela fait un reproche raisonnable, il est bien appliqué; mais, n'est-ce pas trop se défier d'une cause de droit, que de prétendre écarter de sa discussion tous ceux qui ont fait du droit leur principale étude? Et n'est-ce pas vouloir que les choses dont il s'agit, ne soient appréciées que par ceux qui font profession de ne les point connaître?

Vous ajoutez : *M. Lanjuinais a montré, dès son entrée au barreau, une grande prévention contre les prérogatives du pape*. Il est question ici des officialités (*lis est nobis de officialibus*); d'ailleurs, le fait qu'on allègue est de pure invention; — M. Lanjuinais n'a combattu au barreau de Bretagne, ni les vraies, ni les fausses prérogatives du pape. Il les a étudiées soigneusement les unes et les autres, dès sa jeunesse et depuis; mais il en a été, comme on vient de le dire, l'exécuteur légal et silencieux, lorsque nous n'avions d'uni-

versité que par la grâce du pape ; mais il ne les a point combattues en Bretagne, de vive voix ni par écrit, à moins que ce ne soit le faire implicitement et par une prévention reprochable, que de poser en des thèses, comme tous nos licenciés en droit, civil ou canonique, et suivant les lois du royaume, les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682 ; ou qu'on n'entende ici faire allusion à ce qui est faussement énoncé dans une biographie de parti, celle des frères Michaud, dans les *Mémoires de l'abbé Georgel* et ailleurs, que M. Lanjuinais a figuré à Rennes, avec passion, dans les débats sur le jansénisme. L'auteur que je défends n'a figuré en aucune sorte dans ces débats, et, de son tems, il n'y eut à Rennes aucune dispute connue sur ce sujet trop rebattu et trop fécond en injures et en calomnies. Il n'était pas né lors de ces débats, *natus non erat*.

M. Lanjuinais *a publié des écrits factieux*. C'est apparemment ainsi qu'on veut désigner les écrits de ce magistrat, au soutien de la Charte jurée, de la loi des lois, de la loi fondamentale du royaume. Cette calomnie est redoutable, et il n'en faut pas davantage en ces tems-ci pour compromettre l'innocence en des conspirations factices. Je trouve également ce reproche consigné dans une feuille où l'*Ami* soi-disant *de la Religion et du Roi*, élève en même tems jusqu'aux nues les deux brochures que je combats. Mais, selon l'usage de ce journa-

liste, il a laissé l'inculpation vague et dénuée de tout fondement; je passe à un autre objet.

C'est au moins, dit-on, une *diatribe indécente* que l'écrit contre les officialités. *Indécente*, en quoi? En ce qu'on y reprend des prélats vénérables, comme ayant, par le rétablissement des officiaux, *abusé* de leurs fonctions, *désobéi à la loi*, *usurpé le pouvoir législatif*, et fait ainsi *matériellement un crime?*

Il n'y a point d'indécence à réclamer publiquement contre des actes certainement existans et non désavoués, ni à leur appliquer les noms propres des vices qu'on leur impute et qu'on explique. Il ne s'agit que de vérifier si les actes sont vicieux. Ne le sont-ils pas? le critique a tort, il a mal raisonné; mais il n'a fait qu'une erreur de raisonnement; et s'il a bien qualifié les actes, s'il les a fidèlement décrits, s'ils sont vicieux, illégaux, il a fait une chose utile et louable, il a rendu service à ceux-là même dont il a censuré l'ouvrage, pour peu qu'ils aiment la religion et la vérité. Les évêques devant être, selon saint Paul, toujours prêts à justifier leurs actes, sont, moins que personne, à l'abri d'un tel avertissement; les ministres, les pairs, les députés ne s'en sont exemptés jusqu'ici que dans les journaux, et le public ne leur sait pas gré de cette modération. Veut-on ne tabler que sur le système religieux et ecclésiastique? Il est d'accord avec la raison et la Charte sur le point qui nous occupe.

Les catholiques répètent souvent avec saint Augustin : « Mieux vaut occasioner du scandale, que de sacrifier la vérité. L'évêque le plus respectable par sa vieillesse et par l'éclat de sa naissance, ne doit pas s'offenser d'être averti, instruit même par les moindres personnes éclairées. C'est là une vérité de morale naturelle, imprescriptible, enseignée à tous, comme une règle chrétienne, dans le corps du droit canonique [1].

Ainsi, les premiers reproches tombent d'eux-mêmes. Les suivans sont-ils mieux fondés? Avez-vous des preuves de prévention, de partialité, d'aigreur, de haine, d'animosité, de calomnie? Tout ce que vous dites là-dessus est si faux ou si faible, que je serais autorisé à vous reporter à vous-mêmes ce que ces expressions ont de plus offensant. Mais je préfère les attribuer aussi à la prévention qui est le tort des belles ames, au lieu que la haine, l'animosité sont les passions de l'homme brutal ou dissimulé. On sait que M. Lanjuinais n'est ni l'un ni l'autre.

Je reviens à vos paroles : *Il a eu part à la loi qu'il invoque, du* 7 *septembre* 1790, *et une part très-active, comme membre du comité de législation*. Voici la vérité. Cette loi très-sage vient du seul comité de constitution. Or, M. Lanjuinais ne fut point, en 1790, du comité de constitution; il n'a point parlé ni agi pour que cet article fût pro-

[1] Can. 16 dist. 39.

posé ; enfin, cet article fut adopté sans opposition.

Mais *il a concouru à la constitution civile du clergé... Le schisme que ses auteurs ont introduit est presque éteint ; ils devraient se réjouir de voir fermer l'abîme qu'ils avaient ouvert, et cesser les maux cruels, incalculables qu'ils ont causés. Pourquoi donc témoigner des regrets sur le rétablissement des rapports entre le chef de l'église et ceux qui tiennent de lui leur mission?* Que tout cela est téméraire et inexact dans tous les sens ?

M. Lanjuinais n'a jamais connu l'origine première de la constitution civile du clergé, qui fut le prétexte du schisme ; il ne sait pas quel a été vraiment l'auteur du projet qui en fut apporté, communiqué au comité ecclésiastique ; M. Lanjuinais concourut sans doute à sa discussion. Une loi de ce genre était devenue nécessaire pour la suppression universelle, qui n'avait pas été de l'avis de M. Lanjuinais, non plus que la reprise entière des biens ecclésiastiques. Il concourut donc à cette loi ; mais ce fut pour en adoucir l'austérité autant qu'il fut possible ; il vota dans ce sens avec les évêques, et dans le comité ecclésiastique, et dans la délibération générale.

Les anonymes apprendront encore avec surprise tous les faits suivans : c'est que M. Lanjuinais, inquiet sur le schisme qui menaçait, effrayé de la conduite et des dispositions des évêques ligués avec la cour, et surtout d'un mandement très-scandaleux de l'évêque de Saint-Paul de Léon, qui provoquait, sous couleur de religion, à la guerre civile, il sol-

ita vivement et inutilement, pendant plusieurs urs consécutifs, pour que la consécration des évê- ies élus fût retardée; quand il vit le schisme in- oduit, comme les saints du tems du grand schisme Occident, il participait aux deux communions; il opposait ensuite à la déportation des insoumis; puis, il favorisa leur rappel, moyennant soumis- on purement civile; et, quand les églises étaient rmées, d'après le double système de l'exagéra- on libérale et du pessimisme contre-révolution- ire, il eut le bonheur, en 1795, de proposer la i qui fit rouvrir trente mille églises. Lorsque le hisme, qui, à son avis, n'était que politique, fut itruit par une mesure inouïe et par l'empresse- ent généreux des prêtres toujours paisibles, à se umettre au concordat de 1801, il en témoigna au emier consul sa vive satisfaction, quoique ce ncordat ait rétabli avec la cour de Rome, outre rapports nécessaires, d'autres rapports nés d'a- is et sources d'abus, et contraires à la vraie dis- pline de l'Église catholique, aux libertés, aux gles nationales de l'Église de France, enfin aux us sages lois de l'état. On sait assez que, d'après derniers rapports, les cliens de nos deux ano- ymes *tiennent* leur institution du pape, au lieu de tenir du métropolitain, selon les saints canons; s'il n'y a de choix qu'entre un simple excès et schisme, on sait qu'il faut savoir accepter le pre- ier. Quant à la *mission*, quant aux pouvoirs des 'êques, c'est la grande erreur ultramontaine que

de soutenir, contre l'Écriture et la tradition, contre l'enseignement du clergé de France, et la Sorbonne et Bossuet, etc., qu'ils ne la tiennent pas, comme le pape, de Jésus-Christ même. Cette erreur capitale sied bien aux apologistes du rétablissement des officialités [1].

Vous ajoutez : *La voix de M. Lanjuinais est réunie à celle de l'ennemi irréconciliable du clergé actuel et du chef auguste de l'Église, et il a cité ce que la plume atrabilaire du coryphée du schisme a pu écrire de virulent et de calomnieux...*

A ces portraits que la passion inspire, que la calomnie dessine, que la charité, que sans doute la vérité condamnent, je ne reconnais personne. Braves anonymes, rendez-vous intelligibles; on tâchera de vous répondre. Ce que je conçois ici, c'est que vous êtes fort en colère, et qu'apparemment vous n'avez rien de précis, rien de raisonnable à dire contre celui ou contre ceux qui vous déplaisent davantage.

Suivent les *pourquoi*, les *comment*, qui ne finissent pas, en preuve de la *partialité*, de la *haine* et de l'*animosité*, qu'on prête à un homme ci-devant persécuté pour sa modération même, pour son opposition constante aux voies de rigueur, de quelque part qu'elles soient venues, et notamment à la déportation du clergé insoumis.

Pourquoi improuve-t-il le concordat de 1817?

[1] Voyez *Constitutions de la Nation Française.*

c'est déconsidérer le roi, c'est n'être pas attaché à la dynastie régnante... Pourquoi? il l'a expliqué dans un écrit qui a eu cinq éditions; oser dire que c'est déconsidérer, etc., c'est trop imiter la bassesse des juifs séduits et poussés aussi par les princes des prêtres. *Vous n'êtes pas l'ami de César*, ce mot astucieux et cruel devait-il être adressé à un magistrat qui, dans les conjonctures les plus périlleuses, échappa du moins au malheur d'imiter la lâcheté de Pilate?

Laissez le roi, que nous respectons, dans le sanctuaire de son inviolabilité; ne lui imputez pas les torts de ses mauvais conseillers, et tâchez de vous ressouvenir que, si le concordat de 1817 fit, en France, la joie de quelques-uns, il fit aussi le deuil de presque tous, parce qu'il était un signal de contre-révolution dans le clergé, et même d'une persécution religieuse et de troubles odieux qui n'ont que trop éclaté. Ce ne fut qu'en y dérogeant, en le corrigeant par des articles de projet de loi, que le ministère osa le produire, et bientôt il sentit que le mieux était de n'en plus parler qu'à mots couverts, ainsi qu'il fait à présent.

Pourquoi attaquer les cérémonies, les usages qui entretiennent l'esprit de piété? Jamais il n'en a blâmé que les abus destructeurs de la vraie piété.

Mais *pourquoi censurer nos missions?* Parce qu'elles sont blâmables et blâmées, parce qu'elles ont généralement semé la haine et la discorde, fait dépriser la religion et ravaler ses ministres; parce

qu'on les a fait dégénérer en spectacles affligeans pour les chrétiens, en déclamations politiques, et alarmantes pour les citoyens; enfin, parce qu'elles viennent d'établissemens qui demeurent *illégaux*, faute d'être *autorisés par la loi*[1], et parce qu'elles ressuscitent des sociétés, des confréries le plus sagement supprimées par les lois anciennes et nouvelles.

Pourquoi vouloir accréditer la fable ridicule du rétablissement des dîmes et des droits féodaux par des prêtres fanatiques?

Cherchons d'abord à quoi s'applique cette imputation.

Voici le texte de M. Lanjuinais, page 2 : « De là, » les catéchismes enseignant, en dépit des lois, le » respect aux seigneurs de paroisse, et le paiement » de la dîme... » Il s'est arrêté là; il n'a point parlé de prédication *de prêtres fanatiques pour le paiement des dîmes*, ni de paiement réel des dîmes. Cependant on sait, en plus d'un lieu, que s'il en eût parlé, il eût parlé de choses plus que ridicules, sans doute, mais non pas *fabuleuses*.

Les catéchismes en question furent dénoncés aux deux chambres en 1820 et 1821, dans des discours publics; ils sont au nombre de vingt-trois, décrits et copiés fort exactement dans la *Chronique Religieuse*, tome V : ces vingt-trois ne sont pas les seuls; ils se trouvent tous avec un vingt-quatrième

[1] Loi du 2 janvier 1817, sans cesse impunément violée

mblable, de 1820, à la Bibliothèque royale, rue e Richelieu, où chacun peut les vérifier. Qu'on ige maintenant de la bonne foi de nos adversaires.

Pourquoi aussi protéger les prêtres punis canoniquement pour leur conduite? Dites la vérité : unis, parce que, dans leur conduite, ils furent oujours soumis aux lois? Voudriez-vous donc reprocher à M. Lanjuinais, qui, vous le savez bien, 'est dans le cas de protéger personne, voudriez-vous lui reprocher d'avoir donné asile à son frère, n prêtre le plus pacifique et le plus irréprochable, uni arbitrairement, tout-à-coup, sur le bord de a tombe, pour n'avoir, ni autrefois, ni à présent, onsenti à se mettre en rebellion contre les lois de 'état [1] ?

Il faudrait au moins ne pas ajouter le sarcasme à la persécution. Que ceux qui persécutent, car ils ne persécutent pas tous, que ceux qui persécutent essent de faire des victimes, et l'on cessera de parler pour elles, on se fera un bonheur religieux de goûter, de célébrer un changement si désirable.

Pourquoi parler de dispenses données pour de l'argent? Parce que ces dispenses, même gratuites, devraient être supprimées pour la plupart [2] ; parce que les dispenses de Rome sont prohibées par la loi les articles du 4 août 1789; parce que les dispenses

[1] Voyez *Suite de la Persécution contre les Prêtres toujours soumis aux lois*, tome Ier.

[2] *Voyez* dans ce volume le *Rapport sur la Nécessité de supprimer* s *Dispenses de Mariage*.

épiscopales, comme celles de Rome, sont e payées, contre la raison, contre la règle de l' ture-Sainte, contre la théorie de la disciplin verselle, contre cette même loi de 1789, com à la presque unanimité, et jamais combattue, contre la décision même du concile de Trente les déclare nulles, quand elles ne sont pas tuites [1].

Pourquoi se plaindre de Rome, lorsque le (avec son royaume temporel), *avec le prod l'institution des évêques et celui des dispe peut à peine se soutenir dignement, et lor est prêt à faire toutes les concessions qu'il sans être prévaricateur?* Quoi! le pieux p Pie VII, qui, sans doute, comme les rois, prouve pas tout ce qu'on fait dans son nom, v *dignement* de l'institution des évêques, que l'I lui a refusée, et du produit des dispenses, q condamne comme simoniaques! Quel langage la bouche de nos censeurs! Quoi! Pie VII *prévaricateur* s'il renonçait au privilége anti- nique, anti-national d'instituer seul tous les ques! Il serait prévaricateur, s'il avait exig les concordats de 1817 fussent moins intoléra puisqu'il ne peut y en avoir de bons [2]! Il serait

[1] Concile de Trente, sess. 25, ch. 18.

[2] C'est Genebrard, archevêque de Reims, qui, le premier, p cette vérité au commencement du seizième siècle, à propos du c dat de 1516, réprouvé, condamné sans cesse, comme anti-ca et anti-national, par les magistrats, par les corps ecclésiastiques

varicateur, si l'on renonçait aux taxes de sa chancellerie, qui ont scandalisé, divisé l'Église, et qui servent encore de prétextes pour continuer, susciter les schismes et les hérésies! Il serait prévaricateur, si l'on cessait à Rome d'attaquer la déclaration de notre clergé de 1682, qui est la vérité même, le salut des peuples et des rois! Il serait prévaricateur, si l'on n'eût pas, dans son nom, accordé à un évêque français le déplorable bref qui a censuré, comme illégitimes et nuls, les mariages sans bénédiction que nos lois présentes déclarent valables, comme elles ont fait continuellement, avant et depuis Clovis, excepté durant le court intervalle de 1680 à 1790! Il serait prévaricateur, si, par ses bulles nous n'avions pas les jésuites *pseudonymes* abolis par nos lois et qui envahissent, qui dominent partout! Il serait prévaricateur, si, dans son nom, l'on ne continuait pas à Rome le scandale de soutenir la bulle *in cœnâ Domini*, attentatoire au droit des gens!....

S'il y a dans le vaisseau de l'Église des rameurs rigoureux, qui prétendent le soutenir contre la tempête, par des flatteries si mensongères et si funestes, ah! qu'ils sont loin de la vérité et de la sainteté de l'Évangile! Comme les apôtres encore novices, ils ne savent pas *à quel esprit ils sont appelés!* Ils n'édifient pas, ils détruisent.

liers et réguliers, par les universités, disons mieux, par les trois ordres dans les états-généraux. *Voyez* l'Ordonnance d'Orléans de 1560, qui avait rétabli, article 1, les élections des évêques d'après les remontrances des trois états.

Pourquoi ose-t-il imputer au clergé actuel d'unir sa voix à celle des anti-chrétiens, pour diffamer la lecture de l'Écriture-Sainte?

Ce n'est pas au clergé actuel que M. Lanjuinais a imputé ce scandale trop réel et vraiment inexplicable, mais à des hommes qu'il a eu soin d'individualiser, en précisant le reproche, en ne l'attribuant qu'à ces *prêtres zélateurs*, qui osent en effet diffamer *avec audace* la lecture de l'Écriture-Sainte, comme la cause prochaine des crimes les plus grands et les plus nombreux commis sur la terre [1], et qui sans cesse font péricliter le précieux vaisseau, transformant l'exception en règle, et la règle en exception.

On a bien tort aussi de traiter de *supposition ridicule et de noire calomnie*, le fait si vulgairement connu d'un *pyrrhonisme établi en système, par ces zélateurs*, pour fonder le double servage que l'esprit de parti en délire voudrait imposer à tous les hommes. Il suffit de renvoyer au livre estimable de M. Jondot, contre ce pyrrhonisme qui est honteux, et j'ajoute repoussé hautement par notre clergé, auquel j'ai autant de plaisir à rendre cette justice, que l'adversaire met d'affectation à cacher un phénomène qui a fait assez de bruit dans le monde.

Enfin, *pourquoi ne gémit-il pas de l'impunité anti-sociale avec laquelle se propage le poison de*

[1] *Revue Encyclopédique*, tome VIII, page 58 et suiv. — 1820

l'impiété et du libertinage dans mille écrits licencieux ?

Veut-on dire, avec M. de La Mennais, que la constitution et nos lois sont athées? Ce serait un des sarcasmes de l'intolérance, assez réfutée dans plusieurs ouvrages.

Veut-on rendre M. Lanjuinais responsable des *écrits vraiment licencieux ?* Il les condamne et les déteste de quelque part qu'ils viennent, fussent-ils d'un official de Reims ou d'un chanoine de Tours, ou de l'un des galans cardinaux français, chantres des amours et de la volupté. Avant tout, il gémit sur les torts inciviques, les abus religieux ou autres, qui viennent du sanctuaire, parce que l'impiété, l'incrédulité, l'hérésie, le libertinage n'ont pas de source plus vive et plus féconde que l'ultramontanisme, le pharisaïsme et l'hypocrisie.

Vous dites encore : Mais il se montre *hérétique* ou *téméraire*, en ce qu'il ne trouve pas bon *qu'à Paris, on donne de l'importance aux décrets de la congrégation de Rome*, qui met *certains* livres à l'index. Celui qui parle de la sorte serait, il faut en convenir, un terrible inquisiteur, s'il y avait encore des *autodafé;* mais il ne peut pas changer un fait notoire et incontestable. Ce fait est que les décrets en question n'obligent point hors l'état du pape; qu'on les tient pour de simples opinions, dans la catholicité presque entière, en France, en Espagne, en Portugal, dans l'Allemagne, dans les

Pays-Bas et même en Italie [1]. Il ne faut pas confondre la foi catholique avec les exagérations enseignées dans quelque séminaire, avec une ordonnance de la police romaine, avec un stupide ultramontanisme.

Mais il écrit *de manière à déconsidérer les ministres de la religion, à avilir leur ministère, à le rendre inutile.*

S'il écrit la vérité, faut-il la combattre parce qu'il l'a dite, parce qu'elle déplaît? Ne vaudrait-il pas mieux la reconnaître et la pratiquer? Et s'il se trompe, ne suffit-il pas de le faire voir? S'il arrive que des vérités importantes et publiques déconsidèrent les ministres de la religion, est-ce la faute de ceux qui s'en affligent, ou celle des ministres? Quant à *leur ministère avili et rendu inutile*, je conçois qu'en parlant ainsi, l'on cherche à rendre odieux celui qui n'est que l'écho de la voix publique. Cette mesure n'est pas nouvelle; les pharisiens anciens et modernes l'on souvent mise en usage; ils ont toujours crié au scandale, quand on a parlé de leurs torts. C'est le scandale pharisaïque; on doit le mépriser. L'honneur et les succès du saint ministère ne se fondent pas sur l'impeccabilité des pasteurs, mais sur leur obéissance à l'autorité de Dieu même, qui ne peut-être *avilie* par leurs er-

[1] Voyez *Vraie Idee du Saint-Siège*, par Tamburini, professeur en théologie. Voyez *Libertés de l'Église Gallicane* in 4°, t. V, p. 152

reurs ni par leurs fautes, et sur l'autorité visible de l'église, qui ne garantit que le dépôt divin dont elle est chargée. Ce sont choses très-étrangères à ce dépôt si précieux que les *officiaux* et les *promoteurs*, et les *causes dont connaissent* les officialités, et les *jugemens* fondés sur leurs procédures, et les concordats, et tous les autres abus ecclésiastiques sur lesquels M. Lanjuinais a écrit.

Il a de la haine contre le clergé dirigeant. Sur quel fondement lui reproche-t-il de tenir une fausse route, et de favoriser les maximes ultramontaines?

Ceci n'est pas adroit. On sait assez que M. Lanjuinais n'a montré de haine pour personne; la haine est le sentiment le plus étranger à son ame. On lui a reproché plus d'une fois sa bienveillance presque inaltérable, et trop généreuse, et trop constante pour ceux même dont il avait à se plaindre et à se défier.

Quant au fait d'ultramontanisme et de fausse route imputé au clergé dirigeant, il est trop prouvé par l'enseignement public de ceux qu'il emploie; par le résultat des assemblées de cardinaux et d'évêques, tenues à l'aumônerie, et qui ont produit le déplorable concordat de 1817, renouvelant les concessions honteuses, anti-nationales, anti-canoniques du concordrt de 1516, abrogeant et l'appel comme d'abus, et le seul Code de Police Religieuse qui maintenant reste à la France; par la triste Lettre des évêques du 30 mars 1819; par l'aveu de son

éminence le cardinal de La Luzerne, en tête de son nouveau livre pour les quatre articles de 1682; par les signatures exigées d'un bref de Rome, perturbateur et anti-légal du 13 avril 1791; par l'absurde et cruelle persécution ranimée depuis moins d'un an, dans plusieurs diocèses, contre les prêtres toujours soumis aux lois; par le renouvellement des dispenses payées à Rome et dans les secrétariats des diocèses, et pour des empêchemens de mariage abolis en France; par le faux système épiscopal et ministériel de se passer de loi pour placer et circonscrire des évêchés; par l'entreprise de certain évêque, publiant, *par mégarde*, un bref de Rome, ignoré dans l'état, et subversif des plus sages lois de l'état, etc.

Avant M. Lanjuinais et M. de Kératry, l'on s'était plaint de l'ultramontanisme du clergé, et l'on s'en plaint encore. Ce n'est pas M. Lanjuinais qui a écrit, dans l'ouvrage des *Quatre Concordats*, l'important chapitre sur la mauvaise *direction du clergé actuel*, *sur les quatre grandes maladies de ce clergé*. C'est monseigneur l'ancien archevêque de Malines; il a été applaudi dans toute l'Europe, et on ne lui a point répondu : il est vrai qu'on l'a donné à cribler en cour d'assises; mais, plus heureux que M. Lanjuinais, il n'est pas même nommé dans la conspiration célèbre qui a mis en évidence tant de fâcheux mystères.

Ce que j'admire surtout, c'est que vous aimiez à vanter si naïvement comme une *liberté ecclésiasti-*

que, nécessaire (afin d'éviter, dites-vous, *les scandales*, et de *favoriser la religion et le clergé*), la suspension inconstitutionnelle des appels comme d'abus, ou du recours si naturel et si nécessaire aux vrais tribunaux de l'état contre les violateurs des lois de l'état, ou des règles canoniques dans les fonctions religieuses. Je suis très-édifié de vous voir invoquer sur ce point un article de la loi organique du concordat de 1801, précisément un article abrogé par les articles 62, 63 et 68 de la Charte, et confondre ainsi la police administrative et ministérielle des cultes, avec la police judiciaire. Je conviens avec vous que Napoléon, dans son despotisme, avait voulu ce désordre, et que c'était *pour faire triompher plus aisément* son autorité, lorsqu'elle était reconnue, il est vrai, par le pape et par l'Europe, et par vous, sans doute, qui, sous le voile de l'anonyme, voudriez, comme tant d'autres, nous faire entendre aujourd'hui que vous pensiez alors et agissiez bien mieux que l'Europe, et le pape, et les prêtres, et les nobles, et les évêques de la France.

Je vous félicite d'appartenir à ceux qui sont des bons, des bien pensans, qui veulent que les abus et les entreprises des prêtres et des évêques contre les lois du royaume, soient *toujours renvoyés au jugement des supérieurs ecclésiastiques*. En effet, c'est le moyen assuré de mettre l'état dans l'Église, de subordonner au bon plaisir du clergé nos lois secondaires et notre loi fondamentale, que déjà il est dispensé de reconnaître par aucun serment, au-

un hommage civique, quoique les prêtres soient, par la Charte et leurs traitemens, des magistrats dans l'état, et, sans elle, inspecteurs privilégiés de l'instruction publique. C'est le moyen d'établir entre les prêtres et les laïcs mal-pensans une harmonie parfaite ; car on pourrait espérer qu'avec le tems nos droits et nos devoirs se réduiraient à obéir passivement au pape et au roi, c'est-à-dire aux prêtres et aux nobles, qui sauraient les influencer et les faire parler ou parler dans leur nom.

Il ne faudrait pourtant pas oublier que les ecclésiastiques de France, au neuvième siècle, sous un faux prétexte d'autorité spirituelle, se sont élevés de leur juridiction d'alors exclusive sur les clercs, et de quelques autres concessions légales, jusqu'au jugement et à la déposition de deux rois ; qu'en ce point ils ont donné aux papes un exemple trop bien suivi ; que sous le faux prétexte de spirituel ils ont fait établir canoniquement l'horrible inquisition, et la déposition des princes hérétiques, et fait sanctionner cet excès par saint Louis même, comme les croisades contre les infidèles et contre les chrétiens. Il ne faudrait pas oublier la part que prirent des évêques français à la publication des deux bulles de 1585 et de 1591, pour déposer Henri IV, qui se trouva heureux de se porter appelant comme d'abus, ailleurs qu'en son conseil-d'état, tandis que le clergé de France, assemblé, jugeait incompétens et nuls les arrêts du parlement contre ce bref, s'agissant, disait-il, de *juger des personnes*

et des choses ecclésiastiques, et arrêtait de députer au pape pour lui *remontrer que les maux de la France avaient besoin de remèdes plus doux.* Que de bonté, que de miséricorde!

Il ne faudrait pas oublier que la ligue et les assassinats de nos rois furent les conséquences naturelles de la doctrine insensée sur le droit de détrôner attribué à la puissance *spirituelle,* et sur la prétendue incompétence des tribunaux ordinaires pour réprimer les attentats du pape et des évêques contre la sûreté de nos monarques, et contre ce que le clergé nomma la *secte des parlementaires,* c'est-à-dire des magistrats des parlemens. Il ne faudrait pas oublier qu'aux états de 1614, l'ordre du clergé osa s'opposer à ce qu'il fût reconnu que les rois ne doivent pas être, par l'autorité spirituelle, privés de leur royaume, ni de la vie; et qu'en cette occasion, nos évêques trouvèrent problématique de savoir si le pape peut disposer des couronnes, et s'il est toujours défendu de tuer les rois. Il faut se ressouvenir qu'en 1730, notre clergé assemblé garda un silence incompréhensible sur la fameuse légende de Grégoire VII, où ce pape est loué d'avoir déposé un empereur, et qu'alors ce même clergé osa soutenir au roi, en députation solennelle, que son règne *était fondé sur la catholicité, et devait*, etc. [1].

[1] On trouvera tout ces faits et d'autres semblables, avec les preuves, dans les *Remontrances du Parlement de Paris du 9 avril 1753*, et

La piété sincère, et les rares vertus de Pie VII, n'ont pu le préserver du malheur de regretter, dans un bref, le tems où les papes déposaient les rois[1]. Que de raisons, sans parler de la persécution flagrante contre les prêtres toujours soumis aux lois, et d'autres excès actuels; que de raisons pour s'en tenir aux règles que le royaume de Dieu n'est pas de ce monde; que l'autorité juridique ne doit pas être confiée aux prélats, surtout contre eux-mêmes; et que l'appel comme d'abus doit subsister, doit être laissé aux cours royales, selon l'esprit de notre Charte Constitutionnelle!

Il est bien tems de passer aux véritables questions que j'ai promis d'examiner.

§ I[er].

Qu'étaient les officialités avant le dix-septième siècle? Des tribunaux oppresseurs.

Ce furent toujours, depuis le premier moment de leur existence, des juridictions ecclésiastiques, extérieures et contentieuses, sous prétexte d'autorité spirituelle et pastorale : elles ne furent jamais rien autre chose. Voulez-vous écouter nos anonymes? Elles sont *nécessaires* et fondées sur le *droit*

...ns la *Tradition des Faits* à la suite de ces mêmes *Remontrances* M. de Bonald, au nom d'une commission, p. 25 de son *Résumé* du 18 mai 1821, a dit que *le roi est obligé d'être catholique*, et n'a pas été rappelé à l'ordre!!!

[1] *Histoire de la Puissance temporelle des Papes*, par M. Daunou, édition de 1811, tome II, pag. 290-330.

divin. Mais on a tardé beaucoup à faire cette découverte. Les officialités n'existaient pas dans les beaux tems de l'église.

Fouillez dans les histoires, les écrits, les monumens ecclésiastiques, vous ne trouverez nulle part mentionnés les officiaux ni les promoteurs de saint Pierre ou de saint Paul, ou des autres apôtres, ou de leurs premiers successeurs. Les savans bénédictins, auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*[1], nous attestent, ce qui est de la plus exacte vérité, que les officiaux sont inconnus à toute l'antiquité ecclésiastique. Ils se sont glissés en France au milieu des ténèbres et de l'ignorance, pendant le sommeil des rois et du peuple, et de la seule autorité cléricale, comme ils se glissent encore aujourd'hui parmi nous, au mépris de la loi qui les a supprimés. C'est au douzième, au treizième siècle, qu'on les trouve les premières fois dans l'histoire; et, lorsqu'il en est question, ce n'est que pour en condamner l'institution, et pour en blâmer les vices, les difformités, les scandales[2], qui n'ont fait que s'accroître,

[1] Tome V, in 4°, page 534.

[2] Un concile de Tours les mentionne vers 1163. C'est pour condamner leurs désordres. Pierre de Blois, vers 1179, en parle. « C'est, dit-il, » *ministerium damnatissimæ villicationis*, une gestion la plus con» damnable. » Malgré son style déclamatoire, on voit assez, par les détails qu'il expose, qu'il est fort bien instruit et qu'il dit la vérité.

Les promoteurs vinrent plus tard, et ne furent pas moins odieux. Voici ce qu'en écrivait un naïf et pieux docteur du quatorzième siècle : « On ne saurait dire combien font de mal ces scélérats chercheurs de » crimes, qu'on appelle des promoteurs. » *Dici non potest quantùm mali faciant scelerati illi exploratores criminum, quos appellant*

jusqu'à ce que les rois et les parlemens ne l'eus
peu à peu ramenée à un état presque supporta
en la réformant sans cesse, et la rendant à-p
près nulle [1], avant de la détruire.

promotores. Clemangis de corrupto statu ecclesiæ. Cap. 15. J
grâce des détails, et je renvoie à la *Vie du Pogge*, in-8°. Paris,

[1] Lorsque les officiaux s'établirent et s'enracinèrent, ce fut à l
veur de la stupide ignorance et des erreurs, et des désordres de
nature et des superstitions les plus incroyables. Il y avait alors
chie dans l'état et dans l'église; partout, dans les mœurs publi
oppression et atrocités; dans les mœurs privées, la plus affreuse lic
La civilisation rétrogradait vers la barbarie; la noblesse et le clerg
valisaient avec la royauté presque éteinte; l'hérédité du trône ét
core un problème. Un quart de la nation gémissait victime de l'escl
personnel ou de l'esclavage de la glèbe. Les lois nationales avaient
A leur place, il y avait des concordats entre le roi et les hauts seig
entre les grands seigneurs et les petits seigneurs; le peuple é
gent *taillable* et *corvéable*; et son sang ne valait que de l'eau. On
sait de lui ce qu'a publié un de nos prélats, les hommes *ne valen*
la peine qu'on s'occupe d'améliorer l'ordre social. Les jugemens
l'ordre civil n'étaient que des résultats de duels, souvent ent
champions mercenaires; les appellations étaient de brutaux dém
des outrages publics aux juges, et se terminaient par des duels. La
de guerre civile était la loi fondamentale; le seigneur de Corbeil et
du Puiset, le seigneur de Montlhéri et celui de Mantes, etc., presq
portes de Paris, guerroyaient légalement contre le roi, qui n'étai
leur seigneur suzerain. La trève de Dieu, la trève du roi, et les
fréries des chevaliers de la Sainte-Vierge étaient les moyens de s
de tranquillité publique. La France était hérissée de châteaux, c
reaux de douanes repaires de pillage, de brigandage, qui étouf
l'industrie et le commerce; et faute d'étoffes, les grands, dan
triste magnificence, étaient encore vêtus de peaux avec le poil, e
norgueillissaient d'une fainéantise affichée, dans leur ridicule chau
finissant en figures de corne d'un pied, de deux pieds de longueur.

Dans l'ordre de la religion, le régime spirituel était changé, aux
zième et treizième siècles, en gouvernement des choses de la terre
fausses décrétales en avaient produit de vraies qui avaient bouleve
vraie discipline de l'église. Le pape était devenu le roi des rois, c

Pendant les quatre siècles qui suivirent la première apparition des officialités, les actes de l'autorité séculière, les ordonnances de nos rois, les coutumes, les arrêts n'en parlent que pour les réprimer, en diminuer l'influence, ou pour en faire ce à quoi on les trouvait propres, des instrumens

vêque des évêques. Il créait des royaumes, il déposait et faisait des rois, se qualifiait *juge souverain des affaires profanes difficiles, soit criminelles, soit civiles*. Il se déclarait, en concile oecuménique (1139), comme seigneur féodal de tous les évêques et le distributeur de toutes les dignités ecclésiastiques. Il excommuniait les rois, et mettait en nterdit les royaumes entiers. Les légats du pape gouvernaient les rois, les seigneurs, les évêques et tous les prélats, et grevaient les peuples par des levées de deniers. Les évêques et d'autres prélats s'étaient faits juges contentieux des péchés, et les jugeaient sur plaidoirie du haut d'un tribunal avec appareil judiciaire. Alexandre III avait introduit, dans les tribunaux, l'instrument abusif des monitoires. Avec le jargon et les arguties de la scolastique on justifiait tous les excès, la persécution des juifs, et les croisades et les horreurs de l'inquisition, et la tyrannie ecclésiastique sur l'union conjugale, et l'extension la plus pernicieuse des empêchemens dirimans du mariage. Des parentés, des alliances, des alliances de premier genre, de second genre, de troisième genre, et souvent ignorées, impossibles à prouver, faute de témoins (car l'écriture était presque un privilége clérical), faisaient annuler les mariages même au septième degré, rendaient les enfans bâtards sauf légitimation du pape, faisaient excommunier les rois et les princes, multipliaient les troubles et les guerres civiles. Au milieu de ces hideux excès, on commençait le trafic des indulgences, on se rachetait des péchés et des crimes, par des amendes au profit des prélats; la fête des fous et la fête de l'âne déshonoraient des églises chrétiennes. O ignorance! ô barbarie féodale, que de malheurs vous avez introduits!

Quand les rois et les nations se laissaient avilir de la sorte, par des prodiges d'erreurs et de pharisaïsme, par de tels scandales politiques et religieux, les prélats qui leur imposaient des officiaux et des promoteurs, furent des logiciens conséquens. Mais que dire de ceux qui veulent nous rendre ces superfétations malfaisantes, quand nous avons eu le courage et le bonheur de nous en délivrer tout-à-fait par la loi?

passifs de finance, de police criminelle, de cruels agens d'intolérances, et de persécutions religieuses.

Voici rapidement ce que furent les officialités dans leur origine et leur progrès, dans leurs différentes espèces, dans les personnes qui les composaient, dans leur compétence, dans leurs formes de procéder, dans leurs moyens coactifs, dans l'exécution de leurs jugemens, enfin, dans la nature des remèdes contre ces mêmes jugemens.

L'erreur et l'usurpation sont le principe originel des officialités, car elles viennent de ce que l'autorité cléricale spirituelle s'attribua, particulièrement depuis les fausses décrétales, sous prétexte de lier et de délier du péché, un pouvoir civil immense, un véritable empire terrestre. Les évêques s'étant permis, quant au spirituel, de juger publiquement[1], juridiquement les pécheurs, de déposer en conséquence les rois, et de leur rendre la couronne; s'étant permis d'exercer la justice en leur nom propre, non-seulement sur tous les clercs, par privilége des lois d'alors, mais sur tous les laïques, et selon les formes de la procédure séculière, et d'appliquer indirectement d'abord, puis très-directement, des peines temporelles pour tous les torts et les crimes

[1] *In placito publico* (ecclesiastico), concile de Rome de l'an 904, can. 12. L'auteur qui a le mieux traité de la confusion abusive du pouvoir spirituel, pénitentiel, avec un pouvoir prétendu spirituel, tout extérieur et coactif et contentieux, celui qui a le mieux traité de leur séparation, par l'établissement des officiaux, d'où sont venues les officialités, est le savant P. Morin, dans son *Traité du Sacrement de Penitence*, surtout lib. VII, cap. 5-9.

plus ou moins graves, ils furent imités par leurs chapitres, leurs archidiacres, archiprêtres, les abbés et les abbesses. Cette justice ecclésiastique étant ainsi contentieuse, et conséquemment sujette à des formes chicanières et difficiles, fut, au douzième et au treizième siècles, généralement abandonnée par les évêques et les autres prélats, séparée du vrai spirituel plus proprement dit pénitentiel, qui fut alors exercé uniquement dans le secret, par l'évêque, par son pénitencier, par les autres prélats, par les curés, par des prêtres confesseurs; et l'autorité pastorale extérieure dite volontaire; mais dégagée de tout contentieux, fut exercée par l'évêque, par les autres prélats et leurs vicaires, appelés ensuite grands-vicaires; mais le contentieux, les procédures sur le spirituel vrai ou prétendu, ces procédures si odieuses et si ridicules, continuèrent en France, au nom des évêques, des autres prélats, par des prêtres appelés officiaux, c'est-à-dire ministres, officiers, autrement juges pour ces prélats; cela dura, en France, depuis le douzième siècle jusqu'en 1790. Ces officiaux furent bientôt reconnus juges ordinaires; ils furent chargés, par leurs provisions, de la *juridiction spirituelle* du prélat qui les nommait; on en convient. On convient aussi que cette juridiction était contentieuse, et que les officialités étaient des tribunaux contentieux. Voyons comment ils se sont élevés à tout ce qu'ils furent, et ce que peuvent devenir les officialités actuelles, *si Dieu leur prête*

vie. Au nom du spirituel, il n'est point de hauteur qu'on ne puisse atteindre, pourvu qu'on entretienne avec soin l'ignorance, les fausses doctrines et la persécution.

Les officiaux des évêques se subdivisaient en officiaux diocésains, métropolitains, primatiaux. Il y aurait eu official du pape à Antibes, en 1732, si un arrêt n'en eût point déclaré abusive l'institution venue trop tard. Il y avait encore officiaux des chapitres de cathédrale, des chapitres d'église collégiale; des officiaux d'abbés et même d'abbesses, des officiaux d'archidiacre, d'archiprêtre venant après le diacre, de doyen rural, du grand-chantre et du grand-aumônier, etc., etc. Les uns étaient ordinaires, d'autres accidentels ou commis, d'autres forains. Chaque official n'était que le juge principal ou le président de chaque officialité. Bien d'autres personnes figurèrent bientôt, ou purent figurer dans ces cours toujours dites spirituelles. Le royaume qui ne doit pas être de ce monde, eut plus d'officiers extérieurs pour les jugemens extérieurs et de contentieux, que le royaume temporel de France. Les juges du spirituel eurent des lieutenans ou vice-gérans; on leur donna bientôt des assesseurs; car les lois romaines, si chères au clergé, veulent que les juges aient des assesseurs. Tout procès contentieux spirituel, ou appelé spirituel, fut réglé comme les procès civils et criminels des Romains, sauf des changemens introduits, sur-

ıt par l'inquisition; sauf la nécessité d'obéir en-
itè aux ordonnances civile et criminelle, par
emple, à celles de 1667 et de 1670, aux édits
déclarations postérieures, constamment obliga-
ires pour tous les officiaux.

Après les assesseurs, venaient les officiers du
inistère public, le promoteur et le vice-promo-
ur. Le promoteur était provocateur des procès
iminels, le poursuivant des amendes ou profits
t spirituel de chaque prélat, nominateur d'offi-
aux, des amendes pour les délits, amendes pour
s péchés, amendes pour l'absolution des censures,
endes pour la cohabitation des époux dans les
emiers jours des noces, amendes sur les intes-
ts; des taxes pour la permission de les enterrer,
s taxes de permission de quêter, des taxes pour
s scellés, pour les inventaires chez les intestats,
s taxes pour le sceau des actes, des taxes venant
s testamens que l'official avait le droit de forger,
la place de feu l'intestat; des amendes enfin,
our n'avoir pas entendu la messe paroissiale aux
urs de dimanche et de fêtes, etc., etc.

Les prélats soutenaient, en 1329, à la célèbre
nférence du bois de Vincennes, devant le roi,
ue sans tous ces produits du spirituel, confié aux
ficiaux, le royaume perdrait un de ses grands or-
mens, puisque les prélats cesseraient d'y briller,
uisqu'ils deviendraient fort pauvres, et que, dans
s profits de leurs officialités, consistait une grande
artie de leurs émolumens. C'était afin de recueillir

plus soigneusement tous ces profits si peu légitimes, qu'ils avaient osé nommer des procureurs de leur fisc, des espèces d'organes du ministère public, *procuratores fisci*. Le parlement ne trouva pas bon que les prélats comme le roi eussent un fisc, et même plusieurs fois il défendit à ces vigilans exacteurs spirituels de s'appeler procureurs du fisc. Ils prirent le nom de *promoteurs*, sous lequel ils furent encore si distingués par l'esprit de finance, qu'un de nos rois, au quatorzième siècle [1], érigea les officiaux et les promoteurs en agens de son fisc royal, leur ordonnant d'employer les peines spirituelles à leur disposition pour faire payer les contributions royales, sans excepter celles que la nation n'aurait pas consenties. François Ier érigea les titres de promoteurs en offices royaux et vénaux. Ces mesures étaient bien aussi raisonnables que celles des monitoires, qui rendaient les officiaux instrumens passifs des juges séculiers, des monitoires payés au rôle, tant à l'official et au promoteur qu'aux curés qui faisaient la publication.

Les officialités eurent aussi, pour exploiter leur spirituel, des secrétaires ou greffiers et des notaires; ils eurent des avocats, des procureurs à leurs audiences; ils eurent leurs huissiers, sous la dénomination d'appariteurs; enfin, leurs prisons et leurs geoliers; et des ecclésiastiques, par spécial privilége, leur servaient de bourreaux.

[1] *Recueil des Ordonnances*, par Secousse, tome...

J'ai déjà fait sentir que leur compétence avait beaucoup d'étendue; c'est un avantage assuré à tous les pouvoirs qui ne seront pas délimités par la loi, à tous ceux qui croissent d'eux-mêmes, qui se disent *pour le spirituel*, qui subsistent *par le bon plaisir des prélats*, et par la simple connivence des ministres du roi.

Long-tems cette compétence n'eut point de bornes. Sous prétexte de spirituel, de liens serrés ou relâchés dans le ciel et sur la terre, sous prétexte de péchés de toutes les catégories, sous prétexte de serment; or les notaires ajoutaient le serment à tous leurs actes; sous prétexte de fiançailles et de mariages, toutes choses alors spiritualisées; sous prétexte de suspense, d'interdit, d'excommunication, de sacrement, ou de testament, ou de codicille, de legs pieux faits ou omis, ou faits trop à l'épargne; sous prétexte de meubles, car les meubles aussi, comme naturellement affectés aux legs pieux, étaient devenus spirituels; sous prétexte d'autels, ou de personnes cléricales, ou seulement pauvres et misérables, ou de biens de ces personnes appartenant au spirituel; sous prétexte de dîme, de patronage, d'honneurs dans les temples; sous prétexte de magie, de sortilége, d'hérésie ou de schisme; sous prétexte de prorogation volontaire et arbitraire de juridiction; enfin, sous tous les prétextes imaginables, il n'y eut, pendant long-tems, presque aucun procès civil ou criminel qui

ne devînt ou ne pût devenir un véritable procès spirituel ou de cour d'Église.

En vain les seigneurs se plaignirent très-haut de ces innovations; en vain, selon leur usage, ils se *liguèrent* en 1246, et se cotisèrent pour ramener les procès dans les cours féodales; en vain ils nommèrent pour commissaires de leur confédération anti-spirituelle, les titulaires des plus grandes pairies du royaume. Le pape Innocent IV protégea, comme de raison, les officialités, et le désordre ne commença à se ralentir qu'après la conférence de Vincennes de 1326, dont j'ai déjà parlé. Il n'a cédé qu'aux ordonnances du roi, souvent sollicitées par la noblesse et le tiers-état, et à l'activité des parlemens, enfin à la loi de septembre 1790.

Les officiaux des prélats faisaient aussi de la procédure et des frais, rendaient des jugemens pour faire quelques actes qu'on appelait de juridiction volontaire et grâcieuse, par opposition à la juridiction contentieuse. Par exemple, ils procédaient sur requête, par enquête, par interrogatoires et par jugemens à l'exécution des brefs de dispense de Rome, brefs originairement fondés sur les fausses Décrétales; ils traitaient avec la même solennité les brefs romains de sécularisation des religieux, qui n'avaient pas une origine plus pure. Tout cela s'appelait *fulmination;* car les officiaux, les promoteurs avaient toujours à la bouche les foudres de l'Église, comme les disciples parlaient de faire des-

cendre le feu du ciel, quand le Sauveur leur répondit : *Vous ne savez pas à quel esprit vous appartenez.* Les fulminans, quand ils n'étaient point gagés, pouvaient faire payer leur travail *de fulmination, parce que toute peine requiert salaire*[1].

Rome distingue en France, comme ailleurs, parmi les impétrans de ses grâces, des hommes de famille ou basse et abjecte, ou honnête, ou noble, ou illustre; et quant aux deux dernières classes, l'official faisait prouver juridiquement devant lui, par titres, la noblesse ou l'illustration, avant de fulminer les dispenses. *Il n'y a point d'acception des personnes devant Dieu*, mais il y en avait devant les officiaux et les promoteurs[2]. . . .

Toutes ces formes vicieuses et ruineuses avaient lieu même dans les cas fréquens où, par abus, la dispense étant demandée *sans cause*, était obtenue sans cause. *Le bon usage que Rome fait de la taxe ou du produit de ces dispenses est regardé maintenant comme une cause légitime.* C'est un docteur de Sorbonne qui nous le proclamait, à Paris, en 1769, dans un traité curieux et inutile. Voilà les choses *nécessaires, indispensables*, qu'on s'efforce de ressusciter. . . .

Ce sont les officiaux et leurs clercs qui nous ont donné les formes judiciaires, vicieuses et compliquées de toute notre ancienne procédure civile et

[1] *Traité de la Juridiction des Officialités*, par un docteur de Sorbonne; in-4°, tome 2, IIe partie, pag. 269. — Paris, 1769.

[2] *Ibid.*, page 260.

criminelle, le procès ordinaire et le procès sommaire, et tous leurs incidens, et tous leurs grimoires. Nous avons reçu d'eux la torture du secret et la torture de la question, restes malheureux de l'inquisition ecclésiastique, long-tems pratiquée par les officiaux; les informations secrètes et les interrogatoires secrets, et le jugement secret d'accusation, conservés si mal à propos dans nos derniers Codes Criminels. Tels sont les honteux produits d'un zèle aveugle et inhumain contre les prévenus et contre les accusés. Sous la première, sous la seconde, et long-tems sous la troisième race de nos rois, toute la procédure criminelle était publique; elle l'était chez les Grecs et chez les Romains, comme elle le fut chez nos pères, et comme elle l'est encore chez les Anglais. Puissions-nous y revenir, et tout-à-fait rejeter enfin les inventions si pernicieuses de l'inquisition et des officialités!

Au reste, ces derniers tribunaux furent, comme on l'a dit, assujétis par Louis XIV aux formes de l'ordonnance civile de 1667, et de l'ordonnance criminelle de 1670. Les procédures des officiaux furent de même assujéties au timbre et au contrôle; et les provisions et réceptions de tous les officiers de ces tribunaux durent être contrôlées et même insinuées. Y a-t-il chose plus absurde que des institutions d'official, de promoteur, de grand-vicaire, dont rien ne constate légalement la date, ni même l'existence? Voilà ce qui est.

Quant aux moyens coactifs, ceux des officiaux

se réduisaient, dans les derniers tems, aux aumônes, aux jeûnes, aux récitations pénitentielles, et à la retraite dans un couvent ou dans un séminaire, aux censures, et, en cas de crime constaté en tribunal séculier, à la privation de l'emploi ecclésiastique, appelé alors bénéfice.

Pour cette dernière peine, nous avons des juges constitutionnels; et quant aux peines vraiment spirituelles, l'évêque n'a besoin ni d'officiaux, ni de promoteurs pour les infliger.

Il est vrai qu'autrefois les officiaux, par jugement sur le spirituel, osaient condamner à l'amende pécuniaire, à l'amende honorable, aux galères, à l'exil, à la prison de l'évêque, ou du couvent, ou du chapitre, ou de l'archidiacre, ou de tout autre prélat à officialité. Ils condamnaient aussi très-spirituellement au tourment de la question, aux coups de férule, aux coups de fouet, et même à la flétrissure d'un fer chaud. Mais le fouet et la marque devaient s'infliger sans qu'il s'ensuivît effusion de sang; le sang est odieux à l'Église, *Ecclesia abhorret à sanguine;* aussi des ecclésiastiques seuls pouvaient donner la férule, et fouetter, et marquer le patient. Voilà jusqu'où pourrait mener encore la *juridiction spirituelle* des officiaux, si désormais il était possible de la supporter. Tous ces excès furent peu à peu supprimés par les arrêts ou par l'usage et l'opinion.

Sous Louis XIV, le clergé obtint avec peu d'argent l'édit de 1695, contenant diverses concessions

nouvelles, et notamment l'article 34 qui permit l'exécution des jugemens d'officialité sans *paréatis*. Mais la sagesse des parlemens interpréta cet article de manière que le *paréatis* du juge laïc demeura toujours nécessaire pour exécuter ce jugement par saisie de la personne ou des biens; et de plus les officiaux ne pouvaient connaître de l'exécution de leurs sentences.

Après les jugemens, venaient les significations, les oppositions, les appels des jugemens interlocutoires et des jugemens définitifs; appel du grief présent et du grief futur, appels simples devant le métropolitain [1]; appel ensuite devant le primat, puis appel encore devant le pape, d'après les fausses Décrétales; et alors le pape nommait en France des espèces d'officiaux ou de commissaires dits apostoliques, et délégués par un prince étranger, pour juger des Français. Il y avait encore appel au futur concile.

Il pouvait y avoir trois appels simples de jugemens définitifs, jusqu'à ce qu'il y eût trois jugemens définitifs conformes; par conséquent, il pouvait y avoir sur la même question, entre les mêmes parties, cinq jugemens définitifs sur le principal ou sur les accessoires. La vie était trop courte pour voir la fin de certains procès spirituels.

Ce n'est pas encore tout; l'appel comme d'abus pouvait être interjeté au parlement ou au concile

[1] De l'official, on ne peut appeler au prélat qui l'a nommé; c'est une règle de droit canonique, et le droit français l'avait adoptée. Arrêt Mgr. l'évêque de Metz, réformant le jugement de son official

général. Il servait le plus souvent à abréger, quelquefois aussi à prolonger les procédures. Enfin, si l'on était riche ou puissant, on avait le recours au conseil-d'état, à fin d'évocation, de cassation, de commission extraordinaire, et l'on recommençait sur nouveaux frais.

Voilà donc ce que furent les officialités; des usurpations sur l'autorité séculière, des institutions monstrueuses, de for intérieur et de for extérieur, des tribunaux du spirituel et en même tems coactifs et contentieux, ecclésiastiques et séculiers, civils et criminels, et surtout chicaniers, réprouvés par le bon sens et par l'Évangile, diffamés longtems pour leurs ignominieux scandales; puis gênans et restrictifs pour les évêques, privés par le droit commun de la faculté de siéger dans les officialités même de leur nomination; tribunaux pour le moins inutiles, onéreux, presque toujours ridicules, jugés enfin et réprouvés, comme la gabelle, comme les cours prévôtales, comme les priviléges contraires à l'égalité civile, à la liberté, à la sûreté individuelle, au droit législatif des chambres, à l'indépendance politique des nations.

§ II.

Comment et en quel sens les officialités furent-elles abolies en 1790? comme abusives et inutiles.

L'art. 13 de la loi du 7 septembre 1790 porte : « Tous les tribunaux de privilége ou d'attribution,

» tels que les officialités, les....., et généralement » tous les tribunaux autres que ceux établis en la » constitution, sont supprimés et abolis. »

Cette suppression est confirmée par les art. 62 et 68 de la Charte Constitutionnelle.

Il s'ensuit que les officialités de toute nature, même celles des commissaires apostoliques, sont absolument abolies; car sans doute celles-ci étaient, comme les autres, des tribunaux de privilége et d'attribution, et de plus, c'étaient des autorités créées par un prince étranger.

Ici, l'on pourrait m'objecter le concordat de 1817, qui, rétablissant, par la plus haute impolitique, celui de 1516, aurait ainsi, d'un mot, replacé le pape au-dessus de nos lois, et recréé dans le royaume les officiaux du pape [1], en même tems qu'il aurait fait revivre parmi nous les ordres religieux, les exempts, les bénéfices et les réserves romaines pour la collation des emplois ecclésiastiques.

Ma réponse est simple et satisfaisante. Les traités seuls ne peuvent pas valablement déroger à nos lois, à nos droits, à notre indépendance, à notre Charte, ni enfin nous imposer sans nous des charges pécuniaires. Le concordat de 1817 avait donc besoin d'une loi qui le confirmât. Le ministère l'a

[1] Le titre du concordat de 1516 *de Frivolis Appellationibus*, autorisant les délégués du pape à juger le contentieux en France! O qu'il était donc imprudent le concordat de 1817! on n'a observé encore nulle part ce vice manifeste, qui n'est qu'un abus de plus parmi tant d'autres.

reconnu lui-même; il a présenté le projet de cette loi, et l'a retiré en cédant à la force de l'opinion publique, opposée à tous les concordats avec Rome, et surtout à celui de 1817, plus inexcusable que les autres, comme plus dépourvu de motifs ou de prétextes, et bien pire que celui de 1801. Ainsi, nous demeurons ostensiblement affranchis du concordat de 1516, comme de celui de 1817.

Les anonymes font une autre objection; ils disent, avec une confiance apparente, que les évêques et leurs officiaux sont *juges naturels*, ont juridiction *naturelle* sur nos ecclésiastiques et même sur les laïcs dans les causes purement spirituelles.

Ce n'est là qu'une équivoque; on confond la *juridiction*, qui n'est qu'une autorité pastorale, doctrinale et médicinale, dispensatrice et administrative, avec l'autorité judiciaire et contentieuse, avec le pouvoir des tribunaux; on confond les évêques, les pasteurs, les docteurs, les pontifes avec les juges, avec ceux qui sont établis pour instruire légalement des procès et rendre des jugemens. Les évêques ne sont des *juges naturels* et improprement dits que dans l'ordre administratif et dans le for intérieur. Les officiaux, les promoteurs, leurs secrétaires seraient des officiers de tribunal contentieux et d'exception, ou ils ne seraient rien; ils sont d'ailleurs abolis par la loi.

§ III.

Que seraient les officialités d'aujourd'hui, si elles étaient rétablies valablement ? des tribunaux abusifs et dangereux.

Elles seraient en substance ce qu'elles étaient, des tribunaux plus ou moins contentieux pour le spirituel, ou elles ne seraient *rétablies* en aucun sens. *L'official* serait un juge pour le spirituel, un juge recevant des *plaintes*, donnant des *citations*, *instruisant*, *informant*, *jugeant* à l'audience ou par écrit, et sur les *réquisitoires* du *promoteur*; et celui-ci ne serait rien ou il serait ce qu'il a toujours été, organe du ministère public, requérant entre parties, poursuivant d'office, devant le tribunal, tous les prévenus de fautes, de délits relatifs à la religion, et définis par les lois. Le *secrétaire* serait ce qu'était un secrétaire d'officialité, un vrai greffier; les affaires agitées devant eux seraient *sommaires* ou *ordinaires*, des procès, des *causes*, en un mot, comme porte l'ordonnance de M. l'évêque de Metz, et non des cas de conscience, ni des actes de pure administration spirituelle, faits en vrai pasteur, en dispensateur des mystères de Dieu: en un mot, pour administrer, on n'a besoin ni de juge, ni de ministère public; un administrateur arrête et ordonne; il ne rend pas de *jugemens*, et ce sont des *jugemens* que M. l'évêque de Metz a chargé son official de rendre, et ce sont des *causes*

qu'il lui a déléguées. On ne *plaide* pas des *causes* devant un administrateur, un pasteur; il ne *juge* pas des *causes* dans un *prétoire*, et sur un siége d'audience judiciaire; il ne décide pas les affaires sur *information de promoteur*; il ne prononce pas des *jugemens sur réquisitoire de promoteur*. Or, c'est tout cela qu'on veut faire, et c'est ce qu'ont ordonné, par contravention à nos lois, Mgr. l'archevêque de Paris, Mgr. l'évêque de Metz, etc.[1]; voilà de quoi se sont moqués des journalistes; c'est là ce que M. Lanjuinais a nommé des *comédies*. C'est leur nom véritable, puisque ce sont apparemment, comme autrefois, des *actes fictifs*[2], et de plus, certainement des actes de rebellion contre la loi, mais de rebellion commise par mégarde sans doute, comme une certaine publication de bref de Rome, ordonnée par un évêque, malgré nos lois de tous les tems[3].

[1] Les journaux ont parlé des *causes plaidées et jugées* solennellement devant M. l'archevêque de Paris, dans son prétoire; et le second anonyme, p. 32, nous parle de *promoteur* commissionné par M. l'évêque de Metz, pour *diriger une information* contre un curé pour *scandaleuse conduite : de destitution requise, en conséquence, par le promoteur, et prononcée* par l'évêque présidant l'officialité, enfin *exécutée*, par ordre ministériel, sans procès ni jugement légal.

[2] C'étaient aussi des *comédies* que jouaient, au dix-huitième siècle, les archevêques de Paris, et les autres qui croyaient devoir montrer l'ombre au moins des anciens abus en siégeant une fois dans le prétoire de l'officialité, au commencement de leur prélature. *Ils ne jugeaient que pour la forme; on ne leur présentait à décider que des causes imaginaires*. (*Répertoire de Jurisprudence*, au mot OFFICIAL.)

[3] *Voyez* Ordonnance du roi du 23 décembre 1826, n° 10,012 du *Bulletin des Lois*.

§ IV.

Sont-elles littéralement et intentionnellement rétablies *par des évêques?* Oui.

Oui, sans doute, elles le sont *littéralement* et *intentionnellement*, puisque les ordonnances portent : *Rétablissons l'officialité*[1] (*diocésaine, métropolitaine, primatiale*[2]), quant au spirituel...; puisqu'elles ajoutent : L'officialité se compose *d'un official, de ses assesseurs, d'un promoteur, d'un secrétaire*, etc... L'officialité *connaît de toutes les causes*, etc...; puisqu'à Paris on *plaide* solennellement, et au prétoire d'officialité, *des causes spirituelles*, dussent-elles être fictives; puisqu'enfin la vérité du *rétablissement des officialités* est reconnue dans les titres même des deux ouvrages anonymes auxquels je réponds.

Qui dit *rétablir*, dit établir de nouveau, mettre en état ce qui était ruiné ou tombé; je me hâte d'ajouter qu'on peut établir de nouveau et remettre au premier état en tout ou en partie; car les évêques, en rétablissant les officialités, n'en ont pas rétabli clairement tous les chefs de compétence, toutes les procédures civiles et criminelles, ni absolument tous les officiers non essentiels, ni tout

[1] *Voyez* le second anonyme, p. 32.

[2] Notez bien que nos lois ne connaissent plus de primatie dans le royaume. Une officialité primatiale ne serait qu'un doublement d'abus et d'usurpation.

ce que l'officialité avait de hideux aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième siècles. Nous n'en sommes pas encore là.

Rétablir, disent nos lexiques et nos livres de synonymes, c'est *mettre de nouveau sur pied*; c'est *remettre ce qui était renversé, ruiné, détruit; ce qui avait été supprimé; ce qui avait perdu son existence et son action.* Eh bien! nos évêques ont *rétabli* les *officialités diocésaine, métropolitaine,* etc., qui étaient supprimées par la loi, qui avaient perdu, par la loi, leur existence et leur action.

Ce qu'ils ont rétabli ou remis sur pied, ce n'est donc pas une officialité d'espèce nouvelle, un je ne sais quoi, que les anonymes travaillent à définir, et dont nul homme, avant eux, n'avait parlé; c'est donc ce qui avait été supprimé, ce qui avait perdu son action, son existence. C'est donc l'officialité connue autrefois, connue dans nos usages, indiquée autrefois dans nos livres comme dans nos lois, en un mot *les cours d'église,* les tribunaux *contentieux* pour le *spirituel. Officialité,* ce nom est d'un sens fixe et unique; il ne peut convenir à l'être fantastique dont on nous parle, pour donner le change, et sur la nature duquel varient si étrangement nos deux anonymes, qu'ils en font tantôt un vrai tribunal judiciaire, par sa composition et ses fonctions; tantôt un seul homme absolu avec ou sans *aides* ou *conseillers supplémentaires*, et tantôt un *conseil* administratif *intime* et *de famille,*

sans ministère public, sans réquisitoire, sans instruction, sans débats, sans décision juridique.

Avant la prétendue création de ces amphibies, jamais il n'y eut une officialité qui ne fût un tribunal très contentieux, et jamais il n'y eut un fonctionnaire d'église appelé official qui ne fût (selon le *Dictionnaire de l'Académie*, auquel nos anonymes renvoient si mal à propos [1]), qui ne fût un *juge*, un *juge de cour d'église*, un juge d'officialité, en un mot, un juge ecclésiastique du spirituel agité, décidé juridiquement, contentieusement. Il n'est pas un, pas un seul canoniste ou légiste français, pas un lexicographe qui, dans aucun tems, en ait parlé autrement. Il n'en existe pas un seul qui ne distingue l'official du grand-vicaire, en ce que l'official a des attributions judiciaires, en ce qu'il juge, qu'il rend des *jugemens* sur *les causes* ecclésiastiques ou spirituelles, y observant, ou les formes ordinaires, plénières, complètes des procès, ou seulement les formes extraordinaires, sommaires et substantielles des procès, *substantialia judiciorum;* tandis que le grand-vicaire administre, ordonne, décide, non pas sur *les causes* ou procès, mais sur les affaires d'intérêt purement spirituel.

[1] On y renvoie fort habilement M. Lanjuinais pour apprendre sa langue, pour se convaincre que le mot *attributions* ne signifie jamais rétributions, gages, honoraires, profits pécuniaires, tandis qu'il signifie tout cela dans les dernières éditions du *Dictionnaire de l'Académie*, dans le *Dictionnaire des Jésuites* ou de *Trévoux*, dans les *Synonymes de Roubaud*, dans nos autres lexiques, ainsi que dans les ordonnances des rois et dans nos meilleurs auteurs.

sans forme aucune, *sans aucune instruction* judiciaire; ce sont les termes d'un jurisconsulte [1] qu'invoquent les adversaires. Nous les prions de réfléchir sur ce mot *aucune*, et de songer ensuite aux *plaintes*, *réquisitoires*, *enquêtes* ou *informations*, *plaidoiries* et *jugemens*, qu'ils reconnaissent exister dans leurs officialités rétablies. Vous trouverez partout qu'un grand-vicaire n'exerce que l'autorité d'enseignement, de dispensation, de pure administration, qu'on appelle *gratieuse* et *volontaire* pour la distinguer de l'autorité *contentieuse* en matière spirituelle, de l'autorité juridique, formaliste, et extérieurement, directement coactive, des officialités.

Ce ne sont pas seulement les dénominations spéciales *official* et *officialité* qui détruisent tous les subterfuges des anonymes; c'est aussi l'article déterminatif joint au nom dans ces formules, *l'officialité, les officialités*; c'est enfin le verbe *rétablissons*, ce sont les noms verbaux *rétabli* et *rétablissement*, qui excluent tous les doutes. Verbe, nom, article, autorité de la langue, tout se réunit pour démontrer l'intention la plus certaine de ressusciter une autorité spirituelle connue, qui était formaliste, extérieurement exécutive et coactive; en un mot, une véritable autorité judiciaire.

Et ce n'est pas tout encore; on a rétabli deux officialités où il n'y en avait qu'une [2]. On a expres-

[1] Jousse, *Traité des Officialités*, p. 5.

[2] Avant la révolution, il n'y avait, suivant les *Mémoires du Cl.*,

sément rétabli des *promoteurs*, ou officiers du ministère public, des *assesseurs*, un *secrétaire* ou greffier, des *causes*, des *plaidoiries*, des *informations dirigées par les promoteurs*, des *réquisitions de promoteur*, des *informations*, des *prononciations de jugemens*; enfin le *jugement de destitution du curé*; chose qui ne fut jamais permise même aux anciens officiers légaux, sans procédure *criminelle* faite avec le concours de juges séculiers (*voyez* ci-dessus p. 37). Il est bon de rappeler ici que les anciens officiaux et les promoteurs pouvaient, en cas de calomnie apparente, être pris à partie; et, lorsque le promoteur succombait dans ses poursuites criminelles, il devait nommer son dénonciateur. Avec les nouvelles officialités, si les ministres continuent, il ne restera aucune garantie à l'innocence d'aucun ecclésiastique.

Je demande pardon de tant d'insistance, mais j'ai affaire à des docteurs subtils et obstinés. Il faudra souvent m'excuser dans le reste de cette discussion, si je continue à prouver qu'il fait jour à midi, si je travaille pour enfoncer des portes ouvertes; ce n'est pas moi qu'on peut blâmer de ces inconvenances forcées.

t. VIII, p. 1446 et suiv., qu'une seule officialité pour la juridiction diocésaine et pour la juridiction métropolitaine de Paris, etc.; mais, en *rétablissant* ce qui est tombé, ce qui tombera encore, on n'oublie pas d'étendre et de perfectionner; il y a maintenant, pour Paris, l'officialité diocésaine et l'officialité métropolitaine; l'état présent serait donc plus redoutable que l'ancien; *novissima pejora prioribus*.

Sans doute mes adversaires, avec leur logique puissante et adroite, avec leurs équivoques perpétuelles, avec le bénéfice du tems présent et des nobles exemples qui se multiplient, auraient pu soutenir et prouver assez bien, pour un parti en passe de domination, que mal et nullement les officialités furent abolies, vu qu'il y avait dans l'assemblée constituante des hérétiques, des schismatiques, des mécréans, surtout des libéraux; et qu'il ne faut souffrir aucun bien provenu de ces gens-là [1]; que les officiaux sont légitimes, comme les dispenses achetées, comme les catéchismes pour la dîme et pour les seigneurs de paroisse, comme les souscriptions exigées à des brefs non reçus dans le royaume, comme tant de corporations abolies par les lois, *pontificalement* rétablies sans lois, etc.; que les officiaux appartenaient à la religion catholique et lui appartiennent encore; qu'ils furent rétablis ou censés rétablis avec bien d'autres choses non moins précieuses, le jour où cette religion fut reconnue *religion de l'état;* que si les officialités ne sont pas très-précisément comprises dans cette disposition de la Charte, il est facile au moins de les y trouver; que la Charte est *dans le tems* et *dans l'espace*, qu'ainsi elle renferme tout ce qu'on y trouve, c'est-à-dire tout ce qui la renverse ou tout ce qu'on veut y mettre; enfin, qu'avec les doctrines timides et régulières, avec la pudeur commune, on tomberait

[1] Voyez *Constitutions Françaises*, par M. Lanjuinais.

» tels que les officialités, les....., et généralement » tous les tribunaux autres que ceux établis en la » constitution, sont supprimés et abolis. »

Cette suppression est confirmée par les art. 62 et 68 de la Charte Constitutionnelle.

Il s'ensuit que les officialités de toute nature, même celles des commissaires apostoliques, sont absolument abolies; car sans doute celles-ci étaient, comme les autres, des tribunaux de privilége et d'attribution, et de plus, c'étaient des autorités créées par un prince étranger.

Ici, l'on pourrait m'objecter le concordat de 1817, qui, rétablissant, par la plus haute impolitique, celui de 1516, aurait ainsi, d'un mot, replacé le pape au-dessus de nos lois, et recréé dans le royaume les officiaux du pape [1], en même tems qu'il aurait fait revivre parmi nous les ordres religieux, les exempts, les bénéfices et les réserves romaines pour la collation des emplois ecclésiastiques.

Ma réponse est simple et satisfaisante. Les traités seuls ne peuvent pas valablement déroger à nos lois, à nos droits, à notre indépendance, à notre Charte, ni enfin nous imposer sans nous des charges pécuniaires. Le concordat de 1817 avait donc besoin d'une loi qui le confirmât. Le ministère l'a

[1] Le titre du concordat de 1516 *de Frivolis Appellationibus*, autorisait les délégués du pape à juger le contentieux en France! O qu'il était donc imprudent le concordat de 1817! on n'a observé encore nulle part ce vice manifeste, qui n'est qu'un abus de plus parmi tant d'autres.

reconnu lui-même; il a présenté le projet de cette loi, et l'a retiré en cédant à la force de l'opinion publique, opposée à tous les concordats avec Rome, et surtout à celui de 1817, plus inexcusable que les autres, comme plus dépourvu de motifs ou de prétextes, et bien pire que celui de 1801. Ainsi, nous demeurons ostensiblement affranchis du concordat de 1516, comme de celui de 1817.

Les anonymes font une autre objection; ils disent, avec une confiance apparente, que les évêques et leurs officiaux sont *juges naturels*, ont juridiction *naturelle* sur nos ecclésiastiques et même sur les laïcs dans les causes purement spirituelles.

Ce n'est là qu'une équivoque; on confond la *juridiction*, qui n'est qu'une autorité pastorale, doctrinale et médicinale, dispensatrice et administrative, avec l'autorité judiciaire et contentieuse, avec le pouvoir des tribunaux; on confond les évêques, les pasteurs, les docteurs, les pontifes avec les juges, avec ceux qui sont établis pour instruire légalement des procès et rendre des jugemens. Les évêques ne sont des *juges naturels* et improprement dits que dans l'ordre administratif et dans le for intérieur. Les officiaux, les promoteurs, leurs secrétaires seraient des officiers de tribunal contentieux et d'exception, ou ils ne seraient rien; ils sont d'ailleurs abolis par la loi.

mais qui chargeait et déformait et salissait la robe sans couture à laquelle on a comparé l'Église.

L'autorité que les pasteurs ont reçue de Jésus-Christ n'est point une judicature; ce n'est point le pouvoir des tribunaux du monde; c'est la mission sublime d'enseigner la religion, d'en exercer, d'en administrer le culte, d'en dispenser les sacremens et de réprimer, par des privations spirituelles, ceux qui enfreignent les commandemens de Jésus-Christ ou les règles de la discipline ecclésiastique admise dans l'état, si la religion est protégée par l'état.

C'est cette autorité, ce n'est rien autre chose, qu'on appelle, dans la langue vulgaire et mal faite, *juridiction ecclésiastique*, d'un mot qui *ne convient proprement qu'aux tribunaux du monde*[1].

Dans le sens propre, *avoir juridiction*, c'est pouvoir *jus dicere, dire droit, faire droit* à des parties, ou entre des parties litigantes, leur appliquer extérieurement des lois humaines extérieures et coactives, sur procédure sommaire ou complète, selon les causes, et par jugement extérieur et coactif. Voilà ce qu'avaient les officialités supprimées, ce qu'elles avaient toutes sans exception, ce qu'elles ne pouvaient perdre sans cesser d'exister.

Assurément, ce n'est pas afin qu'ils exercent un semblable pouvoir *ad jus dicendum*, que les premiers pasteurs et ceux du second ordre reçoivent

[1] *Lois Ecclésiastiques de D'Héricourt*, édit. de 1771, page 85, en note.

les pouvoirs du pontife, homme-dieu. Ce n'est pas *pour être juges,* disait saint Bernard au pape Eugène III, que le pasteur suprême envoya ses disciples, mais bien plutôt *pour être jugés,* condamnés par le monde, et vaincre le monde par le martyre, s'il le faut; par le glaive de la parole sainte, par l'efficace des sacremens, par une douceur, une charité inépuisables, par l'exemple de toutes les vertus. Il est donc vrai que *les causes, les jugemens,* l'application des lois, par des juges et un ministère public, par procès *sommaire* ou *ordinaire,* avec les formes *complètes* des jugemens, ou avec leurs *formes substantielles,* à l'audience ou en chambre du conseil, que cela n'appartient et ne peut appartenir convenablement qu'à l'autorité séculière, à celle qui gouverne même les corps et les biens, qui a dans son domaine la force publique pour exécuter ses jugemens.

Si des pasteurs quelconques exercent un tel pouvoir sans permission de la loi, sous prétexte de ne juger que le spirituel, ils pèchent contre les principes de la religion et du gouvernement civil, usurpant ainsi tout à-la-fois le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

S'il est arrivé qu'une loi revenant à la pureté des principes, après des siècles d'expérience fâcheuse, ait supprimé les officialités, ait interdit aux pasteurs la *juridiction qui ne convient proprement qu'aux tribunaux du monde;* alors l'entreprise des pasteurs devient tout-à-fait inexcusable.

S'il a passé un dominateur, qui pour faciliter, consolider, augmenter son despotisme, pour colorer d'un vernis chrétien son propre divorce et sa seconde alliance, ait encouragé ces pasteurs dans leur entreprise, leur scandale est devenu plus grave. Mais ce scandale, s'il continue sous le gouvernement représentatif et constitutionnel, s'il s'accroît par la connivence des ministres et par la complicité avec un parti, une ligue secrète, une ligue patente, menaçant d'étouffer, de bouleverser la loi fondamentale de l'état, alors il n'y aurait plus de termes pour exprimer un tel degré de corruption. Le sel de la terre se serait affadi; nous serions menacés de le voir encore fouler aux pieds.

Voici tout ce qu'ont inventé les deux anonymes, pour justifier le rétablissement dont il s'agit.

Premièrement. «En droit, les évêques ont pu faire ce rétablissement; il est obligatoire par provision.

Développement : « L'état a *ses lois* pour le temporel; l'Église a *les siennes* pour le spirituel. L'évêque peut faire *des lois canoniques,* des statuts, des réglemens diocésains. Le rétablissement des officialités est une loi pour le diocèse, un statut diocésain; il oblige donc *les subordonnés* (ecclésiastiques et laïcs), *aussitôt qu'il est connu,* il oblige au moins provisoirement, *sauf la responsabilité de l'évêque*, si la loi de l'état est violée (pag. 50). Car, la juridiction *épiscopale renferme tous les moyens indiqués par les lois canoniques pour maintenir la foi et la discipline,* et pour faire

server les lois de l'Église (pag. 4). *Le gouverne-mnt sacré établi par J.-C.* se compose du pou-ir de juridiction, du pouvoir d'ordre; or le pou-ir de juridiction *renferme les officiaux* comme grands-vicaires (pag. 59).

« La loi de 1790 n'a pu reprendre au clergé que qu'elle avait donné ou ce qu'elle avait souffert. ; ce qui est *rétabli* par les évêques sous le nom officialité, les prélats, au moins les évêques, ne le naient que de leur juridiction épiscopale, du *droit nis inhérent* à leur dignité *de prononcer* en pre-ière instance et *par appel,* qui va *jusqu'au pape,* *prononcer, d'approuver, rejeter, modifier* des gemens sur les causes de leurs propres officiaux latifs à la conduite des ecclésiastiques, à la va-lité des sacremens, *à la validité de l'union con-gale sacramentelle,* et *sur les dispenses de Rome,* *ur empêchement canonique de mariage* (pag. , 31).

» Les évêques et leurs délégués sont *les juges turels* des ministres de la religion en matière ec-siastique et spirituelle (pag. 24). Quand les lois l'état sont contraires *à la juridiction pure spi-uelle de l'Église,* le clergé désobéit *légitime-nt;* c'est ce que les chapitres supprimés par la ont eu raison de faire avant 1802; et ce que nouveaux chapitres ont fait aussitôt après 1802 ag. 61). Beaux exemples à imiter. »

Secondement. « En fait, les officialités rétablies sont pas des tribunaux, ce sont des établisse-

mens tout spirituels, de la plus grande nécessité pour la religion et pour l'État; elles n'ont point de formes judiciaires.

Développement : « Les officialités établies ne sont pas des tribunaux, car elles ne sont pas les mêmes que les *anciennes ;* elles ne sont pas *rétablies telles qu'étaient les* anciennes; elles en ont le nom, mais elles n'y ont *aucune ressemblance,* elles n'ont *aucune qualité constitutive des anciennes* (pag. 23), *aucune sorte de rapport* avec les anciennes; si elles sont *rétablies,* c'est pour *juger,* pour *décider les causes sur le spirituel,* au lieu que les anciennes, faites *incontestablement aussi pour le spirituel* (pag. 25), jugeaient parfois le temporel, soit pur, soit mêlé de spirituel.

» *Il est de toute fausseté que les nouvelles officialités soient des tribunaux*, et que *les officiaux, les assesseurs* soient de *véritables juges*. Au moins ce ne sont pas des *juges permanens* (pag. 36, 31, etc.).

» Si les évêques ont *établi de nouveau les anciens officiers,* les officiaux, les assesseurs, les promoteurs, etc., *pour juger les causes,* etc., ils auraient pu confier le même pouvoir à leurs grands-vicaires (pag. 39). Ces officiaux, assesseurs et promoteurs *n'ont point de juridiction qui leur soit propre;* celle qu'ils exercent appartient à l'évêque. L'évêque peut prononcer lui-même; il peut faire exercer par délégués, par commission, sa juridiction *gracieuse et volontaire*. Donc ces

anciens officiers *ne sont pas* ce qu'ils étaient, *des officiers de justice; ce sont de simples grands-vicaires supplémentaires de l'évêque,* sous des *qualifications prises dans un sens large, tirées de l'ancienne* hiérarchie, *et faisant aussitôt connaître leurs attributions,* c'est-à-dire, les attributions de ces officiers nouveaux (pag. 31).

» On convient que *les officialités sont supprimées;* mais les évêques ont conservé le droit de *se faire aider* dans leur administration *par des officiaux,* des assesseurs, des promoteurs (pag. 45). Sans cela les désordres resteraient impunis; *l'Église serait entravée dans ses droits essentiels* (pag. 40); cela est donc de nature à *mériter l'éloge et l'admiration de tous les impartiaux* (pag. 16, 34, 45, 62).

» Enfin, les officialités nouvelles n'ont *absolument rien de contentieux* ou de judiciaire; car elles *ne sont tenues d'observer que les formes qui sont de substantiâ judiciorum* (pag. 16), et c'est seulement parce que *les parties aiment* que *l'arbitre de leur destinée ne prononce pas légèrement;* parce que ces formes *sont plus sûres,* et préviennent mieux *l'arbitraire, que si le jugement* était rendu *sur simple exposé.* Aussi Napoléon, pour son frère et pour lui, et madame Tallien, ont eu recours à ces formes salutaires; » et voilà comme, en faisant légalement divorce, et spirituellement, *mariage cassé,* ils ont pu de suite, *en conscience,* contracter de nouvelles unions légalement et *sa-*

cramentellement valides; il est vrai qu'on n'ex
point aux regards des profanes des actes de c
tion, de nullité de mariage aussi édifians, o
tient secrets, on se cache avec soin de les
signés; à la bonne heure; mais, ô hommes qui
qualifiez bons, hommes impartiaux, l'on aper
sans que vous le disiez, que les nouvelles o
lités et toutes leurs formes, bien accompagnée
quitables honoraires et de larges aumônes,
vraiment une invention merveilleuse, non
satisfaisante pour ceux qui jugent, que pour
qui ont le bonheur spirituel de faire ainsi rég
réformer leurs *destinées*.

Quoi qu'il en soit, ces excuses risibles,
ques-unes plus que hardies, et quelques-une
arrogantes, auraient mal réussi devant *la*
parlementaire. Ce n'est qu'un amas d'arg
de logomachies, d'escobarderies perpétuelle
maximes anarchiques et de contradictions p
bles.

En matière de discipline ecclésiastique,
tholique est soumis raisonnablement aux *règ*
canons de l'église universelle, approuvés p
glise particulière de son pays, aux brefs du
acceptés par les évêques, et même aux statu
nodaux, pourvu que toutes ces règles soie
mises légalement par l'autorité séculière. N
catholique ne dit pas, il pense encore moi
l'évêque soit un *législateur* et *puisse faire de*
Si beaucoup d'écrivains on pris ou affecté c

;e équivoque et dominateur, on doit préférer
:e l'ancienne église, l'expression plus modérée
plus juste de règles et de canons : *Quoniam le-*
vocabulum est imperiosum et continet vim ci-
em et corporis violentam coercitionem, vetus
clesia modestiæ suæ minime convenire legis no-
n existimavit; usaque est canonum græcâ et
iori voce nempe regularum[1].

Quand le roi même n'a pas à lui seul la forma-
n des lois, quand, selon nos libertés et celles de
sque toutes les églises catholiques, aucun canon
concile général supérieur au pape, aucun bref
pape n'oblige de lui-même sans approbation de
oi, ou sans l'approbation du roi, pour les brefs
rdre privés ou très-secondaires, il est surpre-
it qu'on ose écrire que l'évêque peut faire et
e seul des lois qui obligent les diocésains aussi-
qu'elles sont connues de fait, sans que l'autorité
ulière, législative, exécutive même les ait con-
ties, et sans qu'elles soient régulièrement pro-
lguées. Il est dur de prétendre que les comman-
nens connus, mais clandestins, d'un évêque
fisent pour *rétablir les officialités*, surtout lors-
: la loi de l'état promulguée dit au contraire :
: *officialités sont abolies.*

J'ai sous les yeux les *Institutions de Droit Ec-*
siastique du savant Martin, professeur de l'U-

[1] Le célèbre publiciste et canoniste Gravina, professeur de droit cano-
e, à Rome, dans le dix-huitième siècle, commence par ce beau
: ses élégantes Institutions au Droit Canonique.

niversité de Paris, publiées à Paris en 1788, où je lis que : Les statuts diocésains, même synodaux, ne sont observés que lorsqu'ils sont *approuvés* par l'autorité séculière [1]. Enfin, je trouve dans l'*Annotateur des Institutions Ecclésiastiques* de Fleury [2] un texte qui s'applique, à plus forte raison, à la loi de septembre 1790. Il porte que : *Les réglemens du roi sur la juridiction ecclésiastique prévalent sur ceux de l'évêque, en tout ce qui ne touche pas la foi.*

C'est confondre toutes les idées, c'est tomber dans le plus étrange oubli de l'histoire et des premiers principes, de dire que *la juridiction épiscopale renferme tous les moyens indiqués par les lois canoniques pour maintenir la discipline.*

D'abord, si chaque évêque seul fait des *lois canoniques*, il peut y mettre tous les *moyens* qu'il voudra, et ils seront toujours *indiqués par des lois canoniques*. L'évêque sera donc la loi ambulante et infaillible; il y a là cercle vicieux, sophisme ridicule.

Au neuvième siècle, les évêques de France faisaient des lois dans leurs synodes; il en arrivait : 1° qu'ils défaisaient les rois, sous prétexte de spirituel; 2° qu'ils mettaient en loi qu'on devait obéir aux évêques, *humblement, avec respect, en toutes choses* [3], et quant au roi, ils ordonnaient d'obéir

[1] Tome I, p. 128.
[2] Tome II, p. 144, édit. de 1767.
[3] Statut diocésain de l'archevêque de Tours, de l'an 858, art. 39.

à ses commandemens justes, raisonnables, conformes à la volonté de Dieu, à l'autorité ecclésiastique et au droit civil[1].

Nous avons ci-dessus défini les mots équivoques *juridiction épiscopale ;* depuis la suppression des officialités, ils ne peuvent signifier en France que le pouvoir spirituel administratif des évêques exercé sans tribunal, sans juges, sans formes judiciaires.

Nous avons montré qu'il n'y a point proprement de *loi canonique,* sans le concours de l'autorité civile, quand la religion est reçue dans l'état.

Si le pouvoir épiscopal renfermait *tous les moyens invoqués par les lois canoniques,* les évêques pourraient encore déposer les rois ; ils pourraient rebâtir les cachots, rallumer les bûchers de l'horrible inquisition ; ils instruiraient, ils jugeraient presque tous les procès criminels et civils par eux-mêmes et par leurs officiaux et promoteurs, en un mot, les procès qui se jugeaient en cour d'église dans les siècles d'ignorance et d'abus ; malheureusement tout cela fut conforme à *des lois canoniques,* et néanmoins contraire au sens commun, à l'humanité, à l'Evangile. Qui ne reculerait pas devant ces absurdes conséquences des plus grossières équivoques et du plus faux principe ?

Les officiaux furent inconnus dans l'Église avant le douzième siècle : donc ils ne sont pas compris

[1] Canon arrêté à Loiré, près d'Angers, en 843, par l'archevêque de Tours.

nécessairement dans la hiérarchie ecclésiastique, dans celle que Jésus-Christ *a établie* et telle qu'il l'*a établie*. Tout ce qui, dans le gouvernement épiscopal, comprend les officiaux et les officialités, c'est-à dire un tribunal, des juges, un ministère public, des procédures de première instance et d'appel, des jugemens, en un mot, des affaires judiciaires, contentieuses; tout cela n'avait de fondement tolérable que dans l'autorité séculière. Ainsi la loi de 1790 a pu le reprendre.

Cependant les anonymes insistent : « *De droit divin, d'un droit inhérent à leur dignité, les évêques sont fondés à prononcer* en première instance, et en appel, *à prononcer, approuver, rejeter, modifier des jugemens rendus par leurs propres officiaux, sur la conduite des ecclésiastiques, sur la validité des sacremens, sur la validité de l'union sacramentelle, et sur les dispenses de Rome* (p. 26 et 34). Les évêques et leurs délégués sont les *juges naturels*, donc les juges constitutionnels des ministres de la religion, en *matière ecclésiastique et spirituelle* (p. 24). »

Ce n'est que la répétition des mêmes équivoques, des mêmes escobarderies encore mal déguisées. La loi a supprimé, pour tous les prélats, les tribunaux spirituels, les *officialités*, qui *prononçaient*, pour le spirituel des jugemens de première instance et d'appel, sur toutes ces matières. Elle ne veut plus souffrir que l'autorité, la fonction du bon pasteur, devant aller chercher les brebis égarées et les ra-

nener sur ses épaules, dégénère en jugemens d'officialités, en formes contentieuses. Lorsqu'elle souffrait ces formes et ces jugemens, ces établissemens judiciaires, elle ne permettait pas même, par privilége, l'appel de l'official à son nominateur. Les évêques devraient s'en abstenir, au moins par respect pour le droit canonique, qui défend littéralement ces sortes de recours [1], et pour le droit français, qui n'admet point de pourvoi devant l'évêque contre les actes même de son grand-vicaire.

Les prélats, dans les beaux âges de l'église, administraient en commun, avec le clergé, tout ce qui regarde les personnes et les choses religieuses, sans officialités d'aucune sorte; donc ces institutions ne sont ni nécessaires, ni de droit divin. Les *mariages cassés* par l'official, *sous le rapport du sacrement*, et l'official jugeant de *la validité de l'union sacramentelle*, ne sont que de mauvaises formules sophistiques et insidieuses, tout-à-l'heure inventées pour attribuer aux évêques une compétence qu'ils n'ont pas; elles nomment le sacrement, chose accessoire, collatérale et accidentelle, pour envahir la substance du contrat. L'union conjugale, union dont la validité ne dépend que des lois divines et séculières, l'*union* existe par ces lois sans le *sacrement*, qui ne peut que *sanctifier*, disent nos bons catéchismes, *la société légitime de l'homme*

[1] *Ab officiali ad episcopum non valet appellatio; cap.* 2, *De Consuetudine*, in Sexto.

et de la femme, soit immédiatement après qu'elle est contractée, soit à des termes plus éloignés. Le prêtre peut, sans official et sans promoteur, accorder le *sacrement*, ou le refuser, s'il y a lieu; il ne peut rien sur la *validité de l'union*, sur la *cassation du mariage*[1].

Quant aux dispenses de Rome, j'ai déjà prouvé que la loi en défend l'usage, et que ce qu'on appelle si improprement *fulmination* par l'officialité, n'est qu'une *procédure* juridique de forme *ordinaire et complète*, et pourtant superfétative, supprimée par la loi, ainsi que le tribunal où elle se trame.

Restent les prétendus *juges naturels* des ministres de la religion *selon la Charte*. C'est encore ici un prodigieux abus de paroles, puisque la Charte ne parle que de juges proprement ainsi nommés. Dire que les évêques sont, au sens de la Charte, des *juges naturels*, c'est on ne peut pas mieux reconnaître que les ordonnances épiscopales pour créer les officiaux, les assesseurs, les promoteurs, etc., d'officialités, présidés ou non par l'évêque, ne sont que des attentats aux lois du royaume.

[1] Voyez dans ce volume, le *Rapport sur la nécessité de supprimer les dispenses de mariage*, etc.; le *Traité du Mariage dans ses rapports avec la religion des nouvelles lois de France*, par M. le président Agier, Paris, an IX, 2 vol. in-8°; les *Principes sur la Distinction du Contrat et du Sacrement de Mariage*, par M. Tabaraud, in-8°, Paris, 1816; *le Droit de la Puissance temporelle sur le Mariage* ou *Réfutation du décret de M. l'évêque de Limoges, qui déclare incestes et concubinages les Mariages faits selon les lois de l'État, et non bénis par le prêtre*, in-8°, Paris, 1818.

Mais est-il vrai que le clergé contrevient légitimement aux lois de l'état, quand ces lois sont contraires à l'autorité purement spirituelle de l'Église?

Il est vrai que les chapitres supprimés l'ont fait, comme on ose le dire, de 1790 à 1802, et, depuis 1802, les chapitres nouvellement créés ont fait de même.

Que faut-il en conclure? qu'ils ont fait sagement, légitimement, canoniquement, charitablement, chrétiennement? Rien de tout cela; mais qu'il est manifeste que notre clergé dirigeant a été, comme il est encore pour les officialités, etc., en état de désobéissance ou de rebellion permanente, et toujours active, contre les lois du royaume. Je ne dirai pas si, avant 1802, c'était par esprit de schisme et de parti politique; et si, depuis 1802, c'était par esprit de parti politique et par jalousie de pouvoir : on peut en juger.

Je dirai seulement, avec saint Augustin et avec la tradition, avec le clergé de France de 1682 et avec le pape Innocent XI, que, selon la nécessité des tems, les évêques tolèrent beaucoup de choses contraires aux canons; que, si la foi et les mœurs n'en souffrent pas, ils consentent à quelque adoucissement des règles, *lors même qu'il semblerait s'approcher de la faiblesse*; que la charité est la loi souveraine de l'Église, et doit tempérer ses autres règles; que le bien de l'unité l'exige, et qu'il n'est pas sage d'arracher l'ivraie, aux risques d'em-

porter le bon grain avec elle [1]; qu'enfin tout cela est reconnu même par notre célèbre controversiste, M. de Fraissinous [2]. Voilà donc la règle souveraine et fondamentale trop oubliée; voilà le premier des saints canons. Il faut donc écarter, comme anti-canoniques et anti-légaux, les deux exemples de nos chapitres. Quelle profondeur de sagesse dans cette maxime de Bacon : *Ne prenez vos exemples que des tems de modération et de régularité; jamais de ceux de faction et de dissolution : ce ne sont que des modèles bâtards, qui font, à ceux qui les invoquent, plus de mal que de bien.* C'est assez pour le droit. Reprenons les questions de fait.

Les officialités rétablies ne sont pas les mêmes que les anciennes.....

J'aimerais autant que l'on dît : Les capucins, les cordeliers, les chartreux, les pseudonymes jésuites, etc., *rétablis* sans lois et contre les lois, par une partie du clergé dirigeant, les corporations des missionnaires, établies en contravention à la loi de janvier 1817, *ne sont pas les mêmes* que les lois ont en vue; si nos catéchismes, réimprimés depuis 1814, recommandent de *payer la dîme avec reconnaissance*, et de *respecter le seigneur de la paroisse;* s'il est de certains évêques qui disent ou qui commandent de croire, au mépris de la raison

[1] *Œuvres de Bossuet*, édit. de Paris, 1778, chez Boudet; in-4°. tome IX, p. 315, 317 et 349.

[2] *Vrais Principes de l'Église Gallicane sur le Gouvernement ecclésiastique*, p. 139.

et de la loi, que le mariage est nul sans la présence du curé; ce *ne sont pas les mémes* catéchismes, *la méme* dîme, *les mémes* seigneurs, *les mémes* mariages; malgré la loi du 4 août 1789, si nous recevons, nous fulminons les dispenses de Rome, si nous en sommes les courtiers, et si nous donnons encore, au mépris de la même loi et des saints canons, des dispenses pour de l'argent, *ce ne sont pas les mémes dispenses;* enfin, si actuellement plusieurs de nous persécutent pour faire signer un formulaire qu'on n'exigeait plus et qui n'était pas légalement exigé, ou pour faire signer le bref perturbateur d'avril 1791; si tel évêque publie un autre bref non reçu dans l'état; si, au mépris des lois, nous faisons rétracter, par menaces et par censures, les prêtres toujours soumis aux lois, et que le pape et son légat ont admis, il y a vingt ans, dans leur communion, sans leur imposer de rétractation, nous faisons tout cela *par mégarde,* ou bien ces persécutions *ne sont pas tout-à-fait les mémes* que les lois ont condamnées. Et c'est au milieu de tous ces excès que nos anonymes osent écrire : *Jamais les évêques ne se permettront sciemment d'enfreindre les lois de l'état!* Oui, ce vain langage n'est qu'escobarderie.

Croirons-nous les anonymes, quand ils disent que les officialités rétablies n'ont avec les anciennes *aucune sorte de rapport, aucune qualité constitutive des anciennes,* etc.?

Eh! comment le savent-ils? *Presque tous les*

évêques, ce sont les anonymes qui nous l'assurent, *ont rétabli les officialités;* mais le public et les anonymes n'ont vu aucune ordonnance de rétablissement, si ce n'est celle de M. l'évêque de Metz, qui porte franchement : *Nous rétablissons, quant au spirituel, l'officialité diocésaine,* qui était autrefois établie *pour le spirituel.* (*Cela est incontestable,* disent encore les anonymes.)

Qui donc a prouvé aux anonymes tout ce qu'ils prennent sur eux d'affirmer, lorsque les actes de rétablissement restent clandestins et soigneusement cachés à tout le public, à toutes les parties intéressées? Qui les a autorisés à contester l'évidence, à tâcher de l'obscurcir par des artifices de langage? Où ont-ils vu qu'il *est de toute fausseté que les officialités* (nouvelles) *soient des tribunaux?* Suivons-les dans les détails plus vétilleux qu'embarrassans où ils nous entraînent.

Quoi! l'officialité *rétablie n'est pas un tribunal!* pourquoi donc s'appelle-t-elle officialité? comment serait-elle *rétablie?* Jamais, ni le droit canonique, ni le droit français, ni la langue française, n'ont connu d'officialité qui ne fût un tribunal. Nos évêques, sur le sujet qui nous occupe, n'ont-ils donc parlé que pour se rendre inintelligibles, que pour s'écarter à-la-fois de l'unique langage des canons, de l'unique langage de nos lois, et de l'unique langage de la nation française? Où sont les preuves qu'ils ont tout exprès voulu cette fois inventer un jargon totalement inoui? Et pourquoi l'auraient ils

voulu? On n'en donnera jamais, dans le système des anonymes, aucune raison, ni solide ni spécieuse. Rappelez-vous cette doctrine, cette pratique trop belliqueuse et trop perturbatrice, mise en avant par nos adversaires, comme pratiquée par le clergé, et selon laquelle le clergé peut et doit violer les lois de l'état, quand il les juge contraires à l'autorité spirituelle. C'est la vraie clef du langage de nos anonymes.

C'est évidemment cette fausse doctrine de séminaire dont les évêques, surpris et séduits, nous ont donné depuis 1790, depuis 1802, et nous donnent encore, *in temporibus factiosis et dissolutis*, comme dit Bacon, un nouvel et pernicieux exemple. Voilà ce qui peut seul bien expliquer *le rétablissement des officialités*. Parcourons les autres subterfuges de nos anonymes.

1°. L'officialité rétablie n'est point un tribunal, car elle n'a point de *juridiction* qui lui soit propre. A Metz, l'évêque est le *véritable juge;* et à Paris, l'archevêque l'est quand il veut.

R. Mgr. l'évêque de Metz, il est vrai, s'est créé pour toujours *l'investisseur* et le réviseur, et l'approbateur, le réformateur arbitraire, presque le seul juge dans *les causes* dont il voudra que son officialité *connaisse*. Cela est d'autant plus contraire au droit canonique et à l'esprit de notre droit français, que l'évêque de Metz se fait ainsi le juge d'appel des juges de l'officialité. Tout cela est monstrueux; mais simplifions. L'évêque de

Metz est donc, nous disent les anonymes, *seul véritable juge*. A la bonne heure; mais il est donc *juge;* il est donc *juge véritable dans son officialité*. C'est vous qui le dites; preuve certaine que son officialité est un tribunal, comme les *officialités* le furent toujours en France, et partout où il en existe de valables auxquelles on soit obligé d'obéir.

Quant à Mgr. l'archevêque de Paris, sa présence très-accidentelle à ses officialités ne change pas la nature judiciaire de ses établissemens, au contraire, puisque publiquement et solennellement, Mgr. l'archevêque y a jugé deux *causes* au moins, réelles ou fictives, *plaidées* devant lui.

Aux jours de gaîté, il s'est plaidé aussi dans les parlemens des causes fictives; les parlemens n'en restaient pas moins cours de justice. Et quand, par privilége de l'ancien droit français, un évêque jugeait en son officialité, elle ne cessait pas d'être un tribunal de justice et de procès. Lorsqu'on juge aux officialités de Paris, en l'absence de Mgr. l'archevêque, publiquement ou portes fermées, on juge aussi dans un tribunal, dans une cour d'église. Soit que le juge lieutenant du prélat ecclésiastique se nomme official, ou vice-gérent, ou assesseur, comme en France, en Belgique, en Allemagne; soit qu'on l'appelle comme en quelques pays, *vicaire* ou *grand-vicaire*, occupant le tribunal de l'évêque, quoique amovible et non permanent pour toute sa vie; il est toujours *véritable juge, juge du*

contentieux, et juge ordinaire du contentieux et même des *causes de juridiction volontaire,* pour lesquelles il est d'usage de faire des procédures au prétoire de l'évêque. Voilà le droit canonique des catholiques et l'ancien droit français; il est donc inutile de chercher des diffuges dans toutes les particularités qui viennent d'être expliquées. D'ailleurs il ne sert de rien de répéter que l'official n'est dans son institution qu'un *juge délégué*. Qui est-ce qui ne sait pas que lorsque le délégué est un juge, c'est *un juge* comme un autre juge?

2°. Les officialités rétablies ne sont point des tribunaux, car elles n'ont point d'auditoire.

R. Assurément il y a un auditoire pour les officialités de Paris, et ailleurs, il doit y en avoir. S'il n'y en a point, c'est un abus de plus. L'inquisition n'avait point d'auditoire fixe et ouvert nécessairement au public; ce n'était pas moins un affreux tribunal.

3°. Les causes dont connaissent les officialités rétablies ne sont pas précisées par les ordonnances de création.

R. Dès qu'on osait *rétablir* les officialités, il était fort inutile de préciser leur compétence; les officialités sont assez connues. Peut-être j'aurais pu trouver cette réponse péremptoire; mais je n'en ai point le mérite; j'en laisse tout l'honneur à l'obligeant anonyme qui a pris soin d'écrire (pag. 31) que les *qualifications* d'official et de promoteur, *tirées de l'ancienne hiérarchie, en font aussi*

connaître les attributions (nécessairement contentieuses).

4°. Les officialités étant abolies, les évêques *peuvent se faire aider dans le jugement des causes par des officiaux et des promoteurs*, sans quoi les désordres des ecclésiastiques resteraient impunis, et *l'Église serait entravée dans ses droits essentiels*.

R. Saint Paul n'eut pas besoin d'officiaux ni de promoteurs pour réprimer l'incestueux de Corinthe. On s'en est passé comme d'inquisition et de monitoires, jusqu'au douzième siècle. O plût à Dieu qu'on n'y eût jamais songé! Pendant les sept derniers siècles, ces officiaux n'ont pas cessé d'être onéreux, scandaleux ou inutiles, et il a fallu les réprimer et les restreindre jusqu'à leur suppression. L'enseignement pur et approfondi et bien dirigé, la prédication de parole et d'exemple, les réprimandes, les peines spirituelles qui ont suffi si longtems au maintien de l'ordre, suffiront encore, si le clergé dirigeant veut faire son devoir; et s'il ne le fait pas, les officiaux, l'inquisition, les lettres de cachet, l'influence générale même exercée au nom du grand-aumonier, du ministre de la feuille, ne pourraient qu'aggraver le mal. Ne dites donc plus que supprimer ces institutions de l'ignorance, de l'ambition et de l'avarice, *c'est entraver l'Église dans ses droits essentiels, c'est détruire la religion*. Qui s'exprime ainsi, prend les officialités pour des *droits essentiels* des prélats; et il avoue par-là

même, en conséquence du faux système, ci-devant réfuté, qu'on a voulu rétablir véritablement ces tribunaux, autant du moins qu'on le pourrait, qu'on réussirait à les faire souffrir; enfin qu'on a été impatient du joug salutaire des lois. Cela mérite sans doute l'attention, la surveillance, non pas *l'admiration*, ni les *éloges des impartiaux*.

5°. Les nouvelles officialités, n'existent que pour la *juridiction volontaire*, *n'ont à observer que les formes* qui sont de *substantiâ judiciorum*; les parties *les aiment parce qu'elles sont plus sûres*. Donc les officialités *n'ont absolument rien de judiciaire*, ni de contentieux; donc les officialités ne sont pas des tribunaux. (Pag. 16 du premier anonyme, et page 40 du second.)

R. Si nos anonymes étaient un peu plus instruits sur le droit et la procédure canoniques, imités du droit romain, et si M. P., dont ils citent les paroles pour garant, y avait un peu plus réfléchi, ils n'auraient point bâti ce raisonnement qui n'est que logomachie, escobarderie et contradiction dans les termes.

Jamais on n'a connu d'officialité que pour décider avec autorité coactive, *cum imperio*, les questions élevées entre deux parties privées, ou entre le promoteur et une personne privée, et toujours sur procès, autrement procédure judiciaire, plénière ou complète, ou sur procès, autrement procédure judiciaire dans laquelle une partie des formes est omise, mais où les formes *substantielles*

des jugemens, substentialia judiciorum, sont requises. Jamais l'autorité ecclésiastique, proprement appelée *volontaire* ou *extra-judiciaire,* n'a exigé de formes, ni *plénières* ou complètes ; ni sommaires, ni substantielles. Le caractère qui la distingue est de ne suivre *aucunes* formes de jugement, et de consister uniquement en actes verbaux ou écrits de simple administration ou dispensation. Des ordonnances épiscopales qui érigeraient les confessionnaux en officialités, ne seraient pas plus ridicules que les ordonnances protégées par nos anonymes.

En supprimant les officialités, la loi, sans nul doute, supprima les officiaux et les promoteurs et leurs secrétaires appelés ensuites greffiers et toute forme de procédure substantielle ou complète. Devant les officiaux ordinaires et les officialités nouvelles, de l'aveu des anonymes, le juge *cite* par lettres ou autrement; le promoteur *requiert sur plainte des informations;* on appelle des *témoins,* on les interroge; on interroge les parties; le promoteur ensuite fait encore son *réquisitoire :* on *plaide* même; le juge ou les juges *prononcent*, nous dit-on, *sur les causes,* dont la nature n'est pas *précisée,* mais où *les attributions sont indiquées* par les titres *d'officiaux* et de *promoteurs:* enfin le juge ordonne, *punit, destitue* même les inamovibles; et le ministre de l'intérieur fait exécuter par la force publique. Les officialités nouvelles sont donc des vrais tribunaux dans l'inten-

tion de ceux qui les ont rétablies. En réalité, elles, ne sont rien; on ne doit nulle obéissance à des simulacres de tribunaux, nul égard à des formes attentatoires à l'autorité législative du roi et des chambres.

Les *parties aiment ces formes,* dit-on; *ces formes sont plus sûres : elles excluent l'arbitraire :* elles font ainsi le bien de l'état et de l'Église.

Je le veux un instant; mais d'abord la difficulté reste entière. Il n'y a point de plus grand défaut que le défaut de puissance; la loi a supprimé les officialités; la loi seule peut les *rétablir.*

Ensuite, que fait ici le goût supposé général des parties? Le goût sérieux de Napoléon et de madame Tallien! Comme on est habile à généraliser les particularités les plus singulières! C'est la règle et l'esprit de l'Évangile, c'est la volonté générale, c'est l'ordre de la loi qu'il faut consulter. Eh! quel bien peuvent faire je ne dis pas aux officiaux, aux promoteurs, aux greffiers, mais aux fidèles, aux citoyens, à l'état, à l'Église, à la religion, des formes longues, gênantes, coûteuses, inutiles, antilégales et diffamées par les plus tristes souvenirs? Quel arbitraire peut être exclus, quelle sûreté peut se trouver dans ce qui est tout arbitraire et tout anarchique, dans un *conseil* variable et inconnu, un conseil *particulier,* un conseil *intime* (on nous le certifie), et souvent dans un homme *seul.* Qu'a donc besoin cet homme seul du redoutable appareil des officiaux, des asssesseurs, des promo-

teurs, etc., et de ces formes qui existent parce qu'il les veut, et autant qu'il les veut?

On croit s'avancer beaucoup en assurant que les formes prescrites par nos Codes de Procédure civile et criminelle, ne seront point observées dans les officialités; nouveau et puissant motif qui suffirait seul pour en inspirer de l'horreur; nouveau trait de ressemblance avec les officialités anciennes dans les tems de leur ignominie, avec l'inquisition dans tout l'éclat de sa gloire ou de sa perversité. Est-ce donc l'inquisition mal déguisée qu'on veut nous rendre? Hélas! on entend le monde se plaindre qu'il y a déjà trop de relations établies entre les pasteurs, la police et les gendarmes.

§ VI.

Si des évêques ont rétabli *les officialités par mégarde*, *ont-ils moralement et grammaticalement bien parlé?* ont-ils mal parlé en tout sens?

Cette proposition n'est que le corollaire adouci des vérités établies jusqu'à présent.

Les anonymes ne veulent pas qu'on trouve ici crime de fait ni d'intention. Nous n'insistons point sur la *criminalité matérielle*, qui les révolte.

Mais qui pourrait dire maintenant qu'il n'y a eu ni faute morale ni faute de langue?

Si, faisant par mégarde ce que la loi réprouve, et voulant faire, supposons-le, ce que la loi ne défend pas, on déclare précisément *rétablir* la chose

que la loi *abolit*, on pèche gravement au moins contre la décence, et dans un sujet très-délicat, surtout pour un évêque, et conséquemment où il doit apporter l'attention la plus scrupuleuse. Nul ne respectera la loi, si les évêques, ne fût-ce que dans l'expression, osent donner clairement l'exemple le plus marqué de leur mépris pour elle, affectant de se ressouvenir qu'elle existe, et d'exprimer, avec ce même souvenir, l'énoncé le plus littéral d'un décret contraire, d'une volonté ferme d'exécuter ce décret de révolte, et de le faire mettre à exécution par leurs subordonnés.

La faute morale est trop évidente. La faute grammaticale est encore plus grossière, s'il est possible. Il ne peut y avoir de faute grammaticale plus signalée que le barbarisme inoui du mot canonique *officialité*, employé, selon les anonymes, dans une signification toute nouvelle, dont on n'avertit pas, et qui est diamétralement opposée au sens de ce mot dans la langue française commune, dans la langue technique du droit canon, et dans celle du droit français.

Nos évêques, rétablissant les officialités en quelque sens que ce puisse être, agissent comme ferait notre gouvernement constitutionnel, s'il déclarait *rétablir les parlemens*, et comme ferait un préfet de département, s'il déclarait *rétablir*, dans sa préfecture, une cour spéciale des droits-réunis.

En terminant cet article, qu'il me soit permis de donner de justes éloges au petit nombre de nos

évêques qui, se décidant par la loi, et résistant aux grands exemples de nos jours, savent imiter les apôtres et les évêques des tems anciens, qui se passaient d'officiaux et de promoteurs.

Je dois des louanges particulières à la sagesse et surtout à la prévoyance de M. l'évêque de Dijon, qui a fait connaître son dessein d'ajourner *à un tems opportun le rétablissement* de son officialité[1].

Quant à ceux qui ont devancé le *tems opportun*, il est permis de croire qu'ils feraient plus sagement de se corriger à petit bruit, que de continuer à braver, par des actes ridicules et odieux, les lois et la raison.

§ VII.

Observations spéciales relatives à l'ordonnance de monseigneur l'évêque de Metz, pour rétablir l'officialité diocésaine.

Ire. Cette ordonnance a été imprimée et distribuée sans déclaration avant d'imprimer, sans nom et demeure d'imprimeur. Ce sont les moindres vices.

On objecte que le nom du prélat dans l'imprimé est là *pour en répondre ;* qu'il s'agit *d'un acte d'autorité épiscopale ;* que, sous Napoléon, les évêques et leurs imprimeurs étaient dispensés de ces formalités par des instructions ministérielles ; et qu'enfin l'évêque est absolument étranger à ces

[1] Lettre épiscopale du mois de décembre 1820.

contraventions, qui d'ailleurs ne touchent ni la forme ni le fond de l'ordonnance. C'est ainsi qu'en se targuant de privilèges, on croit couvrir deux contraventions dans un acte qui d'ailleurs fourmille d'illégalités.

Selon la Charte, les Français sont égaux devant la loi ; il n'y a donc point de privilége pour les évêques ; il est vrai qu'on ne leur fait point jurer la loi fondamentale, pendant que, par compensation, le serment civique est exigé avec scrupule d'un débitant de tabac ; cette bizarrerie est pernicieuse et inexplicable, mais elle ne délie pas les évêques de l'obéissance due à la constitution et aux lois secondaires. On prie d'expliquer comment ici l'évêque serait *étranger* aux contraventions. Lorsque *son nom est là*, dit-on, *pour en répondre*, et qu'il a fait distribuer l'ouvrage, n'y aurait-il pas de l'ingratitude à méconnaître la grâce qu'il a reçue du ministre, et l'indulgente bonté du gouvernement ?

II°. Le prélat ordonne *de l'avis de notre conseil ;* cette formule vague n'est qu'une manière de se passer de conseil *canonique*, et de paraître en avoir un et le consulter.

On a répondu que c'est une remarque minutieuse. Il est naturel de mépriser les formes comme minutieuses, quand on se propose de violer ouvertement les lois.

III°. M. Lanjuinais a remarqué que les art. 114, 204 et 205 du Code Pénal seraient applicables à

l'ordonnance dont il s'agit, à moins que le cas ne soit susceptible de l'excuse *par mégarde*.

Le premier anonyme a répliqué, p. 24, qu'il ne s'agit point ici de *fonctionnaire public*, ni d'*acte attentatoire à la constitution*.

Cependant les évêques sont les chefs de la religion de l'état, et salariés à ce titre, comme étant dans l'ordre des fonctionnaires publics; quand ils sont pairs, ils ont le pas sur les autres pairs, du moins selon une ordonnance du roi; ils doivent même, selon un projet de loi du gouvernement, être jugés par la chambre des pairs; et ils sont, en matière criminelle, jugés selon la loi en vigueur, comme assimilés aux juges; ils sont chargés d'exercer, sur les établissemens d'instruction publique, une inspection très-active et toute particulière. Pourquoi donc ne leur appliquerait-on pas l'article 114? Tant qu'on ne le fera pas, et qu'en même tems il n'y aura point de vrais juges, des juges inamovibles pour l'appel comme d'abus, on continuera de voir en France des entreprises continuelles des évêques contre les lois, et une véritable anarchie ecclésiastique, dont les funestes résultats sont déjà en partie exposés dans cet écrit.

Pour nous renfermer dans l'ordonnance en question, n'est-elle pas un acte le plus manifeste d'usurpation de l'autorité législative, et conséquemment un attentat à la Charte Constitutionnelle?

Les art. 204 et 205 sont aussi applicables, puisque *l'ordonnance* est une *instruction pastorale en*

forme quelconque, où l'on *critique* et *censure* la loi de septembre 1790, puisqu'on y cherche à prouver que les officialités abolies sont nécessaires, et que, les *rétablissant* de fait par cet acte, on provoque incontestablement à désobéir à la loi, sous prétexte de choses spirituelles.

IV°. Le premier anonyme revendique pour l'évêque de Metz le droit de rétablir de sa propre et unique autorité, par un statut diocésain, ce que les lois ont aboli, et il trouve mal qu'on réclame pour le roi le droit de faire, selon les lois et leur esprit, des réglemens sur toutes matières. Il excepte absolument de ce droit *les matières spirituelles*, et il oublie que l'édit de 1695, et tant d'autres réglemens royaux de tous les siècles chrétiens, ne furent que des réglemens en matières spirituelles, et que, dans ce réglement de 1695, beaucoup d'articles ne regardent que des matières le plus *purement spirituelles;* au lieu que les officialités, que l'anonyme range si déraisonnablement dans cette catégorie, ne sont et n'ont jamais été essentiellement que des qualités d'official, de promoteur, etc., et des formes judiciaires et processives employées pour le réglement du spirituel, qui n'en a pas besoin et ne peut qu'en souffrir.

V°. C'est, dit-on, *conformément au vœu des conciles* que l'évêque de Metz *s'est réservé* (quoi?) *la connaissance des causes les plus importantes*. *La connaissance des causes!* ce n'est donc pas de pouvoir extra-judiciaire qu'il s'agit; car les con-

ciles n'ont parlé que de causes et de formes contentieuses, et dans les tems, dans les lieux où le gouvernement pastoral, changé en empire, en domination, affectait les formes judiciaires du gouvernement temporel; où les officialités avec leurs promoteurs, leurs prisons, leurs amendes, leurs peines infamantes et afflictives, étaient déjà introduites et n'étaient point encore abolies. Des textes de ces conciles il ne peut donc pas sortir la moindre difficulté sérieuse dans la discussion qui nous occupe, pour les lieux et pour les tems où nous vivons.

Même réponse à cette citation étonnante du Traité de Jousse sur les Officialités, p. 4 : *La juridiction spirituelle s'exerce par les évêques ou leurs officiaux*. Bon pour le tems antérieur à la loi de septembre 1790. Mais depuis cette époque la loi dit : *Aucune juridiction spirituelle ne peut plus s'exercer par des officiaux, des promoteurs*, etc.

VI[e]. M. Lanjuinais a observé que les *dignitaires* des chapitres actuels, les *archidiacres*, etc., et les légions de *chanoines honoraires et les archiprêtres forains ou doyens et visiteurs* ou autres, sont légalement supprimés et ne sont pas légalement rétablis; conséquemment qu'on ne leur doit point d'obéissance légale.

Les anonymes, qui crient volontiers à la doctrine séditieuse, répondent, pour les *dignitaires*, qu'ils sont autorisés textuellement par une bulle du cardinal Caprara du 9 avril 1802, enregistrée au

conseil d'état; pour les chanoines honoraires, qu'ils sont autorisés par lettre du ministre des cultes interprétative de cette même bulle; et pour les *archiprêtres forains*, autrement *doyens ruraux-visiteurs*, qu'il y en a eu dès la publication du concordat.

Dans toutes ces réponses, l'autorité légale manque toujours, même pour les dignitaires, dont la création est, dit-on, autorisée (de fait) par une bulle du 9 avril 1802, que les anonymes nous citent et dont ils copient une clause.

N'est-il pas singulier que le rétablissement bien ou mal fondé des dignitaires de cathédrale, soit resté occulte, et qu'il nous faille consulter les anonymes pour le connaître? Le seul défaut de publication légale démontre l'invalidité actuelle de cette création superfétative. Les réglemens comme les lois n'obligent que lorsqu'ils sont publiés.

Mais ce n'est pas seulement la publication qui manque, c'est l'autorité elle-même, l'autorité de la loi. Le concordat de 1801, confirmé par la loi, et la loi d'organisation de 1802, autorisent les évêques à ériger *des chapitres*, mais non pas *des dignités*; ce mot *dignités* s'est glissé dans la bulle de 1802, mais les lois sont restées muettes sur ce *rétablissement*; il est demeuré anti-légal comme celui des officialités. Ces dignités la plupart n'étaient que de vains titres. A quoi bon les rétablir? Les autres étaient attributives d'autorité administrative et correctionnelle, ou même de vraie juri-

diction contentieuse ou d'officialité. Aurons-nous cette double autorité; subirons-nous donc le joug de M. le dignitaire et de son grand-vicaire, de son official et de son promoteur, etc.? Voilà ce qu'il faudrait nous dire clairement; c'est ce que la loi a supprimé et ce que la loi n'a point rétabli.

Ne devons-nous pas être fort touchés de ces argumens des anonymes : *Napoléon le sut, et ce rigide ami des lois n'en fit aucun reproche?* Le Cyrus, l'homme de la droite, *s'est informé une fois quels étaient les dignitaires de certain chapitre dans la Belgique* : ce *chapitre* les fabriqua de suite. et le prince agréa leurs salutations : cela peut-il se proférer sans rire? *Risum teneatis, amici.*

Que dire des compagnies de cadets chanoines honoraires, plus nombreux que les titulaires, de ces jeunes vénérables pères des églises diocésaines, de ces expectans chargés, contre la loi, de brevets féodaux, soit de joyeux avénement, soit de serment de fidélité? Le quart des communes est privé de pasteurs, et pour mieux desservir le chœur de la cathédrale, exempté de service quotidien, et qui peut toujours se renforcer de tout un séminaire ou deux, on la décore de jeunes prêtres privilégiés surnuméraires, qui ne sont pas même tenus d'assister à l'office! Il ne fallait rien moins qu'une si haute prudence pour éviter *un juste reproche*, comme disent les anonymes, un reproche honteux sans doute et désespérant, puisqu'il a fallu le prévenir en sacrifiant les premières bienséances, les

plus sages règles et les lois. Non, il n'y a rien eu de si beau dans l'ancien régime, digne objet de tous nos regrets.

Restent encore les dignitaires forains, sous la triple qualification identique d'*archiprêtres*, de *doyens ruraux* et de *visiteurs*.

O que de dignités, que d'honneurs terrestres, que de tribunaux sont nécessaires encore après 1789, pour dignement succéder au pasteur qui vint pour enseigner, pour servir, pour *ne juger personne*, pour être jugé lui-même, pour souffrir, pour mourir sur une croix, pour nous donner sans cesse la leçon et le modèle de la douceur et de l'humilité! Le pharisaïsme ne voit que des justiciables; il foule aux pieds la loi de l'état pour juger : on ne peut pas contrarier davantage le divin modèle qu'en ressuscitant ou créant des dignités ecclésiastiques, ou nouvelles, ou dont les pouvoirs étaient *usurpés*, de l'aveu de nos anonymes, et qui ne sont propres qu'à nourrir dans le supérieur l'orgueil et la domination, à exciter dans les fidèles un esprit de censure et de moquerie.

Un homme s'est rencontré qui a dit : *Il faut de la religion pour le peuple*... Mais il a dit aussi : *Les évêques peuvent choisir un* PREMIER *prêtre chargé de correspondre avec eux sur les besoins et la discipline de l'Église*. Il n'en a pas fallu davantage pour rétablir illégalement les archiprêtres. L'orateur avait dit : *Chargé de correspondre*, ce qui n'aurait que de l'utilité. Les évêques ont ajouté

le droit *de visite*, le titre *de visiteur*, aussi valablement que le cardinal Caprara avait ajouté les *dignités* aux *canonicats;* mais la loi seule pouvait rétablir ce que la loi avait supprimé.

HISTOIRE

ABRÉGÉE

DE L'INQUISITION RELIGIEUSE EN FRANCE,

OU

EXAMEN DE LA QUESTION :

SI LA MULTIPLICATION DES ÉVÊQUES A SAUVÉ LA FRANCE DU FLÉAU DE L'INQUISITION CONTRE LES HÉRÉTIQUES?

1821.

Ausi omnes immane nefas.
VIRG.

AVERTISSEMENT.

Je désire fixer d'abord l'attention sur deux vérités qu'il faut avoir présentes à l'esprit, en parcourant le récit abrégé qui va suivre.

La première est d'une importance universelle, et peut être d'une application directe à notre situation. La seconde touche l'intérêt de l'auteur, et ne sera pas inutile à ceux qui voudraient le juger avec impartialité.

I. On sait assez que l'inquisition religieuse ne vaut pas mieux que l'inquisition politique. L'une et l'autre ne sont ja-

mais qu'une dangereuse maladie, que l'état souffrant du pouvoir arbitraire poussé jusqu'à la persécution qui opprime les subordonnés par ruse et par violence

Séduit par des motifs, par des allusions quelconques, si l'on entre dans cet état périlleux, dans cette lutte d'injustice, on y rencontre infailliblement des oppositions si fortes et si nombreuses, qu'il devient presque impossible de s'arrêter dans les bornes qu'on s'était proposées. On commence par l'arbitraire de couleur légale, qui demeure toujours illégitime, puisque l'arbitraire, dit Bossuet, est l'opposé du légitime ; et bientôt l'on finit par s'abandonner au délire, aux fureurs d'une persécution cruelle et raffinée.

Qu'arrive-t-il ensuite ? Le pouvoir ou le parti qui l'entraîne manque totalement le but, qui n'est d'ordinaire que la domination durable et sans obstacle ; il est déchiré lui-même par les convulsions qu'il excite ; il s'affaiblit, il périt souvent au milieu d'elles.

Le pouvoir doit donc toujours, et avant tout, respecter la justice et l'opinion, pour obtenir le calme et la sécurité.

II. Quant à la vérité qui me touche personnellement, c'est une conséquence de ce qui précède.

L'inquisition est toujours désolatrice : qu'elle fasse la guerre aux opinions religieuses ou aux opinions politiques ; qu'elle soit épiscopale ou papale, ou royale ou oligarchique, elle n'est jamais que l'organisation et l'action d'un système de persécution, de cruautés, le plus directement contraire à la religion, à l'ordre social, à l'Évangile et aux premiers sentimens de l'humanité.

Donc on peut la peindre sans déguisement, sous les horribles traits qui la caractérisent, qui la font si haïssable, sans encourir aucun blâme, sans mériter, en aucune sorte, le reproche hypocrite d'attaquer la religion, la juste autorité des grands pouvoirs de l'état.

HISTOIRE

ABRÉGÉE

DE L'INQUISITION RELIGIEUSE EN FRANCE.

Un ministre qui, sur le même sujet, parle plusieurs fois à la tribune, en chambre close, et qui est soutenu de manière qu'on n'est pas admis à lui répondre une seule fois, peut, avec une rare volubilité, une grande confiance dans les cris vulgaires: *la clôture* et *aux voix*, dire tout ce qui lui vient à la bouche, sur des points difficiles à soutenir. Il peut ainsi accumuler les phrases les plus insignifiantes et les assertions les mieux démenties par l'histoire. Ensuite, au *Moniteur*, les choses se trouveront arrangées de sorte qu'il semblera presque avoir vaincu par les seules armes de la logique et de la vérité.

Faute, apparemment, de raisons meilleures, M. le ministre des affaires étrangères, pour engager les pairs de France à laisser par délégation et sans vraie loi, multiplier les siéges épiscopaux et leurs dépenses, a dit que les évêques français nous ont préservés de l'inquisition contre les hérétiques, et qu'ils y ont mis les plus grands obstacles. J'ai

dénié la proposition; et fort du réglement qui autorise à parler pour rectifier les faits, j'ai demandé à les developper. Il n'a pas été possible de l'obtenir.

Mais voici les témoignages de l'histoire : ils démontrent que jamais, avant 1787, la France n'a été affranchie de l'inquisition épiscopale, ni papale, ni autre, contre les hérétiques réels ou interprétatifs; et que presque toujours des évêques français ont montré un grand excès de zèle pour obtenir, par une inquisition très-odieuse, l'*extirpation*, l'*extermination* des hérétiques, employant des peines purement temporelles et des plus sévères.

Ils se rangent sous quatre époques. L'une commence à Jésus-Christ et aux apôtres, et se termine vers la fin du quatrième siècle; la seconde finit au milieu du douzième; la troisième, avec le commencement du seizième siècle; la quatrième, en 1787.

§ Ier.

Avant la fin du quatrième siècle.

Alors nulle peine temporelle contre les hérétiques. Pendant toute cette première époque, les évêques sont demeurés le plus généralement fidèles à la pureté de la discipline évangélique et apostolique. Ils ont proclamé, comme le divin maître, la liberté de conscience la plus entière, et se sont exprimés sur ce sujet de la manière la plus exacte, la plus juste et la plus charitable. Ils n'ont réprimé l'hérésie que par des peines purement spirituelles

et vraiment médicinales. Leurs doctrines et leurs exemples, dans cet intervalle, sont la plus vive censure de ce qu'un grand nombre d'évêques en France, comme ailleurs, ont malheureusement enseigné, pratiqué et fait pratiquer depuis [1].

§ II.

Depuis la fin du quatrième siècle jusqu'au milieu du douzième.

Ici commence l'inquisition impériale et l'inquisition épiscopale contre les hérétiques; elle dégénère en persécution civile et religieuse, signalée par des condamnations à des peines cruelles, et même au supplice du feu, par abus odieux d'une belle comparaison qui se trouve dans l'évangile de saint Jean, ch. 15. Les empereurs et les évêques ont commis le sacrilége de se faire punisseurs des opinions et vengeurs de la Divinité. Ces folles inquisitions, plus actives, plus générales, deviendront dans la suite encore plus terribles; elles se calmeront par endroits, par intervalles; mais elles ne cesseront pas d'être la législation, ou plutôt la maladie, la manie trop commune des rois et des peuples, surtout d'un grand nombre d'évêques, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Plus il y avait d'évêques, d'officiaux, de leurs agens, et plus l'inquisition faisait de ravages, comme il y a toujours

[1] *Histoire de l'Inquisition*, par M. Llorente, t. IV, p. 174 et suiv., et l'*Encyclopédie*, in-folio, au mot Inquisition. — Fleury, Disc. 4.

eu d'autant plus de procès, qu'il y avait plus de juges et de procureurs en titre.

On vénère les martyrs de la foi catholique, pourvu qu'elle soit unie à la vraie charité envers Dieu et envers les hommes. On plaint les martyrs de l'erreur, et même les évêques et les prêtres, victimes trop souvent de leur propre intolérance; mais on a en horreur les injustices et les ruses, les fureurs et les crimes de tous ceux qui ont, même légalement, persécuté leurs frères, sous prétexte de religion, ou pour des opinions touchant la philosophie ou la politique.

Le despotisme est de sa nature persécuteur. Les empereurs despotes païens avaient cruellement persécuté les chrétiens; les empereurs despotes, devenus chrétiens, persécutèrent cruellement les païens, les hérétiques, les juifs; les rois chrétiens, et beaucoup d'évêques ont imité cette brutale conduite.

Conseillés, dirigés par des évêques, les empereurs chrétiens ordonnèrent d'abord la démolition et la confiscation des édifices destinés à des cultes non catholiques. Ce ne furent là que les premiers actes de l'intolérance civile érigée en système.

Dès l'an 382, et souvent depuis cette époque, Théodose, dit le Grand, et ses successeurs, dévouèrent plusieurs branches spéciales d'hérétiques aux *dénonciateurs*, aux *inquisiteurs*, aux poursuites *judiciaires*, à la mort civile, au dernier supplice; toutes ces rigueurs, à l'exception de la mort naturelle, furent dans la suite infligées contre toute

espèce d'hérétiques, et en outre l'infamie, la confiscation de tous biens, la mort civile et le bannissement; voilà une idée juste de catégories de proscription contre les hérétiques, telles qu'on les trouve dans les lois impériales et dans celles qui ont suivi la révocation de l'édit de Nantes.

La Gaule fut soumise à cette cruelle tyrannie qui devint le droit général de toute l'Europe. On avait vu avec admiration saint Martin de Tours s'efforcer d'obtenir grâce au moins de la vie pour l'évêque espagnol Priscillien, et pour les Priscillianistes, dont le supplice était sollicité vivement, et fut obtenu par des évêques d'Espagne. Cet exemple honorable, d'une sorte d'humanité courageuse et inutile, ne pouvait pas être dû alors à la multiplication des évêques français. Et, depuis saint Martin jusqu'à Jean Hennuïer, évêque d'Angers, en 1572, on cherche inutilement, en France, un évêque qui se soit signalé contre l'intolérance civile, et contre ses effroyables rigueurs.

Justinien surtout commanda le catholicisme aux peuples de son empire, comme il leur commandait les impôts. Notre empereur Charlemagne fut aussi un convertisseur terrible, et il ne paraît pas qu'il ait trouvé un évêque français ou autre qui ait osé, comme saint Martin de Tours, intercéder, près de lui du moins, pour la vie des mécréans, des mauvais chrétiens, des relaps prétendus ou réels.

Il faut observer, avant de finir ce paragraphe, qu'en droit et en fait, l'hérésie était jugée par les

évêques, et que dès-lors les hérétiques étaient jugés par eux spirituellement, et même temporellement, à beaucoup d'égards, comme on va l'expliquer.

Au huitième et au neuvième siècles, les évêques, sous prétexte du ministère pastoral et de sacrement de pénitence, jugeaient habituellement, publiquement, du haut d'un tribunal et avec les formes juridiques, quelquefois en concile, les péchés mortels, surtout l'hérésie, et infligeaient aux pécheurs, parmi les corrections spirituelles, des peines vraiment temporelles, comme la privation des fonctions séculières, ce qui leur donna prétexte à déposer les rois, et à les déclarer incapables de régner, long-tems avant que les papes eussent imité ce fatal exemple, et fait ou voulu faire de la destitution des roi une attribution, une réserve du pontife de Rome. Il n'y eut point de péché mortel ecclésiastiquement puni avec plus de zèle et de sévérité que l'hérésie; et après le jugement épiscopal, les pécheurs, déclarés hérétiques étaient abandonnés aux juges séculiers, qui, simples juges d'application, ordonnaient les confiscations, les bannissemens, la mort, suivant les codes de Théodose et de Justinien.

Par exemple, en 1022, un concile d'Orléans condamna des hérétiques, parmi lesquels se trouvait l'ancien confesseur de la reine épouse du roi Robert, fils de Hugues-Capet. Le roi les fit brûler en conséquence, et on vit la reine des Français frapper elle-même publiquement son ancien con-

fesseur, lorsqu'il allait être livré aux flammes.

Voilà bien en France l'inquisition contre les hérétiques, l'inquisition épiscopale et royale avec ses horreurs. C'est bien pis encore dans les siècles suivans.

§ III.

Depuis le milieu du douzième siècle jusqu'à la moitié du seizième.

Dans cette époque, le mal est au comble, parce que tout est couvert des ténèbres de l'ignorance et de la féodalité; parce qu'il n'y a plus d'assemblée, ni de législation nationale, à vrai dire, d'autorité royale; parce que, généralement, la corruption, l'anarchie, l'ultramontanisme, le pharisaïsme, l'hypocrisie, la stupidité gouvernent la terre, et, par une détestable manière de combattre l'hérésie, ne font que multiplier ses ravages, et provoquer toute espèce de désordres dans l'Église et dans l'état.

Ainsi donc, non-seulement nos évêques ne sauvent pas les Français de l'inquisition ni épiscopale, ni papale, contre les hérétiques, mais ce sont ces évêques eux-mêmes qui la veulent l'une et l'autre, qui la provoquent et l'organisent, et l'exercent par eux ou leurs officiaux, enfin, lui donnent les formes les plus hideuses dans leurs conciles de Narbonne, de Toulouse, de Melun, de Béziers, d'Albi, d'Avignon, etc., etc.

Elle devient alors tout à-la-fois impériale, royale, princière, seigneuriale, paroissiale, papale, tou-

ɪurs très-épiscopale, et archidiaconale, archipres-
ytérale, monacale, judiciaire et surtout militaire,
ɪfin diplomatique même, comme sous notre
[enri IV. Vous la verrez, dans le paragraphe sui-
ant, devenue parlementaire; il faut en convenir,
ien dans notre France n'a été préservé de cette
ɛpre.

Au douzième siècle, les papes, les évêques, leurs
fficiaux, inventent ou plutôt perfectionnent l'af-
reuse procédure secrète, inquisitoriale, dont nous
raînons encore un bout de chaîne dans tous nos
rocès criminels. L'inquisition a ses familiers, ses
spions ou témoins synodaux, ses geoliers, ses
ourreaux, ses costumes infamans, ses confisca-
ions, ses bannissemens, ses démolitions d'édifices,
es tortures ordinaires et extraordinaires, ses cruels
ûchers et ses affreuses croisades contre des chré-
iens. Elle invente ce qu'on appelait amende ho-
ɪorable.

Reprenons.

Elle est impériale, car on n'a jamais oublié, dans
e midi de la France, les funestes lois du Code
Théodosien, et on les retrouve dans le Code Justi-
ɪien. Les chefs du clergé ont étudié les lois impé-
iales à Bologne, à Paris, à Montpellier, etc.; ils
ont lu les extraits qui se trouvent dans les nom-
reuses collections de canons, dans Gratien, dans
es fausses Décrétales, et tant de canons pleins de
rincipes erronés, qui déshonorent ces mêmes col-
ections. Chargés de cette science fausse, et de cette

demi-science, et de la théologie scolastique du tems, ils préfèrent, sans y songer, aux divines règles de la raison et de l'Évangile, les lois atroces du Bas-Empire, et la constitution de l'empereur Frédéric II, en faveur de l'inquisition, admise dans le sexte de Boniface VIII. Dans leur ignorance et dans leurs erreurs, ils passent pour les maîtres de la doctrine, et tous les laïques sont séduits par leur fanatisme, depuis le trône jusqu'à la houlette.

L'inquisition est royale. Philippe-Auguste a souffert dans le Languedoc, en 1204 et 1208, les commissaires inquisiteurs du pape. Saint Louis, dont l'esprit et le cœur étaient si dignes d'une théorie moins absurde et d'une pratique plus salutaire; trois fois, saint Louis, *pour extirper les hérétiques et les punir,* a établi l'inquisition par ses ordonnances; deux fois, en 1228, dans le Languedoc, celle des évêques et des officiaux; et puis, en 1254, à Paris même, l'inquisition par deux grands inquisiteurs du pape. On lit mot à mot, chap. 125 du livre des *Établissemens,* qui porte le nom de saint Louis, qu'après la condamnation des hérétiques en cour d'Église, il faut les *ardoir.*

En 1298, une ordonnance de Philippe-le-Bel confirme l'inquisition épiscopale et l'inquisition apostolique ou papale. Cette ordonnance porte que les hérétiques, leurs fauteurs et défenseurs seront mis dans les prisons des *évêques* ou des *inquisiteurs apostoliques,* et, après jugement ecclésiastique,

livrés aux juges royaux, pour être *punis* (c'est-à-dire pour être brûlés vifs[1]).

Une ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de juin 1302, apprend que la double inquisition des évêques et du pape était alors en pleine vigueur dans le royaume.

Les légats du pape, les inquisiteurs-généraux, les évêques diocésains enquéraient contre les hérétiques, et les jugeaient par eux ou par leurs officiaux ou délégués. D'autres prélats inférieurs, des archidiacres, des archiprêtres, d'autres dignitaires, comme le grand-aumônier, des abbés, des supérieurs réguliers jugeaient ou pouvaient juger aussi les hérétiques soumis à leur autorité; ils les jugeaient aussi par eux-mêmes et par leurs officiaux ou commissaires, et, dans la suite, par leurs officiaux et commissaires seulement; et, au nom de plusieurs abbesses, il y avait encore d'autres officiaux qui travaillaient à l'extirpation des hérésies et des autres péchés. On comprend ainsi comment, depuis le douzième siècle, l'inquisition fut non-seulement épiscopale et papale, mais aussi *archidiaconale*, *archipresbytérale*, s'il est permis de parler ainsi, et *abbatiale*, et *monacale*, etc.

On a compris qu'elle était *judiciaire*, et partagée entre les juges d'église et les juges laïcs. Les

[1] *Recueil des Ordonnances*, par Secousse, tome Ier, pages 174, 175, 221.

premiers enquéraient et jugeaient sur le fait de l'hérésie, et prononçaient, après l'emprisonnement, la torture et de longues procédures secrètes, des peines spirituelles et d'autres peines, par le malheur des tems, réputées spirituelles, comme la destitution, la prison perpétuelle, les galères, les férules, les fustigations et la flétrissure par un fer chaud. Pour toutes ces peines afflictives, les bourreaux étaient ecclésiastiques, et les condamnés n'étaient point livrés au bras séculier. Mais, selon les cas arbitrairement résultant du procès, l'hérétique ou le suspect d'hérésie, comme le receleur, comme le protecteur, le défenseur même d'un hérétique, étaient remis aux juges séculiers. Ceux-ci ne pouvaient qu'appliquer la peine de confiscation et de bannissement, ou le supplice du feu.

Au concile général de Lyon, le pape dépose l'empereur Frédéric II, parce qu'il le juge *hérétique ;* ses états sont en conséquence donnés au premier occupant. Personne dans le concile n'ose réclamer; et le pape fait mettre dans les actes *approbante concilio,* au lieu d'*obmutescente ;* le silence sur un tel excès est déclaré approbation : il n'y a pas même un évêque de France qui s'élève contre cette double prévarication.

De 1308 à 1312, on trouve les deux inquisitions épiscopale et papale occupées à poursuivre les Templiers français; elles en extirpèrent ou exterminèrent un grand nombre dans la flamme des bûchers :

et les soupçons les plus sinistres s'élèvent depuis long-tems contre l'injustice du roi et du pape, premiers auteurs des procédures.

Une ordonnance de Louis Hutin, de 1315, adopta et transforma en loi du royaume les textes même de la cruelle et fameuse ordonnance impériale et canonisée de Frédéric II, pour autoriser, encourager, étendre les travaux des inquisiteurs.

Dans la suite du même siècle, l'histoire apprend que deux inquisiteurs du pape furent tués dans le Dauphiné.

Ils eurent des successeurs. On voit, au quinzième siècle, des inquisiteurs de la foi, concourir à opprimer et faire brûler vive, malgré son innocence, l'immortelle héroïne Jeanne d'Arc.

Ajoutons, pour n'y plus revenir, que nos inquisiteurs apostoliques continuèrent dans le seizième siècle, et qu'ils furent autorisés dans leurs travaux déplorables, par un édit de François Ier, du 23 juillet 1543, rendu à la sollicitation de nos évêques; on sait qu'en 1789, le prieur des dominicains de Toulouse avait encore le titre d'inquisiteur de la foi dans le royaume de la France. Jusqu'au dix-septième siècle, il était porté pour ses gages sur les états de finances du roi.

Ainsi, pendant cinq siècles au moins, avec l'agrément et la coopération de nos évêques, nous avons gémi sous le joug royal de l'inquisition impériale, épiscopale et apostolique.

Elle était de plus, au treizième siècle, princière,

seigneuriale et paroissiale. Les princes, même souverains, les grands seigneurs, et tous les paroissiens, furent obligés, en 1215, par le concile quatrième de Latran, où avaient opiné des évêques français, et ensuite par plusieurs conciles composés uniquement d'évêques français, à travailler de bonne foi et de toutes leurs forces, à l'inquisition, à l'extirpation, l'extermination des hérétiques; tous les Français étaient réduits à jurer de remplir cette humiliante fonction. De là s'est glissé dans la cérémonie du couronnement de nos rois, l'affreux serment, imposé sans doute par les évêques, d'extirper les hérétiques. Notre malheureux Louis XVI a encore subi l'humiliation de prêter ce triste serment, qui n'obligeait pas, puisqu'il est contraire à l'Évangile, et au serment de maintenir la paix publique. Que savons-nous ce qu'on prétendrait exiger de Louis XVIII, puisque la Charte est *dans le tems, dans l'espace*, et qu'elle ne lie point les chambres ni le roi, et qu'on loue tant les siècles passés?

Le pape Lucius III, en 1184, au concile de Vérone, avait confirmé, organisé de nouveau l'inquisition par les évêques. Innocent III, en 1198, en aggrava les formes et les rigueurs; et, en 1203, au quatrième concile de Latran, ce même pape la laissant toujours épiscopale, y ajouta encore des sévérités de son invention.

Mais, en 1204 et en 1208, il voulut que l'inquisition fût papale sous un autre rapport, c'est-

à-dire, exercée en son nom par son légat, et par des moines qu'il nomma ses inquisiteurs généraux. La France fut le premier théâtre de ces nouveautés révoltantes. On tua les inquisiteurs du pape, ils furent appelés martyrs et canonisés; un évêque de Béziers qui approuvait l'inquisition épiscopale, ne voulait pas qu'elle fût papale; et pour cela il fut suspendu de ses fonctions par un légat, et de nouveaux inquisiteurs apostoliques furent établis dans le Languedoc, par Grégoire IX, et agréés par saint Louis. Les capitouls de Toulouse, vers 1233, chassèrent leur évêque diocésain, horriblement cruel comme inquisiteur épiscopal et papal. Mais bientôt il leur fallut céder et laisser leur ville soumise à toutes les inquisitions contre les hérétiques.

Reste à prouver que l'inquisition était souvent militaire. Dans les lois impériales, il est parlé de l'exécution militaire contre les hérétiques; et tel concile a dit anathême aux évêques, s'il s'en trouvait qui négligeassent de mettre à profit les exécutions militaires, modèles de nos dragonnades, pour persuader aux hérétiques de se convertir et de se faire réconcilier.

Le quatrième concile de Latran alla plus loin; il institua, contre les hérétiques, les croisades inventées par Grégoire VII, contre les infidèles seulement. En se croisant ainsi, l'on acquérait de grandes indulgences, et en outre les priviléges cléricaux; on avait le bonheur et l'honneur d'être

justiciable du grand inquisiteur seulement, ou du légat directeur de la croisade, ou de l'évêque et son official; beau secret pour que les légats du pape, les inquisiteurs généraux du pape, les évêques diocésains et les officiaux des prélats, devinssent les juges et conséquemment les supérieurs de nos armées! Voyez combien gagnaient à cette marche folle et ridicule, l'ordre public, la discipline ecclésiastique, et surtout la puissance royale.

Cependant, le père de saint Louis se croisa deux fois *avec presque tous les évêques et les barons de la France*[1], pour faire la guerre inquisitoriale, la guerre contre les hérétiques, les Albigeois, les Vaudois; et cette horrible guerre sainte dura plus de vingt ans! Deux fois, saint Louis, comme son père, se croisa aussi pour faire la guerre aux chrétiens ses sujets, pour extirper les hérétiques et en purger le pays.

Il était disposé à se croiser même contre l'empereur.

En 1240, le pape Innocent IV lui fait savoir qu'il a déposé Frédéric II, sujet indocile de Rome, et au moins suspect d'hérésie; que suivant le droit canonique papal, les impériaux sont déliés de leur serment de fidélité; qu'enfin, l'empire est au premier occupant, et que Louis fera une bonne œuvre s'il veut s'en emparer.

[1] Ce sont les termes de Fleuri. Je ne m'étonne pas si l'on a cessé de faire lire Fleuri dans tels séminaires, s'il y est devenu un auteur prohibé, suspect.

Saint Louis délibère sans doute avec plusieurs évêques français; et admettant comme eux les faux principes d'alors sur l'hérésie et l'inquisition, il réduit tout au fait de savoir si Frédéric II est vraiment hérétique? Cette question préjudicielle ne paraît pas à saint Louis et à son conseil un fait dogmatique assez bien prouvé par l'infaillibilité du pape. Le roi répond qu'il envoie à Frédéric des ambassadeurs (non pour se procurer sur lui des instructions politiques), mais pour interroger l'empereur (sur le catéchisme); et que, s'il le trouve mécréant, il ne manquera pas de lui faire la guerre à outrance. Voilà de l'inquisition militaire et diplomatique, dès avant le règne de Henri IV. On faisait alors la guerre de piété pour des confessions de foi religieuse. Est-on plus juste aujourd'hui qu'on fait des guerres de sainte alliance pour des constitutions politiques?

J'ai dit encore que les inquisiteurs épiscopaux et autres de toute nature contre les hérétiques, pouvaient faire démolir les maisons; cela fut établi en France par plusieurs évêques français, dans les conciles, dans les ordonnances, dans l'arrêt sur Mérindol de 1540. Les familiers et exécuteurs de l'inquisition furent même autorisés à changer les maisons des hérétiques et des suspects en cloaques, à en faire des *sterquilinia*. Cela produisit de bons effets dans les villes; ainsi l'on procurait un air salubre aux bons catholiques. C'est un beau souvenir de tant d'excès qui nous a donné, en 1815, les

démolitions de maisons à Avignon et dans une grande partie du midi, et tant d'assassinats, qui ont passé long-tems pour des calomnies de M. d'Argenson, tant calomnié lui-même par ceux qui se piquent de bien penser en religion et en politique.

Les conciles provinciaux du treizième siècle avaient ingénieusement décrit et varié l'habit, la simarre infamante imposée aux hérétiques. Si l'on veut consulter les sources, on trouvera sur ces costumes vexateurs de tristes curiosités. Mais ceux qui ont parcouru les relations de M. Lauze de Perret, sur ce qui se passait à Nîmes et aux environs, dans le second semestre de 1815, savent que les exclusifs de ces derniers tems ont singulièrement accéléré les formes inventées par quelques-uns de nos évêques des tems d'ignorance et de fanatisme.

§ IV.

Depuis le milieu du seizième siècle jusqu'en 1787.

Dans cet espace de tems, l'inquisition des évêques ou de leurs officiaux contre les hérétiques et suspects d'hérésie, a été renouvelée et corroborée par des édits, des déclarations très-nombreuses. Vers 1789, comme on l'a ci-devant observé, l'extirpation des hérétiques était encore en principe de droit, confirmée par le serment du roi; et la compétence des officiaux en cette matière n'a fini que par la loi de 1790, qui supprima les officialités.

En 1535, l'inquisition, par ordre du roi, fit brûler à Paris six luthériens comme hérétiques. Ces exécutions duraient depuis 1525, et ne s'arrêtèrent qu'en 1560. François Ier en donna le signal, et il était luthérien de croyance: on l'a nommé le père des lettres, et on le vit établir la censure, et provisoirement suspendre tout-à-fait l'imprimerie, en haine des hérétiques.

En 1543, d'après les remontrances des évêques du royaume, alarmés sur les difficultés opposées, disent-ils, à leurs poursuites contre les hérétiques, édit de François Ier, qui maintient dans le royaume, avec les *inquisiteurs* du pape, les prélats ou leurs officiaux, *pour procéder, en cas d'hérésie, suivant les constitutions canoniques;* nous avons vu ci-devant ce qu'étaient les constitutions canoniques; et *d'après la déclaration ou le jugement des juges d'Église,* l'édit enjoint aux tribunaux royaux *de punir les hérétiques,* par une fiction de droit, *comme des séditieux, des perturbateurs de la république, et des conspirateurs occultes.*

L'arrêt horrible de 1540, pour brûler les hérétiques vaudois, raser les maisons, les villages, brûler les habitans, ou les envoyer aux galères, avait été rendu sur les vives sollicitations de l'archevêque d'Arles et de l'archevêque d'Aix. De vives sollicitations obtinrent, en 1545, une permission du roi pour l'exécuter. Ainsi, en 1545, inquisition épiscopale, royale et parlementaire contre les hérétiques vaudois, cruelles exécutions et dé-

molitions, cruels massacres à Merindol, à la Côte, à Cabrière, dans vingt-deux villages.

En 1549, édit de Henri II, qui, en autorisant les juges laïcs à instruire sur l'hérésie *en cas de trouble et de scandale, concurremment* avec les prélats ou leurs officiaux, ordonne qu'en cette matière, *le jugement appartiendra aux seuls juges d'Église.*

En 1560, le cardinal de Lorraine, évêque de plusieurs des diocèses de France, demande, au nom du clergé du royaume, que l'on rétablisse l'activité des grands inquisiteurs de Rome contre les hérétiques. C'est lui, ce sont d'autres évêques français qui la veulent; et c'est le chancelier de L'Hôpital qui en sauve la France, mais c'est en accordant l'édit de Romorantin, qui rétablit, qui corrobore *l'ancienne inquisition des évêques,* comme dit le docte et pieux abbé Fleuri.

Tout cela ne suffit point au zèle sacré; il faut que, pour être plus active et plus puissante, l'inquisition devienne une seconde fois parlementaire, qu'elle soit exercée par les parlemens, un juge d'église toujours appelé. On va même jusqu'à créer, dans le parlement de Paris, et dans chaque parlement, une *chambre ardente* pour enquérir contre les hérétiques, pour les juger et pour les brûler. Les bûchers se rallument à Paris et dans les grandes villes du royaume. Viennent ensuite les horreurs de la Saint-Barthélemy, et puis les horreurs de la Ligue, approuvée par le pape contre le roi héré-

tique, et où figurent, avec les jésuites et les capucins, la plupart des évêques, des prêtres, des moines français; les bulles scandaleuses, les jugemens inquisitoriaux de Rome, pour priver du trône, comme hérétique, le chef de la branche des Bourbons; vient ensuite le bref de Clément VIII, en 1592, pour faire élire, en France, un roi catholique [1]; et enfin, les ambassadeurs de Henri IV, réconcilié par les évêques de son royaume, publiquement fustigés à Rome, pour obtenir l'absolution du pape, assurément très-superflue.

A quoi aboutissent l'inquisition des évêques et toutes les inquisitions qu'ils ont suscitées? A la liberté de conscience, au célèbre édit de Nantes, en 1598.

Tant de folies, tant de persécutions sont bientôt remplacées par des folies et des persécutions nouvelles, toujours au nom de la religion qui les condamne. Celui qu'on nommait sans cesse le plus grand des rois, sacrifie la justice, l'humanité et la paix de son royaume aux intrigues des jésuites et de son confesseur, pris parmi ces religieux. Il prépare par de longues vexations, il prononce la révocation de l'édit de Nantes, et l'inquisition contre les hérétiques; la persécution la plus raffinée, la plus cruelle et la plus soutenue recommence contre

[1] N'avons-nous pas vu, en 1821, soutenir, au nom d'une commission centrale, et sans réclamation, dans la chambre des députés, que le roi n'est pas libre dans sa croyance, et qu'il est forcé d'être catholique? Est-ce que la ligue a recommencé?

deux millions de Français industrieux. On leur applique sans pitié les lois impériales de Théodose et de ses successeurs, mais renforcées par les barbaries du droit canonique, épiscopal et papal du douzième et du treizième siècles. Les intendans, les dragons et les bourreaux sont employés à de prétendues conversions de *deux millions d'hommes* qui ne sont la plupart ni réellement apparentes, ni sincères; et des évêques, trompés ou trompeurs sur le véritable état de choses, se joignent à la foule des courtisans et à l'arrêt du parlement de Paris, de 1687, sur l'affaire de la franchise des ambassadeurs, pour applaudir à tant d'excès du grand roi. Les plus excusables se taisent.

En même tems, les jésuites victorieux ouvrent de nouvelles carrières à leur zèle intéressé autant que déréglé. Ils persécutent par ruse et par violence les personnages du royaume les plus distingués par les sciences, et surtout par la science pratique de la religion et des bonnes mœurs. Tantôt, c'est pour un formulaire sur un fait dogmatique, sur le vrai sens de Jansénius; tantôt, c'est pour exiger la soumission la plus aveugle à une bulle en tout ultramontaine dans les formes, et qui, par sa rédaction, ne peut pas être proposée comme règle de foi catholique.

L'affaire du quiétisme, où Fénélon montra autant d'ardeur que Bossuet, et jusqu'à vouloir (c'est lui qui écrivit ces paroles) *brûler madame Guion et lui-même si l'Église était en péril*, cette affaire

fut en France une inquisition épiscopable et royale, où les agens de police et les lettres-de-cachet étaient fort actifs.

L'inquisition sous Louis XIV n'a point de bourreaux ordinaires; mais le lieutenant-général de police, mais les intendans, les premiers présidens, etc., sont armés d'ordres absolus, contre les hérétiques *imperceptibles*, contre ceux qui ne sont point amis des jésuites ni des évêques dont les jésuites disposent. Cent mille lettres-de-cachet, pour faire plaisir aux jésuites, portent la désolation dans les familles, changent en pouvoir arbitraire le pouvoir royal essentiellement protecteur, et attestent pendant tout un siècle l'aveuglement fanatique des ministres, la faiblesse des rois et l'intolérance d'un grand nombre d'évêques, d'ailleurs les moins édifians et les moins scrupuleux. Il n'y a rien de pire que la persécution des indifférens et surtout des hypocrites.

Enfin, l'édit de février 1787 rend aux prostestans leur état civil, et fait bénir le nom de Louis XVI et de ses conseillers.

Voyez, dans tout cela, si la juste liberté de conscience a de grandes obligations à la multiplicité de nos prélats français; et si ce n'est encore assez, méditez les faits, les observations qui suivent.

L'inspection des évêques établie sans loi sur nos écoles grandes et petites, s'annonce comme un pouvoir arbitraire, comme une inquisition épiscopale.

Un supérieur de séminaire, établi pour nous former des évêques, a trouvé depuis peu que les Fran-

çais étant devenus athées, il faut pour les gouverner faire dresser l'échafaud dans tous les villages[1].

Plusieurs évêques ont assuré dans leurs mandemens que les Français sont tous des *méchans*, des complices de Louvel.

M. de ..., bien connu, a fait à propos, comme on sait, frapper la médaille assez inquisitoriale: *Méchans, disparaissez, le Seigneur se réveille*.

L'accusé de Laverderie qui, sur paroles reconnues *fabuleuses*, a révélé des absurdités contre quatre pairs, qu'il a nommés, que dis-je? contre cinquante-quatre pairs, et contre huit députés, a été remercié publiquement.

On raconte à Paris, depuis plusieurs années, qu'un célèbre cardinal, évêque français, s'avisa un jour que la France était perdue si l'on ne se hâtait pas de comprendre l'inquisition parmi les rétablissemens qui doivent la sauver; et il voulait, car en matière de contre-révolution il y a des gens qui ne font pas grâce d'un seul abus, il voulait que l'inquisition fût papale, comme celle qui fut si imprudemment ressuscitée par le roi d'Espagne, en 1815. On ajoute que le bon cardinal communiqua cette idée lumineuse à un autre bien pensant, mais demeuré toujours prévenu contre cette institution, et que le court dialogue suivant s'établit entre eux. « *Le cardinal* : Je ne vois qu'un se-

[1] Voyez *Nouveaux Éclaircissemens sur quelques Objections qu'on oppose au Concordat*. Paris, 1818, in-8°, page 50, chez Adrien Leclère.

...les, c'est de rétablir l'inquisition du saint-office. — *Le bien pensant* : Oui ; mais qui oserait être le grand-inquisiteur ? — Moi. — On le tuerait. Qui le tuerait ? — Moi. » Ce trait, dans le tems, a couru Paris.

Il est permis de conclure que jamais M. le ministre des affaires étrangères ne s'est mépris plus gravement que lorsqu'il a cru la France habituellement exemptée autrefois de l'inquisition, et lorsqu'il a mis en avant qu'elle fut redevable de ce bienfait trop chimérique à la multiplication de nos évêques, et conséquemment à leur modération, à leur sage tolérance civile.

J'ose croire pourtant que lorsqu'il a soutenu le même jour, dans la même séance, en faveur des concordats, que les élections des évêques *furent instituées* (par les apôtres) *pour des républiques*, cette nouvelle aberration trop manifeste de sa mémoire ou de son jugement, est plus incompréhensible que ce qu'il a dit sur le sort de l'inquisition en France pour extirper les hérésies et les erreurs contre la foi.

Encore un mot. Puisque les ministres continuent à demander l'arbitraire impunément, et presque sans scandale, attendu l'habitude ; puisqu'ils obtiennent l'arbitraire dans les deux Chambres, en disant à peu près : « Nous en avons besoin (pour nous maintenir en place) ; Nous en avons grand désir ; vous nous ferez plaisir ; nous vous en ferons ; ce sera pour vous et pour nous chose commode ;

les Français ne seront jamais assez majeurs, assez mûrs pour être laissés au régime de la loi fondamentale que nous avons jurée..... » Puisqu'enfin, dans la Chambre élective, composée selon la loi de juin 1819, et selon de nouvelles instructions aux préfets, on leur offre, on leur donne continuellement plus d'arbitraire qu'ils n'osent en exiger : pourquoi se donner le tort superflu d'altérer l'histoire, tandis que la guerre sainte *à la grande instruction* est à peine commencée, et que, dès la première campagne, les généraux qui la dirigent semblent n'avoir fait que se couvrir eux-mêmes d'odieux et de ridicule?

Mais, en brisant la Charte, en quittant le port du salut, à quelle mer orageuse, à quel naufrage terrible on continue d'exposer le vaisseau de l'État!

ARTICLES

DE

L'ENCYCLOPÉDIE MODERNE.

BIBLE.

BIBLE (religion), du mot grec *biblos*, roseau, papier, livre; et du latin *biblia*, le livre, de *biblos*, en grec, *biblion*, livre; *biblia*, les livres; *biblia theïa*, les livres divins; *biblia*, ces mêmes livres

nsidérés comme les livres par excellence. Enfin, ans les tems d'ignorance, on disait en latin *bar-ara, biblia, æ, am*, comme on baptisait au nom e *patria, filiæ et spirita sancta*. C'est ainsi que ous avons fait en français le mot *Bible*, pour dé-gner l'Écriture Sainte, et, en même tems, une doutable machine de guerre profane. C'est que os ancêtres, belliqueux pour le moins autant que ieux, aimaient à considérer la Bible, au sens pro-re, comme un grand engin commun de guerre irituelle contre les mécréans et les pécheurs. Leur uerre spirituelle par la Bible et pour la Bible se angea en un zèle excessif et dominateur, une ersécution judiciaire, ecclésiastique et militaire, ontre ces mêmes pécheurs ou mécréans, d'où vin-ent les tristes croisades et l'inquisition féroce. Iais quand on fut à ce point d'aveuglement, une artie du clergé entreprit de faire de la Bible une harte privée, qu'on ne put lire en langue vivante ue par permission très-spéciale du pape, ou du onfesseur, ou de l'évêque, ou d'un vicaire épisco-al; et alors se multiplièrent les mécréans, les er-ans, et ceux-ci, à leur tour, entreprirent des uerres civiles pour cause de religion; ils en vinrent soutenir qu'il n'y a point d'autres règles de foi ue la Bible interprétée selon la conscience et les umières de chacun, infaillible moyen pour faire e qui existe en beaucoup de lieux, autant de re-igions que de têtes. Par excès contraire, un prêtre ui écrit à Paris avec talent, et qui, dans ses livres

et ses journaux, prétend faire rétrograder l'esprit humain, a osé publier ce blasphème : « La lecture de la Bible a produit, depuis deux ans, des centaines de milliers de crimes. »

La Bible, ou collection de livres sacrés, contient les livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament, c'est-à-dire de l'ancienne et de la nouvelle alliance entre Dieu et les hommes. Les premiers sont ceux qui furent écrits avant Jésus Christ; ils contiennent l'histoire de la création du monde, de la chute de l'homme, du déluge, de la dispersion du genre humain, l'histoire des patriarches et des juifs, la loi de Moïse, des traités de morale, les prédictions des prophètes qui ont annoncé le Messie, le Dieu rédempteur et son Église. Le Nouveau-Testament renferme des livres écrits depuis la mort de Jésus-Christ, par ses apôtres ou par ses disciples.

Le simple croyant, un peu lettré, peut lire avec fruit ces livres, en quelque langue vulgaire, pour s'instruire ou se fortifier dans la religion chrétienne, qui n'est qu'une avec la judaïque. Les textes nombreux qu'il ne conçoit pas, il les respecte; et ce qu'il comprend dans ce qui est historique, il le croit : dans ce qui est dogme, ou de précepte, ou de conseil, il tâche de le discerner et de le pratiquer, en se conformant, parmi les catholiques, à l'enseignement de l'Église indéfectible et infaillible dans la foi, selon les promesses de Jésus-Christ.

Mais s'agit-il de former un homme capable de déterminer, après examen, et d'éclairer les autres

dans le choix de sa religion et de sa communion religieuse; s'agit-il de former un théologien vraiment profond, digne de servir de guide aux savans et aux ignorans même du dehors de l'Église, dans l'interprétation, l'appréciation et l'application des textes de l'Ancien et du Nouveau-Testament, dans son enseignement sur les dogmes, les mœurs et la discipline; c'est une affaire de toute la vie. Dans ce genre d'étude, qui est sans bornes, le plus habile, parmi les habiles et les vertueux, est celui qui ignore le moins.

Supposons un élève doué des forces physiques suffisantes et des heureux dons de la mémoire, de l'intelligence, du jugement et de la volonté; qu'il ait passablement fait ses premières études communes; qu'il sache assez bien sa langue maternelle, le grec et le latin, et les élémens des sciences naturelles, rationnelles, de l'histoire, de la morale et de la politique; s'il veut comprendre et juger la Bible avec les secours de la raison et de l'érudition, il fera, dans le silence des passions, dans l'éloignement des vices, dans la pratique de la prière, de longues études préparatoires; il apprendra ce qu'on appelle spécialement l'exégèse ou l'introduction (à la Bible). On a sous ces titres une multitude de livres, dont les plus nouveaux sont les plus savans et les plus utiles.

Afin d'en apprendre au moins sommairement les doctrines, il faut qu'il se choisisse, qu'il se fasse avec le tems une bibliothèque sacrée, et qu'il ait

journellement accès dans une bibliothèque où se trouvent au moins les principaux livres contenant l'histoire et les antiquités; la chronologie et la géographie bibliques; l'histoire et la nature de la philosophie rationelle et des religions des gentils; l'histoire des Hébreux, du langage hébreu et de ses analogues, du grec biblique et des langues de l'Orient qui ont d'antiques versions des livres de la Bible; les différentes écritures des Hébreux; l'histoire des manuscrits et des éditions simples ou polyglotes des textes originaux et des versions anciennes et ces mêmes éditions, les variantes de ces textes et de ces versions; les meilleures grammaires et les meilleurs dictionnaires de ces diverses langues; l'histoire et la critique de chaque livre de la Bible; les concordances et les dictionnaires des mots de la Bible dans les différentes langues anciennes; les livres sur la concorde des Évangiles; les livres apocryphes; les paraphrases et commentaires des juifs et des chrétiens sur l'Écriture-Sainte, les traités sur l'authenticité, la pureté, l'inspiration divine de la Bible, et son autorité en matière de foi, suivant l'Eglise catholique, et selon les autres communions chrétiennes; enfin, les doctrines religieuses ou anti-religieuses des juifs, des gentils, des anciens philosophes, des hérétiques, des déistes de diverses classes, des sceptiques anciens et athées modernes.

Avec ces secours littéraires plus ou moins étendus, on peut savamment étudier et apprécier la

Bible ; et quand on a l'usage facile et une connaissance passable de tous ces livres, on n'a rien fait qu'entrer dans le temple ; il reste à étudier, pour compléter l'instruction d'un habile théologien, l'histoire ecclésiastique générale et particulière ; l'histoire des églises, des schismes et des hérésies ; les conciles-généraux et autres ; les pères de l'Église, dont Bossuet est compté pour le dernier ; les principaux scolastiques et les théologiens les plus célèbres des différentes communions ; leurs meilleurs livres sur la révélation, la religion, l'Église, les dogmes, la morale, la discipline et la lithurgie, les catéchismes, leurs meilleurs sermons ; les ouvrages ascétiques et polémiques ; enfin, les recueils sur la liberté des églises, et sur l'autorité du pape, tant légitime qu'usurpée. C'est après des études aussi longues et aussi difficiles que, si par scepticisme, préjugé ou autrement, on avait le malheur de rejeter la religion chrétienne, on aurait au moins, avant de se décider, appris qu'*elle est*, comme disait Pascal.

Sur tant d'objets d'études concernant la Bible, il serait impossible d'indiquer, dans cet article, tous les progrès réels qui ont suivi la publication des encyclopédies. Disons ceux qui nous paraissent les plus remarquables.

Comme ouvrages les plus récens sur l'origine de l'idolâtrie et des mythologies des gentils, nous citerons ceux des docteurs anglais James Bryant et Stanley Faber, *L'Antiquité expliquée par la Ge-*

nèse, publiée à Paris, et les *Traités allemands* de Creuzer, de Kanne et de Goërres, sur l'*Histoire des Mythologies*.

Pour les travaux les plus modernes et les plus savans sur l'exégèse, ou la critique des textes de l'Ancien ou du Nouveau-Testament, nous indiquerons, en France, Du Contant de la Molette et Duvoisin; en Autriche, le docteur Yane; en Angleterre, Ch. Butler, et Faber déjà nommé encore en France, le professeur Houbigant et le président Agier; en Italie, le professeur Rossi; en Angleterre, le docteur Benjamin Kennicott, Bellami et Thomas Scott; en Allemagne, Michaëlis, Eicchorn, Standling, Vater, Griesbach et Genesius; en Danemarck, l'évêque Munter.

L'Église anglicane se distingue par les traités les plus complets, où sont nouvellement expliqués et défendus avec orthodoxie tout ce qu'il y a de textes bibliques sur la promesse du Sauveur, sur la divinité de Jésus-Christ et sur les destinées de son Église. Nous devons citer spécialement ceux des docteurs Holden et Laurence. C'est avec plaisir que nous y ajoutons le *Traité français de la Divinité de Jésus-Christ*, par M. Molinier, pasteur de l'Église de Genève, qui était jadis accusé de socinianisme. Nous aimons à reconnaître qu'il s'est fait en Europe, dans toutes les communions, un retour fort sensible vers la foi chrétienne, vers l'étude de la Bible, l'estime et la pratique de la religion.

On doit à M. Laurence, déjà nommé, une ver-

sion antique du livre apocryphe d'Enoch, cité par l'apôtre saint Jacques, et que l'on croyait entièrement perdu. Les Eglises protestantes se sont fait remarquer récemment par des éditions critiques des anciens apocryphes que l'on ne connaissait pas. On sait que les apocryphes sont quelquefois utiles pour éclaircir les textes canoniques. Depuis les vingt ans derniers, on s'est appliqué, avec un grand succès, à éclaircir et justifier divers textes de la Bible, par la comparaison avec d'anciens usages de l'Asie et de l'Afrique, attestés par les voyageurs. En Angleterre, on a publié, dans ce genre, d'excellens recueils, tels que celui de Burder, plusieurs fois réimprimé, celui du missionnaire Ward sur la littérature des mœurs de l'Inde, et d'autres encore, dont le premier a paru à Londres en 1823. Rosenmuller, professeur de langues orientales à Leipsick, a publié en 1820, sur ce sujet, un bon recueil général, intitulé : *Alte and neue Morgenland* (l'Ancien et le Nouvel Orient).

On ne saurait parler de la Bible au dix-neuvième siècle, sans rendre un témoignage très-honorable au zèle éclairé et aux immenses services que rendent à la religion chrétienne les sociétés bibliques si nombreuses en Europe, et répandues sur tout le globe. Malgré certaine bulle publiée en Pologne, et malgré des préventions que partagent même des prélats anglicans, on compte des catholiques, dans quelques-unes de ces sociétés, qui font distribuer gratuitement, par toute la terre, en

toutes les langues vivantes, la parole divine, dont il a été dit par Jésus-Christ : « Scrutez les Écritures; » par saint Paul : « Toute l'Écriture est divinement inspirée et utile pour enseigner, pour conduire à la justice; » par saint Jean Chrysostôme : « l'origine de tous les maux, c'est que les Écritures sont mises en oubli. » Respectant la liberté de toutes les communions chrétiennes, elles font distribuer les textes sans commentaires, sans notes, et selon les versions qui sont approuvées respectivement. Elles font imprimer, sur l'utilité et les progrès de leurs travaux, des rapports annuels, dont les plus importans sont ceux des Sociétés de Londres, de Paris et de Saint-Pétersbourg. Voyez spécialement les deux rapports faits en avril et en mai 1823, par M. Stapfer, à la Société Protestante Biblique de Paris. Au mot LIVRES SAINTS, nous donnerons une notice des livres prétendus sacrés des Gentils.

BULLE.

BULLE (religion), bulles des empereurs, des rois, des papes, etc., du latin *bulla*, qui tient à notre mot balle, nous avons fais boule et bulle, bill, billet, boulet, boulette ou bullette et bulletin : il ne s'agit ici que des bulles. Ce dernier mot a signifié les petites boules de cire ou de métal de plomb, d'argent ou d'or qui recevaient l'empreinte du scéau des actes, enfin les actes qui sont munis du sceau, et particulièrement les actes scellés, ex-

pédiés au nom des empereurs, des rois, des papes et d'autres grands personnages.

A cause du sceau d'or qui fut attaché à la loi constitutionnelle de l'empire germanique, de l'an 1356, on l'appela bulle d'or.

Quelquefois les bulles des papes furent scellées en or; elles le sont, elles l'étaient ordinairement en cire ou en plomb. Elles diffèrent des brefs, non précisément par l'importance des expéditions, mais plutôt par la forme extérieure. Le sceau pontifical en cire ou en plomb est attaché aux bulles, y est suspendu; au lieu que l'anneau du pêcheur dont les brefs sont scellés, est seulement empreint sur de la cire, qui est plaquée sur le parchemin ou sur le papier contenant l'écriture du bref. Depuis longtems les bulles sont toujours expédiées en latin, en parchemin et en caractères gothiques modernes fort difficiles à lire. Le sceau est attaché avec une cordelette de soie pour les concessions de grâce, et avec une cordelette de chanvre pour les expéditions réputées de justice; on trouvera dans la nouvelle diplomatique, 5 vol. in-4°, des recherches immenses et fort exactes, sur les caractères généraux et particuliers des bulles des papes dans les divers âges de la chrétienté.

On appelle grandes bulles celles qui annoncent le vœu d'une perpétuelle durée par les mots *in perpetuum*, ou *ad perpetuum rei memoriam*. Au nombre des petites sont toutes celles qui concernent des affaires courantes et passagères, comme les institu-

tions des évêques et d'autres prélats, les dispenses, etc.

Depuis un édit de 1673 jusqu'en 1789, les bulles et les autres expéditions de cour de Rome pour la France, ont dû être expédiées et certifiées par des officiers spéciaux qu'on appelait banquiers expéditionnaires de la cour de Rome; banquiers, parce qu'ils faisaient passer à Rome les sommes d'argent qu'il fallait y payer pour ces expéditions, pour les annates, pour les frais de dispenses que pourtant le concile de Trente a déclarées nulles quand elles ne sont pas gratuites, selon le commandement général de l'Évangile, *gratis date*. Aujourd'hui, ce qui est payé à Rome pour les bulles des évêques est pris sur le budget du ministre des affaires étrangères, et ces bulles viennent en France par son entremise. Les dispenses de toute sorte nous viennent, on ne sait pas bien comment, en s'adressant au secrétariat de l'évêché, en y remettant l'argent nécessaire; car il est trop vrai que les dispenses papales ne sont pas plus gratuites que les dispenses épiscopales, et il est difficile de croire qu'elles soient plus efficaces.

Conformément aux articles 44 et 77 des libertés de l'Église gallicane, rédigées par Pithou, l'article premier de la loi 1802 sur le concordat, porte: « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être re-

çues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

L'enregistrement des bulles se fait maintenant au conseil-d'état, corps non organisé par la loi, corps inamovible, qui juge en secret et sans ministère public. Il serait conforme aux principes que cette fonction fût confiée, d'après l'initiative du roi, pour chaque bulle, à la chambre des pairs, et les appels comme d'abus aux cours royales. (Voyez *Recueil des Lois concernant la Procédure devant le Conseil-d'État*; in-8°, par M. Dupin; Paris, 1821, page 665.

On appelle très-improprement cet enregistrement des bulles papales, publication, puisque dans le fait il n'y a rien de publié au *Bulletin des Lois*, ni ailleurs, que l'objet de chaque bulle et le nom de celui qui l'a obtenue; mais ce qui est encore plus choquant, c'est la fulmination, comme on dit, ou publication de certaines bulles, dans ces officialités que les évêques ont osé rétablir de fait, au mépris des lois du royaume qui ont sagement aboli ces juridictions cléricales, ces tribunaux cléricaux extérieurs condamnés par la maxime de l'Évangile : « Mon royaume n'est pas de ce monde ». Ajoutez que ces bulles n'étant point reçues au conseil-d'état, ces fulminations sont encore sous ce point de vue attentatoires à l'ordre public; elles le sont encore davantage, s'il est possible, comme levant à titre d'aumône, et par injonction de juges, faux-juges des impôts sur les citoyens.

On cite les grandes bulles des papes, comme les lois romaines, par le mot ou les mots qui en commencent le texte; ainsi l'on dit : la bulle *Ausculta fili*. Boniface VIII ôsa adresser à Philipe-le-Bel la bulle *in cœna Domini*, où les papes Jules II et leurs successeurs, jusqu'à Clément XIII inclusivement, se sont déclarés supérieurs coercitifs de tous les rois et de tous les magistrats; la bulle *Vineam Domini*, qui oblige à croire les faits non-révélés: la fameuse bulle *Unigenitus*, dont il y a plusieurs historiens. Elle n'a guère troublé que la France et l'Italie, et ne doit plus appartenir qu'à l'histoire. On ne manque pas de bulle où il est dit en principe, que les royaumes sont des concessions de la chaire pontificale, et d'autres encore plus nombreuses où des papes ont donné les royaumes de l'Europe, en déposant ou croyant déposer les rois légitimes, en déliant ou croyant délier les sujets de leurs sermens de fidélité. On espère que ces scandales ne reviendront plus; pour qu'ils ne reviennent plus, il ne faut souffrir ni de fait ni de droit les jésuites qui tant de fois y ont figuré le plus activement, et qui sans cesse en ont fait l'apologie, l'art. 1er de la célèbre déclaration du clergé de France de 1682, cet article qui touche à la foi, puisqu'il a pour base le texte de l'Évangile, a été rédigé précisément pour prévenir ces entreprises, ces abus que Pie VII lui-même a malheureusement paru regretter. (Voy. *Essai Historique de* M. Daunou, *sur la Puissance temporelle des Papes*, t. II.)

Les bulles et autres constitutions des papes ont été rassemblés en plus de quinze volumes in-folio dans une collection intitulée : *Bullarium Magnum*, dont la dernière édition a paru à Genève sous le titre de Luxembourg en 1771, il n'existe pas de meilleur recueil des preuves de la faillibilité des papes.

CANON.

CANON (religion). Ce mot dérive du mot grec *règle*, qui semble tenir au mot sanscrit *canati*, il brille, éclate, donne lumière, *candorem ;* c'est ce que la règle fait ou doit faire.

On dit canon de la Bible, canon de l'Ancien ou du Nouveau Testament; c'est pour le catalogue servant de règle pour faire connaître les livres que l'Église a reconnus être divins, divinement inspirés, et qu'elle a donnés aux fidèles comme contenant les premiers canons, c'est à-dire les premières règles de la foi ou des mœurs, ou de la discipline religieuse. Telle est la doctrine catholique. Les communions qui en sont séparées ont, sur ce point, d'autres doctrines sur lesquelles il n'y a point d'accord entre elles. On disait autrefois canon des saints, pour dire liste des saints dont il est permis d'honorer la mémoire, et canon des clercs attachés à une église. C'est du mot canon, en ce dernier sens, qu'on a fait chanoine, en vieux français canone, et canogne et chanogne.

On a dit aussi, chez les catholiques, canon de la

messe et canon des saints. Le premier est la formule des prières et des cérémonies pour la consécration de l'Eucharistie; le second est le catalogue des fidèles décédés et mis au rang des saints.

Enfin, canon, canons se disent chez les protestans comme chez les catholiques, pour signifier les règles tirées de l'Ecriture-Sainte ou des décrets des conciles, règles que l'Eglise déclare en matière de foi, et qu'elle établit en matière de discipline. Elle les appelle règles, canons et décrets ou statuts, en tant qu'ils ne seraient fondés que sur l'autorité pastorale. Ils deviennent lois proprement dites, lorsqu'ils sont reçus par la puissance civile; car d'elle seule ils peuvent tenir une force extérieure coactive qui nécessite l'exécution.

Aussi le pape Gelase ne disait point : il y a deux puissances; mais il y a une autorité des pontifes et une puissance temporelle. Trop d'écrivains modernes ont étendu le nom de lois aux simples commandemens des pasteurs, depuis qu'Innocent III avait osé dire que les pontifes étaient le soleil, et les rois la lune; depuis que Boniface VIII avait prétendu soumettre la puissance temporelle à l'autorité des papes, en leur attribuant deux glaives, l'un dont ils sont armés, et l'autre qui doit servir pour eux. Le célèbre Gravina, professeur au collége de la Sapience, à Rome, commence ainsi ses *Institutions de Droit Canonique* : « Attendu que le mot *loi* est impérieux, et qu'il renferme l'idée d'une force civile, d'une coaction physique, l'ancienne Eglise

estima que la dénomination de *loi*, pour désigner ses préceptes, ne convenait point à sa modestie; elle préféra les expressions plus douces de *règles* ou *canons*. » Ceci est conforme au langage même du concile de Trente, et des plus habiles et des plus sages canonistes, comme Van Espen, etc.

L'article 41 des libertés de l'Église gallicane porte qu'elle n'a pas reçu indifféremment *tous canons et épîtres* décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus Canonum*; même pour le regard des décrétales, jusqu'au pape Grégoire II.

Cette ancienne collection est celle qui est connue sous le nom de Denys-le-Petit. Ce Code, apporté par Charlemagne en France, est le seul qu'on puisse dire y avoir été adopté par l'autorité séculière. La critique néanmoins y a découvert certaines fautes, auxquelles il convient de faire attention.

Les collections de Gratien, de Grégoire IX et de ses successeurs, publiées par autorité des papes, n'ont point force de loi en France. Nul n'en sera surpris quand il saura qu'on trouve en ces collections des canons faux, et des textes vrais fondés sur les faux, et bien des maximes erronées; la puissance absolue du pape, sa prétention de déposer les rois, de dispenser les sujets de leur serment de fidélité, et beaucoup d'autres doctrines incompatibles avec l'ordre social. Les canons, même des conciles généraux, sur la discipline, n'ont point force de loi dans l'Église gallicane, s'il n'est prouvé

qu'ils ont passé en loi du royaume, et qu'ils n'ont pas été abrogés.

La célèbre déclaration du clergé de France de 1682 est une suite de canons les plus importans et les plus respectables. Ils appartiennent au dépôt de la foi, comme l'a démontré Bossuet, quoiqu'ils n'aient pas encore été proposés par l'Église catholique comme articles de foi. Ils sont incontestablement règles de l'Église gallicane, et lois de l'état. Toute doctrine contraire est une semence d'anarchie et de révolte.

Étienne Poncher, évêque de Paris au seizième siècle, se permit de faire un canon prétendu, par lequel il s'adjugeait certains revenus et profits temporels, nonobstant les ordonnances du roi, *non obstantibus regis ordinationibus*. On peut voir ce texte monstrueux donné pour leçon dans plus d'un bréviaire français du dix-huitième siècle, et p. 59 des *Statuts Synodaux de Paris*, in-4°, 1777. Nous avons vu un évêque de Limoges, au dix-neuvième siècle, prohiber et déclarer nuls, par un prétendu canon, les mariages célébrés à la municipalité seulement; et peu d'années après, un archevêque de Toulouse blâmer, dans une espèce de canon trop fameux, la déclaration du clergé de France de 1682, etc.

De tant de faits notoires, nous pouvons hardiment conclure qu'il existe des canons abusifs, des contre canons, comme il peut y avoir des lois injustes et inconstitutionnelles, des contre lois. Il faut

une légitime ou constitutionnelle autorité judiciaire qui punisse les auteurs de ces faux canons; mais nous ne l'avons pas encore en France. Il est urgent qu'elle nous soit rendue.

Canonique se dit de ce qui est conforme aux canons qui ne sont pas abusifs. Le pape s'étant prétendu, autrefois, supérieur absolu des évêques, en exigea un serment d'obéissance et de fidélité, comme de vassal à seigneur. Les évêques de France prêtent encore ce serment féodal et contre-canonique; mais on sait bien qu'ils ne peuvent devoir au pape qu'une obéissance à-la-fois canonique et légitime, comme les citoyens Français ne doivent au roi qu'une obéissance constitutionnelle et légitime.

Canonicité, qualité de ce qui est canonique, conforme à ceux des canons qui ne sont pas faux ni fondés sur des canons faux, qui enfin ne sont pas des canons abusifs.

Canonisation. Ce mot est du douzième siècle, quoique la chose qu'il signifie soit très-ancienne. C'est l'acte par lequel un fidèle décédé est inscrit dans la liste des saints pour être l'objet d'un culte public très-inférieur, et qui se termine à Dieu seul. Le droit de faire cette inscription appartient naturellement aux évêques; il a été *réservé* au pape, par le pape lui-même, en 1170 et 1216. Le clergé de France lui a demandé des canonisations. On assure que le grand-aumônier du feu roi Louis XVIII a demandé au pape la canonisation de la vision-

naire Marie Alacoque [1], dont Languet, évêque de Soissons, donna une *Vie* à jamais fameuse, qui affligea beaucoup l'épiscopat français d'autrefois. On a très-justement blâmé en France les canonisations papales de Grégoire VII et de Pie V; mais il faut savoir que, même à Rome, les décisions du pape, en cette matière, ne sont réputées ni infaillibles, ni appartenantes à la foi. Elles coûtaient dans le dernier siècle 150,000 fr. en frais de procédure; puissent-elles redevenir gratuites, et plus rares, et moins sujettes à de justes plaintes!...

CLERGÉ.

Clergé. (Science de la religion et du droit ecclésiastique.) Il ne faut pas confondre les mots *clergé, prêtrise, sacerdoce, ministre du culte.* Ces trois derniers termes désignent des officiers établis pour remplir les fonctions du culte religieux des chrétiens. *Clergé* désigne particulièrement les fonctionnaires possibles ou actuels, publics ou privés du culte chrétien, et par extention, les moines, les religieux, les ermites, qui furent longtemps laïques, les enfans et les autres personnes qui portent dans le monde un costume ecclésiasti-

[1] *Voyez* le livre qui a paru en 1824, à Paris, in-8°, *sur les Droits de l'Ordinaire, et les Prétentions du Grand-Aumônier*, page dernière.

que, et même les femmes qui se sont dévouées à de certains exercices de piété.

Sacerdoce est un mot commun à d'autres religions que le christianisme. On applique les mots *prêtrise* et *prêtre* aux cultes extra-chrétiens; cependant, *prêtrise*, *clergé*, *ecclésiastiques*, *gens d'église*, sont des mots nés du christianisme, et qui lui sont demeurés propres, sauf les écarts d'un style badin, satirique ou burlesque.

Le mot *clergé* signifie, dans le sens littéral ou radical et elliptique, les hommes du lot, du partage de Dieu, et réciproquement ceux qui font profession d'avoir ici-bas Dieu même pour partage, pour objet de leurs fonctions.

Chez les Juifs, les esséniens, les thérapeutes, les nazaréens, étaient des religieux, autrement, des réguliers, mais des laïques. Les lévites seuls sont surnommés, dans un sens très-spécial, le lot, le partage du Seigneur, en plusieurs textes de l'*Ancien-Testament*. Je dis qu'ils sont surnommés, car leur nom appellatif ordinaire était *lévites*. J'ajoute que, dans un sens plus large, le surnom, l'épithète de *partage du Seigneur*, se donnait à tout le peuple d'où le Messie devait sortir.

En grec, le mot *cléros*, qui signifie *sort et partage* (*de Dieu*), est, dans l'épitre première de saint Paul, ch. v, v. 3, un nom collectif donné aux chefs ou pasteurs spirituels de l'Église et même à tous les chrétiens considérés comme fidèles, comme soumis canoniquement à leurs pasteurs;

aussi, dès les premiers siècles de l'Église chrétienne, et jusqu'à présent, les mots *cléros* et *clérikos*, en grec, et en latin *clerus* et *clericus*, furent employés pour désigner d'abord les seuls ministres actifs, titulaires de la religion chrétienne, et puis tous les personnages actifs ou oisifs, qui furent considérés comme des accessoires de ces ministres, par leurs costumes ou leur profession de vie dévote: quoique souvent, dans le fait, leur vie fût indépendante et mondaine.

Clericus, traduit en roman, fit *cler*, *clerc* et *clerg*, d'où vinrent ensuite nos mots français, *clergé*, *cléricature*, *clergie*, etc.; et comme les vrais ministres de la religion chrétienne doivent être assez doctes pour l'enseigner, nos ancêtres. peu savans, ont dit *clerc* pour *laïque un peu docte*, pour celui qui sait au moins lire, écrire, compter. faire des écritures.

Jésus-Christ n'institua, et les Apôtres ne connurent d'abord que des apôtres, et parmi eux, un premier apôtre, saint Pierre; puis des disciples inférieurs en plus grand nombre. Aux apôtres succédèrent les évêques ou inspecteurs, et aux autres disciples, les prêtres ou les anciens. Les apôtres instituèrent les diacres; voilà tout le clergé primitif.

Vinrent ensuite les sous-diacres, et au-dessous d'eux divers ordres mineurs, savoir : les acolytes. les lecteurs , les catéchismes, les chantres, les portiers, les gardes-malades. et même les entrepre-

teurs de sépultures, car tout cela fut appelé clergé, et devint sujet des évêques, par accident, par accessoire, par fiction, pendant que la puissance civile dormait.

Les rangs des évêques même se multiplièrent et furent subordonnés l'un à l'autre. Il y eut, dès le troisième siècle, et même dès le second, des évêques métropolitains, ensuite des évêques primats, des évêques patriarches, des évêques coadjuteurs et des chorévêques, et des évêques purement titulaires et honorifiques comme au dix-neuvième siècle, sans compter les évêques démissionnaires; et au-dessous d'eux tous était, du consentement de l'Église, l'évêque de Rome, auquel fut enfin approprié le nom, long-tems commun à tous les évêques, de pape ou père des fidèles. Les droits spéciaux et essentiels de la primauté d'honneur et d'autorité instituée par Jésus-Christ, n'ont jamais été définis; mais il n'est que trop vrai qu'en des tems d'ignorance et de barbarie, par une suite d'abus presque incroyables, peu-à-peu il s'établit *de fait*, assez généralement, que le pape est la source divine, nécessaire et immédiate des pouvoirs ecclésiastiques, quoique Jésus-Christ ait donné mission, non-seulement aux apôtres, mais même aux disciples; il s'établit *de fait* que le pape est infaillible, qu'il peut changer le mal en bien et le bien en mal, qu'il est *supérieur* à tous les conciles, nonobstant les conciles qui l'ont destitué; enfin qu'il a un glaive et même les deux glaives. Les nations devinrent

ses tributaires; il commanda aux rois dans les choses temporelles; il leur partagea la terre; il les destitua, les remplaça et les rétablit par une bulle; et puis en son nom furent établis le trafic des choses saintes, l'inquisition et ses horreurs, et une politique passée en proverbe : de là les schismes, les guerres de religion, la naissance de la réforme et la continuation de sa durée.

I. Des titres distinctifs subordonnèrent aussi les prêtres entre eux; le cardinal eut le pas sur les archevêques; l'archiprêtre fut mis avec le tems au-dessous de l'archidiacre; on eut des grands chantres, des grands pénitenciers, des grands vicaires, des tribunaux d'officialité. Après tous les dignitaires du presbytère appelé ensuite chapitre épiscopal, vinrent les dignitaires, les chanoines des cathédrales ou des collégiales, les chanoines de premier ordre ou de second ordre, les chanoines honoraires, maintenant sans nombre en France, les prêtres, les clercs de bas-chœur, les curés, leurs vicaires, les habitués de paroisse, les chapelains, les aumôniers, les clercs mineurs, et après eux tous les simples tonsurés. Avant 1789 on prenait la tonsure pour se procurer les priviléges du clergé, pour être chef spirituel ou séculier d'un monastère, pour jouir d'un bénéfice, pour avoir un costume plus économique et mieux accueilli dans le monde. Il y avait là sans doute bien des institutions énormément abusives que la révolution avait retranchées : mais on les voit renaître, et le dix-neuvième siècle

reproduit des clercs bigarrés de toutes sortes d'insignes et de rubans cléricaux et séculiers, des prêtres chevaliers, barons, comtes, ducs, princes, altesses, etc., de même nous avons des officiaux de fait, au mépris de la raison et de la loi.

Observez que je n'ai parlé encore, ni des moines qui parurent dans le troisième siècle, qui étaient laïques, alors mariés même quelques-uns et usant du mariage; ni du clergé ermite, du clergé régulier des siècles postérieurs, ni du clergé mendiant, ni des clercs réguliers, ni des jésuites enfin, qui ont joué, qui jouent un si grand rôle, qui furent établis pour protéger les gouvernemens [1], qui ont voulu, en conséquence, rester mixtes ou tels quels, c'est-à-dire à-la-fois ecclésiastiques et laïques, séculiers et réguliers; ils ont voulu que leur institut fût commun aux deux sexes, à tout âge et à tout costume. Je dois parler d'une autre sorte de clergé accessoire ou fictif, du clergé féminin, c'est-à-dire des filles ou femmes religieuses long-tems aussi demeurées laïques, des chanoinesses comptées jadis aussi improprement parmi les ministres du culte. Quoiqu'il n'y ait point d'acception des personnes devant Dieu, nous avions autrefois des chanoines et des chanoinesses nobles, des moines nobles, des religieuses nobles par statuts spéciaux, encore aujourd'hui, distinguez bien les religieuses de chœur d'avec les religieuses converses, et avec celles-ci

[1] Fait révélé par le cardinal Bausset, *Vie de Fénélon*, t. I, p. 16.

n'allez pas confondre les sœurs tourières, demeurées laïques, quoique soumises à un costume et à des pratiques spéciales. Remarquez aussi que ces classes de clergé ne sont pas toutes reconnues par nos lois, et qu'elles furent privilégiées, par loi en matière d'impôt, dès 1824, en attendant qu'elles fussent reconnues par loi ou sans loi, comme elles le sont toutes par quelque ordonnance.

Notre clergé catholique, avant 1825, le seul essentiel et salarié du trésor, le clergé pastoral ou fonctionnaire, ou aspirant à l'être, ou hors de service par l'âge, est dans nos villes au moins très-abondant, et notre clergé accessoire ou fictif, masculin et féminin, est excessivement nombreux, sans compter ni les jésuites ou jésuitesses de robe courte, ni les confrères et consœurs des innombrables confréries, toutes illégales dans toutes les paroisses du royaume et d'autres encore demeurées à-peu-près inconnues.

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur le clergé des communions réformées. Beaucoup de ces sociétés, en exceptant l'Église établie de l'empire britannique, n'admettent, ni comme nécessaire, ni comme divine la distinction du clergé d'avec les laïques ; elles la croient d'institution humaine, et l'ont ou supprimée ou modifiée, ainsi qu'elles ont voulu : et presque toutes, comme l'Église de Russie, ont reconnu l'autorité spirituelle et suprême des rois et des magistrats sur les affaires de la religion.

Clergé. (Acquisitions, biens immeubles.) L'É-

vangile dit aux ministres de la religion : « Imitez celui qui voulut naître dans une crêche, et n'avoir pas à lui de quoi reposer sa tête. » Saint Paul les avertit qu'ils doivent être contens lorsqu'ils ont le vêtement et la nourriture. Cependant notre clergé n'a pas voulu se contenter des salaires que lui assure la loi, ni du casuel que lui garantit un décret et un tarif d'exécution; il s'est fait donner, en janvier 1817, la faculté d'acquérir par dons et autrement, tous biens meubles et immeubles, sans autres limites que la volonté d'un ministre qui est évêque, sans autre condition, sinon que l'établissement donataire soit reconnu par la loi; et plusieurs acquièrent sans être légalement reconnus, et l'on pétitionne, l'on écrit des brochures pour que le clergé soit indemnisé aussi, et doté en biens-fonds. Les établissemens ecclésiastiques, soit nécessaires, soit de convenance publique ou privée, sont devenus autant et plus nombreux qu'en 1789, tems où ils l'étaient beaucoup trop. Enfin, sans l'opposition de la chambre des pairs, cette reconnaissance par loi eût été changée, dès 1824, en reconnaissance par autorité ministérielle, c'est-à-dire par simple ordonnance, au mépris d'une législation trop nécessaire de plus de cinq siècles. Ce n'est pas tout. L'art. 7 de la loi du 12 juin 1824 a conféré à tout le clergé réel ou fictif, utile ou abusif, le privilége d'acquérir certains immeubles sans payer les droits de mutation, qui sont d'environ du septième de la valeur, ce qui fait dire : On ne tue plus les hom-

mes, on tue les lois quand elles gênent. Méditons ces vérités consignées dans Montesquieu : « Qui voudrait parler pour les acquisitions sans fin par le clergé, serait regardé comme imbécile; mais le clergé a toujours acquis; il a toujours rendu; il acquiert encore. »

Clergé. (Affaires séculières.) Le divin législateur a dit aux évêques et aux prêtres, en parlant à ses disciples : « Je vous ai tirés du monde; vous n'êtes plus du monde. » Saint Paul aussi leur a dit: « Point de gestion, point d'administration séculière; aucun soldat de Jésus-Christ ne s'implique dans les affaires du monde. » L'Église a parlé de même dans ses canons; c'est avec cette profession de devoirs et de sentimens, c'est à la condition tacite de s'y conformer, que la religion est reçue dans l'état. Cependant il est en Europe un évêque roi temporel, et un docteur Francia autocrate dans le Paraguay. En France, nous avons un évêque membre du ministère royal, des cardinaux, des archevêques, des évêques colégislateurs et conseillers-d'état quittant leurs diocèses [1], au moins leur saint ministère, pour des affaires du monde, comme le singulier triage pour des articles réglementaires de la Charte, de certaines lois de mort, la réduction des rentes dues par l'état, les mines, les ca-

[1] Cependant nos évêques signent leurs lettres pastorales dans leurs palais épiscopaux ou archiépiscopaux : les pères de l'Église les signaient dans les maisons presbytérales, *in presbyterio*. Comment parlent-ils de palais, ceux qui ne sont plus du monde ?

naux, etc. Nous avons des prêtres sous-ministres du roi, ou inspecteurs royaux, ou commis en des bureaux d'affaires séculières. Il est moins permis de croire, 1° que le clergé se trouve réellement assez nombreux pour son ministère, puisqu'il occupe tant de places mondaines; 2° que ces anomalies sont voulues généralement par le clergé, en même tems qu'elles sont condamnées par l'Évangile. L'expérience a prouvé depuis long-tems qu'elles ne font point chérir les rois, qu'elles sont haïes des peuples, et très-ennemies des plus justes libertés publiques.

Clergé ambulant, ou missionnaires à l'intérieur. Voyez *Stabilité*. Les missionnaires, dans les pays infidèles, sont de nécessité ambulans ou gyrovagues. Mais dans les pays chrétiens, la prudence et la discipline de l'Église veulent que les prêtres soient stationnaires et résidans, et que les fonctions pastorales soient généralement réservées à des pasteurs fixes et résidans, que déconsidèrent toujours plus ou moins des missionnaires de passage, leurs absolutions hâtives données à ceux qu'ils ne connaissent pas et ne reverront pas, leurs déclamations trop passionnées, leurs doctrines hardies, leurs conférences parfois légères, leur constante manie d'ajouter à la grande, légale et canonique confrérie paroissiale, des confréries illégales sans nombre, occupées de minuties, de costumes affectés, de processions peu nécessaires, formées en ligue, ayant des secrets et levant des deniers, acquérant des

biens meubles et des rentes, correspondant avec de jeunes missionnaires auxquels on témoigne un bien vif attachement; tout cela ne mérite guère d'être encouragé, et fait crier au jésuitisme pseudonyme. Cependant les maisons de missionnaires se fondent à grands frais, et pullulent dans nos villes; pendant qu'on se plaint de ne pouvoir trouver un prêtre pour résider dans les campagnes, et qu'un cinquième de nos communes est destitué de pasteurs.

Clergé amovible. La multiplication énorme et abusive du clergé figure dans les faits historiques, mais non dans les règles de l'écriture ni dans l'esprit de la religion. Celle-ci ne veut dans le clergé que des ouvriers nécessaires pour la moisson spirituelle, c'est-à-dire pour l'enseignement des dogmes et de la morale, et pour l'administration des sacremens. La discipline de l'Église recommande positivement la stabilité dans les offices cléricaux. C'est la règle posée dans le concile général de Calcédoine et souvent renouvelée. La loi d'avril 1802, comme pour avoir établi un prétexte de moins payer le plus grand nombre des pasteurs du second ordre les nomme vicaires et les déclare amovibles. Ils sont restés dans cet état jusqu'ici ; abus très-déplorable qu'on devrait supprimer avant de multiplier les évêques, les vicaires-généraux, les missionnaires de l'intérieur; les moines et les congrégations religieuses. (Voyez *Traité de l'Amovibilité des Pasteurs du deuxième ordre*, in-8° ; *Sup-*

plément à ce traité, in-8°, Paris, 1821 et 1822).

Clergé. Appel comme d'abus; tout est dit sur la nécessité religieuse et politique de l'appel comme d'abus, considéré comme recours ou plainte civile devant les cours royales des lieux, dans les cas où l'on soutient qu'il y a eu de la part des fonctionnaires ecclésiastiques, dans leurs fonctions en matière spirituelle ou en matière mixte violation des canons ou des maximes reçues en France, ou violation des lois, des réglemens du royaume, des droits des citoyens, ou enfin violence, voie de fait dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

Sans doute cet appel ne doit pas exiger d'autre forme particulière que d'être porté en premier et dernier ressort, sauf recours en cassation devant les tribunaux présumés plus indépendans et plus éclairés. Mais de sa nature ce pourvoi ne peut être formé au conseil-d'état qui n'est qu'un comité consultatif, et qui s'assemble à trente, cinquante, cent, deux cents lieues des justiciables. Aussi l'article 8 du projet de loi sur le malheureux concordat de 1817, dit que les cas d'abus seront portés directement aux cours royales. C'est un besoin bien vivement senti dans tout le royaume; il peut être satisfait, ou par une loi si on le veut, ou seulement par une ordonnance pour l'exécution des articles 58, 62 et 68 de la Charte. (Voyez *le Projet de loi sur le concordat de* 1817, et les *Écrits divers sur l'appel comme d'abus et les interdits arbi-*

traires de célébrer la messe, par M. Tabaraud; Paris, 1820.)

Clergé aulique ou domestique, c'est-à-dire chapelains, chantres, aumôniers et confesseurs des rois, des princes. (Voyez *Histoires Ecclésiastiques de la Cour de France;* Paris, 2 vol. in-4°, 1776 et 1777, et *des Conflits de la Juridiciton ordinaire avec les Prétentions des Grands-Aumôniers de France;* Paris, in-8°, 1824, par M. Aimé Guillon de Lyon.) On apprend dans cet ouvrage curieux que les aumôniers de France étaient laïques avant le seizième siècle, et que leur transformation en ecclésiastiques est due à la trop fameuse duchesse d'Étampes. On y voit aussi que Louis XIV était jésuite profès, laïque des quatre vœux; et que par un grand-aumônier, les anti-gallicans ont obtenu, à Paris, la fête de Saint-Pie V, qui s'arrogea, comme Grégoire VII, la disposition des trônes; enfin que, par le même canal, ils ont fait demander à Rome la canonisation d'une pauvre insensée, de Marguerite-Marie Alacoque, dont les indécentes rêveries ont affligé et scandalisé l'Église de France. (Voyez ci-après *Clergé, Privilége* [1]. Voyez aussi l'*Histoire des Confesseurs des Empereurs et des Rois,*

[1] *Voyez* le chapitre des *Cordicoles* ou du *Cordicolisme*, tome II de *l'Histoire des Sectes*, par l'ancien évêque de Blois; et l'ouvrage intitulé : *Des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, avec des Observations sur la nouvelle Édition des Bréviaires de Paris*, 2e édition, in-8°, Paris, 1824.

ar M. Grégoire, ancien évêque de Blois. Paris, 824, in-8°, 1 vol.)

Nous avons en France des chapelains pour les aisseaux et pour chaque régiment. Ils sont de fait éputés du clergé aulique; ils sont nommés et destitués par le grand-aumônier devenu ecclésiastique : n'y a pas de raison pour fonder le nom d'aumônier qu'on leur donne et le titre d'évêque de l'armée de France, que le grand-aumônier a pris plusieurs fois dans le dix-neuvième siècle.

Clergé. (Domination.) Il est malheureusement vrai que bien avant les attentats de Grégoire VII contre les empereurs et les rois, nos évêques et nos abbés, sous prétexte de pénitence et d'excommunication, avaient aidé aux fils de Louis, dit le Pieux, le Débonnaire, à détrôner leur père; il est vrai que le pape et des évêques de France, à eux joints des curés, des jésuites et les capucins, etc., firent la ligue, pour exécuter la bulle qui détrônait Henri IV. Il est vrai que j'ai sous les yeux le discours imprimé de M. D***, alors député, où l'on dit qu'aujourd'hui même un roi de France non catholique devrait être privé du trône; il est vrai que cette doctrine, la plus séditieuse, a été soutenue en France publiquement et impunément, en 1824 et 1825[1]. Cependant le sauveur a dit à ses

[1] Voyez *Concordance du Mémorial Religieux avec les Doctrines des Auteurs Jésuites les plus fanatiques, et de la Complicité de la Commission de Censure dans la Publication de ces Doctrines*, par M. Gilbert-Devoisins, ancien député, in-8°, Paris, 1824. On a oublié

disciples : « Les rois despotisent les nations, vous ne despotiserez point. » Ceci étant adressé à saint Pierre et aux autres premiers pasteurs, l'est sans doute à tous les ministres de l'Évangile, sans exception. Les hommes d'état doivent non-seulement protéger et faire respecter le clergé, mais surveiller et faire arrêter avec une grande vigilance les entreprises des prêtres et des pontifes. L'histoire ne justifie que trop la nécessité de cette politique. Si les maximes ultramontaines faisaient partie intégrante du catholicisme, cette religion ne pourrait être nulle part la religion de l'état, car elle serait une religion contre l'état. Mais l'hypothèse que nous venons d'admettre pour un instant est insoutenable; il faut pervertir le catholicisme pour y trouver les maximes ultramontaines.

CLERGÉ. (Excommunication, refus de sépulture ecclésiastique.) Nous avons en France trois maximes, dont l'oubli passager est la principale cause des scandales et des tumultes dont nous sommes quelquefois témoins.

Première maxime, fondée sur les règles canoniques, et sur le droit ecclésiastique du royaume. Il ne peut y avoir en notre pays d'excommunication valable, sans trois monitions précédentes, sans d-

dans cet ouvrage de rapporter l'excellente formule de pétition imaginée par M. De Maistre, pour demander au pape la destitution d'un roi [illegible]scole, ou d'une dynastie qui déplairait aux états-généraux. *Voyez* le livre de cet auteur, intitulé : *de l'Église Gallicane*, pour faire suite au livre du pape. A Lyon, chez Rusand, imprimeur-libraire du clergé.

cision nominative et individuelle de l'évêque, et sans publication dans la paroisse de l'excommunié. *Voyez* tous nos livres de droit et ecclésiastiques français. *Seconde*, fondée sur l'art. 16 de nos libertés : « Les rois et leurs officiers ne peuvent être valablement excommuniés pour le fait de leurs offices. » Sans quoi les évêques et les papes se pourraient faire indirectement les maîtres de tous les états du monde. *Troisième*. Il est défendu de publier et de donner effet à aucune bulle d'excommunication ou autre, si ce n'est avec l'agrément de l'autorité séculière. Voyez *Bulle*, *Excommunication*.

(Voyez *Les Refus publics de Sacremens et de Sépulture*, par M. Mauroy, avocat aux conseils. Paris, 1824, in-8°, 50 pag.

Clergé. (Fustigation pénale, fustigation volontaire.) (*Voyez* à la fin du t. IV : *La Bâtonnade et la Fustigation considérées chez les nations anciennes et chez les modernes*.)

Clergé. (Instruction publique.) Cette instruction, depuis l'*a*, *b*, *c*, jusques et y compris l'astronomie, le droit public, les sciences naturelles, la médecine, la science des accouchemens, les beaux-arts, est devenue dans tout le royaume le monopole arbitraire du clergé. Sur ce sujet, les anciennes lois sont abrogées par décrets ou par ordonnances ; les ordonnances sont projetées, contre-signées et exécutées par un évêque, tout à-la-fois grand-maître de l'Université et ministre du roi, à ce titre le

surveillant du grand-maître. Cette absence de loi, et ce genre de supplément et d'exécution par ordonnances constituent l'arbitraire, et tout ce qui y a de plus contraire aux gouvernemens constitutionnels, et aux règles de l'Église les plus sages et les plus méconnues. Il n'y a pas là de quoi s'extasier d'admiration, dans quelques discours que ce puisse être; mais il y a de quoi gémir, et de quoi motiver des pétitions au roi et aux chambres législatives.

CLERGÉ. (Juridiction contentieuse ou officialités.) Le clergé n'a reçu de Jésus-Christ aucun tribunal extérieur, ni civil, ni criminel, aucun appareil d'audience, de plaidoiries, de procédures, de ministère public, aucune force coactive extérieure. Notre clergé s'était donné tout cela lui-même, dans les tems d'ignorance, ou l'avait quelquefois obtenu par certains diplômes des rois. Vainement donc Jésus-Christ avait dit: « Je ne suis point venu dans le monde pour juger, mais pour servir; imitez-moi: le disciple n'est pas plus grand que le maître. » Une sage loi de 1791 supprima les officialités; cependant les évêques les ont impunément rétablies de fait, au mépris de la loi. Les almanachs et les actes de prise de possession des évêques parlent de ces fantômes impuissans et anti-évangéliques. Ils font des procédures écrites; ils donnent des audiences; on plaide devant eux; ils paraissent juger des causes sur les conclusions de leur prétendu ministère public; un soi-disant official, après bien des procédures, a donné couleur de nullité de mariage.

au légal et très-solennel divorce de Napoléon : ces scènes de scandale produisent un casuel illégal des levées de deniers inconstitutionnelles.

(*Voyez* le *Mémoire sur les Officialités anciennes et modernes*, par l'auteur de cet article; in-8°, Paris, 1821, 74 pages avec plusieurs réponses anonymes, où l'on se borne à dire que tout cela est essentiellement nécessaire et surtout purement spirituel ; on l'a dit sans doute par direction d'intention et avec restriction mentale.)

CLERGÉ. (Préséances et qualifications honorifiques.) Une simple ordonnance attribue aux membres du clergé, pairs de France, la préséance sur les pairs laïques, de tout âge et de tout titre; mais la Charte, qui dit pairs, dit qu'ils sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions publiques. Cette ordonnance, qui a compromis la responsabilité des ministres, et qui tendrait au rétablissement des trois ordres, n'a point ou presque point d'exécution. La révolution a fondu le clergé dans la nation. Il n'est plus question des ordres en France, si ce n'est dans les prônes fort inexacts en ce point, et dans quelques médailles officielles de 1824 et de 1825 dont j'ai eu connaissance.

Les évêques étaient appelés autrefois révérens, ensuite revérendissimes, c'est-à-dire respectables, et puis très-respectables : c'étaient des qualifications judicieuses. Les évêques de France des derniers tems se lassèrent de n'être pas autrement distingués parmi les hommes, leurs frères. Oubliant les pré-

ceptes du maître : « Soyez humbles de cœur ; qui voudra être plus grand parmi vous, qu'il soit le serviteur de tous, » ils crurent s'agrandir, en statuant de se faire appeler monseigneur et grandeur. La cour et le bon peuple se soumirent à ce pacte interne et domestique, et voilà tout le fondement du prétendu privilége des monseigneurs, qui ne sont pas de ce monde : la loi du 8 avril 1802 leur a interdit le monseigneur. L'*Almanach Royal* a long-tems enseigné qu'on peut appeler les évêques monsieur ou monseigneur. Le premier signifie mon petit seigneur, ou mon petit plus ancien, car monseigneur ne veut dire que mon plus ancien : c'est un comparatif de respectable. Sa grandeur ou votre grandeur semble désigner un autre privilége, qui n'est en réalité pas plus signifiant ; car toute grandeur est relative : « Dieu seul est grand, mes frères, » disait si bien Massillon.

Clergé. (Privilége ou exemption de l'autorité épiscopale.) « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. Tout privilége portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale est abolie. » Art. 9 et 10 de la loi du 8 avril 1802. (Voyez *Clergé Aulique*.) Le déplorable Concordat de 1817, entre autres désordres qu'il établissait, devait, dans les art. 10 et 11, sanctionner les abus des exemptions de la juridiction épiscopale, pour des abbayes, des prieurés, etc. Ce ne fut pas un des moindres motifs de

mécontentement général qu'il excita, et du rejet tacite qu'il a éprouvé. On parle aujourd'hui du séminaire diocésain de Paris, comme exempt de l'autorité de l'archevêque du diocèse : ce serait un abus inouï, dont il faut croire pieusement que le dix-neuvième siècle ne sera pas affligé.

Clergé. (Registres de l'état-civil.) Lorsqu'au seizième siècle on recommença l'institution de cette sorte de registres, on en chargea les curés. On a continué de même jusqu'à la loi du 20 septembre 1792, confirmée par beaucoup de lois subséquentes, dont il résulte qu'au maire appartient la tenue de ces registres. La nation, qui ne doit pas se diviser en diverses communions religieuses, a dû établir pour tous les citoyens de tels registres, et des officiers qu'ils puissent requérir sans répugnance, et sans avoir à en redouter aucune scène fâcheuse, aucun retard, aucun refus vexatoire. C'est ainsi que le sage et religieux Marc-Aurèle avait institué et réglé pour tout l'empire romain la tenue de cette espèce de registres. Les prêtres anti-gallicans réclament aujourd'hui pour faire rétablir, à cet égard, les dangereuses formes du seizième siècle. (*Voyez* les nouveaux Mandemens et Instructions Pastorales de Toulouse, de Saint-Brieux, de Rouen, etc.)

Des pétitions sont provoquées, présentées, renvoyées aux ministres, des vœux sont émis par des administrateurs nommés et destituables arbitrairement, pour faire abroger la loi salutaire et nécessaire qui défend de bénir le mariage avant qu'il soit

contracté à la municipalité. Espérons que nous échapperons aux dangers de cette entreprise la plus pernicieuse.

Voyez le livre intitulé : *Traité sur l'État-Civil*, par M. Hutteau d'Origny; in-8°; Paris, 1824; 1 vol. *Examen de deux Propositions de Loi sur la Célébration du Mariage et les registres de l'État-Civil*; Limoges; in-8°, 1824; 60 pag.

CONCILE.

Concile. (Religion.) Ce mot vient du mot latin *concilium*, qui signifie *convocation*, et par extension *assemblée*; et, dans un sens spécial, *assemblée* de pasteurs de l'Église, plus particulièrement de l'Église catholique et prononçant sur la doctrine ou sur la discipline. Il sert encore à désigner les actes mêmes d'une telle assemblée.

Concile et *synode*, ou plutôt *concilium* et *synodus*, ont tout-à-fait le même sens; mais, en français, *concile* est une assemblée d'évêques principalement, et *synode* est une assemblée du clergé catholique d'un seul diocèse, ou du clergé protestant d'un certain district.

Une société religieuse, ayant pour objet l'établissement ou le maintien et l'exercice d'une religion, a, de sa nature, surtout si elle se croit d'institution immédiatement divine, l'autorité nécessaire pour se gouverner par ses propres règles, dans l'ordre purement spirituel et intérieur et sans

coaction extérieure, il n'importe pas que ces règles soient consenties par tous les membres de la société, ou seulement par ses chefs, si elle en reconnaît l'autorité spirituelle; mais lorsque cette société est reçue et protégée à l'extérieur, chez un peuple, comme régie par certaines règles déterminées, on sent qu'elle ne doit, qu'elle ne peut valablement, dans cet état de protection, rien changer, rien ajouter à ces mêmes règles, sans se concerter avec la puissance civile.

Du droit de se gouverner dans l'ordre de la religion naît le droit de tenir, de l'agrément et sous la surveillance de l'autorité séculière, des conciles et des synodes.

Après le concile tenu par les apôtres à Jérusalem, l'an 50 de Jésus-Christ, les premiers que mentionne l'histoire sont ceux d'Asie, de Rome, de Lyon, etc., pendant le second siècle. Après celui de Lyon, en 197, saint Irénée, disciple des disciples de l'apôtre saint Jean, écrivit au pape Victor une lettre, dans laquelle il avait excommunié les *quarto-decimans*.

On distingue les conciles en généraux, nationaux, provinciaux et diocésains, ou synodes, selon qu'on y a invité, autant qu'il est possible, ou tous les évêques catholiques, ou tous ceux d'une nation, ou d'une province, ou le clergé d'un seul diocèse.

Souvent des prêtres, et quelquefois des laïques, ont une voix, même dans les conciles-généraux. Par exemple, au concile-général de Constance, on

admit, avec voix délibérative, des docteurs laïques. (*Art de vérifier les Dates*, tableau des conciles.)

Il y a eu des conciles plus que provinciaux, et d'autres plus que nationaux par leur composition; les uns et les autres sont nommés régionnaires.

L'infaillibilité des conciles généraux en matière de foi ou de morale, résulte de cette parole de Jésus-Christ à ses apôtres : « Je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles. »

Un concile est vraiment général lorsque la convocation en a été générale, lorsque les suffrages y ont été libres, lorsque ses décrets sont acceptés par toute l'Église.

On tient généralement pour conciles généraux dix-huit conciles, savoir : 1° le premier concile de Nicée; 2° le premier de Constantinople; 3° le concile d'Éphèse; 4° le concile de Calcédoine; 5° le deuxième concile de Constantinople; 6° le troisième concile de Constantinople; 7° le deuxième concile de Nicée; 8° le quatrième concile de Constantinople; 9° le premier concile de Latran, tenu en 1123; 10° le deuxième de Latran, tenu en 1139; 11° le troisième de Latran, tenu en 1179; 12° le quatrième de Latran, tenu en 1215; 13° le premier concile de Lyon, tenu en 1245; 14° le deuxième de Lyon, tenu en 1274; 15° le concile de Vienne en Dauphiné, en 1311 et 1312; 16° le concile de Constance, convoqué en 1414; 17° le concile de Bâle, convoqué en 1431, jusqu'à sa vingt-sixième session, et à sa seconde dissolution par le pape

Eugène IV ; 18° le concile de Trente, commencé en 1545 et fini en 1569.

Deux conciles sont encore nommés généraux dans certains pays ; mais ils ne sont pas reconnus pour tels par toute l'Église, ni surtout en France. Ce sont le concile de Florence, tenu par Eugène IV, et le cinquième concile de Latran.

Revenant au concile de Trente, il est certain qu'il n'a été reçu dans plusieurs états qu'avec les modifications les plus essentielles; mais en France, à proprement parler, il n'est point reçu, quoique les dogmes décidés dans ce concile, contre les protestans, soient crus et révérés en France, comme ayant fait, de tous les tems, partie de la révélation. L'on peut voir cette matière traitée le plus nouvellement, et dans le plus grand détail, par feu M. le président Agier, tome 1er de son *Traité du Mariage, dans ses rapports avec la religion et les lois nouvelles de France*, Paris, an IX, in-8°, 2 vol., t. 1er, p. 179-690.

Voici un trait historique peu connu, qui ne laisse aucun doute sur ce fait important, que, dans l'Église de France, le concile de Trente n'est point reçu comme faisant par lui-même règle de foi ou de discipline. Dans le procès-verbal d'abjuration d'Henri IV, fait à Saint-Denis, selon ce qui fut jugé nécessaire par les évêques restés fidèles au roi, malgré les bulles scandaleuses de son prétendu détrônement, on voit que ces prélats exigèrent du monarque la profession de foi de Pie IV ; mais que

ce fut en rayant de cette profession de foi les deux passages qui attribuent au concile de Trente l'autorité de concile écuménique. Leibnitz, qui rapporte ce fait d'après ce même procès-verbal, en tire la conclusion naturelle que nous venons de poser. (*Voyez Commercii Epistolici Leibnitiani selecta Specimina, Hanovriæ*, 1805, in-8°, p. 60.) Ce même fait est confirmé dans ce qu'on lit p. 41 et 44 du manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal, 1562, concernant la dissolution ou rupture du mariage de Henri IV et de Marguerite de France.

Le concile général ne tient son autorité que de Jésus-Christ même; il ne reconnaît aucun supérieur. Il est vrai que, dans les bas siècles, on a vu les papes donner des bulles pour confirmer les conciles généraux; mais cette confirmation prétendue ne peut être qu'un acquiescement ou une attestation que le concile a été canonique, ou enfin une acceptation spéciale de l'Église de Rome, Église principale et comme le centre de l'unité catholique. Cette confirmation, considérée comme donnant vigueur et force au concile, ne doit pas être admise, parce qu'elle est inconciliable avec le dogme de la supériorité du concile sur le pape, énergiquement professée par le concile de Constance, reconnu sans aucune contestation pour être écuménique. (*Voyez* l'article 2 de la célèbre *Déclaration du clergé de France*, de 1682.)

Les souverains catholiques, et, de leur agrément, les évêques peuvent, au défaut du pape,

convoquer les conciles-généraux; et de savans docteurs catholiques soutiennent, que ni les papes, ni leurs légats n'ont présidé les trois premiers conciles écuméniques. Notre loi d'avril 1802 conserva ce principe, que le gouvernement a droit de permettre la réunion des conciles nationaux.

Il résulte de la supériorité du concile-général et de la nécessité qu'il soit libre, que le pape, lorsqu'il préside par lui ou ses légats, n'a pas le droit absolu d'empêcher qu'on ne fasse au concile des propositions et qu'on ne les décrète.

Mais les canons et les décrets des conciles, même généraux, ne sont admis, quant à l'ordre extérieur, que lorsqu'ils sont autorisés par la loi et publiés comme loi de l'état. (Art. 3 de la loi du 8 avril 1802, relative au concile de l'an IX.)

Au clergé assermenté appartient l'honneur d'avoir ressuscité les conciles nationaux, les conciles métropolitains et les synodes.

Il avait célébré, de 1790 à 1801, époque du second concordat français, huit conciles métropolitains, quatre-vingts synodes, et le concile national de Paris, de 1797, dont on a les canons et décrets imprimés à Paris, 1798, in-12, 1 vol.

Au concile national de Paris, de 1801, il y avait quarante-trois évêques et plus de soixante députés nommés par d'autres évêques malades, ou par des synodes. Tous avaient subi, pendant la suspension du culte catholique en France, de fort dures persécutions, qui n'ont pas été les dernières. (*Voyez*

Actes du concile national de France en 1801, 3 vol. in-8°, Paris.) Une partie de ces pièces, notamment deux lettres encycliques et les actes de ces deux conciles, furent traduits et imprimés en italien. Aucun de ces ouvrages si remarquables n'a été attaqué ni censuré, soit à Rome, soit en France, par le clergé insermenté. C'est ce qu'on n'eût pas manqué de faire, si l'on y eût trouvé le moindre mot qui blessât ou la doctrine, ou la discipline générale de l'Église catholique.

« Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante (et même aucun concile ecclésiastique) n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. » (Art. 4 de la loi du 8 avril 1802.)

Nous ne devons pas oublier ici le célèbre concile régionnaire de Paris, de 1811, convoqué pour faire cesser la vacance de plusieurs évêchés de la France, arbitrairement et pernicieusement prolongée, attendu que le pape abusait du concordat, refusait l'institution aux évêques nommés, et semblait employer ce refus pour recouvrer sa souveraineté temporelle. Il y eut à ce concile plus de cent évêques de France, d'Italie et d'Allemagne, qui, sur ce sujet, décrétèrent : « Le concile est compétent pour statuer sur l'institution des évêques, du moins en cas de nécessité… — Les siéges, d'après les canons, ne peuvent rester vacans plus d'un an, pendant lequel la nomination, l'institution et la consécration peuvent avoir lieu… — Six

mois après la notification de la nomination, le pape sera tenu de donner l'institution d'après la forme du concordat...—Les six mois écoulés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province y procédera.» (*Voyez Fragmens relatifs à l'Histoire ecclésiastique des premières années du dix-neuvième siècle*, par M. Debarral, archevêque de Tours, in 8°, Paris, Égron, 1814.)

Ce décret fut confirmé par bref du pape, et ce réglement, qui, rappelant en partie l'antique et véritable discipline, devait remédier au très-grand scandale né de l'inconcevable imprévoyance des concordats de 1516 et de 1801, n'eut d'autres suites que de montrer, par un nouvel et grand exemple, la profonde sagesse, la vigueur plus ou moins révérée de l'ancienne discipline; et les concordats qui ont suivi, toujours irréguliers et imprudens, ont continué, malgré une autorité décisive, à laisser la porte ouverte aux plus insupportables abus et usurpations de la cour de Rome. Il est vrai que ces derniers concordats ne font point partie des lois de l'état. Le docte et pieux Genebrard, archevêque de Reims, avertit autrefois les peuples, les rois et les papes, qu'il n'y aura jamais de bons concordats.

Les lois de l'état se réunissent aux règles de l'Église pour assurer la tenue des conciles provinciaux et des synodes diocésains; mais les ministres et les

évêques les laissent de plus en plus tomber en désuétude. Toute assemblée libre et délibérante aura toujours apparemment quelque chose de fâcheux pour les ministres, et, il faut bien le dire, même pour chaque évêque dans son diocèse. Autrefois, tout se faisait dans l'Église par conseil en concile: Jésus-Christ n'a rien fait par force. (Fleury, *Discours 1er et 7e sur l'Histoire ecclésiastique.*)

Ce n'est plus cela. Chaque évêque, à sa fantaisie, change, ajoute et retranche aux statuts, au rituel, au catéchisme. De là ces statuts, ces catéchismes et ces rituels qui semblent, selon le besoin civil, élever en grade ou rabaisser les saints dans le ciel; qui prononcent des excommunications *ipso facto* et contre des multitudes; qui offrent à notre culte, non-seulement un ou deux cœurs charnels, mais encore ces papes, d'odieuse mémoire pour avoir détrôné les rois, et fait supplicier des milliers d'hérétiques, qui enfin contrarient et renversent, autant qu'il est possible par de tels écrits, les lois de l'état les plus sages et les plus nécessaires. Voyez le mot CATÉCHISME dans ce dictionnaire. Pesez ce trait du catéchisme de Meaux de 1823, si fameux par un exécrable contre-sens typographique dans les commandemens de Dieu : « Je pense que le mariage contracté devant l'official civil seulement est nul. » Mais il n'y a point de juges naturels et inamovibles, comme le veut la Charte, contre ces déréglemens et ces délits; et l'on n'enseigne point

aux jeunes clercs à respecter nos libertés politiques et religieuses. (*Voyez* la brochure de M. Kératry : *Du Culte et de son état en France*, Paris, 1825.)

CONCORDAT[1].

CONCORDAT. (Lexicologie.) Ce mot nous est venu du bas latin *concordatus*, *concordatum*, qui signifie union de volonté, accord entre les parties sur leurs intérêts, et par exemple, sur des contestations nées ou à naître. On s'était accoutumé autrefois à dire *concordat*, pour *contrat sur des prétentions réciproques entre des évêques, des abbés ou abbesses, et des monastères ou autres maisons ou établissemens religieux, ou même entre des bénéficiers sur des bénéfices*; et de même on appelait *concordats* les contrats sur des affaires de régime ecclésiastique, entre un pape d'une part et quelque empereur, ou roi, ou prince souverain. Cependant il y a nombre de ces actes les plus modernes, où le mot *concordat*, fort discrédité depuis 1516, par l'opinion commune, est évité sagement dans le titre et dans le texte de ces contrats. Les concordats français de 1801 et de 1817 n'ont pas d'autre titre, d'autre nom que celui de *convention*.

Concordats, c'est-à-dire, *contrats sur affaires ecclésiastiques entre les papes et les princes* (*his-*

[1] Cet article reproduit, avec quelques additions, une brochure qui eut cinq éditions en 1818. Elle était intitulée : *Appréciation du Projet de Loi relatif au Trois Concordats.* (*Note de l'Éditeur.*)

toire, droit ecclésiastique, et politique). Il est tout simple que les puissances transigent entre elles sur des guerres de religion, quand elles ont le malheur extrême de les entreprendre ou de les soutenir. Mais que la puissance civile, celle qui fait les lois, pactise sur la religion d'égal à égal[1], avec un pontife qui, à ce titre, ne peut traiter comme puissance, n'étant armé d'aucune force coactive extérieure, et qui n'est, comme ses collègues, qu'un ministre purement spirituel; qui enfin, n'est pas le maître des Églises, ni des canons ou règles spirituelles; qui est tenu de les observer lui-même, et de tâcher qu'on les observe; qui n'est que centre moyen d'unité; que premier entre les évêques ses frères, juge comme lui de la foi, des mœurs et du régime ecclésiastique, cela est difficile à comprendre. A la vérité, les rois et les papes n'ont jamais signé de concordats sur la foi, ni sur les mœurs. Ils en font sur la discipline générale contre les ca-

[1] C'est une maxime du droit des gens que le pape même, comme chef de l'Église catholique et romaine, est, pour tout ce qui regarde son autorité spirituelle, subordonné partout au gouvernement séculier; il arrive de fait que les concordats font exception à ce principe. Ainsi les concordats, pour violer la discipline générale en matière de prélatures et de bénéfices, sont en désaccord non-seulement avec la discipline générale de l'Église et des lois de l'état, mais encore avec le droit politique extérieur. (Voyez *Droit des Gens de l'Europe*, par Klüber, in-8°. Stutgardt, 1819, § 87.) Mais que dire d'un concordat d'un pareil genre, passé le 29 juin 1698, entre le roi Louis XIV, représenté par son agent, et le chapitre métropolitain de Besançon? C'est, je crois, l'unique acte de souverain à ce sujet en matière spirituelle. Les règles y furent sacrifiées à la puissance et à la domination royale et papale, comme dans tous les actes de cette nature depuis le douzième siècle

nons universels et contre les lois. Nous allons examiner ces sortes de pactes d'un genre inoui dans toute l'histoire, hormis dans celle de l'Église catholique. Cependant, l'Église catholique surtout devrait être gouvernée, en matière de discipline générale, par la constitution que Jésus-Christ lui a donnée, par les règles qu'elle a elle-même établies ou consenties, les règles confirmées par les lois des états qui l'ont admise et qui la protègent. Ces règles, sans doute, ne doivent pas être contraires au sens commun, ni fondées sur des pièces fausses, sur l'esprit de domination, sur l'ignorance, l'erreur et la surprise.

Il répugne à la nature des hommes et des choses, à l'étendue et à la construction du globle terrestre, conséquemment à la raison, à la loi divine, qu'un seul homme à titre quelconque, soit le créateur, le modificateur, l'administrateur direct, le destructeur et le législateur de toutes les églises de toute la terre; qu'il soit l'approbateur et le révocateur de tous les prélats et de presque tous les officiers du culte; le maître et l'aliénateur de tous les biens destinés au culte; enfin le régulateur de leurs contributions; qu'il soit le distributeur universel des censures et des absolutions, et des dispenses; le juge suprême de toutes les contestations ecclésiastiques, et surtout qu'il prétende distribuer les royaumes, partager les régions de la terre et destituer les rois et autres chefs des états chrétiens. C'est bien cela qui sert de base aux concordats; ce

sont bien les théories et les pratiques des ultramontains, et ce qu'ils veulent qu'on admette; sans quoi ils vous déclarent, en France même, impies et hérétiques.

Mais, à moins que l'on ne soit le parent ou l'allié du pape, ou qu'on ne lui ait prêté, comme nos évêques, le serment féodal d'obéissance, ou qu'on aspire aux biens, aux honneurs, aux faveurs qu'il distribue, ou qu'on n'ait reçu de lui de monstrueux priviléges, comme les jésuites et leurs affiliés, il est impossible de ne pas voir, dans ces révoltantes broderies sur-ajustées au catéchisme, des absurdités les plus odieuses et les plus oppressives, les plus contraires aux saintes écritures, au bon ordre, à la moralité, à la paix, à la tranquillité, au bonheur des hommes. De là certainement en grand nombre les guerres et les schismes, les scandales et les apostasies. Heureusement tout cela n'est fondé que sur l'ignorance et la barbarie du moyen-âge, sur les fausses Décrétales, sur les décrets et les bulles qui en sont dérivés; tout cela est désavoué hautement par la tradition depuis les apôtres, et par les conseils généraux anciens et modernes.

La supposition des fausses Décrétales ne fut prouvée et bien reconnue de tous les savans qu'au dix-septième siècle, tandis qu'elles ont dès la fin du huitième commencé leurs ravages et opéré de grands obstacles durant plus de neuf cents ans, l'entière subversion des principes relatifs aux droits du clergé dans les états chrétiens, et cette prétention du pape

sur tout le monde; sous prétexte de cette primauté que tous les catholiques lui reconnaissent, et que l'on ne saurait de bonne foi confondre avec la souveraineté universelle sur le spirituel et sur le temporel.

Faute de lumières suffisantes, les empereurs, les rois, les autres chefs des états, les évêques même dans les conciles généraux et dans leurs assemblées provinciales et nationales, résistèrent faiblement aux excès de l'autorité papale; ils n'y opposaient guère que des remèdes palliatifs, passagers, partiels, vicieux ou inefficaces, des violences et ruses combattues par des ruses et par des violences, des bulles de privilége corroborant le principe du mal, érigeant par exemple les rois de Hongrie, de Sicile et de Naples en légats, revêtus chacun dans son royaume de la puissance papale; des soustractions provisoires d'obéissance, des décrets déclarant les conciles généraux supérieurs aux papes et devenus inutiles; parce qu'en matière de réforme, le pape maîtrisait ensuite les conciles généraux, comme celui de Trente, par la multiplication arbitraire des évêques italiens et par d'autres artifices; des pragmatiques sanctions les plus raisonnables imputées à hérésie, et d'ailleurs combattues par l'intrigue et la corruption, par l'influence des moines et des réguliers, des jésuites exempts de l'autorité des évêques; des concordats qui dépouillaient le clergé de ses droits, et conduisaient à l'extinction totale de l'épiscopat, enfin les appels comme d'abus, qui sont peu de chose quand le ministère

public est révocable par les ministres, et qui ne sont rien quand la connaissance de ces appels et la vérification des bulles et brefs de Rome, sont attribuées à un comité consultatif d'amovibles, créé sans loi sous le nom de conseil-d'état.

Il ne s'agit ici que des concordats. Il faut en esquisser le tableau historique, et poser les principes d'après lesquels on peut apprécier à leur juste valeur toutes ces conventions irrégulières et imparfaites.

Section première.

Histoire abrégée des Concordats.

Il en est jusqu'à trois qui ont garanti les élections des évêques et des abbés. Tous les autres ont supprimé les élections des évêques, des dignitaires de chapitre et des supérieurs monacaux et conventuels, ont dépouillé les collateurs ordinaires, et ont attribué au pape la disposition de la plus grande partie de tous les offices ou bénéfices ecclésiastiques.

§ I. — Les trois concordats qui ont garanti les élections des évêques et des abbés.

De ces trois concordats, remparts trop faibles contre les injustes prétentions papales, un seul fut exempt de reproches et respecta complètement la vraie discipline générale de l'Église. C'est le plus ancien. Il fut conclu en 1122, à la diète de Worms, entre l'empereur Henry V et le pape Calixte II. L'empereur y promit au pontife de faire tenir les

assemblées électorales d'Allemagne pour nommer les prélats, ne se réservant que de surveiller ces assemblées par des commissaires impériaux; il renonça à donner aux évêques, aux abbés l'investiture féodale en leur remettant la croix et l'anneau, quoique cette forme eût été approuvée par une bulle du pape.

A l'imitation de Charlemagne et de ses successeurs, Saint-Louis avait honoré son règne en maintenant la liberté des élections, en réprimant par son édit ou pragmatique sanction de 1268 les injustes prétentions papales. Les principes de cette pragmatique furent adoptés par les conciles généraux de Constance et de Bâle, d'où furent tirées, de concert avec le clergé de France, la pragmatique sanction de Charles VII; de 1439, et la sage ordonnance de Louis XII de 1499. Ainsi furent de nouveau confirmées en France les élections par le clergé, avec l'approbation du roi et l'institution par un évêque français; ainsi furent de nouveau condamnées les réserves, les expectatives papales; ainsi les annates que nous payons aujourd'hui comme dépenses secrètes, furent de nouveau déclarées simoniaques; mais en admettant certaines servitudes abusives, conformes aux règles de la chancellerie romaine. De ces sources ainsi devenues bourbeuses, et de quelques arrêts et usages trop modernes pour être bien purs, Pithou forma les articles surannés et insuffisans de nos libertés gallicanes publiées en 1593. On en trouve l'abrégé

dans la célèbre Déclaration du Clergé de France de 1682, en vain diffamée par le fanatisme et l'hypocrisie; mais en effet si scrupuleusement modérée, que le savant pape Benoît XIV trouvait avec beaucoup de raison, qu'à Rome on devait s'estimer heureux qu'elle n'eût pas été rédigée plus sévèrement.

Ce que les Français avaient retenu de leurs libertés ecclésiastiques primitives, ce que leur avaient conservé la piété de Saint-Louis, le zèle courageux des conciles de Constance et de Bâle, la fermeté de Charles VII et la prudence de Louis XII, la nation allemande l'avait stipulé dans les concordats passés en 1447 et 1448 avec le pape Nicolas V; mais celui de 1448, en conservant les élections, elle se soumit à l'institution des évêques et des abbés par le pape, et au joug anti-évangélique des annates, et au partage de la collation des bénéfices à l'alternative des mois, entre les papes et les collateurs ordinaires.

§ II. — Concordats destructifs de la liberté des élections ecclésiastiques.

Les Allemands, par ces concordats, et une partie de l'Église catholique de Hollande par sa fidélité à la discipline générale, ont su conserver les élections et les institutions des évêques et quelques autres libertés antiques. Mais l'Église de France a presque tout perdu à cet égard, par les intrigues et les corruptions de la cour de Rome, par le despotisme aveugle de Louis XI et de François Ier

Louis XI osa sans loi légalement vérifiée anéantir, autant qu'il était en lui, la Pragmatique de 1439, qui fut déchirée et traînée à Rome dans la boue des rues, et qui demeura néanmoins règle canonique et loi de l'état jamais légalement abolie, et bientôt parut le concordat de 1516, qui, au profit personnel du pape et du roi, supprima les élections canoniques, leur confirmation par le métropolitain; et abolit bien d'autres libertés. Ce fut l'ouvrage diffamé à jamais d'un mauvais pape et d'un mauvais roi.

Dans cet acte diplomatique, les Français sont dénommés sujets du pape, et le pape et le roi, c'est ce qu'on ne peut dénier, s'y donnèrent réciproquement ce qui ne leur appartenait pas. Ce concordat fut reçu avec indignation par la France : on y a fait long-tems des prières publiques pour qu'il fût anéanti. Le parlement ne l'enregistra que dans la forme du très-exprès commandement qui rendait la vérification nulle. Il refusa de l'exécuter, et ce pacte n'a eu d'exécution de fait que par la seule mollesse du grand-conseil. Les corps protestèrent, appelèrent au concile général; le parlement, les états-généraux firent des protestations, des remontrances. En conséquence, les élections furent rétablies un moment à la demande et aux

Voyez *Louis XII et François Ier*, par M. le comte Rœderer, t. II, p. 142-205.

instances vives des états-généraux, par la célèbre ordonnance d'Orléans de 1560, art. 1er; et dans le dix-huitième siècle, le chancelier d'Aguesseau disait encore de la Pragmatique-Sanction : « Elle est plus respectée et plus respectable en effet que le concordat. » Enfin l'assemblée constituante rétablit, en 1790, les élections ecclésiastiques et les institutions par le métropolitain ou l'ancien évêque suffragant, elle abolit absolument le concordat de 1516.

Était-il nécessaire à la religion? Non. Il anéantissait les libertés de l'Église fondées sur la raison, l'exemple des apôtres, la discipline des conciles généraux anciens et modernes, dont le pape et le roi n'étaient que les gardiens, et furent gardiens infidèles.

Était-il avantageux à l'état? Non; il était aussi anti-légal et anti-national qu'il était anti-canonique. Il attaquait l'indépendance de l'état.

Était-il propre à maintenir la balance entre nos rois et les papes? Non; il donna aux papes, par infraction abusive des canons et des lois, un avantage immense sur les rois, les évêques et les citoyens.

Assurait-il aux diocèses le gouvernement épiscopal? Non. Il a servi à suspendre l'épiscopat, à en faire craindre l'extinction, à favoriser les injustes prétentions de la cour de Rome, à lui donner les moyens faciles de s'immiscer dans notre gouverne-

ment, et de troubler la paix du royaume, par des couvens exemptés de l'autorité épiscopale, et par là même autorisés au vice [1].

Bonaparte, arrivé au pouvoir, avait à éteindre un schisme déterminé par la seule politique, et à réprimer des mouvemens d'une guerre civile excitée par un mandement d'évêque émigré, et fomentée par un faux évêque et par des bulles clandestines. La tête et le cœur despotiques du premier consul repoussaient les élections des évêques; dans l'ordre politique, il n'admit réellement que celles faites par le sénat qu'il avait subjugué : il n'était pas assez éclairé pour songer à rétablir l'acte de 1516. De là son concordat de 1801, à bien des égards moins intolérable que l'ancien, mais absurde, précisément en ce que, par des articles organiques, il transforma en desservans destituables à volonté, et payés comme simples vicaires, trente mille curés qu'il voulut être capricieusement amovibles. Voilà le mal extrême qui opère la vacance perpétuelle d'une grande partie de ces cures, et qui oblige de recruter pour le sacerdoce dans les hôpitaux d'enfans trouvés. Voilà ce qui ne blesse en rien, apparemment, tous nos zélotes ultramontains, car ils ne s'en plaignent pas; ils n'y songent pas; peut-être ils n'y songent que trop : des prêtres sans famille n'en seront que plus propres et mieux façonnés au despotisme épiscopal, et ministériel, et aristocratique civil, mais surtout au jésuitisme.

[1] Voyez *la Vie de l'évêque Scipion Ricci*, tome Ier.

En 1811, par suite des intrigues de la coalition de l'étranger, et des injustes entreprises de Napoléon sur les états du pape, ce pontife de nouveau suspendit l'épiscopat français par des refus arbitraires de bulles, subordonnant les intérêts spirituels de l'Église de France aux intérêts temporels de la cour de Rome. Alors un concile national de France et d'Italie eut la sagesse [1] de proclamer qu'en pareil cas il était juste que les évêques nommés par le prince fussent institués par le métropolitain ou l'ancien évêque suffragant, suivant l'esprit de l'ancienne discipline. Le pape captif, il est vrai, admit cette nécessaire décision par le concordat de Fontainebleau, du 25 janvier 1813, accordé très-expressément en forme de convention, mais aussi comme indult, comme grâce révocable. Ce pouvait être un remède palliatif; mais d'après l'état politique de l'Europe, Pie VII espérant une prompte révolution, se refusa de suite à l'exécution, du moins abusive, de tous les concordats connus.

Louis XVIII, rappelé au trône de ses ancêtres, en 1814, eut de mauvais conseillers qui l'engagèrent à méconnaître le concordat de 1801, quoiqu'il adoptât les cinq Codes de Napoléon, etc.; en conséquence, la suspension de l'épiscopat français continua durant quatre années consécutives, et l'on méditait un nouveau concordat. On le sollicita

[1] Voyez *Fragmens sur l'Histoire Ecclésiastique du dix-neuvième siècle*, in-8°, Paris, 1814, chez Égron. Cet ouvrage très-curieux est de feu M. de Barral, alors archevêque de Tours.

chaudement sans nécessité, sans utilité, ne regardant que le passé, ne consultant ni le présent ni l'avenir, ni les prévoyances qui doivent servir de guide, quand on veut pactiser diplomatiquement, et avec Rome, sur les droits de l'Église et de l'état.

Enfin parut le projet de concordat de 1817, qui devait rétablir purement et simplement le concordat de 1516, volume désormais inapplicable, odieux, ridicule. A l'exception des évêques nommés et bullés prématurément, au mépris de la loi en vigueur, il ne se trouva personne qui voulût du nouveau projet, rédigé pourtant, et signé pour avoir exécution du jour de sa date, et véritablement exécuté à l'avance. Les ministres eux-mêmes ne l'ont présenté aux chambres qu'en le reconnaissant nul, excepté pour la nomination royale, c'est-à-dire pour ce qui n'avait jamais été contesté entre les parties.

Ainsi, des quatre concordats qui devaient régir la France catholique, arrêtés et signés entre le gouvernement et le pape, en 1516, 1801, 1813 et 1817, les deux premiers ont asservi l'Église de France, violé sa discipline, ou plutôt la discipline générale voulue par les conciles-généraux et les papes, et ont jeté l'Église de France dans des embarras périlleux et inexplicables. Le troisième, qui fut donné comme un remède nécessaire et consolant dans un mal extrême, ne dura que peu de jours : il succomba sous la politique mondaine de la cour de

Rome, et le quatrième a été reconnu tout-à-fait insoutenable.

Disons ici pour mémoire, que le pape a fait, dans le dix-huitième siècle, divers concordats plus ou moins connus; un avec le roi d'Espagne en 1753; un avec le grand-duc de Milan, en 1757; un en 1770, avec la Sardaigne; un avec le roi de Naples, en 1791; un en 1807, avec la république italienne; un en 1815, avec le grand-duc de Toscane; un avec le roi de Bavière, le 4 juin 1817; et un avec le roi de Naples, en 1818. Tous sont anti-canoniques, puisque tous ont pour base la prétention, inouie avant les bas siècles, que le pape soit collateur naturel des prélatures et des bénéfices, et le seul qui puisse donner une mission régulière aux évêques de la religion catholique, puisque, en outre, ils supposent que les évêques doivent être nommés par les rois ou autres gouvernans, et que le pape est administrateur spirituel, immédiat et habituel hors son propre diocèse.

Dirigé par l'esprit de ce que l'on nomme sainte-alliance, la diète de Francfort a décidé, en 1818, qu'il y aurait pour l'Allemagne confédérée un réglement général de ses relations avec Rome, c'est-à dire un concordat partageant, entre les princes et le pape, des droits qui ne sont régulièrement privatifs ni aux papes, ni aux princes. Mais les ministres allemands sont encore, sur ce partage, bien moins faciles que les ministres de Louis XVIII: le concordat de la confédération germanique n'est

point fait : on y travaille encore en 1826. La Suisse, le roi de Wurtemberg, et celui des Pays-Bas, et le roi de Prusse négocient également, ou ont négocié, pour arriver à des partages de même nature, à ces anomalies toujours plus ou moins vicieuses et dommageables.

L'Amérique républicaine et catholique fera-t-elle aussi, avec les papes, des concordats pour se faire gouverner ecclésiastiquement à deux mille lieues d'elle-même? Voudra-t-elle préférer, à ces irrégularités diplomatiques, la discipline des apôtres et des conciles-généraux des quinze premiers siècles chrétiens? En un mot, les églises d'Amérique seront-elles régies pour le spirituel, comme les provinces ecclésiastiques de Rome, tandis qu'au civil, elles n'ont pas voulu ni dû rester provinces de Madrid? Le tems résoudra ce problême.

DEUXIÈME SECTION.

Principes de droit naturel, de droit canonique et politique, sur les concordats qui partagent, entre les papes et les rois, la promotion des évêques catholiques, et autorisent de grands abus.

Premier principe. Ces concordats ne peuvent être que des contre-canons et des contre-lois, résultats affligeans du long siècle de l'ignorance et des passions, des préjugés et des fausses Décrétales. L'Église et les gouvernemens chrétiens se sont passés de tous concordats jusqu'au douzième siècle,

n'est-ce pas là une grande présomption contre eux? Encore le concordat allemand de 1122 ne fit que pour rappeler et confirmer la liberté canonique des élections aux prélatures; et les concordats allemands de 1447 à 1448 la consolidèrent aussi, même en acceptant plusieurs nouveautés serviles. Il faut descendre à Léon X et à François Ier pour trouver la pensée et la volonté d'anéantir cette liberté religieuse et politique. Ce fut un attentat à la discipline générale des conciles-généraux, aux libertés religieuses et aux lois du royaume, reconnues par saint Louis, par ses successeurs, par le clergé français, et enregistrées dans les parlemens. Le pape, gardien-né des canons, était tenu de les observer, et le roi seul ne pouvait, surtout au profit de sa personne et de ses courtisans, dépouiller le clergé et la nation de leurs franchises. Les états-généraux ne cessèrent de réclamer contre cette violence. Enfin l'un des travaux de l'assemblée constituante fut d'abroger radicalement le fatal concordat et de rétablir les élections.

Deuxième principe. De tels concordats, renversant, par violence continue, et la constitution de l'Église et celle de l'état, détruisant l'indépendance de l'une et de l'autre, n'ont pu devenir, par la coutume, ni canoniques, ni légitimes. L'abus des mauvaises coutumes crie sans cesse; il n'est jamais trop tard d'attaquer et d'abolir les actes violateurs des constitutions.

Troisième principe. Ces concordats ne sont pas

en eux-mêmes, nécessaires; jamais ils ne peuvent être que plus ou moins tolérables, ou intolérables, selon les tems, selon la force des préjugés, de la superstition et d'une injuste domination politique.

Quatrième principe. Ces actes ayant pour objet de régler les droits les plus importans de l'Église et de l'état, le pape et le roi ne peuvent régulièrement et valablement les faire seuls; s'ils en prennent l'initiative, il faut encore y joindre le libre consentement de l'Église universelle ou du moins nationale, et les formes requises pour les lois de l'état, comme on l'a reconnu en 1516, 1801 et 1817.

Cinquième principe. Ces sortes d'actes, supposés faits avec toutes les clauses et les formes les moins nuisibles, demeurent toujours, en droit et en fait, imparfaits et précaires; en droit, puisqu'il y a défaut réel de pouvoir dans les contractans; et en fait, puisqu'il est très-certain, constamment enseigné et abusivement pratiqué à Rome, que ces actes ne sont, relativement au pape, que des grâces révocables et modifiables à volonté; puisque, d'ailleurs, il n'existe aucun moyen de droit pour obliger le roi à nommer, le pape à donner les bulles et à empêcher le roi ou son conseil de les retenir; l'expérience tient école et nous enseigne ces tristes vérités.

Sixième principe. Si un pape concordatiste refuse obstinément ses bulles, comme il est souvent arrivé, par humeur, par système ou par artifice politique; s'il suspend ainsi l'épiscopat et menace de

l'éteindre ; dans tel pays, l'autorité législative a le droit incontestable et le devoir de rompre le concordat, et de requérir l'institution des évêques, par le ministère du métropolitain ou de son plus ancien suffragant, comme faisaient nos rois de la première et de la seconde races, alors même que, par un despotisme usurpateur, ils empêchaient les élections, visant à les détruire à leur profit, et s'attribuant exclusivement le choix de l'évêque. (De Héricourt, *Lois Ecclésiastiques*, part. 1re, chap. 6, n° 11.)

Septième principe. Ces sortes d'actes, revêtus des formes de la loi, demeurant toujours incomplets, sujets à d'énormes inconvéniens, et de leur nature subversifs des droits de l'Église et de l'état, et de l'indépendance nationale, ne sont jamais que des règles imparfaites, provisoires et révocables.

Huitième principe. Le concordat de 1516 n'a jamais été revêtu des formes de la loi, n'a jamais été que de fait la règle provisoire, le fatal *statu quo* de l'Église et du royaume de France.

Neuvième principe. Ce concordat a cessé d'être le *statu quo* de la France; 1° par le rappel des élections de 1790; 2° par les lois qui ont suivi: 3° par la convention de 1801; et si l'on pouvait le regarder comme notre provisoire actuel, un tiers de la France, uni ou réuni depuis 1516, n'ayant pas été compris dans cet acte, serait redevenu (selon les prétentions politiques dont Rome ne se départ jamais) pays d'obéissance, c'est-à-dire soumis.

sans exception concordatiste, à toutes les abusives réserves et règles de chancellerie romaine, à toutes les exactions, inventions et dénonciations fabriquées, avec lesquelles on trafiquera des ames, suivant la prophétie de saint Pierre, dans sa seconde Épître Canonique.

Dixième principe. Le concordat de 1801 étant approuvé par les trois branches du pouvoir législatif de France, et n'ayant jamais été abrogé par une loi, demeure notre règle provisoire, notre seul *statu quo* légal; il n'a pu être détruit par le concordat de 1817, rejeté par l'opinion comme intolérable, retiré par les ministres, enfin, demeuré simple projet, simple convention préparatoire diplomatique.

Onzième principe. La loi organique de ce concordat, cette loi du 8 avril 1802, et notre seul Code général Ecclésiastique, est demeurée loi du royaume, sauf quelques modifications connues, tacitement admises, par usage raisonnable, par connivence plus ou moins digne d'excuse.

Douzième principe. Une sage politique doit conserver, quant à présent. le *statu quo* du concordat de 1801, à moins qu'il ne devienne intolérable, notamment par la suspension arbitraire de l'épiscopat, ou que l'examen des circonstances ne fasse voir, pour un tems, plus d'inconvéniens que de bien public à rentrer dans l'ancien droit commun des élections. Ce droit commun sera toujours cher aux chrétiens instruits, aux bons citoyens, aux

prélats non courtisans, qui désirent, comme autrefois saint Bernard et tant d'autres, revoir l'Église comme elle fut aux jours anciens; qui admettent, pour l'administration des biens locaux, spirituels et temporels, ces éternelles maximes : On doit élire dans les localités, ceux envers qui les localités doivent se montrer dociles, et toute élection faussée ne donnant que de faux effets, ne donne que des autorités irrégulières. « Jugez, disait le sage abbé Fleury, si la règle des élections était bonne; comptez les saints évêques des premiers siècles. »

Comme tout dans le monde est relatif, dans tout changement d'un mal supportable pour un bien en soi, il faut peser les circonstances impérieuses qui peuvent se rencontrer; il faut se tenir en garde contre l'impatience, contre les passions aveugles, et contre ces pessimistes qui poussent au bien à contre-tems, qui font outrer le bien ou le font déshonorer par des accessoires odieux et criminels. avant de toucher à l'abus très-réel des concordats. relativement plus ou moins supportables, il faudrait avant tout rectifier l'ordre politique, rétablir conséquemment et développer la Charte jurée, ce couronnement de justice et de liberté, posé sur le vaste édifice d'un entier despotisme, ce couronnement altéré, changé en vain fantôme; il faudrait avoir créé des administrations locales électives, seule garantie nécessaire de la libre élection des députés; il faudrait avoir vu cesser les parjures anti-constitutionnels; il faudrait, selon le pur texte du

pacte social, que personne n'a pu changer sans formes spéciales, et à son profit personnel, il faudrait avoir des députés quinquennaux et sortant par cinquième, et choisis avec une liberté réelle, sans diminution inconstitutionnelle du nombre des électeurs, par diminution arbitraire des contributions, sans privilége de double vote, sans intervention dite du conseil-d'état, sans artifices ministériels, préfectoraux, sous-préfectoraux, municipaux; il faudrait avoir restitué à la France une instruction publique réglée par les lois, surveillée par des administrateurs locaux; et non-réglée par un prélat tout à-la-fois législateur unique, et exécuteur suprême en cette partie. Il faudrait que le royaume ne se trouvât point constitué en ligue et en conciliabules jésuitiques, et qu'il fût délivré complétement de tout ce qui n'est que milice ultramontaine; occulte ou patente, c'est-à-dire de toutes sociétés et congrégations sédentaires ou ambulantes, exemptées de l'ordinaire, et qui, à ce titre, ont toujours troublé, scandalisé l'Eglise et l'état. (V. *Charte.*)

Treizième principe. La lettre de Louis XIV, citée en atténuation ou pour abolition de nos lois sur les quatre articles de 1682, et les lettres de regrets d'avoir signé ces articles avec cinquante évêques unanimes, ces lettres écrites par des abbés attendant leur bulles pour être évêques, tout cela n'a rien absolument des caractères essentiels d'un concordat légitime. Ce n'étaient que des politesses, des formules convenues de retour à la concorde, à

la bonne intelligence dans le commerce diplomatique épistolaire. Les lois sur l'enseignement des quatre articles sont restées lois de l'état, comme l'ont jugé récemment deux glorieux arrêts de la cour royale de Paris. Qui ose violer ces lois est punissable de peine quelconque, suivant les circonstances du délit, prévu expressément, ou imprévu par notre Code Criminel.

Tous ces principes découlent avec une grande clarté de la raison naturelle, et des faits de l'histoire, et des plus exactes notions de droit ecclésiastique et politique. C'est au lecteur à juger entre cette doctrine, et les prétendus vrais principes de M. l'abbé Fraissinous, et des autres ouvrages analogues.

Cet article devrait offrir une bibliographie des concordats; c'est assez de renvoyer pour cet article à la *Bibliothèque Choisie des Livres de Droit*, qui se trouve à la suite des *Lettres sur la Profession d'Avocat*, édition de 1818, par M. Dupin l'aîné; mais on doit ajouter aux indications qui s'y trouvent. celle de l'ouvrage très-remarquable de M. l'archevêque de Malines, intitulé : *Les quatre Concordats*, Paris, 1818, in-8°, 3 vol.; et le livre curieux et instructif de l'archevêque d'Aix, Genebrard. intitulé : *Liber de Jure et Necessitate Sacrorum electionum ad Ecclesiæ gallicanæ redintegrationem*, in-12; Paris, 1593.

Observons en finissant qu'en cette matière très-importante, si notre siècle est destiné à devenir le siècle des concordats, il nous manque un livre qui

serait on ne peut plus essentiel et commode à consulter, qui seul pourrait servir de fondement à une bonne histoire des concordats. Ce serait un recueil assez complet des textes de tous les concordats publics, des projets connus des concordats et des pragmatiques-sanctions, enfin des principaux actes corrélatifs, depuis 1122 jusqu'à présent. C'est un ouvrage que l'on peut espérer, non pas, je crois, de la vivacité française, mais de la vaste érudition, du courage, et du zèle de quelques publicistes allemands.

CONTRE-CANON ET CONTRE-LOI.

Contre-canon et contre loi. (Lexicologie.) Ces deux mots composés sont d'un usage commode pour exprimer brièvement deux sortes d'abus, les plus fréquens et les plus contraires à l'ordre social, la formation de ces deux mots est régulière, bien d'accord avec le génie de notre langue.

Droit politique et moral. Toutes les règles d'actions qui nous sont prescrites par les hommes doivent être des conséquences bien déduites de maximes plus générales, obligatoires pour ceux qui ont reçu le droit de commander aux autres. Les commandemens humains qui ne sont pas contraires à ces maximes supérieures dont ils doivent découler, ne sont réellement que des fautes, des scandales ou des crimes de ceux qui exercent l'autorité publique. Ils ne lient donc pas la conscience

des hommes par eux-mêmes, comme font les lois justes; mais la prudence engage à s'y soumettre, et telle peut être la force des conjonctures, que ce soit un devoir moral d'obéir à ces fausses règles, tout au moins à l'extérieur; encore est-il vrai de dire que si des péceptes humains sont vraiment des transgressions évidentes de la loi de Dieu, naturelle ou révélée, plutôt que de les exécuter, on doit quelquefois s'exposer à souffrir et, s'il le faut, à mourir.

C'est une vérité indéniable et dont les exemples ne manquent pas, qu'il y a des canons, comme il y a des lois qui sont plus directement contraires à la justice universelle, à la constitution de l'état, à ses plus justes lois, en un mot, au cri de la raison naturelle, à la volonté divine révélée, ou bien manifestée par la seule nature des choses; comme l'ordre de tuer ou d'exiler, sans jugement, de malheureux proscrits; comme la défense, par bulle, de reconnaître un roi, déposé par le pape ou par des prélats, pour quelque motif que ce puisse être.

Il y a donc des contre-canons et des contre-lois, auxquels on ne peut obéir sans que par-là même on se rende coupable de superstition grossière, d'infidélité, d'immoralité, même de crime. Et tenir ce langage n'est point sans doute enseigner la révolte, professer l'anarchie; c'est uniquement proclamer que la conscience éclairée de chacun est un sanctuaire inexpugnable, que ne sauraient forcer justement, ni les iniques préceptes des chefs

ecclésiastiques, ni les volontés des monarques, ou de leurs ministres, ni celles d'aucune assemblée législative; c'est reconnaître avec tous les théologiens, qu'il y a des préceptes et des lois injustes, qui n'obligent personne; c'est dire avec l'Évangile que si un aveugle conduit un autre aveugle, tous deux tombent dans la fosse; et avec les apôtres, qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; en un mot, c'est enseigner une saine doctrine qui, seule, peut conserver la religion, la morale, et maintenir les droits, les devoirs de l'homme, sa dignité contre tous les genres de despotisme.

La moitié au moins du corps de droit canonique, publié dans les ténèbres de l'ignorance, par l'autorité des papes, et enseignée trop long-tems dans les écoles de France, n'est que des contre-canons, soit comme textes faux, ou textes vrais copiés sur les faux, soit comme offrant les plus déplorables erreurs de doctrine, des maximes en contrariété avec nos lois et nos usages; la théorie, par exemple, de l'atroce inquisition pour la foi, celle des officialités suprimées en France par la loi, et ressuscitées de fait; les théories contraires à la sûreté du roi et de l'état, aux saintes libertés gallicanes; enfin à la précieuse et unanime déclaration du clergé de France de 1682, pure et vraie règle ecclésiastique, sage loi de l'état, que n'ont pu détruire de simples lettres écrites au pape par le roi, par quelques prélats, et démenties ensuite

par l'usage certain, notoire, et par une foule de monumens historiques.

Tous les canons de discipline du concile de Trente, la plupart de ceux de nos conciles provinciaux, sont encore ou par leur nature, ou par nos lois et nos usages, de nulle autorité en eux-mêmes dans le royaume, des contre-canons dont un évêque ne saurait, par aucun acte légitime, ordonner l'exécution.

Le trop fameux canon du concile de Trente, qui, après seize siècles de validité des mariages contractés par formes civiles, prescrivit, à peine de nullité, la bénédiction nuptiale, est redevenu en France, ce qu'il y fut bien long-tems après le concile, un contre canon, une usurpation de pouvoir insupportable. Par un retour le plus convenable au droit naturel, au droit ecclésiastique de seize siècles, ce canon, usurpateur et imprudent, et l'édit qui le confirma passagèrement, sont abrogés en France depuis 1790. C'est donc un contre-canon d'autant plus répréhensible qu'il est affecté, qu'il tend à compromettre l'état des personnes, qu'il force les citoyens au célibat ou au sacrilége, lorsque tel ou tel évêque ose ordonner, contre nos lois, que la bénédiction nuptiale des catholiques précède l'acte civil, ce que le concile de Trente n'exige pas, et ce qui, souvent, n'a pas lieu, ou peut ne pas avoir lieu selon le droit canonique de l'Espagne elle-même. C'est ainsi qu'à force de

scandale et d'audace on contribue à faire calomnier la religion, à l'affaiblir, à l'éteindre dans les cœurs; c'est ainsi que l'on prépare des apostasies, des réactions, des persécutions cruelles contre les croyances qui ne peuvent sembler haïssables, qu'autant qu'elles sont perverties par ceux qui les professent.

Il n'y a rien aussi de plus contre-canonique, surtout en France, que le serment d'obéissance et de fidélité féodale, que nos évêques osent encore prêter au pape dans leur consécration, pendant que les deux autorités connivent, par leur silence, à la continuation de ce désordre. C'est par les contre-canons tolérés que l'appel comme d'abus demeure changé en un simulacre, ainsi que d'autres institutions ou garanties non moins nécessaires. (Voyez *Bulles, Canons, Clergé, Excommunication, Sacrilége*.

Par rapport aux contre-lois, chacun sait qu'elles sont aussi fort communes, même dans les gouvernemens représentatifs. Ce mot, *contre-loi*, a pour synonyme, *anti-loi*, *coup-d'état*, *grande mesure*, *mesure de salut public*, *loi d'exception*, *proscription*, *rigueur salutaire*, *immolation nécessaire*, etc. (Voyez *Charte* et *Conseil-d'État*.)

Lorsque les contre-canons sont fréquens et impunis, c'est que de fait ou de droit on manque de tribunaux séculiers qui les répriment, ou même d'un ministère qui veuille cette répression. L'on ne devrait jamais oublier que les contre-canons causèrent autrefois la guerre de la ligue, contre le

plus aimé de nos rois, et le firent en définitive assassiner. D'autre part, quand ce sont les contre-lois qui se multiplient dans l'état représentatif, c'est un grand symptôme de sa dissolution. Alors, examinez les élections des députés, vous trouverez que les élections sont maîtrisées, faussées, par une faction, que la nation est représentée par ses ennemis naturels et ardens, en raison inverse de ses intérêts les plus légitimes.

DÉCRÉTALES.

DÉCRÉTALE. (Droit canonique.) Ce mot signifie *épître* ou vraie ou faussement attribuée à quelque ancien pape, pour décider des questions de droit ecclésiastique, ou réputées de droit ecclésiastique.

Il y a une collection de Décrétales qui ne contient guère que des textes supposés ou falsifiés : textes impudemment attribués à des papes, à des conciles, à des empereurs, etc. C'est la fameuse collection du nom d'Isidore Peccator ou Mercator, forgée dans le huitième siècle, et citée, copiée depuis dans les compilations de canons et de capitulaires. Cette fraude n'a été alléguée et démontrée que dans le seizième et le dix-septième siècles. Ce fut en vain qu'un cardinal et puis un jésuite espagnol essayèrent de répondre à l'accusation de faux. Depuis plus de cent ans, il n'y a eu personne qui ait contesté le fait de cette supposition frauduleuse.

Dans l'édition du *Corps de Droit Canonique*,

donnée en 1747, 2 vol. in 4°, par le docteur protestant Bœhmer, tous les faux textes de canons ou de Décrétales sont indiqués dans le titre de chaque fragment et par des notes raisonnées. Ce discernement a été fait en Italie même par un catholique, et publié avec tous les détails les plus convaincans, dans un grand et savant ouvrage composé tout exprès, intitulé : *Gratiani Canones genuini ab apocryphis discreti, etc., opera et studio Caroli Sebastiani Bernardi; Venetiis*, 1777, 4 vol. in-4°.

Si nos modernes perturbateurs ultramontains, si les hommes qui font des livres et des catéchismes, des pétitions ou des discours aux chambres, pour la nullité des mariages civils non bénis par un prêtre, daignaient s'instruire avant de crier, ils sauraient que les fondemens de leur système sur ce point et sur bien d'autres ne sont que des ouvrages de faussaires. Ils allèguent le concile de Trente ; mais ce concile n'est point reçu en France. (Voyez *Conciles*.) Ce canon fait à Trente et qu'ils invoquent, n'a de modèle antérieur dans l'Église romaine, qu'une fausse Décrétale, toujours demeurée en contradiction avec l'enseignement et l'usage universel, jusque vers la fin du seizième siècle : enfin les pères du concile de Trente ne se doutaient pas de la fraude criminelle de l'imposteur caché sous le nom d'Isidore.

Cette fausse Décrétale, qui vint au huitième siècle au nom d'un pape du deuxième, prescrire la bénédiction nuptiale comme condition nécessaire

de la légitimité du mariage, c'est le canon 1er, cause 30, 9, 5 du décret de Gratien; et dans ce même décret, même cause, même question, canon 3, existe une Décrétale très-authentique du pape Nicolas II, et de l'an 866, portant que l'omission de la bénédiction nuptiale du mariage n'est pas même un péché, loin qu'elle produise un empêchement dirimant. D'autres Décrétales vraies et postérieures, et semblables à celle de l'an 866, furent insérées au treizième siècle dans le corps du droit canonique papal.

Des écrivains habiles ont quelquefois observé, avec raison, que les fausses Décrétales eurent moins pour objet de servir l'ambition des papes, que de soustraire généralement les ecclésiastiques aux jugemens canoniques des synodes et des conciles, de rendre contre eux les accusations. les procédures fort difficiles, d'éviter aux prêtres, aux prélats dénoncés, les jugemens rendus sur les lieux, d'augmenter la puissance de l'archevêque-primat, et en général de changer en règles bien des abus, des erreurs et des empiétemens, soit du pape, soit des autres membres du clergé, contre la pure discipline canonique et contre les droits de la puissance temporelle.

Il n'y a pas de motif suffisant pour attribuer cette fabrication à un pape, et il y a de grands motifs pour l'attribuer plutôt à quelque autre prélat; non-pas d'Italie, mais plutôt d'Espagne ou d'Allemagne, ou même d'Angleterre. (Voyez *De col-*

lectione canonum Isidori mercatoris Commentarius, in quo de collectionis orignie et fortunâ disseritur, de personâ, et principuo collectoris proposito, inquiritur, etc. Napoli, 1760, 1 vol. in-4°.

Cependant, par ces fausses Décrétales, s'est établie en nombre de points importans l'autorité excessive du pape; aussi les droits légitimes de sa primauté ont reçu d'énormes extensions, et le mal a été porté au comble par de vrais canons de conciles et de vraies Décrétales, fondées également sur les fausses; par des concordats toujours vicieux plus ou moins; par des bulles scandaleuses trop long-tems tolérées; par la faiblesse, la connivence des évêques et des rois; par les efforts et les coupables doctrines des flatteurs de la cour de Rome, surtout des jésuites et de leurs affiliés. Comme Louis XIV ôsait dire. « L'état, c'est moi »; si le pape disait: « L'Église et tous les états, c'est moi »; il ne dirait que ce qu'il a osé dire.

L'art. 41 de nos libertés est ainsi conçu: « L'Église gallicane n'a pas reçu indifféremment tous canons et épitres Décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection, appelée *Corpus Canonum*, même pour les Décrétales, jusqu'au pape Grégoire II. »

On peut voir dans l'art. 3 de la déclaration du clergé de 1682, qui est reçue en France comme loi de l'état, et dans les lois ecclésiastiques d'Héricourt, que les Décrétales de Grégoire IX, et les autres

insérées dans le corps de droit canonique papal, n'ont point de force de loi en France, à moins qu'elles n'y aient été publiées ou reçues après un usage raisonnable et constant.

Après les Décrétales sont venues les bulles. (Voy. *Bulles*.)

EXAMEN

DU

HUITIÈME CHAPITRE DU CONTRAT SOCIAL

DE J.-J. ROUSSEAU,

INTITULÉ :

DE LA RELIGION CIVILE.

1825.

Ausi omnes immane nefas. Virg.

Tous ont osé l'horrible crime ; tous ont voulu tuer leurs frères qui ne pensaient pas comme eux

Quare fremuerunt et meditati sunt inania?

Pourquoi se sont-ils émus ? pourquoi ont-ils formé de vains projets ? Psaume ii.

Ce chapitre, un des plus remarquables par l'érudition et le raisonnement, un des plus soignés de tout l'ouvrage, est fertile en erreurs historiques, morales, religieuses et politiques, répétées la plu-

part dans les *Lettres de la Montagne*, partie 1re, lettre 1re.

L'auteur ne s'y propose rien moins que d'étouffer les superstitions, de renforcer les liens sociaux, de maintenir la paix et l'unité dans la nation et dans le gouvernement, enfin de prévenir les injustices et les cruautés de l'intolérance.

Mais pour accomplir un si grand dessein, une œuvre si difficile, il n'a trouvé que deux moyens d'une exécution désespérée, et qui seraient plus pernicieux à l'espèce humaine que les maux dont il s'agit de la délivrer. Le premier moyen serait de remplacer, on ne dit pas comment, toutes les religions par un déisme sans temple, sans autels et sans rites. L'autre consisterait non pas à protéger; mais à tolérer tous les cultes, excepté seulement le catholicisme, et avec lui toutes les religions qui se qualifient vraies, qui rejettent l'indifférentisme. En même tems l'auteur voudrait imposer, sous peine de bannissement ou de mort, un déisme dont la nature serait fixée par l'autorité législative. Ce n'est pas là tout-à-fait le système des croisades, de l'inquisition, de la Saint-Barthélemi, ni le régime des dragonnades, ni celui des quatre-vingt mille lettres de cachet pour soutenir une fameuse bulle qui, même à Rome, n'appartient plus qu'à l'histoire; mais c'est un autre acte d'inhumanité du même genre.

Comment Rousseau va-t-il s'y prendre pour nous

réduire à son déisme sans culte, à sa cruelle religion civile?

Il appelle à son aide l'histoire et l'antiquité qu'il dénature ; il adresse à la religion chrétienne des reproches qu'elle ne mérite pas; il expose le système de religion civile qu'il a inventé.

§ Ier.

Recherches historiques.

Pour attaquer la théocratie des Israélites, pour avoir un prétexte de la confondre avec des théocraties d'imposture qu'on a vu lui succéder, un écrivain lié d'opinions avec le fameux baron d'Holbach, Boulanger imagine que les *hommes n'eurent d'abord d'autres rois que leurs dieux, et d'autre gouvernement que le théocratique*. Il avait développé cette fiction avec plus d'appareil que de solidité dans les *Recherches sur le Despotisme Oriental*, publiées en 1761 ; deux ans après sa mort, Rousseau commence par adopter ce paradoxe, où la protection imaginaire des dieux locaux du polythéisme est comparée, égalée si mal à propos au gouvernement donné aux Hébreux par Moïse.

Suivant la religion, la Bible et les *oupnek'hat* extraits des antiques *védah*, et tant de traditions répandues dans l'univers, la vérité précéda le mensonge, le Dieu unique était adoré avant qu'on reconnût les faux dieux. On sait bien que ces règnes

du ciel et des astres, antérieurs aux règnes des hommes, ne sont que des fables autrefois mises en tête des véritables histoires; et les premiers rois historiques de la Chine et de l'Inde nous apparaissent chefs des peuples théistes, avant aucune espèce de théocratie.

Des despotes se déifièrent eux-mêmes; ils se firent déifier par de vils flatteurs. D'abord Alexandre et ceux qui lui succédèrent, Jules César et tous les empereurs romains, jusqu'à l'époque du triomphe extérieur de la religion chrétienne sous Constantin. Mais ni ces apothéoses honteuses, ni d'autres un peu moins révoltantes n'établirent la théocratie. Sous ces dieux prétendus, les lois et l'administration restaient au rang des actes humains.

Il n'est pas exact non plus de dire qu'en prenant leur Dieu pour leur roi, les peuples eussent *fait le raisonnement de Caligula*, et qu'en faisant ce raisonnement ils eussent *raisonné juste*. Suétone rapporte qu'un jour on parla ainsi à Caligula, lorsqu'il se disait *seul roi* par rapport aux rois soumis aux Romains : « Vous êtes comme empereur de Rome, au-dessus des princes et des rois. » De ce qu'il y avait de ces rois qui s'étaient fait appeler dieux, Caligula conclut qu'il était dieu aussi, et il se fit adorer. C'était sans doute un faux raisonnement : attribuons-le aux premières peuplades, où à des peuplades ne formant pas un vaste empire, ce raisonnement toujours fort mauvais n'eût pas été le raisonnement de Caligula, puisque la conclusion de

cet insensé se fondait uniquement sur la grandeur particulière de l'empire romain.

Quant au reproche de se *donner des maîtres* en se donnant des rois, on sait que les premiers rois furent en effet bien moins des maîtres que des capitaines et des magistrats ; et il est assez clair qu'on a pu, qu'on peut établir ou reconnaître un roi sans se donner un despote; c'est par abus et par erreur, c'est par fourberie et par violence que des rois et même d'autres chefs d'un nom moins élevé sont devenus des tyrans. *Voyez* ci-dessus, p. 222. Tous les hommes peuvent dire comme Tertullien (*Apologétique*, n° 34) : « Le titre de *maître* est le privilége de la Divinité. Je ne suis point l'esclave du prince ; le seul maître à qui j'appartienne est Dieu, son maître comme le mien. Le prince est (ou doit être) le père de la patrie ; comment en serait-il le maître ? Un titre qui suppose la bonté et l'amour vaut mieux que celui qui annonce la puissance. »

Si, généralement, on eût *mis Dieu à la tête de chaque société particulière*, il ne s'ensuivrait pas qu'il y eût *autant de dieux que de peuples*[1]. Car, supposant roi le Dieu unique, la multiplicité des dieux-rois était impossible ; et, dans l'hypothèse du polythéisme, comme on prit pour dieux presque universellement le soleil, la lune, les astres, le ciel et la terre, l'air et le feu, l'eau et d'autres

[1] Voyez la réfutation de ce texte, par Voltaire, dans sa critique du *Contrat Social*, sous ce titre : *Idées Républicaines*, etc., n° 38.

objets matériels, il est manifeste que divers peuples ennemis auraient pu, dans l'hypothèse d'une théocratie générale, avoir les mêmes chefs suprêmes d'ordre civil, conséquemment les *mêmes faux dieux*. Elle n'est donc pas *une érudition bien ridicule celle qui roule sur l'identité souvent très-réelle des dieux de diverses nations*.

Le discours de Jephté sur les droits du dieu *Chamos* dans le pays des Ammonites, comparés à ceux du vrai Dieu dans le pays des Israélités, était sans doute une supposition, une simple concession oratoire. Entendez-le autrement, Jephté aurait commis une apostasie dont il ne fut jamais soupçonné; il put condescendre à raisonner dans le faux système des ennemis en paraissant reconnaître Chamos pour un patron, un protecteur local; mais il ne prit Chamos ni pour un vrai Dieu, ni pour le roi, ni pour le législateur, ni pour le magistrat des Ammonites. Loin de songer que le Dieu d'Israël, le Dieu unique ne fût qu'une divinité locale, il termine son allocution en sens tout contraire : « Jéhovah, dit-il, jugera dans cette journée entre Israël et les Ammonites. »

Ne cherchons pas comment dans le paganisme il n'y avait point de guerres de religion; ce serait pour ainsi dire examiner comment dans une bouche d'homme il poussa autrefois une dent d'or. N'oublions pas qu'il y eut des exemples de guerres et de *persécutions* religieuses *avant le christianisme*. Laissant à part la guerre *sacrée* des Pho-

céens, et admettant, si l'on veut, le trop subtil commentaire de Rousseau sur cette exacte et antique dénomination, l'on trouve encore, dans ce qu'on a pu recueillir de renseignemens sur l'histoire de la Perse, de l'Inde, de l'Égypte, de la Grèce, etc., assez de preuves des guerres et des persécutions religieuses entre les hommes de l'antiquité. C'est peine perdue que d'affirmer ou d'insinuer le contraire [1].

L'auteur convient des persécutions religieuses au nom des rois de Babylone et de Syrie contre les Israélites, *obstinés à ne reconnaître que leur Dieu. Obstinés*; on est donc mutin et rebelle quand on refuse de tomber dans l'idolâtrie! Mais passons. *Les dieux des païens* furent donc quelquefois *des dieux jaloux*. Cependant il est certain que ces monarques persécuteurs n'agissaient pas comme lieutenans de roi de Baal ou d'Orosmade, rivaux de Jéhovah. Dans l'édit de Cyrus pour le rétablissement du temple et de la ville de Jérusalem, nous lisons que le *Dieu des Juifs* était le *Dieu du ciel*, et même le *Dieu de Cyrus* [2].

Outre le culte domestique où le père de famille était pontife indépendant, il y avait chez les anciens, 1° la religion commandée, ou réglée, ou soufferte par les magistrats; 2° la religion des poètes ou celle des théâtres; 3° diverses espèces de

[1] Voy. *Encyclopédie Méthod.*; *Dict. de Théol.*, art. PARSIS.
[2] *Paralip.*, chap. XXXVI, v. 33.

naturalisme qu'on nommait religions des philosophes ; il n'est donc pas exact de dire que *chaque religion était uniquement attachée aux lois de l'état qui la prescrivaient.* La loi des douze tables avait prohibé les cultes étrangers ; cependant les bacchanales s'introduisirent à Rome sans lois ; et le sénatus-consulte qui en réprima les abus se contenta d'en retrancher la plus grossière licence ; cet acte n'autorisa point le sénat à prescrire ni à proscrire, mais bien à permettre les cultes nouveaux.

Rome vit aussi d'autres cultes étrangers, comme celui de Mithra, celui d'Isis ; puis le judaïsme et enfin le christianisme, s'établir d'eux-mêmes, par le seul fait, ou sans obstacles, ou malgré les sénatus-consultes et d'autres commandemens du sénat et des empereurs.

L'auteur parle des *dieux des vaincus, comme forcés de faire hommage aux dieux de Rome ;* mais il convient que les Romains laissaient aux vaincus leurs dieux, comme ils leur laissaient leurs lois, *sauf le tribut imposé quelquefois d'une couronne au Jupiter du Capitole.* Et ce Jupiter était le dieu des dieux pour toute l'Italie, et généralement pour le paganisme, comme la Minerve *poliade*, ou de la ville d'Athènes, était celle des Égyptiens, des Grecs, des Italiens, et s'il est permis de le dire, comme la Notre-Dame dite d'un lieu quelconque est partout la même, la mère du Christ, après ces recherches peu exactes et encore moins utiles, faites dans l'antiquité pour montrer que le législateur doit

définir et prescrire une religion de l'état, et infliger des peines aux non-conformistes, nous arrivons au tems de l'Évangile, qui, mettant fin à la théocratie judaïque, réprouva toute *domination sacerdotale*, consacra la séparation de la religion d'avec le gouvernement, et l'incompatibilité du sacerdoce avec les affaires séculières.

Cette séparation dérive de la nature des choses; elle est nécessaire à la liberté, à la sûreté des citoyens, comme à la pureté de la foi, de la morale et de la discipline. Mettez dans le domaine des législateurs la conscience religieuse ou anti-religieuse des citoyens, il y aura tyrannie sacerdotale ou tyrannie politique, ou les deux ensemble, à moins qu'on ne suppose exister une théocratie vraiment divine, ou la presque impossible unité de croyances religieuses dans l'état, ou l'indifférence la plus complète en matière de religion, avec une hypocrisie secrète et universelle. Observons aussi que cette séparation fut établie par Jésus-Christ même; elle n'est pas due à tel christianisme que l'auteur appelle d'*aujourd'hui*, mais à ce qu'il affecte de nommer *le christianisme d'autrefois*, à la *religion pure*, *simple* et *véritable* de l'Évangile, qui distingue les envoyés et les peuples, les pasteurs et les brebis. Voilà donc notre auteur en opposition non-seulement avec la raison, mais avec sa religion et avec soi-même.

Il objecte que *le royaume spirituel des chrétiens est devenu, sous un chef visible, le plus violent*

despotisme dans ce monde-ci. La réponse n'est pas difficile. Quand le royaume spirituel est changé quelque part en despotisme seulement *spirituel*, *sacerdotal*, *épiscopal* ou *papal*; d'abord, il a sa condamnation dans les livres fondamentaux, il est réprouvé par l'Évangile; on peut s'en plaindre aux pasteurs, et même souvent aux magistrats; par l'hypothèse qu'il n'est que *spirituel*, il ne trouble que faiblement l'ordre social; et de justes règles, comme nos libertés gallicanes, peuvent arrêter le désordre, à moins que le pouvoir exécutif ne les tienne enchaînées.

Lorsque le prêtre ou pontife entreprend sur le temporel, sur le gouvernement de l'état, il atténue sa propre influence, il se déclare anarchique, aveugle ou corrompu; il prépare lui-même son châtiment et sa ruine. Il doit trouver sa répression dans l'administration et dans les tribunaux, à moins qu'il n'ait pour complices une ligue puissante de législateurs, d'administrateurs et de juges; donc ce n'est pas la religion qui fait le mal : chez les uns, c'est un fanatisme ignorant, stupide, hypocrite et profanateur; et chez les autres, c'est l'irréligion déguisée, c'est une ambition furibonde, une aristocratie ou une oligarchie, ou une *juntocratie* révolutionnaire ou contre-révolutionnaire, qui ne doivent pas ici nous occuper. Les plus graves abus de l'autorité spirituelle, favorisés par les ténèbres du moyen-âge, ont régné long-tems dans toute l'Europe; il en existe encore des restes et des ves-

tiges nombreux. On en trouve des théories développées dans les faux actes attribués à des papes, dans plusieurs de leurs vrais actes basés sur les faux, et dans les vrais monumens de l'histoire ancienne et nouvelle; enfin jusque dans un bref du pape Pie VII, en juin 1805[1].

Ces théories se glissent jusque dans l'enseignement actuel et impuni de certains livres, de certaines écoles et de certains prélats. On peut encore se rendre recommandable par des écrits, en affectant d'y substituer de fausses maximes, des abus dangereux aux vrais dogmes ou rites, à la véritable discipline de l'Église catholique, et aux précieuses libertés gallicanes; tout ce qui s'ensuit, c'est que, tant qu'il y aura des hommes, il y aura des abus, même dans les choses les plus excellentes et les plus nécessaires. Chacun doit, s'il en est capable, faire à ces désordres une guerre de plume ou d'opinion; c'est aux chefs des peuples, c'est aux rois, aux législateurs et aux magistrats à les réprimer plus directement. Les abus ne s'introduisent et ne se maintiennent que par la volonté ou connivence des supérieurs, par la corruption des agens et le honteux silence des peuples; mais de quelque part que le mal vienne, sous quelque voile

[1] *Voyez*, dans l'*Essai Historique sur la Puissance Temporelle des Papes*, tome II, pages 306, 307 et 320, le bref où Pie VII ose condamner la déclaration du clergé de France, de 1682, et s'affligea de ne pouvoir exercer *le droit de déposer les rois* et de *priver de leurs biens les hérétiques*!!

qu'il soit caché, sans cesse il s'accuse lui-même; il est plus odieux par sa longue durée, il n'en devient jamais plus légitime.

On ne lit pas sans éprouver un sentiment de tristesse les assertions suivantes dans l'utopie d'un philosophe, dans le projet de code social de Rousseau, fervent ami de tout ce qui lui paraît vérité, liberté, justice : « Mahomet eut des vues très-saines; » il lia bien son système politique; et tant que la » forme de son gouvernement subsista sous les ca- » lifes, ce gouvernement fut un, et bon en cela. » Mais la division entre les deux puissances a re- » commencé chez les mahométans. En Perse, elle » n'a pas laissé de se faire sentir... »

Dans la politique du moins, est-ce que Mahomet eut d'autres vues que le despotisme et la violence, la conquête et la servitude? Qu'importe aux sultans que ce soit à titre de califes ou de lieutenans du prophète qu'ils règnent, pourvu que d'un signe ils fassent étrangler leurs adversaires, couper les oreilles, trancher, clouer les têtes, supprimer des populations entières, massacrer à-la-fois des milliers d'hommes, vieillards, femmes et enfans? Dans la Perse, encore aujourd'hui, ce ne sont pas les ministres de la religion musulmane qui sont redoutables au monarque; ce sont les officiers du palais et une milice toujours indisciplinée, toujours barbare : de même à Constantinople, Alger, Maroc et Tunis. Ce mal existe plus ou moins dans toutes les monarchies plus ou moins despotiques.

Il ne convient pas sans doute que le clergé soit dans l'état une corporation politique; mais il faut être bien aheurté contre l'autorité spirituelle des pasteurs, ou contre la liberté des cultes, pour apercevoir même en Russie, et en Angleterre, où le prince est reconnu, dans un sens restreint, chef de la religion établie, encore *deux souverains et deux puissances*, sous prétexte que ce chef de la religion n'a pas le *droit de la changer*.

Rousseau n'est donc pas encore satisfait que le chef civil puisse d'un mot interdire ou faire égorger tous les prêtres et leurs co-religionnaires; voudrait-il que ce chef pût aisément abolir la religion même? Voilà pourtant ce qu'il nomme *l'unité dans l'état, la tolérance, la liberté, la politique*. L'éloge des doctrines de Hobbes, cet autre Machiavel, ne vient pas mal à la suite des louanges données aux *vues de Mahomet*. Si ce dernier les mérite, c'est faire trop d'honneur à Hobbes, arrivé bien plus tard, de prétendre qu'il est *le seul qui ait bien vu le mal et le remède, qui ait imaginé ce qu'il y a de juste et de vrai, en proposant de réunir les deux têtes de l'aigle*.

Ces deux têtes jointes ne furent jamais, pour le dire en passant, un emblème de la réunion terrible du pontificat et de l'empire en un seul homme. Elles n'ont désigné que la vaine prétention à réunir dans le même individu les restes de l'empire d'Orient à ceux de l'empire d'Occident. Mais concentrez sur une même tête, en quelque pays que ce

soit, le vrai pontificat suprême et l'empire, vous aurez imposé au peuple un joug trop onéreux. Le roi et le pontife, chacun à part, sont assez forts pour déployer un arbitraire souvent oppressif; que deviendrait le peuple, si le même homme était en même tems et dans le même pays roi et pontife suprême? Voyez la féroce barbarie des états musulmans; voyez le gouvernement papal, doux, mais impuissant, vu qu'il est despotique, réduit à démolir à-la-fois tout une ville, et à donner des cités d'asile aux voleurs et aux rebelles.

§ Ier.

Reproches adressés à la religion chrétienne, tirés de l'histoire et de la morale.

Bayle s'est efforcé de prouver la possibilité d'une société civile d'athées. Warburton, au contraire, a soutenu que nul état ne pouvait se maintenir sans religion, sans la croyance d'une autre vie où le méchant est puni, où l'homme vertueux est récompensé. Notre auteur s'éloigne de Bayle et de Warburton; il dit *que jamais état ne fut fondé* sans qu'une religion lui servît de base; mais il ajoute qu'*au fond la religion chrétienne est plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'état.*

Ce reproche doit paraître bien insignifiant, lorsqu'on réfléchit que tout ce qui peut *fortifier* la constitution d'un état, comme les arts et les métiers, les sciences et les lettres, un roi, des assemblées lé-

gislatives et municipales, une vraie liberté de la presse, une armée permanente, tout cela peut naturellement ou accidentellement *affaiblir*, sous divers rapports, cette même constitution. Sur tous ces objets, comme sur la religion, il ne faut pas demander s'ils peuvent en quelque sens et dans quelques circonstances nuire à la force de la constitution, mais si l'état peut subsister et prospérer sans eux. Ce n'est pas absolument *la plus forte* constitution qu'il faut donner à un état, c'est celle qui est préférable, eu égard à toutes les conditions nécessaires pour la durée; autrement, celle qui assure le mieux les garanties sociales. Une constitution relativement moins *forte* que telle autre, peut être, à tout prendre, meilleure que cette autre et que beaucoup d'autres. Pour établir son paradoxe, inutile, parce qu'il est trop vague, l'auteur classe les religions relativement à la société civile, et il précise des accusations spéciales contre la religion chrétienne.

Dans cette vue, il distingue la religion *de l'homme*, celle *du citoyen* et celle *du prêtre*. Il définit la *première*, celle qui serait bornée *au culte purement intérieur* et à la *morale universelle*. Telle est, à son avis, la *pure et simple religion de l'Évangile*. D'abord, cette morale vraiment universelle est plus aisée à proclamer qu'à préciser pour faire des chrétiens sans pasteurs. Ce n'est pas tout : l'auteur, en rejetant le culte extérieur, se met en contradiction directe avec toutes les communions chrétiennes de

toutes les époques; et de plus il suppose, dès qu'il n'admet point d'église enseignante, autant de croyances religieuses et autant de morales soi-disant universelles qu'il y aurait de chrétiens. Autant vaudrait l'absence de l'Évangile. Jésus n'a pas dit: Vous n'adorerez plus en un *temple*, mais vous ne serez plus obligés d'adorer *à Jérusalem* [1]; *vous adorerez en esprit et en vérité*, partout; car il sera offert *en tout lieu, à mon nom, une oblation pure* [2] (l'eucharistie).

La *seconde*, dit-il, est inscrite dans *un seul* pays; la loi civile en prescrit les dogmes et le culte extérieur; elle n'étend les droits et les devoirs de l'homme qu'aussi loin que ses autels; *hors la nation* qui s'y est soumise, tout est, respectivement à elle, *infidèle, étranger, barbare*: telles furent, selon lui, *toutes les religions des premiers peuples*, et nous avons vu combien il s'est mépris sur cet article. Dans cette seconde classe de religions purement locales, il comprend sans doute la loi de Moïse; et cependant cette loi ordonne de faire du bien aux étrangers, et d'aimer le prochain comme soi-même.

Dans la *troisième* espèce de religion, qu'il appelle *du prêtre*, comme s'il y en avait qui ne fussent pas établies tout à-la-fois pour l'individu, pour l'état et pour le prêtre, il comprend nommément

[1] Saint Luc, chap. XXII.
[2] Malachie, chap. I.

avec le boudhisme du Tibet et celui du Japon, la religion catholique, et sans doute aussi bien d'autres communions chrétiennes, nominativement *toutes celles qui ont des prêtres*, toutes celles que le chef de l'état ne *peut pas changer*. Il en résulte, dit-il, deux législations, deux chefs, deux patries, et des devoirs contradictoires, un droit *mixte et insociable*, parce que la direction spirituelle ou religieuse y demeure séparée de l'autorité séculière.

Il faut bien que ces religions soient en effet moins insociables que Rousseau ne l'imagine, puisque, sans compter le christianisme romain, florissant chez les peuples du monde les plus puissans, les plus civilisés, les plus éclairés, et qui montre une monarchie de quatorze siècles, ces mêmes religions couvrent depuis si long-tems de vastes contrées dans l'Europe, l'Asie et l'Amérique.

Mais, reprend l'auteur, mes trois sortes de religions, *envisagées politiquement, ont toutes leurs défauts ;* comme s'il était possible qu'il y eût pour des êtres aussi imparfaits que les hommes une seule institution si parfaite, que les prêtres, les pontifes, les grands et les peuples n'en abusassent jamais.

Il examine d'abord sa *seconde* espèce, la religion des dieux locaux. Elle est mauvaise, dit-il, en ce qu'elle est *fondée sur l'erreur et le mensonge*, en ce qu'elle est *exclusive*, conséquemment *intolérante et tyrannique ;* en ce que le peuple qui la

suit croit faire une action sainte s'il tue quiconque n'admet pas ses dieux, et nuit à sa propre sûreté en se mettant ainsi en état de guerre avec tous les autres peuples. Ces derniers traits sont d'une exagération qui ne peut se concilier avec l'histoire, et moins encore avec des dieux qui, selon Rousseau, *n'étaient pas jaloux*. Mais remarquez ce petit mot, *exclusive* : aussitôt qu'une religion se dit vraie, aussitôt qu'elle suppose ou enseigne que les inventions même de l'idolâtrie, du magisme, du brahmanisme, du boudhisme, du mahométisme, etc., sont des mensonges, par cela même elle est mensongère elle-même; elle est tyrannique, ennemie du genre humain. Quelle folie!

La *troisième* espèce, comprenant le catholicisme, est *si évidemment mauvaise*, dit-il, *que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien*. Il n'y a dans la première phrase qu'une assertion hasardée, et dans la seconde qu'une abstraction, un sommaire, un abrégé trompeur, comme sont les sommaires; c'est une arme à deux tranchans, car elle attaque tous les gouvernemens tempérés, tous ceux où les branches de l'autorité politique se balancent pour mieux garantir la justice, la liberté, la sécurité commune. Nous ne dirons pas : Toute séparation d'influence ou de pouvoir, si l'on veut, est bonne; car, dans les choses qui s'appliquent à l'homme, le vrai n'étant que relatif, est au-delà ou en-deçà de toute assertion absolue. Mais nous n'hésitons pas à

dire : La raison et l'expérience démontrent que la tyrannie ne peut être évitée, s'il n'existe pas des distinctions d'influence et de pouvoir, qui toutes, plus ou moins, sous quelques rapports, affaiblissent l'unité gouvernementale. Quant à cette objection, *toute institution qui met l'homme en contradiction avec lui-même ne vaut rien*, elle a le vice radical de trop prouver. On pourrait la retourner même contre la morale la plus universelle, qui place l'homme entre son devoir et ses penchans dépravés, et qui même admet en certains cas la collision des devoirs, la nécessité d'examiner lequel doit avoir la préférence.

Enfin, de ces trois sortes de religion, l'auteur veut bien approuver la *première*, et cette espèce ne renferme, selon lui, qu'une seule religion, celle qui lui plaît. C'est un prétendu christianisme, sans communion religieuse, sans instructions, sans rites, sans prières communes, conséquemment tel qu'il répugne à la nature de l'homme corporel et social, tel qu'il est réprouvé par l'Ancien et le Nouveau Testamens, et par l'Évangile même, qui réunit les fidèles en communauté de prières et de cérémonies; c'est ce christianisme idéal, si exténué, si indéfini, si variable, si indifférent, si nul, qu'il serait imperceptible, et que tous les siècles, avant Rousseau, l'ont ignoré; c'est cette chimère qu'il nomme la *seule* religion *véritable*, et même *la religion pure et simple de l'Évangile*; on sait que l'Évangile n'était pas véritable en son intégralité pour l'auteur

sceptique de *la Profession de Foi* d'un vicaire savoyard dérégié dans ses mœurs.

L'athéisme a dit au dix-neuvième siècle : « Moins » les idées religieuses ont de force dans un pays, » plus on y est vertueux, libre et paisible. » On sent à quels résultats conduit cette maxime ; ce sont les mêmes auxquels aboutirait la religion *sainte*, *sublime* et *véritable*, telle qu'elle est faite dans le *Contrat Social*. Mais, chose étonnante, l'auteur se fâche de suite contre cette même religion qu'il a formée ; et qu'il permet tacitement à chacun de fixer selon son goût, ou selon le pays de sa naissance [1], contre cette religion qu'il suppose *une*, et qui devrait pourtant se multiplier à proportion de la multiplicité des cerveaux, et se contrarier à l'infini, sans cesser d'être véritable. Voilà qu'il la déclare *inutile à l'état*, et *rien*, dit-il, *n'est plus contraire à l'esprit social*. Ici commencent de longs reproches précisément contre la religion *pure et simple de l'Évangile*, contre le *christianisme d'autrefois*, contre celui-là même qui n'est que la *religion simple, sublime et véritable* ; et, par contre-coup, ces reproches retombent sur toutes les communions chrétiennes. Elles sont ici blâmées toutes, précisément à cause de ce qu'elles ont de *saint*, de *véritable* et de *sublime*. Ces doctrines sont donc justifiées à l'avance, et la censure qu'on

[1] Voir la *Profession de Foi du Vicaire Savoyard*, dans l'*Émile*, livre IV.

en fait ici est reconnue implicitement, par le censeur même, fausse et impie.

Oui, elle est fausse, quand on dit qu'une société chrétienne *ne serait plus une société d'hommes*; qu'elle *ne serait pas forte ni durable*; que la religion chrétienne *n'ajoute aucune force aux emplois, qu'elle n'attache point à l'état les cœurs des citoyens, qu'elle les en détache*; qu'elle s'occupe *uniquement* des choses du ciel; que le chrétien *fait son devoir avec une profonde indifférence sur le succès, pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher*; *qu'il ne jouit point de la gloire ni de la félicité nationales*; *que s'il y a un seul ambitieux, il a bon marché de ses pieux compatriotes*; que s'il usurpe, *il faut lui obéir*, parce qu'*il est une puissance, et la verge de Dieu* pour punir; *qu'on se ferait conscience de le chasser, parce qu'il faudrait user de force et verser du sang; qu'il n'importe au chrétien qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de misère, qu'on soit vainqueur ou vaincu; que le christianisme ne prêche que servitude ou dépendance; que les chrétiens sont faits pour être esclaves, et qu'avec eux toute guerre sacrée est impossible...*

A cet abrégé fidèle d'une déclamation si paradoxale, opposons le raisonnement et l'histoire.

Quoi! *une société de vrais chrétiens ne serait plus une société d'hommes!* « Une telle assertion, » comme dit Voltaire lui même, est bien bizarre » Veut-on dire que ce serait une société de bêtes

» ou une société d'anges? Bayle a traité fort au long » la question, si les chrétiens de la primitive Église » pouvaient être des philosophes, des politiques et » des guerriers? question assez oiseuse. Mais on » veut enchérir sur Bayle. On répète ce qu'il a dit; » et, dans la crainte de n'être qu'un plagiaire, on » emploie des termes hasardés, qui au fond ne si- » gnifient rien; car, quels que soient les dogmes » des nations, elles se feront toujours la guerre [1]. »

Quel vague dans cette assertion! *Une société chrétienne n'est pas la plus forte*... Toutes choses égales d'ailleurs, une société généralement composée de vrais chrétiens serait la plus forte, puisque, de l'aveu de l'auteur, dans ce chapitre même, *chacun y remplirait son devoir; le peuple serait soumis aux lois, les chefs seraient justes et modérés, les magistrats intègres, incorruptibles, et les soldats mépriseraient la mort* [2]. Y a-t-il d'autres élémens de la force d'une société que la réunion d'avantages aussi précieux!

J.-J. Rousseau ajoute : *Lorsque la croix eut chassé l'aigle* (sous Constantin), *toute la valeur romaine disparut*. Otez de cette phrase les deux images qui lui donnent de l'éclat et choquent la vérité, il reste cette assertion fausse : Depuis Constantin, il n'y eut point de courage dans les armées

[1] Voltaire, *Idées Républicaines*, n° 39.

[2] C'est aussi ce que Montesquieu reconnaît et développe, *Esprit des Lois*, liv. XXIV, chap. VI.

des empereurs [1]. Il y en eut assez pour soutenir pendant plus de dix siècles l'empire d'Orient; et quand à celui d'Occident, il se divisa entre des rois barbares, mais presque tous chrétiens, qui étaient souvent, dans l'origine, des généraux de l'empire; en sorte que leurs troupes étaient celles de l'empire, des troupes chrétiennes. Il est assez connu par l'histoire que les armées, devenues chrétiennes, n'en furent pas moins courageuses, entreprenantes et victorieuses. Quant à la durée des états chrétiens, l'histoire dépose également de leur longue permanence.

Partout où cette religion est admise, et communément observée plus ou moins, *elle augmente la force des lois*, puisqu'elle oblige d'obéir généralement aux lois, à ceux qui les font, et de leur obéir non-seulement par crainte des peines légales, mais par obligation de conscience, attendu que les chefs, les législateurs, les magistrats sont les ministres de la volonté de Dieu, et que sa volonté est que nous soyons soumis à l'ordre établi parmi les hommes, et qu'enfin chacun doit ne demeurer redevable de rien à qui que ce puisse être [2]. Le chrétien, se rapportant à Dieu, *a faim et soif de la justice* pour

[1] Machiavel même reconnaissait que les soldats chrétiens de l'empire furent les meilleurs, les plus dévoués, excités, non comme les autres par un fanatique amour de la patrie, par une vapeur, toujours légère, de gloire humaine, mais par une ardeur vive et sacrée pour l'accomplissement de leurs devoirs.

[2] Saint Paul aux Romains, ch. XIII, v. 5, 6, 8; saint Pierre, c. II, v. 13, 14, 15.

tous; il est donc patriote par les plus nobles motifs, s'il n'est pas vicieux, ignorant, inconséquent.

Celui que les chrétiens font profession d'imiter avait, pendant le cours d'environ trois ans, parcouru la Judée sa patrie, *en y faisant le bien.* On avait vu couler ses larmes quand il songeait aux malheurs qu'elle s'attirait par sa propre faute; et il avait prouvé, à l'occasion, que c'était auprès de lui une recommandation puissante que d'aimer la nation juive [1]. Il a dit aussi : Le salut vient des Juifs [2].

Il est donc vrai que la religion chrétienne attache à l'état, aux justes lois, à la patrie, les cœurs des citoyens: c'est une conséquence la plus directe du principe de charité si recommandé envers le prochain et envers soi-même. Les Machabées combattant, selon le texte de l'Ecriture, *pour les lois et la patrie*, combattant et mourant plutôt que de tacher leur gloire, qui était celle de la nation, sont fréquemment offerts en exemple aux fidèles, même dans l'Église catholique. Ces modèles ont été suivis par nos pères lorsqu'ils repoussaient en des guerres sacrées les Musulmans, sous Charles-Martel, sous Charlemagne; et pour descendre à des tems plus modernes, sans parler de tant de héros français dont la religion est moins connue, le pieux *Latour-d'Auvergne-Correc*, proclamé *premier grenadier*

[1] Saint Luc, ch. VII.

[2] Saint Jean, ch. IV, v. 22.

de France, n'a-t-il pas été un glorieux imitateur de ces juifs immortels?

Nous avons vu nos évêques et nos prêtres constitutionnels, à la fin du dernier siècle, braver la pauvreté, les prisons, les supplices et les assassinats, afin de nous conserver tout à-la-fois le catholicisme et nos libertés religieuses, et nos libertés civiles, unies entre elles d'un nœud si étroit [1]. Dans toutes les phases de notre révolution, les plus zélés chrétiens, au péril de leur vie, ont combattu les excès, ont défendu les saines maximes. Ah! si les contre-lois qui renversent ou énervent les droits les plus précieux, n'avaient de fauteurs, d'exécuteurs volontaires, et surtout d'agens exagérateurs que de vrais chrétiens, nulle part les justes libertés ne seraient de vains simulacres. C'est un chrétien qui a dit, en 1820, dans notre chambre des pairs : *Plutôt mourir que de jamais concourir à exécuter la loi immorale et tyrannique sur les non-révélations* [2]. Nous avons vu l'Espagne, pays tout catholique, et travaillé de vieille date par l'inquisition et les jésuites, nous l'avons vue, avant 1823, se délivrer pour un tems deux fois des jésuites et de l'inquisition, rétablir avec un courage héroïque les libertés de l'état, et remettre en vigueur l'esprit des anciennes constitutions du pays

[1] Voyez l'*Essai Historique sur les Libertés des Eglises* par M. Grégoire, ancien évêque de Blois.

[2] *Voyez* Dupin, *sur la Procédure Criminelle*, in-8°, Paris. 182[illegible] page 263.

avec plus de *formes* sans doute qu'il n'y en avait eu pour les détruire au seizième et au dix-huitième siècles. Les gouvernemens sont représentatifs dans l'Angleterre, et dans les Amériques Septentrionale et Méridionale, généralement chrétiennes.

Ce n'est pas la faute des vrais chrétiens si une partie de l'Italie expie sous la bastonnade, par commandement verbal, le crime d'avoir suivi, *sans assez de formes*, les exemples de l'Espagne, de l'Amérique Méridionale et du Portugal. Enfin, malgré l'abandon, c'est trop peu dire, où l'a laissée une coalition dite *sainte*, qui s'est partagé les peuples comme des troupeaux, et qui a fait des guerres d'intervention pour le despotisme, nous voyons la Grèce toute chrétienne, et secondée de son valeureux clergé, égaler et surpasser les anciens prodiges de valeur, pour échapper au joug affreux de ses horribles tyrans. N'est-ce pas là une guerre chrétienne bien autrement *sacrée* que celle des Phocéens [1] ?

Prétendre que le chrétien ne doit s'occuper que des choses du ciel, c'est travestir l'Évangile qui porte : *Cherchez premièrement*, et non pas, cherchez *uniquement* le royaume de Dieu [2]. Sans doute

[1] Sur la légitimité du grand-turc dans la Grèce, voici le jugement d'un chrétien, d'un profond publiciste et d'un logicien renommé, écrivant en 1697 : « Eh ! qui doute que les chrétiens de la Grèce, descendus » des anciens Grecs, ne pussent *justement* secouer le joug des Turcs, » s'ils en avaient la force ? » Locke, *du Gouvernement Civil*, ch. XV.

[2] Saint Mathieu, ch. VI, v. 33.

cette recherche ne doit pas être l'unique. Le chrétien, dans les malheurs publics, n'est pas insensible au bien ou au mal de sa patrie, lors même qu'il n'a rien à se reprocher. Il doit, dans l'adversité, *pleurer avec ceux qui pleurent*; il doit agir pour eux, s'il est possible; il doit faire dans les occasions *tout ce qui est juste, tout ce qui est estimable ou aimable, tout ce qui mérite la louange*[1]. Il doit *accomplir tous* ces devoirs, *obéir aux magistrats, payer le tribut, donner sa vie pour ses frères*[2]. Est-il rien de plus contraire à l'indifférence envers les hommes, envers la patrie? Par devoir de prudence, au moins, et non par lâcheté, le chrétien obéit comme les autres aux mauvais gouvernemens qui existent, à celui qui est mauvais et usurpé, comme à celui qui est mauvais et légitime: mais, puisque l'auteur du *Contrat Social* avoue, liv. III, ch. VII, qu'*on sait bien qu'il faut souffrir un mauvais gouvernement... quand on l'a*, pourquoi trouve-t-il mauvais que les chrétiens reconnaissent avec lui une doctrine si triviale, et qu'ils sachent s'y résigner, suivant la nature des circonstances, comme font partout les hommes de sens commun?

Le christianisme, dit-il encore, *ne prêche que dépendance et servitude, et les chrétiens sont faits*

[1] Saint Paul aux Philippiens, ch. IV, v. 8.

[2] Saint Paul aux Romains, ch. XIII, v. 7 et 8; saint Jean, év. ch. XIII, v. 34; ép., ch. III, v. 16.

pour être esclaves. Nous venons de montrer le contraire par les principes et par les faits. Supposant que le reproche soit mérité, qu'on nous explique donc pourquoi la vraie liberté, celle qui produit et accompagne la civilisation et les lumières, celle qui se fonde sur la raison, sur la religion, sur des lois égales pour tous, celle qui réprouve l'esclavage domestique et l'esclavage de la glèbe, celle qui respecte les droits de l'homme dans tout le genre humain, sans distinction de couleur ni de pays; qu'on veuille nous expliquer pourquoi cette liberté est née dans le christianisme, et pourquoi elle ne se rencontre ni en fait, ni en droit, ni même en simulacre, que chez des peuples chrétiens. Le christianisme est et devait être le perfectionnement moral du judaïsme : or, la loi des Juifs excluant l'absolue *domination* de l'esclavage, l'avait changé déjà en louage de service, pour six années[1] seulement, sauf convention expresse et libre pour un tems plus long, qui finissait au moins à l'année jubilaire.

Ainsi donc, au lieu d'attaquer notre religion par des imputations fausses, par des exagérations malignes et injustes, il faudrait apprendre ce qu'elle est, il faudrait l'étudier sans passion, dans son histoire et dans ses monumens, la méditer dans ses textes et dans son esprit, dans les écrivains qui ont contribué à sa gloire, dans elle-même, en un mot,

[1] Deutéron., ch. XV, v. 12, 17 et 29; Lévit., ch. XXV, v. 29 et 41.

et non dans les abus qu'elle improuve, dans ses dégradations accidentelles et locales, non dans l'ultramontanisme, non dans l'horrible inquisition, ni dans le pernicieux jésuitisme, ni dans les satires des incrédules. Il faudrait être assez impartial ou assez éclairé pour la distinguer soigneusement de son plus dangereux ennemi, *le faux christianisme*, qui, n'étant qu'ignorance et injustice, corruption et domination, pharisaïsme et machiavélisme, fourberie et parjure, excite et fomente les erreurs et les abus, les superstitions et les persécutions, le despotisme public et la servitude privée; amène enfin les conspirations et les révoltes, qu'il faudrait quelquefois, non pas vouloir éteindre dans le sang, mais traiter comme des symptômes réels de griefs légitimes d'un juste mécontentement national, auquel il serait sage au moins de remédier par des réformes salutaires.

Quand on a, de cette manière, étudié la religion chrétienne, on y a reconnu qu'elle est une religion de science, de justice et de liberté, qui prospère dans la science, qui s'altère, s'affaiblit ou s'éteint *localement* par l'ignorance et le servage qu'imposent, de nécessité, le pouvoir arbitraire et le privilége réunis à la domination cléricale; on y a vu que nous sommes *tous frères* par le sang et la nature, comme descendus tous d'un seul homme et d'une seule femme, *comme enfans de Dieu, qui ne fait point acception des personnes;* ainsi l'on comprend, sans dispute et sans coaction violente

ou artificieuse, que nous devons nous aimer tous les uns les autres d'*un amour vraiment fraternel,* qui détruit par la base *tout esclavage* public ou privé.

Cette même étude nous fait apercevoir que Jésus, par un seul précepte, en rétablissant l'institution primitive du mariage, c'est-à-dire, en abolissant la polygamie, en supprimant ou restreignant le divorce, a rétabli pour tous les peuples chrétiens la liberté dans le gouvernement de la famille[1], et par-là qu'il a préparé la liberté dans le gouvernement de l'état. On y apprend qu'il faut provisoirement tolérer, en de certaines limites, le despotisme public et l'esclavage privé, surtout lorsque, par l'ignorance et la commune misère, l'état social est comme dans l'enfance, et qu'on ne pourrait attaquer brusquement ces deux abus sans causer de pires désordres. On y voit aussi qu'en elles-mêmes les libertés raisonnables ne sont au fond que les développemens de la *fraternité* naturelle et religieuse; on sent avec joie que cette double fraternité est une force vive et continue qui doit produire sur tout le globe ses précieux développemens, enfanter partout des rois constitutionnels, des constitutions libérales, franchement, fidélement observées.

L'*esclavage* domestique, fléau corrupteur des maîtres et des esclaves, a disparu déjà chez plusieurs

[1] Voyez l'*Essai* de F.-V. Reinhard, *sur le Plan formé par le Fondateur de la Religion Chrétienne pour le bonheur du genre humain*, ch. IV. In 12, Dresde, 1799.

peuples chrétiens, et il s'éteindra chez tous les peuples de la terre, suivant la raison et les maximes de l'Évangile.

Il sont bien inconséquens les prétendus sages qui ont toujours l'humanité sur les lèvres, et qui en ruinent le principe autant qu'il est en eux, lorsqu'ils enseignent si légèrement la pluralité primitive des races d'hommes; et quand ils affectent d'attacher aux couleurs des infériorités absolues d'intelligence, ressuscitant la folie païenne de ces anciens raisonneurs qui prétendaient légitimer l'esclavage et le fonder sur la nature même.

§ III

De la religion civile proposée dans le Contrat Social.

> *Ausi omnes immane nefas.* Virg.
> Tous ont osé le crime énorme de tuer leur frère qui ne croyait pas comme eux.

Puisque, selon notre auteur, la religion chrétienne, celle même qu'il appelle *sainte, sublime et véritable, est contraire à l'esprit social, à la force, à la durée des états*, il a dû chercher quelque chose de meilleur ou de moins mauvais: et, croyant en avoir fait la découverte, il a créé par la loi une religion *purement civile, une profession de foi qu'on ne peut pas*, dit-il, *forcer de croire*, mais qui est telle, qu'*on peut bannir de l'état quiconque ne la croit pas; qu*'on peut le bannir, *non comme impie, mais comme insociable, comme*

incapable d'aimer sincèrement les lois, la paix, et de sacrifier sa vie à son devoir. Si quelqu'un, après avoir publiquement reconnu ces dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, car il a menti devant la loi.

Mais s'il croyait ces dogmes quand il les a reconnus, et s'il a malheureusement cessé de les croire, le voilà donc puni de mort pour simple opinion, et sans avoir *menti* devant la loi; et s'il a cru de cœur comme ce Juif qui disait de bonne foi : *Je crois, Seigneur, aidez mon incrédulité*, et que Jésus exauça, il mourra encore, par la loi du philosophe, sans être coupable même d'un mensonge.

Ne sont-ce pas là des corollaires de cette inquisition atroce émanée du despotisme des empereurs romains, qui fut en effet [1] théodosienne, justinienne, et qui s'appela *droit romain*, comme d'autres barbaries [2], avant d'être devenue papale, épis-

[1] *Voyez* dans ce volume l'*Histoire Abrégée de l'Inquisition Religieuse.*

[2] Exemple : la bastonnade inventée, dit-on, par Tarquin-le-Superbe, renouvelée en 1822 en Italie, sous une protection étrangère, n'est autant qu'un retour au droit des Codes romains et des Pandectes; à ce droit, où, à côté de quelques beaux axiomes, on trouve esclavage privé, despotisme public, substitutions, abîme de désordres, tortures, inquisition religieuse, textes incertains, incohérens, contradictoires, subtilités ridicules, inextricables, ruineuses pour les plaideurs. Cette prétendue raison écrite, avec ses impertinentes gloses, ses éternels commentaires, et son océan d'interminables controverses, est un chaos où la justice fut plongée, mais offrant ça-et-là des éclairs de sens commun. Ce chaos servit à combattre, adoucir, embrouiller, soutenir long-tems, abattre enfin le funeste régime aristocratique et féodal; il

copale ou sainte, puis impériale d'Allemagne, puis royale, seigneuriale, parlementaire, calviniste et genévoise; enfin, adoptée en réalité par des philosophes : on vient de lire le texte de Rousseau; en voici un autre plus remarquable tiré des *Pensées Philosophiques* de Diderot : « Quiconque an-
» nonce au peuple un dogme qui contredit la re-
» ligion dominante, justifiât-on de sa religion par
» des miracles, le gouvernement a le droit de sé-
» vir, et le peuple de crier : *crucifiez-le!* » C'est ainsi que l'empereur Julien, dans son discours au cynique Héraclius, invoquait ce curieux apophthegme d'un philosophe de son tems : *Tous ceux qui mettent en question s'il existe des dieux, il ne faut pas leur répondre comme à des hommes, il faut les poursuivre comme des bêtes fauves.* Julien ne dit pas le nom de ce penseur expéditif, mais il ne manque point de l'appeler : *notre sage sirène et l'homme chéri d'Apollon et des Muses*[1].

fut comme un piédestal sur lequel on érigea la puissance arbitraire des monarques; il a fourni des échafaudages pour élever en Europe les nouveaux Codes Civils, et malheureusement la partie inquisitoriale des nouveaux Codes Criminels, et le système pénal de la non-révélation en délits politiques. A moins qu'on ne rétrograde, il ne doit plus être pour les nations éclairées qu'un recueil de documens d'histoire et d'antiquité. Dans son édit du 14 mai 1814, le pape Pie VII a reconnu que la jurisprudence romaine est un dédale où tout éloigne des principes fondamentaux, etc.

[1] Un autre persécuteur, qui, dans le vaste empire de la Chine, se fait appeler le *haut-ciel* et le *grand autocrate*, a pensé au dix-neuvième siècle comme Diderot et comme la *sage sirène* de l'empereur Julien. On lit dans un édit chinois en date de 1805 : *Ceux qui se font*

.ousseau, qui, à divers égards, mérite qu'on nore comme un ami de la vérité, comme un ıfaiteur du genre humain, est plus modéré dans paroles ; mais que dire d'un philosophe qui ɔose de punir d'exil ou de mort la manifes- ɔn d'une pensée, d'une opinion ; qui divise les yens comme les factieux ont coutume de faire; établit une catégorie criminelle, non pas de faiteurs, mais de ceux qui *pensent mal*, une au- de ceux qui *pensent bien*, et qui veut anéantir remière, comme l'inquisition *extirpait* les hé- ques ?

:onçoit-on quelque chose de plus atroce et de furieux ? Si l'athée ou le partisan d'un déisme lement hérétique *se conduit comme s'il croyait* déisme légalement orthodoxe, cet hypocrite appe à la peine ; la loi excite et récompense son e égoïsme, son astuce mensongère ; il sera ré- pieux, *sociable, capable* même *de mourir vo- airement pour la loi*. Que dis-je ! il pourra dé- cer impunément les non-conformistes réels ou tendus ; il pourra les proscrire, les immoler me des mécréans, et lui-même ne pas croire Dieu.

'auteur allègue en note un trait de l'histoire se retourne contre lui. *César*, dit-il, *opinant ur Catilina, tâchait d'établir le dogme de la*

sont indignes d'être considérés comme des hommes. Voyez la lection anglaise de ce triste monument dans les *Mémoires de la So- Littéraire de Bombay*, tome I, page 12 ; Londres, 1819.

mortalité de l'ame; Caton et Cicéron se contentaient de montrer que César avançait une doctrine pernicieuse à l'état. Eh! que pouvaient-ils faire de plus, je ne dis pas sans hypocrisie, sans iniquité, mais avec quelque espérance de succès? On ne faisait alors dans Rome que préluder au despotisme impérial, créateur de l'inquisition *civile* au 4ᵉ et au 5ᵉ siècles, provocateur de l'inquisition *ecclésiastique* au congrès de Vérone, en 1184, et précurseur enfin du système de l'inquisition *philosophique*, aussi funeste que la première.

Le paganisme n'avait pas et ne comportait pas de symbole religieux, ni de service habituel et régulier; il consistait partout en culte extérieur, c'est-à-dire en récits poétiques souvent contradictoires et souvent licencieux, en salutations, prosternemens, promenades autour de l'idole ou de l'autel, en sacrifices ou offrandes d'animaux ou d'hommes, en processions, en chants, en courses vagabondes, en orgies. Les païens du tems de César n'avaient pu connaître les dogmes, les Écritures, la morale, les sacremens, les prières, la discipline du christianisme; ils n'avaient pu, comme Rousseau, en faire un extrait arbitraire, une religion élective et sans culte. D'ailleurs la mauvaise philosophie de ce tems-là, les mauvaises habitudes générales, et l'enthousiasme de la liberté, auraient fait échouer l'entreprise. Caton ne mourut-il pas en s'écriant: *La vertu n'est qu'un vain nom*? Quant à Cicéron, admirateur, traducteur, abréviateur des ouvrages

de l'école platonicienne, on sait bien que hors la tribune, il disputait pour et contre l'existence des dieux, et que l'autre vie n'était souvent pour lui qu'un objet de doute, une théorie populaire, une doctrine exotérique [1].

Rousseau lui-même a bien senti que les hommes ne se contenteraient pas de son squelette de religion civile, sans instruction, sans temples et sans culte [2]. Il s'est donc résigné, non pas à *protéger* les religions en vigueur, il tenait trop à son plan funeste, mais seulement à les *tolérer;* encore sa tolérance est très-bornée; il vous dit bien qu'il *est d'avis de protéger toutes les religions;* mais c'est en excluant toutes celles qui sont, dit-il, *intolérantes;* ainsi donc il soumet tous les citoyens de son utopie à sa *religion civile, très-intolérante;* il suppose, pour la soutenir des juges et des bourreaux; et c'est à grand'peine s'il fait quelque grâce à des systèmes qui, paraissant admettre son *credo* fort succinct; l'infirmeraient en se permettant d'y ajouter quelque chose.

Mais il se pourrait que des religions plus tolérantes prétendissent néanmoins rejeter ou modifier en partie le redoutable symbole; ce serait, selon Rousseau, un *crime d'état*. Rousseau ne peut donc pas vouloir que toutes les religions tolérantes et tolérables soient tolérées; il ne le veut pas effec-

[1] Warburton, *Divine Légation de Moïse*.

[2] V. *Conseils du Trône*, P. Rousseau faisant pour Frédéric II le rituel d'un pur théisme.

tivement. Toutes les religions qui en quelque point modifient sa religion civile, il les rejette par cette clause : « Les religions additionnelles au légal symbole ne seront tolérées *qu'autant que leurs dogmes n'auraient rien de contraire au devoir du citoyen*, c'est-à-dire rien de contraire à la scrupuleuse intégralité de ce même symbole, devenu le devoir civique le plus rigoureusement obligatoire.

Maintenant qu'est-ce qu'une religion *tolérante*? Vous croyez qu'une religion est assez tolérante, au moins légalement, quand elle se contente d'être elle-même tolérée, ou protégée du genre de protection qui serait accordé aux autres religions reçues dans l'état; quand elle fait profession de les souffrir toutes paisiblement, de ne les combattre que par des raisonnemens, sans violence, sans injures, avec les égards commandés par la fraternité naturelle entre les hommes, ou selon la charité prescrite par l'Évangile envers les hérétiques de Samarie. Vous êtes là dans une grande erreur; cette tolérance, qu'on était convenu d'appeler *civile*, pour la distinguer de la tolérance de non-approbation, laquelle était connue sous le nom de tolérance *théologique*, en un mot, cette véritable *tolérance*, qui doit satisfaire le philosophe et le chrétien les plus ombrageux, ne suffit pas à notre législateur, à un philosophe tolérant par essence. Rousseau ne manque point de nous dire : *ceux qui distinguent l'intolérance civile et l'intolérance théologique se trompent à mon avis*. En conséquence, il propose une

fiction légale toute nouvelle, consistant à supposer que *les deux espèces d'intolérance sont inséparables*. En un mot, il faut que tout religionnaire qui ajoute un *iota* au symbole philosophique reconnaisse ou qu'il a tort de l'ajouter, ou qu'il est indifférent qu'on l'ajoute. Mais celui qui ferait à ce même symbole quelque retranchement devra subir l'exil ou la mort. Cela n'est compatible ni avec la justice, ni avec le sens commun, ni avec la morale publique, ni avec le respect qu'on doit à la conscience de chacun. Ainsi Rousseau, pour nous guérir de l'intolérance par une tolérance soi-disant philosophique, veut que nous soyons absurdes et iniques, et même cruellement persécuteurs.

Cependant la tolérance, jointe à l'improbation, mais accompagnée de la charité envers tous, est écrite dans cet *Évangile pur et simple* que Rousseau veut bien admettre; voilà donc, sous ce point de vue, l'auteur encore une fois pris en contradiction avec lui-même.

Nulle part on n'ignore que cette formnle *hors de l'Église point de salut*, signifié d'abord point de salut hors de la charité envers tous les hommes (elle ne rend donc point *insociable*). Allons plus loin; elle signifie sans doute ce qu'a dit Jésus, que *celui qui ne croira point sera condamné;* et ce que Jésus a dit pareillement, qu'*il n'y a qu'une bergerie et qu'un pasteur;* elle signifie ce qu'a écrit saint Paul, qu'il n'y a qu'*une foi;* enfin que les adultes dans les communions réformées risquent

leur salut en y restant par une erreur peut-être non invincible ; elle ne signifie donc pas qu'ils sont ou seront absolument réprouvés. Sont-ils déjà morts? le vrai chrétien ne les juge pas [1], et ne peut les juger, car il ignore leurs derniers sentimens. Sont-ils vivans? la foi des chrétiens nous ordonne de croire qu'ils pourront jusqu'à la fin de leur vie entrer dans la bonne voie ; et la charité décrite par saint Paul nous oblige de désirer, d'espérer de croire même la conversion future des pécheurs, et de prier pour que cette grâce leur soit accordée : car il n'est pas permis au chrétien de haïr ; il lui est ordonné d'aimer tous les hommes comme lui-même.

Rousseau termine ce chapitre en nous rappelant que Henri IV, sur le point d'abjurer le calvinisme, écrivit à l'une de ses concubines, la plus diffamée dans l'histoire, et la plus exaltée quelquefois par une basse flatterie : *Paris vaut bien une messe*. Ce mot plus qu'indécent ne fut point le motif qui détermina l'abjuration de ce prince ; les historiens attestent [2] qu'il en eut un meilleur dans les instructions qu'il reçut des évêques, et dans l'aveu que lui firent les ministres protestans qu'on peut faire son salut dans la religion catholique, ainsi qu'on le

[1] *Je ne parle point du mort ; Dieu seul est son juge. C'est aux yeux de ce maître qu'il est debout ou qu'il est tombé.* Saint-Bernard lettre VIIe, d'après saint Paul.

[2] Voyez *Histoire des Projets de Réunion*, etc , par M. Tabaraud. Paris, 1824, pages 414 et suivantes, pages 498 et suivantes.

pouvait avant les modernes réformés, pour qui ce doit être un grand sujet de réflexion lorsqu'on leur demande : Qui êtes-vous? et d'où venez-vous? dans quelle Église étaient vos pères? où se sauvaient-ils avant les derniers schismes? combien de milliers de religions chrétiennes et différentes admettez-vous, puisque vous reconnaissez à chacun le droit d'en faire une? entre toutes ces religions, laquelle est la véritable, puisqu'elles se contredisent et qu'elles ne peuvent être vraies toutes ensemble?

§ IV.

Des Religions dans l'État.

Il y a cent raisons pour éconduire l'auteur, quand il veut, sous peine d'exil ou de mort, imposer à tous le formulaire de religion qui lui est venu en tête.

De plus, il s'est égaré sur la distinction de la tolérance civile et de la tolérance ou intolérance religieuse; il a brouillé les idées les plus claires et les plus simples; on dirait qu'à force de préjugés ou calviniens ou philosophiques, il ne s'entend plus lui-même. C'est qu'il se passionne et qu'il parle encore une langue mal faite, la langue ténébreuse de la scolastique et de l'inquisition. Depuis qu'il a écrit les notions de justice et d'ordre social ont été mieux analysées, mieux connues; la politique relative aux religions, redevenue plus évangélique, a changé de langage ainsi que de maximes; les gou-

vernemens éclairés n'admettent rien de cette coaction religieuse et civile qui, dans plus d'une communion chrétienne, suivant le droit de Justinien et des Décrétales, renversait, outrageait les droits de la nature, et détruisait devant Dieu le mérite d'adhésion et de choix, en détruisant la liberté morale. Il n'y a plus de *religion de l'état* proprement dite, parce qu'elle serait exclusive de toute garantie des droits privés et de toute liberté politique[1]. Quand un sage législateur parle des religions différentes et compatibles avec l'ordre social, il ne songe pas plus à les tolérer qu'à les persécuter; il ne protége point la sienne comme privilégiée; il *protège également* celles que la loi admet; il établit et maintient la *liberté* légale de leurs cultes. On sait aujourd'hui que la société civile n'est pas instituée pour choisir une religion ou la sincoper, pour composer et mettre en loi une religion éclectique, ni afin de punir l'athéisme, l'hérésie, l'indifférentisme, lorsqu'ils ne troublent point directement la paix de l'état. Toute contrainte en pareille matière est injuste et corruptrice, puisqu'elle ne saurait avoir sur la conviction intérieure la plus légère influence. La société civile existe précisément pour conserver, par des formes appropriées à son but, et pour garantir à chacun la sûreté de sa personne, la jouissance de sa propriété

[1] Voyez *l'Essai de M. Daunou sur les Libertés Individuelles*. 3e édition, Paris, 1822, Ire partie, ch. v; et *les Constitutions Françaises*, liv. II, ch. vi.

et de son industrie, un droit social sans priviléges, et particulièrement la liberté personnelle, d'opinion et de conscience, de croyance et d'incrédulité, la liberté aussi d'exercer en commun, s'il le veut, la religion qu'il préfère.

Tels sont les droits inaliénables que l'homme tient de sa nature, c'est-à-dire de Dieu même, et ceux que la religion chrétienne suppose, approuve, établit comme pouvant seule assurer une prix immense aux vertus. Ainsi, en fait d'opinions religieuses ou antireligieuses, le législateur et le magistrat n'ont aucun droit d'en punir l'absence ou la manifestation, s'il n'est prouvé que celle-ci a été faite dans des circonstances qui constituent un délit, un crime, c'est-à-dire un véritable attentat à l'ordre et à la paix. Les lois, ou plutôt les contre-lois en opposition avec ces principes ne sont que de cruelles iniquités. L'homme est naturellement religieux, c'est pour lui un besoin; c'est là sa grandeur, son bonheur, sa consolation ineffable; c'est le ciment de la société; aussi la plupart des hommes professent, même extérieurement, une religion commune; mais devant les lois, chacun doit rester juge suprême de la vérité de la religion qu'il pratique, et de la fausseté relative des autres. Comme législateur, comme magistrat, l'homme n'est ou ne doit être, à vrai dire, ni tolérant, ni intolérant, ni sceptique, ni éclectique, ni athée; seulement il ne juge point les religions sous le rapport de vérité ou de fausseté; mais il est également juste

et impartial avec elles; il respecte le sanctuaire inexpugnable de la conscience; il déclare également *libres* tous les cultes reconnus sociables; il les protége également tous; comme protecteur, il en salarie quelquefois les ministres; mais toujours il les tient soumis à sa police extérieure; il ne leur laisse que l'autorité de l'enseignement et du service religieux reçu dans l'état, afin qu'ils ne deviennent jamais des prétextes ni des moyens soit d'opprimer, de persécuter les particuliers, soit de troubler la paix, la décence, l'ordre public.

De cette théorie, si l'on passe à la pratique, on trouve les législations nouvelles partagées en trois systèmes.

Dans le *premier*, qui est celui des Anglo-Américains, la loi protége toutes les religions et n'en salarie aucune; il y a nécessairement entière liberté de conscience, sans qu'il y ait de l'indifférentisme plus que sous des religions différentes.

Dans le *second* système, qui est celui de la France, il y a une religion très-improprement qualifiée *religion de l'état*, et qui est salariée par l'état; mais les autres cultes établis sont *librement* exercés, soit que l'état en salarie les ministres, soit qu'il en fasse payer les frais par les co-religionnaires, soit qu'il ne veuille pas s'occuper de cet objet. Ce plan mixte n'est vicieux qu'en paroles; mais ce mauvais langage amène trop aisément à sa suite les grands abus, les mauvaises lois, les mauvais jugemens, les mauvais exemples et les mau-

vaises coutumes. Ces abus, on ne peut les prévenir ou les réprimer, s'il n'existe, pour choisir les membres de la chambre élective, des lois, des réglemens, des usages qui assurent la liberté des élections, celle de la presse, et la punition de tous ceux qui détruisent ces libertés, ou les changent en simulacre par violence ou par artifice, par lettres circulaires, ordres écrits ou discours de vive voix; surtout il faut de sages lois sur la police extérieure des cultes, avec des tribunaux *légitimes*, vigilans, doctes et modérés, pour mettre ces lois à exécution, comme faisaient autrefois les cours de parlement, mais sans qu'ils s'arrogent ouvertement ni par subtilité le pouvoir législatif.

Enfin, dans le *troisième* système, qui est reçu en Espagne, en Portugal et dans une partie de l'Amérique Méridionale, on ne laisse de liberté de culte que pour la religion catholique; c'est détruire la liberté de conscience, multiplier les hypocrites et les profanateurs. Une grande partie du clergé protégé de la sorte a souvent de lui-même, ou soudoyé par des étrangers, excité, dirigé, produit activement les horreurs de la guerre civile, sous prétexte de servir la religion et le despotisme. Voyez l'Espagne, non pas *libérée*, mais transformée en un théâtre affreux d'intolérance, de vengeance, d'anarchie, de crimes et de misères!

LETTRE [1]

ADRESSÉE A M. B*** FILS, AVOCAT, A MARSEILLE.

Paris, 10 mai 1822.

Monsieur, je n'ai point l'avantage de vous connaître, si ce n'est par la lettre que j'ai reçue, signée de votre nom et de vos qualités, et datée de Marseille, du 8 avril dernier. Cependant vous me demandez, mais avec beaucoup d'égards et de témoignages d'estime, dont je vous remercie, quels sont au vrai mes sentimens religieux, et quels en sont les motifs.

La seconde question est infinie, j'y reviendrai en peu de mots, et je la traiterai un peu à l'avance.

Sur la première, je suis chrétien et catholique; je l'ai été toute ma vie, grâce à la divine miséricorde. Je le suis par habitude, par sentiment, par conviction la plus profonde, après des études immenses du pour et du contre, faites avec le plus

[1] Cette lettre aurait dû être placée en tête de ce volume dont elle est l'introduction naturelle : mais elle n'était pas dans les papiers de l'auteur, et lorsqu'elle nous a été remise, l'impression du volume était presque terminée. La déclaration de l'auteur, qu'il *n'écrit pas pour le public*, ne nous à point arrêté, parce qu'*il y a tems et convenance pour tout*, comme il le dit ensuite. (*Note de l'Éditeur.*)

sincère désir de connaître la vérité; en priant, en agissant dans la retraite, au milieu du monde, mais selon les règles générales de l'Évangile et de l'enseignement de l'Église.

J'ai eu des liaisons soutenues avec Dupuis, avec Volney, son prosélyte, deux hommes dont l'autorité vous paraît si imposante. Ils m'ont honoré constamment de leur estime et de leur amitié, connaissant bien mes principes et ma conduite. J'ai lu, relu, analysé leurs ouvrages, et je m'afflige encore de n'avoir pas aperçu la possibilité de les ramener à des sentimens chrétiens. J'ose en accuser l'orgueil de l'esprit, et l'abus de l'érudition la plus fausse, la plus chimérique.

Exemple : Tous deux nient l'existence de Jésus-Christ, *parce que* le jour de Noël est célébré le premier jour du solstice d'hiver, par la condescendance d'un pape aux habitudes des payens, qui célébraient le même jour leur fête du soleil invincible; et cependant Jésus-Christ, suivant les traditions des Églises d'*Asie*, n'était point né au 25 de décembre, ni même dans ce mois. Pour ce chétif rapprochement, inexact à tout prendre, vouloir nier la prédication et la vie humaine de Jésus-Christ, n'est-ce pas rendre inexplicable l'existence de l'Ancien et du Nouveau Testament, et de toute la bibliothèque des livres chrétiens et juifs depuis dix-huit cents ans? Volney enchérissait sur son maître en confondant le *Christ*, c'est-à-dire l'*Oint sacré*, le *Messiah*, avec un héros-dieu de l'Inde, *Chrishna*,

c'est-à-dire *noir*, en sanscrit, et dans les quarante langues indoues dérivées du sanscrit. Que de graves erreurs pour détruire des faits, des monumens qui couvrent la terre, qui relèvent et consolent l'humanité! Je vous abandonne le prétendu christianisme de Chateaubriand, sa religion de Paris comme sa religion de Londres, si bien appréciée tome III des *Concordats* de l'abbé de Pradt. Quant à La Mennais, il n'a guère que son style imité de Jean-Jacques, et son blasphème : Que depuis trente ans, *la lecture de l'Écriture-Sainte a fait commettre des milliers de forfaits*. Il faut remonter plus haut; il faut lire et méditer cette Écriture-Sainte, et les Pères de l'Église et Bossuet. Bossuet! et même Fénélon, bien moins habile et bien plus subtil, et si justement condamné, et pourtant si admirable dans ses chefs-d'œuvre. Il faut leur joindre Pascal, Arnauld et Nicole, Bourdaloue, Massillon et Duguet, etc., etc., et lire les psaumes et les prophéties *expliquées* par notre vénérable président Agier, qui vit encore. Je vous abandonne le régime des jésuites anonymes et pseudonymes, et *leur* ou *notre* aristocratie anti-constitutionnelle et incorrigible. Ce peuple honore Dieu du bout des lèvres, et méprise le genre humain. Malheur à vous, scribes et pharisiens, qui nétoyez les bords du vase, et laissez l'ordure au fond; qui n'entrez pas, et qui empêchez d'entrer!

Maintenant que vous connaissez la nature de mes sentimens religieux, vous en demandez les *motifs*.

Ce sont ceux qui, depuis le commencement du monde jusqu'à présent, ont déterminé les patriarches, l'Église judaïque, et l'Église chrétienne et catholique dans toutes leurs doctrines. Ce sont les solides réponses que l'on a faites dans tous les tems aux athées, aux adversaires de la révélation, et à toutes les communions séparées de l'Église catholique. Les études sur ces motifs sont vastes et inépuisables. Je m'en occupe encore tous les jours avec plus ou moins de succès; mais je conçois que l'enseignement de l'Église, et la connaissance des faits et des vérités fondamentales de la religion sur la foi et la morale, suffisent aux simples fidèles, et que l'ignorance des plus simples chrétiens, qui croient et qui pratiquent, qui ont la foi et la charité, suffit et vaut mieux que des études immenses, que tous ne peuvent pas faire, et que beaucoup font si imparfaitement et si vicieusement. Pour avoir une légère mais plus que suffisante idée de ces grandes études dont je parle, souffrez que je vous renvoie au *Dictionnaire de Théologie* dans l'*Encyclopédie Méthodique*, in-4°, 3 vol. Il y a là de quoi vous occuper long-tems. Ce qui m'a touché le plus, ce sont les Saintes-Écritures. C'est la voix majestueuse des prophéties qui ont eu leur accomplissement; c'est la sainteté des Évangiles; c'est le fait miraculeux de l'établissement du christianisme par des pêcheurs et des ouvriers; c'est le spectacle que m'offrent les juifs qui éprouvent le sort prédit, et qui portent sur leurs épaules les saints livres

de l'Ancien-Testament; c'est celui que me donnent les athées, les déistes, et les docteurs des communions séparées de la catholicité. J'avoue que la religion a ses côtés obscurs, et ce doit être; mais elle m'offre des torrens de lumière dont je suis comme accablé. Il est vrai que ma vie fut toujours réglée. Je n'ai jamais senti d'intérêt à ce que Dieu et sa révélation soient des chimères; j'ai vécu avec la grâce, selon les principes de ma foi. Je ne m'en suis pas caché, même en 1793; et c'est en partie comme chrétien que j'ai été dix-huit mois tuable à vue. C'est comme chrétien que j'ai été, avec le secours de Dieu, courageux et constant dans ma carrière politique. Je n'ai point cherché les choses du monde, et Dieu me les a données par surcroît. Excusez ces détails par la situation où vous me placez, et par mon vif désir de répondre à votre attente, afin d'être envers vous, qui me faites l'honneur de m'interroger, un des instrumens des bontés de la Providence. Demandez avec sincérité et avec humilité, et au nom du divin Sauveur, et il vous sera donné. Cherchez et vous trouverez, frappez et il vous sera ouvert.

Vous parlez du déisme, et de votre intérêt pour les grands hommes qui l'ont professé. Méditez l'article *Déisme* dans le *Dictionnaire* que je vous ai indiqué; et quand au sort des individus, fiez-vous dans la sagesse, la justice et la bonté de Dieu. Vous n'avez point d'acte de foi à faire précisément sur le sort éternel de tel ou tel, mais bien sur ceci, que

Platon même enseignait : *Omnes homines in capite suo peccaverunt; unum nomen dictum est hominibus, per quod salvi fieri possunt.* Étonnez-vous d'apprendre ou de vous ressouvenir que, suivant Platon, Socrate attestait le besoin où sont les hommes de l'instruction donnée par Dieu même; et que dans le livre du *Juste Milieu,* près de six cents ans avant Jésus-Christ, Confucius même *attendait* et conseillait *d'attendre le Saint qui devait venir* (par rapport à la Chine) *de l'Occident.* Lisez les Psaumes de David, Isaïe et tous les autres prophètes, et méditez, comparez nos Évangiles, où je ne vois aucun *mysticisme* capable de vous repousser. Le mauvais mysticisme a été condamné dans Fénélon. C'est celui qui dispensait de s'occuper distinctement de notre foi et de notre espérance, et voulait permettre d'offrir à Dieu, comme un mérite, la résignation de l'enfer. Sans doute vous n'appelez pas mysticisme les dévotionnettes dont nous occupent si fortement les jésuites et les hommes de leur école, de leur société née (comme disait la Sorbonne dès le milieu du seizième siècle), *non pour édifier, mais pour détruire!*

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que cette lettre est écrite pour vous et non pour le public. Il y a tems et convenance pour tout. Accusez-moi réception, et veuillez agréer l'assurance de mes sentimens les plus distingués.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

De la Religion considérée dans sa Source, ses Formes et ses Développemens, par M. B. CONSTANT.

CET ouvrage si recherché, si remarquable par le sujet et par le nom de l'auteur, par le caractère germanique, presque nouveau pour nous, du système religieux; par le développement d'une érudition très-vaste, enfin, par le vague et la subtilité d'un langage toujours pur, brillant et sonore, ce traité doit avoir quatre volumes. Nous commençons à soupçonner qu'il en aura un plus grand nombre, parce que l'auteur aime à s'enfoncer en d'énormes controverses littéraires, mythologiques, historiques et critiques, dont ses lecteurs n'aperçoivent peut-être pas comme lui toute la nécessité.

Dans le premier volume, il a exposé sa philosophie et sa théologie, sa manière spéciale d'apprécier toutes les religions, et une histoire nouvelle du fétichisme ou des premières lueurs de culte et de sacerdoce qu'on peut observer chez les sauvages.

Dans le tome suivant, il décrit la religion des peuples sortis de l'état sauvage, et il continue son histoire du pouvoir sacerdotal, considéré, sous l'ancien polythéisme, comme obstacle funeste à la

liberté et au perfectionnement civil et religieux. Il trouve cet obstacle chez tous les anciens, excepté chez les Grecs, et il consacre un livre entier pour expliquer ce grand phénomène exceptionnel, pour montrer combien il est *heureux, cent fois heureux pour la race humaine*, que les Grecs se soient affranchis du joug des prêtres, conservant seuls cette *liberté d'intelligence qui permet à l'ame les élans les plus sublimes*, et à l'esprit *ses plus nobles développemens*. Il ajoute : *Si tous les peuples éclairés ont pu s'élever au point de comprendre et d'embrasser le christianisme, c'est*, humainement parlant, *que les Grecs*, par leur propre énergie, restant libres du joug sacerdotal, ont su conserver la vie de la pensée et la force morale; c'est que Platon avait préparé les esprits à recevoir le théisme épuré par le divin auteur de la religion chétienne, et à résister aux tentatives violentes et obstinées des juifs convertis qui prétendaient faire rétrograder la nouvelle religion jusqu'au judaïsme dominé par les prêtres.

Le tome troisième contiendra : 1° un exposé complet des dogmes et des rites qui entraient dans les religions sacerdotales de l'antiquité; 2° un examen particulier de l'authenticité des épopées homériques, *question*, nous dit l'auteur, *de la plus haute importance* littéraire et philosophique, parce que *de sa décision dépend tout le système qu'il faut adopter sur la marche de l'esprit humain*, et que c'est *l'histoire entière* de notre *espèce*; il

sera établi que la *mythologie de l'Iliade* est vraiment *homérique*, mais que *l'Odyssée* n'est ni du même auteur, ni de la même époque, et qu'elle contient une interpolation très-notable relative aux ministres du culte.

Enfin, le quatrième volume doit présenter l'histoire du plus haut degré d'harmonie et de pureté où est arrivée *la première forme religieuse qui se soit présentée à l'intelligence humaine.*

Tel est le canevas de ce grand ouvrage, où M. B. Constant a regretté de n'avoir pas à-la-fois publié tout son travail, afin de mieux prévenir les attaques d'une *orthodoxie ombrageuse et sévère*, à propos d'un livre dont *les incrédules lui savent le plus mauvais gré*, parce qu'il a réfuté leurs attaques et n'a pas dépeint la religion comme *source de tous les maux*, ni la divinité comme une *laborieuse création de l'imposture*. Mais il ne veut ni taire une vérité, ni se courber devant une erreur: c'est ce qu'il a déclaré par une lettre publiée en 1824 dans la *Revue Européenne*, n°. 2, à l'occasion de son premier volume. Nous croyons avec lui que tous les hommes impartiaux qui auront lu attentivement son second tome, reconnaîtront que l'auteur ne mérite pas les soupçons dont il se plaint, ceux d'*athéisme*, de *panthéisme*, et même d'un *théisme* qui nierait la révélation chrétienne. Il sera toujours compté parmi les apologistes du christianisme, c'est-à-dire parmi ceux qui ont caractérisé avec le plus de savoir et réfuté avec le plus de vi-

gueur, outre les sophismes particuliers de l'ultramontanisme, les attaques des incrédules les plus fameux de tout pays et de toute classe.

Son système ne satisfait point les catholiques; mais l'auteur est connu pour *protestant*, il se proclame tel, il a le droit de le faire, et il doit l'avoir selon la raison, l'Évangile et la Charte; son système peut encore ne pas convenir à la généralité des protestans, à ceux qui ont conservé la foi protestante du seizième et du dix-septième siècles, puisqu'il n'admet point, par exemple, l'inspiration ni l'authenticité de bien des textes historiques de l'Ancien Testament; mais chacun, dans le protestantisme, peut régler et limiter sa foi par son jugement individuel. Au dix-huitième siècle, il s'est élevé, en diverses parties de l'Allemagne, une branche nouvelle de protestantisme qui fonde son christianisme sur un sentiment naturel. Et si l'auteur a écrit, tome I, page 140 : « La *nature de l'homme est là source unique de toutes les religions et de leurs modifications;* » voici comme il s'est expliqué, tome II, page 239, 247, 248 et 251 : « Dans notre opinion sur le judaïsme, il n'y a *rien qui nous sépare de la communion chrétienne à laquelle nous appartenons*. Nous *reconnaissons la révélation faite à Moïse*..... nous *reconnaissons la révélation chrétienne*[1]..... Notre jugement sur des

[1] Il convient, tome II, page 486, qu'elle *n'est point perfectible*, *qu'elle est parfaite*. Que devient donc avec elle cette prétendue *per-*

faits partiels est *un hommage de plus* à la divinité *des deux religions accordées par le ciel* au *genre humain.* » Cependant il a dit, tome I : « Le sentiment intime est la révélation même. » Et t. II, pages 221 et 222 : « Ce que nous nommons *révélation, d'autres l'appellent sentiment intime*, etc. *Peu nous importe :* toute lumière vient de Dieu... la *révélation* est *partout où* il y a quelque chose de *vrai*, de *noble* et de *bon.* » En effet, cette doctrine est celle d'une branche nouvelle de protestantisme allemand, qu'on a souvent appelé simplement *religiosité*, *mouvement* vers le christianisme, ou *christianisme naturel.* Cette doctrine, j'ai dû la remarquer ; je ne dois pas ici la combattre.

Dans notre annonce du premier volume, au *Mercure* de juin 1824, nous avons paru estimer l'opposition vigoureuse et généreuse de l'auteur à la doctrine de *l'intérêt bien entendu*, c'est-à-dire au fond *très-mal entendu*, puisqu'il n'y a, selon lui-même, d'intérêt *bien entendu* que celui d'être juste et fidèle à la loi de Dieu. Malgré ce témoignage d'estime dans lequel nous persistons, après avoir éclairci l'équivoque, nous croyons très-raisonnable et très-chrétienne [1] la célèbre condamna-

fectibilité perpétuelle et progressive selon la civilisation, cette perfectibilité que l'auteur voit inséparable de toute *forme* de religion ? Je dis *forme*, car, pour notre auteur, le christianisme même n'est que *forme* et non *religion*. (T. I, p. 125, 181 et 182.)

[1] Il faut savoir que de l'orient à l'occident de l'Asie, et en Égypte comme en Espagne, en Italie, en France, etc., le détachement absolu des œuvres et du culte et de la récompense a produit les plus honteux

tion de cet *amour pur* défendu à Rome par les jésuites, de ce quiétisme *qui fait lui seul sa vie extérieure et son culte extérieur* (tome I, p. 48); qui délaisse et la vertu d'*espérance* et l'amour de Dieu *comme récompense*, deux choses pourtant recommandées par les Écritures. Cet amour pur serait commode pour les cœurs tendres et pour ces hauts esprits qui, afin de perfectionner le *sentiment* religieux ou sa *forme*, ne voudraient souffrir ni prêtres, ni églises. Il est vrai que l'auteur a dit trop légérement, tome I, pages 58, 59 et 60, que la forme qu'il appelle aussi religion chrétienne *ne veut point de sacerdoce, de temples ni d'autels*, ni....., etc. Il est vrai qu'il a dit en son article *Christianisme*, tome VI de l'*Encyclopédie nouvelle*, que l'autorité voyait dans les premiers chrétiens des hommes qui ne voulaient point de culte extérieur; mais il a déclaré, tome II, p. 659 et 660, qu'il *ne veut point l'absence de tout sacerdoce*; que la *société de religion* est *convenable* aussitôt qu'on sort du fétichisme, et que le *christianisme a des rites extérieurs*; il a proclamé l'utilité d'un ministère d'amour et de paix, et *les*

désordres, cachés dans l'Inde sous le nom d'*union à Dieu*, chez les Musulmans sous le nom de *soufisme*, et en Europe sous celui de *molinosisme*. (*Voy*. mon Analyse de l'*Oupnek'hat*, *Voy*. les ouvrages de Bossuet sur le quiétisme, et le trop fameux volume sur la vie de l'évêque Ricci, imprimé à Bruxelles en 1825.) M. B. Constant a pu, sur ce sujet, se ranger de l'avis de Fénélon, improuvé par les catholiques, sans donner lieu d'attaquer le moindrement la pureté de ses vues.

exemples de cette utilité, il les trouve dans la communion qui est la sienne, et *dans les autres communions chrétiennes*.

Mais est-il, selon lui, bien sage de se fier aux *raisonnemens* qu'il fait là-dessus, et même sur tout autre point? Il ne saurait le vouloir, puisqu'à son avis (t. I, p. 73—79), en fait de religion, il faut rejeter non-seulement l'*autorité de la parole et du témoignage*, mais aussi le RAISONNEMENT, parce qu'il *ne conduit qu'au doute, et que la logique fournit des syllogismes insolubles pour et contre toutes les questions*. Cependant il avait dit, p. 44 du même tome, que *la logique est un besoin de l'esprit, comme un besoin de l'ame*, ce qui élèverait *la logique* à la hauteur même du *sentiment religieux;* enfin, dans son ouvrage, malgré le mépris qu'il fait du raisonnement, il se flatte assez souvent d'avoir *prouvé*, d'avoir *démontré* ses assertions de tout genre sur des objets qui ne sont point matériels.

Ceci nous conduit à examiner, en finissant, si le sentiment qu'il vante comme *notre guide le plus sûr et la révélation même*, il convient de s'y fier plus qu'au raisonnement et à l'autorité de la parole et du témoignage. Vous allez voir, toujours d'après notre auteur, par *la nature du sentiment religieux* qu'il invoque, et par *les résultats* de ce même sentiment, combien c'est un guide peu digne de confiance, combien il importe d'y joindre *la logique*, et même l'*autorité* de la révélation divine

promise au commencement de notre histoire, selon les juifs et les chrétiens, cette révélation que Socrate paraît avoir désirée et prévue par instinct, et que le philosophe Confucius semblerait avoir annoncée par tradition quatre siècles avant Jésus-Christ.

Dans sa nature, le *sentiment religieux*, selon M. B. Constant, *est une faculté, un besoin, un désir de recevoir des communications merveilleuses, de se mettre en rapport avec la nature, autrement avec ses forces inconnues*. C'est une *faculté de l'ame d'être exaltée, subjuguée en sens contraire de ses intérêts* (sans doute mal entendus); c'est aussi *l'instinct*, c'est *la conscience*, nous avertissant *du rapport des forces de la nature avec nous*; c'est un *avis* de notre *cœur*; c'est un *mouvement*; c'est une *émotion naturelle, involontaire, universelle, indéfinissable* et *inexplicable*; c'est enfin, suivant un texte de lord Byron, indiqué par M. B. Constant (tome I, page 142), c'est la méditation du spectacle du ciel et de la terre, qui, nous détachant de l'égoïsme et nous dépouillant, avant le tems, de notre enveloppe terrestre, *plonge notre ame dans le grand abîme*.

Si tout cela vous semblait vague, et un *je ne sais quoi*, une idée obscure pour des Français, écoutez le reste (p. 80, 361 et suiv. du tome I), et jugez *le sentiment* isolé dont il s'agit, jugez-le d'après ses résultats. Il *mène* les sauvages *au fétichisme*, à la sorcellerie, aux sacrifices humains; il *mène*

l'homme civilisé, non juif ni chrétien, *aux superstitions; mais ces superstitions sont-elles donc si funestes?....... sachons-leur gré d'embellir des plages sombres*, comme le grand abîme de lord Byron, et hâtons-nous de convenir qu'il y a ici *un bien relatif qui excède le mal; le mal n'est jamais dans ce qui est naturel; le véritable bien, c'est la proportion* (avec les tems, avec chaque époque de civilisation). Enfin, l'auteur ne dissimule pas que *le sentiment* conduit à des formes qui sont des dissolutions honteuses, des crimes horribles, à des *formes* qu'il appelle avec raison *abominables, intolérantes, oppressives, sanguinaires*; mais c'est la faute des prêtres surtout, et des formes; ce n'est pas celle du sentiment qui est toujours le *fond*. Il faut se ressouvenir que toutes les religions ne sont que *des formes*; le christianisme, dans ses dogmes, sa morale, ses rites et sa discipline la plus générale, n'est vraiment qu'*une forme*; il a cela de commun avec tous les systèmes de polythéisme, de superstitions et de dissolutions religieuses les plus délirantes. Maintenant, lecteurs, voyez et jugez; *éprouvez tout*, dit saint Paul, *et retenez ce qui est bon*; à notre avis, il y a certainement de très-bonnes choses accessoires dans le système vicieux au fond de M. B. Constant.

NOTICE[1]

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Du Jésuitisme Ancien et Moderne, par M. DE PRADT, ancien archevêque de Malines[2].

JÉSUITISME se prend ici, non pas seulement pour désigner le caractère et la doctrine des jésuites, des jésuitesses, profès et affiliés; mais pour l'état même des jésuites et de leurs affiliés, leur institution, leur conduite civile, religieuse, politique et morale, depuis que cette société existe. L'auteur, bien avantageusement connu par ses investigations, et par ses improvisations si faciles et si profondes, en faveur des droits du genre humain et des progrès de la civilisation, réduit tout son sujet à ces deux mots : « Est-il bon pour le monde, que le *filet du jésuitisme*, sous lequel on fut si long-tems enveloppé, soit de nouveau jeté sur nous? »

Et d'abord, que sont les jésuites? Cet examen par lequel M. de Pradt entre dans le fond de son sujet, est amené par dix chapitres préliminaires

[1] Cette Notice, et les deux qui la suivent, ont été imprimées ensemble, en 1826, sous le titre : *Les Jésuites en Miniature.*
(*Note de l'Éditeur.*)

[2] Paris, 1825; Béchet aîné; in-8° de 480 pages.

d'un grand intérêt, et dont voici les titres : *Dangers de la tendance de l'Europe vers les discussions religieuses; Que sont les religions dans l'ordre de la civilisation? Nature du christianisme et son action sur l'homme,* (deux chapitres très remarquables sur un sujet qui semblait épuisé.) *Comment l'action immense du christianisme est modifiée par la civilisation; Effets de la Religion et de la Civilisation sur la Société; l'Intolérance* (autrement, le mélange si funeste du spirituel avec le temporel.) *Discipline ecclésiastique, et Mariage des prêtres catholiques* (blâmé par l'auteur); *Effets de la Civilisation sur le Monachisme; Tableau des Ordres et des Congrégations religieuses avant* 1789.

Mais que sont les jésuites? L'auteur a partagé cette grande question en dix autres chapitres sur *La Grandeur* (mondaine apparemment) *de l'Institut jésuitique et sur le Génie de saint Ignace; sur les Progrès et l'Histoire du jésuitisme; sur le Bien et le Mal qu'ont fait les Jésuites dans les missions, les prédications, la littérature et l'instruction publique; sur le Jésuitisme comparé au monachisme grec; sur l'Abolition et le Rétablissement des Jésuites.* Tout cela occupe cent trente-deux pages, que nous allons remplacer par un tableau bien court, fort exact néanmoins, et conséquemment assez décisif.

Les jésuites sont un corps monstrueux, anti-canonique et anti-légal, sans modèle dans toute

l'histoire. Ce corps est, en France, et bien ailleurs, polyonyme et pseudonyme, et par escobarderie, en rebellion contre les lois qui le rejettent; partout où il existe légalement, il est en partie clandestin; il est aussi ecclésiastique et laïque, séculier et régulier, des deux sexes, et de tout rang, de tout costume; son vrai nom serait les *tels quels*, selon le fameux général Ricci.

Pauvre par vœu solennel, il amasse continuellement tous les biens du monde; il est commerçant; et par les dons, les testamens, les tours adroits, il s'enrichit sans cesse aux dépens des familles;

Protecteur des rois, car il fut créé (on osa le révéler il y a peu d'années), afin de *conserver les pouvoirs politiques*[1]; exempt de l'autorité des ordinaires, et armé des plus audacieux priviléges ultramontains, contre les lois et les rois, les magistrats et les pasteurs du premier et du second ordre;

Constitué partout en instrument passif de deux monarques étrangers, le pape et le général; mais résistant au premier, pour obéir plus servilement au second.

Abjurant pour soi le précepte divin de la prière commune; imposant aux deux sexes de fréquentes réunions privées, qu'il amuse avec des parades et

[1] *Histoire de Fénélon*, par M. le cardinal de Beausset, tome I, pages 15, 16.

du mysticisme, avec des prières longues et répétées.

Dévotieux bouffon, merveilleux dramaturge, directeur habile pour émouvoir, effrayer, subjuguer les ignorans, facile et commode pour captiver les puissans et les riches, pour en faire des hypocrites ou des dupes, toujours des serviteurs et des agens.

Agresseur perpétuel, corrupteur incorrigible de la foi, des mœurs et de la discipline catholiques, et donnant même en chaire ses écrivains pour les sûrs garans de la vraie doctrine ; fauteur en Asie des rites idolâtres ; en Europe, des *cent dévotions aisées*[1], et du *cordicolisme* charnel et politique, si fameux, si déplorable.

Voué très-activement à l'espionnage, à l'intrigue, aux délations, aux persécutions ; promoteur de l'inquisition pour la foi, des ligues, des schismes, des guerres civiles, des massacres et des dragonnades.

S'interdisant les évêchés, poursuivant, exploitant la direction des consciences royales, les cardinalats et la dictature séculière.

Ennemi acharné de toutes les libertés légitimes : patron ardent, fauteur infatigable de tous les despotismes.

Convaincu d'avoir sans cesse troublé la paix

[1] Ces dévotions procurent le salut à peu de frais ; en voici une : dites à la sainte Vierge : le matin, *bonjour, Marie* ; et *bonsoir, Marie*, en vous couchant. Le *cordicolisme* est encore plus facile ; il suffit de posséder ou de porter sur soi une image du sacré Cœur.

dans les états, comme dans les familles; d'avoir enseigné, prêché, conspiré en Europe et en Asie, l'assassinat des monarques, l'interversion de l'hérédité des trônes; d'avoir, enfin, constamment et par tous les moyens, pour le triple intérêt de son opulence, de sa domination et de sa vaine gloire, sous prétexe de religion et d'obéissance, maîtrisé, opprimé, au nom des papes et des rois, les papes même, les rois, les peuples et les plus doctes, les plus vertueux personnages.

Voilà ce que dépose l'histoire impartiale, et ce qui n'est que trop détaillé dans ses monumens[1]. « Ces reproches, en très-grande partie, furent vérifiés durant quatre années consécutives, par Clément XIV, et par lui reconnus, ou formellement ou implicitement, dans sa *bulle d'abolition des jésuites*, après laquelle il mourut, dans l'année, avec toutes les marques du poison[2]. Et ces reproches demeurent irréfutables. Cependant, la cour de Rome, dans un bref abusif, où elle affecte par son style le pouvoir suprême spirituel et temporel,

[1] Voy. *Les Jésuites Criminels de Lèse-Majesté*, 1 vol. in-12, Paris, sous le titre de La Haie, 1758; *Il Catechismo de' Gesuiti*, conferenza 5, 6 7 et 8, Lipsia, 1820, 1 vol.; les *Lettres Provinciales* de Pascal; le *Recueil des Assertions des Jésuites*; les *Réquisitoires des Procureurs généraux contre la Société des Jésuites*; les *Instructions Pastorales du duc de Fitz-James, évêque de Soissons, contre les Jésuites et contre les erreurs des frères Hardouin et Berruyer*; la *Bulle de Clément XIV*, du 21 juillet 1773, etc.

[2] Voyez *La Vie de l'Évêque de Pistoie, Scipion Ricci*. Bruxelles et Paris, 1825; in-8°; Baudoin, t. I.

a rétabli les jésuites, sans réformer en rien les vices de leurs constitutions; elle les a donc rétablis ce qu'ils étaient, soldats de la cour de Rome, au-dessus des lois et du pouvoir royal et épiscopal; elle a invoqué ces fameux *rameurs, si malheureusement vigoureux* et *expérimentés;* elle a dit à leur sujet *oui,* et puis *non,* et enfin oui sous le prétexte que *le monde chrétien les réclamait d'une voix unanime;* et pourtant, ce monde chrétien fut très-étonné d'apprendre qu'il demandât ou désirât les jésuites; et au milieu du silence général à cet égard, un roi de l'Europe [1] fit entendre officiellement ses cris de douleur et ses protestations énergiques. Pourquoi donc ce rétablissement pontifical des jésuites que réprouvent en France nos lois et nos libertés? Ce corps ne peut reparaître qu'avec des vêtemens où tout le passé est inscrit, et qui sont l'uniforme de la gendarmerie d'élite du despotisme; donc, il n'y a pour eux nulle restauration possible ou durable. Ils perdirent les Stuarts, et ils font les Stuarts des moines. Renaissant à Rome, ils y mourront encore; c'est leur avenir.

» Revenus par sous terre, ils envahissent de nouveau notre belle patrie; mais la France ne s'est pas prononcée sur eux par loi de l'état, ni même par ordonnance *connue;* et, quant à présent, il serait impossible qu'elle se prononçât pour eux, du moins par une chambre des députés librement et consti-

[1] Le roi de Portugal.

tutionnellement élue. Les jésuites se montrent; ils agissent parmi nous; on ressent leur présence; mais, comme une hostilité secrète, une contre-révolution, une guerre qui menace les chambres et les libertés légales; ils se montrent enfin, compagnons inséparables d'un parti qui ne peut souffrir les lumières, qui trouve la vaccine trop favorable à la population, qui veut un peuple peu nombreux et peu instruit, qui veut les droits d'aînesse, les substitutions, les majorats (et leur stérilité immobile), qui tolère le pouvoir des chambres, pourvu qu'il soit dans ses mains; qui, après avoir demandé à fondre en armes sur les cortès, a diffamé avec audace le traité d'Andujar, et remercié Ferdinand de la banqueroute faite aux Français, en la faisant à l'emprunt des Cortès, dépensé par Ferdinand lui-même.

» Le jésuitisme, qui a parlé de tout, a-t-il dit un mot contre l'infâme traite des noirs (ou contre celle des blancs non moins odieuse), ou en faveur de la liberté d'Amérique ou de la Grèce; et n'est-ce pas à lui que six millions de catholiques irlandais doivent rapporter la continuation de leur ilotisme?

» Les jésuites nous arrivent précédés d'une défaveur toujours croissante; ils y feront participer inévitablement tout ce à quoi ils s'attacheront et se diront liés; religion, clergé, royauté, tout sera compris dans les effets de leur fatal voisinage..... Jugeons de l'avenir par le passé; on voit déjà la guerre s'allumer dans la société; des brandons pré-

curseurs apparaissent. Rappelons-nous la morale du corps jésuitique, et l'empire qu'il a exercé (qu'il reprend) dans l'intérieur des familles; comment il s'empare de l'esprit des femmes, des serviteurs et des servantes; comment, démon familier, il entre en rampant, et bientôt se change en tyran domestique; une fois admis, impossible de s'en défaire... Disons-le hardiment à toutes les familles, comme à tous les gouvernemens : fermez vos portes aux jésuites, ou renoncez à l'espoir de la paix. Sa première expulsion vous avait délivrés de ce *cauchemar*; leur retour va vous le rendre. C'est comme un levain qui fermente, aigrit tout.

» Le jésuitisme est d'ailleurs incompatible avec l'ordre constitutionnel et la liberté de la presse. L'ordre constitutionnel est un gouvernement régulier; c'est le contrat social en action. La liberté de la presse est le contrôle dans la société; c'est la sentinelle nécessaire aux gouvernans comme aux gouvernés. Mais le jésuitisme ne veut que l'arbitraire et les voies détournées, les équivoques, et l'intolérance, et les persécutions pour de graves riens: il abhorre, il combat toute liberté civile ou religieuse.

» Et quel peut être son résultat final? Son seul enseignement littéraire, fort superflu aujourd'hui. le met en contradiction avec soi-même. Le père Porée avait formé Voltaire; les jésuites furent détruits par leurs élèves, et ce furent en partie ces élèves qui opérèrent la révolution de 1789, et même celles des années suivantes.

» Enfin le jésuitisme, combiné avec la marche actuelle du christianisme, annonce des suites non moins redoutables pour les jésuites, et pour l'ultramontanisme qu'ils prêchent et qui les protége. Il y a dans la conduite des jésuites, dans les débats, les contestations qu'ils font naître partout, quelque chose d'intraitable qu'on finit toujours par rencontrer, et dont les rois, les peuples, le clergé, le pape même, voudront absolument se débarrasser. Vous prétendez raffermir la religion, vous ne faites que montrer partout son masque ou son fantôme; vous ne faites vraiment que l'affaiblir et la perdre, s'il était possible. Que signifient ces flots d'écrits qui vous poursuivent, et ces applaudissemens sans fin, quand l'hypocrisie est exposée aux regards du public? Que veulent dire ces appels au protestantisme, si ce n'est qu'on vous fuit, et qu'on ne peut vous supporter, parce que vous êtes incapables de souffrir les autres? Vous ternissez et vous décriez tout ce que vous vantez, tout ce que vous touchez. En desservant l'état, comment serviriez-vous les rois, que vos doctrines et vos partisans menacent, à présent même et sous nos yeux, d'être destitués par le pape? Vous avez corrompu la morale, et vous n'avez jamais su épurer les mœurs. Leur épuration en France date de la révolution et de nos libertés; vous venez donc, contre elle, rapporter les anciens désordres, en ravivant des querelles religieuses sans terme, sans raison, et qui n'ont fait que du mal : on ne veut plus se laisser prendre

à vos déguisemens. Ce n'est pas pour vous que certains hommes vous évoquent; c'est pour eux, c'est pour leur service : vous n'êtes que les machines de leurs guerres personnelles. Les terribles épines que vous reproduisez feront mettre en oubli vos services plus trompeurs qu'utiles; vous semez des Pombal et des Clément XIV, vous les retrouverez : voilà votre destinée... Pour vous rétablir solidement, il faudrait détruire la nature de l'homme, son esprit et son cœur. »

Voilà un faible extrait des solides et brillantes improvisations de l'auteur contre le jésuitisme. C'est assez pour atteindre notre but, qui est de faire connaître cette nouvelle production si importante de l'un de nos écrivains les plus féconds, les plus célèbres et les plus utiles.

Ce volume est terminé par un Appendice de plus de cent pages, qui contient des pièces justificatives et des développemens, parmi lesquels on remarquera surtout les réflexions additionnelles sur la liberté de la presse, et contre les projets déplorables concernant la nécessité légale de la bénédiction du mariage, et la tenue des registres de l'état civil par les prêtres.

Sans doute le *Jésuitisme* est écrit un peu dans le style négligé des pamphlets; dans ses tirades, il arrive çà-et-là que l'auteur se répète, et finit par sa pensée la moins forte et le moins élégamment exprimée.

On remarque aussi parfois que, sur le fond des

choses, il donne quelque prise à la critique. Faisant même abstraction de la Bible, on ne peut plus dire que les ouvrages des Grecs seuls nous ont fait connaître l'ancienne Asie. *Le génie, la grandeur de saint Ignace* sont des choses auxquelles on n'est accoutumé que dans quelques écrits des jésuites. On a peine à goûter, sans correctif, *la gloire* et *la grandeur* d'une société religieuse qui a fait tant de mal et peu de bien. On ne comprend pas qu'il ne faille plus dire des jésuites qu'ils ont tué, voulu tuer, déposer ou faire déposer les rois, lorsque, par eux et pour eux, on a souffert, même dans la chambre des députés, cette doctrine de déposition des rois; lorsqu'impunément tant de livres, à Lyon et à Paris, nous la prêchent en termes positifs; lorsque, dans toute la France et dans tous les séminaires, on combat ou l'on déprime la déclaration si modérée du clergé de 1682, qui est à beaucoup d'égards un palladium des rois contre ces idées séditieuses. On ne sait pas non plus comment l'auteur a pu dire, page 332, que les anciens jésuites se sont *dirigés sûrement au milieu du monde*, lorsqu'ils ont été, dès avant 1762, continuellement censurés, condamnés, et quarante fois expulsés de tant d'états. Il nous manque donc, véritablement, encore aujourd'hui une bonne histoire des jésuites, avant et depuis leur abolition et leur rétablissement par Pie VII.

M. l'archevêque de Malines, dans un appendice, déclare que l'*usure* (sans doute l'intérêt de l'argent

prêté) est *défendue par la religion catholique*. Cette religion, nous croyons l'avoir prouvé (*Voyez* t. XXVIII de la *Revue Encyclopédique*, p. 861), ne défend dans le prêt à intérêt que les injustices accidentelles, comme elle les défend dans tous les autres contrats licites en eux-mêmes.

Mais qu'est-ce que tout cela, sinon des taches légères, dans un ouvrage en somme très-bon, largement conçu en vue d'un grand bien public, rapidement composé, selon que l'exigent les tems, exact en religion, en morale, salutaire en politique, écrit d'inspiration, avec une éloquence entraînante, et avec la logique irrésistible des faits les mieux avérés, les plus notoires?

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Réflexions sur le Procès du Constitutionnel et du Courrier, etc., par M. l'abbé de La Mennais.

(Paris, 1826, in-8° de 45 pages.)

Il faut bien en convenir, puisque c'est un fait public, les glorieux arrêts de la cour de Paris, qui ont avec tant de justice et de haute sagesse, rejeté l'accusation de *tendance* contre les deux journaux défenseurs les plus constans de nos libertés civiles

et religieuses, demeurent inefficaces. Ils n'empêchent pas les jésuites, abolis par nos lois, d'exister en France et de nous régenter; ils n'empêchent pas l'association secrète qui en veut à nos lois fondamentales, de continuer ouvertement la guerre aux principes, de répandre le trouble dans les consciences trop peu éclairées, d'exciter le faux zèle des hypocrites, de diffamer Bossuet et le clergé de son tems, enfin les doctrines les plus anciennes, les plus évangéliques, les plus nécessaires à l'indépendance du trône et à la paix de l'état. *Voyez* les *Nouvelles Réflexions* de M. de La Mennais.

Cet écrit à deux objets connexes, mais très-distincts; l'un, indiqué par le titre, est simplement de décrier ces deux nouveaux arrêts, qui ne seront jamais cités dans nos annales, sans que l'histoire décerne aux magistrats qui les ont rendus, et aux avocats qui les ont préparés, un tribut de louanges les mieux méritées; l'autre, dissimulé, caché sous un titre illusoire, est la défense officieuse et audacieuse et ridiculement sophistique de ce vicaire de Lyon qui a publié dans un imprimé *sa haine éternelle* contre les quatre articles du clergé de France de 1682, etc., etc., et dont le procès criminel s'instruit, dit-on, actuellement [1].

Voici d'abord comme s'y prend l'auteur pour décrier les arrêts; il allègue vaguement l'*incohérence*

[1] Il a été mis hors de prévention comme insensé.

et la *contradiction ;* puis il répète, dans le style le plus serré, le plus énergique, les chefs les plus apparens de l'accusation de tendance ; il concentre habilement les zéros de crime, pour faire croire aux crimes réels que la Cour royale n'a pas su découvrir ; il veut bien reconnaître ensuite que *tout est fini sur la question légale.*

Eh ! quelle autre question veut-il donc agiter ? Il s'en prend au *genre de défense adopté dans ces deux procès : les avocats,* dit-il, *n'ont pas nié les faits;* mais il n'ajoute pas, ce qui est vrai, qu'ils les ont démontrés. Il cherche appui dans les *allégations très-précises de MM. Bellart et de Broë;* mais il oublie que M. de Broë a tacitement abandonné une partie des allégations de M. Bellart : il ajoute que *la cour a penché la balance contre les procureurs du roi en faveur des avocats*, comme s'il y avait dans tout cela nouveauté, irrégularité, chose remarquable ou ignorée de ses lecteurs.

Mais *les avocats*, dit-il, *sont convenus sans difficulté de la diffamation.* Ce n'est là qu'un des sophismes de mot ou de style, qui font si souvent toute la force des argumens de M. de La M. Il continue dans le même genre et avec la même faiblesse : *Voulez-vous honorer le clergé, racontez au peuple TOUTES les fautes individuelles des prêtres, etc. L'éloge TACITE des bons prêtres sera la récompense temporelle de leurs vertus.* Il se plaint de *ce récit trop fréquent ;* mais au moins

s'il est trop fréquent, peut-il être mis à la charge des journalistes quand ils racontent des faits publics?

Dernier grief : Les avocats *se sont rendus accusateurs; ils ont fait de vieilles déclamations contre Rome; or, l'Église n'a de vie et de force que par son chef.* Reprenons : *accusateurs*, de qui? de ceux qui, au mépris de la raison et de la déclaration de 1682, impriment impunément, à Lyon et à Paris, que le pape a droit de déposer le roi; qui publient la formule de pétition des états-généraux à présenter au pape contre les rois dyscoles; qui mettent aux voix de leurs paroissiens la damnation de Louis XVIII et de Charles X, pour avoir donné, juré la Charte; qui séduisent le peuple ignorant, compromettent la religion par de ridicules miracles et de sottes légendes; qui enfin rétablissent et maintiennent des corporations dangereuses, supprimées et anti-légales.

Honorons, nous catholiques, le chef de notre Église, mais conservons le *palladium* de nos quatre articles, condamnés par Pie VII, pendant qu'il osait regretter expressément de ne pouvoir pas éxcuter les *Décrétales* qui commandent contre les hérétiques les destitutions, les croisades et les confiscations, et qui dispensent de leur tenir le serment de fidélité. La cour de Rome n'est pas Rome; la cour de Rome n'est pas même l'église diocésaine de Rome, et toute l'Église diocésaine de Rome est inférieure à l'Église catholique; enfin, le sort des

décrets de Rome dépend du consentement des législateurs, et de l'assentiment de toute cette Église. Dire que celle-ci *n'a de vie et de force que par son chef*, c'est mauvaise rhétorique, et c'est erreur et blasphême. Saint Pierre fut-il plus apôtre que les onzes autres, et que saint Paul, tous honorés de la mission divine et apostolique? N'est-ce rien que toute l'Église moins Rome? Faudra-t-il dire anathême aux conciles œcuméniques décrétant leur supériorité sur le pape, déposant les papes rivaux, et leur nommant des successeurs légitimes, reconnus à Rome et dans toute l'Église?

L'auteur promet de discuter, dans un écrit spécial, sa ridicule opposition aux quatre articles de 1682, et en attendant il a l'audace de soutenir, contre les deux arrêts de la cour royale et les preuves citées dans les plaidoiries, que la loi qui ordonne l'enseignement de ces articles dans les facultés de théologie et de droit, n'est pas loi de l'état; qu'elle *ne peut pas l'être;* que c'est un pur *acte de despotisme de Louis XIV*. Voilà comme il traite l'une de nos lois fondamentales, observée fidélement jusqu'en 1789, et renouvelée par une loi de 1801. Quoique, pour d'excellentes raisons, le concile de Trente n'ait jamais été reçu en France, il s'appuie de ce concile pour attribuer à l'autorité spirituelle *le droit d'opposer des empêchemens dirimans* au contrat de mariage; il s'en prévaut pour applaudir à des prêtres perturbateurs, qui osent traiter de *concubinage* le mariage fait suivant les

formes de nos lois, formes qui sont en parfait accord avec la discipline générale des seize premiers siècles de l'Église catholique; et il se fait argument de son absurde système de *concubinage*[1] pour justifier les refus arbitraires *d'inhumation* ecclésiastique.

Il n'est pas nécessaire de combattre sérieusement de pareils excès; mais il est bon de montrer par quels sophismes de mots ou de style l'auteur essaie d'appuyer sa guerre inconcevable contre la raison, l'ancienne discipline générale de l'Église pendant seize siècles, contre la Charte et les libertés gallicanes, si précieuses tant qu'il y aura des catholiques dans le royaume, et que les excès ultramontains n'y auront pas effectué l'apostasie qu'ils préparent. Puissent-ils ne l'opérer jamais! puissions-nous rester catholiques, c'est-à-dire, intégralement chrétiens, mais toujours fidèles à l'antique discipline, à nos usages propres, toujours gallicans!

Il appelle ses erreurs sur la validité, les formes du mariage, *fidélité aux lois de l'Église*. Étrange abus de mots! L'Église a des *canons*, c'est-à-dire des règles intérieures. L'État seul a proprement des *lois*, parce qu'il a seul des règles armées de force coactive extérieure. Comment peut-il dénier que l'Église, considérée par rapport aux lois, est dans l'État, et que les premières *règles* de l'Église

[1] Les rites du mariage civil suffisent pour qu'il soit *légitime*, et l'omission du rit nuptial sacramentel n'est pas *un péché*, *peccatum*, *non est*. Canon du pape Nicolas Ier, *ad Bulgaros*, vers l'an 860.

de France, après l'Évangile, sont les quatre articles de 1682? N'est-ce pas là un droit certain et un fait historique? Est-ce que des figures de rhétorique, des sophismes, des arguties peuvent détruire la raison, les faits et l'autorité des siècles. Il appelle les antiques vérités contraires à ses lubies, une *raison toute neuve, une déraison prodigieuse, la ruine de la religion!*

Il appelle ces jésuites pseudonymes, profès ou affiliés, qui tiennent ou surveillent en France beaucoup de séminaires légaux et illégaux, il les nomme littéralement, *le clergé, l'Église gallicane, le clergé et vingt millions de Français.* S'ils étaient *l'Église gallicane,* cette Église aurait donc varié sur les plus importantes maximes, et conséquemment, elle aurait elle-même détruit sa considération et sa gloire, elle se serait rendue incompatible avec l'indépendance de la monarchie. Loin de nous des fictions si injurieuses et si affligeantes pour les catholiques!

Lorsqu'on lui dit que ne pas contester au pape le droit de déposer les rois, c'est reconnaître cette prétention déplorable et anti-évangélique, c'est attaquer le trône et son indépendance, il répond que ces alarmes sont *feintes et hypocrites;* il méconnaît les leçons continuelles de l'histoire, et les fameux regrets que Pie VII exprima officiellement, de ne pouvoir plus disposer des trônes.

Défendre cette précieuse déclaration de 1682, oser qualifier d'*ultramontains* et de *jésuites*, les

jésuites pseudonymes qui nous assiégent, il dit que *c'est préluder aux proscriptions révolutionnaires*. Ceux qui rejettent avec lui cette même déclaration sont, à son avis, *des Français fidèles*, par cela même, *à la foi catholique;* que furent donc leurs illustres prédécesseurs, sans excepter Bossuet, que sont toutes les Églises, qui ont autant de *libertés* que la cour de Rome a d'injustes prétentions? Il répond follement : *Cédez à l'Église ENTIÈRE*.

Enfin, il prétend que, si l'on admet la phrase de saint Paul, *toute puissance vient de Dieu*, et de Dieu *seul*, excluant tout-à-fait les causes secondes, c'est *commettre une impiété*, c'est dire *anathême au pouvoir royal*. On est donc *impie* et rebelle, *si* l'on n'est pas absurde. En voilà bien assez. Attendons en paix le beau livre du rhéteur, qui nous prouvera que Bossuet et le clergé de France de 1682, et toute l'ancienne Église catholique, et notre ancienne magistrature, et tous nos professeurs et docteurs des anciennes facultés de théologie et de droit, nos rois même, et les membres de l'ancien gouvernement, et de l'ancien enseignement de France avant 1789, n'étaient que des impies et des hérétiques.

NOTICE

SUR LES

Mémoires de Scipion Ricci, évêque de Pistoie et Prato, réformateur du Catholicisme en Toscane, sous le règne de Léopold; par DE POTTER.

(Paris, 1826, 4 volumes in-8°.)

C'EST ici un une réimpression faite sur l'édition originale de Bruxelles, publiée en 1825 (3 volumes in-8°). Telle est la liberté de la presse et de la librairie dont on jouit en France, qu'on ne pourrait que très-difficilement se procurer à Paris l'édition originale; c'est pourquoi l'on a entrepris cette réimpression, en omettant de simples détails, des répétitions d'obscénités, et des réflexions d'une liberté qui serait chez nous trop périlleuse. Nous croyons savoir que la véritable instruction n'a rien perdu à ces retranchemens; et l'on a pu voir, dans quelques-uns de nos journaux, que ces omissions vont être réimprimées à Bruxelles, en forme de *Supplément*.

M. de Potter, bien connu par une histoire satirique du christianisme, intitulée : *Esprit de l'Église*, a rédigé l'ouvrage que nous annonçons, en faisant usage des mémoires et des documens que

Scipion de Ricci a laissés sur sa vie, et qui doivent se trouver chez M. Lapo de Ricci, l'un de ses parens. M. de Potter avertit quand il se borne à copier les mémoires originaux, et il déclare y avoir joint ses propres réflexions, et avoir pris ses extraits dans la bibliothèque de ce même parent de l'ancien évêque de Pistoie, ou dans les écrits publics ou privés de certains personnages, écrits qu'il a grand soin de citer. Il y a donc lieu de croire à la véracité des faits et des écrits employés dans ce recueil, quoiqu'ils soient en grande partie fort scandaleux.

L'évêque Ricci était neveu du général des jésuites, Laurent Ricci, et ce ne fut point par ignorance, ni faiblesse, qu'il préféra constamment aux doctrines des jésuites, qui lui furent d'abord présentées, celles des écrivains de Port-Royal. Il en fut puni d'abord par une suite continuelle de travers, de méchans procédés, malgré la douceur de son caractère, sa charité et sa piété vraiment dignes de servir d'exemple. Promu à l'épiscopat de Pistoie, que l'on avait réuni à celui de Prato, il trouva dans son diocèse de graves désordres à réformer, et dans son souverain, le grand duc de Toscane, des lumières, un grand zèle religieux et politique, et un penchant aux réformes, que l'on ne peut comparer qu'à celui de l'empereur Joseph II, son frère. L'évêque et le prince, agissant de concert, ne firent sans doute que des changemens dignes d'être approuvés; mais l'on doit croire qu'ils ne surent pas bien apprécier toutes les difficultés, et qu'ils ne

mirent pas dans leurs démarches assez de suite et de prudence. Par leurs soins et leur autorité, l'inquisition fut supprimée en Toscane; des couvens livrés aux plus odieux scandales, au plus impur quiétisme, furent réprimés; des observances inutiles, superstitieuses ou dangereuses furent prohibées; on rétablit dans les cloîtres et dans le monde les études chrétiennes presque anéanties; et ce fut en prescrivant la lecture de l'Écriture-Sainte, en substituant des ouvrages d'une doctrine exacte aux livres d'une puérile dévotion. Les congrégations ou confréries furent dissoutes, comme destructives du gouvernement canonique, épiscopal et paroissial; le culte idolâtre des images, et le cordicolisme charnel furent supprimés; l'emploi des biens ecclésiastiques fut sagement dirigé. On vit cesser les simonies et les autres abus des dispenses, des indulgences, des quêtes monacales, des autels dits *privilégiés*, etc. La source des plus graves désordres était, en Toscane comme ailleurs, l'eccessive multiplication des couvens, et surtout leur exemption de l'ordinaire, leur gouvernement, leur surveillance, réservés au pape seul, et interdits aux évêques diocésains Ce contre-sens était fondé sur des privilèges d'ordres, autrement sur des contre-canons pontificaux, maintenus, protégés par les curialistes romains, avec la plus aveugle obstination. Il est prouvé dans cet ouvrage que le gouvernement de Toscane se plaignit en cour de Rome. sans aucun succès, durant plus d'un siècle, des plus

coupables déréglemens de mœurs des religieux et des religieuses exempts de l'ordinaire. L'évêque Ricci et le grand-duc Léopold ont eu la plus grande peine à faire cesser le cours de ces débauches qui duraient depuis plus d'un siècle; et ce sont les détails juridiques tirés des archives de l'officialité ecclésiastique de Pistoie sur des scandales si déplorables, qui font la partie la plus honteuse des *Mémoires* de M. de Potter. Heureux les pays dont les officialités sont supprimées de fait comme de droit, ainsi que les exemptions des monastères!

Après les affreux désordres des ecclésiastiques exempts de l'ordinaire, ce qui nous a le plus frappé dans ce recueil, c'est le procès-verbal d'autopsie du corps de Clément XIV, procès-verbal dressé par ordre du ministre d'Espagne à Rome, et par lui envoyé dans le tems à la cour de Madrid. Il en résulterait que cet illustre pontife, mort dans l'année, après avoir aboli l'ordre des jésuites, périt, en effet, avec toutes les marques les plus claires d'un empoisonnement consommé sur sa personne. Ce ne serait donc pas sans raison qu'il disait lui-même : *Je meurs, et je sais bien pourquoi.*

En récompense de son zèle et de ses efforts, l'évêque Scipion de Ricci fut contrarié, calomnié sans cesse, et enfin cruellement persécuté, assailli par des assassins, destitué de son évêché, condamné par la bulle *Auctorem fidei,* deux fois emprisonné, et subit, à la fin de sa vie, l'humiliation de signer par peur, et malgré ses rares vertus bien recon-

nues, une rétractation qu'il a démentie en vain par une déclaration contraire, laquelle ne fit que constater sa faiblesse au déclin de ses jours, et l'adresse du parti oppresseur.

Une singularité bien remarquable, c'est qu'il ait fait, presque toute sa vie, une guerre assez vive au cordicolisme charnel de Marie Alacoque, religieuse visitandine, dirigée dans ses visions miraculeuses par le fameux jésuite La Colombière; et que, d'autre part, ce prélat ait dépensé bien de l'argent pour soutenir le culte local et nouveau de sainte Marie de Ricci, religieuse dominicaine, sa parente, qui vivait dans le seizième siècle, qui fut canonisée au dix-huitième, et semble avoir été la plus ancienne de toutes les cordicoles. Ainsi que Marie Alacoque, béatifiée depuis le rétablissement des jésuites, elle avait épousé Jésus en personne, par contrat en bonne forme, et ratifié aussi très-miraculeusement par l'époux. Il est vrai que sainte Ricci, moins favorisée, ne changea de cœur charnel qu'avec la sainte Vierge, au lieu que Marie Alacoque, plus heureuse, eut divinement sa poitrine ouverte, comme on le voit maintenant dans les tableaux de nos églises, et qu'à la place de son propre cœur, elle reçut en substance le cœur charnel de son époux. Tout cela est utile à recueillir, quand on veut bien fixer les dates dans l'histoire du cordicolisme, devenu de nos jours, pour plusieurs personnes, comme un second Évangile.

———

NOTICE

SUR

La Sainte Bible, traduite d'après les textes sacrés, avec la Vulgate, par M. Eugène Genoude.

Les Prophètes, nouvellement traduits sur l'Hébreu, avec des explications et des Notes critiques. Isaie.

Pendant qu'on se plaint, en France, d'une part, que la foi s'éteint, que la religion chrétienne s'anéantit, que l'athéisme règne; et de l'autre, qu'en général le clergé catholique français est trop peu appliqué à l'étude des livres saints, que même il en éloigne les fidèles, favorisant les doctrines ultramontaines et jésuitiques. Nous aimons à remarquer les nouvelles productions françaises des ouvrages religieux, concernant surtout l'Ancien et le Nouveau-Testament, à l'usage des catholiques.

Sans parler des deux belles éditions in-8° et in-16 de la Bible entière de Le Maître de Sacy et de Le Gros, données en 1819, par M. Desoër, ni de la nouvelle édition de la Bible de Vence, en 25 vol. in-8°, qui vient d'être annoncée par MM. Méquignon, et dont on a vu le premier volume; sans rappeler les deux nouvelles traductions de l'Imitation de Jésus, qui ont paru cette année même,

l'une de M. Genoude, et l'autre de M. Gence. Les nouvelles versions qui font le sujet de cet article sont très-dignes d'attention et d'estime. Dès 1815, M. Genoude avait publié, en un volume et avec de savantes notes, une version d'Isaïe, qui écrivait sept cents ans avant l'ère chrétienne, et dont les textes prophétiques ont des beautés si admirables, qu'on le regarde comme le plus sublime de tous les poètes lyriques, et des caractères si frappans de conformité avec de grands événemens postérieurs, que saint Jérôme l'appelait un cinquième évangéliste.

Par le premier titre qu'il met à ses traductions des *psaumes* et livres *sapientiaux*, on voit que M. Genoude s'est proposé de traduire la Bible entière. Ce qui distingue son travail, c'est la facilité, la brièveté, l'élégance, et une érudition choisie qui suffit au commun des fidèles, qui plaît même aux savans. A la tête du volume des psaumes, il a placé les trois premiers chapitres de la belle dissertation de Bossuet sur ces cantiques instructifs, sublimes et consolans. Cet excellent morceau est, en grande partie, traduit du latin, avec talent, avec assez d'exactitude. Quant aux textes sacrés, M. Genoude a traduit les versions latines du texte hébreu; au bas de chaque page, il a placé le texte de la Vulgate. Il avertit qu'un *théologien éclairé, un orientaliste profond,* qui n'est pas nommé, lui a éclairci les difficultés du texte; et il ajoute: « *M. l'abbé de La Mennais, qui s'est placé* »

haut dans le clergé de France, a bien voulu revoir notre traduction. »

L'autre traduction d'Isaïe qui vient de paraître est anonyme; mais l'auteur est connu : c'est un de nos plus doctes hébraïsans. On sait qu'il appartient, par la science et la vertu, à l'illustre école de Port-Royal et à la haute magistrature du royaume; en un mot, c'est le célèbre M. Agier, président à la cour royale de Paris, que le roi avait naguère appelé à la cour de cassation, et qui, par les motifs les plus respectables, n'a point profité de cette faveur.

M. le président Agier a depuis long-tems entrepris de traduire en français et de publier, avec des explications et des notes critiques, les Prophéties de la Bible. Il a déjà donné, en 1809, selon son plan, *les Psaumes nouvellement traduits sur l'hébreu, et mis dans leur ordre naturel*, 3 vol. in 8°, et *les Prophéties concernant Jésus-Christ et l'Église, éparses dans les livres saints, avec des explications et des notes*, Paris, 1819, in-8°, 1 v. Son *Isaïe*, que nous annonçons, est la suite de ces deux ouvrages.

Il y entre en matière sans préambule. Les généralités sur les prophètes se trouvent partout. Ce qui est propre à chacun est dit ici en son lieu, au commencement et à la fin de chaque explication. Voici une partie de ce qu'il rapporte d'Isaïe.

« C'est le premier des quatre grands prophètes, Isaïe, Jérémie, Daniel et Ézéchiel; il est le pre-

mier dans l'ordre des tems; c'est le premier aussi par l'importance, l'étendue, la clarté, la sublimité de ses prophéties. Il était fils d'Amos, non d'Amos le prophète, mais d'Amos, qui, suivant une ancienne tradition, était fils de Joas, roi de Juda.

» Il prophétisa sous le règne d'Ozias, de Joatham, d'Achas et d'Ezéchias, et probablement de Manassès, pendant environ soixante-deux ans. »

Il semble principalement occupé de trois événemens, la confédération de Pharée, roi d'Israël, et de Rasin, roi de Syrie, pour détrôner la maison de David; l'entreprise et la défaite de Sennachérib; la captivité à Babylone.

« Mais ce ne sont là, dit M. Agier, que les dehors et comme l'écorce; le véritable objet d'Isaïe, ce qui peut seul correspondre à l'étendue de ses paroles, c'est Jésus-Christ et l'Église chrétienne: ce sont deux grands événemens : le premier, la réprobation du corps de la nation juive au tems de l'Évangile, et la formation de l'Église; et le second, dans un autre tems, la réprobation de la gentilité, c'est-à-dire des nations qui forment l'Église catholique, et le renouvellement de celle-ci par un petit nombre de gentils réservé, auquel se joindra l'universalité du peuple juif, qui, rétabli à Jérusalem, convertira, par son zèle et par ses travaux, tous les peuples de la terre. »

Telle est la base des explications de M. Agier; sa version, moins châtiée et néanmoins pure, est, à notre avis, bien préférable à celle de son concur-

nt. Ainsi, au chap. 9, v. 22, où M. Genoude aduit : « Malheur à ceux qui publient des lois iques ! malheur à ceux qui écrivent l'injustice ur opprimer les faibles, pour faire violence aux uvres, pour dépouiller la veuve et l'orphelin ! » version de M. Agier est plus exacte et caractése mieux certains désordres, les plus funestes de us ; la voici : « Malheur à ceux qui font des lois justes et portent des décrets oppressifs, pour npêcher le faible d'obtenir justice, et ôter tout oyen de défense aux pauvres de mon peuple, etc. » 'injustice peut n'être que la faute du magistrat ui désobéit à la loi. Il reste alors un espoir dans recours aux supérieurs ; mais le mal est bien pire rsqu'il est autorisé par la loi, et lorsqu'elle ôte ut moyen de défense contre l'oppression.

M. Agier fait à Rome chrétienne une application hardie et très-circonstanciée, très-curieuse de prophétie d'Isaïe contre Tyr : il faut la voir ans le livre même ; nous n'en citerons que le trait ivant : « Rome s'est énorgueillie de ses prérogaves ; elle les a outrées ; elle a prétendu que, dans Église, tout doit se gouverner par ses volontés. lle a (comme Tyr) employé pour elle-même les ésors dont la piété publique l'avait constituée déositaire ; et, comme cet esprit d'intérêt et d'égoïsme en a promptement tari la source, il a fallu, our les entretenir et les augmenter, recourir à s moyens qu'on n'aurait pas cru qu'elle se fût mais permis. Elle a levé des taxes sur tous les

biens consacrés au culte de Dieu ; elle a vendu sous le nom de bénéfices l'administration de ces biens, et les dignités, les offices dont ils étaient l'accessoire. Elle a disposé de même de tout ce qui était ou qu'elle supposait être en son pouvoir, lois, jugemens, grâces, dispenses, indulgences..... Elle passe encore plus avant ; et, s'attribuant sur les empires la même autorité qu'elle avait usurpée sur les églises, elle en est venue jusqu'à se croire dispensatrice des sceptres et des couronnes. »

Au chapitre XXIV d'Isaïe, le prophète attribue la ruine de la Judée, qu'il annonce, au parjure des juifs, qui ont transgressé la loi qu'ils avaient jurée. Comparons encore les deux traductions.

M. Genoude : « Voici le tems que le Seigneur fera un désert de toute la terre ; il la dépouillera ; il en dispersera les habitans.....

» La terre sera désolée, abandonnée au pillage ; le Seigneur a parlé.

» Elle est dans le deuil ; elle languit ; elle s'éteint. La hauteur de ce peuple a été abaissée.

» La terre a été souillée par ses habitans ; ils ont violé la loi ; ils ont perverti la justice ; ils ont profané l'alliance éternelle.

» La malédiction dévorera leur terre ; ils seront livrés aux flammes : à peine un petit nombre pourra-t-il échapper. »

M. Agier : « Le Seigneur va désoler la terre et la rendre déserte, elle va lui faire changer de face, et en disperser les habitans.....

» La terre sera complétement ravagée et pillée; car c'est le Seigneur qui a prononcé cet arrêt.

» La terre est dans les pleurs; elle périt. Le monde tombe en défaillance; il périt. Les grands, le commun peuple, tout est dans une langueur mortelle.

» La terre est infectée par la corruption des habitans, parce qu'ils ont transgressé la loi, renversé les ordonnances, rompu l'alliance qu'ils avaient juré de garder éternellement.

» C'est pour cela que la malédiction dévorera la terre, et que ceux qui l'habitent périront; c'est pour cela qu'ils seront exterminés, et qu'il n'y restera que peu d'hommes. »

Ceux qui connaissent le texte hébreu conviendront que, si les paroles du premier traducteur sont plus brèves et toujours faciles, et même élégantes, celles du second sont plus près de l'original, plus exactes, plus graves, plus significatives et plus énergiques.

L'idée du serment violé, en violant, par une espèce de loi, la grande loi jurée, et l'idée de ce parjure volontaire puni, sont d'Isaïe. M. Agier insiste en ces termes dans son explication : « Il n'y a pas de crime auquel la malédiction s'attache plus immanquablement qu'au parjure... Celui qui viole ses sermens est condamné d'avance par sa propre bouche; et Dieu, le punissant, ne fait que lui appliquer les maux qu'il a volontairement appelés sur sa tête. *J'enverrai*, dit le Seigneur dans Zacharie,

la malédiction; elle entrera dans la maison du parjure; elle en consumera le bois et les pierres... C'est principalement aux sermens violés qu'il faut attribuer les malheurs publics et particuliers, les renversemens des états et des familles.

Sans adopter en entier toutes les explications du savant Agier, dont quelques-unes lui sont particulières et n'appartiennent pas au dépôt de la foi, nous croyons que, relativement à la science et à la morale chrétienne, et sous les rapports historiques, littéraires et philologiques, ses traductions, ses applications, ses notes sur les prophètes de l'Ancien et du Nouveau-Testament, sont un grand service rendu à la religion et aux lettres, une belle entreprise qui mérite d'être encouragée.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

History of the British and Foreign Bible Society, etc. (*Histoire de la Société Biblique Anglaise et Étrangère*), par M. Jean Owen, pasteur, et l'un des Secrétaires de cette Société.

Ce volume contient l'histoire générale des sociétés bibliques, et particulièrement l'histoire de la société mère, qui est celle de Londres, depuis 1813, jusques y compris 1819.

Les deux tomes précédens comprennent les faits relatifs à ces sociétés, de 1804 à 1812. Des pasteurs de Genève en ont publié, à Paris, une traduction française avec une préface qui est de M. Peschier, pasteur dans cette ville. Probablement ce troisième volume paraîtra bientôt dans notre langue. Il est encore plus intéressant que les deux premiers, parce qu'il contient le recit des grands succès nouvellement obtenus par ces sociétés, et celui des oppositions très-vives qu'elles ont éprouvées de la part de quantité d'ecclésiastiques et de plusieurs gouvernemens du midi de l'Europe, qui ont montré, sur cet objet, des sentimens bien contraires aux sentimens et à la conduite des gouvernemens septentrionaux de cette même partie du monde.

Dans les seuls pays de la domination anglaise, disséminés sur tout le globe, on comptait déjà, l'an dernier, six cent vingt-neuf sociétés bibliques très-actives. Elles ont distribué aux chrétiens de toute secte, aux juifs, aux musulmans aux idolâtres de toute couleur, aux brahmanistes, aux bouddhistes, aux shamanistes, aux adorateurs du lahma, aux simples déistes, aux sauvages même, plus de trois millions d'exemplaires de la Bible ou de quelques-unes de ses parties. Ces livres ont été reçus avec empressement; on les lit presque partout; leur lecture éclaire les esprits, adoucit les mœurs, en même tems qu'elle dispose les hommes en faveur du christianisme.

Les sociétés bibliques, indifféremment composées de catholiques et de non catholiques, et plus de ceux-ci que des premiers, travaillent pour les communions chrétiennes avec zèle et impartialité. Afin de les servir toutes, et surtout de n'en contrarier aucune, elles n'offrent aux membres de ces communions que les versions pures et simples, respectivement approuvées, et ci-devant répandues, avec l'agrément de divers supérieurs ecclésiastiques.

Cette modération, ces précautions si louables n'ont pu satisfaire trois ou quatre évêques anglicans, ni les nombreux avocats des prétentions exagérées de la cour de Rome, ni particulièrement ces rameurs vigoureux, très-nuisibles à l'*Église* et à l'*État*, selon Clément XIV, et très-nécessaires à l'*Église* et à l'*État*, suivant Pie VII. Elles n'ont pu désarmer le zèle ombrageux de la foule des ultra-montains, maintenant rares, il est vrai, dans la docte Italie, et même en Espagne, mais redevenus très-communs en France et en d'autres états, où l'engouement aveugle pour les abus de Rome. se renforce à mesure qu'un parti se passionne davantage pour les maximes et les formes du gouvernement absolu. Ce parti s'est déclaré en masse contre les facilités nouvellement offertes à tous les chrétiens, à tous les hommes, de lire et de méditer la parole de Dieu. On verra, dans la suite de cet article, que même entre les amis des idées libérales, il en est qui se sont élevés d'une manière in-

e, ou très-spécialement et très-amèrement, : la lecture et la multiplication des Bibles ennes, quelque favorable qu'elle soit, en ;, au succès des institutions politiques mo-s. Cette inconséquence prétendue philoso-e est remarquable. Suivons les faits.

ɔis ou quatre évêques anglicans se sont les ers déclarés par des lettres pastorales, pré-nt que les travaux des sociétés bibliques sont reux *à la religion établie*. C'est ainsi qu'au des ténèbres de l'ignorance, en 1229, un e de Toulouse, pour convertir les Albi-et en faire de bons chrétiens, défendait la e de la Bible en langue vulgaire, en même ju'il renforçait les horribles mesures de l'in-:on. On a combattu, dans plusieurs écrits les nemens de ces prélats, et le concours em-du plus grand nombre de leurs confrères, ·avaux des sociétés bibliques, et aux contri-ıs volontaires qui soutiennent ces travaux, lu les dissentimens inutiles dans toute l'éten-e la domination Britannique. Le patriarche nstantinople, des évêques et des prêtres ca-ues d'Irlande, de Pologne, d'Allemagne, isse, etc., ont formellement approuvé la dis-ion des livres de l'Écriture-Sainte en langue re, selon les versions catholiques, par la so-le la Bible. Beaucoup de pasteurs catholiques :is part aux travaux de ces sociétés dans les continentaux et insulaires des dominations

russe, suédoise, danoise, belgique, etc., un prêtre catholique, M. Van-Ess, curé et professeur de théologie à l'université de Marbourg, dans la Hesse électorale, soutenue des libéralités de la Société biblique de Londres, a, lui seul, fait imprimer et distribuer dans l'Allemagne méridionale, depuis 1818 jusqu'à présent trois cent mille exemplaires de sa propre traduction du *Nouveau-Testament*.

L'archevêque catholique de Mohilef et celui de Guesne, également catholique, ont été en juin et en septembre 1816, repris sévèrement par des lettres du pape; l'un, pour avoir coopéré aux travaux de la Société Biblique de Pétersbourg, et l'autre, pour avoir eu le désir et le dessein d'y concourir.

Il leur a été reproché, par ces lettres, d'avoir ainsi contrevenu à une *régle de l'Église* catholique: mais il est démontré que cette prétendue règle de l'Église n'est qu'un réglement de police, publié dans le diocèse de Rome; c'est-à-dire, une décision de la congrégation de l'index ou d'une commission papale pour la censure des livres et interprétée, étendue ou modifiée par des déclarations du pape; il s'ensuivrait qu'il serait défendu à tous les archevêques et évêques, à tous réguliers et laïques, excepté au chef de l'Église, de lire les livres de la Bible imprimés par l'intermédiaire des hérétiques (*Biblia impressa operâ hæreticorum*), et même de lire en langue vulgaire aucuns livres, ou extraits

ou phrases, ou abrégés de la Bible, à moins qu'ils n'en eussent obtenu la permission très-spéciale du pape même, et que la version, la phrase ou l'extrait ne fussent accompagnés de notes rédigées par des écrivains catholiques. La violation de cette défense emporterait, par le seul fait, la peine d'excommunication; mais il serait sans doute fort difficile que cette règle pût être observée généralement, à moins que la terre ne fût couverte de permissions pour la lecture des livres saints en langue vulgaire; et, comme il est rarement démontrable qu'une version de l'Écriture, surtout quand elle vient d'un auteur catholique, fût physiquement une œuvre d'hérétiques, sans chercher d'autres raisons qui sont encore plus fortes on comprend assez que la règle de l'*index*, règle de la congrégation de ce nom, et, supposée règle de l'Église, aurait, même à Rome, peu d'exécution. Quant aux interprétations dont nous venons de parler, il serait trop difficile d'en justifier la légitimité, de les concilier avec la doctrine de l'Évangile, avec l'enseignement des apôtres, avec la tradition universelle de l'Église jusqu'au seizième siècle. On sait que toutes ces maximes nouvelles sont absolument rejetées, ou inconnues, dans presque tous les états catholiques du monde; surtout, elles le sont en Russie et dans la Pologne, où se trouvent situés les archevêques de Mohilef et de Guesne.

Or, voici ce qui est arrivé à l'archevêque de Mohilef. La Société biblique de Pétersbourg l'avait

prié d'indiquer l'une des nombreuses versions polonaises et catholiques de la Bible, à son choix, avec offre de lui en fournir gratuitement toute une édition qui serait par lui vérifiée, approuvée, et distribuée de son consentement aux catholiques de son diocèse. Il avait agréé l'offre, en indiquant la version d'un jésuite, souvent imprimée, et réimprimée sans notes, en Pologne, depuis deux cents ans, et d'ailleurs munie d'une approbation papale. L'édition avait été, avant la distribution, vérifiée et approuvée ensuite par l'archevêque, dont l'approbation se trouvait insérée dans tous les exemplaires. Tel fut le crime de l'archevêque de Mohilef. Celui de Guesne avait désiré, comme on l'a dit, de former dans son diocèse une société biblique correspondante avec celle de Pétersbourg, et il avait manifesté ce désir au pape, en lui demandant des instructions à cet égard.

C'est là [1] ce qui a mérité à ces deux prélats des brefs monitoriaux, où le travail des sociétés biblique est qualifié de *ruse la plus profonde*, *renver-*

[1] Ces faits ne sont qu'indiqués dans l'histoire de M. Owen, mais je les trouve développés et appréciés, comme des fruits de l'erreur, dans deux savans ouvrages du charitable et savant professeur et curé de Marbourg M. Van Ess *Auszuge uber das notwendige und nutzliche Bibel-lesen*, etc.; c'est-à dire : « Extraits tirés des S. S. Pères et des écrivains catholiques, en preuve de la nécessité et de l'utilite de la lecture de la Bible. » Sulzbach, in-8°, 1818; et *die Bibel nicht wie viel wollen ein buch fur Priester, nur*, etc.; c'est-à-dire : « La lecture de la Bible » nécessaire, non-seulement au prêtre, mais au prince et au peuple, avec » cette épigraphe tirée de saint Paul : *La parole de Dieu* n'est point

sant les fondemens de la religion, de machinations impies, et de peste qu'il faut anéantir.

On sait qu'une lettre du pape n'est en elle-même, ni une règle de l'Église catholique, ni même une règle du Saint-Siége[1]; on sait qu'elle est censée non avenue, dans un pays où elle n'est pas acceptée; et, faute de *placet* impérial et royal, et d'acceptation des évêques, en un mot, de publication légitime, les deux brefs monitoriaux sont restés comme non avenus à Mohilef et à Guesne. Le pape, mieux instruit des faits probablement, n'a pas donné de suite à cette affaire.

Mais les jésuites, et généralement les curialistes, comme on dit, ont beaucoup intrigué et troublé sur ce sujet. Ils ont eu grand soin d'imprimer, de réimprimer, de vanter ces mêmes brefs dans des gazettes, et la doctrine en a été soutenue dans des pamphlets, avec une grande exagération, par les partisans des doctrines ultramontaines, en même tems qu'ils faisaient la guerre à outrance aux idées libérales. Dans l'une des dernières livraisons du *Conservateur*, M. l'abbé de La M.[2] a dit que, depuis 1811, qu'on a répandu des milliers d'exemplaires de la Bible, *les crimes ont quadruplé sur*

captive. » 2e à Tim. ch. II, v. 9, in-8° à Vienne, Munich, Breslaw, Francfort et Leipsick, 1818.

[1] *Vraie Idée du Saint-Siége*, par l'abbé Tamburini de Brescia; in-8°. Paris, 1819. Mongie.

[2] Voyez *Du Système de M. de La Mennais sur les Traductions de la Bible, et sur la Lecture de l'Écriture-Sainte*, pag. 47-58 t. V. *Chronique Religieuse*, chez Baudouin frères.

la terre; et dans le *Défenseur,* en avril dernier. il a établi, comme principe, *l'inutilité et le danger* de mettre l'Écriture-Sainte entre les mains du peuple; principe néanmoins condamné comme *satanique* par les illustres pères de l'Église.

Les sociétés bibliques sont libérales sans doute, et ce n'est pas leur moindre tort; mais n'est-il pas singulier, que deux écrivains libéraux, anti-chrétiens, il est vrai, s'accordent, avec le pape et avec M. l'abbé de La M., pour détourner les peuples de la lecture des livres saints? L'un (je dois m'abstenir de le nommer parce qu'il est vivant) a proclamé dans un livre, que moins les idées religieuses ont *de force dans un pays, plus on y est vertueux, heureux, libre et paisible.* Ce sont là des paroles bonnes à rappeler aux zélateurs simultanés de l'ultramontanisme, et du pouvoir absolu, afin qu'ils tâchent par intérêt pour leur double système, de modérer, s'il se peut, les excès de leur pratique et de leur théorie; l'autre est M. le comte de Volney, dont nous déplorons encore la perte. Il a eu le malheur de consigner dans son livre posthume l'*Hébreu Simplifié,* une improbation violente de l'œuvre des sociétés bibliques, auxquelles, dans sa haine superbe, il reproche, comme un vrai crime d'empoisonnement, comme un fait d'ambition et d'hypocrisie perfide, de répandre les livres de la religion chrétienne parmi les hommes: et nous terminerons cet article en rappelant qu'un écrivain, le plus justement célèbre, un critique

reconnu, comme l'un des plus habiles et des plus zélés catholiques du globe, M. de Sacy, a plus d'une fois, dans le *Journal des Savans*, témoigné son estime et son intérêt à la Société Biblique de Londres, et qu'il a exprimé les mêmes sentimens dans une lettre à M. Owen, en date du 12 mars 1816. Cette lettre est insérée en anglais dans le volume qui fait le sujet de cet article. Nous la trouvons assez remarquable pour en donner ici la traduction.

« Il est impossible de ne pas admirer les rapides progrès de la Société, dans son entreprise de répandre la parole divine, par des traductions en toutes les langues, dans un siècle où les hommes, fiers d'une civilisation qu'ils doivent à l'Évangile, s'efforcent de jeter des ridicules sur les vérités fondamentales du christianisme. Ici encore se vérifie la parabole du grain de moutarde. Je ne doute pas que son plan, dans les vue de la Providence, ne soit un des moyens qui préparent de grands événemens dont le présent âge, ou un âge suivant, sera témoin. Le christianisme est menacé de toutes parts; mais prenons courage, le maître de la barque s'éveillera quand son heure sera venue, et les puissances de l'Enfer ne prévaudront point. »

Les philologues mettent avec raison un grand intérêt à l'étude du sanscrit, où se trouve l'origine du grec, du latin, de l'allemand, en un mot des langues de l'Europe. Ils apprendront avec plaisir, dans ce troisième tome, que, d'environ quarante langues actuellement vivantes dans l'Inde, et toutes

évidemment nées du sanscrit, au moins pour neuf dixièmes des mots dont elles se composent, il y a trente de ces langues dans lesquelles, par les soins assidus des sociétés bibliques de Londres, de Calcutta, et de Bombay, des traductions, ou partielles ou complètes de l'*Ancien* et du *Nouveau-Testament* sont déjà publiées.

M. Owen termine ce volume en indiquant les résultats généraux des sociétés bibliques. On y voit que celle de Londres, depuis quinze ans qu'elle existe, a dépensé pour ses nobles travaux 740,840 l. sterling. On regrette qu'il n'ait pas donné les noms des sociétés bibliques existantes au dedans et au dehors de la domination anglaise, et surtout une bibliographie exacte des traductions de la *Bible ancienne* ou *nouvelle* que les différentes sociétés ont répandues.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Supplément aux Histoires de Bossuet et de Fénélon, composées par M. le cardinal de Beausset, où les textes cités dans ces histoires sont rétablis dans leur intégrité, et les faits replacés dans leur ordre convenable ; par M. Tabaraud ; avec cette épigraphe, tirée de Quintilien :

> *Modeste et circumspecto judicio de tantis viris judicandum est, ne, quod plerisque accidit, damnent quæ non intelligunt.*

La littérature, particulièrement le genre de l'histoire, abonde en supplémens inutiles, ou d'une valeur médiocre, et presque toujours trop volumineux, nous ne craignons pas de dire, après avoir lu avec attention les huit volumes de la *Vie de Fénélon* et de celle *de Bossuet*, et la presque totalité des ouvrages de ces deux grands hommes, sur les sujets de leurs discordes, que le *Supplément* de M. Tabaraud est un supplément *nécessaire*.

Il a le grand mérite de la brièveté, puisqu'en un seul volume, l'auteur en examine et en réfute huit. Il n'est pas médiocre en valeur ; car si l'on prend la peine de le lire, on trouvera qu'avec un bel ordre, avec beaucoup de talent et de science historique et théologique, avec une vraie modération et une rare politesse, il rectifie bien des jugemens

hasardés par un de nos écrivains les plus distingués, sur des faits importans, et sur quelques-uns des personnages les plus illustres de l'Église gallicane et de la littérature française; et si l'ouvrage est considéré par rapport à MM. Beausset et Tabaraud, et à la manière dont le critique s'est acquitté d'une tâche aussi difficile qu'étendue et délicate, on trouvera le *Supplément* d'autant plus digne d'un vif intérêt.

L'historien et le censeur sont tous deux catholiques, et tous deux prêtres. Le premier fut élève de Saint-Sulpice; le second est ex-oratorien. Tous deux ont subi en Angleterre un long exil, plutôt que d'obtempérer, en 1790 et 1791, à la réforme du clergé français. Le premier a régi, comme évêque, sous le régime impérieux de Napoléon. Le premier a écrit un peu longuement, mais avec élégance, les deux vies dont il s'agit. Le second a rédigé avec talent et avec précision la *Vie du cardinal de Bérulle* et l'*Histoire de la Philosophie anti-chrétienne de l'Angleterre*. Il a écrit en faveur de l'élection des évêques et de leur institution par le métropolitain, suivant la vraie discipline de l'Église, et contre l'amovibilité de presque tous les pasteurs du second ordre, inouie avant Napoléon. et confirmée depuis 1814. Il a, dans ces savans ouvrages, défendu le principe naturel et canonique de la séparation du contrat de mariage d'avec le sacrement; il a rendu justement fameuses les censures de M. l'évêque de Poitiers, contre cette sé-

paration légale, légitime et nécessaire. Dès 1809, il avait publié, pour servir de supplément à l'*Histoire de Fénélon*, par M. de Beausset, deux savantes *Lettres* formant un volume de plus de quatre cents pages. Ces deux *Lettres*, fort recherchées, sont devenues très-rares; au lieu d'en donner une nouvelle édition, l'auteur a étendu son plan, et refondu tout son premier travail : de là provient le *Supplément* que nous annonçons, et qui est divisé en sept chapitres.

Dans le premier, M. Tabaraud fait connaître dans quel esprit particulier les deux *Histoires* de Bossuet et de Fénélon ont été écrites, et le but qu'il se propose lui-même. Le second chapitre expose les principales erreurs matérielles des deux *Vies* dans la citation des textes.

Dans le troisième, il tâche de prouver la partialité de M. Beausset, dans la manière dont celui-ci représente ses personnages. Le quatrième contient un jugement général et approfondi sur Bossuet et Fénélon, considérés comme théologiens.

Le cinquième est consacré aux redressemens les plus remarquables sur l'*Histoire du Quiétisme*, et le sixième aux rectifications sur l'*Histoire du Jansénisme*.

Enfin le septième, entièrement neuf, et puisé dans les sources les plus authentiques, contient l'appréciation la plus nouvelle de la conduite de Fénélon envers ceux qu'on appelait jansénistes.

L'ouvrage est terminé par une grande note, où

il est de plus en plus démontré que Bossuet, avec le cardinal de Noailles et autres habiles catholiques, avait examiné et jugé conformes à la *doctrine correcte*, les *Réflexions* du père Quesnel sur le Nouveau Testament, livre dont les jésuites et le père Letellier firent, à Rome, condamner en masse cent et une propositions, par la fameuse bulle *Unigenitus*. Cette bulle ne put être acceptée par des évêques de France qu'avec des *explications*, et puis avec un *corps de doctrine*. Elle fut proclamée dans un tems, par déclaration du roi, *loi de l'Église et de l'État*; et, par une autre déclaration royale, elle cessa d'avoir, au moins légalement, ces qualités; enfin, elle a long-tems troublé la paix de l'Église catholique, et ne doit plus appartenir qu'au domaine de l'histoire.

Nous croyons que désormais on ne pourra pas avec exactitude écrire sur les faits des deux *Histoires*, sans avoir consulté l'ouvrage de M. Tabaraud. Nous citerons, pour faire apprécier sa manière et son style, le premier alinéa de son premier chapitre, et un passage de la fin du volume.

« Bossuet et Fénélon, les deux plus illustres prélats de l'Église gallicane, à une époque où cette Église remplissait le monde chrétien de sa gloire, par la sainteté de ses pontifies et la science de ses docteurs, eurent le malheur d'être perpétuellement en opposition sur les principales questions de doctrine qui s'agitèrent de leur tems. Bossuet, nourri dès sa jeunesse de tout ce que les monumens de

l'antiquité sacrée contiennent de plus substantiel, répandait autour de lui des torrens de lumières, qui pénétraient dans les ténèbres les plus obscures; dominait sur tous ses rivaux par l'élévation de son génie, la force de son caractère et l'ascendant de son éloquence. Devenu redoutable à l'hérésie par le nombre et l'éclat de ses victoires, on le regardait comme l'arbitre de toutes les controverses, comme la sentinelle la plus vigilante placée au sommet du temple pour sonner l'alarme à la première apparition de l'ennemi du dehors; comme le plus vigoureux athlète, toujours prêt à combattre pour conserver la pureté, l'intégrité du dogme à l'abri des atteintes que des novateurs téméraires auraient tenté de lui porter, dans le sein même de l'Église. Fénélon, l'esprit orné de la fleur des chefs-d'œuvre de l'antiquité profane, se distinguait par un caractère plus moelleux, par un génie plus flexible, une éloquence plus persuasive, par des formes plus aimables, qui lui gagnaient tous les cœurs, et lui assuraient des succès plus flatteurs dans la société, quelque opinion qu'on eût de ses pieuses illusions. Tout ce qui sortait de la bouche et de la plume du premier, entraînait, subjuguait les esprits, et laissait des impressions durables. Tout ce qui découlait de la belle ame du dernier, s'insinuait doucement dans les cœurs et les captivait, sans toutefois opérer la conviction sur le fond de sa doctrine. On a reproché à l'un sa véhémence dans la dispute, qui semblait aller au-delà des bornes du simple zèle,

et que ses ennemis voulurent faire passer pour de l'irascibilité, quelquefois même pour des mouvemens de jalousie. On trouvait dans l'autre un art, une subtilité qui décèlaient le faible de ses systèmes, et même une certaine causticité qu'on aurait pu prendre pour l'effet de l'amour-propre blessé. Tous les deux, sans doute, payèrent leur tribut à l'humanité; mais tous les deux aussi compensèrent leurs défauts par de rares talens, par des qualités et des vertus éminentes, contre lesquelles s'émoussèrent tous les traits de l'envie. Si la critique peut encore user de ses droits sur leurs écrits, sur leurs procédés réciproques même, il n'est pas à craindre qu'elle s'éloigne jamais du respect que l'on doit à l'honorable réputation dont ils jouissent à de si justes titres.

Nous terminerons par ce passage, qui précède immédiatement la conclusion du *Supplément* : « Nous avons prouvé, dans le quatrième chapitre de cet ouvrage, que la théologie de Fénélon était plus dans son imagination que dans une connaissance profonde des matières sur lesquelles il avait tant écrit. On vient de voir, dans le dernier chapitre, que ses principes, sur ce qui divise les gallicans des ultramontains, n'étaient pas mieux fondés, que sur la théologie proprement dite. En considérant sa conduite dans les affaires du jansénisme, on ne peut s'empêcher d'y voir que son zèle fut souvent dirigé par des ressentimens qui lui étaient restés de l'humiliation qu'il avait éprouvée

dans l'affaire du quiétisme. On croit remarquer deux hommes en lui : celui dont la nature avait formé le cœur pour toutes les affections douces, et celui que les gens auxquels il s'était livré avaient imprégné d'un zèle ardent qui offrait une teinte de fanatisme; l'homme public, qui donna tant de preuves de la tolérance évangélique, comme pasteur, et l'homme de parti, le controversiste, qui crut pouvoir appeler secrètement la persécution contre ses adversaires, du moins contre les adversaires de ses opinions théologiques, et provoquer des mesures acerbes qui ne lui furent certainement pas inspirées par le véritable esprit de la religion. Si nous avons mal saisi son caractère, nous sommes disposés à bien accueillir et à peser mûrement tout ce qui pourrait changer nos idées en sa faveur; car, malgré les torts que nous lui avons reprochés, nous faisons profession de la plus sincère vénération pour ses vertus. »

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Loi de Moïse, ou Système Religieux et Politique des Hébreux, par M. SALVADOR ; avec cette épigraphe de Bossuet :

> Toute cette loi est fondée sur la première de toutes les lois, celle de la nature, c'est-à-dire, sur la droite raison et l'équité naturelle.

VOLTAIRE avait observé que les juifs sont les hommes du monde qui tiennent le plus à la religion; cependant, il se trouve parmi eux, comme chez les chrétiens, de francs adversaires de la croyance religieuse dans laquelle ils sont nés. Tel nous semble être l'auteur de ce nouveau traité de la loi des Hébreux. Il n'accorde à Moïse d'autre avantage qu'une raison naturelle perfectionnée par le *genie de la méditation*, la *science* physique des anciens, la science du comment on en *imposait au vulgaire,* enfin, le talent poétique et l'art de la politique humaine. Il ne croit à d'autre Messie qu'à tel ou tel général célèbre parmi les Hébreux, bien différent en ce point des juifs du tems de Pilate. qui, d'après leurs livres, attendaient un Messie spécial, un prophète semblable à Moïse, un Messie qui devait s'appeler Dieu avec nous et être *mis à mort*, qui devait être envoyé, non-seulement pour

les Hébreux, mais aussi pour toutes les nations, enfin, que les deux maisons de Jacob devaient rejeter par aveuglement, et après lequel elles devaient demeurer sans temple, sans sacrifices, dispersées par toute la terre, et être un jour converties et rétablies.

Il ne faut donc pas s'étonner si M. Salvador a découvert que *Moïse serait effrayé lui-même des préjugés attachés à son nom, et des abus qu'on a voulu consacrer par l'autorité de ses écrits*. On ne peut guère citer que la version et le commentaire de M. F. d'O. sur la Genèse (2 vol. in-4°) où il y ait de prétendues découvertes hébraïques, aussi étranges que celles de M. Salvador.

Pour les apprécier, il ne conviendrait pas de traiter ici les graves questions grammaticales, historiques, philosophiques et religieuses, que l'auteur pose et décide légèrement, avec une rare confiance. On les trouve savamment résolues dans les nombreux auteurs qui ont écrit sur la Bible, sur les fondemens de la religion des Hébreux et des chrétiens : seulement, nous prenons acte de ce que, dans un système particulier de naturalisme prétendu mosaïque, M. Salvador, plus modéré que divers théistes, a bien voulu reconnaître l'antiquité des Hébreux, l'existence réelle de Moïse et l'authenticité du Pentateuque; de ce que, plus prudent que Dupuis, dans l'*Origine des Cultes*, il admet la réalité de Jésus-Christ, se bornant à essayer l'apologie de la conduite des juifs et de Pilate dans les scènes

de la passion. Voltaire même n'hésitait pas à reconnaître l'existence de celui qu'il appelait lui-même *notre maître et sauveur Jésus-Christ;* mais, contre l'avis de M. Salvador, il écrivait, dans d'autres ouvrages, que les juifs sont *une horde très-moderne, le dernier des peuples,* et que *Moïse n'est qu'un personnage imaginaire.* Ce n'est point là ce que nous irons consulter quand nous voudrons, avec un esprit impartial et de suffisantes recherches, fixer nos opinions sur l'histoire du genre humain.

En retranchant du livre de M. Salvador les paradoxes anti-judaïques et anti-chrétiens, on y trouve une lecture intéressante et utile. C'est le tableau assez complet de l'ordre social établi par Moïse, et développé dans plusieurs points par le grand-sanhédrin ou l'assemblée nationale des Hébreux. Cette portion du livre convient surtout à ceux qui ne possèdent point les grands ouvrages sur cette matière, ou qui veulent en avoir un mémorial appuyé de principales citations.

Ce tableau est divisé en douze sections, dont voici les titres : « *Principes fondamentaux de la loi;* 2° *Fonctions publiques;* 3° *Richesses;* 4° *Justice;* 5° *Rapports extérieurs;* 6° *Force publique et guerre;* 7° *Famille;* 8° *Morale;* 9° *Santé publique;* 10° *Culte;* 11° *Docteurs hébreux;* 12° *Conservation de la loi et du peuple.* » Voici quelques traits qui peuvent servir à justifier, en quelque sens, ce que dit l'auteur, que les Hébreux sont un

peuple modèle, un peuple *immortel*, qui sera probablement rétabli, et durera, sous la loi, autant que le genre humain.

1° *Principes fondamentaux de la loi.* Le peuple hébreu est un. Cette unité se nomme Israël. Il se divise en douze tribus ou contrées, qui sont elles-mêmes subdivisées. Tous les Hébreux sont frères et égaux devant la loi; tous sont admis à toutes fonctions; il y a parmi eux des serviteurs à tems; il n'y a point d'esclavage, dans le sens propre de ce mot. Les étrangers qui ont accepté la loi deviennent Hébreux et citoyens. Les étrangers qui se trouvent parmi eux, sans avoir adopté toute l'institution hébraïque, sont admis et traités amicalement, selon le droit commun des Hébreux. Le gouvernement des Hébreux est le gouvernement de la loi; c'est moins une théocratie qu'une nomocratie, un état où la loi est le seul souverain. La loi fondamentale est ce qui est prescrit dans le Pentateuque; on y joint la loi secondaire ou l'expression de la raison et de l'intérêt public, proposée par les représentans ou le grand conseil de la nation.

2° *Fonctions publiques.* Il y a deux corps représentatifs : le premier, c'est le corps héréditaire des lévites et des prêtres, présidé par le premier pontife. Il est conservateur des lois fondamentales reçues par l'intermédiaire de Moïse. Ce corps est chargé de lire ces lois, de les expliquer publiquement, et d'accomplir les sacrifices et les cérémo-

nies du culte. Par une profession particulière appelée *nazireat*, tout Hébreu de l'un ou de l'autre sexe peut être consacré au culte de Dieu, pour servir dans le temple même.

L'autre corps représentatif est électoral; c'est le grand sanhédrin, ou le grand conseil des anciens du peuple, qui fait les lois secondaires, décide les grandes affaires nationales, et juge les crimes de lèse-constitution.

Il y a des administrations locales, composées des anciens élus par chaque tribu et par chaque ville.

Il y a des juges ordinaires et des officiers de police, des officiers militaires, enfin des prophètes. L'auteur affecte de ne considérer ceux-ci que comme des orateurs publics, de libres organes de l'opinion, sans doute fort étonnante.

Tous les fonctionnaires publics, le roi même, quand il y a un roi, sont directement *responsables* de leurs actes. La royauté, quand elle existe, se fonde sur un pacte social. Le roi commande les armées, fait exécuter les lois en toutes choses. Il préside le grand conseil de la nation. S'il ordonne quelque chose contre la loi fondamentale ou contre la décision du grand conseil national, on lui refuse l'obéissance. Il ne peut entreprendre une guerre sans le consentement de ce grand conseil. Il reçoit des présens pour l'entretien de sa maison; mais les fonds pour les dépenses publiques sont déposés dans le trésor du temple, et ne doivent pas être

détournés de leur destination. Ce n'est point le roi, c'est *Jehova* seul que la loi appelle *père du peuple;* ainsi, nous lisons dans l'Évangile : « Ne donnez point le nom de père; vous n'avez (proprement) qu'un père qui est dans le ciel. » La loi défend au roi de s'élever par orgueil au-dessus de ses *frères*, afin qu'il règne, lui et ses descendans, au milieu d'Israël. Enfin, le grand conseil décide les différends sur la possession du trône; et les Hébreux jugeaient les rois après leur mort, leur accordant ou leur refusant la sépulture royale.

3° *Agriculture*. La loi fondamentale ne permet pas qu'il y ait de grands propriétaires dans l'état. Ainsi, les juifs étaient exempts, comme on l'est en Chine, du désordre des substitutions et de la plaie des majorats.

4° *Force militaire*. L'armée, ce sont les citoyens, les membres de la nation. A l'âge de vingt ans, tout Hébreu est soldat. Les citoyens nomment leurs officiers; le chef de l'armée les accepte et les institue : il élève aux grades supérieurs ceux qui se distinguent par le courage et l'intelligence. Il y a dans la loi d'autres réglemens militaires pleins de sagesse; nous ne citerons que celui-ci : « La juridiction militaire ne se déploie que pendant la guerre, au milieu des camps. » Ainsi, l'homme purement civil n'était pas, chez les Hébreux, justiciable des hommes de guerre. Quel exemple pour les législateurs de nos jours dans cette loi divine!

Finissons par un des traits qui prouvent le mieux

la profonde sagesse de la loi hébraïque; il est relatif à la *famille*. Chez les Hébreux, la femme n'est ni protectrice, ni protégée; elle est pour l'homme une égale, une aide semblable à lui. La jeune fille est rendue capable de tous les soins domestiques. Elle doit être un jour la femme forte du livre des Proverbes; il faut donc qu'on l'instruise de la loi; et les femmes comme les hommes prêtent le serment de l'observer. Débora fut grand-juge de sa nation et guerrière-poète. Ainsi, la liberté et l'égalité, conservées aux femmes des Hébreux, étaient le plus sûr gage de la liberté et de l'égalité nationales. Au contraire, dans presque toute l'Asie, le despotisme public et privé a pour fondement la dégradation, l'humiliation, l'ignorance forcée, l'absurde et hideuse oppression des femmes.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Portrait Politique des Papes, considérés comme Princes temporels et comme Chefs de l'Église depuis l'établissement du Saint-Siége à Rome jusqu'en 1822 ; par M. J.-A. LLORENTE, ancien Secrétaire de l'Inquisition, auteur de l'*Histoire Critique de l'Inquisition de l'Espagne*.

Aussitôt que cet ouvrage a paru, en décembre dernier, l'auteur, prêtre catholique, savant et respectable à bien des titres, ne fût-ce que pour la

bienfaisance qu'il a autrefois généreusement exercée en Espagne envers les prêtres français déportés, a reçu l'ordre ministériel de quitter de suite la France et Paris dans vingt-quatre heures. Il a ponctuellement obéi, malgré son âge avancé, son mauvais état de santé et la rigueur de l'hiver [1]. On peut donc présumer que la cause de cet exil n'a pas été son *Histoire*, si détaillée et si modérée, *de l'Inquisition*. Ce serait plutôt ce *Portrait des Papes*, ou, pour mieux dire, cette suite de portraits et de notices de tous les papes, ouvrage dans lequel l'auteur aura manifesté des opinions opposées à celles qu'un parti dominant veut exclusivement protéger. Il paraît que l'auteur s'est proposé de réfuter, autant qu'il peut l'être, le livre passionné intitulé : *les Crimes des Papes*, publié à Paris en 1792. En effet, il a pris soin d'en corriger beaucoup d'erreurs et d'exagérations ; mais, sauf un petit nombre de papes, qui ont eu l'esprit de leur état de pontife, et qui ont reproduit les vertus de leurs premiers prédécesseurs, l'histoire véridique des autres

[1] M. Llorente a succombé à Madrid, le 7 février, peu de tems après son retour en Espagne, aux fatigues qu'il avait supportées avec courage pendant une route longue et pénible. Les auteurs de l'acte d'inhospitalité et barbarie qui avait repoussé loin de la la France un de ses enfans d'adoption, domicilié depuis sept années dans la capitale, et auquel on n'avait pu reprocher aucun acte contraire aux devoirs d'un bon citoyen, soumis aux lois du pays qu'il habite, peuvent à bon droit s'imputer la mort de cet infortuné vieillard, dont les profondes connaissances et le zèle éclairé pour la véritable religion chrétienne, lui auraient permis de rendre encore par ses écrits d'importans services.

ne saurait être un livre édifiant, puisqu'elle offre tant de scènes d'erreurs et de fautes graves, de vices infâmes, de crimes atroces, d'usurpations audacieuses, de perfidies et de cruautés révoltantes, et pas assez de faits consolans, honorables pour la nature humaine et pour la religion sainte de l'Evangile. C'est un grand mal sans doute, mais trop facile à expliquer par les séductions de la richesse et de l'orgueil dominateur, par celles de l'avarice, de la mollesse, de l'ignorance; par la funeste accumulation de la dignité royale et du pouvoir épiscopal, métropolitain, patriarchal et papal; enfin, par l'extension monstrueuse de cette double ou quintuple autorité devenue arbitraire, et poussée long-tems jusqu'à dominer tous les états, jusqu'à créer, supprimer, distribuer à volonté les principautés et les royaumes, jusqu'à leur imposer des tributs, à juger et à détrôner les rois et les empereurs.

La réunion de tous les pouvoirs spirituels et séculiers a dû produire autrefois, et a produit en effet les plus grands attentats de l'ambition, de l'hypocrisie, de l'intolérance et de la tyrannie; et de ces attentats sont provenues des torrens de superstitions, des schismes nombreux, perpétuels, et tous les ravages de l'incrédulité. Le remède n'est point d'étouffer ou de supprimer l'histoire, ni de rétablir l'inquisition, les jésuites, la bastonnade sans infamie, selon le droit des pandectes; ni de changer sans cesse les fonctionnaires; ni de leur ôter leurs consciences; ni de réduire à de vains simulacres tout

ce qu'il peut y avoir de bon parmi les hommes; ni d'aggraver les peines; ni de multiplier les poursuites criminelles et les supplices; ni de suspendre ou d'entraver l'instruction, le commerce et l'industrie; ni de provoquer les peuples à la guerre civile, par la guerre étrangère, par l'occupation militaire, par la conquête et le partage des ames. Le remède est uniquement dans le retour au cri de la vérité, à la raison, à l'ordre naturel, à l'Évangile, à l'antique et pure discipline, à la tolérance, aux vraies libertés ou garanties civiles, politiques et ecclésiastiques; enfin, à la stricte observation des lois fondamentales, selon leur texte et selon leur esprit, sauf la *révision*, bien entendu qu'elle soit rare et assez difficile, et constitutionnellement légitime, dans ses formes et dans ses résultats.

Mais si l'ouvrage de M. Llorente offre le plus souvent une galerie de mauvais exemples, s'il est vrai que ce n'est point absolument la faute de l'auteur, nous sommes forcés d'avouer que ce livre ne nous a point paru tout-à-fait aussi exact, ni rédigé avec autant de réflexion et de circonspection qu'on devait l'attendre d'un écrivain catholique, et d'un savant aussi éclairé. Nous ne saurions approuver, par exemple, qu'un homme qui croit difficilement à la sainteté des papes honorés comme tels, et qui affecte de ne point croire du tout aux bonnes intentions des électeurs des papes, ait cru si légérement à la réalité de la prétendue papesse Jeanne, et au pacte exprès de supprimer sa mémoire et son

règne prétendu de cinq mois ou de deux ans et demi. Sur l'existence de cette Jeanne, il n'y a rien, absolument rien de prouvé, de l'aveu même des protestans, comme Blondel, Casaubon et Bayle. Bayle qui a tant aimé les contes scandaleux, a réfuté celui-ci, et Voltaire même l'a dédaigné. Depuis Spanheim, sur lequel s'appuie M. Llorente, nous avons, sur le même sujet, une *Dissertation*[1] du savant et zélé protestant Leibnitz ; elle est dans le sens de Bayle, et ne laisse rien à désirer sur cette fable, qui, si on la considérait comme un récit véridique, ne serait après tout qu'un scandale de plus parmi d'énormes scandales qu'on voudrait en vain dissimuler.

Le passage suivant (tome II, page 200) donne une juste idée de l'intention pure dans laquelle a écrit M. Llorente : « Que les papes, dit-il, soient tels que les douze premiers, et il n'y aura pas de monarque, ni de nation, ni de patriarche, qui répugne à reconnaître la primatie de Rome dans les vraies limites de la discipline établie par le Nouveau Testament, les quatre premiers conciles généraux, et l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles.

Mais s'il existe encore quelqu'un travaillé de cette maladie peu commune, qui ferait croire à l'in-

[1] Cette *Dissertation* manque, on ne sait pourquoi, dans le Recueil des œuvres de Leibnitz, mais elle est bien connue ; elle est citée dans l'*Esprit de Leibnitz*, Paris; 2 vol. in-8°.

faillibilité papale, ou prétendre à de certaines indulgences, malheureusement connues à Limoges, et qui pourraient se gagner en inclinant respectueusement la tête, lorsqu'on entend nommer un pape, cette personne-là serait guérie sans doute par la lecture du livre de M. Llorente, où elle serait tout-à-fait incurable.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Commentaire sur l'Apocalypse, par l'auteur des *Explications des Psaumes et des Prophètes.*

(Paris, 1823; Éberhart, 2 vol. in-8°.)

Newton et Bossuet ont commenté l'Apocalypse. Voltaire en a très-amèrement plaisanté Newton, et l'on voudrait aujourd'hui absoudre Newton d'un si grand tort, en supposant qu'il n'a écrit sur les prophéties que lorsqu'il avait, dit-on, perdu le jugement, à force de calculs mathématiques; c'était néanmoins avant de produire certains ouvrages de génie, et bien des années avant qu'il mourût, dans une vieillesse assez vigoureuse, ayant encore la jouissance de sa raison. Quoi qu'il en soit, les plaisanteries de Voltaire sur l'Apocalypse et sur le commentaire de Newton eurent beaucoup de vogue, sans obtenir un succès durable. Des savans de tous

les pays n'ont pas moins continué de révérer la prophétie de saint Jean et d'en chercher le sens véritable. On s'en est occupé, on s'en occupe encore plus que jamais, dans presque toutes les communions chrétiennes, et ce sont des écrivains habiles et judicieux qui ont encore aujourd'hui cette faiblesse ou ce courage. L'auteur anonyme des deux volumes que nous annonçons est M. Agier, président à la cour royale de Paris, digne modèle pour les magistrats, l'un de nos plus pieux et de nos plus doctes catholiques, écrivain connu par la force de son intelligence, par la clarté, la pureté, l'élégance même de son style. C'est par cet ouvrage si difficile, et nécessairement conjectural en grande partie, qu'il vient d'achever ses utiles traductions d'après les textes originaux, et ses explications des prophéties de l'Ancien et du Nouveau Testament. Nous en avons seize tomes, en y comprenant l'*Analyse,* fort bien faite, du rare ouvrage de Lacunza[1], jésuite natif du Chili, sur le second avénement de Jésus-Christ. Paris, 1818, in-8° de 120 pages. Ce commentaire, comme les autres livres de M. Agier, est plein de recherches critiques, d'observations ingénieuses et de réflexions édifiantes. Dans la Préface, l'auteur établit, contre Abauzit, théologien de Genève, et contre ses copistes, Voltaire et Dupuis, l'authenticité canonique de l'Apocalypse; il

[1] Le livre de Lacunza, très-bien imprimé à Londres, en 1816, en 4 vol. in 8°, est en espagnol, et intitulé : *La Venida des Messias en Gloria y Mayestad.*

expose l'usage qu'on en fait dans les différens âges de l'Église, les méthodes employées pour l'appliquer aux événemens historiques; enfin, les vues des derniers interprètes catholiques, parmi lesquels on peut s'étonner qu'il ait omis de rappeler les *Sept âges de l'Église*, par le père Le Brun, 1781; *des Promesses faites à l'Église pour les derniers tems de la Gentilité*, par le père Lambert, 1796; l'ouvrage d'un catholique anglais, caché sous le nom de Pastorini, et dont nous avons une traduction française; les *Conjectures sur les derniers tems*, manuscrit attribué au père Pinet, oratorien. Dans ces applications conjecturales, il ne s'est peut-être pas assez étendu sur l'idolâtrie et le mahométisme, sur les schismes qui obscurcissent encore aujourd'hui la plus grande partie du globe; mais il insiste beaucoup sur la prochaine conversion des juifs; il donne les plus piquans détails sur la consommation de l'apostasie des gentils, par le *faux christianisme des jésuites*, par les abus de la cour de Rome, et par l'anti-christianisme des déistes et des athées modernes. C'est de là principalement qu'il voit se former, se développer la coalition de l'antéchrist et son armée, la destruction entière de cette armée formidable, l'entier rétablissement des juifs dans la terre promise, la transformation de Jérusalem en nouveau centre de la catholicité, la destruction de la ville de Rome; puis le triomphe du catholicisme sur tout le globe, pendant une période indéterminée; enfin, le dernier affaiblisse-

ment du christianisme et le jugement dernier. On ne sait comment l'auteur a cru pouvoir dire que les jésuites et les incrédules ne font maintenant aucun progrès. On trouve aussi les *sept tonnerres* faiblement expliqués par sept événemens relatifs à Napoléon, et où la bataille de Wagram, si féconde en grands résultats, est omise. A la tête du tome Ier se trouve une estampe lithographiée, représentant l'ange qui, avant l'apparition du tableau de la conversion des juifs, s'écrie : *Il n'y aura plus de tems... Le mystère de Dieu sera consommé!* Le sujet est bien choisi sans doute; l'exécution n'a pas répondu à l'idée. Nous vivons dans un tems qui, sous des peines graves, exige un singulier respect envers toute classe, et n'excepte pas les plus vicieuses. On pourrait donc s'imaginer que notre pieux magistrat serait en faute, pour avoir parlé des jésuites, avec la franchise de sa pensée et la sévérité de l'histoire. Il faut rejeter cette idée. Les jésuites ne sont point nominativement rétablis en France; ils ne forment donc pas une *classe* légale dans le royaume. Quant au délit de *tendance à troubler la paix*, on aurait également tort de le rechercher ici.

—

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

De l'Appel comme d'Abus, suivi d'une Dissertation sur les Interdits arbitraires de célébrer la Messe.

LA question de législation qu'on examine dans cet écrit est d'une haute importance. Elle tient aux prérogatives des monarques, aux priviléges de l'épiscopat, aux droits des citoyens et du clergé, par conséquent à l'ordre public. Elle ne pouvait être discutée avec plus d'habileté et d'impartialité que par l'auteur (M. Tabaraud), canoniste profond, savant théologien, zélé défenseur de l'ancienne discipline ecclésiastique et des libertés religieuses. Sincèrement attaché à la monarchie et à la Charte, connu depuis long-tems par de très-bons ouvrages, il a tous les titres qui peuvent inspirer de la confiance aux vrais amis d'une religion qui consacre les droits des peuples comme ceux des rois. L'époque de la publication du fameux mandement, imprimé à Rome et à Toulouse, et supprimé par ordonnance royale (*Voyez* ci-dessus, page 181), parait convenable pour appeler l'attention sur le sujet dont il s'agit.

L'*appel comme d'abus* est un recours à l'autorité judiciaire contre un prélat ou tout autre fonction-

naire ecclésiastique, lorsqu'on prétend qu'il a, par action ou par omission, excédé son pouvoir, ou violé les règles de l'Église ou de l'état. On a toujours regardé, en France, ce recours comme le *palladium* spécial des libertés publiques les plus précieuses; il a toujours été jugé par des magistrats supérieurs : cet usage est fondé sur des principes incontestables. Comme chefs de l'état, les rois ont le devoir de défendre leurs sujets ecclésiastiques ou laïcs contre toute vexation, de quelque part qu'elle vienne. Comme protecteurs de l'Église, ils doivent veiller à l'exécution des saints canons, et des lois de police ecclésiastique, afin de conserver le bon ordre dans l'Église et dans l'état : c'est en cette double qualité que les princes, qui ont dû cesser de juger directement, conservent le droit de proposer des lois, et de faire des réglemens pour l'exécution des lois sur la police extérieure de l'Église. L'assemblée du clergé de France, loin de réclamer contre cette sage institution, en a reconnu les avantages dans l'intérêt de la religion.

Ajoutons : l'appel comme d'abus est une procédure extraordinaire, civile ou criminelle, fondée sur des motifs d'ordre public. Il ne peut et ne doit pas avoir lieu pour des méprises ou des fautes légères; ce n'est qu'en matières graves qu'on doit y avoir recours : c'est de là qu'il tire son importance. On ne peut regarder cet appel aux juges séculiers contre les abus de la juridiction du clergé, comme une usurpation sur celle que Jésus-Christ a confiée

à son Église ; d'abord, parce que le prince ne prétend pas s'ériger en maître des règles de l'Église, mais plutôt les conserver ; ensuite, parce qu'en prononçant sur le fait de l'infraction de la loi, les magistrats ne jugent pas d'ordinaire le fond de la question : ils renvoient souvent pour cet objet les parties devant les pasteurs, après avoir déclaré qu'il y a abus dans l'acte, ou le refus dont il est fait appel.

Le savant canoniste, auteur de cet ouvrage, prouve par les autorités les plus respectables, et par les faits les plus authentiques, que, si le nom et la forme de l'appel comme d'abus, reçu en France, sont assez modernes, les principes et leur application en sont très-anciens, et se rattachent à l'établissement du christianisme. Saint Paul appelle à César des accusations ecclésiastiques intentées contre lui par les prêtres de la synagogue. Les chrétiens d'Antioche requièrent l'autorité de l'empereur Aurélien contre Paul de Samosate, qui voulait retenir la maison épiscopale après sa déposition. Sous les empereurs chrétiens, ce droit prend une nouvelle force ; leurs lois et l'histoire ecclésiastique nous en fournissent des preuves sans nombre. Saint Athanase appelle à Constantin du jugement rendu contre lui par le conciliabule de Tyr. Ces appels, il est vrai, étaient rares dans les premiers siècles, lorsque les conciles diocésains et métropolitains s'assemblaient régulièrement ; alors un clerc ou laïc pouvait y porter sa plainte. Mais lorsque cette an-

tique discipline fut affaiblie ou presque tombée en désuétude, ce fut un grand motif de plus pour admettre le recours à l'autorité souveraine, protectrice des saints canons, et des droits des particuliers contre l'injustice des supérieurs ecclésiastiques.

Il suffit de consulter l'histoire de l'Église gallicane, et les procès-verbaux des assemblées du clergé, pour se convaincre qu'en France surtout, on s'est, dans tous les tems, adressé aux cours séculières pour se plaindre des injustices du clergé. Dès 794, le concile de Francfort décide que ceux qui ne voudront pas s'en tenir au jugement de leur évêque, auront la faculté de se pourvoir devant le roi, qui prononcera définitivement sur la contestation. Sous saint Louis, on voit les habitans de Reims, excommuniés par Fleury de Dreux, leur archevêque, pour lui avoir contesté des droits temporels, s'adresser à ce prince afin d'en obtenir justice. Guy, évêque d'Auxerre, au rapport de Joinville, ayant voulu contester au roi le droit de connaître des causes ecclésiastiques, le pieux monarque lui répond : « Que ce serait contre Dieu et raison de ne pas ouïr en leur bon droit ceux à qui les clercs feraient tort. »

« Il n'y a que des ignorans, dit l'archevêque de Marca, qui puissent objecter contre l'appel comme d'abus, la nouveauté du mot, puisque la chose remonte à l'origine de la monarchie. »

Les rois successeurs de saint Louis eurent égale-

ment soin de maintenir à cet égard les droits de l'état. Dans les lettres-patentes de Charles VI, du 14 août 1385, accordées au duc de Bourgogne contre l'évêque de Châlons, ce prince motive ainsi sa décision : « Il est de notre devoir de défendre les droits de la juridiction temporelle, et de faire cesser les abus et toutes les entreprises de la puissance spirituelle. »

Quoique les appels comme d'abus aient toujours été un droit reconnu en France, la procédure ne prit cependant un caractère régulier et stable que lorsque Philippe-le-Bel eut rendu le parlement sédentaire à Paris. « Ce grand corps, constamment animé d'un esprit conservateur, dit M. Henrion de Pansey, couvrit de son égide les prérogatives de la couronne; et, dès cet instant, la répression des entreprises du clergé devint un des principaux objets de la sollicitude des procureurs-généraux. » Par leur ministère, tous les actes ecclésiastiques qui pouvaient compromettre l'autorité publique, les libertés de l'Église, les droits et la tranquillité des citoyens, furent déférés au parlement. Dans cet ordre de choses, si les prélats et autres clercs contrevenaient aux saints canons ou aux ordonnances du royaume, ceux qui étaient lésés présentaient leurs requêtes au roi, ou à son parlement, pour faire réformer les jugemens des cours ecclésiastiques. On pourrait citer une foule d'arrêts en preuve de l'exercice constant de cette juridiction du parlement. L'auteur en rapporte plusieurs, entre au-

tres celui-ci. Un particulier avait été excommunié par sentence de l'official du Mans, et enterré en lieu profane. Il intervint un arrêt qui ordonna l'exhumation, déclara la sentence abusive, et fit mettre le corps du défunt en terre sainte. Il est à remarquer que ces arrêts sont tous fondés sur le titre imprescriptible de la puissance temporelle, pour réprimer les abus du ministère ecclésiastique admis dans l'état.

Cependant ce recours a été attaqué par des évêques et des papes. Si, en différentes occasions, les chefs du clergé en ont réclamé l'usage et reconnu les bons résultats, c'est lorsqu'il leur a paru propre à soutenir leurs droits contre les papes, contre les priviléges des ecclésiastiques réguliers; mais quand il a été employé pour réprimer les abus de leur propre autorité, ils n'y ont guère vu qu'une mesure odieuse. L'auteur expose en détail les diverses tentatives faites par les papes et les évêques pour s'affranchir de cette procédure. Tantôt les prélats soutinrent que les appels devaient se borner aux entreprises des juges ecclésiastiques ou officiaux de ce tems-là, sur la juridiction temporelle : ce qui laissait tout le clergé du second ordre et les fidèles dans la dépendance absolue du corps pastoral. Tantôt ils ont prétendu que, depuis la Pragmatique-Sanction, en 1438, ce recours ne devait avoir lieu que pour les cas d'infraction et de contravention à cette loi. Enfin, dans des tems plus rapprochés de nous, dans l'assemblée de 1623, et même en 17[illegible],

le clergé demandait que l'appel interjeté, soit par le ministère public, soit par des particuliers, des ordonnances épiscopales, n'eût qu'un effet dévolutif, et que ces ordonnances fussent exécutées provisoirement. Tels sont les moyens que les évêques ont inutilement employés pour se soustraire à la surveillance des magistrats dépositaires de la puissance publique. Peut-être pourrait-on aussi reprocher au clergé actuel d'approuver cette opposition aux droits de tous, lorsqu'on le voit, depuis la destruction des parlemens, représenter ces grands corps, défenseurs intrépides de nos libertés, comme les oppresseurs de la juridiction ecclésiastique. Cependant la pratique des appels comme d'abus n'affecte point la soumission vraiment *canonique* due aux pasteurs, ni le droit qu'ils ont de prêcher, d'enseigner et de décider en matière de foi ou de mœurs, et de publier des mandemens et des instructions pastorales qui n'entreprennent point contre la législation ou l'administration publique. Cette pratique sert à maintenir un droit qu'on ne peut contester à la puissance séculière, de réprimer les entreprises des fonctionnaires ecclésiastiques, ni aux particuliers qui se trouvent lésés, de recourir aux cours suprêmes, aux juges compétens en pareil cas.

A l'époque du rétablissement du culte en France, et du concordat de 1801, il fut réglé par les lois organiques que le *conseil-d'état* serait investi, pour les appels comme d'abus, des pouvoirs qu'avaient

auparavant les parlemens. Cette décision, dont le fond est dans l'article 79 des libertés de l'Église gallicane, a été amèrement censurée par quelques prélats, comme donnant trop d'extension à la faculté d'appeler comme d'abus. Cependant elle l'anéantissait à-peu-près, en la restreignant beaucoup trop. La commission des évêques de 1809 n'éleva point de réclamation sur cet article; elle le jugea même conforme à la discipline de l'Église de France. Cette loi organique a un vice bien plus réel que ceux qu'on lui reproche : ce n'est pas d'avoir investi le conseil-d'état de cette procédure, à l'époque du concordat de 1801, lorsqu'il n'y avait encore aucune cour de justice organisée. Il fallait peut-être alors lui donner la connaissance des appels comme d'abus; mais en plaçant ainsi la justice trop loin des justiciables, on la rendait presque impossible, et on la mettait dans les mains d'un seul juge amovible, le ministre décidant au nom du roi. Depuis l'institution des corps de justice, et puisque les conseillers-d'état sont amovibles et réduits à donner des avis que le ministère approuve ou n'approuve pas, puisque ces conseillers sont hors la constitution, le maintien de la juridiction du conseil-d'état, surtout en matière d'appel comme d'abus, est un grand abus. Le conseil-d'état, dit l'auteur, n'étant ni reconnu par la Charte et par la loi, ni organisé dans une forme régulière, n'existant qu'en vertu d'une ordonnance révocable, n'agissant qu'à l'aide d'un réglement provisoire, n'of-

frant aucune publicité dans ses débats, composé seulement de juges amovibles et sans ministère public, ne se gouvernant que par une jurisprudence très-variable, étant quelquefois dirigé par des considérations sur lesquelles la loi n'a point d'influence, n'est investi d'aucune juridiction légale, et par conséquent il est incompétent pour prononcer sur des questions qui, avant la révolution, appartenaient à des juges légitimes, indépendans, inamovibles, qui présentaient toutes les garanties nécessaires. D'ailleurs, il est trop loin des justiciables.

Il est urgent de sortir de cet état irrégulier, précaire et dangereux. Les évêques et les prêtres du second ordre sont aussi intéressés que les autres citoyens à cette grande amélioration. Quoique le conseil-d'état se soit mis en possession de condamner aux dépens, il n'a pas de moyen vraiment légal de forcer l'exécution des mesures qu'il jugerait propres à maintenir la discipline ecclésiastique. Cette réflexion est d'autant plus importante que la collation de toutes les places est mise à la disposition des évêques, que les quatorze quinzièmes des curés ont été, par abus, transformés en commis révocables, contre la plus précieuse et la plus constante discipline de l'Eglise; ajoutons que la juridiction contentieuse des métropolitains n'existe plus, du moins légalement. Les prêtres doivent partager ces doctrines, d'autant plus que les sentences de leurs évêques peuvent infliger des peines attentatoires à la liberté, telles que la réclusion

dans un séminaire, ou qui sont humiliantes dans l'opinion, telles que la suspension des fonctions sacerdotales, etc.

D'après ces considérations, l'auteur conclut que, pour mettre la juridiction ecclésiastique en harmonie avec les autres parties de notre législation, le seul moyen est de rendre aux *cours royales* la connaissance des appels comme d'abus. C'est en elles seules qu'on trouvera ce qui manque essentiellement au conseil-d'état, une procédure constitutionnelle et d'ailleurs régulière, utile, efficace, enfin, toutes les garanties raisonnables. Les jugemens des cours sont moins sujets à l'arbitraire, parce qu'ils sont rendus par des magistrats inamovibles, parce qu'ils ne sont point soumis à des volontés ministérielles, et parce qu'ils sont sujets à la cassation. Tout ce qu'on peut désirer dans l'intérêt public, c'est que cette justice soit administrée de manière qu'en réprimant le despotisme des supérieurs, elle ne favorise pas l'insubordination des inférieurs, et qu'elle concilie le respect dû aux ministres de la religion avec celui qu'il convient d'avoir pour les droits non moins sacrés des citoyens.

Plusieurs pétitions ont été adressées aux chambres pour les engager à demander une loi qui délaisserait aux cours royales la connaissance d'appels comme d'abus. Ces pétitions n'ont pas eu de suite, en sorte que les ecclésiastiques et les laïcs sont à la merci des prélats et des pasteurs, sans loi protectrice contre l'arbitraire. Les faits nombreux et re-

ceux que cite l'auteur, et tant d'autres assez connus, prouvent l'urgence du remède et l'insuffisance du conseil-d'état, d'ailleurs muet habituellement dans cette partie. Mais l'indifférence, d'une part, pour tout ce qui tient à la religion, nous dit l'auteur, et de l'autre, l'ardeur d'un certain parti pour relever et accroître la puissance du clergé, et la tendance trop visible vers un ancien ordre de choses qui est en opposition avec l'ordre constitutionnel et avec l'esprit public, doivent nuire au succès prochain des vues sages exposées dans ce livre. Ceux-là seuls pourront crier à la nouveauté, qui voudraient faire oublier l'antique discipline cléricale, trop méconnue de nos jours. Mais, continue-t-il, nous aurons eu l'avantage de rappeler les principes à ceux qui les ignorent; de signaler les abus, et d'indiquer les moyens d'y remédier; de conserver la tradition sur un point qui intéresse au plus haut degré l'ordre public; d'opposer quelque résistance au torrent des fausses doctrines qui ont acquis un funeste ascendant, et d'empêcher l'envahissement d'un droit essentiel de l'autorité séculière.

Si nous avons dit qu'il faut une loi pour rendre aux cours royales l'appel comme d'abus, nous avons parlé selon la mauvaise allure du tems, selon un système de parti, qui fait méconnaître et violer trop souvent notre Charte Constitutionnelle. Cette loi fondamentale, qu'il convient de réviser sans doute, mais qu'il faut observer religieusement, jusqu'à ce qu'elle soit révisée en suivant des formes

spéciales et constitutionnelles, abroge les lois qui lui sont *contraires*, elle abroge donc la nouvelle compétence du conseil-d'état en fait d'abus ecclésiastique ; elle ne connaît que des juges *inamovibles*, des juges *naturels*. Ainsi, elle réprouve l'autorité judiciaire du conseil-d'état ; ainsi elle ne veut, pour juger l'abus commis par le pape, l'évêque ou autre fonctionnaire ecclésiastique, que les cours royales, qui seules en avaient connu avant 1802. Pour que ces cours en connaissent de fait, il ne faut vraiment que deux choses, la fermeté à remplir leur devoir de la part des magistrats des cours, et la même fermeté de la part des procureurs et des avocats-généraux, qui malheureusement ne sont pas inamovibles, et qui n'osent guère aller contre une ordonnance contraire à la Charte, vu leur amovibilité. Il faudrait donc ici qu'ils fussent poussés vers la règle par une instruction du ministre de la justice, ou par une ordonnance du roi, qui serait, dans le sens dont il s'agit, on ne peut pas plus légitime, et qui est malheureusement on ne peut pas plus nécessaire.

Enfin, la forme de se déclarer appelant comme d'abus, et de faire juger qu'il y a ou qu'il n'y a pas abus, n'est pas absolument nécessaire, surtout si ce n'est pas une ordonnance, une décision ecclésiastique dont on se plaint ; en un mot, s'il s'agit, par exemple, d'une contravention, d'une injustice cléricale, sans acte écrit qui ait le caractère d'ordonnance ou de décision. Ainsi, un discours d'é

vêque ou d'autre prêtre, écrit ou de vive voix, et qui critique le gouvernement ou les lois, se punit en police correctionnelle ou en cour criminelle, sans appel comme d'abus. Si une injustice de cette nature demeure impunie, c'est un tort des magistrats, et apparemment des ministres. (*Voyez* articles 201, 208 de notre Code Pénal.) Ce ne sont pas toujours les bonnes lois qui manquent en France; ce sont les hommes qui les exécutent avec fidélité, avec courage.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Histoire des Confesseurs des Empereurs, des Rois et d'autres Princes; par M. GRÉGOIRE, ancien évêque de Blois, etc.

(Paris, 1824, Baudoin frères.)

Personne encore n'avait songé a recueillir en un seul tableau les faits épars concernant les confesseurs des rois. Ceux qui aiment les singularités importantes, trouveront ici de quoi satisfaire leur curiosité; nous en citerons deux ou trois exemples, sans les choisir. On sait que le serment civique imposé aux ecclésiastiques français par l'assemblée constituante, ressemble au serment qu'exigèrent les rois d'Angleterre de tous les prêtres catholi-

ques, en 1606. On voit avec édification, qu'il fut approuvé par le P. Cotton, confesseur d'Henri IV, malgré les censures de Rome, comme il l'a été par Bossuet et par d'autres habiles docteurs catholiques. L'auteur ne manque pas d'observer qu'au vu et au su de la cour de Rome, les catholiques anglais ont prêté et prêtent encore un serment plus remarquable. Ils jurent de *faire tous leurs efforts pour maintenir sur le trône britannique la famille qui l'occupe*, laquelle est protestante, et n'avait point en sa faveur la légitimité. Bonne leçon pour les hommes de parti qui osèrent dire et imprimer, en 1815, dans la chambre introuvable, qu'un roi de France qui ne serait pas catholique serait déchu du trône... Le vénérable historien blâme, avec une grande raison, la clause très-erronée du testament de Louis XVI, où son confesseur apparemment le fit écrire que l'Église chrétienne tient ses pouvoirs de saint Pierre; et il s'afflige qu'un tel démenti donné à l'Évangile même se lise chaque année en vertu d'une loi, dans toutes les chaires chrétiennes. Il reproche aussi à un confesseur de Louis XIII, de n'avoir pas prémuni son auguste pénitent contre le projet de la loi par laquelle ce monarque trompé autorisa la traite des noirs. « Louis XIII, dit-il, n'y eût pas consenti, si un confesseur éclairé lui avait appris que le prétexte de convertir les noirs, en les réduisant à l'état des bêtes de somme, déguisait les plus lâches attentats de la plus cruelle avarice. » Le sujet de

ce livre est riche sans doute; mais la tête de l'auteur est plus riche encore, et ses digressions sont quelquefois plus importantes que le sujet qui donne l'occasion de les faire. Combien de réflexions et de faits historiques viennent se rattacher à la phrase suivante, qu'on lit, p. 408 et 409, et qui est imitée de Fleury (*Disc.* 3e *sur l'Hist. Ecclés.*) : « Le sacre des rois est le principe de leur destitution par des pontifes; car la prétention de donner la couronne de la part de Dieu, avait pour corrélatif la prétention de l'oter. » Et cette prétention s'est réalisée : elle vit encore! Il s'ensuit que le *sacre* des rois ne devrait plus être que la *bénédiction de leur couronnement* solennel; et l'on sent combien il serait nécessaire que la loi en corrigeât les formes et les formules vicieuses que l'ignorance et le faux zèle y ont introduites! Nous finissons par un fait bien connu : cet ouvrage a le plus grand succès, et la première édition est déjà presque entièrement épuisée.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Des Comédiens et du Clergé, *suivi de Réflexions sur le Mandement de Mgr. l'Archevêque de Rouen*, par le Baron D'Hénin de Cuvillier, Maréchal-de-Camp, etc.

Dans le moyen-âge, époque d'ignorance et de corruption générale, qui nous donna les guerres

de croisades, même contre les chrétiens; l'inquisition atroce contre les mal-pensans et les mal-croyans; la cruelle théorie du sacrilége; la déposition des rois par les évêques et les abbés, ensuite, par les papes; les fêtes scandaleuses des fous et celles de l'âne, et les prêtres danseurs, farceurs, comédiens, fauteurs et spectateurs de comédie dans les églises; enfin, tant d'autres déréglemens dans le clergé, comme dans le peuple, on ne songeait guère à excommunier les comédiens de leur vivant, ni à leur refuser la sépulture ecclésiastique. C'est un excès que l'on ne connaît point à Rome, où les papes bâtissaient des théâtres et encourageaient, comme ils le font encore, l'art dramatique. On sait que les jésuites étaient fort curieux d'élever des théâtres dans leurs colléges, et d'y faire jouer des comédies et des ballets, sous leur direction, par leurs écoliers. Selon nos libertés gallicanes et la pureté de la discipline ecclésiastique, il n'y a point d'excommuniés par le fait; pour que l'excommunication produise un effet extérieur, il faut qu'elle soit précédée de trois monitions, et spécifiquement, personnellement prononcée et dénoncée au prône de la paroisse; mais dans les derniers tems la doctrine contraire s'est établie en France, non pas en loi, mais par écrit et verbalement, et même par des ordres secrets des supérieurs ecclésiastiques. Ainsi, contre la prohibition de l'Évangile, les curés se sont arbitrairement, et sans aucunes formes, érigés en juges extérieurs des

artistes de nos théâtres; et de fait, il n'y a plus de justice en France contre ses attentats. C'est contre un désordre aussi criant, et qui a, plusieurs fois, à Paris même, donné lieu à des émeutes dangereuses, que s'élève ici M. le baron d'Hénin; et il le fait avec grande raison, quoique nous ne prétendions pas souscrire à toutes ses paroles.

Ce qu'il y a d'essentiel dans son livre, pour l'objet qu'il se propose, est certain, et doit porter la conviction dans les esprits. Quand, par les conjonctures des tems, il n'y a point de justice à espérer contre certains délits, c'est une consolation et un grand bien qu'il soit permis au moins de blâmer par écrits publics les perturbateurs de l'ordre et de la paix; sous ce point de vue, on doit des éloges à l'auteur de ce livre.

L'ouvrage est écrit sans beaucoup d'ordre; mais cet inconvénient est pallié par une table des matières et par un sommaire analytique dont nous allons présenter la substance divisée en numéros. I. De l'état des comédiens chez les Grecs, chez les Romains, chez les Français. II. Le refus de sépulture ecclésiastique, fait par des curés de France aux artistes de nos théâtres, est une infraction punissable des lois civiles qui les protégent, et des libertés gallicanes qui reprouvent toute prétendue excommunication fondée sur une prétendue notoriété de fait. III. Notice de plusieurs comédiens canonisés, quoique morts, quelques-uns sur le théâtre même. IV. Indication fort détaillée des

jeux, des danses, des farces et des comédies jouées autrefois par les ecclésiastiques même, dans les églises, ainsi que leurs mascarades et processions prétendues religieuses, et plus indécentes encore. V. Recueil des canons anciens et modernes qui ont rappelé le clergé à la décence et aux devoirs de sa profession. VI. Exposé de la domination cléricale affectée aujourd'hui scandaleusement en France à l'égard des comédiens. VII. Devoirs des rois et des magistrats de réprimander et de punir le clergé pour les infractions qui font le sujet du livre, et pour toute espèce de trouble à la paix publique. VIII. Tableau statistique du clergé de France, en 1789 et en 1825. IX. Réflexions sur le nouveau mandement de l'archevêque de Rouen, avec une exhortation charitable pour engager ce prélat à cesser ses entreprises, et à donner l'exemple de la soumission au canon suivant du concile de Carthage, de l'an 393, qui fait partie des codes de droit canonique : « Celui qui est évêque doit avoir son petit logis près de l'église; ses meubles doivent être de bas prix, et sa table pauvre. C'est par sa foi et sa vie exemplaire qu'il doit soutenir sa dignité. »

Nous observons que la pagination de cet ouvrage est vicieuse depuis la page 360 ; d'ailleurs la dernière page y est cotée 427, et l'ouvrage a réellement 450 page. Si c'est là tromper son lecteur, ce n'est pas lui faire tort.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Johannis Miltoni Angli Doctrina Christiana. *Abrégé de Théologie Dogmatique et Morale*, ouvrage posthume de Jean Milton, publié d'après le manuscrit autographe de la bibliothèque de l'Université de Cambridge, par Ch. RICHARD SUMNER.

L'ANGLAIS Milton, né en 1608, mort en 1674, fut, comme poète, un beau génie; comme politique et théologien, un écrivain remarquable. De ses deux poèmes épiques, l'un sur le *Paradis Perdu*, l'autre sur le *Paradis Reconquis*, on ne lit, on ne connaît généralement que le premier; mais cette production singulière, étonnante, inégale, est si riche en beautés de tout genre et du premier ordre, que, malgré ses défauts, elle aura toujours des admirateurs. Envisagé du côté politique, Milton fut, dans sa conduite et dans ses écrits, un républicain téméraire et audacieux; il lui fallut obtenir des lettres de grâce après le rétablissement du trône. Quant à sa théologie, elle fut ce qu'elle peut être aux yeux des catholiques, dans la religion réformée, où l'on n'a de règle que sa raison personnelle, avec son propre avis actuel sur l'authenticité de chaque livre de la Bible et sur le sens de chacun des textes qu'il renferme; elle varia suivant les cir-

constances; et l'auteur fut, dans sa jeunesse, *puritain* zélé; dans sa virilité, *indépendant;* ensuite *anabaptiste;* il finit, dit-on, par reconnaître, comme étant dans la voie du salut, toutes les sociétés de chrétiens, à l'exception de l'Église catholique romaine. Il avait, de son vivant, publié un long traité sur *la Vraie Religion*, et trois ouvrages sur la *Réformation de l'Église anglicane;* on peut les voir dans les éditions de ses œuvres en deux ou trois volumes in-folio, et en plusieurs volumes in-quarto. D'après ces divers traités, on a pu long-tems croire inutile de faire imprimer le livre posthume de la *Doctrine Chrétienne*, qui fait le sujet de cet article, et que j'ai pris la peine de lire en entier, avec les notes peu importantes de l'éditeur.

Le livre premier, c'est-à-dire les trois quarts de ce traité, écrit en latin, sont relatifs aux dogmes, tels que Milton a cru devoir les déterminer; le reste du volume forme un second livre, entièrement consacré à la morale; et le tout est suivi d'une table alphabétique des matières. Sur chaque point, l'auteur a tellement accumulé les passages de l'Écriture, qu'ils forment eux seuls plus de la moitié de l'ouvrage. Le reste consiste en doctrines et interprétations, en raisonnemens pour soutenir ces interprétations, et en citations des théologiens modernes. choisis presque uniquement parmi les calvinistes. Les conciles et les écrivains ecclésiastiques de tous les tems, avant Calvin, sont des sources que Milton ne consulte presque jamais. Pour le fond de sa doc-

trine, il est, en général, calviniste, mais conséquent aux principes de la réforme. Il va quelquefois beaucoup plus loin que son maître Calvin; par exemple, il se déclare anti-trinitaire; il ne trouve point illicite la polygamie, même dans l'Évangile, et il conseille un culte sans liturgie et sans célébration du dimanche. Il n'enseigne point ici le régicide, qu'il avait justifié dans ses ouvrages politiques; il ne le déconseille pas non plus : il va pourtant jusqu'à déclarer (page 53) *qu'il est sage de céder au tems, d'obéir aux tyrans dans les choses licites*, pour le bien de la paix et pour celui de la sûreté. Deux planches gravées accompagnent ce volume; elles contiennent des *fac simile* de l'écriture de Milton; la première offre plusieurs textes latins extraits de sa théologie posthume, et la seconde une petite pièce de poésie anglaise en l'honneur de sa femme; une autre semblable, en date de l'an 1662, en l'honneur du grand Cromwell, qui gouverne l'Angleterre au travers d'un nuage d'hostilités et de diffamations, guidé par la foi et un immense courage, dirigeant ses pas glorieux vers la paix et la vérité.....

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Seconde Lettre à M. le baron d'Eckstein, sur les Croyances spontanées et nécessaires de l'Humanité, avec des Observations sur quelques passages du second Numéro du Catholique, par M. N. M.

Après avoir examiné cette seconde lettre, il semble que M. le baron d'Eckstein a trouvé son vainqueur dans son critique anonyme, et que cet habile critique lui-même va trop loin dans le système de censure qu'il a suivi. Parlons d'abord de M. d'Eckstein : avec des faits inexactement exprimés, des phrases, des mots équivoques et de légers argumens, il cherche à démontrer que les hommes sont ou doivent être soumis à un *pouvoir absolu*, spirituel et temporel, pouvoir qu'il attribue au pape, et qu'il ne refuse pas aux rois sur le temporel, néanmoins en les soumettant encore à la direction suprême du pape. C'est ainsi qu'il entend cette *unité* qu'il vante; c'est ainsi qu'il veut nous rendre fidèles à Dieu et aux rois; et il ne songe pas le moins du monde que c'est ainsi qu'on pousse les hommes à la superstition, à la servitude, à la révolte et à l'apostasie. C'est là pourtant le système renouvelé de ce fameux triumvirat qui naguère se

composait du feu comte de Maistre, du vicomte de Bonald et de l'abbé de La Mennais. Le prétendu *pouvoir absolu* du pape, M. d'Eckstein l'appelle *théocratie;* il serait plus exact de l'appeler *hiérocratie,* gouvernement du prêtre ou des prêtres, puisque ce serait le gouvernement spirituel et temporel du pape par les jésuites; autrement, des jésuites sur le pape, les rois, les peuples, sous les noms du pape et des rois. Comment peut-on se bercer de ces ridicules et odieuses chimères? L'habile anonyme en a fait, dans ses lettres, une juste et vive censure: là-dessus, il n'aura guère de contradicteurs; mais, en rejetant le pouvoir humain *absolu* et *l'ultramontanisme*, ou plutôt *l'hiérocratie,* il repousse également le *christianisme,* considéré comme révélation surnaturelle. Pour lui, comme pour une classe de protestans toute moderne, le christianisme ne serait qu'une croyance née sur la terre, en tout tems, en tout lieu, et qui naîtra toujours, chez tous les hommes, de la seule contemplation et de la représentation ou expression *symbolique* de la nature; sur quoi il invoque l'autorité ambiguë de M. B. C. et le traducteur ou continuateur français de la *Symbolique* de Creutzer; mais, sur ce point, l'auteur des *Lettres* nous paraît bien faible; et, quoique plein d'estime pour son caractère et ses talens, nous croyons pouvoir, sans trop de hardiesse, rappeler, au sujet de cette partie de sa doctrine, des paroles qui retentissent depuis trois mille ans dans les assemblées religieuses

des juifs et des chrétiens : « Pourquoi ont-ils formé de vains projets contre le Seigneur et contre son Christ ? Le souverain maître rendra vains tous leurs efforts. »

Il est bon d'observer qu'à la manière défectueuse dont M. d'Eckstein et son critique parlent des doctrines de l'Inde, où ils ont cru trouver leur christianisme tout humain, l'on aperçoit aisément que ces doctrines leur sont peu connues. Ils ont tort de parler du *sivaïsme* comme d'une théorie qui serait différente du brahmanisme; ils ont tort surtout de parler de *Jina* comme d'un être divin, car ce mot *Jina* est toujours resté une simple épithète, un qualificatif de la secte d'où est sorti, mille ans avant l'ère chrétienne, le fameux Boudha, instituteur des *boudhistes*. De même, quand les soi-disant protestans, purs *naturalistes*, cherchent dans *Brahma*, *Vichnou*, *Siva*, la Trinité chrétienne, ils oublient que ces trois personnages sont représentés comme sujets aux plus infâmes débauches, dont ils font pénitence pendant des milliers d'années, et que d'ailleurs ils doivent cesser d'exister à la fin d'une grande période, d'une grande dissolution de l'univers physique : tout cela nous les montre assez comme des êtres fictifs ou comme des dieux assurément bien secondaires. M. de La Mennais, précurseur de M. d'Eckstein, a cité l'*Ezourvedam* pour montrer dans l'Inde une sorte de christianisme antérieur à Jésus-Christ; mais l'on a dès long-tems deviné, l'on sait maintenant, et de-

puis plusieurs années, que *l'Ezourvedam,* si ancien, si authentique, si vénérable pour Voltaire, n'est qu'une fable toute moderne, un dialogue, pieusement imaginé si l'on veut, par le père de *Nobilibus,* missionnaire jésuite, dans la vue de faciliter ses conquêtes spirituelles dans l'Inde.

NOTICE

SUR L'OUVRAGE INTITULÉ :

Troisième Lettre à M. le baron d'Eckstein sur les Dangers de son Catholicisme Indo-Chrétien, sur le Culte et les Mystères naturels, adoptés, sanctifiés par la Religion véritable, et sur quelques Moyens de rapprocher la Philosophie de la Religion, et les Cultes Chrétiens du Catholicisme Romain; par M. N. M.

Cette troisième lettre est remarquable par la science, la dialectique et le talent de l'auteur; mais, plus étendue que les deux premières, elle est aussi plus riche en développemens, en traits vifs, en citations piquantes, en applications plus ou moins exactes, mais toujours d'un grand intérêt. Nous regrettons de ne pouvoir nous expliquer ici que très-brièvement sur les trois objets qui sont annoncés dans le titre. Dès sa première page, l'auteur se déclare catholique; il s'appuie en même tems d'une métaphysique vague, peu nécessaire, même nébuleuse, et généralement étrangère aux

docteurs du catholicisme. Il insiste sur l'admission d'un *christianisme naturel* produit de nos seules facultés naturelles; il veut qu'on rapporte à des *révélations* les sciences et les arts, comme cet illustre écrivain de nos jours, qui, déclarant acquiescer à la révélation de Moïse et à celle de Jésus-Christ, appelle en même tems *révélé* tout ce qui est bon et beau, tout ce qui est juste et vrai ; il fait consister son christianisme *surnaturel* en un *choix* de *sentimens* marqué *d'un sceau céleste*, ce qui est bien indéfini. Enfin, il prend pour *égide* cette assertion de M. de Chateaubriand, assertion pour le moins très-équivoque, théologiquement fautive, et plus contrariée que favorisée par l'histoire : « Plus on approfondit le christianisme, plus on remarque qu'il n'est que le développement et le résultat nécessaire de la vieillesse de la société. »

Notre auteur proteste de la *pureté de ses intentions*. J'y crois vivement, complétement; je lui ai voué, je lui conserve toute l'estime, toute l'amitié dont je suis capable, et lorsque, dans cette annonce, j'ose désirer de sa part une doctrine ou des paroles qui paraissent mieux en accord avec la vérité, je crois être impartial, exact, et me conformer du moins à cette franchise que, d'après son noble caractère, il a bien voulu me demander, me prescrire lui même.

Avec son *christianisme naturel*, on pourrait s'étonner qu'il combatte le prétendu catholicisme, tantôt *traditionnel*, et tantôt d'inspiration spéciale.

en un mot, le catholicisme indo-chrétien de M. le baron d'Eckstein. M. N. M. le rejette comme *dangereux au vrai christianisme*, et comme allégué pour asservir les peuples aux rois, et les rois avec les peuples au pontife de Rome. Mais, puisqu'il le rejette, pourquoi mettre tant de soin, tant d'appareil à le corroborer dans cette troisième lettre; et pourquoi appelle-t-il à son aide, en cette singulière entreprise, on ne sait quel fantôme de *christianisme égyptien, chinois, japonais*, etc.? Pourquoi le fait-il sans opposer à ses textes (qu'il semblerait accumuler pour aider son adversaire) les critiques dont ils sont fort susceptibles, ou en eux-mêmes, ou dans leur application? Il se borne à dire qu'on *peut les expliquer de cinq manières*, dont trois se concilieraient avec le prétendu *christianisme naturel* et antérieur à l'ère chrétienne. On trouve, il est vrai, dans l'antiquité payenne, on aperçoit encore aujourd'hui, chez les idolâtres, des croyances, des usages que les docteurs chrétiens considèrent comme des restes plus ou moins défigurés de la science religieuse et de la vie patriarchale. Il est vrai qu'on y trouve érigés en révélations, en religions, des pratiques impures, des iniquités, des cruautés incroyables et pourtant bien prouvées. Mais, dans tous ces exemples si tristes, dans ces aberrations en partie si horribles, il n'est rien que le seul vrai christianisme, le *christianisme* surnaturel ne condamne et ne prohibe sévèrement, rien qui ne serve à relever son excellence, rien

qui puisse le convaincre de mensonge ni de souillures intrinsèques. En combattant le servilisme systématique de M. d'Eckstein, l'auteur a rencontré dans son chemin M. Laurentie, conseiller de l'Université, et auteur d'une *Introduction à la Philosophie*, livre qui semble écrit en faveur de tous les despotismes. M. N. M. en a fait une censure vigoureuse et bien fondée; la seconde partie de sa troisième lettre concerne des élémens, des mystères, des symboles *naturels*, adoptés, nous dit-on, *sanctifiés* par la *religion véritable* ou chrétienne. Ces élémens, ces mystères, ces symboles sont indiqués, divisés, subdivisés et commentés dans trois *tableaux synoptiques*. Vient ensuite la réduction de toutes les hérésies et du catholicisme à deux christianismes, l'un symbolique et le second réaliste; l'un qui prend l'emblême à la lettre, l'autre qui le prend au sens figuré; les deux sont prétendus également *naturels* par des protestans modernes; et c'est du catholicisme, réuni à toutes les hérésies passées, présentes et futures, que notre auteur écrit. *Voilà un assez beau catholicisme.* Chacun est libre, sans doute, de penser et d'écrire ainsi, libre naturellement, et constitutionnellement, et suivant toute législation qui admet la tolérance évangélique; mais il n'est pas de doctrine moins catholique. Nous croyons voir dans cette partie de l'ouvrage, comme dans la première, des faits mal appréciés, un langage parfois obscur et peu cohérent, une hypothèse dont l'imagination fait les frais

et dont le style fait le mérite. Il faudrait plusieurs volumes pour bien réfuter ces idées; mais nous dirons : « Montrez nous, en un coin de la terre, avant Jésus-Christ, et hors la Bible, un seul système de religion et de morale naturelle qui soit raisonnable. » Si l'on ne peut pas l'indiquer, les catholiques sont dispensés apparemment d'apprécier en détail les trois tableaux, et de débrouiller ce nouveau labyrinthe de métaphysique et de citations où le christianisme surnaturel soit réformé, soit catholique, se trouve enveloppé dans cette troisième lettre. Il est vrai qu'on peut y lire, page 73 : « Osons être hommes et chrétiens; osons être des hommes pour être mieux chrétiens. Assurant une source naturelle aux élémens de notre culte, infirmé-je ainsi les moyens de crédibilité qui donnent à la *révélation*, aux *miracles*, aux *prophéties d'irréfragables monumens historiques?* » S'autorisant ensuite de l'exemple de Leibnitz même, notre auteur place dans l'Église romaine le centre des croyances nécessaires au bonheur, et il en prend occasion de donner à la cour de Rome des avis malheureusement justifiés par les faits historiques et par ce qui arrive sous nos yeux. Il avertit qu'attacher l'omnipotence temporelle, et même l'omnipotence spirituelle, au chef visible de l'Église, taxer les péchés, autoriser des procédures criminelles et des supplices pour des opinions, approuver les massacres, autrement les rigueurs *salutaires,* comme disent les ultramontains de France, c'est

une *impiété monstrueuse*. Il insiste pour que le pontife condamne enfin ces horribles crimes publics; il demande de revenir à l'antiquité par une modification de la discipline moderne et arbitraire; il veut même qu'on renonce aux légendes ridicules ou odieuses; il aurait pu ajouter aux levées d'argent, pour dispenses, pour bulles et indults aux excommunications anti-canoniques, ou injustes, ou perturbatrices, et aux dangereux priviléges des exemptions de l'ordinaire, etc.

ÉTUDES

BIOGRAPHIQUES ET LITTÉRAIRES.

ANTOINE ARNAULD,

PRÊTRE ET DOCTEUR DE SORBONNE,

Né à Paris, le 6 février 1612; mort à Bruxelles, le 8 août 1694.

1823.

Dans un récit grave, ce que le monde exige avant tout, c'est la vérité; du moins lorsqu'elle est connue. Il ne peut souffrir qu'on mente pour personne, pas même en faveur des rois, ni des papes.

ni de ce corps pharisaïque, anti-légal et monstrueux, sans modèle dans toute l'histoire;

Polyonyme et pseudonyme par escobarderie;

Ecclésiastique et laïc, séculier et régulier, des deux sexes et de tout âge, de tout costume;

Pauvre par vœu solennel et accumulant tous les biens d'ici-bas, commerçant universel, banqueroutier de sommes énormes, et par les dons, les testamens, heureux héritier dans toutes les familles;

Armé des plus faux systèmes et des plus audacieux priviléges ultramontains;

Constitué partout instrument passif de deux monarques étrangers, bas flatteur du pape, mais esclave du général;

Abjurant, pour soi, le précepte divin de la prière commune, imposant aux deux sexes, de fréquentes réunions privées qu'il régit, et qu'il amuse avec des parades et des prières surérogatoires, longues et répétées;

Dévotieux bouffon, merveilleux dramaturge pour gagner, fanatiser les ignorans, mais facile et commode pour captiver les puissans et les riches, pour en faire des dupes ou des hypocrites, et toujours des agens, des serviteurs;

Agresseur perpétuel, corrupteur incorrigible de la foi, des mœurs et de la discipline catholiques;

Fauteur en Asie des rites idolâtres, et en Europe des *cent dévotions aisées*, et des nombreux abus de nos deux charnels *cordicolismes;*

Voué très-activement à l'intrigue, aux factions, à l'espionnage, aux délations, aux persécutions;

Promoteur de l'inquisition et des croisades;

S'interdisant les évêchés, convoitant, poursuivant, exploitant les directions de consciences royales, et les cardinalats et les souverainetés séculières;

Ennemi acharné des libertés légitimes, ardent fauteur de tous les despotismes;

Protecteur des rois, car il est institué, on ose nous le révéler aujourd'hui [1], pour PROTÉGER *les gouvernemens;*

Convaincu néanmoins d'avoir troublé partout l'ordre et la paix, d'avoir enseigné, prêché, conspiré en Europe et en Asie, l'assassinat des rois et les changemens de succession aux trônes;

De ce corps enfin, qui, pour le misérable intérêt de son opulence, de sa domination et de sa vaine gloire, a constamment, par tous les moyens, sous prétexte de religion, de morale et de politique, maîtrisé, opprimé au nom des papes et des rois, les papes même, les rois, les peuples et les plus savans, les plus vertueux personnages [2].

[1] *Histoire de Fénélon*, par M. le cardinal de B*** t. I, p. 15.

[2] Voyez *Les Jésuites Criminels de Lèze-Majesté dans la Théorie et dans la Pratique*, 1 vol. in-12, Paris, sous le titre de La Haie, 1758, *Il Catechismo de' Gesuiti*, conferenza 5, 6, 7 et 8, Lipsia, 1820, 1 vol. in-8°; Voy. les *Lettres Provinciales* de Pascal; le *Recueil des Assertions des Jésuites*; les *Réquisitoires des Procureurs généraux contre la Société des Jésuites*; les *Instructions Pastorales de M. le duc de Fitz-James, évêque de Soissons, contre les Jésuites*,

Il est impossible d'écrire convenablement sur ce qui touche le docteur Arnauld, sans reconnaître d'abord l'innocence de sa vie, la pureté de son catolicisme, sa candeur, sa charité, son génie, sa science, ses rares talens, son courage, sa douce résignation, et sans parler des injustices, des vexations, des outrages qu'il eut à souffrir de la part des jésuites, dans sa personne, dans sa famille, dans ses nombreux amis, et des calomnies publiques ou secrètes qui, sous nos yeux, poursuivent encore sa mémoire[1].

et contre les Erreurs des frères Hardouin et Berruyer; enfin, la bulle irréfutable de Clément X, du 21 juillet 1773.

Si quelqu'un mal instruit blâmait comme exagérés, les traits sous lesquels on peint ici le régime et les excès d'un corps toujours perturbateur, et aussi pernicieux dans son organisation que dans sa conduite et sa doctrine, nous citerons le tableau suivant que M. de Montclar. procureur général au parlement d'Aix, en a tracé, note 61 de son *Compte Rendu*, etc.

« Corrupteurs politiques de tout gouvernement; flatteurs des grands et de leurs passions, promoteurs du despotisme, pour étouffer la raison et s'emparer de l'autorité; ennemis des rois qui s'opposent à leurs desseins obliques; calomniateurs de tous ceux qui aiment sincèrement le prince et l'état; ils mettent un sceptre de fer dans la main des rois, et le poignard dans celles de leurs sujets; ils conseillent la tyrannie et enseignent le tyrannicide; ils allient de même au gré de leur intérêt l'intolérance la plus cruelle, avec une scandaleuse indifférence pour le fond de la religion et de la morale; ils permettent tous les crimes, et ne permettent pas de dispute sur des mots et des matières peu intelligibles; ils sauvent l'idolâtre qui les considère, et persécutent le catholicisme qui leur refuse sa confiance; une querelle théologique est en Europe une affaire d'état, et les superstitions malabares et le culte de Cong-fou-tsee sont permis en Asie. »

[1] Voy. *Histoire de Fénélon*, in-8°, 4 vol. En réponse, voyez le *Supplément aux Histoires de Bossuet et de Fénélon, avec les textes rétablis dans leur intégrité et les faits replacés dans leur ordre*,

Lorsqu'après sa mort, les éloges historiques des grands hommes du dix-septième siècle, par Charles Perrault, furent sur le point de paraître avec les portraits, les jésuites, par un ordre exprès de la cour, firent ôter de la collection Arnauld et Pascal: mais suivant un ancien texte qu'on ne manqua pas de leur appliquer, ces personnages illustres *brillaient au premier rang, d'un éclat d'autant plus vif, qu'on ne voyait pas leurs images*. C'est ainsi que l'opinion publique les a vengés continuellement de toutes les attaques; Arnauld et Pascal sont restés ce qu'ils étaient de leur vivant, deux flambeaux de la religion et des sciences, deux ornemens de l'Église catholique et de leur siècle.

Nous avons deux histoires spéciales de la vie du docteur Arnauld, la première en un volume in-12, sans nom d'auteur, est due au P. Quesnel, qui vécut avec Arnauld en terre étrangère et y reçut ses derniers soupirs: l'autre, par Larrière, est en deux volumes in-8°: elle forme aussi le cinquantième tome in-4° des œuvres complètes d'Arnauld, publiée à Lauzanne vers 1780, par MM. Dupac de Bellegarde et de Hautefage. C'est là surtout, c'est dans l'*Histoire Ecclésiastique*, si curieuse et si élégante de l'abbé Racine: c'est dans les nombreux ouvrages historiques sur Port-Royal, qu'on peut

par M. Tabaraud, in-8°, 1 vol. Paris, 1822. Dans son livre sur le Pape, feu M. de Maistre affecte un grand mépris pour tous les écrivains de Port-Royal: ce ne sont pas les seuls traits qui ont rendu ce livre et d'autres semblables complètement ridicules.

chercher des détails biographiques, critiques et polémiques sur l'homme extraordinaire qui nous occupe, et de longs catalogues de ses œuvres de théologie, de philosophie et de littérature. Nous devons nous borner à rassembler quelques-uns des grands traits qui le recommandent à la postérité, et à désigner ses principaux ouvrages.

Il sortait d'une famille noble, anciennement connue en Provence, établie ensuite en Auvergne, et fixée à Paris en 1557, où elle a produit des personnages illustres dans les lettres, dans la robe et dans l'épée, dans les grands emplois de l'Église et de l'état. Son aïeul était procureur-général de la reine Catherine de Médicis; son père eut le même titre, et celui-ci, qui pouvait être un des magistrats du parlement de Paris, préféra de se livrer devant cette cour aux nobles exercice du barreau, où il obtint de brillans succès.

Au milieu des crimes et des scandales de la Ligue il demeura toujours catholique et toujours fidèle au roi légitime; ce fut lui qui plaida, en 1594, pour l'Université, contre la société des jésuites; il prouva, par l'histoire de cette même Ligue et par l'attentat de Barrière, combien cette société était pernicieuse aux rois, à l'ordre et à la paix du royaume; et il établit, par un décret de la Sorbonne, de 1554, qu'elle était, de plus, ennemie de la paix de l'Église, *et née pour la ruine plutôt que pour l'édification des fidèles*. Il concourut ainsi à la faire bannir du royaume; depuis il donna

contre elle son *discours franc et véritable* autant que généreux lorsque Henri IV, après avoir rejeté cette société par conviction, se décidait à la rétablir, croyant dans son erreur, éviter par cette molle indulgence le fer de l'assassin.

Le docteur Arnauld était le vingtième enfant du mariage de ce grand citoyen, avec la fille unique de Simon Marion, successivement conseiller, président, avocat-général au parlement de Paris.

Il avait appris de bonne heure le latin, le grec, lu, médité assidûment l'Écriture-Sainte, les Pères de l'Église et les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Parmi ses condisciples, il fut toujours distingué par l'innocence de ses mœurs, la douceur de son caractère, un esprit juste, vif, étendu, profond, une mémoire étonnante, une logique forte, une éloquence naturelle, et par cette piété sincère, solide éclairée dont toute sa famille lui donnait l'exemple. Il avait commencé à étudier le droit; mais les conseils de sa mère, ceux de sa sœur, abbesse de Port-Royal, ensuite les lettres du pieux abbé de Saint-Cyran, confiné par Richelieu dans une prison d'état, le décidèrent à consacrer sa vie et toutes ses études à la religion, pour en défendre, à tous risques, les dogmes, la morale et la discipline.

Long-tems il suivit les écoles de Sorbonne, et dès 1635 et 1636, six ans avant que le fameux livre de Jansénius eût paru, on le vit, en opposition aux nouveautés jésuitiques, exposer et sou-

tenir avec applaudissement, dans une thèse sur la grâce et dédiée au clergé de France, l'antique doctrine de l'Église, telle qu'elle est enseignée dans saint Paul, dans toute l'Écriture et dans la tradition constante de l'Église catholique grecque et latine[1].

En 1641, dans sa thèse pour le doctorat, il combattit la morale corrompue des casuistes modernes, et spécialement des jésuites, mais sans les nommer.

Déjà il venait d'achever son livre de la *Fréquente Communion* et celui de la *Nécessité de la foi en Jésus-Christ*, écrit en français et en latin. Le premier touchait encore les jésuites. Sans les y nommer, l'auteur attaquait leur pratique si connue des absolutions et des communions précipitées. Cet ouvrage fut approuvé en France, à Rome, par les plus célèbres évêques et par les plus habiles théologiens; il produisit dans l'Église catholique une sorte de renouvellement salutaire, et valut au docteur Arnauld son admission dans la maison et société de Sorbonne; Richelieu, décédé, ne pouvait plus, par *sa main de fer*, comme on disait alors, continuer de mettre obstacle à cette juste récompense.

En vain les jésuites diffamaient l'auteur avec éclat et acharnement; en vain le P. Nouet, qui

[1] *Voyez* le Traité de Bossuet, intitulé : *Défense de la Tradition et des Saints-Pères.*

avait de lui-même approuvé le livre d'Arnauld, se déchaînait en chaire contre l'auteur et l'ouvrage, *pour obéir à ses supérieurs*. Il fut obligé de faire, en leur présence, une réparation publique. Vainement les jésuites en appelaient à l'inquisition de Rome; en vain ils obtenaient de la cour un ordre au docteur Arnauld d'aller se justifier de cette bonne œuvre devant les inquisiteurs romains : le parlement de Paris, le clergé, l'Université, la Sorbonne, réclamèrent pour nos libertés; en définitive les jésuites succombèrent partout dans cette lutte scandaleuse; et Arnauld assura de plus en plus la saine doctrine, par son traité historique et critique de la *Tradition de l'Église sur la Pénitence et l'Eucharistie*.

Ses ennemis furent d'abord plus heureux dans leurs querelles concernant la grâce. Battus sans cesse sur ce sujet comme des novateurs, dans les ouvrages d'Arnauld, de Pascal, de Nicole et de tant d'autres, ils eurent par leur fameux P. Annat, confesseur du roi, des succès d'intrigue de cour et d'influence ministérielle. Ils parvinrent à donner aux yeux des ignorans et des faibles, une sorte d'apparence au fantôme du jansénisme qu'ils ont eux-mêmes si bien caractérisé, en l'appelant une hérésie *imperceptible*, conséquemment une tache arbitraire, qu'on imprime à qui l'on veut, à la vérité, à la vertu même. En 1655, ils firent exclure Arnauld de la faculté de théologie de Paris; mais soixante-dix ou soixante-onze docteurs, des plus

savans et des plus célèbres, aimèrent mieux subir le même sort, que de participer à cette violence. L'histoire démontre qu'il n'y a pas eu d'affaire théologique où l'on ait vu la justice naturelle plus méprisée, et la liberté légitime plus asservie. Pascal, dans ses *Provinciales;* Quesnel, dans deux ouvrages spéciaux, l'un en latin l'autre en français, n'ont rien laissé à dire là-dessus. Déjà quelques actes de cette faculté l'avaient autrefois déconsidérée, particulièrement ses tristes décrets contre le roi légitime Henri IV, et contre le docteur Edmond Richer. Mais la grande époque de la décadence de cette compagnie fut lorsqu'elle opprima sa minorité libre et courageuse, pour se faire contre Arnauld l'instrument passif des jésuites et de la cour trompée, maîtrisée par les jésuites.

Sous un gouvernement absolu, Arnauld dut prendre le parti de la retraite. Il vécut donc solitaire et souvent caché dans les environs du monastère de Port-Royal, où sa mère, ses sœurs et sa nièce au nombre de douze, s'étaient faites religieuses et auprès duquel ses parens, ses alliés, ses amis, écrivaient, publiaient de bons livres, en même tems qu'ils se livraient aux austérités de la vie chrétienne et aux soins de l'éducation de la jeunesse. Il cessa de paraître en public; mais il continua d'écrire et d'éclairer ses contemporains.

C'était les éclairer que de leur démontrer la faillibilité des papes, si ridiculement contestée et si évidente néanmoins par la raison, par l'histoire,

par les seules pièces du *Grand Bullaire*; que de combattre l'entreprise funeste et jusqu'alors inouïe, d'ériger en article de foi les jugemens de Rome, sur des faits nouveaux et purement humains; que de travailler en un mot, avec les seules ressources de la science et du raisonnement, à délivrer l'Église et l'État de la guerre acharnée des jésuites et de leurs créatures, contre une hérésie sans hérétiques, et des hérétiques sans hérésie.

Pendant quelque tems les écrits d'Arnauld, de Pascal et de Nicole, chéris du public, eurent à la cour même un plein succès et suspendirent la tempête. Mais l'intrigue redoubla, et le roi cédant aux captations de leurs ennemis, la persécution devint plus active. Si le prince, moins déréglé dans ses mœurs, avait pu secouer le joug du confesseur jésuite et directeur si commode, il se fût évité de grands embarras et des actes vexatoires sans nombre envers les personnes les plus estimables: on n'eût pas vu la *règle* et la *vertu même* former une classe de suspects, et devenir, suivant les justes expressions de Bossuet et de Boileau, *un nom de secte*, un jansénisme.

Il faut avouer que dans ses écrits et dans ceux qui concernent la doctrine de Jansénius, Arnauld, Pascal et leurs amis se fatiguaient, en partie, sur des questions insolubles : cependant ils cédaient, non pas à une mauvaise ardeur de dispute, mais au fâcheux besoin de leur siècle, à la dure nécessité imposée par leurs adversaires; et si d'un côté ils sem-

blent avoir descendu ainsi de la hauteur de leurs pensées, de l'autre il est certain qu'ils défendaient les opprimés contre les oppresseurs, et qu'ils combattaient pour le maintien des libertés naturelles, ecclésiastiques et gallicanes, contre le despotisme du dedans et contre celui du dehors. C'est à eux, ne l'oublions pas, qu'était dû cet avantage même, si tardif et trop inefficace, de sentir généralement la futilité des prétextes d'une persécution honteuse et cruelle, qu'on essaie pourtant de rallumer çà-et-là dans le royaume, et qui jette encore aujourd'hui des flammes éparses, contre lesquelles, dans l'état présent des affaires, il n'y a plus de protection légale.

Mais durant cette première retraite, Arnauld ne se bornait pas à disserter sur la controverse. Il composait aussi des ouvrages d'un autre genre, qui eurent une grande vogue, et qui la conservent depuis plus de deux siècles. Ce sont : 1° *la Grammaire Générale et Raisonnée,* où il indique les principes fondamentaux de toutes les langues et les premières bases de la logique. Cette grammaire qu'il a rédigée est le fruit de quelques conversations d'Arnauld avec dom Lancelot. On ne connaissait jadis, ou l'on n'étudiat, en les effleurant, qu'une vingtaine de langues ou dialectes; on en cultive des centaines maintenant, et l'on en compte deux mille. Nous comprenons aussi bien mieux qu'alors, les idiomes qu'on étudiait le plus

dès ce tems-là. D'ailleurs, la philosophie analytique a fait de nouveaux progrès ; il en résulte que nous avons déjà et que nous aurons des grammaires générales encore plus satisfaisantes que celle d'Arnauld ; mais il a glorieusement ouvert la carrière. 2°. *La Logique* ou l'*Art de penser*, ébauchée par Arnauld, rédigée par lui et par Nicole, et augmentée par ce dernier. Ces deux ouvrages ont fait époque, et les éditions, les traductions, les commentaires en attestent le mérite et l'utilité. 3° *Les Nouveaux élémens de Géométrie*, volume in-4°. réimprimés plusieurs fois. Arnauld s'était proposé, dans ces élémens, de surpasser en méthode et en simplicité les élémens d'Euclide et d'autres élémens de géométrie que Pascal avait tracés. Il fut admiré de Pascal, c'est assez dire pour la gloire de l'un et de l'autre. Ajoutons que les belles méthodes *pour la langue grecque* et pour la langue latine durent beaucoup aux recherches et aux méditations d'Arnauld: C'est sous sa direction que Lancelot les a rédigées. Afin de ne plus revenir aux écrits d'Arnauld qui ne concernent pas la religion, nous rappelons ici qu'il a laissé sur l'éloquence et même sur la poésie, des *Réflexions* qui font également honneur à l'étendue et à la supériorité de son esprit. Ses *Réflexions sur l'Éloquence* obtinrent les suffrages des jésuites même, et le P. Bouhours se plut à en donner une édition dont il écrivit la préface. Boileau disait de cet ou-

vrage *qu'il ne s'était rien fait en notre langue de plus beau, ni de plus fort sur les matières de rhétorique.*

A la paix de Clément IX, en 1668, il fut à Rome, une première fois, déclaré que l'opinion sur le fait de Jansénius ne peut motiver un reproche d'hérésie, ainsi que l'a toujours enseigné Bossuet lui-même. Arnauld, avec lequel cette paix avait été concertée, fut compris dans l'accommodement. Le roi le nonce, les évêques, lui témoignèrent dans leurs audiences l'estime et la bienveillance les plus distinguées. Non-seulement il ne fut pas question de lui faire souscrire le formulaire, ni rétracter ses erreurs prétendues, mais le roi et le nonce l'invitèrent à défendre l'Église catholique contre les reproches des luthériens et des calvinistes.

Il répondit à cette provocation, en coopérant au grand ouvrage de la *Perpétuité de la Foi sur l'Eucharistie*, que lui et l'auteur principal, son ami, le célèbre Nicole, qui ne voulut pas être nommé, poussèrent dans la suite jusqu'à trois volumes in-4°. D'autres écrivains ont augmenté de quatre volumes, pareil format, cette riche collection de monumens des siècles chrétiens; et de lumineuses discussions critiques sur un sujet de si haut intérêt. Ce livre, approuvé par Bossuet, donna lieu à des conversions éclatantes; il fut singulièrement loué en France et à Rome, et recherché partout; on le regarde comme un trésor

pour l'Église catholique. Ensuite Arnauld publia ses traités sur le *Renversement de la Morale de Jésus-Christ par les Calvinistes*, où il attaque avec une grande vigueur et dans ses premiers fondemens, l'une des principales communions séparées de l'Église catholique.

Mais les services qu'il rendait, l'éclat des succès qu'il obtenait, la vénération qu'on lui portait généralement, avaient redoublé la haine et la jalousie des jésuites, ses ennemis héréditaires. Ils le représentaient à l'ombrageux Louis XIV comme le *chef d'une cabale* redoutable à l'État et à l'Église. C'était vraiment une cabale chimérique, dont le docteur Arnauld eût été le chef et les membres, le général et l'*armée* prétendue. Cependant, pour calmer la haine et l'injustice, il supprima d'abord la plupart des visites qu'on lui faisait de toutes parts; il n'accueillit plus les savans étrangers, il reçut rarement ses amis; et, par ordre exprès, il changea plusieurs fois de demeure et de quartier. C'étaient là des remèdes inutiles; averti enfin par le duc de Montausier, en 1679, qu'il y avait à craindre pour la liberté de sa personne, il fit le douloureux sacrifice d'aller s'ensevelir hors de sa patrie, dans une retraite ignorée, d'où il écrivit à l'archevêque de Paris et au chancelier du royaume, pour faire agréer sa résolution. Obtenez, disait-il, à l'un d'eux, que je vive caché : *c'est la moindre des grâces que je puisse demander à un roi.*

s qu'Arnauld conserva toujours envers

Louis XIV les plus vifs sentimens d'un respect, d'une fidélité, d'un amour inaltérables.

Depuis cette époque, il demeura, comme dit Boileau :

Errant, pauvre, banni, proscrit, persécuté ;

et les auteurs de ses maux ne rougissaient pas de l'appeler, dans leurs libelles, *un fuyard et un vagabond*, oubliant ainsi avec trop d'imprudence le sort que les pharisiens de l'*Ancien-Testament* firent éprouver au *fuyard divin*, dont les jésuites se disent compagnons, et le surnom qu'ils se donnaient à eux-mêmes, dans un livre fameux, de *pharisiens de la nouvelle alliance*.

Arnauld se vengea bientôt comme un chrétien, de ceux qui le poursuivaient ou le livraient à ses ennemis. On vit paraître, en 1681, sa vigoureuse *Apologie pour les Catholiques*, accusés de conspiration contre l'État. Il l'écrivit à la demande de Bossuet, et ceux qu'il y défendait contre la calomnie avec tant de zèle et de talent, c'étaient non-seulement les catholiques anglais, mais Louis XIV et son confesseur le P. de La Chaise, et le clergé de France et les jésuites; il est vrai qu'il suivit dans cet ouvrage la très-fausse doctrine du pouvoir absolu des rois, devenue alors presque générale.

Il s'éleva, aussi à la prière de Bossuet, contre les systèmes singuliers de Mallebranche concernant la nature des idées, la théologie et le mys-

tère de la grâce. Divers ouvrages de Mallebranche, relatifs à cette controverse, furent censurés à Rome, et ceux du proscrit y furent approuvés, malgré tous les efforts des jésuites pour empêcher cette approbation et cette censure. Avec le célèbre Lemaistre de Sacy, Arnauld avait travaillé à la traduction du *Nouveau-Testament*, connue long-tems sous le nom de *Version de Mons*, et généralement approuvée en dépit des jésuites. A l'exemple de Bossuet et de Nicole, il corrigea, il perfectionna cette version; et comme Bossuet encore, il en fit l'*apologie*.

Toujours plein du désir de ranimer la piété des simples fidèles, il lança contre les erreurs du docteur Mallet, ex-jésuite, son *Traité sur la Lecture de l'Écriture-Sainte en langue vulgaire*. La vérité sur cet article, prévalut alors même, jusque dans le conseil de conscience de Louis XIV. Nous lisons dans l'abrégé de l'*Histoire Ecclésiastique*, par l'abbé Racine, tome XIII, page 782: *Louis XIV fit distribuer aux nouveaux convertis cent mille exemplaires d'Heures, avec l'Ordinaire de la Messe en français, et cinquante mille Nouveaux-Testamens en français*. Fénélon fut un des distributeurs. C'était un blasphème sacerdotal réservé au tems présent, que d'assigner pour cause à des *milliers de crimes*, la lecture de l'Écriture-Sainte[1].

[1] Ce blasphème nouveau est dans le journal intitulé le *Conservateur*

Arnauld, dans son ouvrage contre Mallet et en d'autres occasions, avait employé contre ses adversaires des expressions fortes et piquantes ; il s'en est justifié plus d'une fois avec force et talent, et entre autres dans son *Testament Spirituel*, et dans une dissertation au tome XXVII de ses œuvres, qui fut très-applaudie du public. La conclusion de cette pièce intéressante est un morceau d'éloquence de sentiment que l'illustre Racine ne se lassait point d'admirer et de lire à ses amis.

Ce que notre auteur a laissé ensuite de plus important, ce sont des écrits nombreux contre la *morale relâchée des casuistes* et contre la *morale-pratique des jésuites*, écrits pleins de faits et de monumens avérés ; écrits si remarquables par la méthode et la logique, et par l'élégante pureté du style, que d'Aguesseau les recommandait à son fils, comme des modèles dans le genre démonstratif et judiciaire. Ainsi, après avoir convaincu les jésuites d'introduire dans l'Église ce qu'il appelait si bien l'*hérésie de la domination*, Arnauld leur montra qu'ils s'étaient couverts d'opprobre et de ridicule en soutenant avec obstination, malgré les justes censures de Rome et de tout l'ordre épisco-

et sous le nom de l'abbé de La Mennais ; mais peut-on s'étonner de quelque chose, lorsque des écrivains jésuitiques de la ligue de nos jours, diffament tout ce qu'on doit respecter, et qualifient de *rigueur sage et salutaire* les affreux massacres de la Saint-Barthélemy, qui n'ont de ressemblance qu'avec l'égorgement des Armagnac, et avec les assassinats des premiers jours de septembre 1792 ?

pal en France, des doctrines très-corrompues, en tenant dans leurs missions étrangères une conduite ecclésiastique la plus inexcusable. Ils intriguèrent pour faire mettre à l'index ce recueil trop véridique; mais loin de réussir, ils eurent le chagrin d'y voir mettre un livre contraire de leur P. Tellier, intitulé : *Défense des nouveaux Chrétiens et des Missionnaires de la Chine, du Japon et des Indes*..

Dans son huitième volume de la *Morale Pratique*, à propos de la calomnie, péché véniel suivant les nouveaux casuistes, Arnauld pulvérisa de nouveau l'absurde roman jésuitique d'une conspiration contre la religion catholique, ourdie autrefois à Bourg-Fontaine, par de prétendus jansénistes, et par Arnauld lui-même, âgé pour lors de neuf ans. Un arrêt célèbre du parlement de Paris condamna cette fable comme un enchaînement d'infâmes impostures, et la décision de cet arrêt a été justifiée en divers ouvrages demeurés sans réplique.

Les jésuites prirent leur revanche en 1691, par une autre calomnie bien plus méchamment tissue, accréditée par des lettres d'un faux Arnauld, et de ses prétendus sectaires. C'était une correspondance réellement établie et soutenue pendant une année au nom d'Arnauld, par des jésuites avec des docteurs de Douay. Elle est connue dans l'histoire de l'Église, sous le nom de la *Fourberie de Douay*. Arnauld porta sur ce sujet des plaintes juridiques:

mais les coupables s'en tirèrent par une évocation au conseil-d'état, et cette évocation devint comme un *abîme creusé au fond de la terre* pour y *ensevelir* la mémoire d'un crime alors privilégié, ou plutôt ce fut un brevet d'impunité pour les faussaires, et le signal d'ordres d'exil pour leurs victimes.

Peu de jours avant sa mort, notre auteur écrivit une savante et pieuse lettre par laquelle il obtint une réconciliation sincère et formelle entre Boileau et Perrault, qui s'étaient brouillés depuis longtems sur la question de la préférence entre les anciens et les modernes, et qui étaient demeurés toujours discordans. Malgré les jésuites, Arnauld était resté, même avec Rome, en communion bien constatée ; il était si estimé des papes qui se succédèrent, qu'il en obtint la permission de dire la messe dans son humble asile. La nouvelle de sa mort fut un deuil à Rome; son éloge y fut prononcé publiquement dans une illustre assemblée, au collége de la Sapience, et sa mémoire y fut louée en plein consistoire par deux cardinaux, dont l'un s'exprimait ainsi : *On canonise des saints qui ont rendu moins de services, et dont la vie n'a pas été plus pure*. Les épitaphes si belles et si connues que lui firent Boileau, Racine et le trop versatile Santeuil, expriment vivement ce qu'on peut dire à la gloire de celui que Louis XIV même appelait le *grand Arnauld*.

S'il eût voulu écrire contre les vérités saintes et

salutaires[1] de la déclaration du clergé de 1682, comme on ose le faire aujourd'hui en France, il aurait eu la pourpre romaine. Mais il enseignait que c'est particulièrement sur cela qu'il est *nécessaire de demeurer ferme*, et l'on voit dans le recueil de ses lettres les plus secrètes que fléchir à cet égard, *c'était*, à son avis, *une grande faiblesse, une grande imprudence et une grande injustice*.

La révocation de l'édit de Nantes, suggérée par les jésuites, fut dans Louis XIV une aussi grande *faiblesse*, une aussi grande *injustice* et une aussi grande *imprudence*. Arnauld, quoique partisan du pouvoir absolu, ne parlait qu'*avec peine* de cet événement déplorable; mais dans ses lettres d'ailleurs si modérées et si édifiantes, il lui échappa d'alléguer deux mauvaises raisons qui tendraient à excuser cet inexcusable coup-d'état; c'est fort inutilement que dans la nouvelle *Vie de Bossuet*[2], on a voulu se faire de cette erreur du tems, et de ses timides palliatifs une raison pour honorer le souvenir d'une persécution absurde et inhumaine, assez expliquée par le despotisme d'alors, et que des journaux libres auraient arrêtée ou même prévenue.

[1] Voyez les *Œuvres Posthumes de M. le duc de Fitz James évêque de Soissons*, Avignon, 1769, 2 vol. in-12; *Essai Historique sur les Libertés de l'Église Gallicane*, etc.; par M. Gregoire, ancien évêque de Blois; Paris, 1820, in-8°, 1 vol.

[2] Tome IV, page 65, 66.

NOTICE

SUR PIERRE NICOLE,

CLERC TONSURÉ, BACHELIER EN THÉOLOGIE,

Né à Chartres, le 19 octobre 1625; mort à Paris, le 16 novembre 1695.

1823.

Parmi les grands écrivains de l'école de Port-Royal qui ont achevé de polir et de fixer la langue française, il en est de si éminens dans l'histoire civile et religieuse, de si remarquables par leur beau caractère, par le mérite des pensées et par celui du style, que leur mémoire inspire toujours un vif intérêt, et que leurs chefs-d'œuvre semblent devoir passer à la postérité la plus reculée. Tels sont Arnauld et Nicole, Pascal et Racine, Quesnel et Duguet. Nicole brille surtout comme un habile penseur, un profond logicien et un excellent moraliste.

S'il y eut jamais un catholique savant et pieux, doux, humble et même timide, ce fut lui sans doute. Il fut néanmoins, comme tant d'autres vénérés personnages, persécuté long-tems par les jésuites, au nom du pape et du roi, sous le frivole et honteux prétexte de violenter les consciences, de punir et d'étouffer une hérésie.

D'ailleurs cette hérésie était la plus imaginaire: elle consistait à réclamer la liberté d'opinion sur le fait de Jansénius, fait étranger au dépôt de la foi, et de la nature de ceux que le simple bon sens, la tradition, l'usage avaient toujours permis d'examiner et toujours expressément dispensé de croire. Ainsi, dans une *question superflue*, la sincérité, la liberté catholique et canonique étaient flétries du nom de secte réprouvée et du nom de schisme, quoiqu'on eût des deux parts la même profession de foi et les mêmes pasteurs; en un mot, quoiqu'il fût bien avéré que, dans les victimes de cette persécution, l'unique tort était de penser autrement que les jésuites. Ce tort et cette punition sont des phénomènes auxquels il ne faudrait pas vouloir nous ramener.

Nicole a écrit ses ouvrages quelquefois en latin, mais le plus souvent en français, et toujours sans vouloir être nommé. L'abbé Goujet, son biographe, en a donné le catalogue. Ce qui les distingue et les fait rechercher, ce ne sont point les richesses d'une imagination brillante et fleurie; c'est l'importance du sujet, la pureté du style jointe à la profondeur des pensées et l'élévation des sentimens; c'est une érudition sûre, non moins étendue que variée; c'est une méthode lumineuse, une logique entraînante, une rare connaissance du cœur humain, une modération constante, une modestie sans équivoque, une charité sans distinction de personnes, enfin une doctrine conforme aux maximes les

plus exactes de la raison et de la religion catholique.

Il était fils d'un avocat exerçant sa profession à Chartres, et sortait d'une famille de judicature distinguée dans cette ville depuis deux siècles. Une fortune aisée avait permis à cet avocat de se livrer particulièrement aux belles-lettres, et de s'exercer dans l'art des vers. Nous avons de lui une traduction des Déclamations de Quintilien, la seule qui existe en langue française. Il n'eut rien de plus à cœur que de voir son fils expliquer, lire et méditer les auteurs classiques grecs, latins, italiens, espagnols, en vers et en prose. Le jeune Nicole réussit aisément dans ce genre d'étude; il en fut presque sans cesse occupé jusqu'à la fin de sa dix-septième année. Il se familiarisa surtout avec Cicéron, Térence et Plaute, et acquit par-là une facilité singulière à écrire en latin aussi purement, aussi élégamment, ou le moins mal, si l'on veut, qu'il nous soit possible de le faire. On convient qu'il rivalise dans ce genre avec les plus renommés de tous les latinistes modernes.

Ces travaux assidus ne l'empêchaient pas de s'appliquer à la religion, et de la pratiquer avec zèle. Il s'affligeait, comme chrétien, de voir son père adonné à la composition de vers frivoles et même licencieux. Il osait lui faire sur ce sujet des représentations franches et respectueuses. Dans la suite, il se donna beaucoup de soins pour dérober à la postérité, qui ne s'en est guère souciée, les poésies amou-

reuses d'un Claude Nicole, son cousin, dont on a un recueil de vers français presque ignoré.

Destiné à être un jour prêtre et docteur, Nicole vint, en 1642, suivre dans la capitale du royaume le cours ordinaire de philosophie. Il fut tonsuré et pourvu d'un petit bénéfice simple qu'il a gardé presque jusqu'à la fin de ses jours, mais qui lui fut généralement plus onéreux qu'utile.

En 1644, il commença, dans les écoles de Sorbonne, son cours de théologie, sous le professeur de Sainte-Beuve, l'un des soixante-dix docteurs qui, en 1656, renoncèrent à leur état plutôt que de consentir à la fameuse censure contre Arnauld. En même tems Nicole apprenait l'hébreu, et lisait la Bible dans les textes originaux; il étudia les ouvrages des pères, et particulièrement de saint Augustin et de saint Thomas. Il devenait ainsi, comme Arnauld, partisan de leurs doctrines sur l'impénétrable mystère des opérations de la grâce, et il se révoltait dans son esprit contre le nouveau système du jésuite Molina. On le reçut, en 1649, bachelier en théologie, après qu'il eut défendu avec honneur des thèses sur la *Béatitude*, la *Trinité* et la *Grâce*.

Il avait deux tantes religieuses à Port-Royal-des-Champs, il allait souvent les visiter, et recevait les avis de leurs pieux directeurs. Déjà il donnait une partie de son tems *aux petites écoles de Port-Royal* de Paris, où l'on instruisait des jeunes gens dans les belles-lettres et dans une piété solide. C'est

pour eux qu'il composa l'*Epigrammatum Delectus*, si fort critiqué par le P. Vavasseur. Les jésuites ayant troublé ces écoles par des ordres arbitraires qu'ils obtenaient aisément, elles furent divisées et transférées, partie aux Granges près de Port-Royal-des-Champs, partie en d'autres hameaux ou villages, ou de nouveaux ordres arbitraires en opérèrent bientôt l'entière dissolution.

Dans le même tems, les jésuites troublaient aussi la Sorbonne avec les cinq fameuses propositions. Tout cela dégoûtait Nicole de ses premiers desseins; quoique bien préparé à sa licence, il y renonça ainsi qu'au doctorat, et resta simple clerc toute sa vie, afin de se conserver en paix et en liberté de conscience. Ainsi, en poursuivant sous la bannière jésuitique des fantômes d'hérésie, on écartait, comme on continue à le faire, du ministère de la religion les sujets les plus édifians et les plus habiles.

Nicole, résolu à servir l'Église, continua de demeurer auprès de Port-Royal. C'est là qu'il travailla, de concert avec Arnauld, à corriger et compléter le livre si connu depuis, sous le nom de *Logique* ou *Art de penser*. C'est là, et dans certains asiles secrets à Paris, auprès de Paris, que, retiré avec Arnauld, pour échapper à la persécution, il composa tant d'ouvrages qui eurent presque toujours de grands succès, et furent souvent réimprimés et traduits.

Il goûta quelque tems les douceurs de la paix de Clément IX; mais elle avait été conclue à l'insu des jésuites. Elle donnait la paix sans faire triompher les jésuites; il fut donc impossible de les y soumettre. En 1679, époque de la mort de la princesse de Longueville, qui protégeait Nicole, Arnauld et les religieuses de Port-Royal, les jésuites reprirent ouvertement leurs hostilités contre ce qu'ils appelaient une hérésie invisible, et pour mieux entraîner Louis XIV, *une cabale* et *une faction politique*. Nicole, qui avait dévoilé leurs intrigues et leur morale perverse, qui prêta ensuite sa plume à deux évêques, pour faire connaître au pape certains excès de relâchement qu'on n'avait pas condamnés jusque-là, eut à craindre les ordres arbitraires d'emprisonnement ou d'exil qu'on décernait sous prétexte de punir l'erreur et le soupçon d'erreur contre la foi. Il se mit donc en voyage; il séjourna, il erra près de deux années, en Flandre. dans le Brabant, dans l'État de Liége et dans le duché de Luxembourg. Il eut ainsi des occasions de s'entretenir avec son ami Arnauld, réfugié comme lui, et qui le priait de continuer leur innocente guerre de plume. Nicole, cette fois, refusa constamment de s'y prêter. Il fit plus; se soumettant au régime d'alors, suivant lequel un Français auteur, même anonyme, d'écrits improuvés par les jésuites, ne pouvait pas résider en sa patrie. sans la permission des jésuites et de M. de Harlay,

archevêque de Paris, leur complaisant organe [1], il écrivit à cet archevêque pour lui déclarer son éloignement de toute contestation, *sa résolution de se tenir à l'écart des bruits, des discours et des affaires, afin d'éviter tout ce qui pourrait donner de la peine au prélat, et rendre indigne de ses bienfaits.*

La nouvelle s'en répandit, et, à l'exception d'Arnauld, si constamment doux et modéré, les amis de Nicole l'accusèrent d'excès de faiblesse, d'abandon, et même d'abjuration de la vérité. Ces reproches l'affligèrent et l'agitèrent beaucoup. Il nia tout changement dans ses opinions, et donna de sa nouvelle conduite des motifs et des explications qu'on trouve en substance dans le recueil de ses lettres, il les développa même dans une *Apo-*

[1] Ce prélat courtisan était soutenu par les jésuites, malgré ses mauvaises mœurs, et il soutenait les jésuites malgré leur turbulence et leur morale corrompue. Comme eux, il gouvernait les ames par lettres-de-cachet; il croyait, sans doute, avoir sur les biens temporels de son diocèse une autorité fort supérieure à celle des lois et du roi. Dans une édition qu'il donna des *Statuts Synodaux* de Paris, vantés dans sa préface comme des traits de *religion et d'antique vertu*, il osa imprimer ce texte absurde et intolérable d'Étienne Poncher, l'un de ses prédécesseurs : « Nous déclarons que nous disposerons de (*tels*) revenus de tous les » bénéfices de notre diocèse, malgré les ordonnances du roi, qui ne peu- » vent pas détruire une coutume raisonnable et prescrite; et il y a pour » cela des raisons. *Non obstantibus regis ordinationibus, quæ con-* » *suetudinem rationabilem præscriptam tollere non possunt, et ex* » *causa.* » On peut voir encore ce texte monstrueux donné pour *leçon* dans plus d'un bréviaire du dix-huitième siècle, et page 59 de l'édition in-4° des mêmes statuts, publiée en 1777 par l'archevêque Chr. de Beaumont.

logie de plus de deux cents pages, imprimée en 1734.

Cependant sa lettre à l'archevêque lui procura d'abord la permission de revenir en France, et puis de vivre à Chartres, et bientôt à Paris même, où il s'établit dans le faubourg Saint-Marceau, derrière l'hospice de la *Pitié*, dans une maison appartenant à des religieuses qu'on appelait *de la Crèche*. Là, il vécut encore quinze années dans la retraite, l'étude et la prière, composant des livres sur la morale et sur la religion, mais presque étrangers à toutes les intrigues et à la domination des jésuites.

Parmi les écrits si nombreux de Nicole, écrits dogmatiques, historiques ou apologétiques, concernant les disputes sur la grâce, nous ne citerons que les plus remarquables, ceux qui sont encore aujourd'hui recherchés pour les faits, pour la logique ou pour le style, ou qui font voir le caractère tout pacifique de l'auteur. Ce sont : 1° sa traduction latine des *Lettres Provinciales*, sous le nom de *Wendrock*, accompagnée de notes, de commentaires et de dissertations. Elle fut publiée en français, avec une version française, par Mlle de Joncoux. On sait d'ailleurs que Nicole et Arnauld furent les conseils et les réviseurs de Pascal, dans la composition des immortelles *Provinciales*. Un P. Fabri, jésuite, sous le nom de *Stubrock*, répondit à Nicole. Stubrock fut mis à l'index à Rome, et tous les mouvemens des jésuites pour y faire

mettre la version, les notes, les dissertations, les commentaires de Wendrock, furent inutiles; 2° les *Imaginaires* ou *Lettres sur l'Hérésie Imaginaire,* où il représente la querelle du jansénisme comme frivole et ridicule, employant tour-à-tour l'histoire, la raison et l'ironie, sans atteindre à la perfection des chefs-d'œuvre de Pascal; mais on peut écrire utilement et agréablement, sans égaler les *Provinciales;* 3° *Traité de la Foi humaine* aux jugemens de l'Église sur les faits non-révélés. Cet ouvrage est regardé comme un chef-d'œuvre de science et de logique : il a été réimprimé plusieurs fois; 4° l'*Apologie des Religieuses de Port-Royal;* 5° divers écrits sur la *Grâce Générale,* recueillis en 1715, en deux volumes. Cette *grâce générale* était un système particulier imaginé par Nicole en esprit de conciliation, pour apaiser les disputes sur la *grâce efficace,* et modérer par des expressions favorables ce qui gênait quelques personnes dans l'Écriture-Sainte et dans les ouvrages de saint Augustin. C'est sur quoi l'auteur fut vivement combattu par plusieurs théologiens qu'il tâcha de réfuter.

Il fut plus heureux dans ses *Mémoires* et ses autres écrits, pour les curés de Paris, pour ceux de Rouen et pour des évêques, contre la *morale* corrompue des jésuites.

On lira toujours parmi les chrétiens : 1° son grand et célèbre ouvrage de la *Perpétuité de la Foi de l'Église sur l'Eucharistie,* composé en so-

ciété [1] avec Arnauld, mais dont Nicole fut le principal auteur, et dont il voulut absolument laisser tout l'honneur à son illustre ami; 2° *les Préjugés légitimes contre les Calvinistes*; 3° son livre intitulé les *Prétendus réformés convaincus de schisme*; 4° l'excellent *Traité de l'Unité de l'Église*. Ces deux derniers ouvrages sont des réponses fort importantes aux ministres Claude, Jurieu, etc. Au milieu des scandales des quiétistes, Nicole ne demeura pas oisif. Lorsque Desmarais de Saint-Sorlin, qu'on appelait le meilleur poète qu'il y eût parmi les fous, et le plus visionnaire des poètes et des romanciers, lorsque ce rêveur, quiétiste déréglé, soutenu des jésuites et de l'archevêque de Paris, proposa dans ses livres, avec approbation et privilége, *une armée* de 144,000 *victimes*, pour combattre les *hérétiques* de Port-Royal, et leur prétendue *armée* de 144,000 soldats, Nicole écrivit les *Visionnaires*, ou *seconde partie des Lettres sur l'Hérésie imaginaire*. Les poètes dramatiques et les romanciers y sont traités d'*empoisonneurs*

[1] On a cité la *Bibliothèque de Richelet*, pour disputer au docteur Arnauld toute participation à l'ouvrage de *la Perpétuité de la Foi* considéré sans la dédicace. *Vie de Bossuet*, tome I, page 208. A l'avis de l'abbé Leclerc, auteur de cette Bibliothèque prétendue de Richelet, nous préférons l'opinion commune et la tradition plus ancienne et générale. L'auteur de cette *Vie de Bossuet* convient que Nicole eut des coopérateurs dans l'ouvrage dont il s'agit. Sans doute, le principal est celui qui vécut si long-tems commensal et conseil de Nicole, pendant que l'ouvrage se composait, et dont le nom fut mis en tête du livre, à l'instante prière de Nicole, qui ne mentait point et n'entrait dans les mensonges de personne.

publics. Racine fut irrité de cette assertion si vive et si générale, beaucoup trop platonique. Quoique élève de Port-Royal, il écrivit contre les *Visionnaires* les deux lettres fort piquantes que nous avons dans ses œuvres, avec des réfutations par l'académicien Dubois et par l'ingénieux Barbier d'Aucourt. En 1694 et 1695, Nicole vint au secours de Bossuet, qui défendait les vrais principes, dans la dispute sur le livre de Fénélon des *Maximes des Saints*, et il publia la seconde édition de son excellent *Traité de l'Oraison ou de la Prière*, et sa *Réfutation des principales erreurs des Quiétistes*.

Voltaire a dit des *Essais de Morale de Nicole* : « Ils sont utiles au genre humain; ils ne périront » pas. Le *chapitre* surtout *des moyens de conser-* » *ver la paix avec les hommes* est un chef-d'œuvre » auquel on ne trouve rien d'égal en ce genre dans » l'antiquité. »

Le tems a confirmé cet éloge; seulement il faut observer que nous avons de Nicole six volumes d'*Essais de Morale*, et un traité en vingt-six *chapitres* sur les moyens de conserver la paix avec les hommes. Il a publié aussi, comme une continuation de ces mêmes *Essais*, quatre volumes de *Réflexions Morales* sur les Épîtres et les Évangiles de l'année; on n'a rien dans ce genre qui soit mieux pensé, mieux écrit et surtout aussi profond. Nicole a laissé encore d'autres œuvres, imprimées après sa mort, savoir : *ses Instructions sur le Symbole*,

sur le premier *article du Décalogue*, sur l'Oraison Dominicale et d'autres prières de l'Église, enfin, sur les *Sacremens*; elles sont toutes généralement estimées.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

ARTICLES DE L'ENCYCLOPÉDIE MODERNE.

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES.

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.